

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

2007, Vol. 1, Part 3

2007, Vol. 1, 3^e fascicule

and

Tables

et

Tables

Cited as [2007] 1 F.C.R., $\begin{cases} 409-625 \\ i-xci \end{cases}$

Renvoi [2007] 1 R.C.F., $\begin{cases} 409-625 \\ i-xci \end{cases}$

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF
Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator LISE LEPAGE

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Courts Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES
Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2007.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, KIA 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, KIA 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: http://www.fja.gc.ca

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) KIA 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) KIA 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : http://www.cmf.gc.ca

CONTENTS

Cha v. Canada (Minister of Citizenship	and	Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et	de
Authors cited	lxxxvii	Doctrine citée	lxx
Statutes and Regulations judicially considered	lxxv	Lois et règlements cités	
Cases judicially considered	li	Jurisprudence citée	
Table of cases digested in this volume	xxxix	Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	
Contents of the volume	xix	Table des matières du volume	
Table of cases reported in this volume	xv	Table des décisions publiées dans ce volume	
Appeals Noted	xi	Appels notés	
List of Judges	ii	Liste des juges	
Title Page	i	Page titre	
Digests	D-13	Fiches analytiques	
vaage	107 020	ougomento	

409-625

409

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal— Removal of Visitors-Appeal from Federal Court decision quashing Minister's delegate's decision to issue deportation order against respondent, foreign national convicted of

Immigration) (F.C.A.)

SOMMAIRE

Jugements	409-625
Fiches analytiques	F-17
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume	xvii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xlv
Jurisprudence citée	lxv
Lois et règlements cités	lxxv
Doctrine citée	lxxxvii

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de visiteurs—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé la décision d'une représentante du ministre de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé, un étranger

409

l'Immigration) (C.A.F.)

impaired driving—Immigration officer preparing inadmissibility report pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 44(1)—Minister's delegate finding report well-founded, issuing deportation order against respondent pursuant to Act, s. 44(2)—Trial Judge erred in finding Minister's delegate had obligation to go beyond conviction of respondent in determining whether to issue deportation order—Appeal allowed.

Construction of Statutes—Scope of Minister's delegate's discretion under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 44(2) when making removal order—Wording of *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 36, 44, applicable sections of *Immigration and Refugee Protection Regulations*, not allowing immigration officers, Minister's delegates any room to manoeuvre apart from that expressly carved out in Act, Regulations—Here, Minister's delegate not having discretion to go beyond respondent's conviction.

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Procedural fairness—Participatory rights—Foreign national entitled to relatively low degree of participatory rights with respect to inadmissibility report under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 44—No right to be informed of right to counsel—Although failure to notify respondent of purpose of interview with immigration officer breaching duty of fairness, new hearing before Minister's delegate not necessary as outcome would be the same.

Currie v. Canada (Customs and Revenue Agency) (F.C.A.) 471

Public Service—Labour Relations—Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review from decision of adjudicator dismissing grievances regarding job description—Appellants employed as investigators/auditors in Public Service—Jobs classified as PM-03 but appellants

SOMMAIRE (Suite)

qui a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies —L'agent d'immigration a établi un rapport d'interdiction de territoire en application de l'art. 44(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—La représentante du ministre a estimé que le rapport était bien fondé et elle a pris une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé en application de l'art. 44(2) de la Loi—Le juge de première instance a commis une erreur lorsqu'il a conclu que la représentante du ministre avait l'obligation d'aller au-delà de la déclaration de culpabilité de l'intimé afin de décider de prendre ou non la mesure de renvoi—Appel accueilli.

Interprétation des lois—Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre lorsqu'il prend une mesure d'expulsion en application de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Le libellé des art. 36 et 44 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et des dispositions applicables du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés n'accorde aucune latitude aux agents d'immigration et aux représentants du ministre, sauf pour ce qui est des exceptions prévues explicitement par la Loi et le Règlement—En l'espèce, la représentante du ministre n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà de la déclaration de culpabilité de l'intimé.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Équité procédurale—Droit de l'intéressé de faire valoir son point de vue—L'étranger dispose d'un droit de faire valoir son point de vue relativement restreint à l'égard du rapport d'interdiction de territoire établi en application de l'art. 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—Il ne dispose d'aucun droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat—Même si le défaut d'aviser l'intimé de l'objet de l'entrevue avec l'agent d'immigration constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement, la tenue d'une nouvelle audience devant un représentant du ministre serait inutile parce que l'issue serait la même.

Currie c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (C.A.F.) 471

Fonction publique—Relations du travail—Appel formé contre le rejet par la Cour fédérale de la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre rejetant les griefs des appelants au sujet de leur description de travail—Les appelants occupaient des postes d'enquêteur-vérificateur au sein de la

regularly working on files having complexity of PM-04 position—Under clause 56.01 of Collective Agreement, exercising right to demand from employer complete current statement of duties, responsibilities of positions to seek reclassification from PM-03 to PM-04—Adjudicator dismissed grievances on ground work description given by employer broad enough to include actual work assignments, that specific work descriptions not required-Suggesting reclassification only remedy for dissatisfied employees-Job reclassification can only be obtained if work description accurately describing employee's duties, responsibilities—Therefore, reclassification process can only be accessed if employee in disagreement with job description obtaining revised job description-Clause 56.01 of appellants' collective agreement mechanism whereby employee able to demand job description-Adjudicator's interpretation of employee's work description too rigid-Clause 56.01 to be interpreted in way that does not foreclose use in very circumstances giving it purpose-Adjudicator's decision deeply flawed, could not withstand most deferential Court review—Appeal allowed (Létourneau J.A. dissenting).

Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 561

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Persons in Need of Protection—Judicial review of Immigration and Refugee Board decision finding applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection—Principal applicant American soldier deserting U.S. army after unit deployed to Iraq, convinced American-led military action there illegal—Board not erring in refusing to admit evidence regarding legality of American military action in Iraq, as irrelevant to applicants' refugee claims—Interpretation of UNHCR Handbook, para. 171—Case law on refugee protection reviewed—No merit to contention applicant's participation in Iraq war, would have made him complicit in crime against peace, should thus be afforded protection offered by Handbook, para. 171—Application dismissed.

SOMMAIRE (Suite)

Fonction publique—Ces postes étaient classés PM-03, mais les appelants travaillaient de façon régulière à des dossiers dont la complexité était classée au niveau PM-04—Se prévalant du paragraphe 56.01 de la convention collective, les appelants ont demandé à leur employeur un exposé complet et courant de leurs fonctions et responsabilités à titre d'une démarche visant la reclassification de leur poste PM-03 en poste PM-04-L'arbitre a rejeté les griefs parce qu'il estimait que la description de travail de l'employeur était assez large pour englober les tâches effectivement confiées aux appelants et que des descriptions de travail se rapportant à des postes particuliers n'étaient pas nécessaires-L'arbitre a indiqué que le seul recours d'employés mécontents était la demande de reclassification-L'employé ne peut demander la reclassification que si la description de travail décrit fidèlement ses fonctions et responsabilités—En conséquence, le processus de reclassification n'est ouvert que si l'employé qui n'est pas d'accord avec la description de travail obtient une description de travail révisée—Le paragraphe 56.01 de la convention collective des appelants établit la procédure applicable à l'obtention d'une telle description de travail—La conception de la description de travail de l'arbitre était trop rigide-Le paragraphe 56.01 ne doit pas être interprété d'une façon qui empêcherait le recours à cette disposition dans les circonstances mêmes pour lesquelles elle a été prévue-La décision de l'arbitre était à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne pouvait justifier de la maintenir-Appel accueilli (le juge Létourneau, J.C.A., dissident).

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Personnes à protéger—Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger—Le demandeur principal est un soldat américain qui a déserté lorsque son unité a été envoyée se battre en Irak parce qu'il croyait que l'action militaire menée par les Américains dans ce pays était illégale—La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé d'admettre les éléments de preuve touchant la légalité de l'action militaire américaine en Irak parce que ces éléments n'étaient pas pertinents eu égard aux demandes d'asile présentées par les demandeurs—Interprétation du par. 171 du Guide du HCR—Examen de la jurisprudence relative à la protection des réfugiés—L'argument selon lequel le

International Law—Board finding evidence did not establish breaches of international humanitarian law committed by American soldiers in Iraq systematic, condoned by State—UNHCR, para. 171 making refugee protection available to individuals breaching domestic laws of general application if compliance with latter result in individual violating accepted international norms—Direct participation, complicity in military actions in violation of international humanitarian law bringing refugee claimant within exception contemplated by para. 171—As mere foot-soldier, applicant could not be held responsible for breach of international law committed by United States in going to Iraq.

Armed Forces—Applicant deserting U.S. army as objecting to war in Iraq—Canada not according members of own armed forces latitude to object to specific wars—No generally accepted right to conscientious objection on grounds advanced by applicants—Nothing inherently persecutory in American system—Ordinary foot-soldier such as applicant not expected to make own personal assessment as to legality of conflict in which may be called upon to fight—No internationally recognized right to object to particular war, other than in circumstances identified in UNHCR Handbook, para. 171.

Constitutional Law—Charter of Rights—Fundamental Freedoms—Freedom of thought, conscience and religion fundamental rights well recognized in international law—No internationally recognized right to total, partial conscientious objection—Each State to decide how much value should be attributed to fundamental right to freedom of conscience.

Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. . 465

Patents—Infringement—Appeals from Federal Court decisions granting summary judgment on basis appellants' patents

SOMMAIRE (Suite)

demandeur aurait été, s'il avait participé à la guerre en Irak, complice d'un crime contre la paix et devrait donc bénéficier de la protection prévue par le par. 171 du Guide était mal fondé—Demande rejetée.

Droit international—La Commission a jugé que les éléments de preuve ne démontraient pas que les violations du droit humanitaire international commises par les soldats américains en Irak étaient systématiques ou tolérées par l'État—Le par. 171 du Guide du HCR a pour effet d'accorder la protection à titre de réfugié aux personnes qui violent les lois nationales d'application générale si le respect de ces lois amène l'individu concerné à violer les normes internationales généralement acceptées—Le fait de participer directement à des actions militaires qui constituent des violations du droit humanitaire international, ou d'en être complice, rend l'exception envisagée par le par. 171 applicable au demandeur d'asile—À titre de simple fantassin, le demandeur ne pouvait se voir imputer les violations du droit international commises par les États-Unis lorsqu'ils ont décidé d'intervenir en Irak.

Forces armées—Le demandeur a déserté l'armée américaine pour s'opposer à la guerre en Irak—Le Canada n'accorde pas aux membres de ses propres forces armées la possibilité de s'opposer à des guerres particulières—Il n'existe pas de droit généralement accepté de soulever une objection de conscience pour les motifs avancés par les demandeurs—Le système américain ne constitue pas, par sa nature, de la persécution—On ne s'attend pas à ce qu'un simple fantassin comme le demandeur se prononce personnellement sur la légalité du conflit dans lequel il peut être amené à se battre—Le droit de s'opposer à une guerre particulière n'est pas reconnu internationalement, sauf dans les circonstances précisées au par. 171 du Guide du HCR.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Libertés fondamentales—Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont des droits fondamentaux reconnus par le droit international—Il n'existe pas de droit reconnu internationalement à l'objection de conscience totale ou partielle—Chaque État fixe lui-même la valeur qu'il convient d'accorder au droit fondamental à la liberté de conscience.

Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée 465

Brevets—Contrefaçon—Appels d'ordonnances de la Cour fédérale accueillant des requêtes en jugement sommaire

invalid because when applications first submitted, "small entity" fee paid when "large entity" fee required—Appellants later making top-up payments to correct mistake—Federal Court relying on *Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)* decision holding that when incorrect fee paid, Commissioner of Patents having no discretion to accept top-up payment outside statutory time limit, and patent application deemed to be abandoned—Appeals allowed—Patent Act, s. 78.6(1) alleviating effect of *Dutch Industries*, providing that where top-up payment made before or within 12 months of coming into force of that section, top-up payment deemed to have been paid on day on which prescribed fee paid—Appellants' patent applications therefore regarded as though deemed abandonment provision never applied.

Construction of Statutes—Patent Act, s. 78.6(1) providing that where incorrect application fee paid with respect to patent application and top-up payment made before or within 12 months of coming into force of that section, top-up payment deemed to have been paid on day on which prescribed fee paid—Presumption statute not having retroactive effect yielding to clear statutory language—Appropriate interpretation in case at bar literal one—Clear Parliament intending to alleviate effect of Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) (i.e. that Commissioner of Patents having no discretion to accept top-up payment outside statutory time limit)—Act, 78.6(1) sufficiently clear to reverse judgments under appeal.

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Refugees—Appeal from Federal Court decision setting aside "danger opinion" of Minister's delegate on ground reasons inadequate because not containing "clear, distinct and separate rationale" for determination respondent danger to public—Also certifying question of general

SOMMAIRE (Suite)

fondées sur l'invalidité des brevets des appelantes parce que la taxe de dépôt avait initialement été versée au tarif des « petites entités » alors qu'elle aurait dû être versée au tarif des « grandes entités »—Par la suite, les appelantes ont effectué des paiements complémentaires pour corriger l'erreur-La Cour fédérale a invoqué la décision rendue dans l'affaire Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) selon laquelle le commissaire aux brevets n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter un paiement complémentaire après l'expiration du délai prescrit et la demande de brevet est tenue pour abandonnée lorsque le versement de taxe réglementaire est erroné—Appels accueillis—L'art. 78.6(1) de la Loi sur les brevets corrige les effets de la décision Dutch Industries; selon cette disposition, si le paiement complémentaire est effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'article ou au plus tard 12 mois après cette date, le paiement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire-Les demandes de brevet des appelantes devaient donc être considérées comme si la disposition relative à l'abandon réputé ne s'était jamais appliquée.

Interprétation des lois—L'art. 78.6(1) de la Loi sur les brevets dispose que si le montant de la taxe réglementaire versé à l'égard d'une demande de brevet est erroné et qu'un paiement complémentaire est effectué avant la date d'entrée en vigueur de cet article ou au plus tard 12 mois après cette date, le paiement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire—La présomption que la loi n'a pas d'effet rétroactif doit céder le pas devant le libellé clair d'une disposition—L'interprétation pertinente en l'espèce repose sur le sens littéral de la disposition—Il était clair que le législateur avait l'intention de corriger les effets de la décision Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) (c.-à-d. que le commissaire aux brevets n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter un paiement complémentaire après l'expiration du délai prescrit)—L'art. 78.6(1) était assez clair pour obliger la Cour à infirmer les jugements portés en appel.

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de réfugiés—Appel d'une décision de la Cour fédérale annulant l'« avis de danger » d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public—Le juge a

importance regarding requirements of Minister's delegate's opinion under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 115(2)(a)—Respondent, Convention refugee, permanent resident of Canada-Convicted of criminal offences—Under s. 115(2)(a) Minister's delegate issuing "danger opinion" that respondent danger to public; such danger outweighing risk factors respondent could face if returned to Sri Lanka-Elements of "danger opinion" identified—If protected person found to be danger to public, delegate must make risk assessment; balance danger against risk of persecution, etc.-If person found not to be danger to public, not within s. 115(2) prohibition, cannot be deported— Although reasons not very clear, not falling short of legal standard of adequacy or indicating error in law-Neither IRPA nor case law dictating order Minister's delegates' reasons must deal with various elements of "danger opinion"—Appeal allowed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Appeal from Federal Court decision setting aside "danger opinion" of Minister's delegate on ground reasons inadequate because not containing "clear, distinct and separate rationale" for determination respondent danger to public—In "danger opinion" issued under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 115(2)(a), risk inquiry, subsequent balancing of danger to public against risk of persecution added on to danger to public opinion to enable determination as to whether protected person's removal would breach person's *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 rights.

Szebenyi v. Canada (F.C.) 527

Citizenship and Immigration—Immigration Practice— "Sponsorship"—Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's permanent residence application made under former Immigration Act, Regulations—Plaintiff Canadian citizen, sponsoring parents, Hungarian citizens—Mother diagnosed

SOMMAIRE (Suite)

aussi certifié une question de portée générale quant aux exigences de l'avis du délégué du ministre tel qu'envisagé par l'art. 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—L'intimé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention et de résident permanent du Canada— L'intimé a été déclaré coupable d'infractions criminelles-La déléguée du ministre a délivré un avis de danger en application de l'art. 115(2)a) selon lequel l'intimé constituait un danger pour le public; ce danger l'emportait sur les risques auxquels l'intimé serait exposé s'il était renvoyé au Sri Lanka-Les éléments de l'« avis de danger » ont été précisés-Si la personne protégée est déclarée constituer un danger pour le public, le délégué doit évaluer le risque et soupeser le danger par rapport au risque de persécution, etc.—Si le délégué estime que la personne ne constitue pas un danger pour le public, la personne n'est pas visée par l'interdiction prévue à l'art. 115(2) et elle ne peut donc pas être expulsée-Même si la clarté des motifs laissait quelque peu à désirer, ils n'étaient pas insuffisants au sens de la loi et ils ne montraient pas que la déléguée avait commis une erreur de droit—Ni la LIPR ni la jurisprudence n'exige que, dans ses motifs, la déléguée du ministre aborde les divers éléments de l'« avis de danger » dans un ordre donné—Appel accueilli.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Appel d'une décision de la Cour fédérale annulant l'« avis de danger » d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public—Dans l'« avis de danger » délivré en vertu de l'art. 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'analyse du risque et la comparaison subséquente du danger pour le public et du risque de persécution ont été ajoutés à l'avis relatif au danger pour le public, de façon à pouvoir décider si le renvoi de la personne protégée violerait ses droits garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—« Parrainage »—Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour

with diabetes mellitus—Undergoing medical examination but Citizenship and Immigration Canada (CIC) requesting further medical information, extensive tests-Medical file never completed despite numerous requests for delays in providing information-Parents' application ultimately refused for mother's medical inadmissibility under former Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) some eight years after application initially submitted—Plaintiff's appeal to Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board dismissed because visa officer's refusal considered valid-Action claiming damages for emotional distress, nervous shock, economic loss as result of handling of parents' application by immigration officials— Importance of immigration policy—Admission of alien to Canada "privilege" determined by Immigration Act, Regulations—Plaintiff having no right to issuance of parents' visa, no right to impose opinion as to necessity of medical tests-Only having right to make sponsorship application, to appeal decision—Electing not to seek judicial review of visa officer's refusal—Evidence not supporting allegations of bad faith, carelessness— Although medical professionals making medical assessment, recommendation in permanent residence application, decision to issue visa ultimately lying with visa officer.

Crown—Torts—Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations—Crown liability under Act vicarious—Plaintiff must show alleged act, omission of Crown servant would give rise to cause of action in tort in personal capacity—Plaintiff not showing alleged emotional, pecuniary harm direct consequence of action of defendant's employees engaged in processing visa application of plaintiff's mother—Also, complaints not directly relating to plaintiff since made on behalf of mother, no longer party to litigation.

SOMMAIRE (Suite)

qu'elle obtienne la résidence permanente-Le demandeur était un citoyen canadien qui parrainait ses parents de nationalité hongroise—Le diabète sucré a été diagnostiqué chez la mère— Elle a subi un examen médical, mais Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a demandé d'autres renseignements médicaux et des tests complets—Le dossier médical n'a jamais été complété malgré les nombreuses demandes de renseignements et les délais à les fournir-En fin de compte, la demande des parents a été rejetée quelque huit années après la présentation de la demande parce que la mère était non admissible pour raisons d'ordre médical conformément à l'art. 19(1)a)(ii) de l'ancienne Loi sur l'immigration—L'appel du demandeur devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a été rejeté parce que le refus de l'agent des visas était valide en droit-Dans son action, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts au titre des troubles psychologiques et du choc nerveux qu'il a subis et au titre d'une perte économique à cause de la manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée-Importance de la politique d'immigration—L'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l'immigration et ses règlements d'application—Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour ses parents et il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité des analyses médicales—Il n'avait que le droit de présenter une demande de parrainage et d'interjeter appel de la décision-Il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire du refus de l'agent des visas-La preuve n'autorisait pas les allégations de mauvaise foi et de manque de soin-Bien que les professionnels de la santé aient formulé une évaluation et une recommandation dans le cadre d'une demande de résidence permanente, la décision de délivrer un visa appartenait, en dernier ressort, à l'agent des visas.

Couronne—Responsabilité délictuelle—Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente—La responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui—Le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé de l'État, en sa qualité personnelle, en raison des prétendus actes ou omissions—Le demandeur n'a

Torts-Negligence-Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations-In negligence action, plaintiff must establish duty of care, breach of duty, damage resulting from breach—For duty of care, two-step approach established by House of Lords in Anns. v. Merton London Borough Council applied—Governing statute (Immigration Act) also considered to determine whether required proximity of relationship between parties existing-Relationship between government, governed not one of individual proximity, including in immigration context—No prima facie duty of care to support plaintiff's claim against defendant-Also, existing residual policy considerations in statute justifying denial of liability-Action dismissed.

Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (F.C.) 444

Copyright—Damages—Plaintiffs obtaining default judgment in copyright infringement action, electing for statutory damages of \$20,000 for each of 2 009 works infringed, pursuant to Copyright Act, s. 38.1—Works consisting of television programming made available on defendants' Web site without plaintiffs' authorization—Plaintiffs also seeking damages under Radiocommunication Act, Trade-marks Act—Copyright Act, s. 38.1(3) allowing for assessment of damages below \$200 (statutory minimum) to ensure damages proportionate to infringement—Here, award of \$150 per work for 2 009 works just damage award—Punitive damages, damages under other Acts not warranted.

SOMMAIRE (Suite)

pas prouvé que le prétendu préjudice émotif et pécuniaire était une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère—De même, les plaintes n'intéressaient pas directement le demandeur puisqu'il les a faites au nom de sa mère, qui n'était plus partie au litige.

Responsabilité délictuelle—Négligence—Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente-Dans une action pour négligence, le demandeur doit établir une obligation de diligence, un manquement à cette obligation et que ce manquement a entraîné un préjudice—La démarche en deux étapes exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt Anns c. Merton London Borough Council a été appliquée à l'égard de l'obligation de diligence—De même, la loi applicable (la Loi sur l'immigration) a été considérée pour savoir si la relation présentait la proximité requise entre les parties-Le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration---Il n'y avait aucune obligation de diligence prima facie à l'appui des prétentions du demandeur à l'encontre de la défenderesse-De plus, il existait des considérations générales résiduelles dans la loi susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité—Action rejetée.

Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc. (C.F.) 444

Droit d'auteur—Dommages-intérêts—Les demanderesses ont obtenu un jugement par défaut dans le cadre d'une action en violation d'un droit d'auteur et ont réclamé des dommages-intérêts préétablis de 20 000 \$ pour chacune des 2 009 œuvres ayant fait l'objet d'une violation en vertu de l'art. 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur—Les œuvres étaient des émissions de télévision mises à la disposition du public sur le site Web des défendeurs sans l'autorisation des demanderesses —Ces dernières réclamaient aussi des dommages-intérêts en vertu de la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les marques de commerce—L'art. 38.1(3) de la Loi sur le droit d'auteur permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ (minimum prévu par la loi) pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation—En l'espèce, le montant de 150 \$ par œuvre pour

CONTENTS (Concluded)

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Persons in Need of Protection—Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board denying claims for refugee protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97—Principal applicant from Zimbabwe, HIV positive— Alleging risk to life caused by unwillingness of government of Zimbabwe to provide adequate care, should he return thereto—Board rejecting allegation—Board's findings of fact, inferences not patently unreasonable as supported by evidence—Whether unwillingness of state to provide affordable medical treatment in terminal illness case renders Act, s. 97(1)(b)(iv) health care exclusion inapplicable—Ample evidence for Board to determine whether applicant's life at risk by virtue of obvious weaknesses in Zimbabwe health care system—Applicant entitled to fair, appropriate consideration of constitutional challenge of Act, s. 97(1)(b)(iv)—Application allowed.

SOMMAIRE (Fin)

les 2 009 œuvres permettait d'en arriver à un montant de dommages-intérêts équitable—Des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pour violation des autres lois n'étaient pas justifiés.

Citoyenneté et Immigration-Statut au Canada-Personnes à protéger-Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté les demandes d'asile des demandeurs en vertu des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés -Le demandeur principal, qui est du Zimbabwe, a été diagnostiqué comme étant séropositif—Il a prétendu que sa vie serait en danger s'il retournait au Zimbabwe parce que le gouvernement n'est pas disposé à fournir des soins adéquats-La Commission a rejeté cette allégation—Les conclusions de fait et les déductions de la Commission ne pouvaient être qualifiées de manifestement déraisonnables, étant donné qu'elles étaient étayées par une preuve—Il s'agissait de savoir si le refus de l'État de fournir un traitement médical abordable dans le cas d'une maladie terminale avait pour effet de rendre inapplicable l'exclusion fondée sur les soins de santé de l'art. 97(1)b)(iv)—La Commission disposait de preuves largement suffisantes pour décider si la vie du demandeur était menacée, en raison des lacunes criantes du système de soins de santé du Zimbabwe-Le demandeur avait le droit d'exiger de la Commission qu'elle examine de facon équitable la contestation constitutionnelle de l'art. 97(1)b)(iv) de la Loi-Demande accueillie.

Federal Courts Reports Recueil des décisions des Cours fédérales

2007, Vol. 1, Part 3

2007, Vol. 1, 3e fascicule

A-688-04 2006 FCA 126 A-688-04 2006 CAF 126

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Appellant)

c.

ν.

Jung Woo Cha (Respondent)

INDEXED AS: CHAV. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Décary, Noël and Pelletier JJ.A.—Montréal, March 2; Ottawa, March 29, 2006.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Visitors — Appeal from Federal Court decision quashing Minister's delegate's decision to issue deportation order against respondent, foreign national convicted of impaired driving — Immigration officer preparing inadmissibility report pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(1) — Minister's delegate finding report well-founded, issuing deportation order against respondent pursuant to Act, s. 44(2) — Trial Judge erred in finding Minister's delegate had obligation to go beyond conviction of respondent in determining whether to issue deportation order — Appeal allowed.

Construction of Statutes — Scope of Minister's delegate's discretion under Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(2) when making removal order — Wording of Immigration and Refugee Protection Act, ss. 36, 44, applicable sections of Immigration and Refugee Protection Regulations, not allowing immigration officers, Minister's delegates any room to manoeuvre apart from that expressly carved out in Act, Regulations — Here, Minister's delegate not having discretion to go beyond respondent's conviction.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Procedural fairness — Participatory rights — Foreign national entitled to relatively low degree of participatory rights with respect to inadmissibility report under Immigration and Refugee Protection Act, s. 44 — No right to be informed of right to counsel — Although failure to

Jung Woo Cha (intimé)

civile (appelant)

RÉPERTORIÉ : CHA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Noël et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 2 mars; Ottawa, 29 mars 2006.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé la décision d'une représentante du ministre de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé, un étranger qui a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies — L'agent d'immigration a établi un rapport d'interdiction de territoire en application de l'art. 44(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés - La représentante du ministre a estimé que le rapport était bien fondé et elle a pris une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé en application de l'art. 44(2) de la Loi — Le juge de première instance a commis une erreur lorsau'il a conclu que la représentante du ministre avait l'obligation d'aller au-delà de la déclaration de culpabilité de l'intimé afin de décider de prendre ou non la mesure de renvoi - Appel accueilli.

Interprétation des lois — Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre lorsqu'il prend une mesure d'expulsion en application de l'art. 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le libellé des art. 36 et 44 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et des dispositions applicables du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés n'accorde aucune latitude aux agents d'immigration et aux représentants du ministre, sauf pour ce qui est des exceptions prévues explicitement par la Loi et le Règlement — En l'espèce, la représentante du ministre n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà de la déclaration de culpabilité de l'intimé.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Équité procédurale — Droit de l'intéressé de faire valoir son point de vue — L'étranger dispose d'un droit de faire valoir son point de vue relativement restreint à l'égard du rapport d'interdiction de territoire établi en application de l'art. 44 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il ne

notify respondent of purpose of interview with immigration officer breaching duty of fairness, new hearing before Minister's delegate not necessary as outcome would be the same.

This was an appeal from a decision of the Federal Court quashing the Minister's delegate's decision to issue a deportation order against the respondent, a foreign national who was convicted in Canada of driving a vehicle while having a concentration of alcohol in excess of 80 milligrams per 100 millilitres of blood. As a result of this conviction, the respondent was summoned by an immigration officer to discuss his criminal conviction. Following this meeting, the immigration officer prepared a report under subsection 44(1) of the Immigration and Refugee Protection Act, finding the respondent to be inadmissible solely on the ground of criminality. The respondent then met with the Minister's delegate to discuss the report, but was unable to satisfy her that he should remain in Canada. As a result, a deportation order was issued against him pursuant to subsection 44(2) of the Act.

The trial Judge quashed this order, finding that the Minister's delegate had an obligation to consider the particular circumstances of the applicant and his conviction to determine if there were any mitigating circumstances which would make it unreasonable to deport him.

Held, the appeal should be allowed.

On its face, subsection 44(2), by using the word "may", grants the Minister's delegate the discretion to exercise or not to exercise the power she has under that subsection to issue a removal order. However, all grants of discretion are not created equal: depending on the purpose and object of the legislation, there may be considerable discretion, or there may be little. Because subsection 44(2) applies to all grounds of inadmissibility, the scope of discretion may vary depending on the grounds alleged, on whether the person concerned is a permanent resident or a foreign national and on whether the report is referred or not to the Immigration Division.

In the circumstances herein, the use of the word "may" in subsection 44(2) does not attract discretion. "May" is no more than an enabling provision. Parliament has made it clear that criminality of non-citizens is a major concern. One of the conditions Parliament has imposed on a non-citizen's right to

dispose d'aucun droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat — Même si le défaut d'aviser l'intimé de l'objet de l'entrevue avec l'agent d'immigration constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement, la tenue d'une nouvelle audience devant un représentant du ministre serait inutile parce que l'issue serait la même.

Il s'agissait d'un appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé la décision d'une représentante du ministre de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé, un étranger qui a été déclaré coupable au Canada d'avoir conduit un véhicule alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. En raison de cette déclaration de culpabilité, un agent d'immigration a sommé l'intimé de se présenter à une entrevue afin qu'ils discutent tous deux de sa condamnation. Après l'entrevue, l'agent d'immigration a établi le rapport visé par le paragraphe 44(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, où il déclarait estimer l'intimé interdit de territoire au motif de criminalité. L'intimé a alors rencontré la représentante du ministre afin de discuter du rapport avec elle, mais il n'a pu la convaincre qu'il devrait rester au Canada. Par conséquent, une mesure d'expulsion a été prise contre lui en application du paragraphe 44(2) de la Loi.

Le juge de première instance a annulé la mesure, statuant que la représentante du ministre était tenue de prendre en compte la situation particulière du demandeur ainsi que les éléments particuliers de sa déclaration de culpabilité en vue d'établir si des circonstances atténuantes rendaient ou non déraisonnable une mesure d'expulsion.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

À première vue, le paragraphe 44(2) permet, en raison du terme « peut », au représentant du ministre d'exercer, ou non, le pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par ce texte de prendre une mesure de renvoi à l'encontre d'un étranger. Cependant, même lorsqu'il y a lieu d'interpréter le mot « peut » comme conférant un pouvoir discrétionnaire, sa portée peut être variable : selon l'objet et le but de la disposition législative concernée, elle peut être très large, ou très étroite. Comme le paragraphe 44(2) s'applique à tous les motifs d'interdiction de territoire, il se peut donc que la portée du pouvoir discrétionnaire varie selon les motifs allégués, selon que l'intéressé est un résident permanent ou un étranger ou selon que l'affaire est ou non renvoyée à la Section de l'immigration.

L'emploi du terme «peut » au paragraphe 44(2) ne connote pas un pouvoir discrétionnaire en l'occurrence; la disposition en cause n'a qu'une portée habilitante. Le législateur a clairement montré qu'il se préoccupait beaucoup de la criminalité des non-citoyens. L'une des conditions dont le

remain in Canada is that he or she not be convicted of certain criminal offences (found at section 36 of the Act). The wording of sections 36 and 44 of the Act and the applicable sections of the Immigration and Refugee Protection Regulations does not allow immigration officers and Minister's delegates, in making findings of inadmissibility under subsections 44(1) and (2) of the Act in respect of persons convicted of serious criminality or criminality in Canada, any room to manoeuvre apart from that expressly carved out in the Act and the Regulations. Particular circumstances of the person, the offence, the conviction and the sentence are beyond their reach. It is their respective responsibility, when they find a person to be inadmissible on grounds of serious criminality or criminality, to prepare a report and to act on it. The trial Judge therefore erred when he suggested that the Minister's delegate could go beyond the respondent's conviction in determining whether to issue a removal order.

A review of the five duty of fairness factors set out in Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) led to the conclusion that the respondent was entitled to a relatively low degree of participatory rights. These rights were respected in that: (a) the respondent was provided with a copy of the immigration officer's report; (b) he was informed of the allegations made against him in that report, of the case to be met and of the nature and possible consequences of the decision to be made; (c) an interview was conducted in his presence; and (d) he was given an opportunity to present evidence relevant to the case and to express his point of view. The respondent did not have the right to be informed of his right to legal counsel. That said, the original failure to notify the respondent of the purpose of the interview with the immigration officer constituted a breach of a duty of fairness. However, that breach did not automatically lead to the setting aside of the decision. As a new hearing before a different Minister's delegate could only result, again, in the issuance of a deportation order, it was not necessary to order a new hearing.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 10(b).

Contraventions Act, S.C. 1992, c. 47.

législateur a assorti le droit d'un non-citoyen de demeurer au Canada est qu'il ne doit pas avoir été déclaré coupable de certains actes criminels (énumérés à l'article 36 de la Loi). Le libellé des articles 36 et 44 de la Loi et des dispositions applicables du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés n'accorde aucune latitude aux agents d'immigration et aux représentants du ministre lorsqu'ils tirent des conclusions quant à l'interdiction de territoire en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la Loi à l'égard des personnes déclarées coupables d'infractions de grande criminalité ou de criminalité au Canada, sauf pour ce qui est des exceptions prévues explicitement par la Loi et le Règlement. La situation particulière de l'intéressé, l'infraction, la déclaration de culpabilité et la peine échappent à leur examen. Lorsqu'ils estiment qu'une personne est interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité, ils ont respectivement l'obligation d'établir un rapport et d'y donner suite. Le juge de première instance a donc commis une erreur lorsqu'il a laissé entendre que la représentante du ministre pouvait aller au-delà de la déclaration de culpabilité afin de décider de prendre ou non la mesure de renvoi.

Un examen des cinq facteurs relatifs à l'obligation d'agir équitablement énoncés dans Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) a mené la Cour à la conclusion que l'intimé ne devait disposer que d'un droit de défendre son point de vue relativement restreint. Ces droits ont été observés en ce que : a) l'intimé s'est vu remettre une copie du rapport de l'agent d'immigration; b) l'intimé a été informé des allégations figurant dans ce rapport, de ce qu'il lui fallait démontrer et de la nature et des conséquences possibles de la décision devant être rendue; c) on a fait passer une entrevue, face à face, à l'intimé; et d) on a donné à l'intimé l'occasion de présenter des éléments de preuve pertinents et d'exprimer son point de vue. L'intimé n'avait pas le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Cela dit, le défaut d'aviser initialement l'intimé de l'objet de l'entrevue avec l'agent d'immigration constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement. Cependant, ce manquement n'entraînait pas automatiquement l'annulation de la décision. Comme une nouvelle audience devant un autre représentant du ministre ne pouvait qu'aboutir, encore une fois, à la prise d'une mesure d'expulsion, il était totalement inutile d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 10b).

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253b) (mod.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 253(*b*) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 30 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 9; S.C. 1992, c. 49, s. 19).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) "foreign national", "permanent resident", 3(1)(h),(i), 6(1),(2), 25, 33, 36, 44, 112, 167(1).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 17, 18 (as am. by SOR/2004-167, s. 7), 18.1 (as enacted idem, s. 8), 66, 67 (as am. idem, s. 80(F)), 68 (as am. idem, s. 22(F)), 69 (as am. idem, s. 23), 228(1) (as am. idem, s. 63), (2), (4) (as am. idem), 229(4) (as am. idem, s. 64), 232, 233.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 11.

Order in Council P.C. 2003-2061.

Order in Council P.C. 2003-2063.

Order in Council P.C. 2005-0482.

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act, R.S.C., 1985, c. P-34.

Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

CONSIDERED:

Glykis v. Hydro-Québec, [2004] 3 S.C.R. 285; (2004), 244 D.L.R. (4th) 277; 325 N.R. 369; 2004 SCC 60; Ruby v. Canada (Solicitor General), [2000] 3 F.C. 589; (2000), 187 D.L.R. (4th) 675; 6 C.P.R. (4th) 289; 256 N.R. 278 (C.A.); Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 195; (2004), 236 D.L.R. (4th) 485; 11 Admin. L.R. (4th) 306; 34 Imm. L.R. (3d) 157; 316 N.R. 299; 2004 FCA 49.

REFERRED TO:

Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 253 F.T.R. 153; 36 Imm. L.R. (3d) 139; 2004 FC 782; Leong v. Canada (Solicitor General) (2004), 256 F.T.R. 298; 41 Admin. L.R. (3d) 48; 2004 FC 1126; Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 32, art. 59).

Décret C.P. 2003-2061.

Décret C.P. 2003-2063.

Décret C.P. 2005-0482.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 11.

Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1. Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, L.R.C. (1985), ch. P-34.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 30 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 9; L.C. 1992, ch. 49, art. 19).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « étranger », « résident permanent », 3(1)h),i), 6(1),(2), 25, 33, 36, 44, 112, 167(1).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 17, 18 (mod. par DORS/2004-167, art. 7), 18.1 (édicté, idem, art. 8), 66, 67 (mod., idem, art. 80(F)), 68 (mod., idem, art. 22(F)), 69 (mod., idem, art. 23), 228(1) (mod., idem, art. 63), (2), (4) (mod., idem), 229(4) (mod., idem, art. 64), 232, 233.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Glykis c. Hydro-Québec, [2004] 3 R.C.S. 285; 2004 CSC 60; Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589 (C.A.); Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195; 2004 CAF 49.

DÉCISIONS CITÉES:

Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 782; Leong c. Canada (Solliciteur général), 2004 CF 1126; Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 1 R.C.F. 3; 2005 CF 429; Kim c. Canada

Immigration), [2006] 1 F.C.R. 3; (2005), 271 F.T.R. 257; 45 Imm. L.R. (3d) 249; 2005 FC 429; Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 30 Admin, L.R. (4th) 131; 272 F.T.R. 62; 44 Imm. L.R. (3d) 201; 2005 FC 437; Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 1 F.C. 219; (2002), 1 Admin. L.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 30; 291 N.R. 236; 2002 FCA 270; Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3; Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; (2005), 339 N.R. 1; 2005 SCC 51; Lasin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1356; Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 437; Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219; 2002 CAF 270; Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 84; 2002 CSC 3; Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51; Lasin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1356; Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202.

AUTHORS CITED

- Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF 1: Inadmissibility, online http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html>.
- Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility, online http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html>.
- Citizenship and Immigration Canada. *Immigation Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 5: Writing S44(1) Reports, online: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html>.
- Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 6: Review of Reports under A44(1), online: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html.
- Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 14/OP19: Criminal Rehabilitation, online: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html.

APPEAL from a decision of the Federal Court ([2005] 2 F.C.R. 503; (2004), 25 Admin. L.R. (4th) 198; 258 F.T.R. 54; 46 Imm. L.R. (3d) 27; 2004 FC 1507)

DOCTRINE CITÉE

- Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 1: Interdiction de territoire, en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html.
- Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 2: Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html.
- Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 5: Rédaction des rapports en vertu du L44(1), en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html.
- Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 6: L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1), en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html.
- Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 14/OP19: Réadaptation des criminels, en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html.

APPEL d'une décision ([2005] 2 R.C.F. 503; 2004 CF 1507) par laquelle la Cour fédérale a annulé la décision d'une représentante du ministre de prendre une

quashing the Minister's delegate's decision to issue a deportation order against the respondent. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Martine Valois for appellant. No one appearing for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

- [1] DÉCARY J.A.: This is an appeal from a decision of Lemieux J. [2005] 2 F.C.R. 503 (F.C.) quashing the Minister's delegate's decision to issue a deportation order against the respondent. The following questions were certified:
- (1) What is the scope of the Minister's delegate's discretion under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* when making a removal order?
- (2) What is the extent of participatory rights required when a Minister's delegate is making a decision pursuant to section 44(2) of *the Immigration and Refugee Protection Act* when making a removal order?
- [2] At the hearing, counsel for the appellant sought leave to amend the style of cause in order to replace the Minister of Citizenship and Immigration by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The amendment was granted, as the administration of the relevant provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, (the Act) was transferred from the Minister of Citizenship and Immigration to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness pursuant to the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, R.S.C., 1985, c. P-34 and Orders in Council P.C. 2003-2061, 2003-2063 and 2005-0482.

mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Martine Valois pour l'appelant. Personne n'a comparu pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

- [1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Il s'agit d'un appel de la décision par laquelle le juge Lemieux [2005] 2 R.C.F. 503 (C.F.) a annulé la décision d'une représentante du ministre de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'intimé. Les questions suivantes ont été certifiées:
- 1) Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre lorsqu'il prend une mesure d'expulsion en application du paragraphe 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés?
- 2) Lorsque le représentant du ministre, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, envisage de prendre une mesure d'expulsion, quelle est la portée du droit de faire valoir son point de vue qui doit être accordé à l'intéressé?
- [2] À l'audience, l'avocate de l'appelant a demandé l'autorisation de modifier l'intitulé de la cause, de manière à ce que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit remplacé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. L'autorisation de modifier a été accordée, puisque l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) a été transférée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, L.R.C. (1985), ch. P-34 et des décrets C.P. 2003-2061, 2003-2063 et 2005-0482.

[3] The respondent was represented by counsel in the Federal Court. In this Court his counsel did not file a memorandum of fact and law and he did not appear at the hearing. The respondent was not present either, having left Canada in July 2003 in execution of the deportation order at issue in this appeal.

The facts

- [4] The respondent is a foreign national from South Korea who entered Canada in 1996 with a student authorization. He had been on renewed student authorizations ever since his entry. During his seven-year stay in Canada, he never completed any course or program in which he was enrolled as a student. In 2001, he was convicted in Ottawa of driving a vehicle while having a concentration of alcohol in excess of 80 milligrams per 100 milliliters of blood contrary to paragraph 253(b) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. This offence is punishable by indictment and liable to a term of imprisonment not exceeding five years.
- [5] In March 2003, the respondent was asked by telephone to meet with an immigration officer, Mr. Yelle, to discuss his criminal conviction. He met Mr. Yelle on March 17, 2003, at 9:05 a.m. and was asked to provide information about his criminal conviction, the reasons behind his failure to finish any course or program and his financial support in Canada. He was also asked if he had fears of returning to South Korea. His answers, as noted by Mr. Yelle in the file, were as follows (appeal book, at page 41):

I asked him why had he not completed any courses whatsoever since he was in Canada? He replied that his grades were not good enough and that he changed subject courses. I then asked him how could he have been in Canada for over six years and not have anything to show for? He replied "I don't know, I guess I've been lazy".

I then asked what else has he been doing here in Canada for the past six years? He replied that he would stay home on his free time. [3] L'intimé était représenté par un avocat devant la Cour fédérale. Devant notre Cour, l'avocat de l'intimé n'a pas déposé de mémoire des faits et du droit et il n'a pas comparu à l'audience. L'intimé n'était pas présent lui non plus, comme il avait quitté le Canada en juillet 2003 du fait de l'exécution de la mesure d'expulsion en cause dans le présent appel.

Les faits

- [4] L'intimé, un étranger originaire de la Corée du Sud, est entré au Canada en 1996 muni d'une autorisation d'étude qu'il a fait renouveler depuis lors. Pendant les sept années où il a séjourné au Canada, il n'a jamais achevé un cours ou un programme d'études auquel il était inscrit. En 2001, il a été déclaré coupable à Ottawa d'avoir conduit un véhicule alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, une infraction réprimée par l'alinéa 253b) [mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 32, art. 59] du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il s'agit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
- [5] En mars 2003, on a téléphoné à l'intimé pour lui demander de rencontrer M. Yelle, un agent d'immigration, afin qu'ils discutent tous deux de sa condamnation. Le 17 mars 2003, à 9 h 05, l'intimé a rencontré M. Yelle, qui lui a demandé de donner des précisions sur sa condamnation, sur les motifs pour lesquels il n'avait achevé aucun cours ou programme d'études et sur ses moyens de subsistance au Canada. On a également demandé à l'intimé si l'éventualité de son retour en Corée du Sud lui inspirait de la crainte. Le demandeur a donné les réponses suivantes, selon les notes de M. Yelle consignées au dossier (dossier d'appel, à la page 41):

[TRADUCTION] Je lui ai demandé pourquoi il n'avait achevé aucun cours depuis son arrivée au Canada. Il a répondu que ses notes n'étaient pas suffisamment bonnes et qu'il avait changé de domaines d'études. Je lui ai alors demandé comment il avait pu habiter au Canada pendant plus de six ans et n'avoir rien accompli. Il a répondu : « Je ne sais pas. J'imagine que j'ai été paresseux. »

Je lui ai ensuite demandé ce qu'il avait fait d'autre au Canada ces six dernières années. Il a répondu qu'il restait à la maison pendant ses temps libres. Mr. Cha stated that his parents financially support him. They pay his rent of \$960.00 a month. Mr. Cha states that he has approximately \$3000.00CAD in his bank account and that he doesn't work.

Mr. Cha states that he has no family in Canada and that his family are all in Korea.

Mr. Cha stated that he had no outstanding charges or convictions in Canada or Korea.

I asked Mr. Cha if he had any fears of returning to Korea? He replied "YES" I asked why and he replied that he wanted to finish school and return to Korea and find a job.

I questioned him about his criminal conviction. He stated that he pleaded not guilty because of a technicality. He was later convicted.

- [6] The interview concluded at 9:30 a.m.
- [7] Immediately following the interview, Mr. Yelle made a report under subsection 44(1) of the Act, finding the respondent to be inadmissible solely on the ground of criminality as described in paragraph 36(2)(a) of the Act (appeal book, at page 22). A copy of the report was given to the respondent.
- [8] A few minutes later, the respondent met with the Minister's delegate, Ms. Perreault, to discuss the report. The completed suggested proceeding script of the interview, which started at 9:50 a.m. and concluded at 10:30 a.m., reads as follows (appeal book, at pages 54-56):

My name is <u>LP</u>, and I am an Immigration officer. I have been presented with a report written under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee protection Act* concerning <u>Jung Woo Cha</u>. Are you <u>Jung Woo Cha? Yes.</u>

- <u>L.P.</u> The purpose of this interview is for me to determine whether this report is well founded. If I determine that it is not, you will be allowed to remain in Canada under the status you currently enjoy. If, however, I find that the report is well founded, I am required by subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to issue a removal order against you. This order would require you to leave Canada immediately or as soon as reasonably practicable. Do you understand? <u>Yes.</u>
- <u>LP</u>. The type of removal order that I would issue to you is a <u>Deport</u>. order, in accordance with paragraph 228 of the

- M. Cha a déclaré que ses parents subvenaient à ses besoins financiers. Ils paient son loyer de 960 \$ par mois. M. Cha déclare disposer d'environ 3 000 \$ CA dans son compte de banque et ne pas travailler.
- M. Cha déclare qu'aucun membre de sa famille n'habite au Canada, toute sa famille résidant en Corée.
- M. Cha a déclaré ne faire l'objet d'aucune condamnation ou accusation en instance au Canada non plus qu'en Corée.

J'ai demandé à M. Cha si retourner en Corée lui inspirait de la crainte et il a répondu « OUI ». Je lui en ai demandé le motif et il a dit qu'il désirait terminer ses études et retourner en Corée pour y trouver du travail.

Je lui ai posé des questions sur sa condamnation. Il a déclaré avoir plaidé non coupable en raison d'une formalité. Il a ensuite été reconnu coupable.

- [6] L'entrevue a pris fin à 9 h 30.
- [7] Tout de suite après l'entrevue, M. Yelle a établi le rapport visé par le paragraphe 44(1) de la Loi, où il déclarait estimer l'intimé interdit de territoire uniquement au motif de criminalité, aux termes de l'alinéa 36(2)a) de la Loi (dossier d'appel, à la page 22). On a remis copie de ce rapport à l'intimé.
- [8] L'intimé a rencontré quelques minutes plus tard M^{me} Perreault, la représentante du ministre, afin de discuter du rapport avec elle. Voici la teneur du rapport suggéré d'entrevue, lequel a été rempli par la représentante; l'entrevue a débuté à 9 h 50 et s'est terminée à 10 h 30 (dossier d'appel, aux pages 54 à 56):

[TRADUCTION] Mon nom est <u>L.P.</u> et je suis agente d'immigration. On m'a transmis un rapport établi en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui concerne <u>Jung Woo Cha</u>. Êtes-vous Jung Woo Cha? Oui.

- L.P. L'entrevue vise à me permettre d'établir si le rapport est ou non bien fondé. Si j'estime qu'il ne l'est pas, vous pourrez demeurer au Canada en conservant le statut qui est actuellement le vôtre. Si toutefois j'estime le rapport bien fondé, j'ai l'obligation en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de prendre à votre encontre une mesure de renvoi. Il vous faudra par suite de cette mesure quitter le Canada immédiatement ou dès que possible. Comprenez-vous bien? Oui.
- <u>L.P.</u> Le type de mesure de renvoi que je prendrais à votre endroit est une mesure <u>d'expulsion</u>, en application de l'article

Immigration and Refugee Protection Regulations. Do you understand? Yes. LP. (proceed to explain the effect and consequences of the removal order in question, and then ask the person concerned if he/she understands). Done

Here is a copy of the report made against you. It alleges that you are inadmissible to Canada under S.36(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because <u>Conv. In CDA DWI</u> (read from report) Do you understand? Yes,

<u>LP.</u> I will begin by asking you some questions concerning the allegations contained in the report. Then, I will consider any evidence the reporting officer has submitted in support of the report. Thereafter, I will give you an opportunity to present evidence and/or make any explanations concerning the report. Do you understand? Yes.

LP. (conduct your questioning of the person concerned, in relation to the allegations in questions. Start by confirming the person's full and complete name, date of birth, place of birth, country of citizenship, then tailor your questions to the allegations in question. Once you are done, examine any evidence that was submitted in support of the report. Allow the person concerned to view this evidence. Then, give the person concerned the opportunity to present any evidence and/or make any explanations. Record your questions, and the answers provided to them, below. Use an extra sheet of paper if necessary).

Read over report with PC confirmed info. No evidence provided.

I will now give you my decision on the report. After considering the evidence in support of the report, your answers to my questions, and the explanations that you have given, I have decided that the report is <u>well founded</u>. I am satisfied that you are <u>described</u> as set out in the report, I therefore <u>issue this Dep. Order</u>. Do you understand? <u>Yes.</u>

As previously explained to you, as a consequence of this decision you will have to leave CDA forthwith. Do you understand? Yes.

<u>LP.</u> (if a removal order is issued, prepare the order and serve it on the person concerned. Go over it, and have the person concerned sign it, and give him/her a copy of it. Then advise the person concerned about their right to make an application to the Federal Court, if he/she wishes, within 15 days. Finally, inform the person of the opportunity to apply for PRRA, and have them confirm their intention in writing, on the appropriate letter).

Remarks (if any):

228 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Comprenez-vous bien? <u>Oui. L.P.</u> (expliquez ensuite les effets et conséquences de la mesure de renvoi en cause, puis demandez à l'intéressé si il comprend bien). Fait.

Voici un exemplaire du rapport établi à votre encontre. On y soutient que vous êtes interdit de territoire au Canada, en vertu de l'alinéa 36(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, parce que vous avez été déclaré coupable au Canada de conduite avec facultés affaiblies (lisez ce qui est écrit dans le rapport). Comprenez-vous bien? <u>Oui</u>.

<u>L.P.</u> Je commencerai par vous poser des questions au sujet des allégations formulées dans le rapport. Après, j'examinerai tout élément de preuve que l'agent concerné a pu soumettre pour étayer son rapport. Je vous offrirai ensuite la possibilité de présenter des éléments de preuve et de formuler des explications relativement au rapport. Comprenez-vous bien? <u>Oui</u>.

L.P. (Interrogez l'intéressé en fonction de ce qui est allégué. Commencez en obtenant confirmation du nom au complet de l'intéressé, de sa date et de son lieu de naissance ainsi que de son pays de citoyenneté, puis adaptez vos questions selon les allégations en cause. Lorsque cela est fait, examinez tout élément de preuve produit pour étayer le rapport, et donnez aussi à l'intéressé la possibilité d'en faire l'examen. Donnez-lui ensuite la possibilité de produire des éléments de preuve et de faire valoir ses explications. Inscrivez ci-dessous vos questions ainsi que les réponses fournies. Utilisez une autre feuille au besoin.)

Rapport avec renseignements confirmés par l'intéressé lu. Aucun élément de preuve présenté.

Je vais maintenant vous faire état de ma décision relativement au rapport. J'estime, compte tenu de la preuve sur laquelle il s'appuie, de vos réponses à mes questions et des explications que vous avez fournies, que le rapport est bien fondé. J'estime que vous êtes bien tel que le décrit le rapport. Je prends par conséquent la présente mesure d'expulsion. Comprenez-vous bien? Oui.

Comme il vous a déjà été expliqué, vous devrez par suite de la présente décision <u>quitter le Canada sans délai</u>. Comprenezvous bien? Oui.

<u>L.P.</u> (Si une mesure de renvoi est prise, établissez-en la teneur et signifiez le document à l'intéressé. Passez le document en revue, faites-le signer par l'intéressé et remettez-lui en une copie. Informez alors l'intéressé de son droit de présenter une demande à la Cour fédérale, s'il le désire, dans les 15 jours. Informez-le finalement de la possibilité de présenter une demande d'ERAR, et lui faire dûment confirmer son intention par écrit.)

Remarques (le cas échant)

Unable to satisfy M.D. that he should remain in CDA. Does not appear to be serious about his studies. Has been in CDA 6 years no degree. Moves around no H and C's.

LPerreault.

[9] The Minister's delegate, the same day, issued the deportation order (appeal book, at page 11). The order contains a signed statement by the respondent that he understood the decision and its consequences.

[10] A judicial review of the Minister's delegate's decision was conducted by Lemieux J., who quashed the deportation order. The appellant takes issue, principally, with paragraphs 59 to 62 of the reasons for judgment, which refer to the scope of discretion under subsection 44(2) of the Act, and paragraphs 66 to 68, which deal with the participatory rights of a foreign national against whom a deportation order is made:

In my view, therefore, the Minister's delegate had an obligation to consider the particular circumstances of the applicant and his conviction to determine if there were any mitigating circumstances which would make it unreasonable to deport him.

I agree with the suggestion made in some quarters that the discretion is to be used in cases where a foreign national has committed a minor violation which technically qualified as a indictable offence and in respect of which the automatic issuance of a deportation order would not further the public interest.

Such a perspective would suggest that the scope of discretion under section 44(2) of the Act may be limited and should not be regarded as a substitute for the exercise of the Minister's humanitarian and compassionate jurisdiction under section 25 of the Act although there may be common considerations which may be covered by ministerial guidelines.

On the record before me, it certainly seems both the Minister's delegate and the immigration officer thought they had a discretion and could and did consider H&C factors.

Taking into account, in the particular circumstances of this case, which does not engage a point-of-entry exclusion, I feel

N'a pu convaincre la RM qu'il devrait demeurer au Canada. Il ne semble pas prendre ses études au sérieux. Il est au Canada depuis six ans. Pas de diplôme. Fréquents déménagements. Pas de motifs d'ordre humanitaire.

LPerreault.

[9] La représentante du ministre a pris le même jour la mesure d'expulsion (dossier d'appel, à la page 11), où figure une déclaration signée de l'intimé portant qu'il comprend la décision et ses conséquences.

[10] Il y a eu contrôle judiciaire de la décision de la représentante du ministre par le juge Lemieux, qui a annulé la mesure d'expulsion. La contestation de l'appelant porte principalement sur les paragraphes 59 à 62 des motifs du jugement, qui traitent de la portée du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 44(2) de la Loi, ainsi que sur les paragraphes 66 à 68, qui portent sur le droit de l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion de faire valoir son point de vue :

Je suis d'avis, par conséquent, que la représentante du ministre était tenue de prendre en compte la situation particulière du demandeur ainsi que les éléments particuliers de sa déclaration de culpabilité en vue d'établir si des circonstances atténuantes rendaient ou non déraisonnable une mesure d'expulsion.

Je souscris à l'opinion de certains voulant qu'il y ait lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire dans les cas où un étranger a commis une infraction mineure qui, techniquement parlant, est punissable par mise en accusation mais pour laquelle la prise automatique d'une mesure d'expulsion ne favoriserait en rien l'intérêt public.

Cela laisserait à penser que le pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 44(2) de la Loi peut être restreint, et que ce pouvoir ne devrait pas faire obstacle à l'exercice par le ministre de sa compétence fondée, en vertu de l'article 25 de la Loi, sur des circonstances d'ordre humanitaire, et ce, bien que des directives ministérielles puissent venir s'appliquer à divers éléments communs aux deux situations.

Sur la foi du dossier, il me semble manifeste que tant la représentante du ministre que l'agent d'immigration estimaient disposer d'un pouvoir discrétionnaire et pouvoir tenir compte—ce qu'ils ont fait—de facteurs d'ordre humanitaire.

 $[\ldots]$

Compte tenu des faits de l'espèce, qui n'ont pas trait à une exclusion au point d'entrée, j'estime justifié que le demandeur a relatively high degree of participatory rights is warranted at the final stage which is the making of a deportation order by the Minister's delegate.

The factors militating in favour of a relatively strong level of procedural fairness when deportation orders are issued by the Minister's delegate are:

- (1) The finality of the determination made by the Minister's delegate with no right of appeal to the Immigration Appeal Division, subject to the Federal Court leave and judicial review process;
- (2) The severe consequences of deportation on an individual in an applicant's circumstances including the ending of his studies without obtaining a diploma and lifetime exclusion from Canada unless the Minister consents to his return and the lack of discretion in the Minister's delegate to make a deportation order.

In this case, I consider the applicant was owed the following participatory rights, most of which were breached:

- (1) An interview with the Minister's delegate which was granted;
- (2) Notice that the process he was called in for could lead to a deportation order. That right was breached. He knew the immigration officer wanted to examine him about his conviction but he had no idea what that meant. He was only told about the deportation order during his interview with the Minister's delegate and I infer from the interview process he did not know what consequences could befall him if subject to a deportation order because the consequences were not explained to him;
- (3) Notice that he had the right to have legal counsel present during the interview. This right was denied;
- (4) A reasonable opportunity to present evidence. The manner the interview process was conducted leads me to conclude he had no such real opportunity because he did not know the case he had to meet including his ability to advance mitigating factors.
- [11] Hence the certification of the questions referred to at the beginning of these reasons.

dispose d'assez larges droits de participation à l'étape finale que constitue la prise d'une mesure d'expulsion par la représentante du ministre.

Voici divers facteurs qui militent en faveur du caractère assez rigoureux de l'obligation d'équité procédurale dans le cas de la prise d'une mesure d'expulsion par un représentant du ministre :

- 1) le caractère définitif de la décision prise par le représentant sans que l'intéressé dispose d'un droit d'appel auprès de la Section d'appel de l'immigration, sous réserve uniquement d'un recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, sur autorisation;
- 2) les graves conséquences d'une expulsion pour une personne dans une situation telle que celle du demandeur, soit notamment la fin de ses études sans qu'il ait obtenu un diplôme et l'exclusion à vie du Canada, sauf si le ministre consent à un retour, et le fait que la représentante n'a pas de pouvoir discrétionnaire quant à la prise d'une mesure d'expulsion.

J'estime qu'en l'espèce le demandeur disposait des droits de participation qui suivent, qu'on lui a déniés pour la plupart :

- 1) Une entrevue avec la représentante du ministre, un droit qu'on a accordé au demandeur.
- 2) Un avis l'informant que la procédure pour laquelle il était convoqué pouvait résulter en une ordonnance d'expulsion. On a dénié ce droit au demandeur. Ce dernier savait que l'agent d'immigration désirait l'interroger au sujet de sa condamnation, mais il ne savait pas de quoi il retournait. On ne lui a parlé de la mesure d'expulsion qu'au moment de l'entrevue avec la représentante du ministre. Je déduis en outre du déroulement de l'entrevue que le demandeur ne savait pas quelles seraient les conséquences pour lui de la prise d'une mesure d'expulsion, puisqu'on ne lui a pas donné d'explications à ce sujet.
- 3) Un avis informant le demandeur de son droit à la présence d'un avocat lors de l'entrevue. Il y a eu déni de ce droit de participation.
- 4) L'occasion raisonnable de présenter des éléments de preuve. Le déroulement de l'entrevue m'amène à conclure que le demandeur n'a pas disposé de pareille occasion raisonnable, parce qu'on ne l'a pas informé de ce qu'il lui fallait démontrer, et en particulier qu'il pouvait faire valoir des circonstances atténuantes.
- [11] Cela a donné lieu à la certification des questions énoncées au début des présents motifs.

- [12] The decision at issue is the one made by Ms. Perreault, the Minister's delegate, pursuant to subsection 44(2) of the Act. While the subsection gives the Minister himself the power to decide, the latter, pursuant to subsection 6(2) of the Act, is allowed to delegate his power and indeed delegated it to the person commonly called "the Minister's delegate". In contrast, the immigration officer who prepared the subsection 44(1) report, Mr. Yelle, is designated pursuant to subsection 6(1). The importance of this distinction will appear later.
- This appeal deals with foreign nationals in respect of whom an inadmissibility report was prepared by an immigration officer on the sole ground of criminality in Canada and in respect of whom the Minister's delegate issued a deportation order. The appeal does not deal with permanent residents. Nor does it deal with other grounds of inadmissibility or with the referral of the report to the Immigration Division. I am not purporting to rule on any situation other than the very specific one at issue. I will, occasionally, refer in the course of the reasons to cases in the Federal Court that involved permanent residents inadmissible on grounds of serious criminality in Canada (Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 253 F.T.R. 153 (F.C.); Leong v. Canada (Solicitor General) (2004), 256 F.T.R. 298 (F.C.); Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration), [2006] 1 F.C.R. 3 (F.C.); and Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 30 Admin. L.R. (4th) 131 (F.C.)). Yet, I do not wish to be taken as approving or disapproving the final determination that was made in these cases.
- [14] I have consulted the *House of Commons Debates* and the testimony in the Standing Committee on Citizenship and Immigration that preceded, in 2001, the adoption of the Act. I have examined, also, the *Immigration Manual: Enforcement (ENF)* (the Manual) published by Citizenship and Immigration Canada (CIC), in particular Chapter ENF 1, "Inadmissibility"; Chapter ENF 2, "Evaluating Inadmissibility"; Chapter ENF 5, "Writing S 44(1) Reports"; Chapter ENF 6, "Review of Reports under A 44(1)" and Chapter ENF 14/OP19, "Criminal Rehabilitation". The Manual is

- [12] La décision en cause est celle qui a été prise par M^{me} Perreault, représentante du ministre, en application du paragraphe 44(2) de la Loi. Bien que cette disposition confère au ministre lui-même le pouvoir de prendre la décision, ce dernier peut déléguer ce pouvoir en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi, ce qu'il a d'ailleurs fait au profit de la personne normalement dite « représentant du ministre ». Par contre, l'agent d'immigration qui a établi le rapport visé au paragraphe 44(1), M. Yelle, est désigné en application du paragraphe 6(1). Nous verrons plus loin l'importance de cette distinction.
- [13] Le présent appel a trait aux étrangers à l'égard desquels l'agent d'immigration a établi un rapport d'interdiction de territoire uniquement au motif de criminalité au Canada et le représentant du ministre a pris une mesure d'expulsion. L'appel n'a pas trait aux résidents permanents, ni aux autres motifs d'interdiction de territoire ni au renvoi d'une affaire à la Section de l'immigration. Je n'entends statuer que sur la question en litige très précise dont la Cour est saisie. Je ferai mention à l'occasion, dans les présents motifs, de décisions de la Cour fédérale concernant des résidents permanents interdits de territoire pour grande criminalité au Canada (Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 782; Leong c. Canada (Solliciteur général), 2004 CF 1126; Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 1 R.C.F. 3 (C.F.) et Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 437). Bien que je cite ces causes, je ne souhaite pas qu'on en déduise que j'approuve ou désapprouve les décisions qu'on y a rendues.
- [14] J'ai examiné les Débats de la Chambre des communes ainsi que les témoignages rendus en 2001, avant l'adoption de la Loi, devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. J'ai également examiné le Guide de l'immigration: Exécution de la Loi (ENF) (le Guide) publié par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), en particulier le chapitre ENF 1 « Interdiction de territoire », le chapitre ENF 2 « Évaluation de l'interdiction de territoire », le chapitre ENF 5 « Rédaction des rapports en vertu du L 44(1) », le chapitre ENF 6 « L'examen des rapports établis en

available on the web site of CIC and updated regularly.

It is trite law that these debates, testimony and governmental guidelines are not binding on government institutions and even less so on the courts, but it is accepted that they can offer useful insight on the background, purpose and meaning of the legislation (Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 1 F.C. 219 (F.C.A.), at paragraph 37; Hernandez, at paragraphs 34 and 35).

Relevant statutory provisions

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27 [ss. 2(1) "foreign national", "permanent resident", 3(1)(h), (i), 25(1), 33, 36, 44, 112(1), 167(1)

[Assented to 1st November, 2001]

INTERPRETATION

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"foreign national" means a person who is not a Canadian

citizen or a permanent resident, and includes a stateless person.

"permanent resident" means a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46.

OBJECTIVES AND APPLICATION

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

vertu de la L 44(1) », ainsi que le chapitre ENF 14/OP19 « Réadaptation des criminels ». On peut consulter le Guide, mis à jour régulièrement, sur le site Web de CIC.

Le droit est bien fixé: ces débats, témoignages et lignes directrices du gouvernement ne lient pas les entités gouvernementales et encore moins les tribunaux, mais il est par ailleurs reconnu que ceux-ci peuvent s'avérer utiles pour mieux comprendre le contexte, l'objet et le sens des textes légaux concernés (Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219 (C.A.F.), au paragraphe 37; Hernandez, aux paragraphes 34 et 35).

Dispositions légales pertinentes

Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 [art. 2(1) « étranger », « résident permanent », 3(1)h, i), 25(1), 33, 36, 44, 112(1), 167(1)]

[Sanctionnée le 1er novembre 2001]

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

 $[\ldots]$

« étranger » Personne autre qu'un citoven canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.

« résident permanent » Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.

 $[\ldots]$

OBJET DE LA LOI

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet:

[...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; and

. . .

PART 1

IMMIGRATION TO CANADA

. .

DIVISION 3

ENTERING AND REMAINING IN CANADA

. . .

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

DIVISION 4

INADMISSIBILITY

33. The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

. . .

- **36.** (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for
 - (a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

 $[\ldots]$

PARTIE 1

IMMIGRATION AU CANADA

 $[\ldots]$

SECTION 3

ENTRÉE ET SÉJOUR AU CANADA

 $[\ldots]$

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger—compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché—ou l'intérêt public le justifient.

 $[\ldots]$

SECTION 4

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

33. Les faits—actes ou omissions—mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[...]

- **36.** (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :
 - a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

- (b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or
- (c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.
- (2) A foreign national is inadmissible on grounds of criminality for
 - (a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by way of indictment, or of two offences under any Act of Parliament not arising out of a single occurrence;
 - (b) having been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;
 - (c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament: or
 - (d) committing, on entering Canada, an offence under an Act of Parliament prescribed by regulations.
- (3) The following provisions govern subsections (1) and (2):
 - (a) an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily;
 - (b) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on a conviction in respect of which a pardon has been granted and has not ceased to have effect or been revoked under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal;
 - (c) the matters referred to in paragraphs (1)(b) and (c) and (2)(b) and (c) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or foreign national who, after the prescribed period, satisfies the Minister that they have been rehabilitated or who is a member of a prescribed class that is deemed to have been rehabilitated;

- b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
- c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.
- (2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :
 - a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;
 - b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;
 - c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;
 - d) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.
- (3) Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2):
 - a) l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;
 - b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation—sauf cas de révocation ou de nullité—au titre de la Loi sur le casier judiciaire;
 - c) les faits visés aux alinéas (1)b) ou c) et (2)b) ou c) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de sa réadaptation ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées;

. . .

(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Young Offenders Act*.

. . .

DIVISION 5

LOSS OF STATUS AND REMOVAL

٠.

- **44.** (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.
- (2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.
- (3) An officer or the Immigration Division may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that the officer or the Division considers necessary on a permanent resident or a foreign national who is the subject of a report, an admissibility hearing or, being in Canada, a removal order.

٠.

PART 2

REFUGEE PROTECTION

. . .

DIVISION 3

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

. . .

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

 $[\ldots]$

e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions ni sur une infraction à la Loi sur les jeunes contrevenants.

 $[\ldots]$

SECTION 5

PERTE DE STATUT ET RENVOI

[...]

- 44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.
- (2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.
- (3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

 $[\ldots]$

PARTIE 2

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

 $[\ldots]$

SECTION 3

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

 $[\ldots]$

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

. . .

PART 4

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

. . .

Provisions that Apply to All Divisions

. . .

167. (1) Both a person who is the subject of Board proceedings and the Minister may, at their own expense, be represented by a barrister or solicitor or other counsel.

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227 [ss. 17, 18(1), 228(1) (as am. by SOR/2004-167, s. 63), (2), (4) (as am. idem), 229(4) (as am. idem, s. 64), 232, 233]

PART 3

INADMISSIBILITY

. . .

17. For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the prescribed period is five years

. . .

18. (1) For the purposes of paragraph 36(3)(c) of the Act, the class of persons deemed to have been rehabilitated is a prescribed class.

PART 13

REMOVAL

. . .

DIVISION 2

SPECIFIED REMOVAL ORDER

228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of

 $[\ldots]$

PARTIE 4

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

 $[\ldots]$

Attributions communes

 $[\ldots]$

167. (1) L'intéressé peut en tout cas se faire représenter devant la Commission, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 [art. 17, 18(1), 228(1) (mod. par DORS/2004-167, art. 63), (2), (4) (mod., idem), 229(4) (mod., idem, art. 64), 232, 233]

PARTIE 3

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

 $[\ldots]$

17. Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, le délai réglementaire est de cinq ans à compter :

 $[\ldots]$

18. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(3)c) de la Loi, la catégorie des personnes présumées réadaptées est une catégorie réglementaire.

 $[\ldots]$

PARTIE 13

RENVOI

 $[\ldots]$

SECTION 2

MESURES DE RENVOI À PRENDRE

228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où

- a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be
 - (a) if the foreign national is inadmissible under paragraph 36(1)(a) or (2)(a) of the Act on grounds of serious criminality or criminality, a deportation order;
 - (b) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(c) of the Act on grounds of misrepresentation, a deportation order;
 - (c) if the foreign national is inadmissible under section 41 of the Act on grounds of
 - (i) failing to appear for further examination or an admissibility hearing under Part 1 of the Act, an exclusion order,
 - (ii) failing to obtain the authorization of an officer required by subsection 52(1) of the Act, a deportation order,
 - (iii) failing to establish that they hold the visa or other document as required under section 20 of the Act, an exclusion order.
 - (iv) failing to leave Canada by the end of the period authorized for their stay as required by subsection 29(2) of the Act, an exclusion order, or
 - (v) failing to comply with subsection 29(2) of the Act to comply with any condition set out in section 184, an exclusion order; and

(2) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, if a removal order is made against a permanent resident who fails to comply with the residency obligation under section 28 of the Act, the order shall be a departure order.

• •

- (4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who
 - (a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or
 - (b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déférée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause:

- a) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour grande criminalité ou criminalité au titre des alinéas 36(1)a) ou (2)a) de la Loi, l'expulsion;
- b) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, l'expulsion;
- c) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'article 41 de la Loi pour manquement à :
 - (i) l'obligation prévue à la partie 1 de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, l'exclusion.
 - (ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expulsion,
 - (iii) l'obligation prévue à l'article 20 de la Loi de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, l'exclusion,
 - (iv) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, l'exclusion,
 - (v) l'obligation prévue au paragraphe 29(2) de la Loi de se conformer aux conditions imposées à l'article 184, l'exclusion;

 $[\ldots]$

(2) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

[...]

- (4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :
 - a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;
 - b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

. .

229....

- (4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make
 - (a) the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or
 - (b) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(a) or (b), the removal order that the Minister would have made if the foreign national had not been described in that paragraph.

. . .

DIVISION 3

STAY OF REMOVAL ORDERS

. . .

232. A removal order is stayed when a person is notified by the Department under subsection 160(3) that they may make an application under subsection 112(1) of the Act, ...

. . .

233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion under subsection 25(1) of the Act that there exist humanitarian and compassionate considerations, or public policy considerations, and the stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.

The standard of review

[16] Lemieux J. applied the right standard of review when he determined that questions pertaining to the scope of the duty of fairness attract a standard of correctness. With respect to the scope, if any, of the Minister's delegate's discretion in subsection 44(2) of the Act, that is a question of law which also attracts the standard of correctness. The Judge having applied the proper standards, the role of this Court is to determine whether he made an error of law in the answers he gave to the two questions he certified.

 $[\ldots]$

229. [...]

- (4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, elle prend, selon le cas:
 - a) la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déférée en application du paragraphe 44(2) de la Loi;
 - b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)a) ou b), la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

[...]

SECTION 3

SURSIS

 $[\ldots]$

232. Il est sursis à la mesure de renvoi dès le moment où le ministère avise l'intéressé aux termes du paragraphe 160(3) qu'il peut faire une demande de protection au titre du paragraphe 112(1) de la Loi. [...]

[...]

233. La décision du ministre prise au titre du paragraphe 25(1) de la Loi selon laquelle il estime que des circonstances d'ordre humanitaire existent ou que l'intérêt public le justifie emporte sursis de la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

La norme de contrôle judiciaire

[16] C'est à juste titre que le juge Lemieux a dit que la norme de contrôle applicable aux questions relatives à la portée de l'obligation d'agir équitablement était celle de la décision correcte. Il en va de même pour ce qui est de la portée du pouvoir discrétionnaire dont jouirait le représentant du ministre en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, car il s'agit d'une question de droit. Le juge ayant appliqué les normes appropriées, la Cour a pour rôle de dire s'il a commis ou non une erreur de droit lorsqu'il a répondu aux deux questions qu'il a certifiées.

Principles of statutory interpretation

[17] As noted by Deschamps J. in *Glykis v. Hydro-Québec*, [2004] 3 S.C.R. 285, at paragraph 5:

A statutory provision must be read in its entire context, taking into consideration not only the ordinary and grammatical sense of the words, but also the scheme and object of the statute, and the intention of the legislature.

The provision at issue and the use of the word "may"

[18] The provision at issue is subsection 44(2) of the Act. On its face, that provision, by using the word "may", grants the Minister's delegate the discretion to exercise or not to exercise the power he has under that subsection to issue himself a removal order against a foreign national.

[19] In Ruby v. Canada (Solicitor General), [2000] 3 F.C. 589 (C.A.), at pages 623 to 626, Létourneau J.A. reminded us that the use of the word "may" is often a signal that a margin of discretion is given to an administrative decision maker. It can sometimes be read in context as "must" or "shall", thereby rebutting the presumptive rule in section 11 of the Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21 that "may" is permissive. It can also be read as no more than a signal from the legislator that an official is being empowered to do something. Even when "may" is read as granting discretion, all grants of discretion are not created equal: depending on the purpose and object of the legislation, there may be considerable discretion, or there may be little.

- [20] In the case at bar, the Minister does not take the position that "may" should be read as "shall". The Minister argues, rather, that the discretion of the Minister's delegate not to issue a removal order is a very narrow one that should be exercised in the rarest of circumstances.
- [21] Subsection 44(2) of the Act applies to all grounds of inadmissibility. These grounds encompass

Principes d'interprétation des lois

[17] Comme l'a fait remarquer la juge Deschamps dans l'arrêt *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, au paragraphe 5:

La disposition législative doit être lue dans son contexte global, en prenant en considération non seulement le sens ordinaire et grammatical des mots mais aussi l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur.

La disposition en cause et l'emploi du mot « peut »

[18] La disposition en cause est le paragraphe 44(2) de la Loi. À première vue, en raison du terme « peut », le représentant du ministre est libre d'exercer, ou non, le pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par ce texte de prendre lui-même une mesure de renvoi à l'encontre d'un étranger.

[19] Dans la décision Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589 (C.A.), aux pages 623 à 626, le juge Létourneau nous a rappelé que l'emploi du terme « peut » indique souvent qu'une certaine latitude a été laissée au décideur administratif. Selon le contexte, le terme « peut » peut parfois être interprété comme signifiant « doit »; la présomption selon laquelle le mot « peut » exprime la notion d'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés, énoncée à l'article 11 de la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21 peut alors être réfutée. Il peut aussi n'être qu'une indication de la part du législateur que le fonctionnaire est autorisé à faire quelque chose. En outre, même lorsqu'il y a lieu d'interpréter le mot « peut » comme conférant un pouvoir discrétionnaire, sa portée peut être variable : selon l'objet et le but de la disposition législative concernée, elle peut être très large, ou très étroite.

- [20] En l'espèce, le ministre ne soutient pas qu'il faille interpréter le terme « peut » comme signifiant « doit ». Il fait plutôt valoir que le pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre de ne pas prendre une mesure d'expulsion est de portée très étroite et ne doit être exercé que dans de très rares circonstances.
- [21] Le paragraphe 44(2) de la Loi s'applique à tous les motifs d'interdiction de territoire. Ces motifs se

such diverse areas as security, human or international rights violations, serious criminality, criminality, organized criminality, health, financial reasons, misrepresentation and non-compliance with the Act. The complexity of the facts at issue varies from ground to ground. Some grounds have legal components, others not. The subsection applies to permanent residents and to foreign nationals, who are not usually subject to the same treatment under the terms of the Act. The subsection applies both to the power of the Minister's delegate to refer the report to the Immigration Division and to his power to issue the removal order himself.

[22] The scope of the discretion, therefore, may end up varying depending on the grounds alleged, on whether the person concerned is a permanent resident or a foreign national and on whether the report is referred or not to the Immigration Division. There may be room for discretion in some cases, and none in others. This is why it was wise to use the term "may".

General considerations on the object of the statute and the intention of the legislature

Immigration is a privilege, not a right. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. Parliament has the right to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. As a result, the Act and the Regulations treat citizens differently than permanent residents, who in turn are treated differently than Convention refugees. who are in turn treated differently than other foreign nationals (Chieuv. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraph 57; Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711, at pages 733 and 734; Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Estaban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46). It is fair to say that compared to other types of non-citizens, foreign nationals who are temporary residents receive little substantive and procedural protection throughout the Act.

rattachent à des domaines aussi divers que la sécurité, les atteintes aux droits humains ou au droit international, la grande criminalité, la criminalité, les activités de criminalité organisée, l'état de santé, la situation financière, les fausses déclarations et les violations de la Loi. La complexité des faits en cause varie selon le motif concerné. Certains motifs comportent des aspects juridiques et d'autres pas. Le paragraphe 44(2) s'applique tant aux résidents permanents qu'aux étrangers, lesquels ne font habituellement pas l'objet d'un traitement identique dans la Loi. Il vise tant le pouvoir du représentant du ministre de déférer l'affaire à la Section de l'immigration que celui de prendre lui-même la mesure de renvoi.

[22] Il se peut donc que, en fin de compte, la portée du pouvoir discrétionnaire varie selon les motifs allégués, selon que l'intéressé est un résident permanent ou un étranger ou selon que l'affaire est ou non renvoyée à la Section de l'immigration. Dans certains cas mais pas dans d'autres, il peut y avoir une marge d'appréciation. C'est pour cette raison qu'il a été sage de la part du législateur d'utiliser le terme « peut ».

Considérations générales sur l'objet de la loi et l'intention du législateur

[23] L'immigration est un privilège et non un droit. Les non-citovens ne disposent pas du droit absolu d'entrer au pays et d'y demeurer. Le législateur fédéral a le droit d'adopter des textes légaux prévoyant les conditions en vertu desquels les non-citoyens pourront entrer et demeurer au Canada. La Loi et le Règlement traitent donc les citoyens différemment des résidents permanents, qui eux-mêmes sont traités différemment des réfugiés au sens de la Convention, qui eux-mêmes enfin sont traités différemment des autres étrangers; voir Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 84, au paragraphe 57; Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711, aux pages 733 et 734; Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46. On peut dire à juste titre qu'en comparaison avec d'autres genres de non-citoyens, la Loi n'accorde aux étrangers qui sont des résidents

- [24] Parliament has made it clear that criminality of non-citizens is a major concern. Two of the objectives of the Act are criminality driven:
- The protection of the health and safety of Canadians and the maintenance of the security of Canadian society (paragraph 3(1)(h) of the Act).
- The promotion of international justice and security by the denial of access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks (paragraph 3(1)(i) of the Act).

The Supreme Court of Canada has recently stated that the objectives stated in the new Act indicate an intent to prioritize security and that this objective is given effect, *inter alia*, by removing applicants with criminal records from Canada. Parliament has demonstrated a strong desire in the new Act to treat criminals less leniently than under the former Act (*Medovarski*, at paragraph 10).

[25] One of the conditions Parliament has imposed on a non-citizen's right to remain in Canada is that he or she not be convicted of certain criminal offences (section 36 of the Act). As observed by Sopinka J. in *Chiarelli*, at page 734, commenting on the former *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52]:

This condition represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. The requirement that the offence be subject to a term of imprisonment of five years indicates Parliament's intention to limit this condition to more serious types of offences. It is true that the personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely. The offences which are referred to in s. 27(1)(d)(ii) also vary in gravity, as may the factual circumstances surrounding the commission of a particular offence. However there is one element common to all persons who fall within the class of permanent residents described in s. 27(1)(d)(ii). They have all deliberately violated an essential

temporaires que peu de mesures de protection sur le plan de la forme ou du fond.

- [24] Le législateur a clairement montré qu'il se préoccupait beaucoup de la criminalité des non-citoyens. Deux des objectifs de la Loi se rapportent à la criminalité :
- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité (alinéa 3(1)h) de la Loi);
- promouvoir la justice et la sécurité par l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité (alinéa 3(1)i) de la Loi).

La Cour suprême du Canada a récemment dit que les objectifs déclarés dans la nouvelle Loi révèlent l'intention du législateur de donner priorité à la sécurité et que, pour atteindre ce dernier objectif, il faut notamment renvoyer du Canada les demandeurs qui ont un casier judiciaire. Le législateur a manifesté la ferme volonté de traiter les criminels avec moins d'indulgence que le faisait l'ancienne Loi (*Medovarski*, au paragraphe 10).

[25] L'une des conditions dont le législateur a assorti le droit d'un non-citoyen de demeurer au Canada est qu'il ne doit pas avoir été déclaré coupable de certains actes criminels (article 36 de la Loi). Comme l'a observé le juge Sopinka à la page 734 de l'arrêt *Chiarelli*, alors qu'il formulait des commentaires relativement à l'ancienne *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, ch. 52]:

Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. L'exigence que l'infraction donne lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement indique l'intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves. Les circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément. La gravité des infractions visées au sous-al. 27(1)d)(ii) varie également, comme le peuvent aussi les faits entourant la perpétration d'une infraction en particulier. Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d)(ii) ont cependant un point commun : elles

condition under which they were permitted to remain in Canada. In such a situation, there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this. There is nothing inherently unjust about a mandatory order. The fact of a deliberate violation of the condition imposed by s. 27(1)(d)(ii) is sufficient to justify a deportation order. It is not necessary, in order to comply with fundamental justice, to look beyond this fact to other aggravating or mitigating circumstances. [My emphasis.]

<u>Inadmissibility on grounds of serious criminality and</u> criminality

- [26] The purpose of section 36 is clear: non-citizens who commit certain types of criminal offences inside and outside Canada are not to enter, or remain, in Canada.
- [27] The section distinguishes between the criminality of permanent residents and that of foreign nationals. It distinguishes between offences committed in Canada and offences committed outside Canada. It distinguishes between offences that are qualified as "serious" (an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years or an offence for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed) and offences which, for lack of a better word, I will describe as "simple" (an offence punishable by way of indictment or two offences not arising out of a single occurrence).
- [28] Parliament, therefore, wanted certain persons having committed certain offences in certain territories to be declared inadmissible, whatever the sentence imposed. Subsections 36(1) and (2) of the Act have been carefully drafted. Nothing was left to chance nor to interpretation.
- [29] Little attention, if any, has been paid in the debates or in the decided cases to subsection 36(3) of the Act. Yet, this subsection is in my view determinant when assessing the respective role of immigration

ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada. En pareil cas, mettre effectivement fin à leur droit d'y demeurer ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l'expulsion permet d'atteindre ce résultat. Une ordonnance impérative n'a rien d'intrinsèquement injuste. La violation délibérée de la condition prescrite par le sous-al. 27(1)d)(ii) suffit pour justifier une ordonnance d'expulsion. Point n'est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes. [Non souligné dans l'original.]

<u>Interdiction de territoire pour grande criminalité et pour criminalité</u>

- [26] L'objet de l'article 36 est clair : les non-citoyens qui commettent certains types d'infractions criminelles ne doivent pas entrer ou demeurer au Canada.
- [27] On fait une distinction à l'article 36 entre la criminalité des résidents permanents et celle des autres étrangers. Une distinction est également établie entre les infractions commises au Canada et celles commises à l'extérieur du Canada. Une autre distinction est établie entre les infractions constituant ce qu'on qualifie de « grande » criminalité (les infractions punissables d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou les infractions pour lesquelles un emprisonnement de plus de six mois est infligée) et les infractions que, faute d'un meilleur terme, je qualifierai de « simples » (une infraction punissable par mise en accusation ou deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits).
- [28] Le législateur souhaitait, par conséquent, que certaines personnes ayant commis certaines infractions dans certains territoires soient interdites de territoire, quelle que soit la peine infligée. Les paragraphes 36(1) et (2) de la Loi ont été rédigés avec soin. Rien n'a été laissé au hasard et il ny a pas non plus matière à interprétation.
- [29] On n'a guère prêté attention lors des débats ou dans la jurisprudence au paragraphe 36(3) de la Loi. Ce texte a néanmoins, selon moi, un caractère déterminant lorsqu'il s'agit d'apprécier le rôle respectif des agents

officers and Minister's delegates in admissibility proceedings.

[30] As I read subsection 36(3), Parliament has provided a complete, detailed and straightforward code which directs the manner in which immigration officers and Minister's delegates are to exercise their respective powers under section 44 of the Act. Hybrid offences committed in Canada are to be treated as indictable offences regardless of the manner in which they were prosecuted (paragraph 36(3)(a)). Convictions are not to be taken into consideration where pardon has been granted or where they have been reversed (paragraph 36(3)(b)). Rehabilitation may only be considered in defined circumstances (paragraph 36(3)(c)). The relative gravity of the offence and the age of the offender will only be a relevant factor where the Contraventions Act, S.C. 1992, c. 47 and the Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c.Y-1 apply (paragraph 36(3)(e)).

- [31] The way rehabilitation has been dealt with is revealing. Persons convicted of offences outside Canada can avoid inadmissibility if they satisfy the Minister's delegate (not the immigration officer) that they have gone five years without being convicted of a subsequent offence or if they are a member of a class described in the Regulations (paragraph 36(3)(c) of the Act and sections 17 and 18 [as am. by SOR/2004-167, s. 7] of the Regulations). Foreign nationals who have been convicted in Canada of two or more offences that may be prosecuted summarily can avoid inadmissibility if it has been at least five years since the day after the completion of the imposed sentences (section 18.1 [as enacted *idem*, s. 8] of the Regulations).
- [32] Age and mental condition are also factors which, pursuant to subsection 228(4) of the Regulations, will have to be considered by the Minister's delegate (not by the immigration officer) before making a removal order against a foreign national.
- [33] As I see it, in so far as foreign nationals convicted of certain offences in Canada are concerned,

d'immigration et des représentants du ministre dans le cadre de l'enquête.

Selon mon interprétation du paragraphe 36(3), le législateur a promulgué un code exhaustif, détaillé et clair prescrivant la manière dont les agents d'immigration et les représentants du ministre doivent exercer les pouvoirs qui leur sont respectivement conférés par l'article 44 de la Loi. Les infractions mixtes commises au Canada sont assimilées à des infractions punissables par mise en accusation indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu (alinéa 36(3)a)). Les déclarations de culpabilité n'entrent pas en ligne de compte en cas de réhabilitation ou en cas de verdict d'acquittement (alinéa 36(3)b)). On ne peut par ailleurs prendre en compte la réhabilitation que dans certaines circonstances déterminées (alinéa 36(3)c)). La gravité relative de l'infraction et l'âge du contrevenant ne sont des facteurs pertinents que lorsque la Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47 et la Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1 sont en jeu (alinéa 36(3)e)).

- [31] J'estime révélatrice la façon dont la réhabilitation a été traitée. La personne déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada peut échapper à l'interdiction de territoire si elle convainc le représentant du ministre (non pas l'agent d'immigration) que, depuis cinq ans, elle n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction ou qu'elle appartient à une catégorie de personnes visées par le Règlement (alinéa 36(3)c) de la Loi et articles 17 et 18 [mod. par DORS/2004-167, art. 7] du Règlement). Les étrangers déclarés coupables au Canada ou plus de deux infractions punissables par procédure sommaire peuvent échapper à l'interdiction de territoire si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées (article 18.1 [édicté, idem, art. 8] du Règlement).
- [32] L'âge et l'état mental de l'intéressé sont également des facteurs dont, selon le paragraphe 228(4) du Règlement, le représentant du ministre (non pas l'agent d'immigration) doit tenir compte avant de prendre contre un étranger une mesure de renvoi.
- [33] À mon sens, lorsqu'un agent d'immigration constate qu'un étranger a été déclaré coupable au

the immigration officer, once he is satisfied that a foreign national has been convicted of offences described in paragraph 36(1)(a) or 36(2)(a) of the Act, is expected to prepare a report under subsection 44(1) of the Act, unless a pardon has been granted, unless the convictions have been reversed, unless the inadmissibility resulted from the conviction of two offences that may only be prosecuted summarily and the foreign national has not been convicted in the five years following the completion of the imposed sentences, or unless the offence is designated as a contravention under the Contraventions Act or an offence under the Young Offenders Act.

[34] When a report prepared by an immigration officer against a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than serious or simple criminality in Canada, the Minister's delegate is expected under subsection 228(1) of the Regulations to make a deportation order if he is of the opinion that the report is well founded (i.e. that the immigration officer correctly found that all the requirements described above have been met) and if he is further satisfied that no rehabilitation within the meaning of section 18.1 of the Regulations has taken place and that the foreign national meets the age and mental condition requirements set out in subsection 228(4) of the Regulations.

[35] I conclude that the wording of sections 36 and 44 of the Act and of the applicable sections of the Regulations does not allow immigration officers and Minister's delegates, in making findings of inadmissibility under subsections 44(1) and (2) of the Act in respect of persons convicted of serious or simple offences in Canada, any room to manoeuvre apart from that expressly carved out in the Act and the Regulations. Immigration officers and Minister's delegates are simply on a fact-finding mission, no more, no less. Particular circumstances of the person, the offence, the conviction and the sentence are beyond their reach. It is their respective responsibility, when they find a person to be inadmissible on grounds of serious or simple criminality, to prepare a report and to act on it.

Canada de certaines infractions, visées aux alinéas 36(1)a) ou 36(1)b) de la Loi, il est censé établir le rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi, sauf en cas de réhabilitation ou de gain de cause en appel, ou lorsque l'interdiction de territoire a résulté d'une déclaration de culpabilité pour deux infractions punissables uniquement par procédure sommaire et que l'étranger n'a été déclaré coupable d'aucune infraction pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis le moment où les peines imposées ont été purgées, ou encore lorsque l'infraction est qualifiée de contravention aux termes de la Loi sur les contraventions ou lorsqu'elle est réprimée par la Loi sur les jeunes contrevenants.

[34] Lorsque le rapport établi par un agent d'immigration contre un étranger ne se fonde sur aucun motif d'interdiction de territoire autre que la grande ou la simple criminalité au Canada, en vertu du paragraphe 228(1) du Règlement, le représentant du ministre est censé prendre une mesure d'expulsion s'il estime le rapport bien fondé (c'est-à-dire que l'agent d'immigration a conclu à juste titre que toutes les conditions énoncées plus haut sont réunies) et s'il conclut en outre qu'on n'a pas octroyé la réhabilitation à l'étranger au sens de l'article 18.1 du Règlement et que ce dernier remplit les conditions d'âge et d'état mental prévues par le paragraphe 228(4) du Règlement.

Je conclus que le libellé des articles 36 et 44 de la Loi et des dispositions applicables du Règlement n'accorde aucune latitude aux agents d'immigration et aux représentants du ministre lorsqu'ils tirent des conclusions quant à l'interdiction de territoire en vertu des paragraphes 44(1) et (2) de la Loi à l'égard de personnes déclarées coupables d'infractions de grande ou de simple criminalité, sauf pour ce qui est des exceptions prévues explicitement par la Loi et le Règlement. La mission des agents d'immigration et des représentants du ministre ne consiste qu'à rechercher les faits, rien de plus, rien de moins. La situation particulière de l'intéressé, l'infraction, la déclaration de culpabilité et la peine échappent à leur examen. Lorsqu'ils estiment qu'une personne est interdite de territoire pour grande ou simple criminalité, ils ont [36] This view is consistent with that expressed by Sopinka J. in *Chiarelli*. To paraphrase him, this condition (of not committing certain offences in Canada) represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. It is true that the personal circumstances of the criminals may vary widely. It is true that the offences vary in gravity, as may the factual circumstances surrounding the commission of a particular offence. But the fact is, they all deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada. It is not necessary to look beyond this fact to other aggravating or mitigating circumstances.

It cannot be, in my view, that Parliament would have in sections 36 and 44 of the Act spent so much effort defining objective circumstances in which persons who commit certain well-defined offences in Canada are to be removed, to then grant the immigration officer or the Minister's delegate the option to keep these persons in Canada for reasons other than those contemplated by the Act and the Regulations. It is not the function of the immigration officer, when deciding whether or not to prepare a report on inadmissibility based on paragraph 36(2)(a) grounds, or the function of the Minister's delegate when he acts on a report, to deal with matters described in sections 25 (H&C considerations) and 112 (pre-removal risk assessment) of the Act (see Correia, at paragraphs 20 and 21; Leong at paragraph 21; Kim, at paragraph 65; Lasin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1356, at paragraph 18).

[38] The intent of Parliament is clear. The Minister's delegate is only empowered under subsection 44(2) of the Act to make removal orders in prescribed cases which are clear and non-controversial and where the facts simply dictate the remedy. According to the Manual (ENF 6, paragraph 3), it is precisely because there was nothing else to consider but objective facts

respectivement l'obligation d'établir un rapport et d'y donner suite.

Ce point de vue est conforme à celui exprimé par [36] le juge Sopinka dans Chiarelli. Pour le paraphraser, cette condition (ne pas avoir commis certaines infractions au Canada), traduit le choix légitime et non arbitraire du législateur : il y a des cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. Il est bien vrai que la situation personnelle peut varier énormément d'un criminel à l'autre. La gravité des infractions varie également, comme peuvent aussi varier les faits entourant la perpétration de telle ou telle infraction. Il n'en demeure pas moins que tous les criminels concernés ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de rester au Canada. Point n'est besoin de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes.

[37] Je ne peux concevoir que le législateur ait mis autant de soins pour préciser, aux articles 36 et 44 de la Loi, de manière objective, les cas où les auteurs de certaines infractions bien définies commises au Canada doivent être renvoyés du pays, pour ensuite offrir la possibilité à un agent d'immigration ou à un représentant du ministre de permettre à ces personnes de rester au Canada pour des motifs autres que ceux prévus par la Loi ou le Règlement. Il n'appartient pas à l'agent d'immigration, lorsqu'il décide d'établir ou non un rapport d'interdiction de territoire pour des motifs visés par l'alinéa 36(2)a), ou au représentant du ministre lorsqu'il y donne suite, de se pencher sur des questions visées par les articles 25 (motif d'ordre humanitaire) et 112 (examen des risques avant renvoi) de la Loi (voir Correia, aux paragraphes 20 et 21; Leong, au paragraphe 21; Kim, au paragraphe 65; Lasin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1356, au paragraphe 18).

[38] L'intention du législateur est claire. Le représentant du ministre est uniquement autorisé en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à prendre une mesure de renvoi dans les cas précisés, clairs et ne prêtant pas à controverse, et lorsque les faits rendent tout simplement incontournable la prise de cette mesure. Selon le Guide (ENF 6, au paragraphe 3), c'est

that the power was given to the Minister's delegate to make the removal order without any need to pursue the matter further before the Immigration Division. In the circumstances, the use of the word "may" does not attract discretion. "May" is no more than an enabling provision, nothing more, to use the words of Létourneau J.A. in *Ruby* [at paragraph 55], "than a signal from the legislator that an official . . . is being empowered to do something." It may be that the Minister or his delegate, as part of their executive responsibilities, will prefer to suspend or defer making the deportation order, where, for example, the person is already the subject of a deportation order, has already made plans to leave Canada or has been called as a witness in a forthcoming trial.

[39] To the extent that Lemieux J. suggested that the Minister's delegate could look at the gravity of the offence, and the particular circumstances of Mr. Cha and his conviction in determining not to issue the removal order, he was in error. It is simply not open to the Minister's delegate to indirectly or collaterally go beyond the actual conviction. To do so would ignore Parliament's clearly expressed intent that the breaking of the condition of non-criminality be determinative.

[40] Should a foreign national wish to invoke humanitarian and compassionate considerations, he would be at liberty to make a request to the Minister pursuant to sections 25 of the Act and 66 to 69 [ss. 67 (as am. by SOR/2004-167, s. 80(F)), 68 (as am. idem, s. 22(F)), 69 (as am. idem, s. 23)] of the Regulations or to seek a stay of the removal order pursuant to section 233 of the Regulations. He will also be able to avail himself of the pre-removal risk assessment proceeding pursuant to section 112 of the Act and section 233 of the Regulations. No such requests were made by Mr. Cha.

[41] I appreciate that before the Standing Committee the Minister and senior bureaucrats have expressed the view that personal circumstances of the offender would

précisément parce qu'il n'y a rien d'autre à prendre en compte que des faits objectifs qu'il a été accordé au représentant du ministre le pouvoir de prendre des mesures de renvoi sans que l'affaire ait à être déférée à la Section de l'immigration. L'emploi du terme « peut » ne connote pas un pouvoir discrétionnaire en l'occurrence; la disposition en cause n'a qu'une portée habilitante. Ce terme n'est rien de plus, pour reprendre les termes du juge Létourneau dans Ruby [au paragraphe 55], « qu'une indication de la part du législateur qu'un fonctionnaire [...] est autorisé à faire quelque chose ». Le ministre ou son représentant préfèreront éventuellement, dans l'exercice de leurs fonctions, suspendre ou différer la prise de la mesure d'expulsion lorsque, par exemple, l'intéressé fait déjà l'objet d'une telle mesure, a déjà pris des arrangements pour quitter le Canada ou a été assigné comme témoin dans un procès à venir.

[39] Lorsque le juge Lemieux a laissé entendre que la représentante du ministre pouvait prendre en compte la gravité de l'infraction, la situation particulière de M. Cha ainsi que la déclaration de culpabilité le visant afin de décider de prendre ou non la mesure de renvoi, il a commis une erreur. En effet, il n'est tout simplement pas loisible au représentant de ministre d'aller, indirectement ou accessoirement, au-delà de la déclaration de culpabilité en cause. S'il le faisait, cela irait à l'encontre de l'intention clairement exprimée par le législateur de conférer un caractère déterminant à l'inobservation de la condition de non-criminalité.

[40] Si un étranger désire faire valoir des motifs humanitaires, il lui est loisible de présenter une demande en ce sens au ministre, en vertu des articles 25 de la Loi et 66 à 69 [art. 67 (mod. par DORS/2004-167, art. 80(F)), 68 (mod., *idem*, art. 22(F)), 69 (mod., *idem*, art. 23)] du Règlement, ou de demander le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi en vertu de l'article 233 du Règlement. Il peut également faire une demande d'examen des risques avant renvoi en vertu de l'article 112 de la Loi et de l'article 233 du Règlement. Or, M. Cha n'a présenté aucune pareille demande.

[41] Je sais que, devant le Comité permanent, le ministre et des hauts fonctionnaires ont exprimé l'avis que la situation personnelle du contrevenant serait prise

be considered at the front end of the process before any decision is taken to remove them from Canada (see Hernandez, at paragraph 18). I also appreciate that the Manual contains some statements to the same effect (see Hernandez, at paragraphs 20-23). However, these views and statements were all expressed or made in respect of permanent residents convicted of serious offences in Canada. No such assurances were given by specific reference to foreign nationals. I need not, therefore, decide what weight, if any, I would have given to such assurances in the circumstances of the present case. Whether weight was properly given to such assurances in Hernandez (where the issue was the scope of the Minister's delegate's discretion to refer a report of inadmissibility in respect of a permanent resident to the Immigration Division), is a question better left for another day. I note that questions were certified in Hernandez, but the appeal has been abandoned (A-197-05).

The participatory rights

- [42] In assessing the duty of fairness, one has to review the five factors set out by the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 21-28. They are:
- (a) the nature of the decision being made and the procedures followed in making it;
- (b) the nature of the statutory scheme;
- (c) the importance of the decision to the individual affected;
- (d) the legitimate expectation of the individual challenging the decision; and
- (e) the choices of procedures made by the agency.

(a) Nature of decision and procedures

[43] As was said by the Supreme Court in *Baker*, at paragraph 23, the more the process provided for, the

en compte au stade initial du processus avant que soit prise la décision de le renvoyer du Canada (Hernandez, au paragraphe 18). Je sais également que certaines déclarations allant dans le même sens figurent dans le Guide (Hernandez, aux paragraphes 20 à 23). Ces avis et déclarations n'avaient trait, toutefois, qu'aux résidents permanents déclarés coupables de graves infractions au Canada. On n'a donné aucune assurance de même ordre visant spécifiquement les autres étrangers. Je n'ai donc pas à décider quel poids, le cas échéant, j'aurais donné à de telles assurances en l'espèce. Quant à savoir si on a accordé le poids approprié aux assurances données dans la décision Hernandez (où la question en litige était la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre de déférer à la Section de l'immigration une affaire concernant un résident permanent), il vaut mieux laisser cette question à trancher une autre fois. Je signale que des questions ont été certifiées dans la décision Hernandez, mais qu'il y a eu abandon d'appel (A-197-05).

Le droit de l'intéressé de défendre son point de vue

- [42] Pour déterminer si a été respectée ou non l'obligation d'agir équitablement, il faut examiner les cinq facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 21 à 28:
- a) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- b) la nature du régime législatif;
- c) l'importance de la décision pour la personne visée;
- d) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- e) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.
- a) La nature de la décision et des procédures
- [43] Comme la Cour suprême l'a dit dans l'arrêt Baker, au paragraphe 23, plus le processus prévu, la

function of the decision maker, the nature of the decision maker and the determination that must be made to reach a decision resemble judicial decision making, the more likely it is that the procedural protection will be extensive.

In the case at bar, we are at the very heart of typically routine administrative decisions where what is essentially at issue is the ascertainment of certain objective facts pertaining to the criminal conviction in Canada of foreign nationals. We are as far removed as we can possibly be from a judicial decision-making process. It is precisely because the decision to be made in respect of serious or simple criminality in Canada of a foreign national is straightforward and fact-driven that, according to the Manual, the responsibility for taking it has been assigned to the Minister's delegate (ENF 6, paragraph 3). The decision is so much a matter of routine verifications that when dealing with the onus of proof, the Manual explains that the onus is either reasonable grounds or balance of probabilities with respect to all grounds of inadmissibility except those of serious or simple criminality, for which the question of onus is not even mentioned (ENF 1).

[45] These are purely administrative decisions which attract a minimal duty of fairness.

(b) Nature of statutory scheme and

(c) Importance of the decision

[46] Contrary to the cases decided so far (*Correia*, *Leong*, *Hernandez*) in which the foreign national had the opportunity to challenge both the immigration officer's report and the Minister's delegate's decision before the Immigration Division, in this case the foreign national's only opportunity to challenge the immigration officer's report is when he appears before the Minister's delegate. Given that the Minister's delegate both confirms the immigration officer's report and makes the removal order, his decision is determinative of inadmissibility and the foreign national's only opportunity to challenge the immigration officer's report is when he appears before the Minister's delegate. Considering the impact of the decision on his stay in Canada and the fact that

fonction du décideur, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'équité procédurale sera de large portée.

En l'espèce, nous touchons au cœur même de décisions administratives de pure routine où est essentiellement en cause l'appréciation de certains faits objectifs ayant trait à la condamnation au pénal d'étrangers au Canada. Il est impossible d'être plus éloigné d'une prise de décision judiciaire. C'est précisément parce que la décision à prendre au sujet d'actes de grande ou de simple criminalité commis par l'étranger au Canada est simple et est tributaire des faits que, selon le Guide, la responsabilité en est confiée au représentant du ministre (ENF 6, au paragraphe 3). La décision est prise au terme de vérifications de pure routine, ce qui explique que, en ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Guide précise que la norme est soit la prépondérance des probabilités, soit les motifs raisonnables quant à tous les motifs d'interdiction de territoire, à l'exception de la grande ou simple criminalité, à l'égard de laquelle on ne mentionne pas la question du fardeau (ENF 1).

[45] Il s'agit donc de décisions purement administratives, pour lesquelles l'obligation d'agir équitablement est minimale.

b) La nature du régime législatif et

c) L'importance de la décision

[46] La jurisprudence (Correia, Leong, Hernandez) n'a trait qu'à des étrangers ayant eu la possibilité de contester devant la Section de l'immigration tant le rapport de l'agent d'immigration que la décision du représentant du ministre; par contre, en l'espèce, l'étranger ne peut contester le rapport de l'agent que lorsqu'il se présente devant le représentant du ministre. Comme ce dernier est chargé de confirmer le rapport de l'agent d'immigration et de prendre la mesure de renvoi, sa décision est déterminante quant à l'interdiction de territoire et ce n'est que lorsqu'il se présente devant lui que l'étranger a la possibilité de contester ce rapport. Étant donné les conséquences de la décision sur son droit de séjourner au Canada et qu'il s'agit là

this is really his last chance (apart from judicial review) to prevent a finding of inadmissibility from being made against him, this factor points to a higher duty of fairness than that observed in cases where the report is referred to the Immigration Division.

That being said, however, and even though the decision is ultimately important to the foreign national, the fact is that he came to Canada under a student permit renewable, we were told, every six months, that he was permitted as a matter of privilege to stay in Canada for a certain duration and subject to certain conditions, never had and could never have had any expectation that he would be allowed to remain in Canada and has breached a major condition of his right of entry. The decision to deport was totally predictable in his circumstances and unless he is in a position to question the objective fact of his criminal conviction or put himself within the limited exceptions open to him (pardon etc.) which are themselves readily and objectively ascertainable, the decision will stand. There is no need, here, for a long or complex hearing. This factor points to a lower duty of fairness.

[48] Furthermore, even though the issue of inadmissibility has been determined, a foreign national can still seek a stay of the removal order on H&C considerations (section 233 of the Regulations) or in the course of a pre-removal risk assessment (section 232 of the Regulations). He is therefore not out of the country yet, and not out of remedies. This factor also points to a lower degree of fairness.

(d) <u>Legitimate expectations of the person challenging</u> the decision

[49] The Department Enforcement Manual has set out rules that decision makers are expected to follow. Chapter ENF 6, at page 10 of the October 31, 2005 version, contemplates the making of notes and the completion of forms in as much detail as possible; the need to inform the persons concerned of the nature of the allegations made against them, to give them a

véritablement de sa dernière chance (hormis le contrôle judiciaire) d'échapper à l'interdiction de territoire, cela indique que l'obligation d'agir équitablement est plus élevée que dans les cas où l'affaire est déférée à la Section de l'immigration.

Cela dit, toutefois, et bien que la décision ait, en fin de compte, une grande importance pour l'étranger, le fait demeure que celui-ci est entré au Canada muni d'une autorisation d'étude renouvelable, nous a-t-on dit, tous les six mois, qu'on lui a accordé le privilège de demeurer au Canada pour une certaine période de temps et à certaines conditions, qu'il n'a jamais eu ni ne pouvait avoir d'attentes quant au fait qu'il serait autorisé à demeurer au Canada et, enfin, qu'il a violé une condition importante de son droit d'entrée. La décision de l'expulser était parfaitement prévisible dans les circonstances et elle sera maintenue, à moins que l'intimé ne puisse mettre en question le fait objectif de la déclaration de culpabilité le visant ou montrer qu'il est visé par l'une des exceptions précises (comme la réhabilitation), ce qui peut aussi être facilement et objectivement vérifié. Une audition longue et complexe n'est pas sur ce point nécessaire. Ce facteur indique donc que l'obligation d'agir équitablement est plus faible.

[48] En outre, même lorsque la question de l'interdiction de territoire a été tranchée, l'étranger peut encore demander qu'il soit sursis à la mesure de renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire (article 233 du Règlement) ou faire une demande d'examen des risques avant renvoi (article 232 du Règlement). L'intimé n'est pas encore hors du Canada, ni n'a épuisé tous ses recours. Ce facteur indique lui aussi que l'obligation d'agir équitablement est plus faible.

d) <u>Les attentes légitimes de la personne qui conteste la</u> décision

[49] Le Guide du Ministère établit des règles que sont censés respecter les décideurs. Il est prévu au chapitre ENF 6, à la page 10 de la version du 31 octobre 2005 du Guide, qu'on doit prendre des notes et remplir les formulaires prescrits de la façon la plus détaillée possible, que l'intéressé doit être informé des allégations formulées contre lui et se voir donner la possibilité d'y

reasonable opportunity to respond and to note and take into account any representations made; and the conduct of interviews in the presence of the persons concerned or, in certain circumstances, by telephone.

[50] A claimant has every reason to believe that these rules will be followed. These rules, however, are those found at the lower end on the continuum of procedural protection.

(e) The choice of procedure by the decision maker

- [51] The statute leaves to the decision maker the ability to choose its own procedure. That choice, according to *Baker*, at paragraph 27, is to be respected.
- [52] In the end, I respectfully disagree with Lemieux J.'s conclusion, at paragraph 66, that "a relatively high degree of participatory rights is warranted". The review of the five *Baker* factors lead, quite to the contrary, to the conclusion that a relatively low degree of participatory rights is warranted. I am satisfied that the following participatory rights meet the requirements of the duty of fairness:
- provide a copy of the immigration officer's report to the person
- inform the person of the allegation(s) made in the immigration officer's report, of the case to be met and of the nature and possible consequences of the decision to be made
- conduct an interview in the presence of the person, be it live, by videoconference or by telephone
- give the person an opportunity to present evidence relevant to the case and to express his point of view
- [53] I take issue with the Judge's finding that notice must be given that the person has the right to legal counsel.

répondre, que les observations de ce dernier doivent être notées et prises en compte et qu'on doit procéder aux entrevues en présence de l'intéressé ou, dans certains cas, par téléphone.

[50] Le demandeur a le droit de s'attendre à ce que ces règles seront suivies. Ces règles, toutefois, sont parmi les moins contraignantes sur le plan de la protection procédurale.

e) Le choix de procédure fait par le décideur

- [51] La loi laisse au décideur la possibilité de choisir sa propre procédure. Comme l'a dit la Cour suprême au paragraphe 27 de l'arrêt *Baker*, ce choix doit être respecté.
- [52] En fin de compte je suis en désaccord, en tout déférence, avec la conclusion du juge Lemieux (au paragraphe 66), qui estime « justifié que le demandeur dispose d'assez larges droits de participation ». L'examen des cinq facteurs énoncés dans *Baker* me conduit, bien au contraire, à conclure que l'intéressé ne devrait disposer que d'un droit de faire valoir son point de vue relativement restreint. Je suis ainsi convaincu que les mesures suivantes satisfont aux exigences de l'obligation d'agir équitablement :
- remettre à l'intéressé copie du rapport de l'agent d'immigration
- informer l'intéressé des allégations figurant dans ce rapport, de ce qu'il lui faudra démontrer et de la nature et des conséquences possibles de la décision devant être rendue
- faire passer une entrevue à l'intéressé, face à face, par vidéoconférence ou par téléphone
- donner à l'intéressé l'occasion de présenter des éléments de preuve pertinents et d'exprimer son point de vue.
- [53] Je conteste qu'il faille aviser l'intéressé de son droit à un avocat, comme l'a conclu le juge Lemieux.

- [54] Absent a Charter right to be notified of a right to counsel on arrest or detention (paragraph 10(b) of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]), I have found no authority for the proposition that a person is entitled as of right to be notified before a hearing that he or she has either a statutory right or a duty-of-fairness right to counsel. Once a person is sufficiently informed of the object and possible effects of a forthcoming hearing—absent sufficient notice, the decision rendered will in all likelihood be set aside—the decision maker is under no duty to go further.
- [55] It may be sound practice in certain cases to give notice in advance that counsel may be retained, but there is no duty to do so unless the statute requires it. The responsibility lies with the person to seek leave from the decision maker to be accompanied by counsel or to come at the hearing accompanied by counsel. If leave is denied or if counsel is not allowed to be present, that could become an issue in a judicial review of the decision ultimately rendered. Should the reviewing court be of the view that the duty of fairness included in the circumstances of the case the right to counsel, the decision might well be set aside.
- [56] I note that in *Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 3 F.C.R. 195, where this Court recently examined the right to counsel in a duty-of-fairness context, the appellants had informed the visa officer that they would be accompanied by a counsel who would only observe and take notes. The visa officer did not allow counsel to attend the interview. In the circumstances the Court found a breach of the duty of fairness and went on to state at paragraph 65:
- . . . this Court is not saying that the duty of fairness will always require the attendance of counsel. Visa officers are required to consider the particular circumstances of each case.

- [54] Mis à part le droit, garanti par l'alinéa 10b) de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention, je n'ai trouvé aucune autorité enseignant que l'intéressé a le droit d'être avisé avant l'audience qu'il dispose du droit, en vertu de la loi ou de l'obligation d'agir équitablement, à l'assistance d'un avocat. Le décideur n'est tenu à rien faire de plus, lorsque l'intéressé est informé de manière suffisante de l'objet et des conséquences possibles de l'audience à venir; si l'avis n'est pas suffisant, la décision prise sera vraisemblablement annulée.
- [55] Il peut être sage d'aviser dans certains cas l'intéressé à l'avance qu'il peut être assisté par un avocat, mais aucune obligation n'existe en ce sens à moins que la loi ne le prescrive. C'est à l'intéressé qu'il incombe de demander au décideur l'autorisation de se faire accompagner d'un avocat ou de se présenter à l'audience accompagné d'un avocat. Si l'autorisation n'est pas accordée ou si l'on ne permet pas à l'avocat d'être présent, la question peut être soulevée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue en fin de compte. Si la Cour saisie de la demande de contrôle est d'avis que l'obligation d'agir équitablement comportait en l'espèce le droit à l'assistance d'un avocat, la décision pourra alors être éventuellement annulée.
- [56] Je relève que dans Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195, où la Cour s'est récemment penchée sur le droit à l'assistance d'un avocat dans une affaire où était soulevée la question de l'obligation d'agir équitablement, les appelants avaient informé l'agent des visas qu'ils seraient accompagnés d'un avocat qui ne ferait qu'observer et prendre des notes. L'agent n'a pas autorisé la présence de l'avocat à l'entrevue. La Cour a conclu qu'il y avait eu en l'espèce manquement à l'obligation d'équité et a ajouté, au paragraphe 65:
- [...] la Cour ne déclare pas que l'obligation d'équité exige toujours la présence d'un avocat. Les agents des visas doivent examiner les circonstances particulières de chaque cas.

- Ha is no authority for the proposition that the visa officer had the duty to inform the persons that they had a right to have a counsel present. The initiative must come from the persons concerned.
- [57] It is interesting, here, to observe the evolution throughout the years of the statutory provisions dealing with the right to counsel in inadmissibility hearings.
- [58] Up until 1992, there was a duty under section 30 of the former *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] to inform the persons concerned of their right to counsel. The Act went as far as providing for legal representation in certain circumstances at the Minister's expense (see section 30, as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp), c. 28, s. 9).
- [59] In 1992 (S.C. 1992, c. 49, s. 19), section 30 was amended to read as follows:
- 30. Every person with respect to whom an inquiry is to be held shall be informed of the person's right to obtain the services of a barrister or solicitor or other counsel and to be represented by any such counsel at the inquiry and shall be given a reasonable opportunity, if the person so desires, to obtain such counsel at the person's own expense.
- [60] In the recent *Immigration and Refugee Protection Act*, the right to be informed of one's right to counsel in inadmissibility matters has disappeared and the right to counsel has been preserved only with respect to hearings before the Immigration Division (see subsection 167(1) of the Act). There is no provision concerning the right to counsel in proceedings before the immigration officer or the Minister's delegate under subsections 44(1) and (2) of the Act.
- [61] Since Mr. Cha did not seek leave to have counsel present during the interview or to attend accompanied by counsel, I do not have to decide whether in the circumstances of the case the Minister's delegate would have breached the duty of fairness had he refused to let counsel in.
- [62] That being said, however, I agree with Lemieux J. that in the case at bar the original failure to notify Mr.

- La décision *Ha* n'enseigne pas que l'agent des visas a l'obligation d'informer l'intéressé de son droit à la présence d'un avocat. C'est l'intéressé qui doit prendre l'initiative à cet égard.
- [57] Il n'est pas inutile de signaler qu'il y a eu une évolution au fil des ans des textes légaux portant sur le droit à l'assistance d'un avocat lors des enquêtes.
- [58] Jusqu'en 1992, l'article 30 de l'ancienne Loi sur l'immigration [L.R.C. (1985) ch. I-2] prévoyait l'obligation d'informer les intéressés de leur droit à l'assistance d'un avocat. La Loi prévoyait même, dans certains cas, le droit à l'assistance d'un avocat aux frais du ministre (article 30 tel qu'il a été modifié par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 9).
- [59] En 1992 (L.C. 1992, ch. 49, art. 19), l'article 30 a été modifié; il disposait alors que :
- **30.** L'intéressé doit être informé qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat ou un autre conseiller et se voir accorder la possibilité de le choisir, à ses frais.
- [60] Dans la récente Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat quant aux questions d'interdiction de territoire a disparu et ce droit n'a été maintenu que pour les audiences devant la Section de l'immigration (paragraphe 167(1) de la Loi). Aucune disposition ne prévoit le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une procédure devant l'agent d'immigration ou le représentant du ministre en application des paragraphes 44(1) et (2) de la Loi.
- [61] En l'espèce, M. Cha n'ayant pas demandé d'autorisation pour qu'un avocat soit présent lors de l'entrevue ou pour qu'il l'y accompagne, je n'ai pas à décider si, dans les circonstances, la représentante du ministre aurait manqué à l'obligation d'agir équitablement si elle s'était opposée à la présence d'un avocat.
- [62] Cela dit, je suis néanmoins d'avis, comme le juge Lemieux, que le défaut en l'espèce d'aviser initialement

Cha of the purpose of the interview with the immigration officer constituted a breach of a duty of fairness.

- [63] The sequence of events is revealing. Mr. Cha was called by Mr. Yelle, the immigration officer, sometime before March 14, 2003 and informed that the purpose of the interview scheduled for March 17, 2003, was to discuss his criminal conviction. Mr. Cha was not informed that his status as a foreign national authorized to be in Canada would be questioned.
- [64] On March 17, 2003 Mr. Cha was interviewed by Mr. Yelle. The interview started at 9:05 a.m. and ended at 9:30 a.m. Mr. Yelle immediately prepared an inadmissibility report.
- [65] The report was immediately sent to Ms. Perreault, the Minister's delegate. Ms. Perreault interviewed Mr. Cha 20 minutes later. The interview lasted from 9:50 a.m. to 10:30 a.m., at which time Mr. Cha was informed that a deportation order was being issued against him.
- [66] In these circumstances it was open to Lemieux J. to find that the absence of a proper notice of the purpose of the first meeting with the immigration officer, amounted to a breach of the duty of fairness.
- This is not, however, the end of the matter. Breaches of the duty of fairness do not automatically lead to the setting aside of an administrative decision (see Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 S.C.R. 202, at page 228; Correia, at paragraph 36). Mr. Cha was represented by counsel in the Federal Court. In the affidavit he filed in support of his application for judicial review, he recognized that he had been convicted because he "was over the legal limit for alcohol" (appeal book, at page 13). He or his counsel did not suggest that he had been pardoned, that the offence fell under the Young Offenders Act or that he was under 18 years of age or unable to appreciate the nature of the proceeding. As a new hearing before a different Minister's delegate could only result, again, in the issuance of a deportation order, to order a new

- M. Cha de l'objet de l'entrevue avec l'agent d'immigration constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement.
- [63] La chaîne des événements est révélatrice à cet égard. M. Yelle, l'agent d'immigration, a appelé M. Cha avant le 14 mars 2003 pour l'informer que l'objet de l'entrevue fixée au 17 mars 2003 était de discuter de sa condamnation. On n'a pas informé M. Cha du fait que son statut d'étranger autorisé à demeurer au Canada serait mis en question.
- [64] Le 17 mars 2003, M. Yelle a fait passer une entrevue à M. Cha. L'entrevue a débuté à 9 h 05 pour prendre fin à 9 h 30. M. Yelle a ensuite immédiatement établi un rapport d'interdiction de territoire.
- [65] Ce rapport a immédiatement été transmis à M^{mc} Perreault, la représentante du ministre. Cette dernière a fait passer une entrevue à M. Cha 20 minutes plus tard. Au terme de l'entrevue, qui s'est déroulée de 9 h 50 à 10 h 30, on a informé M. Cha qu'une mesure d'expulsion était prise contre lui.
- [66] Dans ces circonstances, le juge Lemieux pouvait à bon droit conclure que l'absence d'un avis approprié quant à l'objet de la première entrevue avec l'agent d'immigration constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement.
- [67] Cela ne clôt toutefois pas la question. Les manquements à l'obligation d'agir équitablement n'entraînent pas automatiquement l'annulation de la décision administrative en cause (voir Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202, à la page 228; Correia, au paragraphe 36). M. Cha était représenté par un avocat devant la Cour fédérale. Dans l'affidavit qu'il a déposé à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire, il a reconnu avoir été déclaré coupable parce que [TRADUCTION] « son alcoolémie était supérieure au taux autorisé par la loi » (dossier d'appel, page 13). Ni M. Cha ni son avocat n'ont donné à entendre que l'intimé avait été réhabilité, que l'infraction était visée par la Loi sur les jeunes contrevenants, ou que l'intimé était âgé de moins de 18 ans ou ne pouvait comprendre la nature de la procédure. Comme une nouvelle audience devant un

DISPOSITION

DÉCISION

hearing would be an exercise in futility.

[68] I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court, dismiss the application for judicial review and restore the deportation order issued against Mr. Cha.

NOËL J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

autre agent d'immigration ne pourrait qu'aboutir, encore une fois, à la prise d'une mesure d'expulsion, il serait totalement inutile d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[68] J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision de la Cour fédérale, je rejetterais la demande de contrôle

judiciaire et je rétablirais la mesure d'expulsion prise contre M. Cha.

LE JUGE NOËL, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

ν.

T-1402-05 2006 FC 584 T-1402-05 2006 CF 584

Telewizja Polsat S.A. and Telewizja Polska Canada Inc. (*Plaintiffs*)

c.

Inc. (demanderesses)

Radiopol Inc. and Jaroslaw Bucholc (Defendants)

INDEXED AS: TELEWIZJA POLSAT S.A. v. RADIOPOL INC. (F.C.)

Federal Court, Lemieux J.—Toronto, January 30; Ottawa, May 10, 2006.

Copyright — Damages — Plaintiffs obtaining default judgment in copyright infringement action, electing for statutory damages of \$20,000 for each of 2 009 works infringed, pursuant to Copyright Act, s. 38.1 — Works consisting of television programming made available on defendants' Web site without plaintiffs' authorization — Plaintiffs also seeking damages under Radiocommunication Act, Trade-marks Act — Copyright Act, s. 38.1(3) allowing for assessment of damages below \$200 (statutory minimum) to ensure damages proportionate to infringement — Here, award of \$150 per work for 2 009 works just damage award — Punitive damages, damages under other Acts not warranted.

This was an assessment of statutory damages resulting from the plaintiffs being granted default judgment in their copyright infringement action against the defendants. In that action, the plaintiffs argued that the defendants had infringed their copyright in 2 009 television programs, and sought the maximum amount of statutory damages available pursuant to section 38.1 of the Copyright Act, that is, \$20,000 for each work infringed. More specifically, the plaintiffs argued that, without their authorization, the defendants decoded the plaintiff Telewizja Polsat S.A.'s television signal broadcast from Poland via satellite (Polsat 2), reproduced it, and made individual television program episodes available on their Internet Web site for a price. In the alternative to statutory damages, the plaintiffs sought general damages for breach of the Copyright Act, the Radiocommunication Act, and for trade-mark infringement, as well as punitive damages of Radiopol Inc. et Jaroslaw Bucholc (défendeurs)

RÉPERTORIÉ : TELEWIZJA POLSAT S.A. c. RADIOPOL INC. (C.F.)

Telewizja Polsat S.A. et Telewizja Polska Canada

Cour fédérale, juge Lemieux—Toronto, 30 janvier; Ottawa, 10 mai 2006.

Droit d'auteur — Dommages-intérêts — Les demanderesses ont obtenu un jugement par défaut dans le cadre d'une action en violation d'un droit d'auteur et ont réclamé des dommages-intérêts préétablis de 20 000 \$ pour chacune des 2 009 œuvres ayant fait l'objet d'une violation en vertu de l'art. 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur — Les œuvres étaient des émissions de télévision mises à la disposition du public sur le site Web des défendeurs sans l'autorisation des demanderesses — Ces dernières réclamaient aussi des dommages-intérêts en vertu de la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les marques de commerce — L'art. 38.1(3) de la Loi sur le droit d'auteur permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ (minimum prévu par la loi) pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation — En l'espèce, le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permettait d'en arriver à un montant de dommages-intérêts équitable — Des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pour violation des autres lois n'étaient pas justifiés.

Il s'agissait de l'évaluation des dommages-intérêts préétablis découlant du jugement par défaut prononcé en faveur des demanderesses dans le cadre de l'action en violation d'un droit auteur qu'elles avaient introduite contre les défendeurs. Dans le cadre de cette action, les demanderesses ont prétendu que les défendeurs avaient violé leur droit d'auteur sur 2 009 émissions de télévision et ont réclamé les dommages-intérêts préétablis au montant maximal en vertu de l'article 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur, soit 20 000 \$ par œuvre ayant fait l'objet d'une violation. Plus particulièrement, les demanderesses ont affirmé que, sans leur autorisation, les défendeurs avaient décodé le signal de télévision de la demanderesse, Telewizja Polsat S.A., émis par satellite à partir de la Pologne (Polsat 2), ils l'avaient reproduit et avaient mis à la disposition du public des épisodes individuels en les offrant sur leur site Web à titre onéreux.

\$500,000 in light of the defendants' "outrageous conduct".

Held, the plaintiffs are entitled to \$301,350 in statutory damages.

The overarching mandate of a judge assessing statutory damages in lieu of damages and loss of profits is to arrive at a reasonable assessment in all of the circumstances in order to yield a just result. Here, the application of the per-work statutory maximum would have yielded an unjust result disproportionate to any injury suffered by the plaintiffs or any reasonable assessment of profits earned by the defendants in their infringement. Where there is more than one work or other subject-matter in a single medium, subsection 38.1(3) of the Copyright Act allows for an assessment of damages below \$200 per work (the statutory minimum) so as to ensure that the damages are proportionate to the infringement. An assessment of \$150 per work for 2 009 works was determined to be a just damage award. Punitive damages, and damages under the Radiocommunication Act and Trade-marks Act were not warranted. The plaintiffs were awarded solicitor-client costs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, s. 34 (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 35 (as am. *idem*), 38.1 (as enacted *idem*).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 204.

Radiocommunication Act, R.S.C., 1985, c. R-2, ss. 1 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2), 9(1)(c) (as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 83), 18 (as enacted *idem*, s. 85).

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 7.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (2005), 42 C.P.R. (4th) 202; 2005 FC 1179; Lubrizol Corp. v. Imperial Oil

Subsidiairement à des dommages-intérêts préétablis, les demanderesses ont réclamé des dommages-intérêts généraux pour violation de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiocommunication* et pour contrefaçon de marque de commerce ainsi que la somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à l'égard du « comportement inacceptable » des défendeurs.

Jugement: les demanderesses ont droit à la somme de 301 350 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis.

La mission essentielle qui est confiée au juge chargé d'évaluer les dommages-intérêts préétablis réclamés au lieu des dommages-intérêts et des profits consiste à en arriver à une appréciation raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances et ce, dans le but de parvenir à une solution équitable. En l'espèce, l'application du maximum prévu par la loi pour chaque œuvre aurait donné lieu à un résultat injuste qui serait disproportionné par rapport au préjudice subi par les demanderesses ou à toute évaluation raisonnable des profits réalisés par les défendeurs grâce à cette violation. Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le paragraphe 38.1(3) de la Loi sur le droit d'auteur permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ par œuvre (le minimum prévu par la loi) pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation. Le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permettait d'en arriver à un montant de dommages-intérêts équitable. Des dommagesintérêts punitifs et des dommages-intérêts pour violation de la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les marques de commerce n'étaient pas justifiés. Les demanderesses se sont vu accorder les dépens procureur-client.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 1 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2), 9(1)c) (édicté par L.C. 1991, ch. 11, art. 83), 18 (édicté, idem, art. 85). Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 34 (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 35 (mod., idem), 38.1 (édicté, idem).

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 204.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc., 2005 CF 1179; Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd., [1996] 3 C.F. 40 Ltd., [1996] 3 F.C. 40; (1996), 65 C.P.R. (3d) 167; 191 N.R. 244 (C.A.); Wing v. Van Velthuizen (2000), 9 C.P.R. (4th) 449; 197 F.T.R. 126 (F.C.T.D.); L.S. Entertainment Group Inc. v. Formosa Video (Canada) Ltd., 2005 FC 1347; Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd. (2003), 27 C.P.R. (4th) 220; [2003] O.T.C. 736 (S.C.J.); Whiten v. Pilot Insurance Co., [2002] 1 S.C.R. 595; (2002), 209 D.L.R.. (4th) 257; 20 B.L.R. (3d) 165; 35 C.C.L.I. (3d) 1; 283 N.R. 1; 156 O.A.C. 201; 2002 SCC 18.

(C.A.); Wing c. Van Velthuizen, [2000] A.C.F. no 1940 (1^{re}inst.) (QL); L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) Ltd., 2005 CF 1347; Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd. (2003), 27 C.P.R. (4th) 220; [2003] O.T.C. 736 (C.S.J.); Whiten c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595; 2002 CSC 18.

AUTHORS CITED

Fox, Harold G. Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, 4th ed. by John S. McKeown. Toronto: Thomson Carswell, 2003.

Goldstein, Paul. Goldstein on Copyright, 3rd ed. New York: Aspen Publishers, 2005.

APPLICATION for statutory damages pursuant to section 38.1 of the *Copyright Act* for the infringement by the defendants of the plaintiffs' copyright in television programming. Statutory damages assessed at \$301,350.

APPEARANCES:

Julie A. Thorburn and Emily Larose for plaintiffs.

No one appearing for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Cassels Brock & Blackwell LLP, Toronto, for plaintiffs.

Jaroslaw Bucholc, Airdrie, Alberta, for defendants.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] LEMIEUX J.: On January 19, 2006, I granted the plaintiffs default judgment in their action against the defendants on account of the defendants' failure to file a statement of defence within the time set out in rule 204 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am.

DOCTRINE CITÉE

Fox, Harold G. Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, 4th ed. by John S. McKeown. Toronto: Thomson Carswell, 2003.

Goldstein, Paul. Goldstein on Copyright, 3rd cd. New York: Aspen Publishers, 2005.

DEMANDE de dommages-intérêts préétablis présentée en application de l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la violation, par les défendeurs, du droit d'auteur détenu par les demanderesses sur des émissions de télévision. Les dommages-intérêts préétablis ont été évalués à 301 350 \$.

ONT COMPARU:

Julie A. Thorburn et Emily Larose pour les demanderesses.

Personne n'a comparu pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Cassels Brock & Blackwell LLP, Toronto, pour les demanderesses.

Jaroslaw Bucholc, Airdrie, Alberta, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE LEMIEUX: Le 19 janvier 2006, j'ai fait droit à la requête en jugement par défaut présentée par les demanderesses dans le cadre de l'action qu'elles avaient introduite contre les défendeurs par suite du défaut de ces derniers de déposer une défense

by SOR/2004-283, s. 2)] (the Rules).

- [2] In granting default judgment, I did not assess damages since the plaintiffs were seeking statutory damages pursuant to section 38.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the *Copyright Act* [R.S.C., 1985, c. C-42] (the Act) in the maximum allowable amount of \$20,000 per work in respect of 2 009 works, which, if granted, would amount to a damage award of over \$40,000,000. Considering section 38.1 of the Act was new legislation which had not previously been substantively interpreted and which conferred upon this Court substantial discretion in the assessment of statutory damages, I was of the view the defendants should have an opportunity to address that issue.
- [3] Consequently, I referred the issue of all damages and costs flowing from the default judgment for consideration at the show cause contempt hearing scheduled before me in Toronto, commencing Monday, January 30, 2006 at 9:30 a.m. I directed the plaintiffs serve the defendants by mailing a copy of the default judgment to the address in Montréal where Radiopol Inc.'s corporate documents show its registered head office to be and by mailing a copy of the default judgment to a post office box in Airdrie, Alberta, a suburb of Calgary, where Jaroslaw Bucholc, the directing mind of Radiopol Inc. is said to be residing. In addition, I directed a copy of the default judgment be served upon the defendants by e-mailing a copy to <radio@radiopol.com> and <jarek@radiopol.com>.
- [4] The defendants did not appear at the show cause contempt hearing, nor did they appear in connection with the assessment of statutory damages. After hearing from witnesses on behalf of the plaintiffs on the technicalities related to service by e-mail and the opening and reading of e-mails, I am satisfied both the show cause contempt order and the plaintiffs' motion for

- dans le délai prescrit par la règle 204 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les Règles).
- En prononçant le jugement par défaut, je n'ai pas évalué les dommages-intérêts, étant donné que les demanderesses réclamaient à titre de dommages-intérêts préétablis le montant maximal de 20 000 \$ par œuvre qui est autorisé par l'article 38.1 [édicté par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la Loi sur le droit d'auteur [L.R.C. (1985), ch. C-42] (la Loi) pour chacune des 2 009 œuvres, ce qui se traduirait par un montant de plus de 40 millions de dollars en dommages-intérêts, si je faisais droit à leur demande. Compte tenu du fait que l'article 38.1 de la Loi est un nouvel article dont les dispositions de fond n'ont pas encore été interprétées et que cet article confère à notre Cour un vaste pouvoir discrétionnaire en matière d'évaluation des dommages-intérêts préétablis, j'ai estimé qu'il y avait lieu de permettre aux défendeurs d'aborder cette question.
- [3] Par conséquent, j'ai ordonné que la question de la totalité des dommages-intérêts et des frais afférents au jugement par défaut soit examinée lors de l'audience de justification sur l'outrage au tribunal qui devait s'ouvrir devant moi à Toronto le lundi 30 janvier 2006 à 9 h 30. J'ai enjoint aux demanderesses de signifier par la poste aux défendeurs une copie du jugement par défaut à l'adresse de Montréal où, selon ses documents internes, se trouve le siège social de Radiopol Inc., et d'envoyer une copie du jugement par défaut à une boîte postale d'Airdrie, une banlieue de Calgary (Alberta) où serait domicilié Jaroslaw Bucholc, l'âme dirigeante de Radiopol Inc. J'ai également ordonné qu'une copie du jugement par défaut soit signifiée par courriel aux adresses suivantes : <radio@radiopol.com> <jarek@radiopol.com>.
- [4] Les défendeurs n'ont pas comparu à l'audience de justification sur l'outrage au tribunal et ils n'ont pas comparu non plus pour l'évaluation des dommages-intérêts préétablis. Après avoir entendu les témoins des demanderesses au sujet des aspects techniques de la signification par courriel et de l'ouverture et de la lecture des courriels, je suis

default judgment have come to the attention of the defendants. This determination is consistent with Justice Kelen's validation of service by e-mail at those addresses of motion materials for the interlocutory injunction he granted against the defendants on August 29, 2005 (see (2005), 42 C.P.R. (4th) 202 (F.C.)).

- [5] The plaintiffs' statement of claim was served and filed on August 12, 2005. In essence, it alleges that Radiopol Inc., a corporation incorporated pursuant to the laws of Quebec, and its directing mind, Jaroslaw Bucholc, breached, *inter alia*, Telewizja Polsat S.A. (Polsat) copyrights by selling, in their operation of the Internet Web site at <www.tvpol.com> subscriptions, upon payment of a monthly fee of \$5 to \$6, which allow subscribers to view individual television program episodes including news, sports games and movie programming which is produced by Polsat. Polsat's programming is packaged in the Polsat 2 international television signal (Polsat 2) and broadcast by Polsat from Poland in an encrypted form via satellite.
- [6] The plaintiffs claim that without authorization from Polsat, the producer of the programming on Polsat 2, and without authorization from Telewizja Polska Canada, Inc. (Polska Canada), the exclusive licensee in Canada of the Polsat 2 programming, the defendants decode the Polsat 2 signal, reproduce it without authorization, edit it, and make individual episodes available on a video-on-demand format to the public from their Internet Web site <www.tvpol.com>.
- [7] According to the plaintiffs' statement of claim, the defendants' activities also violate paragraph 9(1)(c) [as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 83] of the *Radiocommunication Act* [R.S.C., 1985, c. R-2, s. 1 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2)], which provides no person shall decode an encrypted subscription

- convaincu que l'ordonnance de justification portant sur l'outrage au tribunal ainsi que la requête en jugement par défaut des demanderesses ont dûment été portées à l'attention des défendeurs. Ma conclusion va dans le même sens que celle qu'a tirée le juge Kelen lorsqu'il a déclaré valide la signification par courriel aux adresses indiquées sur les pièces de la requête en injonction interlocutoire qu'il a prononcée contre les défendeurs le 29 août 2005 (voir 2005 CF 1179).
- Dans la déclaration qu'elles ont déposée et signifiée le 12 août 2005, les demanderesses soutiennent essentiellement que Radiopol Inc., une société constituée en personne morale sous le régime des lois du Québec, et son âme dirigeante, Jaroslaw Bucholc, ont notamment violé le droit d'auteur de Telewizja Polsat S.A. (Polsat) en vendant des abonnements, dans le cadre de l'exploitation de leur site Web <www.tvpol.com>, en contrepartie du versement d'un forfait mensuel variant entre cinq et six dollars, qui permettent aux abonnés de voir certains épisodes d'émissions de télévision, et notamment des bulletins de nouvelles, des émissions de sport et des films diffusés par Polsat. La programmation offerte par Polsat est diffusée sous forme de bouquet de chaînes sous le nom de service de télévision international Polsat 2 (Polsat 2) et elle est transmise par Polsat depuis la Pologne par signal satellite encodé.
- [6] Les demanderesses affirment que, sans l'autorisation de Polsat, le producteur des émissions diffusées sur Polsat 2, et sans l'autorisation de Telewizja Polska Canada, Inc. (Polska Canada), le titulaire d'une licence exclusive de diffusion au Canada de la programmation de Polsat 2, les défendeurs décodent le signal de Polsat 2, le reproduisent sans autorisation et le modifient et mettent à la disposition du public des épisodes individuels en les offrant sous forme de service de vidéo à la demande sur leur site Web <www.tvpol.com>.
- [7] Suivant la déclaration des demanderesses, les activités des défendeurs contreviennent aussi à l'alinéa 9(1)c) [édicté par L.C. 1991, ch. 11, art. 83] de la *Loi sur la radiocommunication* [L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 1 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2)], qui interdit de décoder, sans l'autorisation de leur distributeur légitime

programming signal otherwise than under and in accordance with an authorization from the lawful distributor of the signal or feed. Section 18 [as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 85] of the Radiocommunication Act provides a person who has suffered loss or damage as a result of conduct, inter alia, contrary to paragraph 9(1)(c) of the Act, may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover damages from the person who engaged in the conduct, or obtain such other remedy, by way of injunction, accounting or otherwise, as the court considers appropriate.

[8] The plaintiffs also assert a violation of section 7 of the Trade-marks Act [R.S.C., 1985, c. T-13] because the defendants' Internet site displays the Polsat trade-mark and logo (the trade-mark) on its home page. This trademark is also displayed in the corner of the screen during the viewing of the programming. Moreover, the defendants' Web site also uses the trade-mark associated with various individual programs for which the plaintiffs are the authorized licensees. In addition, the plaintiffs say the domain name of the infringing site is itself a violation of Polska Canada's trade-mark because that company is the owner in Canada of the trade-mark "TV Polonia" in respect of which an application for trademark registration in Canada is pending. The plaintiffs say the defendants' unauthorized use of "typol" in the domain name is confusing to the public and constitutes a passing-off in contravention of the Trade-marks Act.

[9] In the alternative to statutory damages, the plaintiffs seek general damages for breach of the Copyright Act, the Radiocommunication Act, and for trade-mark infringement. The plaintiffs say the defendants' activities are interfering with Polska Canada's ability to enter into distribution agreements with licensed Canadian broadcasting distribution undertakings (BDUs) and its own plans to distribute Polsat 2 to Canadian subscribers via the Internet. They

ou en contravention avec celle-ci, un signal d'abonnement ou une alimentation réseau. En vertu de l'article 18 [édicté par L.C. 1991, ch. 11, art. 85] de la Loi sur la radiocommunication, quiconque a subi une perte ou des dommages par suite d'une contravention à l'alinéa 9(1)c) de la Loi peut former, devant tout tribunal compétent, un recours civil à l'encontre du contrevenant. Il est également précisé à l'article 18 que la personne en question est admise à exercer tous recours, notamment par voie de dommages-intérêts, d'injonction ou de reddition de compte, selon ce que le tribunal estime indiqué.

Les demanderesses affirment par ailleurs que les défendeurs contreviennent à l'article 7 de la Loi sur les marques de commerce [L.R.C. (1985), ch. T-13] parce que la page d'accueil de leur site Web affiche la marque de commerce et le logo de Polsat (la marque de commerce). La marque de commerce apparaît également dans un coin de l'écran lors de la diffusion de la programmation. De plus, le site Web des défendeurs utilise la marque de commerce en liaison avec diverses émissions individuelles dont les demanderesses sont les titulaires de licence autorisées. Par ailleurs, les demanderesses affirment que le nom de domaine du site contrefait constitue en lui-même une violation de la marque de commerce de Polska Canada parce que cette compagnie est la propriétaire au Canada de la marque de commerce « TV Polonia » à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement de marque de commerce est en instance au Canada. Les demanderesses soutiennent que l'utilisation non autorisée de « typol » par les défendeurs dans leur nom de domaine crée de la confusion dans l'esprit du public et constitue une imitation frauduleuse (passing-off) au sens de la Loi sur les marques de commerce.

[9] Subsidiairement à des dommages-intérêts préétablis, les demanderesses réclament des dommages-intérêts généraux pour violation de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur la radiocommunication et pour contrefaçon de marque de commerce. Les demanderesses affirment que les activités des défendeurs empêchent Polska Canada de conclure des ententes de distribution avec des entreprises canadiennes de distribution de radiodiffusion (EDR) en plus de les

claim this is the very heart of Polska Canada's business and the Polsat 2 agreement which took over two years to finalize. They claim this has resulted in a substantial loss of revenue to Polska Canada.

- [10] The plaintiffs also seek punitive damages of \$500,000 on the basis such damages are generally awarded to express outrage at the "outrageous conduct of the defendants". They say conduct warranting punitive damages is harsh, vindictive, reprehensible and malicious, oppressive conduct and "so extreme in its nature and such that by any reasonable standard it is deserving of full condemnation and punishment" relying upon the decision of the Federal Court of Appeal in Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd., [1996] 3 F.C. 40, at paragraph 30.
- [11] They also rely upon the following factors supporting a finding of punitive damages:
- (a) the clear and intentional breach by the defendants of the plaintiffs' intellectual property rights;
- (b) the profits made by the defendants are the direct result of these breaches, aggravated by the inability to determine the extent of these profits;
- (c) the ongoing continuation of breaches in the face of repeated written requests to cease and desist, service of a statement of claim, service of injunctive motion materials and service of Justice Kelen's interim injunction as well as the show cause order issued by this Court;
- (d) the modifications and improvements the defendants have made to Radiopol's Web site since the injunction was served;

empêcher de réaliser leurs propres projets en vue d'offrir le service Polsat 2 à des abonnés canadiens par le biais d'Internet. Elles soutiennent que ces aspects se situent au cœur même des activités de Polska Canada et de l'entente relative au service Polsat 2 qui a nécessité plus de deux ans de travail avant d'être signée. Elles affirment que Poslka Canada subit de ce fait de lourdes pertes de revenus.

- [10] Les demanderesses réclament la somme de 500 000 \$\(^3\) à titre de dommages-intérêts punitifs en faisant valoir que ce type d'indemnité est généralement accordé pour exprimer l'indignation du tribunal « à l'égard du comportement inacceptable du défendeur ». Se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd., [1996] 3 C.F. 40, au paragraphe 30, elles expliquent que le comportement qui justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs doit être « "dur, vengeur, répréhensible et malicieux" » et qu'il doit être « "de nature extrême et mérite[r], selon toute norme raisonnable, d'être condamné et puni" ».
- [11] Elles se fondent également sur les facteurs suivants pour justifier la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts punitifs :
- a) la violation manifeste et intentionnelle des droits de propriété intellectuelle des demanderesses par les défendeurs;
- b) les profits réalisés par les défendeurs sont le résultat direct de ces violations, lesquelles sont aggravées par l'incapacité de déterminer l'ampleur des profits en question;
- c) le fait que les violations en question se poursuivent malgré les demandes écrites répétées adressées aux défendeurs par les demanderesses pour les faire cesser, la signification de la déclaration et des pièces afférentes à la requête en injonction, l'injonction provisoire du juge Kelen ainsi que de l'ordonnance de justification prononcée par la Cour;
- d) les modifications et améliorations que les défendeurs ont apportées au site Web de Radiopol depuis la signification de l'ordonnance;

- (e) the flagrant avoidance of service exhibited by the defendants demonstrating a clear attempt to flout the processes of the Court.
- [12] The plaintiffs request the injunction granted by Justice Kelen should be extended to a permanent injunction on a go-forward basis.
- [13] Finally, plaintiffs seek their costs in the default proceedings on a solicitor-client basis.
- [14] In their motion for default judgment Polsat elected for statutory damages based on section 38.1 of the *Copyright Act*, which reads:
- **38.1** (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000 as the court considers just.
- (2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than \$500, but not less than \$200.
 - (3) Where
 - (a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and
 - (b) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, <u>such lower amount than \$500 or \$200</u>, as the case may be, as the court considers just.

- e) le fait que les défendeurs se sont manifestement soustraits à la signification, démontrant ainsi qu'ils font fi des actes de la Cour.
- [12] Les demanderesses souhaitent que la Cour prolonge la durée de l'injonction prononcée par le juge Kelen et qu'elle la transforme en injonction permanente pour l'avenir.
- [13] Enfin, les demanderesses réclament les dépens avocat-client pour ce qui est de la procédure par défaut.
- [14] Dans sa requête en jugement par défaut, Polsat a choisi de recouvrer les dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dont voici le libellé:
- 38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, <u>au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1)</u>, des dommages-intérêts préétablis dont le montant, <u>d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$</u>, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations—<u>relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur</u>—reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.
- (2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$.
- (3) <u>Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.</u>

- (4) Where the defendant has not paid applicable royalties, a collective society referred to in section 67 may only make an election under this section to recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.
- (5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including
 - (a) the good faith or bad faith of the defendant;
 - (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and
 - (c) the need to deter other infringements of the copyright in question.
 - (6) No statutory damages may be awarded against
 - (a) an educational institution or a person acting under its authority that has committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act:
 - (b) an educational institution, library, archive or museum that is sued in the circumstances referred to in section 38.2;
 - (c) a person who infringes copyright under paragraph 27(2)(e) or section 27.1, where the copy in question was made with the consent of the copyright owner in the country where the copy was made.
- (7) An election under subsection (1) does not affect any right that the copyright owner may have to exemplary or punitive damages. [Emphasis mine.]
- [15] The plaintiffs called two witnesses to testify at the proceedings in Toronto: the first witness was Baguslaw Pisarek, Polska Canada's President. The second witness was Thomasz Gladkowski, a consultant to Polska Canada. It is he who developed and maintains a Web site named <tvPolonia.com>. I summarize their testimony relevant to the issue of statutory damages.

- (4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67—au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi—ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.
- (5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :
 - a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
 - b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
 - c) <u>la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations</u> éventuelles du droit d'auteur en question.
- (6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :
 - a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;
 - b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2:
 - c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27(2)e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.
- (7) <u>Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe</u> (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. [Non souligné dans l'original.]
- [15] Les demanderesses ont appelé deux personnes à témoigner à Toronto: le premier témoin était Baguslaw Pisarek, le président de Polska Canada. Le second était Thomasz Gladkowski, un consultant de Polska Canada. C'est ce dernier qui a élaboré le site Web <tvPolonia.com> et qui en assure le fonctionnement. Je résume les passages de leur témoignage respectif qui se rapportent à la question des dommages-intérêts préétablis.

- [16] Polska Canada was first established in 1995 after it became the exclusive licensee in Canada of TV Polonia, one of the channels of the Polish Broadcasting Corporation, which is State owned and may be compared in status to the CBC in Canada. In 1997, it became licensed by the CRTC when placed on the CRTC's list of eligible satellite services. Since that time, TV Polonia programming has been distributed to Canadian subscribers through BDUs.
- [17] In June of 2005, Polska Canada became the exclusive Canadian licensee of the programming of Polsat which is fed through Polsat 2. Polsat is not owned by Poland. It is a commercial joint stock company. The rights and obligations of the plaintiffs are found in an agreement entered into on June 23, 2005.
- [18] Polska Canada then applied, through a Canadian BDU, to have the Polsat programming listed for distribution to Canadian subscribers by being placed on the list of eligible satellite services. That application to the CRTC was made on July 28, 2005.
- [19] It is clear from the evidence I heard on Polsat's programming, which consists of TV programs of all types (news, sports, sitcoms, reality TV and movies), that it was not distributed to Canadian subscribers because Polska Canada and Polsat had not yet received permission from the CRTC. In addition, while a Web site for Polsat programming is contemplated, the Web site has yet to become operational.
- [20] The measure of damages to the plaintiffs attributable to the defendants' illegal offerings of the Polsat 2 programming on their Web site <www.tvpol.com> focused on comparing the activities of the defendants with Polska Canada's known experience with the distribution of TV Polonia's signal in Canada. The testimony was to the effect that in terms of prices, Canadian revenues and number of subscribers derived from the number of hits or visitors to the defendants' Internet site, the activities of the defendants were comparable in scope and scale to the activities of

- [16] Polska Canada a été créée en 1995 après avoir obtenu la licence exclusive de diffusion de TV Polonia au Canada. TV Polonia est une des chaînes de la Société Radio-Pologne, une société d'État qui se compare à la Société Radio-Canada. En 1997, le CRTC a inscrit ce service sur la liste des services satellite admissibles. Depuis, la programmation de TV Polonia est distribuée à des abonnés canadiens par l'entremise d'EDR.
- [17] En juin 2005, Polska Canada est devenue titulaire d'une licence exclusive de distribution au Canada de la programmation de Polsat diffusée par l'intermédiaire de Polsat 2. Polsat n'appartient pas à la Pologne. C'est une société de capitaux commerciale. Les droits et les obligations des demanderesses sont précisés dans une entente intervenue le 23 juin 2005.
- [18] Polska Canada a ensuite présenté une demande, par le biais d'une EDR canadienne, en vue d'offrir la programmation de Polsat aux abonnés canadiens par l'ajout de ce service à la liste des services par satellite admissibles. Le CRTC a reçu cette demande le 28 juillet 2005.
- [19] Il ressort des témoignages que j'ai entendus au sujet de Polsat, qui offre une programmation très variée (des nouvelles, du sport, des feuilletons, des émissions de télé réalité et du cinéma), que ce service n'était pas distribué aux abonnés canadiens parce que le CRTC n'avait pas encore autorisé Polska Canada et Polsat à offrir ce service. Par ailleurs, bien que le lancement d'un site Web offrant la programmation de Polsat soit prévu, ce site n'est pas encore en fonction.
- [20] Pour calculer les dommages-intérêts auxquels les défendeurs devraient être condamnés en raison du fait qu'ils offrent illégalement la programmation de Polsat 2 sur leur site Web <www.tvpol.com>, les demanderessses se sont attardées à comparer les activités des défendeurs avec l'expérience que possède Polska Canada en ce qui concerne la transmission du signal de TV Polonia au Canada. Suivant les témoins qui ont été entendus, les activités des défendeurs se comparent, sur le plan de leur portée et de leur ampleur, à celles de Polska Canada pour ce qui est de la

Polska Canada for its distribution of the programming of TV Polonia. Both witnesses added, however, that Polsat's programming would be more attractive than the programming of TV Polonia.

[21] At page 108 of the transcript of the proceedings of January 30, 2006, the president of Polska Canada measured at US\$300,000 the annual revenues derived from Canadian subscribers to the TV Polonia programming, which he equated to what the defendants would derive from Canadian subscribers to illegal Polsat programming offered on their Web site because, as noted, they were broadly similar in terms of subscribers, programming and subscription fees. The apportionment is necessary because both TV Polonia and Polsat programming is offered in the United States through exclusive licences to Polska U.S.

[22] It was Mr. Gladnowski's testimony which explained how the plaintiffs arrived at the total number of 2 009 Polsat programs or clips available on the defendants' Web site. This figure, arrived at from calculations of regularly-aired programs, is based on a run between March 2005 and November 25, 2005, i.e. a period of 249 days or 35 weeks (see Exhibit "B", Tab S of the plaintiffs document brief filed at the January 30, 2006 hearing).

[23] Mr. Gladnowski confirmed he had verified the Polsat programming during this period and confirmed Polsat's copyright in all programs or clips listed in Exhibit "B", Tab S. He testified Polska Canada had 14 000 Canadian subscribers for its TV Polonia programming, and to the fact, after Justice Kelen had issued the interim injunction, the defendants continued their offerings of Polsat programming and even improved the layout of their <www.tvpol.com's> home

distribution et de la programmation of TV Polonia, et aussi pour ce qui est des prix, des recettes réalisées au Canada et du nombre d'abonnés estimé d'après le nombre de requêtes ou de visiteurs du site Web des défendeurs. Les deux témoins ont cependant ajouté que la programmation de Polsat est plus alléchante que celle de TV Polonia.

À la page 108 de la transcription de l'audience du 30 janvier 2006, le président de Polska Canada évalue à 300 000 \$US les recettes annuelles provenant des abonnés canadiens de la programmation de TV Polonia et il affirme que ces recettes correspondraient à celles que les défendeurs réaliseraient de la part des téléspectateurs canadiens qui sont abonnés à la programmation Polsat qu'ils offrent illégalement sur leur site Web parce que, comme il a déjà été précisé, ces programmations se ressemblent beaucoup pour ce qui est du nombre d'abonnés, de la programmation et des frais d'abonnement. Il est nécessaire de rajuster ces chiffres parce que la programmation de TV Polonia et celle de Polsat sont toutes les deux offertes aux États-Unis en vertu de licences exclusives délivrées à Polska U.S.

[22] Le témoignage de M. Gladnowski a permis à la Cour de comprendre comment les demanderesses en arrivent à conclure que les défendeurs offrent sur leur site Web un nombre total de 2 009 émissions ou extraits de la programmation de Polsat. Ils ont obtenu ce chiffre en calculant les émissions diffusées régulièrement au cours de la période comprise entre mars 2005 et le 25 novembre 2005, c'est-à-dire sur une période de 249 jours ou de 35 semaines (voir l'annexe B, onglet S du recueil des pièces des demanderesses déposé lors de l'audience du 30 janvier 2006).

[23] M. Gladnowski a confirmé qu'il avait vérifié la programmation de Polsat au cours de cette période et il a confirmé le droit d'auteur détenu par Polsat sur l'ensemble des émissions et extraits énumérés à l'annexe B, onglet S. Il a souligné que Polska Canada compte au Canada 14 000 abonnés à la programmation de TV Polonia et il a expliqué qu'après que le juge Kelen eut prononcé son injonction provisoire, les défendeurs ont continué à offrir la programmation de Polsat et qu'ils

page and program offerings. He further testified as to the confusion which had arisen among subscribers to <www.tvpol.com> who thought they were subscribing to <tvpolonia.com> programming.

- [24] Finally, Mr. Gladnowski was able to discover the source code to the programming on the defendants' Web site. He confirmed that the defendants' Web site was operated by Radiopol and that the copyright content was provided by Mr. Bucholc. (See document brief, Tab M.)
- [25] As counsel for the plaintiffs put it, the nub of their case in damages rests on the wrongful appropriation of the Polsat material through the decoding by the defendants of the Polsat 2 signal containing that programming. The figure of 2 009 programs appropriated by the defendants assumes the Polsat 2 signal was decoded because those programs were available to subscribers on the defendants' Web site. In this context, the basis for damages is not focused on how many Canadian subscribers may view Polsat programming on the defendants' Web site.
- [26] As noted the plaintiffs have elected for statutory damages pursuant to section 38.1 of the Act in lieu of damages and profits.
- [27] The plaintiffs seek the maximum \$20,000 for 2 009 program clips illegally decoded from Polsat 2 and illegally reproduced, edited and made available on their Web site.
- [28] The jurisprudence interpreting section 38.1 of the Act is sparse. This provision came into force only on October 1, 1999. The notion of statutory damages in lieu of damages and profits (provided for in sections 34 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] and 35 [as am. idem] of the Act) is derived from U.S. legislation. Two decisions of this Court are relevant. First, there is the decision of

ont même amélioré la présentation de la page d'accueil de leur site <www.tvpol.com> et de leur programmation. Il a également parlé de la confusion créée dans l'esprit des abonnés de <www.tvpol.com> qui croyaient être abonnés à la programmation de TV Polonia.com

- [24] Enfin, M. Gladnowski a réussi à trouver le code source de la programmation du site Web des défendeurs. Il a confirmé que le site Web des défendeurs est exploité par RadioPol et M. Bucholc a précisé le contenu protégé par le droit d'auteur (recueil des pièces, onglet M).
- [25] Ainsi que les avocates des demanderesses l'ont expliqué, l'action en dommages-intérêts repose essentiellement sur l'appropriation illicite par les défendeurs des données de Polsat au moyen du décodage du signal de Polsat 2 sur lequel est diffusée la programmation en question. Le chiffre de 2 009 émissions dont les défendeurs se seraient appropriés suppose que le signal du satellite Polsat 2 a été décodé parce que les émissions en question ont été mises à la disposition des abonnés sur le site Web des défendeurs. Dans ces conditions, la demande de dommages-intérêts n'est pas axée sur le nombre d'abonnés canadiens qui ont accès à la programmation de Polsat sur le site Web des défendeurs.
- [26] Ainsi qu'il a déjà été signalé, les demanderesses ont choisi, en vertu de l'article 38.1 de la Loi, de recouvrer des dommages-intérêts préétablis plutôt que des dommages-intérêts et des profits.
- [27] Les demanderesses réclament le maximum de 20 000 \$ auxquelles elles prétendent avoir droit pour les 2 009 extraits d'émissions que les défendeurs auraient illégalement décodés à partir du signal de Polsat 2 et qu'ils auraient illégalement reproduits, modifiés et mis à la disposition de leurs abonnés sur leur site Web.
- [28] La jurisprudence portant sur l'interprétation de l'article 38.1 de la Loi est peu abondante. Cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 1999. Le concept des dommages-intérêts préétablis accordés en lieu et place de dommages-intérêts et de profits (et qui sont prévus aux articles 34 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] et 35 [mod., *idem*] de la Loi) tire

Wing v. Van Velthuizen (2000), 9 C.P.R. (4th) 449 (F.C.T.D.), a decision of Justice Nadon, as he then was. The second is the case of L.S. Entertainment Group Inc. v. Formosa Video (Canada) Ltd., 2005 FC 1347, a decision of Justice Gibson.

[29] I need not refer to a third decision, that of *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220, a decision of Ducharme J. of the Ontario Superior Court of Justice. That case applied subsection 38.1(2) of the Act to award the sum of \$200 for each of nine photographs and five enlargements. This subsection has no application in this case. \$200 per work is less than the range provided for in subsection 38.1(1), which is between \$500 and \$20,000 per work.

[30] In *Wing*, it appears the plaintiff was seeking the maximum statutory award of \$20,000 based on <u>one</u> infringing publication of a diary which the plaintiff had been willed by the author.

[31] Justice Nadon's decision focussed on subsection 38.1(5). He wrote the following at paragraphs 72, 73 and 74 of his decision:

The Applicants request statutory damages pursuant to section 38.1 of the Act, in the amount of \$20,000. The provisions on statutory damages came into force on October 1, 1999. For this reason, there is no case law on these provisions at this point.

According to subsection 38.1(5), in exercising its discretion to award statutory damages, the Court should consider all relevant factors, including the good faith or bad faith of the defendant, the conduct of the parties before and during the proceedings, and the need to deter other infringements of the copyright in question.

In my opinion, statutory damages should be granted. The infringement in this case <u>was blatant</u>; the Respondent reproduced the <u>Diary in its entirety</u>. Although the Respondent was not publishing the Diary in bad faith from the start, <u>she</u>

son origine de la législation des États-Unis. Il existe deux décisions pertinentes de notre Cour sur le sujet. La première est le jugement Wing c. Van Velthuizen, [2000] A.C.F. n° 1940 (1^{re} inst.) (QL), une décision rendue par le juge Nadon (maintenant juge à la Cour d'appel). La seconde est le jugement L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) Ltd., 2005 CF 1347, une décision du juge Gibson.

[29] Il n'est pas nécessaire que je cite une troisième décision, en l'occurrence le jugement *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220, dans lequel le juge Ducharme, de la Cour supérieure de l'Ontario, applique le paragraphe 38.1(2) de la Loi pour accorder la somme de 200 \$ pour chacune des neuf photographies et cinq agrandissements dont il était question dans cette affaire. Ce paragraphe ne s'applique pas au cas qui nous occupe. La somme de 200 \$ par œuvre est inférieure à la fourchette de 500 \$ à 20 000 \$ par œuvre prévue au paragraphe 38.1(1).

[30] Il semble que, dans l'affaire *Wing*, le demandeur réclamait la somme maximale prévue par la loi, c'est-àdire 20 000 \$, en se fondant sur <u>une seule</u> publication illégale d'un journal personnel que l'auteur avait légué par testament au demandeur.

[31] La décision du juge Nadon était axée sur le paragraphe 38.1(5). Voici ce qu'il écrit aux paragraphes 72, 73 et 74 de sa décision :

Les requérantes demandent des dommages-intérêts préétablis en se fondant sur l'article 38.1 de la Loi, au montant de 20 000 \$. Les dispositions sur les dommages-intérêts préétablis ont pris effet le 1^{er} octobre 1999. Pour cette raison, il n'y a pas de jurisprudence sur ce point actuellement.

Conformément au paragraphe 38.1(5), dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des dommages-intérêts préétablis, <u>la Cour doit tenir compte notamment des facteurs suivants</u>: <u>la bonne ou mauvaise foi du défendeur, le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci et la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard des violations éventuelles du droit d'auteur en question.</u>

Je suis d'avis d'accorder des dommages-intérêts préétablis. <u>La violation</u> du droit d'auteur est ici <u>flagrante</u>; l'intimée a reproduit le <u>Journal dans son intégralité</u>. Bien que l'intimée n'ait pas publié le Journal de mauvaise foi au départ, <u>elle a été</u> was warned several times that her conduct was infringing the Applicants' copyright. She refused repeatedly to cease infringing the copyright, and attempted to sell "her" copyright to the Applicants for the sum of US \$125,000. In my opinion, as of the moment she received notice of her infringement, her conduct was reprehensible. In addition, with regard to the third criteria, and considering the Respondent's behaviour, there is a definite need to deter further infringement of the copyright in question. Consequently, in my view, the Applicants are entitled to a sum of \$10,000 on this count. [Emphasis mine.]

[32] In L.S. Entertainment Inc., the infringement in respect of which statutory damages were claimed related to 14 films seized during the execution of an Anton Piller order. The plaintiff's Asian language motion picture films had been reproduced in video-cassette tape format and VCD and DVD formats. I cite paragraphs 61 through 66 of Justice Gibson's decision:

Turning to subsection 38.1(1), the Plaintiffs' election here was clearly made before final judgment. The Plaintiffs seek statutory damages in the amount of \$1,000 for each of the fourteen (14) seized films, an amount toward the lower end of the range provided in subsection 38.1(1).

Counsel for the Plaintiffs urges that subsection 38.1(2) is inapplicable on the facts of this matter. In support of this submission, counsel cites the affidavit of Michael Leung sworn the 28th of September 2001 and filed in support of the application for an Anton Piller Order herein. More particularly, counsel refers to paragraphs 27 to 39 of that affidavit wherein Mr. Leung details the manner in which the Plaintiffs' alleged copyrights in the films in issue were brought to the attention of the Defendants. This evidence remains uncontradicted in substance on the material before the Court. I accept counsel's submissions in this regard.

Subsection 38.1(3) provides for circumstances in which the minimum award of statutory damages may be reduced. Counsel for the Plaintiffs urges that the Court not exercise its discretion under this subsection. Once again, I accept counsel's submission in this regard.

Subsection 38.1(4) is clearly not applicable on the circumstances of this matter.

avertie à plusieurs reprises que son comportement violait le droit d'auteur des requérantes. Elle a refusé de manière répétée de mettre fin à sa violation du droit d'auteur et a tenté de vendre « son » droit d'auteur aux requérantes pour la somme de 125 000 \$US. À mes yeux, à compter du moment où la violation du droit d'auteur lui a été notifiée, son comportement était répréhensible. En outre, en ce qui concerne le troisième facteur, compte tenu du comportement de l'intimée, il est absolument nécessaire de la dissuader de poursuivre sa violation du droit d'auteur en question. Par conséquent, je juge que les requérants ont droit à une somme de 10 000 \$US à ce titre. [Non souligné dans l'original.]

[32] Dans l'affaire L.S. Entertainment Inc., la violation pour laquelle les demanderesses réclamaient des dommages-intérêts préétablis se rapportait à 14 films saisis au cours de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller. Les films de langues asiatiques des demanderesses avaient été reproduits sur bandes magnétoscopiques VHS, sur VCD et sur DVD, à des fins de visionnement privé. Je cite les paragraphes 61 à 66 de la décision du juge Gibson:

En ce qui a trait au paragraphe 38.1(1), le choix des demanderesses a manifestement été fait avant le jugement qui met fin au litige. Les demanderesses sollicitent des dommages-intérêts préétablis de 1 000 \$ pour chacun des quatorze (14) films saisis, un montant qui se rapproche du minimum prévu au paragraphe 38.1(1).

L'avocat des demanderesses fait valoir que le paragraphe 38.1(2) ne s'applique pas aux faits de l'instance. À l'appui de sa position, il cite l'affidavit souscrit par Michael Leung le 28 septembre 2001 au soutien de la demande pour une ordonnance Anton Piller. L'avocat des demanderesses renvoie plus précisément aux paragraphes 27 à 39 de cet affidavit, dans lesquels M. Leung explique de manière détaillée la façon dont les droits d'auteur auxquels prétendent les demanderesses dans les films en question ont été portés à la connaissance des défendeurs. Pour l'essentiel, cette preuve n'est pas contredite par la preuve au dossier. J'accepte les observations de l'avocat des demanderesses à cet égard.

Le paragraphe 38.1(3) traite des circonstances dans lesquelles le montant minimal de dommages-intérêts préétablis peut être réduit. L'avocat des demanderesses prie la Cour de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition. J'accepte l'argumentation de l'avocat sur ce point également.

Manifestement, le paragraphe 38.1(4) ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce.

I turn then to the factors to be considered by a court in exercising its discretion regarding the award of statutory damages. Subsection 38.1(5) details three factors: the good faith or bad faith of the Defendants; the conduct of the parties before and during the proceedings; and the need to deter other infringements of the copyrights in question, while noting that a court should consider all relevant factors. I have accepted that the Plaintiffs' claimed copyrights in the films in issue were brought to the attention of the Defendants. The Defendants nonetheless continued to display and rent out copies of the films in issue and would appear to have also made copies of the films in issue without the authorization of the Plaintiffs. I am satisfied that, in advance of the commencement of these proceedings, the Defendants acted in bad faith. Further, as discussed earlier in these reasons, I am satisfied that the conduct of the Defendant Chen, both on her own behalf and on behalf of Formosa, during the course of these proceedings, has been reprehensible. Finally, given the nature of the business in which the Defendants are engaged and the nature of the films in issue and other films and like material in which the Plaintiffs claim copyright, I am satisfied that deterrence is a significant factor.

In Wing v. Van Velthuizen . . ., Justice Nadon, then of this Court, wrote at paragraph 74 of his reasons:

. . .

With the exception of the reference to the Defendant or Respondent there herself claiming copyright and attempting to sell "her" copyright, I am satisfied that all of the foregoing is equally applicable here. Justice Nadon reduced the amount of statutory damages claimed by half, to \$10,000 for infringement of a single copyrighted work. I am satisfied that the amount claimed here, \$1,000 in respect of each of the fourteen (14) seized films in issue, some or all in multiple copies, is entirely reasonable. I will award statutory damages in favour of the Plaintiffs and against the Defendants Formosa and Chen, jointly and severally, in the aggregate amount of \$14,000. [Emphasis mine.]

[33] The assessment of the plaintiffs' statutory damages at the maximum amount per work of \$20,000 for 2 009 clips raises important questions both in terms of the proper statutory interpretation of various

J'examinerai maintenant les facteurs dont doit tenir compte le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire concernant l'attribution de dommages-intérêts préétablis. Tout en indiquant que le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, le paragraphe 38.1(5) en énumère trois : la bonne ou la mauvaise foi des défendeurs, le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci et la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles des droits d'auteur en question. J'ai déjà accepté que les défendeurs avaient été informés des prétentions des demanderesses quant à leur droit d'auteur sur les films en question. Les défendeurs ont néanmoins continué à diffuser et à louer des copies des films en question, et il semble qu'ils en aient également tiré des copies sans l'autorisation des demanderesses. Je suis convaincu qu'avant le début de la présente instance, les défendeurs ont fait preuve de mauvaise foi. Je suis aussi convaincu, comme je l'ai déjà mentionné, que la défenderesse Chen, tant pour son propre compte que pour celui de Formosa, a eu un comportement répréhensible au cours de l'instance. Enfin, compte tenu de la nature du commerce des défendeurs et de la nature des films en question et d'autres films et produits semblables à l'égard desquels les demanderesses revendiquent un droit d'auteur, j'estime que l'effet dissuasif constitue un facteur important.

Dans la décision *Wing c. Van Velthuizen*, [. . .] le juge Nadon, maintenant juge à la Cour d'appel fédérale, a statué au paragraphe 74 de ses motifs :

[...]

Si ce n'est le fait que la défenderesse ou intimée dans le cas cité revendiquait elle-même un droit d'auteur et tentait de vendre « son » droit d'auteur, je suis convaincu que tout le passage qui précède s'applique à la présente instance. Dans la décision Wing, le juge Nadon a réduit de moitié le montant de dommages-intérêts préétablis réclamé et a accordé 10 000 \$ pour la violation d'une seule œuvre protégée par le droit d'auteur. J'estime que le montant réclamé en l'espèce, soit 1 000 \$ pour chacun des quatorze (14) films en question dont de multiples copies ont été saisies pour la plupart, sinon tous, est tout à fait raisonnable. J'accorderai donc aux demanderesses, contre les défenderesses Formosa et Chen conjointement et solidairement, des dommages-intérêts préétablis d'un montant global de 14 000 \$. [Non souligné dans l'original.]

[33] La fixation des dommages-intérêts préétablis des demanderesses au montant maximal de 20 000 \$ par œuvre pour chacun des 2 009 extraits d'émissions soulève d'importantes questions tant en ce qui concerne

provisions in section 38.1 of the Act as well as the selection of the appropriate amount of statutory damages per work.

- [34] I say this for the following reasons:
- 1. Subject to other subsections in section 38.1 of the Act, an award of statutory damages is for "all infringements involved in the proceedings".
- 2. Those statutory damages are in respect of "any one work or other subject-matter for which any one infringer is liable individually".
- 3. The range cannot be less than \$500 or more than \$20,000 "as the Court considers just". This range is subject to discretionary reductions identified below.
- 4. In the case of an innocent infringer, the Court may reduce the amount of the award of statutory damages to less than \$500 but not less than \$200 as provided for in subsection 38.1(2).
- 5. As provided for in subsection 38.1(3), where "there is more than one work or other subject-matter in a single medium and the awarding of even the minimum amount previously referred to would result in a total award that, in the Court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement, the Court may award with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than \$500 or \$200 as the Court considers just."
- 6. The defined three factors referred to in subsection 38.1(5) do not seem to be exclusive relevant factors.
- 7. Subsection 38.1(7) provides that an election for statutory damages does not affect the right the copyright

l'interprétation législative qu'il convient de donner aux diverses dispositions de l'article 38.1 de la Loi qu'en ce qui a trait à la détermination du montant de dommages-intérêts préétablis à attribuer à chaque œuvre.

- [34] Voici les raisons pour lesquelles je fais cette affirmation:
- 1. Sous réserve des autres dispositions de l'article 38.1 de la Loi, la condamnation à des dommages-intérêts préétablis vise « toutes les violations [...] reprochées en l'instance ».
- 2. Les dommages-intérêts préétablis en question se rapportent « à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur reprochées en l'instance à un même défendeur ».
- 3. Le montant doit être d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ « selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence ». Ce montant peut être réduit à la discrétion de la Cour selon les modalités ci-après précisées.
- 4. Dans les cas où l'auteur de la violation était de bonne foi, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$, conformément au paragraphe 38.1(2).
- 5. Ainsi que le prévoit le paragraphe 38.1(3), « [d]ans les cas où plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation ».
- 6. Il semble que les trois facteurs définis mentionnés au paragraphe 38.1(5) ne soient pas les seuls facteurs pertinents.
- 7. Le paragraphe 38.1(7) précise que le demandeur qui choisit de recouvrer des dommages-intérêts conserve

owner may have to exemplary or punitive damages.

- [35] The defendants did not appear before the Court on January 30, 2006 on the assessment of statutory damages. The Court was deprived of the benefit of their representations on the proper application and interpretation of the statutory damages provided in section 38.1 of the Act.
- [36] As noted, this section of the Act is based on a substantially similar provision found in U.S. legislation first enacted in 1909 and then revised in 1976. This provision has been the subject of many judicial decisions in the United States. Counsel for the plaintiffs did not refer me to appropriate American jurisprudence or American textbooks. In my view, an analysis of U.S. law is important for a proper appreciation of section 38.1 of the Canadian statute.
- [37] When examining section 38.1 of the Act as a whole, it is evident to me the overarching mandate of a judge assessing statutory damages in lieu of damages and loss of profits is to arrive at a reasonable assessment in all of the circumstances in order to yield a just result.
- [38] Such a mandate clearly flows from the structure of section 38.1 which provides an initial range per work of statutory damages from a minimum of \$500 to a maximum of \$20,000 per work.
- [39] This initial range may be cut back in two circumstances: first, in the case of an innocent defendant, which is not the case here, and second, in the case where there is more than one work in a single medium and where awarding the minimum per work would yield a total award that is grossly out of proportion to the infringement.

- son droit, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
- [35] Les défendeurs n'ont pas comparu devant la Cour le 30 janvier 2006 pour l'évaluation des dommages-intérêts préétablis. La Cour n'a pas bénéficié de leurs observations au sujet de l'application et de l'interprétation à donner aux dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la Loi.
- [36] Ainsi qu'il a déjà été signalé, cet article de la Loi s'inspire d'une disposition presque identique que l'on trouve dans une loi des États-Unis dont la première adoption remonte à 1909 et qui a été révisée en 1976. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires aux États-Unis. Les avocates des demanderesses ne m'ont cité aucune jurisprudence ou doctrine américaine appropriée. À mon avis, il importe de procéder à une analyse de la législation américaine pour bien comprendre l'article 38.1 de la loi canadienne.
- [37] Lorsque j'examine l'article 38.1 de la Loi dans son ensemble, il m'apparaît évident que la mission essentielle qui est confiée au juge chargé d'évaluer les dommages-intérêts préétablis réclamés au lieu des dommages-intérêts et des profits consiste à en arriver à une appréciation raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances et ce, dans le but de parvenir à une solution équitable.
- [38] Cette mission découle manifestement de l'économie de l'article 38.1, qui prévoit que la fourchette initiale des dommages-intérêts préétablis par œuvre est comprise entre 500 \$ et 20 000 \$ l'œuvre.
- [39] Ce montant initial peut être réduit dans deux cas bien précis : premièrement, lorsqu'on a affaire à un défendeur de bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et, en second lieu, dans le cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, si le tribunal est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné par rapport à la violation.

- [40] The purpose of providing for statutory damages in lieu of damages and profits is because actual damages are often difficult to prove and it is only the promise of statutory damages that will induce a copyright owner to invest and enforce his copyright and only the threat of a statutory award will deter infringers by preventing their unjust enrichment (see *Goldstein on Copyright*, 3rd ed., New York: Aspen Publishers, 2005, at page 14-38).
- [41] Professor Goldstein indicates at page 14-41 of his text that one of the benchmarks or guides American courts use at arriving at a just statutory damage award is the amount of actual damages the plaintiff would have probably received had he been able to prove them and elected for statutory damages.
- [42] Professor Goldstein states at page 14-43 of his text that one of the factors used in assessing statutory damages is the profit reaped by a defendant.
- [43] Finally, Professor Goldstein discusses at pages 14-52 to 14-56 of his book the concept of multiple works in cases where the court action involves infringement of more than one separate and independent work. The accepted test in the United States is whether each expression has an independent economic value and is, in and of itself, viable. Based on this test he cites U.S. case law to the effect each episode of a TV program produced and used independently constituted separate works and is not limited to the series as a whole.
- [44] I have already mentioned the interpretation of the statutory damages provided for in section 38.1 of the Act is in its infancy.
- [45] I note, however, that John McKeown in the 4th ed. of Fox Canadian Law of Copyright and Industrial

- [40] La raison pour laquelle le tribunal accorde des dommages-intérêts préétablis au lieu des dommages-intérêts et des profits est que, trop souvent, il est difficile de faire la preuve du dommage effectivement subi et que seule la perspective d'une condamnation à des dommages-intérêts préétablis incitera le titulaire du droit d'auteur à exercer et à faire respecter son droit d'auteur et que seule la menace d'une condamnation à des dommages-intérêts préétablis dissuadera les éventuels auteurs de violations en les empêchant de s'enrichir injustement (voir Goldstein on Copyright, 3° éd., New York: Aspen Publishers, 2005, à la page 14-38).
- [41] Le professeur Goldstein explique, à la page 14-41 de son ouvrage, qu'un des points de repère ou guide dont se servent les tribunaux américains pour fixer un montant équitable à titre de dommages-intérêts préétablis est le montant effectif de dommages-intérêts que le demandeur aurait probablement obtenu s'il avait été en mesure d'en faire la preuve et les avait choisis à la place des dommages-intérêts préétablis.
- [42] Le professeur Goldstein explique, à la page 14-43 de son ouvrage, que l'un des facteurs utilisés pour évaluer les dommages-intérêts préétablis est le profit réalisé par le défendeur.
- [43] Enfin, le professeur Goldstein analyse, aux pages 14-52 à 14-56 de son ouvrage, le concept des œuvres multiples dans les cas où l'action introduite devant le tribunal porte sur la contrefaçon de plusieurs œuvres distinctes et indépendantes. Le critère accepté aux États-Unis est celui de savoir si chaque expression possède une valeur économique indépendante et est en soi viable. Sur le fondement de ce critère, le professeur Goldstein cite des décisions américaines suivant lesquelles chaque épisode d'une émission de télévision produite et diffusée indépendamment constitue une œuvre distincte et ne se limite pas à l'ensemble de la série télévisée.
- [44] J'ai déjà mentionné que l'interprétation des dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la Loi en est encore à ses premiers balbutiements.
- [45] Je constate toutefois que, dans la 4e éd. de son ouvrage Fox Canadian Law of Copyright and Industrial

Designs published by Thomson/Carswell would appear generally to endorse the principles which Professor Goldstein has identified in U.S. law on such points as:

- 1. There should be some correlation between actual damages and statutory damages even though section 38.1 does not speak of actual damages (see page 24.77).
- 2. If a defendant copies several different works the plaintiff is entitled to statutory damages for each work infringed (see page 24.77).
- 3. Statutory damages are not a bar to punitive damages but if deterrence has already been factored in, punitive damages should not be awarded (see page 24.78).
- [46] Based on the evidence received during the January hearing, the wording of section 38.1 of the Act in its context as well as how similar U.S. law has been applied, I arrive at the following conclusions.
- [47] The level of statutory damages sought by the plaintiffs is clearly inappropriate. While I am prepared to accept each of the 2 009 programs or clips appropriated by the defendants constitutes a separate work which has been infringed, I find the application of the per work statutory maximum would yield an unjust result disproportionate to any injury suffered by the plaintiffs or any reasonable assessment of profits earned by the defendants in their infringement.
- [48] Parliament was alive to the problem which might arise in the case of the infringement of multiple works pirated from satellite signals. This is why Parliament wrote in an adjustment factor in subsection 38.1(3) of the Act which enables the assessment of damages per work below \$200 in order to make damages proportionate to the infringement.

Designs publié chez Thomson/Carswell, John McKeown semble souscrire dans l'ensemble aux principes suivants dégagés de la jurisprudence américaine sur ces questions par le professeur Goldstein, à savoir :

- 1. Il doit exister une certaine corrélation entre les dommages réellement subis et les dommages-intérêts préétablis et ce, même si l'article 38.1 ne parle pas des dommages réellement subis (voir page 24.77).
- 2. Si le défendeur plagie plusieurs œuvres différentes, le demandeur a droit aux dommages-intérêts préétablis pour chaque œuvre contrefaite (voir page 24.77).
- 3. Les dommages-intérêts préétablis n'empêchent pas de réclamer des dommages-intérêts punitifs, mais s'il a déjà tenu compte du facteur de dissuasion, le tribunal ne devrait pas accorder de dommages-intérêts punitifs (voir page 24.78).
- [46] Compte tenu des éléments de preuve reçus à l'audience de janvier, du libellé de l'article 38.1 de la Loi situé dans son contexte, ainsi que de la façon semblable dont la loi américaine est appliquée, j'en arrive aux conclusions suivantes.
- [47] Le montant que les demanderesses réclament à titre de dommages-intérêts préétablis est de toute évidence excessif. Bien que je sois disposé à accepter que chacun des 2 009 émissions ou extraits dont les défendeurs se sont appropriés constitue une œuvre contrefaite distincte, j'estime qu'en appliquant le maximum prévu par la loi pour chaque œuvre, on obtiendrait un résultat injuste qui serait disproportionné par rapport au préjudice subi par les demanderesses ou à toute évaluation raisonnable des profits réalisés par les défendeurs grâce à cette violation.
- [48] Le législateur était conscient du problème qui pouvait se poser dans le cas de la contrefaçon d'œuvres multiples piratées à partir des signaux satellites. Voilà pourquoi il a inséré au paragraphe 38.1(3) de la Loi un facteur de rajustement qui permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ par œuvre pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation.

- [49] The evidence shows the plaintiffs' Polsat programming was not being aired in Canada when the Polsat 2 signal was being decoded in the United States and being offered to Canadian subscribers on the defendants' Web site. The reason for this is because the plaintiffs had yet to be licensed for the distribution of Polsat programming in Canada. In these circumstances, the plaintiffs' loss of revenue is minimal but such factor does not isolate the defendants from an award of damages because of the provisions contained in subsection 38.1(5) of the Act.
- [50] The evidence clearly demonstrates a need for deterrence, the defendants' bad faith in ignoring the plaintiffs'offer not to litigate if the infringement ceased, and the defendants' conduct during the proceedings which is to ignore the Court's process while at the same time enhancing their product-offerings of Polsat programming.
- [51] In all of the circumstances, my view is that a perwork assessment of \$150 per work for 2 009 works strikes an appropriate balance in arriving at a just damage award in the framework called for by section 38.1 of the Act.
- [52] I decline to award punitive damages. The defendants have been found guilty of contempt and fined. The individual defendant has been sentenced to imprisonment if the offending Web site is not dismantled. This and the other factors mentioned by the Supreme Court of Canada in *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595 lead to the conclusion that punitive damages would be inappropriate.
- [53] I also decline to award damages to the plaintiffs on account of breach under the *Radio-communication Act*, on the grounds such an award would constitute double recovery, as would damages under the *Trade-marks Act*.

- [49] Il ressort de la preuve que la programmation de Polsat des demanderesses n'était pas diffusée au Canada alors que le signal de Polsat 2 était décodé aux États-Unis et était offert à des abonnés canadiens sur le site Web des défendeurs et ce, parce que les demanderesses n'avaient pas encore obtenu de licence pour distribuer la programmation de Polsat au Canada. Dans ces conditions, la perte de revenus subie par les demanderesses est négligeable. Ce facteur ne met cependant pas les défendeurs à l'abri d'une condamnation à des dommages-intérêts en raison des dispositions contenues au paragraphe 38.1(5) de la Loi.
- [50] La preuve démontre à l'évidence la nécessité de créer un effet dissuasif, la mauvaise foi dont les défendeurs ont fait preuve en ignorant l'offre des demanderesses de ne pas porter le différend devant les tribunaux si la violation cessait et le comportement que les défendeurs ont affiché au cours de l'instance en faisant fi des actes de la Cour, allant même jusqu'à bonifier leur offre de produits en ce qui concerne la programmation Polsat.
- [51] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, j'estime que le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permet de trouver un juste équilibre et d'arriver à un montant de dommages-intérêts équitable selon les paramètres établis à l'article 38.1 de la Loi.
- [52] Je refuse d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Les défendeurs ont été jugés coupables d'outrage au tribunal et ont été condamnés à une amende. La personne physique défenderesse est passible d'une peine d'emprisonnement si elle ne démantèle pas le site Web en question. Avec les autres facteurs mentionnés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Whiten c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595, ce facteur m'amène à la conclusion qu'il ne convient pas d'accorder des dommages-intérêts punitifs en l'espèce.
- [53] Je refuse également de condamner les défendeurs à des dommages-intérêts pour violation de la *Loi sur la radiocommunication*, pour éviter d'accorder une double indemnité aux demanderesses, ce qui serait également le cas si je leur accordais des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*.

[54] On the other hand I award the plaintiffs solicitor-client costs. It seems to me the conduct of the defendants has been totally unreasonable and reprehensible.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

- 1. The plaintiffs are awarded the sum of \$301,350 as statutory damages payable jointly and severally by the defendants;
- 2. Justice Kelen's interim injunction against the defendants is made permanent;
- 3. The plaintiffs are awarded solicitor-client costs in their action.

[54] En revanche, j'accorde aux demanderesses les dépens procureur-client qu'elles réclament. Il me semble que les défendeurs ont eu un comportement totalement déraisonnable et répréhensible.

ORDONNANCE

LA COUR:

- 1. CONDAMNE solidairement les défendeurs à payer aux demanderesses la somme de 301 350 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis;
- 2. REND permanente l'injonction provisoire prononcée par le juge Kelen contre les défendeurs;
- 3. ADJUGE aux demanderesses les dépens procureur-client de leur action.

2006 FCA 195 A-666-04 2006 CAF 195 A-666-04

Johnson & Johnson Inc., Expandable Grafts Partnership and Cordis Corporation (Appellants)

Johnson & Johnson Inc., Expandable Grafts Partnership et Cordis Corporation (appelantes)

ν.

Arterial Vascular Engineering Canada, Inc., Medtronic Ave., Inc. and Medtronic of Canada Ltd. (Respondents)

Arterial Vascular Engineering Canada, Inc., Medtronic Ave., Inc. et Medtronic of Canada Ltd. (intimées)

A-667-04

c.

(intimée)

A-667-04

Johnson & Johnson Inc., Expandable Grafts Partnership and Cordis Corporation (Appellants)

Johnson & Johnson Inc., Expandable Grafts Partnership et Cordis Corporation (appelantes)

ν.

Boston Scientific Ltd./Boston Scientifique Ltée (Respondent)

INDEXED AS: JOHNSON & JOHNSON INC. V. BOSTON SCIENTIFIC LTD. (SEE ALSO: JOHNSON & JOHNSON V. ARTERIAL VASCULAR ENGINEERING CANADA INC.) (F. C.A.)

Federal Court of Appeal, Nadon, Sexton and Sharlow JJ.A.—Toronto, May 23, 2006.

Patents — Infringement — Appeals from Federal Court decisions granting summary judgment on basis appellants' patents invalid because when applications first submitted, "small entity" fee paid when "large entity" fee required — Appellants later making top-up payments to correct mistake - Federal Court relying on Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) decision holding that when incorrect fee paid, Commissioner of Patents having no discretion to accept top-up payment outside statutory time limit, and patent application deemed to be abandoned -Appeals allowed — Patent Act, s. 78.6(1) alleviating effect of Dutch Industries, providing that where top-up payment made before or within 12 months of coming into force of that section, top-up payment deemed to have been paid on day on which prescribed fee paid — Appellants' patent applications therefore regarded as though deemed abandonment provision never applied.

Boston Scientific Ltd./Boston Scientifique Ltée

RÉPERTORIÉ : JOHNSON & JOHNSON INC. c. BOSTON SCIENTIFIQUE LTÉE (VOIR AUSSI: JOHNSON & JOHNSON INC. C. ARTERIAL VASCULAR ENGINEERING CANADA INC.) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Sexton et Sharlow, J.C.A.—Toronto, 23 mai 2006.

Brevets — Contrefaçon — Appels d'ordonnances de la Cour fédérale accueillant des requêtes en jugement sommaire fondées sur l'invalidité des brevets des appelantes parce que la taxe de dépôt avait initialement été versée au tarif des « petites entités » alors qu'elle aurait dû être versée au tarif des « grandes entités » — Par la suite, les appelantes ont effectué des paiements complémentaires pour corriger l'erreur — La Cour fédérale a invoqué la décision rendue dans l'affaire Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) selon laquelle le commissaire aux brevets n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter un paiement complémentaire après l'expiration du délai prescrit et la demande de brevet est tenue pour abandonnée lorsque le versement de taxe réglementaire est erroné — Appels accueillis — L'art. 78.6(1) de la Loi sur les brevets corrige les effets de la décision Dutch Industries; selon cette disposition, si le paiement complémentaire est effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'article ou au plus tard 12 mois après cette date, le paiement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire — Les demandes de brevet des appelantes devaient donc être considérées comme si la disposition relative à l'abandon réputé ne s'était jamais appliquée.

Construction of Statutes — Patent Act, s. 78.6(1) providing that where incorrect application fee paid with respect to patent application and top-up payment made before or within 12 months of coming into force of that section, top-up payment deemed to have been paid on day on which prescribed fee paid — Presumption statute not having retroactive effect yielding to clear statutory language — Appropriate interpretation in case at bar literal one — Clear Parliament intending to alleviate effect of Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) (i.e. that Commissioner of Patents having no discretion to accept top-up payment outside statutory time limit) — Act, 78.6(1) sufficiently clear to reverse judgments under appeal.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 30(1), 78.6(1) (as enacted by S.C. 2005, c. 18, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 1 F.C. 325; (2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 FCT 879; Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2003] 4 F.C. 67; (2003), 24 C.P.R. (4th) 157; 301 N.R. 152; 2003 FCA 121; leave to appeal to S.C.C. refused, [2003] 3 S.C.R. vi.

APPEALS from two Federal Court decisions ([2005] 4 F.C.R. 110 and 2004 FC 1673) granting summary judgment motions against the appellants on the basis that their patents were invalid because the incorrect application fees had been paid when they were submitted. Appeals allowed.

APPEARANCES:

Donald M. Cameron, R. Scott MacKendrick and Allyson Whyte Nowak for appellants.

Richard E. Naiberg and Jason Wadden for respondents in A-666-04.

Ronald E. Dimock and Michael D. Crinson for respondent in A-667-04.

Interprétation des lois — L'art. 78,6(1) de la Loi sur les brevets dispose que si le montant de la taxe réglementaire versé à l'égard d'une demande de brevet est erroné et qu'un paiement complémentaire est effectué avant la date d'entrée en vigueur de cet article ou au plus tard 12 mois après cette date, le paiement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire - La présomption que la loi n'a pas d'effet rétroactif doit céder le pas devant le libellé clair d'une disposition - L'interprétation pertinente en l'espèce repose sur le sens littéral de la disposition - Il était clair que le législateur avait l'intention de corriger les effets de la décision Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) (c.-à-d. que le commissaire aux brevets n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter un paiement complémentaire après l'expiration du délai prescrit) — L'art. 78.6(1) était assez clair pour obliger la Cour à infirmer les jugements portés en appel.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 30(1), 78.6(1) (édicté par L.C. 2005, ch. 18, art. 2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 1 C.F. 325; 2001 CFPI 879; Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2003] 4 C.F. 67; 2003 CAF 121; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 3 R.C.S. vi.

APPELS de deux ordonnances de la Cour fédérale ([2005] 4 R.C.F. 110 et 2004 CF 1673) accueillant des requêtes en jugement sommaire fondées sur l'invalidité des brevets des appelantes parce que le montant de la taxe réglementaire qui avait initialement été versé était erroné. Appels accueillis.

ONT COMPARU:

Donald M. Cameron, R. Scott MacKendrick et Allyson Whyte Nowak pour les appelantes.

Richard E. Naiberg et Jason Wadden pour les intimées dans A-666-04.

Ronald E. Dimock et Michael D. Crinson pour l'intimée dans A-667-04.

SOLICITORS OF RECORD:

Ogilvy Renault LLP, Toronto, for appellants.

Goodmans LLP, Toronto, for respondents in A-666-04.

Dimock Stratton LLP, Toronto, for respondent in A-667-04.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

[1] Sharlow J.A.: The appellants in these two appeals have interests in Canadian patent numbers 1281505, 1338303 and 1330186. The patent applications for the first two patents were submitted in 1986 and for the third in 1989. In each case the application fees were initially paid on the "small entity" scale. Those payments were deficient because they should have been paid on the "large entity" scale. Later, before any of the patents were issued, "top-up" payments were made and accepted in accordance with what was then the policy of the Commissioner of Patents. The result was that the correct fees were paid, but they were paid late (that is, after the statutory deadline).

In Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 1 F.C. 325 (T.D.), the Federal Court held, among other things, that where a patent applicant that is a large entity incorrectly pays the prescribed application fee or maintenance fee on the small entity scale, the Commissioner of Patents has no discretion to accept a top-up payment outside the statutory time limit for making up a deficiency in a fee payment. As the top-up payment in that case could not correct the deficiency, the patent application was deemed to be abandoned under subsection 30(1) of the Patent Act [R.S.C., 1985, c. P-4], with the result that there was no valid application to support the issuance of the patent. That aspect of the decision was upheld on appeal: Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2003] 4 F.C. 67 (C.A.). Leave to appeal was refused, [2003] 3 S.C.R. vi.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto, pour les appelantes.

Goodmans LLP, Toronto, pour les intimées dans A-666-04.

Dimock Stratton LLP, Toronto, pour l'intimée dans A-667-04.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A.: Les appelantes aux deux présents appels ont des intérêts dans les brevets canadiens numéros 1281505, 1338303 et 1330186. Les demandes relatives aux deux premiers brevets ont été présentées en 1986 et celle relative au troisième brevet a été déposée en 1989. Dans chaque cas, la taxe de dépôt a été initialement versée au tarif des « petites entités ». Ces versements étaient insuffisants parce qu'ils auraient dû être faits au tarif des « grandes entités ». Plus tard, mais avant que les brevets ne soient délivrés, des paiements complémentaires ont été effectués et acceptés, conformément à la politique qu'appliquait alors le commissaire aux brevets. Le montant exact des taxes a donc été acquitté, mais en retard (c'est-à-dire, après le délai prescrit).

Dans Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 1 C.F. 325 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a notamment conclu que, lorsque l'auteur d'une demande de brevet est une grande entité qui acquitte par erreur la taxe réglementaire exigible d'une petite entité, le commissaire aux brevets n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter un paiement complémentaire après l'expiration du délai prescrit de manière à combler le déficit ainsi créé. Puisque dans cette affaire le paiement complémentaire ne pouvait combler le déficit, la demande de brevet a été tenue pour abandonnée par application du paragraphe 30(1) de la Loi sur les brevets [L.R.C. (1985, ch. P-4], et de ce fait, rien ne permettait de délivrer le brevet. Cet aspect de la décision a été confirmé en appel : Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets), [2003] 4 C.F. 67 (C.A.). La demande d'autorisation de pourvoi a été refusée, [2003] 3 R.C.S. vi.

- [3] The parties to these appeals were engaged in patent infringement litigation when the Federal Court decision in *Dutch Industries* was released. The pleadings in both cases were amended to take into account the new jurisprudence. The respondents in each case brought a motion for summary judgment on the basis that the patents were invalid. In judgments of the Federal Court dated November 30, 2004 [2004 FC 1673 and [2005] 4 F.C.R. 110], the motions were granted on the basis of *Dutch Industries*. In both cases, the order of the Federal Court reads in part as follows:
- 2. All claims in this action that are founded on Canadian Patent No. 1281505, Canadian Patent No. 1338303 and Canadian Patent No. 1330186 (the patents in suit) are dismissed.
- The patents in suit are declared to be invalid, void and of no force and effect.
- [4] The appellants have made a number of submissions in their written material to the effect that *Dutch Industries* is incorrect or that it should not apply in this case. We do not consider it necessary to deal with any of those arguments in the face of subsection 78.6(1) of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4. Subsection 78.6(1) was added to the *Patent Act* by section 2, S.C. 2005, c. 18, and came into force on February 1, 2006 by Order in Council 2005-1871. It reads as follows:
- 78.6 (1) If, before the day on which this section comes into force, a person has paid a prescribed fee applicable to a small entity, within the meaning of the *Patent Rules* as they read at the time of payment, but should have paid the prescribed fee applicable to an entity other than a small entity and a payment equivalent to the difference between the two amounts is submitted to the Commissioner in accordance with subsection (2) either before or no later than twelve months after that day, the payment is deemed to have been paid on the day on which the prescribed fee was paid, regardless of whether an action or other proceeding relating to the patent or patent application in respect of which the fee was payable has been commenced or decided.
- [5] In our view, the legal effect of subsection 78.6(1) is that the top-up payments made for the patents in issue in this case must be treated for the purposes of the

- [3] Les parties aux présentes étaient engagées dans une action en contrefaçon de brevet lorsque la Cour fédérale a rendu sa décision dans *Dutch Industries*. Dans les deux cas, les parties ont modifié leurs actes de procédures pour tenir compte de la nouvelle jurisprudence. Dans chaque cas, les intimées ont présenté une requête en jugement sommaire fondée sur l'invalidité des brevets. Dans des décisions de la Cour fédérale en date du 30 novembre 2004 [2004 CF 1673 et [2005] 4 R.C.F. 110], les requêtes ont été accueillies sur le fondement de *Dutch Industries*. Voici un extrait de l'ordonnance prononcée par la Cour fédérale dans les deux cas :
- 2. Toutes les prétentions des demanderesses fondées sur les brevets canadiens n° 1281505, 1338303 et 1330186 (les brevets en cause) sont rejetées.
- 3. Les brevets en cause sont déclarés invalides, nuls et de nul effet.
- [4] Dans leur documentation écrite, les appelantes ont formulé un certain nombre d'observations portant que *Dutch Industries* est mal fondée ou ne devrait pas s'appliquer à la présente espèce. Nous ne croyons pas nécessaire d'examiner l'un ou l'autre de ces arguments compte tenu du paragraphe 78.6(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4. Cette disposition a été ajoutée à la *Loi sur les brevets* par l'article 2, L.C. 2005, ch. 18, et est entrée en vigueur le 1^{cr} février 2006 par décret 2005-1871. Elle est rédigée comme suit:
- 78.6(1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne a payé la taxe réglementaire relative à une petite entité, au sens des Règles sur les brevets dans leur version applicable à la date du paiement, alors qu'elle aurait dû payer celle relative à une entité autre qu'une petite entité, et qu'elle verse la différence au commissaire aux brevets en conformité avec le paragraphe (2), avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou au plus tard douze mois après cette date, le versement est réputé avoir été fait à la date du paiement de la taxe réglementaire, indépendamment de toute instance ou autre procédure engagée à l'égard du brevet ou de la demande de brevet qui fait l'objet de la taxe ou de toute décision en découlant.
- [5] À notre avis, il découle du paragraphe 78.6(1) que les versements complémentaires effectués à l'égard des brevets en cause doivent être traités, pour l'application

Patent Act as though they had been made on the date of the original deficient payments. It follows that there was no deficiency in the payment of the application fees. That means that the principle in Dutch Industries cannot apply, and the patent applications must be regarded as though the deemed abandonment provision never applied to the patents.

- [6] This interpretation of subsection 78.6(1) is based on its literal meaning. That is appropriate in our view, because it is abundantly clear that Parliament intended subsection 78.6(1) to alleviate the effect of *Dutch Industries* retroactively if a top-up payment is made that meets the conditions stated in subsection 78.6(1). It is undisputed that the statutory conditions were met in this case.
- [7] The respondents have argued on a number of grounds that subsection 78.6(1) should not be given that interpretation. In our view, all of the respondents' arguments are defeated by the clear language of subsection 78.6(1).
- [8] The respondents argue that they have vested rights in the form of judgments of the Federal Court that cannot be taken away by the retroactive application of subsection 78.6(1). We disagree. The presumption that a statute does not have retroactive effect must yield to clear statutory language. Subsection 78.6(1) clearly establishes a deemed date of payment, with retroactive effect, even in cases where an action relating to the payment "has been commenced or decided" [emphasis added].
- [9] The respondents argue that the summary judgment decisions were correct when they were decided because at that time subsection 78.6(1) was not in force, and therefore it is not open to this Court to say that the judgments are wrong in law. We cannot accept this argument. Even if the summary judgments were granted on the basis of a legal analysis that was correct when it was done, the judgments cannot be permitted to stand in the face of subsection 78.6(1).

- de la Loi sur les brevets, comme s'ils avaient été effectués à la date à laquelle les paiements insuffisants ont été faits initialement. Il n'y avait donc aucun déficit dans le paiement des taxes de dépôt. Partant, le principe établi dans Dutch Industries ne saurait s'appliquer et les demandes de brevet doivent être considérées comme si la disposition relative à l'abandon réputé ne s'était jamais appliquée aux brevets.
- [6] Cette interprétation du paragraphe 78.6(1) repose sur son sens littéral. Il s'agit, selon nous, de l'interprétation appropriée parce que le législateur a manifestement voulu que le paragraphe 78.6(1) corrige rétroactivement les effets de la décision *Dutch Industries* lorsqu'est effectué un versement complémentaire qui respecte les conditions énoncées dans cette disposition. Il est incontesté que ces conditions sont respectées en l'espèce.
- [7] Les intimées ont fait valoir un certain nombre de moyens selon lesquels le paragraphe 78.6(1) ne devrait pas recevoir cette interprétation. Nous estimons que les termes clairs du paragraphe 78.6(1) réfutent tous ces arguments.
- [8] Les intimées prétendent que les décisions de la Cour fédérale leur confèrent des droits acquis et que l'application rétroactive du paragraphe 78.6(1) ne saurait les leur retirer. Nous ne sommes pas d'accord. La présomption que la loi n'a pas d'effet rétroactif doit céder le pas devant le libellé clair d'une disposition. Le paragraphe 78.6(1) établit clairement une date à laquelle le paiement est réputé avoir été fait, et son effet est rétroactif indépendamment de toute instance « engagée » [soulignement ajouté] à l'égard de ce paiement.
- [9] Les intimées soutiennent que les jugements sommaires étaient bien fondés au moment où ils ont été rendus parce que le paragraphe 78.6(1) n'était pas encore en vigueur, et que la Cour ne peut donc tirer la conclusion contraire. Nous ne pouvons accepter cet argument. Même si les jugements reposent sur une analyse juridique qui était juste lorsqu'elle a été faite, nous ne saurions les confirmer en raison du paragraphe 78.6(1).

- The respondents argue that subsection 78.6(1) [10] should be interpreted as retrospective, not retroactive. This would treat the patents as invalid for the purposes of this case, but not necessarily for other cases. In our view, this proposed interpretation is not consistent with the language of subsection 78.6(1). It is the nature of a deeming rule that, for certain purposes, something must be treated as a fact when it is not a fact. In this case, the fact is that the correct payments were not made on time, but subsection 78.6(1) requires this Court to determine the rights of the parties as though the correct payments had been made on time. It would not be consistent with the language of subsection 78.6(1) to adopt an interpretation that does not recognize the top-up payments as though they were made at the same time as the initial deficient payments.
- [11] Finally, the respondents say that subsection 78.6(1) does not expressly say that judgments, such as the summary judgments in this case, must be set aside, and therefore the provision lacks the necessary clarity to defeat the judgments under appeal. In support of that argument, the respondents submit a number of examples of statutes in which judgments are abrogated with language that specifically refers to judgments. In our view, the language of subsection 78.6(1) is sufficiently clear to compel this Court to reverse the judgments under appeal.
- [12] For these reasons, we will allow these appeals with costs, set aside the orders under appeal, and dismiss with costs the respondents' motions for summary judgment.

- Les intimées font valoir que le paragraphe 78.6(1) devrait être interprété comme ayant un effet rétrospectif, non rétroactif. Ainsi, les brevets seraient invalides pour les besoins de l'espèce, mais pas nécessairement pour d'autres affaires. À notre avis, cette interprétation n'est pas compatible avec le libellé du paragraphe 78.6(1). Il est de la nature d'une présomption de considérer comme un fait, à certaines fins, ce qui n'est pas un fait. En l'espèce, le fait est que les montants exacts n'ont pas été versés dans les délais requis, mais le paragraphe 78.6(1) commande à la Cour de statuer sur les droits des parties comme s'ils l'avaient été. Il serait contraire au libellé du paragraphe 78.6(1) d'adopter une interprétation qui ne reconnaîtrait pas les paiements complémentaires comme s'ils avaient été faits en même temps que les paiements insuffisants initialement versés.
- [11] Enfin, les intimées affirment que le paragraphe 78.6(1) ne prévoit pas expressément que les jugements, en l'occurrence les jugements sommaires, doivent être infirmés et, pour cette raison, que la disposition manque de la clarté nécessaire pour rejeter les jugements frappés d'appel. Au soutien de cet argument, elles citent en exemple un certain nombre de lois dont le libellé permet expressément d'infirmer un jugement. Nous sommes d'avis que le texte du paragraphe 78.6(1) est assez clair pour obliger la Cour à infirmer les jugements portés en appel.
- [12] Pour ces motifs, les appels seront accueillis avec dépens, les ordonnances frappées d'appel seront annulées et les requêtes pour jugement sommaire présentées par les intimées seront rejetées avec dépens.

A-302-05 2006 FCA 194 A-302-05 2006 CAF 194

Glen Currie, Douglas Fillmore, Andrew Mcauley and Vincent O'Neill (Appellants)

c.

ν.

Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by Canada Customs and Revenue Agency (Respondent)

INDEXED AS: CURRIE v. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.—Ottawa, April 26 and May 24, 2006.

Public Service — Labour Relations — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review from decision of adjudicator dismissing grievances regarding job description — Appellants employed as investigators/auditors in Public Service - Jobs classified as PM-03 but appellants regularly working on files having complexity of PM-04 position — Under clause 56.01 of Collective Agreement. exercising right to demand from employer complete current statement of duties, responsibilities of positions to seek reclassification from PM-03 to PM-04 - Adjudicator dismissed grievances on ground work description given by employer broad enough to include actual work assignments. that specific work descriptions not required — Suggesting reclassification only remedy for dissatisfied employees — Job reclassification can only be obtained if work description accurately describing employee's duties, responsibilities — Therefore, reclassification process can only be accessed if employee in disagreement with job description obtaining revised job description — Clause 56.01 of appellants' collective agreement mechanism whereby employee able to demand job description — Adjudicator's interpretation of employee's work description too rigid - Clause 56.01 to be interpreted in way that does not foreclose use in very circumstances giving it purpose - Adjudicator's decision deeply flawed, could not withstand most deferential Court review — Appeal allowed (Létourneau J.A. dissenting).

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (intimée)

Glen Currie, Douglas Fillmore, Andrew Mcauley et

Vincent O'Neill (appelants)

RÉPERTORIÉ: CURRIE C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Létourneau et Pelletier, J.C.A.—Ottawa, 26 avril et 24 mai 2006.

Fonction publique — Relations du travail — Appel formé contre le rejet par la Cour fédérale de la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre rejetant les griefs des appelants au sujet de leur description de travail — Les appelants occupaient des postes d'enquêteur-vérificateur au sein de la Fonction publique — Ces postes étaient classés PM-03, mais les appelants travaillaient de façon régulière à des dossiers dont la complexité était classée au niveau PM-04 Se prévalant du paragraphe 56.01 de la convention collective, les appelants ont demandé à leur employeur un exposé complet et courant de leurs fonctions et responsabilités à titre d'une démarche visant la reclassification de leur poste PM-03 en poste PM-04 — L'arbitre a rejeté les griefs parce qu'il estimait que la description de travail de l'employeur était assez large pour englober les tâches effectivement confiées aux appelants et que des descriptions de travail se rapportant à des postes particuliers n'étaient pas nécessaires L'arbitre a indiqué que le seul recours d'employés mécontents était la demande de reclassification — L'employé ne peut demander la reclassification que si la description de travail décrit fidèlement ses fonctions et responsabilités — En conséquence, le processus de reclassification n'est ouvert que si l'employé qui n'est pas d'accord avec la description de travail obtient une description de travail révisée - Le paragraphe 56.01 de la convention collective des appelants établit la procédure applicable à l'obtention d'une telle description de travail — La conception de la description de travail de l'arbitre était trop rigide — Le paragraphe 56.01 ne doit pas être interprété d'une façon qui empêcherait le recours à cette disposition dans les circonstances mêmes pour lesquelles elle a été prévue — La décision de l'arbitre était à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne pouvait justifier de la maintenir — Appel accueilli (le juge Létourneau, J.C.A., dissident).

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of the decision of an adjudicator dismissing the appellants' grievances regarding their job description. The appellants are employed as investigators/auditors in the Public Service. Their positions are classified as PM-03. Exercising their right under clause 56.01 of the Collective Agreement, the appellants demanded from their employer a complete and current statement of the duties and responsibilities of their positions as a first step in the reclassification of their individual positions from PM-03 to PM-04. The employer provided them with a copy of work description PM-0286 which applies to classification PM-03. However, the appellants alleged that that work description did not represent a complete and current statement of the duties and responsibilities of their positions because they were regularly assigned work beyond the scope of that work description.

The dispute arose because of the division of the investigator/auditor function into two classifications: PM-03 and PM-04. The responsibilities of those classifications are described in work descriptions PM-0286 and PM-0677 respectively. The two work descriptions are largely the same except for the complexity of the files to be handled. The complexity rating system consists of an objective grid in which various factors are assigned point values. The primary distinction between the two work descriptions is that the former provides that persons classified as PM-03 will be assigned files of complexity 10 (simple/routine) whereas the latter provides that persons classified as PM-04 will be assigned files of complexity 20 (difficult). An accurate description of the extent to which the appellants worked on files with a complexity rating of 20 or higher was therefore a critical element of their work description since it is the complexity of the files assigned which distinguishes the PM-03 and PM-04 classifications. The adjudicator dismissed the appellants' grievances as he found that work description PM-0286 was broad enough to include the appellants' actual work assignments, even though they might be entitled to additional compensation if their work went beyond their work description on an ongoing and permanent basis. The issue was whether the adjudicator's conclusion withstood review on the most deferential standard of review.

Held (Létourneau J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Pelletier J.A. (Décary J.A. concurring): The adjudicator's decision was so deeply flawed that no amount of

Il s'agissait d'un appel formé contre le rejet par la Cour fédérale de la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre rejetant les griefs des appelants au sujet de leur description de travail. Les appelants occupaient des postes d'enquêteur-vérificateur, classés PM-03 au sein de la Fonction publique. Se prévalant du paragraphe 56.01 de la convention collective, les appelants ont demandé à leur employeur un exposé complet et courant de leurs fonctions et responsabilités à titre de première étape d'une démarche visant la reclassification de leur poste PM-03 en poste PM-04. L'employeur leur a remis un exemplaire de la description de travail PM-0286, qui s'applique aux postes de niveau PM-03. Cependant, les appelants ont soutenu que ce document ne constituait pas un exposé complet et courant des fonctions et responsabilités de leur poste parce qu'on leur confiait régulièrement des tâches débordant du cadre de cette description de travail.

Le différend provenait de la répartition des fonctions d'enquêteur-vérificateur en des postes de deux échelons différents, PM-03 et PM-04. Les responsabilités attachées à chaque échelon sont respectivement exposées dans les descriptions de travail PM-0286 et PM-0677, lesquelles sont à peu près semblables, sauf en ce qui concerne la complexité des dossiers à traiter. Le système d'évaluation de la complexité comporte une grille objective attribuant une valeur numérique à divers facteurs. Les descriptions de travail PM-0286 et PM-0677 diffèrent principalement en ce que la première prévoit que les employés classés à l'échelon PM-03 auront à traiter des dossiers de complexité 10 (simples/courants) tandis que la seconde énonce que les employés classés à l'échelon PM-04 auront à traiter des dossiers de complexité 20 (difficiles). La mesure exacte dans laquelle les appelants ont traité des dossiers d'un degré de complexité de 20 ou plus était donc un élément primordial de leur description de travail puisque c'est la complexité des dossiers qui distingue les postes PM-03 et PM-04. L'arbitre a rejeté les griefs des appelants parce qu'il estimait que la description de travail PM-0286 était assez large pour englober les tâches effectivement confiées aux appelants bien qu'ils puissent avoir droit à une rémunération additionnelle s'ils devaient accomplir, de façon continue et permanente, des tâches qui ne figuraient pas dans leur description de travail. Il fallait déterminer si la conclusion de l'arbitre résistait à un examen fondé sur la norme de contrôle commandant le degré le plus élevé de déférence.

Arrêt (le juge Létourneau, J.C.A., dissident) : l'appel est accueilli.

Le juge Pelletier, J.C.A. (le juge Décary, J.C.A., souscrivant à son avis) : La décision de l'arbitre était à ce

curial deference justified letting it stand. It was clear from his reasons that he felt he could not, or should not, require the employer to provide position-specific work descriptions. He was of the view that this would lead to the balkanization of the employer's generic work descriptions. This led him to suggest that, where an employee is required on an ongoing and permanent basis to do work which is substantially outside the work description applicable to his or her position, the employee's remedy is to apply for reclassification. While this speaks of a relatively rigid conception of the role of an employee's work description, other adjudicators believe that his or her work description must reflect the realities of the employee's work situation since so many aspects of the employee's rights and obligations in the workplace are bound to it. A reclassification grievance will not proceed unless the employee agrees that his or her work description is accurate. Therefore, a person whose position is classified at the PM-03 level but who is regularly working on files of complexity 20 or greater cannot apply for reclassification unless he or she agrees that work description PM-0286 accurately describes their duties and responsibilities. The distinguishing characteristic of work description PM-0286 is the fact that the incumbent is assigned to work on files of complexity 10. The applicant who seeks reclassification from PM-03 to PM-04 must agree that their job consists of working on files of complexity 10, which effectively undercuts the basis of their request for reclassification. The only way in which individual employees can access the reclassification process is by means of a revised job description which accurately describes the duties and responsibilities of their position. Clause 56.01 of the Collective Agreement is the mechanism by which the employee is able to demand such a job description. An interpretation of clause 56.01 that forecloses its use in the very circumstances which give it a purpose cannot withstand even the most deferential review.

Per Létourneau J.A. (dissenting): There was no merit in the appellants' contention that the adjudicator took into account an irrelevant consideration, i.e. the impact that the appellants' grievances would have on their employer's classification system if they were allowed. First the adjudicator properly reminded the parties that what was brought in issue by clause 56.01 of the Collective Agreement was a job description grievance, not a job classification grievance over which the Board would be without jurisdiction in light of the exclusionary provisions contained in section 7 of the Public Service Staff Relations Act. This precision was made necessary by the fact that the appellants wanted to have their current job description rewritten to include the additional duties identified and to have their job description properly point rated and classified. The adjudicator's discussion of the appellants' purpose in invoking clause 56.01 and of the resulting effect of the appellants' claims on the classification

point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne pouvait justifier de la maintenir. Il ressortait clairement de la décision de l'arbitre que celui-ci pensait qu'il ne pouvait pas ou ne devait pas exiger de l'employeur qu'il fournisse des descriptions de travail se rapportant à des postes particuliers. Il estimait que cela mènerait à la balkanisation des descriptions de travail génériques de l'employeur. Cette conception l'a amené à indiquer que le recours d'un employé qui doit effectuer de façon continue et permanente un travail substantiellement distinct de la description applicable à son poste est la demande de reclassification. Bien que cela dénote une conception assez rigide de la finalité de la description de travail, d'autres arbitres estiment que la description de travail doit refléter la réalité de la situation d'emploi en raison des nombreux aspects des droits et obligations liés à la description de travail. Un grief de reclassification ne sera examiné que si l'employé convient de l'exactitude de sa description de travail. Par conséquent, un fonctionnaire occupant un poste PM-03 qui travaille de façon régulière à des dossiers de complexité 20 ou plus ne peut demander de reclassification que s'il reconnaît que la description de travail PM-0286 décrit fidèlement ses fonctions et responsabilités. La caractéristique distinctive de cette description réside dans le fait que le titulaire du poste est affecté à des dossiers de complexité 10. Ainsi, celui qui demande qu'un poste PM-03 soit reclassé PM-04 doit reconnaître que son travail consiste à traiter des dossiers de complexité 10, ce qui a pour effet de détruire le fondement de sa demande. Le processus de reclassification n'est ouvert que si la description de travail est révisée de façon à décrire fidèlement les fonctions et responsabilités du poste occupé. C'est le paragraphe 56.01 de la convention collective qui établit la procédure applicable à l'obtention d'une telle description de travail. Une interprétation de le paragraphe 56.01 qui empêcherait le recours à cette disposition dans les circonstances mêmes pour lesquelles elle a été prévue ne pourrait résister à un examen, même le plus empreint de déférence.

Le juge Létourneau, J.C.A. (dissident): La prétention des appelants voulant que l'arbitre ait tenu compte d'un facteur sans pertinence, à savoir les incidences que les griefs auraient sur le système de classification de l'employeur s'ils étaient accueillis, n'était pas fondée. Premièrement, l'arbitre a correctement rappelé aux parties que le paragraphe 56.01 concernait les griefs relatifs à la description de travail et non les griefs relatifs à la classification de poste, sur lesquels la Commission serait sans compétence compte tenu des dispositions d'exclusion prévues à l'article 7 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Il était nécessaire d'apporter cette précision parce que les appelants cherchaient à obtenir que leur description actuelle de tâches soit reformulée de facon à inclure les fonctions additionnelles mentionnées et qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle cotation numérique et d'une reclassification. L'examen par l'arbitre de l'objet que poursuivaient les appelants en invoquant le

system was not irrelevant to the assessment and determination of either the proper scope of that clause or the relief to be afforded to claimants pursuant to that provision.

The adjudicator's decision was in substance "an interpretation of article 56.01 of the Collective Agreement as applied to the facts of these particular grievances". Although his decision contained a number of considerations that were sources of ambiguity, when read as a whole, the adjudicator addressed the question that was put to him under clause 56.01. His decision was neither unreasonable nor patently unreasonable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 7.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] 1 S.C.R. 609; (2004), 346 A.R. 201; 238 D.L.R. (4th) 217; [2004] 7 W.W.R. 411; 29 Alta. L.R. (4th) 1; 14 Admin. L.R. (4th) 165; 318 N.R. 332; 2004 SCC 23; Flin Flon School Division No. 46 v. Flin Flon Teachers' Assn. of the Manitoba Teachers' Society (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 109; 200 Man. R. (2d) 102; 2006 MBQB 49.

CONSIDERED:

Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board), [1996] 1 S.C.R. 369; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81; Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; Breckenridge and The Library of Parliament, [1996] C.P.S.S.R.B. No. 69 (QL).

AUTHORS CITED

Mullan, David J. "Recent Developments in Standard of Review", in *Taking the Tribunal to Court: A Practical Guide for Administrative Law Practitioners*. Toronto: Canadian Bar Association (Ontario), 2000. paragraphe 56.01 et de l'effet que leur revendication aurait sur le système de classification était sans pertinence pour l'établissement de la portée de cet article ou la détermination de la mesure correctrice à accorder aux appelants en vertu de cette disposition.

L'essentiel de la décision de l'arbitre concernait «l'interprétation de l'article 56.01 de la convention collective appliquée aux faits des griefs en cause ». Même si cette décision faisait état de considérations qui introduisaient de l'ambiguïté, prise dans son ensemble, elle tranchait les questions qui avaient été soumises à l'arbitre sous le régime du paragraphe 56.01. Sa décision n'était ni déraisonnable ni manifestement déraisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 7.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] 1 R.C.S. 609; 2004 CSC 23; Flin Flon School Division No. 46 v. Flin Flon Teachers' Assn. of the Manitoba Teachers' Society (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 109; 200 Man. R. (2d) 102; 2006 MBQB 49.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20; Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 1 R.C.S. 369; Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; Breckenridge et la Bibliothèque du Parlement, [1996] C.R.T.F.P.C. n° 69 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Mullan, David J. « Recent Developments in Standard of Review », in *Taking the Tribunal to Court: A Practical Guide for Administrative Law Practitioners.* Toronto: Association du Barreau canadien (Ontario), 2000.

APPEAL from a Federal Court decision ((2005), 36 Admin. L.R. (4th) 138; 2005 FC 733) dismissing the application for judicial review of the decision of an adjudicator dismissing the appellants' grievances regarding their job description (2004 PSSRB 75). Appeal allowed.

APPEARANCES:

Andrew J. Raven for appellants. Neil McGraw for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP, Ottawa, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PELLETIER J.A.:

INTRODUCTION

- [1] It is not uncommon for employees who have a common work description to have different duties and responsibilities. So long as those different duties and responsibilities all fall within the general language of their common work description, all is well. But, when some of those duties and responsibilities fall outside that work description, does clause 56.01 of the Collective Agreement permit the adjudicator to order an employer to provide a customized work description to the affected employee? The adjudicator in this case was of the view that he could only respond to changes in work assignment which affected all those subject to the common work description, so that any changes to be made would have to be made to the common work description. The issue in this appeal is whether that conclusion withstands review on the most deferential standard of review.
- [2] This is an appeal of a decision of the Federal Court, reported at (2005), 36 Admin. L.R. (4th) 138,

APPEL formé contre le rejet par la Cour fédérale (2005 CF 733) de la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre rejetant les griefs des appelants au sujet de leur description de travail (2004 CRTFP 75). Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Andrew J. Raven pour les appelants. Neil McGraw pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck s.r.l., Ottawa, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.:

INTRODUCTION

- Il n'est pas rare que les fonctions et responsabilités d'employés ayant la même description de travail soient différentes. Dans la mesure où elles concordent avec la formulation générale de la description de travail, il n'y a pas de problème, mais lorsque certaines d'entre elles débordent de cette description, le paragraphe 56.01 de la convention collective permet-il à l'arbitre d'ordonner à l'employeur de fournir une description de travail personnalisée à l'employé en cause? En l'espèce, l'arbitre a estimé qu'il ne pouvait intervenir qu'à l'égard des changements d'affectations qui touchaient toutes les personnes visées par la description de travail commune. de sorte que les modifications à apporter le soient à cette description commune. Il faut déterminer en l'espèce si cette conclusion résiste à un examen fondé sur la norme de contrôle commandant le degré de déférence le plus élevé.
- [2] Il s'agit d'un appel d'une décision de la Cour fédérale (référence 2005 CF 733) rejetant la demande de

dismissing the appellants' application for judicial review of the decision of a member of the Public Service Staff Relations Board (as it then was), sitting as an adjudicator, dismissing their job description grievance [2004 PSSRB 75].

- The appellants are employed as investigator/ auditors. Their positions are classified as PM-03. Exercising their rights under clause 56.01 of the Collective Agreement, the appellants demanded from their employer a "complete and current statement of the duties and responsibilities" of their positions. Their employer provided them with a copy of work description PM-0286 which is applicable to classification PM-03. The appellants allege that work description PM-0286 does not represent a complete and current statement of the duties and responsibilities of their positions because they are regularly assigned work beyond the scope of that work description. The adjudicator dismissed the grievance, finding that work description PM-0286 was "capacious" enough to encompass the duties in question.
- [4] The appellants applied for judicial review of the adjudicator's decision. After a brief review of the facts, the application Judge examined the issue of the standard of review with care and concluded that he could only intervene in the case of a patently unreasonable decision. He then dismissed the application for judicial review, saying that "the operative paragraphs of the decision cogently address the evidence and demonstrate a rational basis for the decision" (see paragraph 15 of the application Judge's reasons). For the reasons which follow, I am unable to agree with this conclusion.

FACTS AND PROCEDURAL HISTORY

[5] This dispute arises because of the division of the investigator/auditor function into two classifications, PM-03 and PM-04. The responsibilities of those classifications are described in work descriptions PM-0286 and PM-0677 respectively. The two work descriptions are largely the same except for the complexity of the files to be handled. Any other differences are simply consequences of the difference in file complexity.

contrôle judiciaire présentée par les appelants à l'égard de la décision d'un membre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, siégeant en arbitrage, de rejeter leur grief relatif à la description de travail [2004 CRTFP 75].

- [3] Les appelants occupent des postes d'enquêteurvérificateur, classés PM-03. Se prévalant du droit prévu au paragraphe 56.01 de la Convention collective, ils ont demandé à leur employeur un « exposé complet et courant de [leurs] fonctions et responsabilités ». L'employeur leur a remis un exemplaire de la description de travail PM-0286, laquelle s'applique aux postes de niveau PM-03. Les appelants soutiennent que ce document ne constitue pas un exposé complet et courant des fonctions et responsabilités de leur poste, parce qu'on leur confie régulièrement des tâches qui n'y sont pas prévues. L'arbitre a rejeté les griefs, estimant que cette description avait la « capacité requise » pour englober les fonctions en cause.
- [4] Les appelants ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. Après une brève récapitulation des faits, le juge saisi de la demande a examiné avec soin la question de la norme de contrôle, et il a conclu qu'il ne pouvait intervenir que s'il s'agissait d'une décision manifestement déraisonnable. Il a ensuite rejeté la demande, estimant que « dans les paragraphes de la décision qui, selon moi, sont pertinents, l'arbitre analyse correctement la preuve et énonce le fondement rationnel de la décision » (voir le paragraphe 15 de ses motifs). Pour les raisons exposées ci-après, je ne puis souscrire à cette conclusion.

LES FAITS ET L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

[5] Le différend provient de la répartition des fonctions d'enquêteur-vérificateur en des postes de deux niveaux différents, PM-03 et PM-04. Les responsabilités attachées à chaque niveau sont exposées dans les descriptions de travail PM-0286 et PM-0677 respectivement, lesquelles sont à peu près semblables, sauf en ce qui concerne la complexité des dossiers à traiter. Les autres différences découlent simplement de cette différence dans la complexité des dossiers.

- [6] In the introduction to the PM-0286 and PM-0677 work descriptions, the employer describes its complexity rating system, which consists of an objective grid in which various factors are assigned point values. The complexity rating of a given file is a function of the total points attributed to that file. Thus, files with a point value of less than 30 are rated as complexity 10/11 which is defined as "simple/routine" while files with a point value between 30 and 43 are rated as complexity 20/22 which is defined as "difficult".
- [7] The primary distinction between work descriptions PM-0286 and PM-0677 is that the former provides that persons classified as PM-03 will be assigned files of complexity 10 (simple/routine) while the latter provides that persons classified as PM-04 will be assigned files of complexity 20 (difficult). There are consequential differences throughout the balance of the work descriptions which reflect the difference in complexity. The adjudicator acknowledged the relationship of the complexity rating and consequential changes in the work descriptions at paragraph 23 of his reasons.
- [8] A partial [...] comparison of the two work descriptions illustrates their structure:

Work description PM-0286 (applicable to classification PM-03):

KEY ACTIVITIES

Investigating routine domestic and international tax fraud schemes, complexity 10, that require minimum or medium accounting knowledge, through the analysis and evaluation of information and allegations from numerous sources to ascertain whether available facts indicate fraud in order to ensure compliance with the Statutes administered by the Agency.

Planning and conducting *routine* investigations, including searches and seizures under the Income Tax Act, Excise Tax Act, Excise Act and/or the Criminal Code.

- [6] L'employeur explique son système d'évaluation de la complexité dans l'introduction des descriptions de travail PM-0286 et PM-0677. Il s'agit d'une grille objective attribuant une valeur numérique à divers facteurs. L'évaluation du degré de complexité d'un dossier s'établit en fonction du nombre total de points attribués au dossier. Ainsi, lorsque la somme des points est inférieure à 30, le degré de complexité du dossier s'établit à 10/11, ce qui signifie un dossier « simple/ courant », tandis que le degré de complexité des dossiers ayant obtenu entre 30 et 43 points est 20/22, c'est-à-dire « difficile ».
- [7] Les descriptions de travail PM-0286 et PM-0677 diffèrent principalement en ce que la première prévoit que les employés classés à l'échelon PM-03 auront à traiter des dossiers de complexité 10 (simples/courants) tandis que la seconde énonce que les employés classés au niveau PM-04 auront à traiter des dossiers de complexité 20 (difficiles). Les autres différences entre les descriptions de travail sont des différences corrélatives reflétant l'écart dans la complexité des dossiers. Au paragraphe 23 de sa décision, l'arbitre a pris acte du lien entre l'évaluation de la complexité et les changements qui en découlaient dans les descriptions de travail.
- [8] La présentation suivante [...] d'extraits des descriptions de travail en illustre la structure :

Description de travail PM-0286 (applicable aux postes PM-03):

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Mener des enquêtes courantes à l'égard de stratagèmes frauduleux canadiens et internationaux, ayant une cote de complexité de 10, et exigeant des connaissances minimales ou moyennes de la comptabilité, c'est-à-dire analyser et évaluer les renseignements et les allégations provenant de nombreuses sources afin de vérifier si les faits disponibles révèlent qu'il y a fraude, afin de veiller à ce que les lois dont l'Agence assure l'application soient observées.

Planifier et mener des enquêtes *courantes*, y compris des perquisitions et des saisies, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'accise ou du Code criminel.

INTERACTION

Conducting interviews of taxpayers, third parties and witnesses, including hostile and uncooperative witnesses, and interrogating suspects to determine the extent of their knowledge and to judge their credibility while respecting the taxpayer's rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Discretion, sensitivity and persuasion are needed when dealing with reluctant parties.

Interacting with third parties, including chartered banks, trust companies, credit unions, accounting firms, law firms, and the taxpayer's customers, clients or suppliers when serving requirements for information and documents.

INFLUENCE

The conduct of investigations and the outcome of the criminal prosecutions of cases may have national implications for establishing jurisprudence. Cases *are less likely to* contain complexity factors where it is possible that decisions made by the investigator could lead to precedent setting court decisions that impact on the operation of the national Investigations programs as well as other future criminal proceedings outside of the CCRA.

SKILL AND KNOWLEDGE

All investigations cases contain some degree of the elements of skill and knowledge as outlined below. Cases with a complexity rating of 10 likely require less skill and knowledge than do cases with a complexity rating of 20. The existence of fewer skill and knowledge factors produces a less complex environment. In total, this environment could be classified as routine.

Work Description PM-0677 (applicable to classification PM-04):

KEY ACTIVITIES

Investigating difficult domestic and international tax fraud schemes, complexity 20, that require minimum or medium accounting knowledge, through the analysis and evaluation of information and allegations from numerous sources to ascertain whether available facts indicate fraud in order to ensure compliance with the Statutes administered by the Agency.

Planning and conducting difficult investigations, including searches and seizures under the Income Tax Act, Excise Tax

INTERACTION

Mener des entrevues avec des contribuables et des tiers, évaluer des témoins, notamment des témoins récalcitrants et hostiles, et interroger des suspects, afin de déterminer l'étendue de leurs connaissances et d'évaluer leur crédibilité tout en respectant les droits des contribuables en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Il faut faire preuve de discrétion et de sensibilité et user de persuasion quand il s'agit de traiter avec des tiers qui se montrent réticents.

Traiter avec des tiers, y compris des banques à charte, des sociétés de fiducie, des caisses de crédit, des cabinets d'experts-comptables, des bureaux d'avocats, et les clients ou les fournisseurs du contribuable lorsqu'il s'agit de signifier des demandes péremptoires concernant la communication de renseignements et la production de documents.

INCIDENCE

La réalisation d'enquêtes et les résultats de poursuites au criminel en des affaires courantes ont des répercussions nationales en matière de jurisprudence. Certains cas peuvent receler des facteurs de complexité pouvant amener un enquêteur à prendre des décisions qui pourraient induire des décisions de la cour, créant des précédents qui à leur tour auraient une incidence sur les activités menées dans le cadre des programmes nationaux d'Enquête et sur les futures poursuites pénales hors de l'Agence.

CONNAISSANCES ET HABILETÉS

Tous les cas d'enquête recèlent dans une certaine mesure les éléments de compétence et de connaissance énoncés ci-dessous. Les cas affectés d'un code de complexité de 10 exigent moins de compétences et de connaissances que les cas affectés du code de complexité de 20. Lorsqu'il y a moins de facteurs de compétence et de connaissance, la situation est moins complexe. Dans l'ensemble, le contexte fait appel à des situations courantes.

Description de travail PM-0677 (applicable aux postes PM-04):

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Mener des enquêtes difficiles à l'égard de stratagèmes frauduleux canadiens et internationaux, ayant un code de complexité de 20, et exigeant des connaissances minimales ou moyennes de la comptabilité, c'est-à-dire analyser et évaluer les renseignements et les allégations provenant de nombreuses sources afin de vérifier si les faits disponibles révèlent qu'il y a fraude, afin de veiller à ce que les lois dont l'Agence assure l'application soient observées.

Planifier et mener des enquêtes difficiles, y compris des perquisitions et des saisies, en vertu de la Loi de l'impôt sur Act, Excise Act and/or the Criminal Code.

INTERACTION

All investigation cases involve some degree of difficulty of interaction as outlined below. Cases with a complexity rating of 20 will contain more elements, as compared to complexity 10 cases, and those that are present will have a greater degree of difficulty.

Conducting interviews of taxpayers, third parties and a variety of witnesses, including hostile and uncooperative witnesses, and interrogating suspects to determine the extent of their knowledge and to judge their credibility while respecting the taxpayer's rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Discretion, sensitivity and persuasion are needed when dealing with reluctant parties.

Interacting with third parties, including chartered banks, trust companies, credit unions, accounting firms, law firms and the taxpayer's customers, clients or suppliers when serving requirements for information and documents. Cases with a higher complexity rating will have more third parties, will likely include more foreign witnesses thus requiring more difficult interaction.

INFLUENCE

The conduct of investigations and the outcome of the criminal prosecutions of cases may have national implications for establishing jurisprudence. Cases often contain complexity factors where it is possible that decisions made by the investigator could lead to precedent setting court decisions that impact on the operation of the national Investigations programs as well as other future criminal proceedings outside of the CCRA.

SKILL AND KNOWLEDGE

All investigations cases contain some degree of the elements of skill and knowledge as outlined below. Cases with a complexity rating of 20 require more skill and knowledge than do cases with a complexity rating of 10. The existence of more skill and knowledge factors, many of them having a higher degree of complexity, produces a more complex environment. In total, this environment could be classified as difficult.

[9] This comparison is a mere sampling of the terms of the two work descriptions but it illustrates the fact that the description of the tasks and challenges of the positions is simply a function of the degree of complexity of the files handled.

le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur l'accise ou du Code criminel.

INTERACTION

Tous les cas d'enquête recèlent des difficultés d'interaction à un certain degré, tel qu'énoncé ci-dessous. Les cas affectés du code de complexité 20 recèleront probablement plus d'éléments que les cas affectés du code de complexité 10, et ces éléments présenteront un degré de difficulté plus élevé.

Mener des entrevues avec des contribuables et des tiers, évaluer des témoins, notamment des témoins récalcitrants et hostiles, et interroger des suspects, afin de déterminer l'étendue de leurs connaissances et d'évaluer leur crédibilité tout en respectant les droits des contribuables en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Il faut faire preuve de discrétion et de sensibilité et user de persuasion quand il s'agit de traiter avec des tiers qui se montrent réticents.

Communiquer avec des tierces parties, notamment des banques à charte, des sociétés de fiducie, des caisses de crédit, des cabinets d'experts-comptables, des études d'avocats et les clients des contribuables ou les fournisseurs au moment de recueillir des éléments de preuve. Dans les cas affectés d'un code de complexité plus élevé, il y a plus de tierces parties, éventuellement plus de témoins étrangers de sorte que les rencontres sont plus difficiles.

INCIDENCE

La réalisation d'enquêtes et les résultats de poursuites au criminel en des affaires courantes ont des répercussions nationales en matière de jurisprudence. Certains cas peuvent receler des facteurs de complexité pouvant amener un enquêteur à prendre des décisions qui pourraient induire des décisions de la cour, créant des précédents qui à leur tour auraient une incidence sur les activités menées dans le cadre des programmes nationaux d'Enquête et sur les futures poursuites pénales hors de l'Agence.

CONNAISSANCES ET HABILETÉS

Tous les cas d'enquête recèlent dans une certaine mesure les éléments de compétence et de connaissance énoncés cidessous. Les cas affectés d'un code de complexité de 20 exigent plus de compétences et de connaissances que les cas affectés du code de complexité de 10. Lorsqu'il y a plus de facteurs de compétence et de connaissance, la situation est plus complexe. Dans l'ensemble, le contexte fait appel à des situations difficiles.

[9] Bien qu'il ne s'agisse là que de passages des deux descriptions de travail, ils n'en illustrent pas moins le fait que la description des tâches et des exigences des postes se fait simplement d'après la complexité des dossiers traités.

- [10] The appellants demanded a statement of their duties and responsibilities, as provided in clause 56.01 of the Collective Agreement:
- 56.01 Upon written request, an employee shall be provided with a complete and current statement of the duties and responsibilities of his or her position, including the classification level and, where applicable, the point rating allotted to his or her position, and an organization chart depicting the position's place in the organization.
- [11] The appellants did not attempt to conceal the fact that their request under clause 56.01 was intended to be the first step in the reclassification of their individual positions from PM-03 to PM-04. We were advised by counsel for the appellants at the hearing of this matter that a request for reclassification will not be processed unless the employee agrees that his or her job description is accurate. An accurate description of the extent to which the appellants worked on files with a complexity rating of 20 or higher is therefore a critical element of their work description since, as noted, it is the complexity of the files assigned which distinguishes between the PM-03 and PM-04 classifications.
- [12] The adjudicator's reasons (at paragraph 8) make it clear that there was evidence that the appellants, whose positions were all classified at the PM-03 level, were being assigned to work on files of complexity 20:

For example, the grievor Currie has since September 2003 to the date of hearing been handling a case rated at the 20+ complexity code level, descriptor 'difficult', and as such is being remunerated at the PM-04 investigator auditor pay rate. It is more unusual that a file originally complexity rated at the PM grade and level and subsequently re-rated up award to the AU grade and level (where more formal accounting qualifications are required), would remain assigned to an investigator in the PM group not possessing those formal qualifications. But this is not unheard of. Thus, in 1996, grievor Currie was assigned a case given an initial complexity rating at the PM-03 grade and level which, two years later, following repeated inquiries on his part, was rerated to the AU-02 level. In that case, the employer agreed to the payment of 2.5 years' wages in back pay at the AU-02 pay-rate and the continued payment of wages on that basis for the hours continued to be worked by Currie on the file, until the conclusion of legal proceedings arising out of it in 1998-1999.

- [10] Les appelants ont exigé qu'on leur fournisse l'exposé de leurs fonctions et responsabilités prévu au paragraphe 56.01 de la convention collective :
- 56.01 Sur demande écrite, l'employé-e reçoit un exposé complet et courant de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.
- [11] Ils n'ont pas cherché à dissimuler le fait que cette demande constituait la première étape d'une démarche visant la reclassification de leur poste PM-03 en poste PM-04. Leur avocat a indiqué à la Cour, lors de l'audience, que les demandes de reclassification ne sont traitées que si les employés reconnaissent l'exactitude de leur description de travail. Une description exacte de la mesure dans laquelle les appelants ont traité des dossiers d'un degré de complexité de 20 ou plus est donc un élément primordial de leur description de travail puisque, comme on l'a vu, c'est la complexité des dossiers qui distingue les postes PM-03 des postes PM-04.
- [12] Il ressort clairement des motifs de l'arbitre (au paragraphe 8) qu'il existait des éléments de preuve établissant que des dossiers de complexité 20 étaient assignés aux appelants, dont les postes étaient classés au niveau PM-03:

Par exemple, le fonctionnaire s'estimant lésé Currie a, depuis septembre 2003 jusqu'à la date de l'audience, traité un dossier évalué à un niveau de code de complexité de 20+, à un descripteur « difficile », et, à ce titre, est rémunéré au taux de rémunération de l'enquêteur-vérificateur PM-04. Il est plus inhabituel qu'un dossier classé initialement dans le groupe PM et ultérieurement reclassé à la hausse dans le groupe AU (qui requiert davantage de compétences en comptabilité) demeure attribué à un enquêteur du groupe PM qui ne possède pas ces compétences formelles. Cependant, cela s'est déjà produit. Ainsi, en 1996, le fonctionnaire s'estimant lésé Currie s'est fait attribuer un dossier d'une complexité initiale de niveau PM-03 qui, deux ans plus tard, après de nombreuses demandes de sa part, a été reclassé dans le groupe et niveau AU-02. Dans ce dossier, l'employeur a accepté de verser 2,5 années de salaire en arrérages au taux de rémunération AU-02 et de continuer à rémunérer M. Currie sur cette base pour les heures que ce dernier continuera de consacrer au dossier, jusqu'à la conclusion de l'instance judiciaire qui en a découlé en 1998-1999.

[13] Under the heading of "Representations of the parties", the adjudicator's reasons (at paragraph 14) reflect that the appellants argued that they were asked to work on files whose complexity rating was greater than 10:

The employer chose to lead no evidence to counter that given by the grievors O'Neill and Currie as to the duties and responsibilities actually performed by each of them. They are often and on a regular basis called for them [sic] to handle files which are complexity rated at the PM-04 level or even higher. . . . But here the employer is requiring on an ongoing basis the performance of the same work by employees at the PM-03 level as it does for employees at the PM-04 level.

- [14] Unfortunately, we cannot tell from the adjudicator's reasons whether he accepted that the appellants worked on files of complexity 20 and whether they did so "often and on a regular basis".
- [15] At paragraph 20 of his reasons, the adjudicator speaks of the horizontal and vertical challenge confronting the appellants. After a succinct statement of the difference between a classification grievance and a job description grievance, the adjudicator focuses on the consequences of a national, multi-position job description. Referring to the appellants' horizontal challenge, he notes, at paragraph 21 of his reasons, that:
- ... the evidence heard here before me is referable solely to the particular positions occupied by the grievors; they can speak only of the duties and responsibilities they each perform. Without agreement on the part of the employer that their testimony is to be considered representative of each PM-03 investigator/auditor position across its entire enterprise, the effect of any relief granted could only be the development of a position-specific work description which comprises "a complete and current statement of the duties and responsibilities" of each individual grievors position: . . .
- [16] The adjudicator goes on to describe the consequences of the appellants' position as the "balkanization of the employer's generic work descriptions". This leads him to observe that:

[13] Il appert des motifs de l'arbitre exposés sous la rubrique « Représentations des parties » (au paragraphe 14) que les appelants ont soutenu avoir été appelés à travailler à des dossiers d'un degré de complexité supérieur à 10 :

L'employeur a choisi de ne produire aucune preuve pour contrer les preuves présentées par les fonctionnaires s'estimant lésés O'Neill et Currie quant aux fonctions et aux responsabilités exécutées par chacun d'eux. Il arrive fréquemment que l'employeur leur demande de s'occuper de dossiers dont la complexité est classée au niveau PM-04, voire plus élevée [...] Cependant, dans le cas qui nous occupe, l'employeur demande de façon continue que des employés de niveau PM-03 exécutent le même travail que des employés de niveau PM-04.

- [14] Malheureusement, les motifs de l'arbitre ne permettent pas de déterminer si ce dernier a accepté l'argument selon lequel les appelants travaillaient à des dossiers de complexité 20 et, le cas échéant, s'il estimait que cela arrivait « fréquemment ».
- [15] Au paragraphe 20 de ses motifs, l'arbitre a fait état du défi horizontal et vertical posé aux appelants. Après un bref exposé de la différence entre un grief portant sur la classification et un grief portant sur la description de travail, il a fait porter son analyse sur les conséquences d'une description de travail de portée nationale visant de multiples postes. Relativement au défi horizontal, il a signalé, au paragraphe 21:
- [...] les éléments de preuve qui m'ont été soumis se rapportent uniquement aux postes particuliers occupés par les fonctionnaires s'estimant lésés, ces derniers ne peuvent que parler des fonctions qu'ils exécutent et des responsabilités dont ils s'acquittent. Sans l'accord de la part de l'employeur que leur témoignage doit être considéré comme représentant chaque poste d'enquêteur-vérificateur PM-03 dans l'ensemble de l'entreprise, l'effet de tout redressement accordé ne pourrait être que l'élaboration d'une description de travail propre à un poste qui comprend « un énoncé complet et courant des fonctions et des responsabilités » de chaque poste de fonctionnaire s'estimant lésé [...]
- [16] L'arbitre a poursuivi en qualifiant les conséquences auxquelles aboutit la position des appelants de «balkanisation des descriptions de travail génériques de l'employeur », ce qui l'a amené à formuler le commentaire suivant :

It is not surprising then that the jurisprudence of the Board sets a high standard of proof where, as here, grievors assert that the employer's work generic descriptions do not comprise that 'complete and current statement of the duties and responsibilities of [the] position' which must be submitted upon written request to any employee a [sic] stipulated at article 56 of the Collective Agreement. It is standard which has not been met, the grievors having failed to overcome this 'horizontal' barrier to their grievances.

- [17] I take it from these comments that the adjudicator did not deal with the extent to which the appellants worked on files with a complexity rating of 20 or more because the employer would not agree that the testimony of the appellants was applicable to the other investigator/auditor classified at the PM-03 level.
- [18] The adjudicator (at paragraphs 22 and 23) then goes on to discuss the appellants' vertical challenge, that of overlapping job descriptions. The adjudicator's position is that the appellants have failed to take into account the complexity factor when proposing changes to their work description:

It is simply not appropriate to that end to carve out of the higher-rated work description [PM-04] particular duties and responsibilities which arguably fall within the work description of the lower-rated job classification, when the latter is capacious enough to comprehend those duties and responsibilities. This is precisely what has occurred here.

- I say this because, by focusing upon particular terminological usage in work description PM-0677 for the higher-rated PM-04 classification, the grievors fail to acknowledge that this usage is driven by the principal feature which distinguishes the two work descriptions and their correlative classifications: the complexity rating of the files assigned to employees engaged as investigator/auditor.
- [19] In the end, the adjudicator dismisses the appellants' grievances as it is his view that work description PM-0286 is broad enough to include the appellants' actual work assignments. In doing so, he was prepared to accept that even if the appellants were doing work beyond their work description on an ongoing and permanent basis, their work description was not affected

- [. . .] Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence de la Commission établisse une norme de preuve élevée si, comme en l'espèce, les fonctionnaires s'estimant lésés font valoir que les descriptions de travail génériques de l'employeur n'englobent pas l'« énoncé complet et courant des fonctions et responsabilités [du] poste » qui doit être présenté sur demande écrite à tout employé comme le prévoit l'article 56 de la convention collective. Cette norme n'a pas été respectée en l'espèce, les fonctionnaires s'estimant lésés ayant fait défaut de surmonter cet obstacle « horizontal » à leurs griefs.
- [17] Ce commentaire me fait conclure que l'arbitre n'a pas examiné la question de savoir dans quelle mesure les appelants ont traité des dossiers de complexité 20 ou plus, parce que l'employeur ne reconnaissait pas que le témoignage des appelants était applicable à la situation des autres enquêteurs-vérificateurs classés au niveau PM-03.
- [18] L'arbitre (aux paragraphes 22 et 23) a examiné ensuite le défi vertical posé aux appelants, celui du chevauchement des descriptions de travail, et il a conclu que les appelants n'ont pas tenu compte du facteur de la complexité dans les modifications qu'ils ont proposé d'apporter aux descriptions de travail:

À cette fin, il est tout simplement inapproprié d'extraire les fonctions et responsabilités particulières de la description de travail à cotation plus élevée [PM-04], qui se range dans la description de travail de la classification à cotation moins élevée, lorsque cette dernière est suffisamment vaste pour englober ces fonctions et responsabilités. C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce.

Je tiens de tels propos parce qu'en mettant l'accent sur l'usage terminologique particulier constaté dans la description de travail PM-0677 pour la classification à cotation plus élevée PM-04, les fonctionnaires s'estimant lésés ne reconnaissent pas que cet usage repose sur la caractéristique principale qui distingue les deux descriptions de travail et leurs classifications de poste corrélatives : le niveau de complexité des dossiers attribués aux employés recrutés comme enquêteur-vérificateur.

[19] L'arbitre a fini par rejeter les griefs parce qu'il estimait que la description de travail PM-0286 était assez large pour englober les tâches effectivement confiées aux appelants. Il était ainsi disposé à accepter que l'accomplissement, même de façon continue et permanente, de tâches qui ne figuraient pas dans la description de travail des appelants n'avait pas

even though they might be entitled to additional compensation. This view of the issues is made clear in the adjudicator's oral reasons given at the conclusion of the hearing [at paragraph 2]:

For fuller reasons to be given, I am satisfied . . . PM-0286 effective 18-05-00 (Exhibit 3B) comprises a complete and current statement of the duties and responsibilities of [the appellants'] positions as investigator/auditor at the PM-03 level. That said, the grievors are entitled to the wage rate agreed to by the collective bargaining process for the work which they are in fact performing. If that work substantially comprises duties and responsibilities within the higher rated PM-04 classification as detailed in work description PM-0677, they may seek relief either by filing an acting pay grievance under article 64.07 of the Collective Agreement where such work is temporary, or where on an ongoing and permanent basis, through the CCRA classification grievance process. [Emphasis added.]

STANDARD OF REVIEW

I am prepared to accept, for purposes of this appeal, that the standard of review is that which the application Judge identified, the patently unreasonable decision. Relying upon the decision of the Supreme Court of Canada in Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] 1 S.C.R. 609, the application Judge described a patently unreasonable decision as one which borders on the absurd. I prefer, however, to describe a patently unreasonable decision as one which is "so flawed that no amount of curial deference can justify letting it stand" (Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraph 52). My preference is rooted in the fact that the issues raised in applications for judicial review are generally questions about which reasonable people can disagree. See for example Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board), [1996] 1 S.C.R. 369, where four members of a sevenmember panel found that the decision under review was not patently unreasonable while three members (Sopinka J., McLachlin J. and Major J.) found that it was. Whether or not one believes intervention is warranted at the most deferential end of the spectrum

d'incidence sur cette description, bien que les appelants puissent avoir droit à une rémunération additionnelle. Ce point de vue ressort clairement des motifs prononcés oralement par l'arbitre à la clôture de l'audience [au paragraphe 2]:

Pour des motifs plus complets à fournir, je suis convaincu [...] que le poste PM-0286 ayant pris effet le 18 mai 2000 (pièce 3B) comprend un énoncé complet et courant des fonctions et des responsabilités de leurs postes à titre d'enquêteur-vérificateur au niveau PM-03. Ceci dit, les fonctionnaires s'estimant lésés ont droit au taux de rémunération convenu dans le cadre du processus de négociation collective pour le travail qu'ils effectuent. Si, pour l'essentiel, ce travail comprend les fonctions et les responsabilités visées par la classification PM-04 plus élevée qui est explicitée dans la description de travail PM-0677, les fonctionnaires s'estimant lésés peuvent demander réparation soit en déposant un grief de rémunération d'intérim en vertu de la clause 64.07 de la convention collective si le travail est temporaire soit, s'il s'agit d'un travail continu et permanent, par l'entremise du mécanisme de griefs portant sur la classification de l'ADRC. [Non souligné dans l'original.]

LA NORME DE CONTRÔLE

Je suis disposé à accepter, dans le cadre du présent appel, que la norme de contrôle appropriée est bien celle qu'a appliquée le juge saisi de la demande, à savoir la norme de la décision manifestement déraisonnable. S'appuyant sur l'arrêt Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] 1 R.C.S. 609, le juge a décrit une décision manifestement déraisonnable comme étant une décision frôlant l'absurde. Je préfère pour ma part la définir comme une décision « à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir » (Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247, au paragraphe 52), parce que les questions soulevées dans des demandes de contrôle judiciaire sont généralement des questions au sujet desquelles des personnes raisonnables peuvent différer d'avis. Voir, par exemple, l'affaire Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations de travail), [1996] 1 R.C.S. 369, où quatre membres de la formation de sept juges ont conclu que la décision en cause n'était pas manifestement déraisonnable alors que les trois autres (les juges Sopinka, McLachlin et Major) ont conclu le contraire. Oue l'on conclue ou non qu'il y a lieu

ought not to be justified in terms which undercut the legitimacy of those who hold a different view.

[21] More fundamentally, I subscribe to the view expressed by Professor David Mullan when he said [at page 25]:

In any event, there have to be concerns with a regime of judicial review which would allow any irrational decision to escape rebuke even under the most deferential standard of scrutiny.

(Mullan, David J. "Recent Developments in Standard of Review", in *Taking the Tribunal to Court: A Practical* Guide for Administrative Law Practitioners. Canadian Bar Association (Ontario), October 20, 2000.)

[22] If we must have three standards of review, it seems to me that our commitment to a rational system of law is best served by describing the most deferential standard in terms which allow for deference on a basis other than an acceptable degree of irrationality or a tolerable proximity to absurdity.

[23] In Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226, the Supreme Court held that the role of an appellate court reviewing the decision of a court of review is to identify whether that court properly identified and applied the correct standard of review (see paragraphs 43 and 44). Where the reviewing court has not correctly identified the standard of review, the appellate court is to identify and apply the correct standard. Where the reviewing court has identified the appropriate standard of review, it may nonetheless have improperly applied it. Unfortunately, the Judge has not given us the benefit of his reasoning and I am therefore not in a position to read the adjudicator's decision in the light of that reasoning. Upon conducting my own analysis of the adjudicator's decision, I come to a different conclusion, which is that the adjudicator's decision is so deeply flawed that no amount of curial deference justifies letting it stand.

d'intervenir, dans des affaires auxquelles la norme commandant le plus de déférence s'applique, la décision ne doit pas être formulée en des termes portant atteinte à la légitimité de ceux qui ne sont pas du même avis.

[21] Plus fondamentalement, je souscris à l'opinion du professeur David Mullan lorsqu'il dit [à la page 25]:

[TRADUCTION] Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'inquiéter d'un régime de contrôle judiciaire qui permet le maintien d'une décision irrationnelle, même lorsque s'applique la norme commandant le degré le plus élevé de déférence.

(Mullan, David J. « Recent Developments in Standard of Review », in *Taking the Tribunal to Court : A Practical Guide for Administrative Law Practitioners*. Association du Barreau canadien (Ontario), 20 octobre 2000.)

[22] S'il doit y avoir trois normes de contrôle, j'estime qu'on adhère davantage aux principes d'un système de droit rationnel en décrivant la norme commandant le plus de déférence d'une façon qui permette la déférence sur un fondement autre qu'un degré acceptable d'irrationalité ou une proximité tolérable de l'absurdité.

Dans l'arrêt Dr O c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226, la Cour suprême a statué que le rôle d'un tribunal instruisant un appel d'une décision d'un juge de révision consiste à déterminer si le juge de révision a choisi et appliqué la norme de contrôle appropriée (voir les paragraphes 43 et 44). Lorsqu'il n'a pas choisi la norme de contrôle appropriée, la Cour d'appel doit alors procéder au choix et à l'application de cette norme. Il peut arriver que le juge de révision retienne la norme de contrôle appropriée mais qu'il l'applique mal. En l'espèce, malheureusement, le juge ne nous a pas indiqué quel raisonnement il avait tenu, et il est donc impossible d'examiner la décision de l'arbitre à la lumière de ce raisonnement. Ma propre analyse de la décision de l'arbitre me fait tirer une conclusion différente, à savoir que cette décision est à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir.

ANALYSIS

[24] It is clear from the adjudicator's reasons that he felt he could not, or felt he should not, require the employer to provide position-specific work descriptions. As noted, he was of the view that this would lead to the balkanization of the employer's generic work descriptions. This view led him to suggest, in an oral ruling pronounced at the conclusion of the hearing before him and subsequently reproduced in his reasons for decision, that where an employee is required on an ongoing and permanent basis to do work which is substantially outside the work description applicable to his or her position, the employee's remedy is to apply for reclassification.

[25] This speaks of a relatively rigid conception of the role of an employee's work description. That view is not shared by all adjudicators. Adjudicator Galipeau pointed out in *Breckenridge and The Library of Parliament*, [1996] C.P.S.S.R.B. No. 69 (QL), at paragraph 70, that:

The job description, or, to use the expression enshrined in the collective agreement, "the statement of duties and responsibilities", is the cornerstone of the employment relationship between these employees and the Library of Parliament. It is a fundamental, multipurpose document which is referred to with regard to classification, staffing, remuneration, discipline, performance evaluation, identification of language requirements, and career planning. It is erroneous to limit its scope solely to use with regard to classification. It must be sufficiently complete to lend itself to the other uses I have just mentioned.

- [26] This view of the role of a work description suggests that it is a document which must reflect the realities of the employee's work situation since so many aspects of the employee's rights and obligations in the workplace are bound to his or her work description.
- [27] The adjudicator's suggestion that reclassification is the appropriate remedy for an employee regularly engaged in doing work beyond the scope of his or her work description is a particularly relevant example of this point. In argument before us, counsel for the appellants, without contradiction from opposing counsel, advised that a reclassification grievance will not proceed unless the employee agrees that his or her

ANALYSE

[24] Il ressort clairement de la décision de l'arbitre que celui-ci pensait qu'il ne pouvait pas ou ne devait pas exiger de l'employeur qu'il fournisse des descriptions de travail se rapportant à des postes particuliers. Comme il en a été fait mention, il estimait que cela mènerait à la balkanisation des descriptions de travail génériques de l'employeur. Cette conception l'a amené à indiquer, dans les motifs qu'il a prononcés oralement à la clôture de l'audience et qu'il a ensuite consignés par écrit, que le recours d'un employé qui doit effectuer de façon continue et permanente un travail qui n'est pas compris dans la description applicable à son poste est la demande de reclassification.

[25] Cela dénote une conception assez rigide du rôle de la description de travail, qui n'est pas partagée par tous les arbitres. Ainsi, l'arbitre Galipeau a indiqué dans *Breckenridge et la Bibliothèque du Parlement*, [1996] C.R.T.F.P.C. n° 69 (QL), au paragraphe 70, que :

La description de tâches ou, pour employer l'expression consacrée par la convention collective, « l'exposé des fonctions et responsabilités », constitue la pierre angulaire de la relation d'emploi entre ces employés et la Bibliothèque du Parlement. Il s'agit d'un document fondamental et polyvalent auquel on a recours en matière de classification, de dotation, de rémunération, de discipline, d'évaluation de rendement, d'identification des exigences linguistiques et de planification de carrière. C'est une erreur de réduire sa portée à son seul usage en matière de classification. Il doit être suffisamment complet pour se prêter aux nombreux autres usages que je viens d'énumérer.

- [26] Cette conception de la fonction de la description de travail donne à penser qu'il s'agit d'un document qui doit refléter la réalité de la situation d'emploi en raison des nombreux aspects des droits et obligations de l'employé qui sont liés à sa description de travail.
- [27] L'affirmation de l'arbitre selon laquelle le recours de l'employé qui effectue régulièrement des tâches débordant de sa description de travail est la demande de reclassification est un exemple particulièrement pertinent de ce point. L'avocat des appelants, dans l'argumentation non contredite qu'il nous a soumise, indique qu'un grief de reclassification ne sera examiné que si l'employé convient de

work description is accurate. Consequently, a person whose position is classified at the PM-03 level but who is regularly working on files of complexity 20 or greater cannot apply for reclassification unless he or she agrees that work description PM-0286 accurately describes their duties and responsibilities. As we have seen, the distinguishing characteristic of work description PM-0286 is the fact that the incumbent is assigned to work on files of complexity 10. Consequently, the applicant who seeks reclassification from PM-03 to PM-04 must agree that their job consists of working on files of complexity 10, which effectively undercuts the basis of their request for reclassification.

[28] As a result, the only way in which individual employees can access the reclassification process is by means of a revised job description which accurately describes the duties and responsibilities of their position. Clause 56.01 of the Collective Agreement is the mechanism by which the employee is able to demand such a job description. An interpretation of clause 56.01 which forecloses its use in the very circumstances which give it a purpose cannot withstand even the most deferential review by this Court.

[29] I would therefore allow the appeal with costs, set aside the order of the application Judge, set aside the decision of the adjudicator and remit the matter to be decided by a different adjudicator on a basis consistent with these reasons. I would point out that nothing in these reasons should be taken as a finding of fact as to whether, and to what extent, the appellants are engaged in working on files of complexity 20 or greater. That is a question for the adjudicator to decide on the basis of the evidence which is put before him or her.

DÉCARY J.A.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

* * *

[30] LÉTOURNEAU J.A. (dissenting): This is an appeal against a decision of Strayer J. (Judge) who dismissed

l'exactitude de sa description de travail. Par conséquent, un fonctionnaire occupant un poste PM-03 qui travaille de façon régulière à des dossiers de complexité 20 ou plus ne peut demander de reclassification que s'il reconnaît que la description de travail PM-0286 décrit fidèlement ses fonctions et responsabilités. Comme nous l'avons vu, la caractéristique distinctive de cette description réside dans le fait que le titulaire du poste est affecté à des dossiers de complexité 10. Ainsi, celui qui demande qu'un poste PM-03 soit reclassé PM-04 doit reconnaître que son travail consiste à traiter des dossiers de complexité 10, ce qui a pour effet de détruire le fondement de sa demande.

[28] Il s'ensuit qu'un employé ne peut avoir accès au processus de reclassification que si la description de travail est révisée de façon à décrire fidèlement les fonctions et responsabilités du poste occupé. C'est le paragraphe 56.01 de la convention collective qui établit la procédure par laquelle l'employé peut obtenir une telle description de travail. Une interprétation du paragraphe 56.01 qui empêcherait le recours à cette disposition dans les circonstances mêmes qui la rendent utile ne pourrait résister à un examen par notre Cour, même le plus empreint de déférence.

[29] J'accueillerais donc l'appel avec dépens, j'annulerais l'ordonnance du juge saisi de la demande ainsi que la décision de l'arbitre et je renverrais l'affaire à un arbitre différent pour examen conformément aux présents motifs. Il importe de signaler que rien dans les présents motifs n'a valeur de conclusion de fait sur la question de savoir si les appelants traitent des dossiers de complexité 20 ou plus et dans quelle mesure. Il s'agit là d'une question qu'il appartient à l'arbitre de trancher compte tenu de la preuve dont il dispose.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[30] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. (dissident): Il s'agit d'un appel formé contre le rejet par le juge Strayer

the appellants' application for the judicial review of a decision rendered by an adjudicator appointed under the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., (1985), c. P-35 (PSSRA) to hear the appellants' grievances regarding their job description.

- [31] The appellants contend that the Judge erred in applying a standard of patent unreasonableness to the review of the decision of the adjudicator. They argue that the appropriate standard is correctness or, in the alternative, reasonableness. The respondent takes the position that patent unreasonableness is the appropriate standard.
- [32] Furthermore, the appellants submit that the adjudicator committed reviewable errors of law and jurisdiction in dismissing their grievances. Therefore, it was an error of law for the Judge not to intervene and correct those errors, especially after having acknowledged that the adjudicator took into account an irrelevant consideration. That irrelevant consideration, it is alleged, is the impact that the appellants' grievances would have on the employer's classification system if they were allowed.
- [33] As previously mentioned, the grievances filed by the appellants were job description grievances. The appellants complained that the employer failed to provide to them, upon request, the complete and current statement of the duties and responsibilities of their position as investigator/auditor, as required by article 56 of the Collective Agreement binding them. Clause 56.01 is the relevant provision and reads:

Statement of Duties

- 56.01 Upon written request, an employee shall be provided with a complete and current statement of the duties and responsibilities of his or her position, including the classification level and, where applicable, the point rating allotted by factor to his or her position, and an organization chart depicting the position's place in the organization. [Emphasis added.]
- [34] I believe that there is no merit in the appellants' contention that the adjudicator took into account the irrelevant consideration mentioned above.

de la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre nommé, sous le régime de la *Loi sur les relations* de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35 (LRTFP), pour entendre les griefs des appelants au sujet de leur description de travail.

- [31] Les appelants contestent la norme de la décision manifestement déraisonnable appliquée par le juge pour réviser la décision de l'arbitre. Ils font valoir qu'il aurait dû avoir recours à la norme de la décision correcte ou, subsidiairement, à celle de la décision raisonnable. Les intimées soutiennent que la norme de la décision manifestement déraisonnable est la norme applicable.
- [32] Les appelants prétendent en outre que l'arbitre a commis des erreurs de droit et de compétence susceptibles de révision en rejetant leurs griefs et que, par conséquent, le juge lui-même a commis une erreur de droit en ne corrigeant pas ces erreurs, d'autant plus qu'il avait reconnu que l'arbitre avait pris en considération un facteur non pertinent, à savoir les incidences que les griefs auraient sur le système de classification de l'employeur s'ils étaient accueillis.
- [33] Comme il en a été fait mention, ces griefs portaient sur la description de travail des appelants, lesquels soutiennent que l'employeur ne leur a pas fourni, sur demande, un exposé complet et courant des fonctions et responsabilités de leur poste d'enquêteur-vérificateur, contrairement à ce que stipule l'article 56 de la convention collective applicable. La disposition pertinente est le paragraphe 56.01, et il est ainsi rédigé:

Exposé des fonctions

- 56.01 Sur demande écrite, l'employé-e reçoit <u>un exposé</u> complet et courant de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation. [Non souligné dans l'original.]
- [34] À mon avis, la prétention des appelants voulant que l'arbitre ait tenu compte d'un facteur sans pertinence n'est pas fondée.

- [35] First, the adjudicator properly reminded the parties that what was brought in issue by clause 56.01 was a job description grievance, not a job classification grievance over which the Board would be without jurisdiction in light of the exclusionary provisions contained in section 7 of PSSRA.
- [36] This precision brought by the adjudicator was made necessary by the fact that the appellants sought in their grievance presentations to obtain that their "current job description be re-written to include the additional duties identified and that [their] job description be properly point rated and classified" (emphasis added): see the grievance presentations in the appeal book, at pages 271 to 282.
- [37] Then the adjudicator proceeded to highlight the interrelationship between job descriptions and job classifications as well as the similarities and differences regarding job description grievances and job classification grievances. He also examined and compared the appropriate relief warranted in a job classification grievance and the relief available under clause 56.01 pursuant to a job description grievance. It is in this context that he pointed out that the relief sought by the appellants was specific to their particular situation or position and not representative of the duties and responsibilities assumed by the members of the PM-03 investigator/auditor group across the employer's enterprise.
- [38] I cannot say that the adjudicator's discussion of the appellants' purpose in invoking clause 56.01, and of the resulting effect of the appellants' claims on the classification system, is irrelevant to the assessment and determination of either the proper scope of that clause or the relief to be afforded to claimants pursuant to that provision. In any event, the Judge did not see that discussion as the operative paragraphs of the decision: see paragraph 15 of the Judge's decision.
- [39] I am satisfied, as the Judge was, that the adjudicator's decision was in substance "an

- [35] Premièrement, l'arbitre a correctement rappelé aux parties que le paragraphe 56.01 concernait les griefs relatifs à la description de travail et non les griefs relatifs à la classification de poste, sur lesquels la Commission serait sans compétence compte tenu des dispositions d'exclusion prévues à l'article 7 de la LRTFP.
- [36] Il était nécessaire que l'arbitre apporte cette précision parce que les appelants indiquaient dans l'exposé de leur grief qu'ils cherchaient à obtenir que [TRADUCTION] « leur description de travail actuelle soit reformulée de façon à inclure les fonctions additionnelles mentionnées et qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle cotation numérique et d'une reclassification » (non souligné dans l'original) (voir les exposés des griefs dans le dossier d'appel, aux pages 271 à 282).
- [37] L'arbitre a ensuite souligné l'interrelation entre les descriptions de travail et la classification des emplois ainsi que les similitudes et les différences entre les griefs sur les descriptions de travail et les griefs sur la classification d'emploi. Il a également examiné et comparé la mesure corrective appropriée dans un grief pour classification d'emploi et celle qui peut être obtenue par un grief relatif à une description de travail fondé sur le paragraphe 56.01. C'est dans ce contexte qu'il a souligné que la réparation demandée par les appelants se rapportait à leur situation particulière et non aux fonctions et responsabilités du groupe formé par tous les enquêteurs-vérificateurs PM-03 de l'employeur.
- [38] Je ne puis dire que l'examen par l'arbitre de l'objet que poursuivaient les appelants en invoquant le paragraphe 56.01 et de l'effet que leur revendication aurait sur le système de classification est sans pertinence pour l'établissement de la portée de cet article ou la détermination de la mesure correctrice à accorder aux appelants en vertu de cette disposition. Quoi qu'il en soit, le juge n'a pas considéré comme déterminante cette partie de la décision de l'arbitre (voir le paragraphe 15 de la décision du juge).
- [39] J'estime, comme le juge de première instance, que «l'essentiel de [1]a décision [de l'arbitre] concernait

interpretation of article 56.01 of the Collective Agreement as applied to the facts of these particular grievances": see the Judge's decision at paragraph 12. That being said, I am willing to recognize, as the Judge found, that the adjudicator's decision contains a number of considerations that are sources of ambiguity. However, when the decision is read as a whole, I am satisfied that the adjudicator addressed the question that was put to him pursuant to clause 56.01. I cannot conclude that his decision was either unreasonable or patently unreasonable.

In view of the conclusion that I have reached, it [40] is therefore not necessary to decide whether the applicable test in this case is unreasonableness simpliciter or patent unreasonableness. I would point out, however, that this is yet another case where this Court, the Judge in his decision and the parties in their written and oral submissions spent more time trying to ascertain the applicable standard of review than discussing the merits of the case. In the end, the debate focussed on reasonableness simpliciter as opposed to patent unreasonableness, a metaphysical exercise akin to trying to determine the sex of angels. I agree with Scurfield J. in Flin Flon School Division No. 46 v. Flin Flon Teachers' Assn. of the Manitoba Teachers' Society (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 109 (Man. Q.B.), at paragraph 30 that "[i]n practice, the compression of the two most deferential standards will rarely, if ever, make any difference to the result". The net advantage of this compression would be a considerable saving of both the litigants' and the Courts' time.

- [41] Furthermore, when applicable, the standard of patent unreasonableness means that the courts must defer to a decision rendered by an expert tribunal even if that decision is unreasonable. The compression would also avoid this result which offends litigants' sense of justice.
- [42] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

l'interprétation de l'article 56.01 de la convention collective appliquée aux faits des griefs en cause » (voir le paragraphe 12 de la décision du juge). Cela dit, je suis disposé à reconnaître, à l'instar du juge de première instance, que la décision de l'arbitre fait état de considérations qui introduisent de l'ambiguïté. Toutefois, je suis d'avis que, prise dans son ensemble, elle tranche les questions qui avaient été soumises à l'arbitre sous le régime du paragraphe 56.01. Je ne puis conclure qu'elle est déraisonnable ou manifestement déraisonnable.

Vu cette conclusion, il n'est donc pas nécessaire [40] de déterminer si le critère applicable en l'espèce est celui du caractère déraisonnable simpliciter ou du caractère manifestement déraisonnable. Cependant, je ferais remarquer qu'une fois de plus notre Cour, le juge de première instance, dans sa décision, et les parties, dans leur argumentation orale et écrite, ont passé plus de temps à tenter d'établir la norme de contrôle applicable qu'à examiner le fonds de l'affaire et, en définitive, le débat a porté sur l'applicabilité de la norme de la décision raisonnable simpliciter par rapport à celle de la décision manifestement déraisonnable, un exercice métaphysique comparable à la détermination du sexe des anges. Je partage l'opinion exposée par le juge Scurfield dans Flin Flon School Division No. 46 v. Flin Flon Teachers' Assn. of the Manitoba Teachers' Society (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 109 (B.R. Man.), au paragraphe 30, selon laquelle [TRADUCTION] « en pratique, la compression des deux normes commandant le plus de déférence influera peu souvent, voire jamais, sur le résultat ». L'avantage indiscutable de cette compression serait une considérable économie pour les deux parties et un gain de temps substantiel pour la Cour.

- [41] De plus, la norme de la décision manifestement déraisonnable, lorsqu'elle est applicable, signifie que la Cour doit déférer à la décision d'un tribunal spécialisé même si elle est déraisonnable. La compression éviterait un tel résultat qui heurte le sens de la justice des parties.
- [42] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

A-390-05 2006 FCA 151

A-390-05 2006 CAF 151

The Minister of Citizenship and Immigration (Appellant)

c.

(appelant)

ν.

Jasindan Ragupathy (Respondent)

INDEXED AS: RAGUPATHY v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Nadon, Sexton and Evans JJ.A.—Toronto, April 24 and 26, 2006.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Appeal from Federal Court decision setting aside "danger opinion" of Minister's delegate on ground reasons inadequate because not containing "clear, distinct and separate rationale" for determination respondent danger to public — Also certifying question of general importance regarding requirements of Minister's delegate's opinion under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 115(2)(a) — Respondent, Convention refugee, permanent resident of Canada - Convicted of criminal offences — Under s. 115(2)(a) Minister's delegate issuing "danger opinion" that respondent danger to public; such danger outweighing risk factors respondent could face if returned to Sri Lanka — Elements of "danger opinion" identified — If protected person found to be danger to public, delegate must make risk assessment; balance danger against risk of persecution, etc. — If person found not to be danger to public, not within s. 115(2) prohibition, cannot be deported— Although reasons not very clear, not falling short of legal standard of adequacy or indicating error in law — Neither IRPA nor case law dictating order Minister's delegates' reasons must deal with various elements of "danger opinion" — Appeal allowed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Appeal from Federal Court decision setting aside "danger opinion" of Minister's delegate on ground reasons inadequate because not containing "clear, distinct and separate rationale" for determination respondent danger to public—In "danger opinion" issued under Immigration and

Jasindan Ragupathy (intimé)

RÉPERTORIÉ : RAGUPATHY C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Sexton et Evans, J.C.A.—Toronto, 24 et 26 avril 2006.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés - Appel d'une décision de la Cour fédérale annulant l'« avis de danger » d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public — Le juge a aussi certifié une question de portée générale quant aux exigences de l'avis du délégué du ministre tel qu'envisagé par l'art. 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — L'intimé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention et de résident permanent du Canada — L'intimé a été déclaré coupable d'infractions criminelles - La déléguée du ministre a délivré un avis de danger en application de l'art. 115(2)a) selon lequel l'intimé constituait un danger pour le public; ce danger l'emportait sur les risques auxquels l'intimé serait exposé s'il était renvoyé au Sri Lanka - Les éléments de l'« avis de danger » ont été précisés - Si la personne protégée est déclarée constituer un danger pour le public, le délégué doit évaluer le risque et soupeser le danger par rapport au risque de persécution, etc. — Si le délégué estime que la personne ne constitue pas un danger pour le public, la personne n'est pas visée par l'interdiction prévue à l'art. 115(2) et elle ne peut donc pas être expulsée — Même si la clarté des motifs laissait quelque peu à désirer, ils n'étaient pas insuffisants au sens de la loi et ils ne montraient pas que la déléguée avait commis une erreur de droit — Ni la LIPR ni la jurisprudence n'exige que, dans ses motifs, la déléguée du ministre aborde les divers éléments de l'« avis de danger » dans un ordre donné — Appel accueilli.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel d'une décision de la Cour fédérale annulant l'« avis de danger » d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public

Refugee Protection Act, s. 115(2)(a), risk inquiry, subsequent balancing of danger to public against risk of persecution added on to danger to public opinion to enable determination as to whether protected person's removal would breach person's Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 rights.

This was an appeal from a Federal Court decision setting aside the danger opinion of a Minister's delegate on the ground that the reasons were inadequate because they did not contain a "clear, distinct and separate rationale" for the determination that the respondent was a danger to the public. The Judge also said that the delegate ought to have determined whether the respondent was a danger to the public on the basis of his criminal record before considering whether removal would expose him to a risk of persecution if he was returned to Sri Lanka.

The respondent, a Sri Lankan Tamil, was recognized as a refugee in Canada in 1999 and was granted permanent resident status. He was subsequently convicted of criminal offences. Following a report by immigration officials requesting a "danger opinion", a Minister's delegate found that the respondent's continued presence in Canada presented a high level of danger to the public and that this outweighed the small chance that he would be persecuted or tortured if he was returned to Sri Lanka. Therefore, despite his status as a protected person, the respondent was liable to be deported pursuant to the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), paragraph 115(2)(a). The Federal Court certified the question: whether the opinion that a "protected person" constitutes a danger to the public in Canada under paragraph 115(2)(a) of the IRPA requires a preliminary determination by the Minister's delegate concerning the person's criminality, supported by a clear, distinct and separate rationale without regard to the risk factors the person may face if returned to the country from which refuge was sought and independently from any consideration and balancing of the competing interests, as may be required by section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter).

The issues were whether the delegate's reasons were sufficient to discharge the duty to give reasons for the danger opinion under subsection 115(2) of the IRPA and whether the reasons were defective because they considered risk before danger.

Held, the appeal should be allowed.

While the delegate's reasons left something to be desired in terms of their clarity, they neither fell short of the standard — Dans l'« avis de danger » délivré en vertu de l'art. 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'analyse du risque et la comparaison subséquente du danger pour le public et du risque de persécution ont été ajoutés à l'avis relatif au danger pour le public, de façon à pouvoir décider si le renvoi de la personne protégée violerait ses droits garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale annulant l'avis de danger d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public. Le juge a également estimé que la déléguée aurait dû décider si l'intimé constituait un danger pour le public en se fondant sur ses antécédents criminels avant d'examiner si son renvoi l'exposerait à un risque de persécution s'il retournait au Sri Lanka.

L'intimé, un Tamoul du Sri Lanka, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Canada en 1999 et s'est vu accorder le statut de résident permanent. Il a par la suite été déclaré coupable de diverses infractions. À la suite d'un rapport préparé par des agents d'immigration qui demandaient un « avis de danger », une déléguée du ministre a exprimé l'avis que l'intimé ne devait pas rester au Canada parce qu'il constituait un danger grave pour le public et que ce danger l'emportait sur la possibilité minime qu'il soit persécuté ou torturé s'il retournait au Sri Lanka. Par conséquent, l'intimé risquait d'être expulsé malgré son statut de personne protégée conformément à l'alinéa 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). La Cour fédérale a certifié la question de savoir si l'avis selon lequel une « personne protégée » constitue un danger pour le public au Canada, tel qu'envisagé par l'alinéa 115(2)a) de la LIPR, exige que le délégué du ministre se prononce au préalable sur la criminalité de la personne en question, en fournissant des motifs clairs et distincts sans tenir compte des facteurs relatifs au risque que la personne peut courir si elle retournait dans le pays d'où elle s'est enfuie et indépendamment de toute considération des intérêts en jeu et de leur conciliation comme peut l'exiger l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).

Les questions en litige étaient celles de savoir si les motifs de la déléguée étaient suffisants pour s'acquitter de son obligation de motiver l'avis de danger délivré en vertu du paragraphe 115(2) de la LIPR et si ces motifs étaient viciés parce que la déléguée a examiné le risque avant le danger.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Même si la clarté des motifs de la déléguée laissait quelque peu à désirer, ils n'étaient pas insuffisants au sens de la loi et of adequacy required by law nor indicated that the delegate otherwise erred in law.

Whether reasons provide an adequate explanation of a decision can be tested by referring to the functions performed by a reasons requirement. Two functions were particularly pertinent: (1) reasons help to ensure that the decision maker has focussed on the factors that must be considered in the decision-making process and (2) they enable the parties to exercise their right to judicial review and the court to conduct a meaningful review of the decision.

To determine the adequacy of the delegate's reasons, the elements in a "danger opinion" were identified. First, paragraph 115(2)(a) expressly requires that the protected person is inadmissible on grounds of serious criminality. Second, it also provides that, before being liable to deportation, a protected person must be, in the Minister's opinion, a danger to the public. This determination is to be made on the basis of the criminal history of the person concerned and means a "present or future' danger to the public". At this stage of the inquiry, the delegate's task is to determine whether the person concerned is a danger to the public rather than to determine the relative gravity of any danger that he may pose in comparison to the risk of persecution. If the delegate finds that the presence of the protected person does not present a danger to the public, he or she does not fall within the exception to the prohibition in subsection 115(1) against the refoulement of protected persons and may not be deported. However, if the delegate finds that the person is a danger to the public, the delegate must then assess whether, and to what extent, the person would be at risk of persecution, torture or other inhuman punishment or treatment.

The risk inquiry and the subsequent balancing of danger and risk are not expressly directed by subsection 115(2). which speaks only of serious criminality and danger to the public. Rather, they have been grafted on to the danger to the public opinion, in order to enable a determination to be made as to whether a protected person's removal would breach the person's rights under section 7 of the Charter not to be deprived of the right to life, liberty and security of the person, other than in accordance with the principles of fundamental justice. The delegate elaborated her reasoning and identified the factors that she took into account before finding that the respondent was a present or future danger to the public and gave sufficient detail to enable both the respondent to exercise his right to seek judicial review and the Court to review the reasonableness of the delegate's "danger to the public" conclusion.

ils ne montraient pas qu'elle avait commis autrement une erreur de droit.

Pour décider si les motifs expliquent suffisamment la décision, il est bon de se référer à l'objet recherché par l'obligation de motiver. Deux fonctions étaient particulièrement pertinentes: 1) la motivation aide le décideur à prendre en considération les facteurs dont il doit tenir compte au cours du processus décisionnel et 2) elle permet aux parties d'exercer leur droit de contrôle judiciaire et à la Cour de procéder à un examen valable de la décision.

Pour établir le caractère suffisant des motifs de la déléguée. les éléments de l'« avis de danger » ont été précisés. Premièrement, l'alinéa 115(2)a) exige expressément que la personne protégée soit interdite de territoire pour grande criminalité. Deuxièmement, cet alinéa indique aussi que pour pouvoir être expulsée, la personne protégée doit constituer, selon le ministre, un danger pour le public. Cette décision est fondée sur les antécédents judiciaires de la personne concernée et prend en compte un « danger présent ou futur pour le public ». À cette étape de l'analyse, la tâche du délégué consiste à décider si la personne en cause constitue un danger pour le public, et non pas à se prononcer sur la gravité relative du danger qu'elle représente par rapport au risque de persécution. Si le délégué estime que la présence au Canada de la personne protégée ne constitue pas un danger pour le public, la personne en question n'est pas visée par l'exception à l'interdiction du refoulement des personnes protégées. prévue au paragraphe 115(1), et elle ne peut donc pas être expulsée. Par contre, si le délégué estime que la personne constitue un danger pour le public, il doit alors évaluer si, et dans quelle mesure, la personne risquerait d'être persécutée ou torturée ou de subir d'autres peines ou traitements inhumains si elle était renvoyée.

L'analyse du risque et la comparaison subséquente du danger et du risque ne sont pas expressément exigés par le paragraphe 115(2), qui parle uniquement de grande criminalité et de danger pour le public. Ces éléments ont en fait été ajoutés à l'avis relatif au danger pour le public, de façon à pouvoir décider si le renvoi de la personne protégée violerait le droit, garanti par l'article 7 de la Charte à cette personne, de n'être privée de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. La déléguée a précisé son raisonnement et a exposé les facteurs dont elle a tenu compte avant de conclure que l'intimé constituait un danger présent ou futur pour le public. Les motifs qu'elle a donnés semblaient suffisamment détaillés pour donner à l'intimé les moyens d'exercer son droit au contrôle judiciaire et à la Cour ceux d'examiner le caractère raisonnable de la conclusion de la déléguée relative au « danger pour le public ».

Since a finding that a protected person is a danger to the public by virtue of his criminality is a prerequisite of removal, it is a logical starting point in a delegate's analysis. Without a positive opinion on this issue, the delegate's inquiry must end because the person cannot be deported. However, neither the IRPA nor the case law dictates as a matter of law in what order the Minister's delegates' reasons must deal with the various elements of the "danger opinion".

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 74(d), 115(1),(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.).

REFERRED TO:

Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10; 118 F.T.R. 269; 37 Imm. L.R. (2d) 9 (F.C.T.D.); Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.).

APPEAL from a Federal Court decision ((2005), 257 F.T.R. 311; 48 Imm. L.R. (3d) 70; 2005 FC 834) setting aside the danger opinion of a Minister's delegate on the ground that the reasons were inadequate because they did not contain a "clear, distinct and separate rationale" for the determination that the respondent was a danger to the public. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Neeta Logsetty and John Provart for appellant. Ronald P. Poulton for respondent.

La conclusion selon laquelle une personne protégée constitue un danger pour le public en raison de ses activités criminelles étant une condition préalable à son renvoi, il était logique que l'analyse à laquelle a procédé la déléguée ait débuté de cette façon. Si cette question n'avait pas reçu une réponse positive, la déléguée aurait été tenue de mettre fin à son analyse parce que la personne ne pouvait être expulsée. Cependant, ni la LIPR ni la jurisprudence n'exige que, dans ses motifs, la déléguée du ministre aborde les divers éléments de l'« avis de danger » dans un ordre donné.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie l de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 7.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 74d), 115(1),(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] I R.C.S. 3; 2002 CSC 1; VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Thompson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] A.C.F. nº 1097 (1re inst.) (QL); Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 2 C.F. 592 (C.A.).

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 834) annulant l'avis de danger d'une déléguée du ministre pour la raison que les motifs étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que l'intimé constituait un danger pour le public. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Neeta Logsetty et John Provart pour l'appelant. Ronald P. Poulton pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Mamann & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

- [1] Jasindan Ragupathy, a citizen of Sri Lanka of Tamil ethnicity, was recognized as a refugee in Canada in 1999, when he was almost 17 years of age and was granted permanent resident status. He was subsequently convicted of criminal offences. Following a report by immigration officials requesting a "danger opinion", a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration formed the opinion that Mr. Ragupathy's continued presence in Canada presented a high level of danger to the public and that this outweighed the small chance that he would be persecuted or tortured if he was returned to Sri Lanka.
- [2] As a result, Mr. Ragupathy was liable to be deported, despite his status as a protected person, pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA), paragraph 115(2)(a).
- 115. (1) A protected person or a person who is recognized as a Convention refugee by another country to which the person may be returned shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.
 - (2) Subsection (1) does not apply in the case of a person
 - (a) who is inadmissible on grounds of serious criminality and who constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada;
- [3] Mr. Ragupathy applied for judicial review of the delegate's "danger opinion". A Judge of the Federal

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.

Mamann & Associates, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

- [1] Jasindan Ragupathy, un citoyen srilankais d'origine tamoule, s'est vu accorder la qualité de réfugié au Canada en 1999, année où il avait presque 17 ans, ainsi que le statut de résident permanent. Il a été par la suite déclaré coupable de diverses infractions pénales. À la suite d'un rapport préparé par des agents d'immigration qui demandaient un « avis de danger » à son sujet, une déléguée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a exprimé l'avis que M. Ragupathy ne devait pas demeurer au Canada parce qu'il constituait un danger grave pour le public et que ce danger l'emportait sur la possibilité minime qu'il soit persécuté ou torturé s'il retournait au Sri Lanka.
- [2] À la suite de ce rapport, M. Ragupathy risquait d'être expulsé malgré son statut de personne protégée, conformément à l'alinéa 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR).
- 115. (1) Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :
 - a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;
- [3] M. Ragupathy a demandé le contrôle judiciaire de l'« avis de danger » de la déléguée. Un juge de la Cour

Court set it aside, on the ground that the delegate's reasons were inadequate because they did not contain "a clear, distinct and separate rationale" for the determination that he was a danger to the public. The Judge was also of the view that the delegate ought to have determined whether Mr. Ragupathy was a danger to the public on the basis of his criminal record, before considering whether removal would expose him to a risk of persecution if he was returned to Sri Lanka. A balancing of risk and danger is required to determine if the removal of a protected person will violate his or her rights under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[4] The Federal Court's decision is reported as Ragupathy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 834. The Judge certified the following as a serious question of general importance pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA:

Does the opinion that a "protected person" ("the person") constitutes a danger to the public in Canada, as contemplated by paragraph 115(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, require a preliminary determination by the Minister's delegate concerning the person's criminality, supported by a clear, distinct and separate rationale: (a) without regard to any of the risk factors which the person may face if returned to the country from which refuge was sought; and (b) independently from any consideration and balancing of the competing interests, as may be required by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, concerning the person's presence in Canada and the injustice that could be caused to the individual upon deportation?

[5] The Minister has appealed, arguing that the applications Judge erred in law by requiring the delegate to deal in a particular order with the various elements relevant under subsection 115(2). Further, he submitted that, by finding that the delegate had not made a definitive finding that Mr. Ragupathy was a danger to the public, the Judge imposed too high a standard on what is required for reasons to be sufficient in law.

fédérale a annulé cet avis pour la raison que les motifs de la déléguée étaient insuffisants parce qu'ils ne contenaient pas « des motifs clairs et distincts » à l'appui de la décision que M. Ragupathy constituait un danger pour le public. Le juge a également estimé que la déléguée aurait dû décider si M. Ragupathy constitue un danger pour le public en se fondant sur ses antécédents criminels, avant d'examiner si son renvoi l'exposerait à un risque de persécution s'il retournait au Sri Lanka. Il y a lieu de mettre en balance le risque et le danger pour décider si le renvoi d'une personne protégée est susceptible de violer les droits que lui garantit l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982. annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]].

[4] La décision de la Cour fédérale est rapportée sous l'intitulé Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 834. Le juge a certifié dans les termes suivants une question grave de portée générale conformément à l'alinéa 74d) de la LIPR:

[TRADUCTION]

L'avis selon lequel une « personne protégée » (la personne) constitue un danger pour le public au Canada, tel qu'envisagé par l'alinéa 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, exige-t-il que le délégué du ministre se prononce au préalable sur la criminalité de la personne en question, en fournissant des motifs clairs et distincts : a) sans tenir compte des facteurs relatifs au risque que la personne peut courir si elle retournait dans le pays d'où elle s'est enfuie; et b) indépendamment de toute considération des intérêts en jeu et de leur conciliation, comme peut l'exiger l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'arrêt Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1, concernant la présence de la personne en question au Canada et l'injustice qu'elle subirait en cas d'expulsion?

[5] Le ministre a interjeté appel, soutenant que le juge des demandes a commis une erreur de droit en exigeant de la déléguée qu'elle examine dans un ordre particulier les divers éléments se rapportant au paragraphe 115(2). Il soutient en outre qu'en concluant que la déléguée n'avait pas tiré une conclusion définitive selon laquelle M. Ragupathy constituait un danger pour le public, le juge a imposé une norme trop élevée en matière de motifs suffisants.

- [6] In my opinion, the principal issues to be decided in this appeal are whether, when read in their entirety, the reasons given by the delegate demonstrate that she concluded that Mr. Ragupathy is a danger to the Canadian public, reached this conclusion on the basis of the relevant factors and adequately explained the bases of her decision.
- [7] I agree with the applications Judge's clear and helpful analysis of the distinct elements in a subsection 115(2) "danger opinion". I also agree that the delegate's reasons leave something to be desired in terms of their clarity. However, with the greatest respect to the learned Judge, I am not persuaded that the delegate's reasons either fall short of the standard of adequacy required by law, or indicate that she otherwise erred in law. While analytical clarity will generally be enhanced if the delegate considers the criminal aspects of the "danger opinion" before opining on the gravity of the risk of persecution, if necessary, and balancing one against the other, I am of the view that this format is not legally required.
- [8] Consequently, I would allow the appeal and answer the certified question accordingly.

B. THE DELEGATE'S REASONS FOR DECISION

- [9] In full reasons, the delegate first briefly set out the applicable law and the facts. She then summarized the factual bases for Mr. Ragupathy's fear of persecution in Sri Lanka, reviewed more recent evidence of country conditions, and concluded that the risk of persecution that Mr. Ragupathy would face if returned to Sri Lanka is "minor".
- [10] In the next section of her reasons, "Danger Assessment", the delegate described Mr. Ragupathy's criminal convictions and sentences: namely, attempted theft under \$5,000 and possession of break-in instruments, for which he was sentenced in August 2000 to 20 days' imprisonment and put on probation for 18 months; and aggravated assault and possession of a weapon, for which he was sentenced in July 2001 to

- [6] À mon avis, les principales questions en litige dans le présent appel sont celles de savoir si, examinés dans leur ensemble, les motifs fournis par la déléguée montrent qu'elle a conclu que M. Ragupathy constituait un danger pour le public au Canada, si elle a tiré cette conclusion en se fondant sur les facteurs pertinents et si elle a expliqué de façon adéquate les fondements de sa décision.
- [7] Je souscris à l'analyse éclairante et utile des différents éléments de l'« avis de danger » du paragraphe 115(2) à laquelle a procédé le juge des demandes. Je reconnais également que la clarté des motifs formulés par la déléguée laisse quelque peu à désirer. Toutefois, avec tout le respect que je dois au juge des demandes, je ne suis pas convaincu que les motifs de la déléguée ne sont pas suffisants au sens de la loi, ou montrent qu'elle a commis autrement une erreur de droit. Il est vrai que la clarté de l'analyse est d'une façon générale améliorée si le délégué examine les aspects pénaux de l'« avis de danger » avant de se prononcer sur la gravité du risque de persécution, le cas échéant, et avant de concilier ces deux éléments; j'estime néanmoins que la loi n'exige pas qu'il soit procédé dans cet ordre.
- [8] Je ferais donc droit à l'appel et répondrais à la question certifiée en conséquence.

B. LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA DÉLÉGUÉE

- [9] Dans des motifs détaillés, la déléguée commence par exposer brièvement le droit applicable et les faits. Elle résume ensuite la base factuelle de la crainte de persécution de M. Ragupathy au Sri Lanka, examine ensuite la preuve récente relative à la situation de ce pays et conclut que le risque que M. Ragupathy soit persécuté s'il retournait au Sri Lanka serait « minime ».
- [10] Dans la section suivante de ses motifs, intitulée « Évaluation du danger », la déléguée décrit les déclarations de culpabilité et les peines dont a fait l'objet M. Ragupathy: à savoir, tentative de vol d'objets d'une valeur inférieure à 5 000 \$ et possession d'outils de cambriolage, infractions pour lesquelles il a été condamné en août 2000 à 20 jours de prison et à 18 mois de probation; voies de fait graves et possession

imprisonment for three years and one year consecutively. The delegate then set out the official version of the circumstances surrounding these offences. After describing the process leading up to the opinion, she stated:

In summarizing the danger Mr. Ragupathy poses to Canadians, I must rate it as high. I am cognisant of the work Mr. Ragupathy has done while incarcerated, and I applaud his efforts. On the other hand, these offences are very serious. I note that this is not his first conviction since his arrival in Canada, and that he was on probation when this most recent offence occurred.

After making some brief factual observations about Mr. Ragupathy's family situation under the heading "Humanitarian and Compassionate considerations", the delegate has a section in her reasons entitled "Rationale". Here, she starts by reviewing evidence of present country conditions in Sri Lanka and assessing the risk that he would suffer persecution. torture or other personalized hardships if returned. In the following long paragraph in the same section, the delegate provides more detail about the circumstances of Mr. Ragupathy's crimes, and describes a report from Correctional Service Canada noting the absence of any expression of remorse for the serious personal injuries he had caused his victims, and the observation that inmates with his profile are estimated to have a 50% chance of re-offending.

[12] In the final substantive paragraph of her reasons, the delegate repeats the very critical comments made by the Judge on sentencing Mr. Ragupathy in 2001 and concludes as follows:

After fully considering and balancing all facets of this case, including the humanitarian aspects and the need to protect Canadian society, I find that the latter outweighs the former. The interests of Canadian society outweigh considerations around Mr. Ragupathy's continued presence in Canada. I therefore, find that Mr. Ragupathy constitutes a danger to the public in Canada and I have signed the attached decision to that effect.

d'une arme, infractions pour lesquelles il a été condamné en juillet 2001 à des peines d'emprisonnement de trois ans et d'un an à purger de façon consécutive. La déléguée relate ensuite la version officielle des circonstances ayant entouré ces infractions. Après avoir décrit le processus qu'elle a suivi pour formuler son avis, elle déclare :

[TRADUCTION] En résumé, je dois considérer que le danger que M. Ragupathy constitue pour les Canadiens est élevé. Je suis au courant du travail qu'a fait M. Ragupathy pendant son incarcération, et je salue ses efforts. Par contre, ces infractions sont très graves. Je note qu'il ne s'agit pas de sa première déclaration de culpabilité depuis son arrivée au Canada et qu'il était en probation lorsqu'il a commis la dernière infraction.

[11] Après avoir formulé quelques brèves observations factuelles concernant la situation familiale de M. Ragupathy sous la rubrique « Considérations d'ordre humanitaire », la déléguée a inclus dans sa décision une section intitulée « Motifs ». Elle examine dans cette section la preuve relative à la situation actuelle du Sri Lanka, et évalue le risque que l'intimé fasse l'objet de persécution, de torture ou connaisse d'autres difficultés personnelles s'il retournait dans ce pays. Dans le long paragraphe qui suit dans la même section, la déléguée fournit d'autres détails sur les circonstances dans lesquelles M. Ragupathy a commis ses crimes et fait état d'un rapport de Service correctionnel Canada qui note que celui-ci n'a jamais exprimé de remords à l'égard des lésions corporelles graves qu'il a causées à ses victimes et qui fait remarquer que les détenus ayant le même profil que lui ont près d'une chance sur deux de récidiver.

[12] Dans le dernier paragraphe important de ses motifs, la déléguée reprend les commentaires très critiques formulés par le juge qui a déterminé la peine de M. Ragupathy en 2001 et conclut de la façon suivante :

[TRADUCTION] Après avoir minutieusement examiné et soupesé tous les aspects de l'affaire, notamment les questions d'ordre humanitaire et la nécessité de protéger la société canadienne, je conclus que cette dernière considération l'emporte sur la première. Les intérêts de la société canadienne l'emportent sur les considérations liées à la présence permanente de M. Ragupathy au Canada. Je conclus donc que M. Ragupathy constitue un danger pour le public au Canada et j'ai signé la décision ci-jointe en ce sens.

C. ISSUES AND ANALYSIS

Issue 1: Were the Board's reasons sufficient to discharge her duty to give reasons for the danger opinion under subsection 115(2)?

(i) testing the adequacy of reasons

[13] It was common ground that a delegate must provide reasons for an opinion given under subsection 115(2). The disputed issue is whether the reasons given in this case were adequate to discharge that duty or were otherwise legally erroneous. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, where the danger concerned state security, the Court said (at paragraph 126):

The reasons must also articulate why, ... the Minister believes the individual to be a danger to the security of Canada as required by the Act.

- [14] Whether reasons provide an adequate explanation of a decision can be tested by referring to the functions performed by a reasons requirement. Of the functions identified by Sexton J.A. in *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25 (C.A.), two are particularly pertinent to the present case. First, reasons help to ensure that the decision maker has focused on the factors that must be considered in the decision-making process (at paragraph 17). Second, they enable the parties to exercise their right to judicial review (at paragraph 19) and the court to conduct a meaningful review of the decision.
- [15] Although trite, it is also important to emphasize that a reviewing court should be realistic in determining if a tribunal's reasons meet the legal standard of adequacy. Reasons should be read in their entirety, not parsed closely, clause-by-clause, for possible errors or omissions; they should be read with a view to understanding, not to puzzling over every possible inconsistency, ambiguity or infelicity of expression.

C. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

Question en litige nº 1:

La Commission a-t-elle fourni des motifs suffisants pour s'acquitter de son obligation de motiver l'avis de danger délivré en vertu du paragraphe 115(2)?

(i) l'examen du caractère suffisant des motifs

- [13] Il n'a pas été contesté que le délégué du ministre doive motiver l'avis fourni aux termes du paragraphe 115(2). La question en litige ici est de savoir si les motifs fournis en l'espèce sont suffisants pour respecter cette obligation ou s'ils sont entachés d'une erreur de droit. Dans Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3, dans lequel il s'agissait de sécurité de l'État, la Cour a déclaré (au paragraphe 126):
- [...] les motifs doivent également préciser les raisons pour lesquelles la ministre croit que l'intéressé constitue un danger pour la sécurité du Canada, comme l'exige la Loi.
- [14] Pour décider si les motifs expliquent suffisamment la décision, il est bon de se référer à l'objet recherché par l'obligation de motiver. Parmi les fonctions de la motivation exposées par le juge Sexton dans VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.), deux fonctions sont particulièrement pertinentes à la présente affaire. Premièrement, la motivation aide le décideur à prendre en considération les facteurs dont il doit tenir compte au cours du processus décisionnel (au paragraphe 17). Deuxièmement, elle permet aux parties d'exercer leur droit de contrôle judiciaire (au paragraphe 19) et à la cour de procéder à un examen valable de la décision.
- [15] Il est également important de souligner que la cour de révision doit faire preuve de réalisme lorsqu'elle décide si les motifs fournis par un tribunal administratif sont juridiquement suffisants. C'est là un principe fondamental bien connu. Il convient de lire les motifs dans leur ensemble, et non pas de les analyser de près, phrase par phrase, pour y rechercher des erreurs ou des omissions; il faut les lire en essayant de les comprendre, et non pas en se posant des questions sur chaque possibilité de contradiction, d'ambiguïté ou sur chaque expression malheureuse.

- (ii) elements of a "danger opinion" under paragraph 115(2)(a)
- [16] In order to determine the adequacy of the reasons given by the delegate in the present case, it is relevant to start by identifying the elements in a "danger opinion", and here I agree entirely with the analysis of the learned applications Judge. First, paragraph 115(2)(a) expressly requires that the protected person is inadmissible on grounds of serious criminality. It is not disputed that the offences committed by Mr. Ragupathy render him inadmissible on this ground.
- [17] Second, paragraph 115(2)(a) provides that, before being liable to deportation, a protected person must also be, in the opinion of the Minister, a danger to the public. This determination is to be made on the basis of the criminal history of the person concerned and means a "'present or future danger' to the public": Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 118 F.T.R. 269 (F.C.T.D.), at paragraph 20. At this stage of the inquiry, the delegate's task is to form an opinion on whether the person concerned is a danger to the public, rather than to determine the relative gravity of any danger that he may pose, in comparison to the risk of persecution: Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 2 F.C. 592 (C.A.), at paragraph 147.
- If the delegate is of the opinion that the presence of the protected person does not present a danger to the public, that is the end of the subsection 115(2) inquiry. He or she does not fall within the exception to the prohibition in subsection 115(1) against the refoulement of protected persons and may not be deported. If, on the other hand, the delegate is of the opinion that the person is a danger to the public, the delegate must then assess whether, and to what extent, the person would be at risk of persecution, torture or other inhuman punishment or treatment if he was removed. At this stage, the delegate must determine how much of a danger the person's continuing presence presents, in order to balance the risk and, apparently, other humanitarian and compassionate circumstances, against the magnitude of the danger to the public if he remains.

- (ii) <u>les éléments de l'« avis de danger » délivré en vertu</u> de <u>l'alinéa 115(2)</u>*a*)
- [16] Pour établir le caractère suffisant des motifs fournis par la déléguée en l'espèce, il y a lieu de commencer par préciser les éléments de l'« avis de danger », et je souscris entièrement sur ce point à l'analyse qu'a faite le juge des demandes. Premièrement, l'alinéa 115(2)a) exige expressément que la personne protégée soit interdite de territoire pour grande criminalité. Il n'est pas contesté que les infractions qu'a commises M. Ragupathy entraînent son interdiction de territoire pour ce motif.
- Deuxièmement, l'alinéa 115(2)a) énonce que pour pouvoir être expulsée, la personne protégée doit également constituer, selon le ministre, un danger pour le public. Cette décision est fondée sur les antécédents judiciaires de la personne concernée et prend en compte « un "danger présent ou futur" pour le public » : Thompson c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration), [1996] A.C.F. nº 1097 (1re inst.) (QL), au paragraphe 20. À cette étape de l'analyse, la tâche du délégué consiste à décider si la personne en cause constitue un danger pour le public, et non pas à se prononcer sur la gravité relative du danger qu'il représente par rapport au risque de persécution : Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 2 C.F. 592 (C.A.), au paragraphe 147.
- [18] Si le délégué estime que la présence au Canada de la personne protégée ne constitue pas un danger pour le public, cela met fin à l'analyse qu'exige le paragraphe 115(2). La personne en question n'est pas visée par l'exception à l'interdiction du refoulement des personnes protégées, prévue au paragraphe 115(1), et elle ne peut donc pas être expulsée. Par contre, si le délégué estime que la personne constitue un danger pour le public, il doit alors évaluer si, et dans quelle mesure, la personne risquerait d'être persécutée, torturée ou de subir d'autres peines ou traitements inhumains si elle était renvoyée. À cette étape-ci, le délégué doit se prononcer sur la gravité du danger qu'entraîne la présence de la personne en question, dans le but de mettre en balance le risque et, apparemment, les autres circonstances d'ordre humanitaire, avec la gravité du

[19] The risk inquiry and the subsequent balancing of danger and risk are not expressly directed by subsection 115(2), which speaks only of serious criminality and danger to the public. Rather, they have been grafted on to the danger to the public opinion, in order to enable a determination to be made as to whether a protected person's removal would so shock the conscience as to breach the person's rights under section 7 of the Charter not to be deprived of the right to life, liberty and security of the person other than in accordance with the principles of fundamental justice. See Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), especially at paragraphs 76-79 [of the Federal Court of Appeal].

(iii) were the delegate's reasons adequate?

[20] The delegate's reasons may not have been perfect: the reasons of decision makers (mine included) never are. Nonetheless, I am satisfied that in this case the delegate determined that Mr. Ragupathy was a danger to the public by considering his criminality and its surrounding circumstances.

[21] I reach this conclusion on the basis of the following statements in her reasons:

In summarizing the danger Mr. Ragupathy poses to Canadians, I must rate it as high. I am cognisant of the work Mr. Ragupathy has done while incarcerated, and I applaud his efforts. On the other hand, these offences are very serious. I note that this is not his first conviction since his arrival in Canada, and that he was on probation when this most recent offence occurred.

[22] The delegate elaborates her reasoning on the following page, under the heading "Rationale", where she identifies the factors that she has taken into account, including the statistical evidence on the likelihood that Mr. Ragupathy will commit other indictable offences. In my opinion, on reading her reasons, Mr. Ragupathy would be left in no doubt that the delegate was of the opinion that he was a present or future danger to the

danger que cette personne constituerait pour le public dans le cas où celle-ci demeurerait au Canada.

[19] L'analyse du risque et la comparaison subséquente du danger et du risque ne sont pas expressément exigées par le paragraphe 115(2) qui parle uniquement de grande criminalité et de danger pour le public. Ces éléments ont en fait été ajoutés à l'avis relatif au danger pour le public, de façon à pouvoir décider si le renvoi de la personne protégée choquerait la conscience des Canadiens au point de violer le droit, garanti par l'article 7 à cette personne, de n'être privée de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Voir Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), en particulier aux paragraphes 76 à 79 [de la Cour d'appel fédérale].

(iii) les motifs de la déléguée étaient-ils suffisants?

[20] Les motifs de la déléguée ne sont peut-être pas parfaits: les motifs des décideurs (y compris les miens) ne le sont jamais. Je suis néanmoins convaincu qu'en l'espèce, la déléguée a décidé que M. Ragupathy constituait un danger pour le public en se fondant sur ses antécédents criminels et sur les circonstances dans lesquelles il a commis ces infractions.

[21] J'arrive à cette conclusion en me fondant sur le passage suivant de ses motifs :

[TRADUCTION] En résumé, je dois considérer que le danger que M. Ragupathy constitue pour les Canadiens est élevé. Je suis au courant du travail qu'a fait M. Ragupathy pendant son incarcération, et je salue ses efforts. Par contre, ces infractions sont très graves. Je note qu'il ne s'agit pas de sa première déclaration de culpabilité depuis son arrivée au Canada et qu'il était en probation lorsqu'il a commis la dernière infraction.

[22] La déléguée précise son raisonnement à la page suivante, sous l'intitulé « Motifs », où elle expose les facteurs dont elle a tenu compte, notamment la preuve statistique sur la probabilité que M. Ragupathy commette d'autres actes criminels. À mon avis, la lecture des motifs de la déléguée indiquait très clairement à M. Ragupathy qu'elle avait estimé qu'il constituait un danger présent ou futur pour le public et

public, and why this was her opinion. Moreover, the reasons seem sufficiently detailed to enable both Mr. Ragupathy to exercise his right to seek judicial review and the Court to review the reasonableness of the delegate's "danger to the public" conclusion.

- [23] In his able submissions, counsel for Mr. Ragupathy advanced two arguments which he said indicated that the delegate's reasoning was flawed. First, he argued that, in the passage quoted above, the delegate should not have categorized the level of danger that Mr. Ragupathy posed by virtue of his criminality; her task at this stage was simply to form an opinion on whether he was a danger.
- [24] Counsel argued that the delegate's reasons suggest that she may have erroneously adopted a relative concept of dangerousness. That is to say, she may have thought that the degree of danger to the public which Mr. Ragaputhy posed was a function, not only of his criminal record, but also of the risk of persecution. Since she had found the risk to be "minor", she may have been more inclined to conclude that he was a danger to the public.
- [25] I do not agree. In the paragraph quoted above where the delegate summarizes the danger to the public, she bases her assessment on the seriousness of the offences committed by Mr. Ragupathy and the fact that he committed the second, more serious, offence while on probation following his first conviction. In her "Rationale", the delegate spells out in more detail the bases of her conclusion. I am not persuaded that, given the facts about his criminality which she details, her "danger to the public" assessment was coloured by her prior finding that he faced only a minor risk of persecution if returned to Sri Lanka.
- [26] I do accept, however, that in the interests of clarity, it will normally be good practice for delegates of the Minister to categorize the degree of danger to the

- quelles étaient les raisons pour lesquelles elle le pensait. De plus, les motifs semblent suffisamment détaillés pour donner à M. Ragupathy les moyens d'exercer son droit au contrôle judiciaire et à la Cour ceux d'examiner le caractère raisonnable de la conclusion de la déléguée relative au « danger pour le public ».
- [23] Dans ses observations judicieuses, l'avocat de M. Ragupathy a présenté deux arguments qui indiquent, d'après lui, que le raisonnement de la déléguée est vicié. Premièrement, il soutient que dans le passage cité ci-dessus, la déléguée n'aurait pas dû qualifier le niveau de danger que M. Ragupathy posait en raison de ses antécédents criminels; à cette étape, sa tâche consistait uniquement à décider s'il constituait un danger.
- [24] L'avocat soutient que les motifs de la déléguée montrent qu'elle a peut-être adopté à tort une notion relative de la dangerosité. Autrement dit, elle a peut-être pensé que la gravité du danger que M. Ragaputhy constituait pour le public devait s'apprécier non seulement en fonction de ses antécédents judiciaires mais également en fonction du risque de persécution. Le fait qu'elle a jugé que le risque était « minime » l'a peut-être incité à conclure qu'il constituait un danger pour le public.
- Je ne peux souscrire à cet argument. Dans le paragraphe cité ci-dessus, dans lequel la déléguée résume les éléments concernant le danger pour le public. elle fonde son évaluation sur la gravité des infractions commises par M. Ragupathy et sur le fait qu'il a commis la seconde infraction, infraction plus grave que la première, alors qu'il était en probation après avoir été déclaré coupable une première fois. Dans ses « Motifs », la déléguée expose en plus amples détails le fondement de sa conclusion. Je ne suis pas convaincu que, compte tenu des faits relatifs aux antécédents criminels de l'appelant qu'elle décrit en détail, son évaluation du « danger pour le public » a été influencé par sa conclusion antérieure selon laquelle il ne ferait face qu'à un risque de persécution minime s'il retournait au Sri Lanka.
- [26] Je reconnais toutefois que, dans un souci de clarté, il serait normalement souhaitable que les délégués du ministre qualifient la gravité du danger que

public posed by the continued presence in Canada of a protected person only if, and when, they reach the point of balancing danger and risk.

[27] Second, counsel relied on the delegate's conclusion, where she said:

After fully considering and balancing all facets of this case, including the humanitarian aspects and the need to protect Canadian society, I find that the latter outweighs the former. The interests of Canadian society outweigh considerations around Mr. Ragupathy's continued presence in Canada. I therefore, find that Mr. Ragupathy constitutes a danger to the public in Canada and I have signed the attached decision to that effect.

In particular, counsel pointed to the sentence following her balancing of risk and danger, "I therefore find that Mr. Ragupathy constitutes a danger to the public". This also shows, he said, that the delegate erroneously thought that she was to form her opinion as to whether Mr. Ragupathy was a danger to the public by weighing risk and danger.

[28] I agree that the delegate's conclusion is expressed in a somewhat puzzling manner. It would have been more clear and accurate if, instead of the last sentence in the passage quoted above, she had said something along the following lines: "I therefore find that Mr. Ragupathy may be deported despite subsection 115(1), since removal to Sri Lanka would not violate his rights under section 7 of the Charter."

[29] However, when the delegate's reasons are read in their entirety, I am not satisfied that the impugned sentence should be understood to mean what counsel suggests. As I have already indicated, the delegate earlier in her reasons made what I regard as a sufficiently clear finding of danger to the public based solely on criminality. The explanation for the way in which she expresses her final conclusion may well be that the opinions given under subsection 115(2) are commonly known as "danger opinions", although they are not limited to determining whether the protected person's criminal conduct poses a danger to the public. This is because, even if it does, the person will not be

pose pour le public la présence de la personne protégée au Canada dans le seul cas où ils arrivent à l'étape de la mise en balance du danger et du risque.

[27] Deuxièmement, l'avocat se fonde sur la conclusion de la déléguée sur le point suivant :

[TRADUCTION] Après avoir minutieusement examiné et soupesé tous les aspects de l'affaire, notamment les questions d'ordre humanitaire et la nécessité de protéger la société canadienne, je conclus que cette dernière considération l'emporte sur la première. Les intérêts de la société canadienne l'emportent sur les considérations liées à la présence permanente de M. Ragupathy au Canada. Je conclus donc que M. Ragupathy constitue un danger pour le public au Canada et j'ai signé la décision ci-jointe en ce sens.

En particulier, l'avocat cite la phrase qui suit sa mise en balance du risque et du danger, « Je conclus donc que M. Ragupathy constitue un danger pour le public » parce qu'elle montre, d'après lui, que la déléguée a pensé à tort qu'elle devait formuler un avis sur la question de savoir si M. Ragupathy constituait un danger pour le public en soupesant le risque et le danger.

[28] Je reconnais que la conclusion de la déléguée est formulée de façon quelque peu énigmatique. Il aurait été préférable de remplacer la dernière phrase du passage cité ci-dessus par une phrase plus claire et plus précise qui aurait pu ressembler à celle-ci : [TRADUCTION] « Je conclus donc que M. Ragupathy peut être expulsé malgré le paragraphe 115(1), étant donné que son renvoi au Sri Lanka ne violerait pas les droits que lui garantit l'article 7 de la Charte ».

[29] Néanmoins, si on lit les motifs de la déléguée dans leur ensemble, je ne suis pas convaincu que la phrase contestée devrait être interprétée comme l'avocat le propose. Comme je l'ai déjà indiqué, la déléguée avait déjà tiré, un peu plus tôt dans ses motifs, une conclusion suffisamment claire relativement au danger pour le public qui était fondée uniquement sur ses activités criminelles. Le fait que les avis formulés aux termes du paragraphe 115(2) sont couramment appelés des « avis de danger » explique peut-être la façon dont elle a formulé sa conclusion finale, même si ces avis ne se limitent pas à la question de savoir si la conduite criminelle de la personne protégée constitue un danger

removed if the degree of danger is outweighed by the risk of persecution.

[30] To summarize, I am not persuaded that the delegate's reasons are legally inadequate, as being either incomplete or incoherent, or as revealing a flawed appreciation of the nature of the inquiry that she was required by law to conduct.

Issue 2: Were the delegate's reasons defective because they considered risk before danger?

[31] For the reasons given above, I agree that, since a finding that a protected person is a danger to the public by virtue of his criminality is a prerequisite of removal, this is a logical starting point in a delegate's analysis. For, without a positive opinion on this issue, the delegate's inquiry must end, because the person cannot be deported. Proceeding in this manner also avoids the possibility that the delegate will assess whether a protected person is a "danger to the public" by having regard to the risk of persecution.

[32] However, neither the text of the IRPA, nor the jurisprudence dictates as a matter of law in what order the Minister's delegates' reasons must deal with the various elements of the "danger opinion". To my mind, this is more a matter of elegance than substance and does not rise to the level of a legal requirement, especially given the degree of discretion entrusted to delegates in the formation of their opinion. In my respectful opinion, the preferred ordering is not required either for a protected person to understand the bases of a delegate's opinion, or for a court to determine whether the delegate had committed reviewable error in performing the legal tasks entrusted to her.

D. CONCLUSIONS

[33] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court, restore the

pour le public. Cela vient du fait que même si c'est le cas, la personne ne sera pas renvoyée si le risque qu'elle soit persécutée l'emporte sur la gravité du danger qu'elle représente.

[30] Pour résumer, je ne suis pas convaincu que les motifs de la déléguée sont insuffisants sur le plan du droit, parce qu'ils seraient incomplets ou incohérents, ou reflèteraient une appréciation erronée de la nature de l'analyse qu'elle était légalement tenue d'effectuer.

Question en litige n° 2 :

Les motifs de la déléguée sont-ils viciés parce que celle-ci a examiné le risque avant le danger?

[31] Pour les motifs donnés ci-dessus, je reconnais que, la conclusion selon laquelle une personne protégée constitue un danger pour le public en raison de ses activités criminelles étant une condition préalable à son renvoi, il serait logique que l'analyse à laquelle procède la déléguée ait débuté de cette façon. En effet, si cette question ne reçoit pas une réponse positive, la déléguée doit mettre fin à son analyse, parce que la personne ne peut être expulsée. En procédant de cette façon, cela évite que la déléguée décide qu'une personne protégée constitue «un danger pour le public» en tenant compte du risque de persécution.

[32] Cependant, ni le texte de la LIPR, ni la jurisprudence n'exige que, dans ses motifs, la déléguée du ministre aborde les divers éléments de l'«avis de danger» dans un ordre donné. À mon avis, il s'agit là davantage d'une question de forme que de fond et ne constitue pas une obligation juridique, en particulier compte tenu du pouvoir discrétionnaire confié aux délégués dans la formulation de leur avis. À mon humble avis, il n'est pas obligatoire de respecter cet ordre dans l'analyse pour que la personne protégée comprenne le fondement de l'avis de la déléguée ou pour que la Cour puisse décider si la déléguée a commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a accompli les tâches que lui imposaient la loi.

D. CONCLUSIONS

[33] Pour ces motifs, je serais d'avis de faire droit à l'appel, d'annuler la décision de la Cour fédérale, de

delegate's opinion, and dismiss the application for judicial review. I would answer the certified question as follows:

Paragraph 115(2)(a) of the IRPA requires the Minister's delegate to form an opinion on whether a protected person is "a danger to the public" without having regard to the risk of persecution, or other humanitarian or compassionate circumstances, and to provide an adequate explanation of the bases for that opinion. However, it does not also require that the delegate's reasons deal with whether the protected person is a "danger to the public" before she assesses risk, and balances risk and danger."

NADON J.A.: I agree.

504

SEXTON J.A.: I agree.

rétablir l'avis de la déléguée et de rejeter la demande de contrôle judiciaire. Je répondrais de la façon suivante à la question certifiée :

L'alinéa 115(2)a) de la LIPR oblige le délégué du ministre à formuler un avis sur la question de savoir si une personne protégée constitue un « danger pour le public » sans prendre en compte le risque de persécution, ou d'autres circonstances d'ordre humanitaire, et à fournir une explication suffisante du fondement de cet avis. Cette disposition n'oblige toutefois pas le délégué à aborder dans ses motifs la question de savoir si la personne protégée constitue un « danger pour le public » avant d'évaluer le risque et de soupeser le risque et le danger.

LE JUGE NADON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

IMM-3522-05 2006 FC 444

IMM-3522-05 2006 CF 444

Noel Keith Guy Travers, Melissa Bernade Travers, Michael Anthony Travers and Dayle Nicole Travers (Applicants)

ν.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: TRAVERS V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

Federal Court, Barnes J.—Toronto, March 22; Ottawa, April 5, 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons in Need of Protection — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board denying claims for refugee protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Principal applicant from Zimbabwe, HIV positive — Alleging risk to life caused by unwillingness of government of Zimbabwe to provide adequate care, should he return thereto — Board rejecting allegation — Board's findings of fact, inferences not patently unreasonable as supported by evidence — Whether unwillingness of state to provide affordable medical treatment in terminal illness case renders Act, s. 97(1)(b)(iv) health care exclusion inapplicable — Ample evidence for Board to determine whether applicant's life at risk by virtue of obvious weaknesses in Zimbabwe health care system — Applicant entitled to fair, appropriate consideration of constitutional challenge of Act, s. 97(1)(b)(iv) — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board denying applicants' claims for refugee protection under sections 96 and 97 of the Immigration and Refugee Protection Act. The principal applicant came to Canada with his family from Zimbabwe in 2001. Following a medical examination, he was diagnosed as HIV positive. Since April of 2004, he has been receiving antiretroviral therapy and he has responded well to that treatment. As a person in need of protection, the applicant claimed that, should he return to Zimbabwe, he would face a

Noel Keith Guy Travers, Melissa Bernade Travers, Michael Anthony Travers et Dayle Nicole Travers (demandeurs)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

RÉPERTORIÉ : TRAVERS C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge Barnes—Toronto, 22 mars; Ottawa, 5 avril 2006.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté les demandes d'asile des demandeurs en vertu des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur principal, qui est du Zimbabwe, a été diagnostiqué comme étant séropositif — Il a prétendu que sa vie serait en danger s'il retournait au Zimbabwe parce que le gouvernement n'est pas disposé à fournir des soins adéquats — La Commission a rejeté cette allégation — Les conclusions de fait et les déductions de la Commission ne pouvaient être qualifiées de manifestement déraisonnables, étant donné qu'elles étaient étayées par une preuve - Il s'agissait de savoir si le refus de l'État de fournir un traitement médical abordable dans le cas d'une maladie terminale avait pour effet de rendre inapplicable l'exclusion fondée sur les soins de santé de l'art. 97(1)b)(iv) — La Commission disposait de preuves largement suffisantes pour décider si la vie du demandeur était menacée, en raison des lacunes criantes du système de soins de santé du Zimbabwe -Le demandeur avait le droit d'exiger de la Commission qu'elle examine de façon équitable la contestation constitutionnelle de l'art. 97(1)b)(iv) de la Loi — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté les demandes d'asile des demandeurs en vertu des articles 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le demandeur principal et sa famille sont arrivés au Canada en provenance du Zimbabwe en 2001. Après avoir subi un examen médical, le demandeur a été diagnostiqué comme étant séropositif. Depuis avril 2004, il suit une thérapie antirétrovirale et réagit bien à ce traitement. En tant que personne à protéger, le demandeur a prétendu que,

risk to life caused by the unwillingness of the government to provide adequate care. In the alternative, he sought to challenge the constitutionality of subparagraph 97(1)(b)(iv) of the Act which provides that persons in need of protection are persons in Canada whose removal to their country of nationality would subject them personally to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care. All of these claims were rejected by the Board. On the basis of the evidence concerning the relevant country conditions, the Board concluded that the applicant and the other members of his family had failed to establish their status as Convention refugees pursuant to section 96 of the Act. It also found that the applicant would not be subjected to a risk to his life because of a lack of medical treatment if he was obliged to return to Zimbabwe. Finally, the Board observed that the applicant's concern about receiving adequate health care and support services would be more appropriately considered in another venue, under section 25 of the Act based upon humanitarian and compassionate considerations. Three issues were raised: (1) whether the Board erred in its treatment of the evidence; (2) whether it erred in its application of section 97 of the Act to the evidence; (3) whether it erred in its handling of the applicants' constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) of the Act.

Held, the application should be allowed.

- (1) The Board's characterization of evidence about the availability of medical care and the level of social stigmatization in Zimbabwe as "speculation" was unfortunate because it could be read as a conclusion that the evidence had no probative value. This was evidence which had some value and in some areas, the Board relied upon it. However, it was not the role of the Court to revisit credibility and other evidentiary findings which were properly based upon a weighing of the evidence. The Board's factual findings and inferences were not patently unreasonable because they were supported by the evidence. Therefore, the applicants' evidence-based arguments were not accepted as a basis for setting aside the Board's decision.
- (2) The applicants also argued that the Board made two legal errors in the application of section 97 of the Act to the evidence, firstly in its treatment of the issue of "risk to life" and, secondly, in interpreting the health exclusion in subparagraph 97(1)(b)(iv) too broadly. Having failed to make specific findings about the level or quality of care available to

s'il retournait au Zimbabwe, sa vie serait en danger parce que le gouvernement n'est pas disposé à fournir des soins adéquats. À titre subsidiaire, il a contesté la constitutionnalité du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la Loi, qui dispose qu'a qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité, exposée à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas où la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. La Commission a rejeté toutes ces allégations. La Commission s'est fondée sur les éléments de preuve relatifs à la situation du pays pour juger que le demandeur et les autres membres de sa famille n'avaient pas démontré qu'ils avaient la qualité de réfugié au sens de la Convention, conformément à l'article 96 de la Loi. De plus, elle a conclu que la vie du demandeur ne serait pas menacée en raison d'un manque de soins médicaux s'il était obligé de retourner au Zimbabwe. Enfin, la Commission a fait remarquer qu'il serait plus approprié que la crainte du demandeur de ne pas recevoir des soins de santé et des services de soutien adéquats soit examinée devant une autre jurisdiction, plus précisément en vertu de l'article 25 de la Loi en tenant compte de considérations d'ordre humanitaire. Trois questions ont été soulevées : 1) la Commission a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la preuve? 2) a-t-elle commis une erreur en appliquant l'article 97 de la Loi à la preuve? et 3) a-t-elle commis une erreur dans la façon dont elle a traité la contestation de la constitutionnalité du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la Loi par les demandeurs?

Jugement: la demande est accueillie.

- 1) Il est regrettable que la Commission ait qualifié d'« hypothétique » la preuve au sujet de l'accès aux soins médicaux et du niveau de stigmatisation sociale au Zimbabwe parce qu'on pouvait en déduire que la preuve en question n'avait aucune valeur probante. Cette preuve avait une certaine valeur puisque la Commission s'est fondée sur elle sur certains points. Cependant, il n'appartenait pas à la Cour de réviser les conclusions relatives à la crédibilité et à la preuve qui étaient fondées à juste titre sur une appréciation de cette preuve. Les conclusions de fait et les déductions de la Commission ne pouvaient être qualifiées de manifestement déraisonnables, étant donné qu'elles étaient étayées par un certain nombre d'éléments de preuve. Par conséquent, il était impossible de retenir les arguments des demandeurs fondés sur la preuve pour annuler la décision de la Commission.
- 2) Les demandeurs ont soutenu également que la Commission a commis deux erreurs de droit dans l'application à la preuve de l'article 97 de la Loi, d'abord dans son examen de la question de la « menace à sa vie », puis dans son interprétation trop large de l'exclusion fondée sur les soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Étant donné que la

the applicant, the Board lacked a factual foundation to determine whether his life would be at risk were he to return to Zimbabwe. Nevertheless, it concluded that his life would not be at risk. The correct approach to the application of section 97 of the Act was to first decide if there was sufficient evidence to establish that an applicant's life would be at risk and then to determine if the health care exclusion applies. The Board appeared to have wrongly conflated the two parts of the test. The fact that some level of health care would not be denied to the applicant in Zimbabwe does not mean that his life would not be at risk by returning there. The Board expressly declined to qualitatively assess the treatment programs which would be available to the applicant. The Board's conclusion that the applicant would not face a risk to life if he returned to Zimbabwe was therefore patently unreasonable because it deliberately declined to make the necessary evidentiary findings to support it.

Whether or not the applicant's life would be at risk in Zimbabwe, he was still required to establish that his claim was not barred because of the application of the health care exclusion in subparagraph 97(1)(b)(iv) of the Act. The issue was whether the unwillingness of a state to provide affordable medical treatment in a terminal illness case took a claimant outside of that exclusion. Given the findings of the Board that the applicant would not face discrimination or persecution in his access to treatment in Zimbabwe, he could not bring himself within the protection of section 97 of the Act. The Board chose not to adopt the evidence to the effect that access to treatment for HIV/AIDS in Zimbabwe was frequently denied on discriminatory grounds. The Court could not reject those findings simply because it might have come to a different conclusion. The subparagraph 97(1)(b)(iv) exclusion is not so wide that it would preclude from consideration all situations involving a person's inability to access health care in his country of origin. Given the findings of the Board, this was not a case involving risk to life from persecutorial practices in the provision of health care where section 97 relief would be warranted.

(3) The Board erred in not dealing with the constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) health care exclusion. It had ample evidence to determine whether the applicant's life was at risk by virtue of the obvious weaknesses in the Zimbabwe health care system. Its refusal to make the

Commission a omis de tirer une conclusion précise au sujet du type de soins auguel le demandeur aurait accès, sa décision sur le point de savoir si sa vie serait menacée dans le cas où il retournerait au Zimbabwe ne reposait sur aucune base factuelle. La Commission a néanmoins conclu que sa vie ne serait pas menacée. La méthode qu'il fallait utiliser pour appliquer l'article 97 de la Loi consistait, premièrement, à décider s'il existait une preuve suffisante pour démontrer que la vie du demandeur serait menacée et, deuxièmement, à décider si l'exclusion fondée sur les soins de santé s'appliquait. Il semble que la Commission ait fusionnée à tort les deux volets de ce critère. Le fait que le demandeur aurait accès à certains soins de santé au Zimbabwe ne démontre pas que sa vie ne serait pas menacée s'il y retournait. La Commission a expressément refusé d'apprécier la qualité des programmes de traitement auxquels aurait accès le demandeur. La conclusion de la Commission selon laquelle la vie du demandeur ne serait pas menacée s'il retournait au Zimbabwe était par conséquent manifestement déraisonnable, étant donné qu'elle s'est délibérément abstenue de tirer les conclusions de fait susceptibles d'étayer une telle conclusion.

Que la vie du demandeur soit menacée ou non au Zimbabwe, il était néanmoins tenu d'établir que sa demande n'était pas visée par l'exclusion fondée sur les soins de santé prévue au sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la Loi. La question en litige était celle de savoir si le refus de l'Etat de fournir un traitement médical abordable dans le cas d'une maladie terminale avait pour effet de rendre cette exclusion inapplicable au demandeur. Compte tenu des conclusions de la Commission selon lesquelles le demandeur ne ferait pas l'objet de discrimination ou de persécution pour ce qui est de recevoir un traitement au Zimbabwe, il n'était pas en mesure de bénéficier de la protection de l'article 97 de la Loi. La Commission a décidé de ne pas retenir les éléments de preuve indiquant qu'au Zimbabwe l'accès au traitement était souvent refusé aux personnes atteintes du VIH/sida pour des motifs discriminatoires. Il n'appartenait pas à la Cour de rejeter ces conclusions pour la seule raison qu'elle serait peut-être arrivée à une conclusion différente. L'exclusion du sous-alinéa 97(1)b)(iv) n'a pas une portée si large qu'elle interdirait d'examiner tous les cas où une personne serait incapable d'avoir accès à des soins de santé dans son pays d'origine. Compte tenu des conclusions auxquelles est arrivée la Commission, il ne s'agissait pas d'une situation où des pratiques assimilables à de la persécution dans la prestation de soins de santé pouvaient menacer la vie et où la protection accordée par l'article 97 était justifiée.

3) La Commission a commis une erreur lorsqu'elle a refusé d'examiner la contestation constitutionnelle de l'exclusion fondée sur les soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Elle disposait de preuves largement suffisantes pour décider si la vie du demandeur était menacée, compte tenu des lacunes

necessary factual findings on the strength of that evidence constituted an abdication of its responsibility and a failure to properly deal with the issues before it. The applicant was entitled to a fair and appropriate consideration of his constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) of the Act.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 39, 96, 97.

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 323; (2004), 117 C.R.R. (2d) 239; 248 F.T.R. 114; 39 Imm. L.R. (3d) 261; 2004 FC 288; Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 279 F.T.R. 24; 48 Imm. L.R. (3d) 186; 2005 FC 1193; N (FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2005] UKHL 31.

REFERRED TO:

Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.); Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 100; (2005), 254 D.L.R. (4th) 200; 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40; de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R. 655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 42 Admin. L.R. (4th) 234; 137 C.R.R. (2d) 20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436.

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board of Canada. Consolidated Grounds in the Immigration and Refugee Protection Act. Ottawa: IRB, May 15, 2002.

criantes du système de soins de santé du Zimbabwe. En refusant de tirer les conclusions factuelles nécessaires à partir de cette preuve, elle a abdiqué ses responsabilités et n'a pas examiné comme elle devait le faire les questions qui lui étaient soumises. Le demandeur avait le droit d'exiger un examen juste et équitable de sa contestation constitutionnelle du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 39, 96, 97.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 46.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 323; 2004 CF 288; Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1193; N (FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2005] UKHL 31.

DÉCISIONS CITÉES :

Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL); Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL); Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 3 R.C.F. 655; 2005 CAF 436.

DOCTRINE CITÉE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Regroupement des motifs de protection dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa: CISR, 15 mai 2002.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board denying applicants' claims for refugee protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

Michael F. Battista for applicants. Kevin Lunney for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jordan Battista LLP, Toronto, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] BARNES J.: The applicants seek relief from a decision of the Immigration and Refugee Board (Board) dated May 19, 2005 wherein the Board denied their respective claims for refugee protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA).

Background

The primary applicant, Noel Travers, and his family came to Canada from Zimbabwe in 2001. Mr. Travers is 46 years of age. All of the applicants had legal status here. Mr. Travers and his spouse, Melissa Travers, entered Canada with work visas and their children received education visas. In the course of moving from one job to another, Mr. Travers underwent a medical examination and was diagnosed as HIV positive. Since April of 2004, he has been receiving anti-retroviral therapy and he has responded well to that treatment. A report submitted in evidence to the Board from his treating specialist, Dr. Stan Houston, confirmed that, with adequate treatment, it is likely that Mr. Travers' illness could be effectively controlled in the long-term and that he could continue to be gainfully employed. Dr. Houston also commented on the prevailing health care conditions in Zimbabwe and the

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté les demandes d'asile des demandeurs en vertu des articles 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Michael F. Battista pour les demandeurs. Kevin Lunney pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jordan Battista LLP, Toronto, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE BARNES: Les demandeurs concluent à l'annulation de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) datée du 19 mai 2005, par laquelle la Commission a rejeté leur demande d'asile respective en vertu des articles 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR).

Le contexte

[2] Le demandeur principal, Noel Travers, et sa famille sont arrivés au Canada en provenance du Zimbabwe en 2001. M. Travers a 46 ans. Tous les demandeurs sont en situation régulière au Canada. M. Travers et son épouse, Melissa Travers, sont arrivés au Canada avec des visas de travail et leurs enfants ont obtenu des visas d'étudiant. M. Travers a été amené à passer un examen médical parce qu'il changeait de travail et a été diagnostiqué comme étant séropositif. Depuis avril 2004, il suit une thérapie antirétrovirale et réagit bien à ce traitement. Le rapport présenté en preuve à la Commission qui a été préparé par son médecin spécialiste, le D' Stan Houston, indique qu'avec un traitement adéquat, il serait probablement possible de contrôler à long terme la maladie dont souffre M. Travers et que celui-ci pourrait continuer à occuper un emploi rémunéré. Le D' Houston a également formulé

prospects for Mr. Travers should he return there:

I am familiar with the situation in Zimbabwe having lived and worked in that country for four years, most recently in 2000 and 2001. I have maintained a close interest in the conditions in Zimbabwe through following the press and through contact with people who remain there. Only three weeks ago, we had the opportunity for a first-hand account of the current situation in Zimbabwe through the visit to Edmonton by Archbishop Pius Ncube and constitutional lawyer Brian Kagoro.

Conditions for almost everyone, excepting the very wealthy and those with connections to the ruling party, are very difficult indeed in Zimbabwe in 2004. Unemployment is somewhere between 60-80%. The health service has virtually collapsed with basic drugs out of stock and a large proportion of the country's doctors having fled. Moreover, there is intense persecution of anyone who is politically active in opposition to the government or in some cases, if they fail to join the ruling party.

Availability of antiretroviral drugs with appropriate care and supervision is negligible at the present time. From a medical point of view, Mr. Travers' health would be expected to slip rapidly back to the level he was at prior to treatment initiation and his life expectancy, based on his CD4 cell count, would probably be in the range of two to five years.

[3] Mr. Travers' claim for refugee protection was brought both as a Convention refugee under section 96 and as a person in need of protection under section 97 of the IRPA. His Convention refugee claim was based upon evidence of stigma, discrimination and mistreatment of persons in Zimbabwe suffering from HIV/AIDS. As a person in need of protection, Mr. Travers claimed that, should he return to Zimbabwe, he would face a risk to life caused by the unwillingness of the government to provide adequate care. In the alternative, he sought to challenge the constitutionality of subparagraph 97(1)(b)(iv) of the IRPA. All of these claims were rejected by the Board. For ease of reference, I have set out these statutory provisions below:

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion,

les commentaires suivants sur l'état actuel du régime des soins de santé au Zimbabwe et sur la situation dans laquelle se trouverait M. Travers s'il y retournait:

[TRADUCTION] Je connais bien la situation qui prévaut au Zimbabwe parce que j'y ai vécu et travaillé pendant quatre ans, en particulier tout récemment en 2000 et 2001. Je m'intéresse de près à la situation qui règne au Zimbabwe en lisant la presse et grâce aux contacts que j'ai conservés avec des personnes qui y vivent. Tout récemment, il y a trois semaines, nous avons eu l'occasion d'obtenir une description de première main de la situation actuelle au Zimbabwe à l'occasion de la visite à Edmonton de l'archevêque Pius Neube et du constitutionnaliste Brian Kagoro.

Au Zimbabwe, l'année 2004 a été très difficile pour l'ensemble de la population, à l'exception des personnes très riches et de celles qui ont des liens avec le parti au pouvoir. Le taux de chômage s'établit entre 60 et 80 p. 100. Les services de santé ont pratiquement cessé de fonctionner, les médicaments de base manquent et une forte proportion des médecins ont quitté le pays. De plus, toute personne qui milite activement contre le gouvernement ou, dans certains cas, qui refuse d'adhérer au parti au pouvoir fait l'objet de graves persécutions.

Il est pratiquement impossible à l'heure actuelle d'avoir accès aux médicaments antirétroviraux, à des soins et à une surveillance adéquats. D'un point de vue médical, M. Travers risquerait de se retrouver dans l'état qui était le sien avant le début de son traitement et son espérance de vie serait probablement de deux à cinq ans, si l'on se base sur la numération des lymphocytes CD4.

La demande d'asile de M. Travers est fondée à la fois sur sa qualité de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 96 et sur celle de personne à protéger aux termes de l'article 97 de la LIPR. Sa demande d'asile fondée sur sa qualité de réfugié au sens de la Convention repose sur des preuves indiquant qu'au Zimbabwe, les personnes souffrant du VIH/sida sont stigmatisées et font l'objet de discrimination et de mauvais traitements. En tant que personne à protéger, M. Travers prétend que, s'il retournait au Zimbabwe, sa vie serait en danger parce que le gouvernement n'est pas disposé à fournir des soins adéquats. À titre subsidiaire, conteste la constitutionnalité du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR. La Commission a rejeté toutes ces allégations. Je reproduis ci-dessous ces dispositions légales, pour la commodité du lecteur :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être

nationality, membership in a particular social group or political opinion,

- (a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themself of the protection of each of those countries; or
- (b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.
- **97.** (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally
 - (a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or
 - (b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if
 - (i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themself of the protection of that country,
 - (ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country.
 - (iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and
 - (iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.
- [4] The applicants' arguments to this Court were concerned generally with the Board's treatment of the evidence, the Board's treatment of the "risk to life" issue and the health care exclusion under section 97 of the IRPA, and the Board's handling of their constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) of the IRPA.
- [5] The Board found that Mr. Travers met the requirement in section 96 of the IRPA for membership in a particular social group (i.e. persons fearing persecution because of an unchangeable characteristic). It went on to consider his evidence of fear of persecution

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
- 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:
 - a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;
 - b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes—sauf celles infligées au mépris des normes internationales—et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.
- [4] Les arguments qu'a invoqués le demandeur devant la Cour portaient d'une façon générale sur la manière dont la Commission a apprécié la preuve et abordé la question de la « menace à sa vie » ainsi que sur l'exclusion fondée sur les soins de santé de l'article 97 de la LIPR et sur la décision de la Commission au sujet de la contestation constitutionnelle du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR.
- [5] La Commission a conclu que M. Travers répondait aux conditions de l'article 96 de la LIPR pour ce qui est de l'appartenance à un groupe social particulier (soit les personnes craignant d'être persécutées en raison d'une caractéristique personnelle non modifiable). Elle a

from stigma, discrimination and mistreatment and rejected much of that evidence as speculation. Among its findings concerning his alleged fear of persecution were the following:

- The adult claimants would not face serious restrictions on their right to earn a livelihood.
- The economic situation in Zimbabwe was not ideal and had probably not improved since the claimants' departure in 2002 but that situation was one which affected the population generally.
- Mr. Travers does not know what treatment will be available to him and his fears in that regard are speculative.
- Mr. Travers' fears of social ostracism were vague speculation.
- Mr. Travers' fear about a lack of medical confidentiality was speculation.
- On the whole, Mr. Travers' testimony regarding his fears about the treatment available to him was general, lacking in specific detail, often reflective of the documentary evidence and speculative.
- [6] The Board's review of the evidence concerning the relevant country conditions led to the following findings:
- The medical report from Dr. Houston was general in nature and of limited value when assessing the health services in Zimbabwe at the time of the hearing.
- Political upheaval, violence, instability, poverty and drought had drawn Zimbabwe to the brink of political and economic collapse.

ensuite examiné les preuves concernant la crainte d'être persécuté, stigmatisé, de faire l'objet de discrimination et de mauvais traitements et a écarté la plupart de ces preuves parce qu'elles étaient de nature hypothétique. Elle a notamment tiré les conclusions suivantes au sujet de sa prétendue crainte de persécution :

- Le droit des demandeurs adultes de gagner leur vie ne serait pas gravement limité.
- La situation économique du Zimbabwe n'est pas idéale, et ne s'est probablement pas améliorée depuis le départ des demandeurs en 2002, mais cette situation touche l'ensemble de la population.
- M. Travers ne sait pas à quel genre de traitement il aura accès et ses craintes à ce sujet sont de nature hypothétique.
- La crainte de M. Travers d'être ostracisé socialement ne constitue qu'une vague hypothèse.
- La crainte qu'éprouve M. Travers au sujet du non-respect de la confidentialité des renseignements médicaux repose sur une simple hypothèse.
- Dans l'ensemble, le témoignage qu'a livré M. Travers au sujet de ses craintes concernant le traitement auquel il aurait accès était général, ne contenait pas de détails précis, était souvent fondé sur des documents et de nature hypothétique.
- [6] La Commission a examiné la preuve concernant les éléments pertinents de la situation du pays et a tiré les conclusions suivantes :
- Le rapport médical préparé par le D^r Houston est de nature générale et d'intérêt limité pour ce qui est d'évaluer les services de santé offerts au Zimbabwe au moment de l'audition.
- Les bouleversements politiques, la violence, l'instabilité, la pauvreté et la sécheresse ont amené le Zimbabwe au bord d'un effondrement politique et économique.

- The HIV/AIDS pandemic had eroded the capacity of the health care system and other national institutions.
- Zimbabwe has a health care system in place for its citizens but it was not for the Board to judge the health care delivery system in the context of Canada or to attach blame for its shortcomings when the forces at play were many and complex.
- Zimbabwe's health care system offered treatment for victims of HIV/AIDS but it was not for the Board to judge that system in the context of Canada or to attach blame for its shortcomings.
- President Mugabe's comments in the mid-1990s that homosexuals are "worse than pigs and dogs" and "a scourge planted by the white man on a pure continent" were his own and did not represent state policy. Those who oppose Mugabe would not take his comments seriously.
- The documentary evidence submitted established that stigma against persons with HIV/AIDS existed in Zimbabwe.
- The situation for most persons with HIV/AIDS in Zimbabwe was difficult and fraught with obstacles causing anxiety and distress.
- There was no reliable evidence indicating that people with HIV/AIDS were publicly humiliated or that they were victims of violence.
- Stigma directed towards HIV/AIDS victims existed in Zimbabwe and in most other countries including Canada to lesser or greater degree.
- It would not be necessary in most situations for Mr. Travers to disclose his HIV status.
- There was not sufficient, credible or trustworthy evidence to establish that Mr. Travers' condition would

- La pandémie du VIH/sida a compromis le fonctionnement du système de soins de santé et des autres institutions nationales.
- Le Zimbabwe dispose d'un système de soins de santé pour ses citoyens, mais il n'incombe pas à la Commission de juger son système de prestation de soins de santé par rapport au Canada ou de trouver un responsable pour les lacunes de ce système, étant donné que les forces en jeu sont multiples et complexes.
- Le système de soins de santé du Zimbabwe offre un traitement aux victimes du VIH/sida, mais il n'appartient pas à la Commission de juger ce système par rapport à celui du Canada ou d'imputer à qui que ce soit la responsabilité de ses lacunes.
- Les commentaires qu'a fait le président Mugabe au milieu des années 1990 selon lesquels les homosexuels sont [TRADUCTION] « pires que des cochons et des chiens » et « un fléau apporté par l'homme blanc dans un continent vierge » n'appartiennent qu'à lui et ne constituent pas la politique officielle du gouvernement. Les opposants de Mugabe ne prendraient pas ces commentaires au sérieux.
- Les documents présentés établissent que les personnes atteintes du VIH/sida sont stigmatisées au Zimbabwe.
- La plupart des personnes atteintes du VIH/sida au Zimbabwe vivent une situation difficile et font face à des obstacles graves qui suscitent chez eux un sentiment d'angoisse et de détresse.
- Il n'existe pas de preuve fiable indiquant que les personnes atteintes du VIH/sida sont publiquement humiliées ou qu'elles sont victimes de violence.
- La stigmatisation des victimes du VIH/sida est une réalité au Zimbabwe et dans la plupart des autres pays, y compris le Canada, dans une mesure variable.
- M. Travers ne serait pas normalement obligé de révéler qu'il est atteint du VIH/sida.
- Les preuves visant à établir que l'état de santé de M. Travers serait rendu public et qu'il ferait pour cette

become public knowledge leading to mistreatment of any kind.

- There was no evidence that people suffering from HIV/AIDS would be victims of a sustained or systemic violation of a fundamental right such as serious restrictions on the right to earn a livelihood, the right to practice religion, access to normally available education facilities or to medical treatment.
- The totality of the evidence did not establish that the mistreatment or discrimination of persons suffering with HIV/AIDS was systemic or that they would be subjected to acts of discrimination amounting to persecution.
- The documentary evidence pointed out that the epidemic crossed all social groups but that the middle and lower classes were the most affected and it suggested that the economically marginalized would be unable to afford therapies.
- It may be difficult for the adult applicants to find or create employment but there were viable options open to them.
- The economic crisis in Zimbabwe was a situation indiscriminately affecting all citizens to a certain degree and was not grounds for a well-founded fear.
- It was not inevitable that people would become aware of Mr. Travers' condition.
- There was not sufficient and trustworthy evidence to establish that the treatment that Mr. Travers faced by reason of his HIV positive status would amount to persecution.
- Mr. Travers had not established on a balance of probabilities that he would be denied treatment upon his return to Zimbabwe.
- He did not know what treatment would be available to him and his fears in that respect were speculative.

raison l'objet de mauvais traitements ne sont pas suffisantes, crédibles ou dignes de foi.

- Il n'existe pas de preuve indiquant que les personnes atteintes du VIH/sida sont victimes de violations répétées ou systématiques de leurs droits fondamentaux, tels que le droit de ces personnes de gagner leur vie, de pratiquer leur religion, d'avoir accès à l'éducation offerte à la population ou à un traitement médical.
- L'ensemble de la preuve n'établit pas que les mauvais traitements ou la discrimination dont font l'objet les personnes atteintes du VIH/sida sont de nature systémique ou que ces personnes feraient l'objet d'actes discriminatoires constituant de la persécution.
- Les documents indiquent que l'épidémie est répandue dans tous les groupes sociaux mais que ce sont les classes inférieures et moyennes qui sont les plus gravement touchées, et ils laissent entendre que les personnes à faible revenu n'ont pas les moyens d'assumer les frais d'une thérapie.
- Les demandeurs adultes auraient peut-être du mal à trouver un travail ou à en créer un, mais il existe des solutions viables pour eux.
- La crise économique que connaît le Zimbabwe est une situation qui touche à des degrés divers tous les citoyens sans exception et ne constitue pas un motif susceptible de fonder une crainte valable.
- Il n'est pas inévitable que les gens apprennent la maladie de M. Travers.
- Il n'existe pas de preuve suffisante et digne de foi établissant que le traitement administré à M. Travers en raison de sa séropositivité constituerait de la persécution.
- M. Travers n'a pas établi selon la prépondérance de la preuve que l'on refuserait de lui donner un traitement s'il retournait au Zimbabwe.
- Il ne sait pas quel traitement il pourrait en fait obtenir et ses craintes à ce sujet sont de nature hypothétique.

- The spread of infectious disease and, in particular, HIV/AIDS, appeared to be compromising the country's institutions.
- Although there were instances of discrimination and condemnation, persons with HIV/AIDS were not, as a group, being persecuted.
- [7] The Board went on to specifically address the issue of Mr. Travers' access to medical treatment in Zimbabwe. In that regard, it made the following findings:
- The preponderance of evidence did not indicate systemic discrimination or selective withholding of treatment from victims with HIV/AIDS in Zimbabwe.
- There was no reason to believe that Mr. Travers would be singled out and deliberately denied treatment.
- A health care system exists and is available to all citizens of Zimbabwe.
- The health care provided in Zimbabwe did not meet the standards of some countries, such as Canada, but it is available to all.
- There was not a reasonable chance that medical treatment would be systemically denied or withheld from victims of HIV/AIDS including Mr. Travers.
- The principal claimant and his family might encounter some incidents of discrimination and might be shunned by some citizens of Zimbabwe but they had failed to establish that there was a reasonable chance that they would face housing or employment difficulties or serious restrictions on the right to earn a livelihood by reason of Mr. Travers' medical status.
- There was not sufficient credible and trustworthy evidence to establish that non-infected family members of an HIV/AIDS positive person would be seriously mistreated or that they would face discrimination

- La propagation des maladies infectieuses, et en particulier du VIH/sida, semble saper les institutions du pays.
- Bien qu'il y ait des cas de discrimination et de réprobation sociale, les personnes atteintes du VIH/sida, considérées comme un groupe, ne sont pas persécutées.
- [7] La Commission a ensuite abordé précisément la question de l'accès de M. Travers à des soins médicaux au Zimbabwe. Elle a tiré à ce sujet les conclusions suivantes:
- La prépondérance de la preuve n'indique pas qu'au Zimbabwe, les victimes du VIH/sida font l'objet d'une discrimination systématique ou qu'on refuse de les traiter.
- Il n'existe aucune raison de croire que M. Travers serait particulièrement visé et qu'on refuserait de le traiter.
- Il existe au Zimbabwe un système de soins de santé auquel ont accès tous les citoyens.
- Les soins de santé offerts au Zimbabwe ne respectent pas les normes de certains pays, comme le Canada, mais ils sont offerts à tous les citoyens.
- Il n'est pas raisonnablement possible que les soins médicaux soient systématiquement refusés aux victimes du VIH/sida, y compris à M. Travers.
- Il est possible que le demandeur principal et sa famille fassent l'objet de certains actes de discrimination et que certains citoyens du Zimbabwe les évitent socialement, mais ils n'ont pas démontré la possibilité raisonnable qu'ils éprouvent des difficultés à se loger ou à trouver du travail ou que leur droit de gagner leur vie serait gravement restreint en raison de l'état de santé de M. Travers.
- Il n'existe pas de preuve suffisante, crédible et digne de foi indiquant que les membres de la famille d'une personne séropositive qui ne sont pas eux-mêmes infectés seraient gravement maltraités ou qu'ils

amounting to persecution.

- The claimant was not at risk of persecution by reason of his membership in a particular social group defined as persons in Zimbabwe with HIV/AIDS.
- [8] On the basis of all of the above, the Board concluded that Mr. Travers and the other members of his family had failed to establish their status as Convention refugees pursuant to section 96 of the IRPA. The Board went on to consider their entitlement as persons in need of protection pursuant to section 97 of the IRPA. In that regard, the Board held that:
- There was no evidence to indicate that the applicants would be tortured or mistreated by a public official or person acting in an official capacity if they were returned to Zimbabwe.
- There was no documentary evidence to suggest any support of violence or any other actions against HIV/AIDS victims that would meet the level of torture and to which the state acquiesced.
- The applicants had failed to demonstrate that there existed substantial grounds to believe that they would be subjected personally to a danger of torture if they were to return to Zimbabwe.
- There was medical treatment available in Zimbabwe for Mr. Travers.
- The harm envisaged by Mr. Travers and his family did not meet the definition of cruel and unusual treatment or punishment—albeit that their circumstances were sad and difficult.
- [9] The Board then considered whether Mr. Travers would be subjected to a risk to his life because of a lack of medical treatment if he was obliged to return to Zimbabwe and it found that no such risk was present.
- [10] Finally, the Board observed that Mr. Travers' concern about receiving adequate health care and

- subiraient de la discrimination assimilable à de la persécution.
- Le demandeur ne risque pas d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social particulier, défini comme celui des personnes atteintes du VIH/sida au Zimbabwe.
- [8] La Commission s'est fondée sur l'ensemble des conclusions ci-dessus pour juger que M. Travers et les autres membres de sa famille n'avaient pas démontré qu'ils avaient la qualité de réfugié au sens de la Convention, conformément à l'article 96 de la LIPR. La Commission a ensuite examiné leur droit à titre de personnes à protéger, conformément à l'article 97 de la LIPR. La Cour a déclaré ce qui suit sur ce point :
- Il n'existe aucune preuve indiquant que les demandeurs seraient torturés ou maltraités par des fonctionnaires ou des personnes agissant à titre officiel s'ils retournaient au Zimbabwe.
- Il n'existe aucune preuve documentaire indiquant que les victimes du VIH/sida font l'objet d'actes de violence ou autres constituant de la torture et qui sont tolérés par l'État.
- Les demandeurs n'ont pas démontré qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient personnellement d'être torturés s'ils retournaient au Zimbabwe.
- M. Travers aurait accès à un traitement médical au Zimbabwe.
- Le préjudice envisagé par M. Travers et sa famille ne répond pas à la définition de traitements ou peines cruels et inusités—même si leur situation est triste et difficile.
- [9] La Commission a ensuite examiné si la vie de M. Travers serait menacée en raison d'un manque de soins médicaux s'il était obligé de retourner au Zimbabwe, et elle a conclu qu'il n'était pas exposé à cette menace.
- [10] Enfin, la Commission a fait remarquer qu'il serait plus approprié que la crainte de M. Travers de ne pas

support services would be more appropriately considered in another venue, specifically under section 25 of the IRPA based upon humanitarian and compassionate considerations. Since that was not a matter within the Board's jurisdiction, it could not take that provision into consideration.

Issues

- 1. Did the Board err in its treatment of the evidence?
- 2. Did the Board err in its application of section 97 of the IRPA to the evidence?
- 3. Did the Board err in its handling of the applicants' constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) of the IRPA?

Analysis

- [11] The applicants criticized the Board for rejecting much of their evidence of a fear of discrimination and persecution and for characterizing most of their testimony as speculative. Because these are fact-based issues, the standard of review is patent unreasonableness: see Aguebor v. Canada(Minister of Employment and Immigration) (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.), at paragraph 4.
- [12] It is correct that the Board throughout described Mr. Travers' testimony about the availability of medical care and the level of social stigmatization in Zimbabwe as "speculation". This loose characterization of evidence as speculation was unfortunate because, in one sense, it can be read as a conclusion that the evidence had no probative value whatsoever: see Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.), at pages 179-180. Clearly this was evidence which had some value and, indeed, in some areas the Board relied upon it. Taken in context, however, I think that the Board was only saying that it ascribed little weight to this evidence because it was

recevoir des soins de santé adéquats et à des services de soutien soit examinée adevant d'une autre juridiction, plus précisément en vertu de l'article 25 de la LIPR en tenant compte de considérations d'ordre humanitaire. Étant donné que cet aspect ne relevait pas de la compétence de la Commission, celle-ci ne pouvait tenir compte de cette disposition.

Les questions en litige

- 1. La Commission a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la preuve?
- 2. La Commission a-t-elle commis une erreur en appliquant l'article 97 de la LIPR à la preuve?
- 3. La Commission a-t-elle commis une erreur dans la façon dont elle a traité la contestation de la constitutionnalité du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR par les demandeurs?

Analyse

- [11] Les demandeurs reprochent à la Commission d'avoir écarté la plupart des preuves relatives à la crainte de faire l'objet de discrimination ou de persécution et d'avoir qualifié d'hypothétique la plus grande partie de leurs témoignages. Étant donné qu'il s'agit là de questions factuelles, la norme de contrôle applicable est la décision manifestement déraisonnable : voir Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL), au paragraphe 4.
- [12] Il est exact d'affirmer que la Commission a constamment qualifié d'« hypothétique » le témoignage de M. Travers au sujet de l'accès aux soins médicaux et du niveau de stigmatisation sociale au Zimbabwe. Il est regrettable que cette preuve ait été qualifiée sans plus d'hypothétique parce que, dans un certain sens, on pourrait en déduire que les témoignages en question n'avaient aucune valeur probante : voir Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL), à la page 10. Il est évident que ces preuves avaient une certaine valeur puisque la Commission s'est fondée sur elles sur certains points. Je pense cependant que si l'on tient compte du

either somewhat dated or was anecdotal in nature.

- [13] While the Board's negative characterization of most of the evidence offered by the applicants seems somewhat harsh, it does not rise to the level of capriciousness or perversity. It is not the role of this Court to revisit credibility and other evidentiary findings which are properly based upon a weighing of the evidence.
- The Board had before it a large amount of [14] conflicting documentary evidence about the social and health care conditions in Zimbabwe for persons suffering from HIV/AIDS. The Board chose to accept much of the evidence which downplayed the circumstances of stigma and discrimination and which cast the Zimbabwe health care system in a somewhat positive light. While others reviewing this same evidence could easily have come to different conclusions, the Board's factual findings and inferences cannot be characterized as patently unreasonable because they are supported by an evidentiary foundation. I am, therefore, unable to accept the applicants' evidence-based arguments as a basis for setting aside the Board's decision.
- [15] The applicants also argue that the Board made two legal errors in the application of section 97 of the IRPA to the evidence. Firstly, they say that the Board erred in its treatment of the issue of "risk to life" and, secondly, they assert that the Board interpreted the health exclusion in subparagraph 97(1)(b)(iv) too broadly. These arguments raise issues of law and of mixed fact and law for which the standards of review are, respectively, correctness and reasonableness: see Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982.
- [16] There certainly is a problem with the Board's approach to the issue of whether Mr. Travers faced a risk to his life if he returned to Zimbabwe. The Board

- contexte, la Commission a uniquement affirmé qu'elle n'accordait qu'une faible valeur probante à cette preuve parce qu'ells montent à loin ou qu'elle était anecdotique.
- [13] La façon négative dont la Commission a qualifié la plupart des preuves présentées par les demandeurs semble quelque peu sévère, mais elle ne constitue pas une conclusion abusive ou arbitraire. Il n'appartient pas à la Cour de réviser les conclusions relatives à la crédibilité et à la preuve qui sont fondées à juste titre sur une appréciation de cette preuve.
- [14] La Commission disposait de documents volumineux et contradictoires au sujet de la situation médicale et sociale des personnes atteintes du VIH/sida au Zimbabwe. Elle a décidé d'accepter la plupart des preuves qui minimisaient la stigmatisation et la discrimination dont faisaient l'objet ces malades et qui présentaient le système de soins de santé du Zimbabwe sous un jour relativement positif. D'autres auraient certes pu arriver à des conclusions différentes à partir des mêmes preuves mais les conclusions et les déductions de fait de la Commission ne peuvent être qualifiées de manifestement déraisonnables, étant donné qu'elles sont étayées par un certain nombre de preuves. Il m'est, par conséquent, impossible de retenir les arguments des demandeurs fondés sur la preuve pour annuler la décision de la Commission.
- [15] Les demandeurs soutiennent également que la Commission a commis deux erreurs de droit dans l'application à la preuve de l'article 97 de la LIPR. Premièrement, ils affirment que la Commission a commis une erreur dans son examen de la question de la « menace à sa vie » et, deuxièmement, ils affirment que la Commission a interprété trop largement l'exclusion fondée sur les soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Ces arguments soulèvent des questions de droit ou des questions mixtes de fait et de droit pour lesquelles les normes de contrôle sont respectivement la décision fondée et la décision raisonnable : voir Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982.
- [16] La façon dont la Commission a abordé la question de savoir si la vie de M. Travers serait menacée s'il retournait au Zimbabwe présente sans doute un

made no specific findings about the level or quality of care that would be available to Mr. Travers should he be required to return. It apparently felt that its only obligation was to determine that some sort of health care system existed and that Mr. Travers would have fair access to it. The Board's conclusion on that point was as follows:

The panel find that there is a health care system in place to treat the victims of HIV/AIDS. Once again, it is not for the panel to judge the health care delivery system in the context of Canada or to attach blame for its shortcomings when the contributing forces are many and complex.

[17] Having failed to make specific findings about the level of care available to Mr. Travers, the Board lacked a factual foundation to determine whether his life would be at risk were he to return to Zimbabwe. Nevertheless, the Board concluded that his life would not be at risk in the following passage:

Would the claimant personally be subjected to a risk to his life because of a lack of medical treatment if returned to Zimbabwe at this time?

It was submitted that the claimant is a person in need of protection because there is a risk to his life. This risk to life is by reason of a lack of adequate health care and treatment for his HIV positive condition. The panel refers again to its findings that medical treatment would not be denied the claimant and finds as a result that the claimant has not established that he does face a risk to his life.

- [18] To my thinking, the correct approach to the application of section 97 of the IRPA in a context like this one is to first decide if there is sufficient evidence to establish that an applicant's life would be at risk and then to determine if the health care exclusion applies. In this case, the Board appears to have wrongly conflated the two parts of the test.
- [19] The fact that some level of health care would not be denied to Mr. Travers in Zimbabwe does not establish that his life would not be at risk by returning

problème. La Commission n'a pas formulé de conclusions précises au sujet du type ou de la qualité des soins auxquels M. Travers aurait accès s'il était obligé de retourner dans ce pays. Elle a apparemment estimé que sa seule obligation consistait à décider s'il existait dans ce pays un système de soins de santé, quel qu'il soit, et si M. Travers y avait accès. Voici la conclusion de la Commission sur ce point :

[TRADUCTION] La Commission estime qu'il existe un système de soins de santé qui traite les victimes du VIH/sida. Là encore, ce n'est pas à la Commission de juger le système de prestation des soins de santé par rapport à celui du Canada ou d'imputer à qui que ce soit les lacunes de ce système, étant donné que les facteurs à l'origine de la situation sont multiples et complexes.

[17] Étant donné que la Commission a omis de tirer une conclusion précise au sujet du type de soins auquel M. Travers aurait accès, sa décision sur le point de savoir si sa vie serait menacée dans le cas où il retournerait au Zimbabwe ne repose sur aucune base factuelle. La Commission a néanmoins conclu que sa vie ne serait pas menacée dans le passage suivant :

[TRADUCTION] La vie du demandeur serait-elle directement menacée en raison de l'impossibilité de recevoir un traitement médical s'il retournait au Zimbabwe maintenant?

Il a été soutenu que le demandeur est une personne à protéger parce que sa vie est menacée. Sa vie est menacée parce qu'il n'aurait pas accès à des soins de santé adéquats et à des traitements pour sa séropositivité VIH. La Commission fait encore une fois référence à sa conclusion selon laquelle le demandeur aurait accès à des soins médicaux et conclut par conséquent que le demandeur n'a pas démontré que sa vie serait menacée.

- [18] À mon avis, la méthode qu'il faut utiliser pour appliquer l'article 97 de la LIPR dans un contexte comme celui-ci consiste, premièrement, à décider s'il existe une preuve suffisante pour démontrer que la vie du demandeur est menacée et, deuxièmement, à décider si l'exclusion fondée sur les soins de santé s'applique. En l'espèce, il semble que la Commission ait fusionné à tort les deux volets de ce critère.
- [19] Le fait que M. Travers aurait accès à certains soins de santé au Zimbabwe ne démontre pas que sa vie ne serait pas menacée s'il y retournait. Si la Commission

there. If the Board had clearly concluded that the quality of care available to Mr. Travers was such that his life could likely be maintained, its risk to life finding would be difficult to challenge. Here, though, the Board expressly declined to qualitatively assess the treatment programs which would be available to Mr. Travers. The Board's conclusion that Mr. Travers would not face a risk to life if he returned to Zimbabwe is, therefore, patently unreasonable because the Board deliberately declined to make the necessary evidentiary findings to support it: see *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraph 43.

- [20] The Board's error with respect to the risk to life issue does not end the matter because of the requirement to consider the scope of the health care exclusion in subparagraph 97(1)(b)(iv) of the IRPA. Whether or not Mr. Travers' life would be at risk in Zimbabwe, he was still required to establish that his claim was not barred because of the application of that exclusion (i.e. that the risk to life is not caused by the inability of the state to provide adequate health or medical care).
- [21] The applicants say that there was considerable evidence before the Board to establish that treatment in Zimbabwe for HIV/AIDS was significantly and adversely affected by corruption and discrimination. Because of those practices, they say that Mr. Travers' treatment for the illness would be hindered, not because of the inability of the state to provide adequate care but because of its unwillingness to provide that care. This, they say, takes Mr. Travers outside of the subparagraph 97(1)(b)(iv) exclusion.
- [22] For its part, the respondent says that section 97 of the IRPA was never intended to afford protection for health-related risks to life and that whatever such protection exists in the IRPA is to be found in either section 96 (Convention refugee) or section 25 (humanitarian and compassionate). The respondent relies heavily upon the decisions of this Court in Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration),

avait clairement conclu que M. Travers aurait accès à des soins d'une qualité telle qu'il resterait probablement en vie, il serait difficile de contester la conclusion à laquelle elle est arrivée au sujet de la menace à sa vie. En l'espèce, la Commission a toutefois expressément refusé d'apprécier la qualité des programmes de traitement auxquels aurait accès M. Travers. La conclusion de la Commission selon laquelle la vie de M. Travers ne serait pas menacée s'il retournait au Zimbabwe est par conséquent manifestement déraisonnable, étant donné que la Commission s'est délibérément abstenue de tirer les conclusions de fait susceptibles d'étayer une telle conclusion : voir Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100, au paragraphe 43.

- [20] L'erreur qu'a commise la Commission au sujet de la question de la menace à la vie n'est pas tout puisqu'il y a lieu d'examiner la portée de l'exclusion relative aux soins de santé prévue au sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR. Que la vie de M. Travers soit menacée ou non au Zimbabwe, il était néanmoins tenu d'établir que sa demande n'est pas visée par cette exclusion (c'est-à-dire que la menace à sa vie ne résulte pas de l'incapacité de l'État de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats).
- [21] Les demandeurs affirment qu'ils avaient présenté à la Commission de nombreuses preuves établissant qu'au Zimbabwe, la corruption et la discrimination affectaient de façon importante le traitement des personnes atteintes du VIH/sida. Ils affirment que ces pratiques nuiraient au traitement de la maladie de M. Travers, non pas en raison de l'incapacité de l'État à fournir des soins adéquats mais en raison de ses réticences à fournir de tels soins. Cet aspect, affirment-ils, démontre que M. Travers n'est pas visé par l'exclusion du sous-alinéa 97(1)b)(iv).
- [22] De son côté, le défendeur affirme que l'article 97 de la LIPR n'a jamais eu pour objectif de protéger les menaces à la vie fondées sur des questions de santé et que si la LIPR accorde une protection pour ce genre de menaces, elle découle soit de l'article 96 (réfugié au sens de la Convention) ou de l'article 25 (motifs d'ordre humanitaire). Le défendeur se fonde principalement sur les décisions de la Cour Singh c. Canada (Ministre de la

[2004] 3 F.C.R. 323 (F.C.), and Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 279 F.T.R. 24 (F.C.).

[23] I have carefully considered the decisions in Covarrubias and Singh, above. Covarrubias dealt with a refugee applicant who suffered from serious kidney disease and who required dialysis three times per week. While that treatment was available in Mexico, the cost was beyond the means of the applicant. Without dialysis, the applicant would die within a week. The issue before Justice Richard Mosley was the same as the issue before me—that is, whether the unwillingness of a state to provide affordable medical treatment in a terminal illness case took a claimant outside of the subparagraph 97(1)(b)(iv) health care exclusion. Justice Mosley relied upon the reasoning in Singh and held, at paragraph 33:

I think it is clear that the intent of the legislative scheme was to exclude claims for protection under section 97 based on risks arising from the inadequacy of health care and medical treatment in the claimant's country of origin, including those where treatment was available for those who could afford to pay for it. I agree with Justice Russell's interpretation of the statute. Thus I find that the PRRA officer did not err in applying the exclusion to Mr. Ramirez and the application cannot succeed on that ground.

After a thorough analysis of the law, Justice Mosley went on to reject a constitutional challenge to the health care exclusion in section 97 of the IRPA. It is noteworthy, however, that a question was certified in *Covarrubias* which put in issue the constitutionality of the section 97 health care exclusion and I understand that that appeal remains outstanding.

[24] The Singh case, above, also involved a refugee claimant who was suffering from renal failure. There, too, the claimant was unable to access the required treatment in India because of impecuniosity. While recognizing that subparagraph 97(1)(b)(iv) suffered from a degree of imprecision, Justice James Russell

Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 323 (C.F.) et Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1193.

J'ai examiné en détail les décisions prononcées dans les affaires Covarrubias et Singh, précitées. Dans Covarrubias, il s'agissait d'un demandeur d'asile qui était atteint d'une maladie grave des reins et qui avait besoin de subir une dialyse trois fois par semaine. Ce traitement était offert au Mexique, mais le demandeur n'avait pas les moyens de se le payer. En l'absence de dialyse, le demandeur mourrait après une semaine. La question en litige devant le juge Richard Mosley était donc la même que celle qui est en litige ici-à savoir, le refus de l'État de fournir un traitement médical abordable dans le cas d'une maladie terminale avait-il pour effet de rendre inapplicable au demandeur l'exclusion fondée sur les soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Le juge Mosley s'est fondé sur le raisonnement tenu dans Singh et a déclaré au paragraphe 33:

Je pense qu'il est évident que le régime législatif avait pour but d'exclure de la portée de l'article 97 les demandes d'asile fondées sur les risques découlant du caractère inadéquat des soins de santé et des traitements médicaux dans le pays d'origine du demandeur, notamment lorsque les traitements sont offerts aux personnes qui ont les moyens de payer. Je souscris à l'interprétation donnée à la loi par le juge Russell. Aussi, j'estime que l'agent d'ERAR n'a pas commis d'erreur en appliquant l'exclusion à M. Ramirez et la demande ne peut être accueillie pour ce motif.

Le juge Mosley a procédé ensuite à une analyse détaillée du droit et a rejeté l'attaque constitutionnelle lancée contre l'exclusion fondée sur les soins de santé de l'article 97 de la LIPR. Il y a toutefois lieu de noter que dans *Covarrubias*, la Cour a certifié une question qui portait sur la constitutionnalité de l'exclusion fondée sur les soins de santé de l'article 97 et je crois savoir que l'appel n'a pas encore été tranché.

[24] Dans la décision Singh, précitée, il s'agissait également d'un demandeur d'asile qui souffrait d'insuffisance rénale. Dans cette affaire, le demandeur n'avait pas accès en Inde au traitement dont il avait besoin en raison de son impécuniosité. Tout en reconnaissant que le sous-alinéa 97(1)b)(iv) était

held, at paragraph 24:

This leads me to the conclusion that the respondent is correct on this issue. A risk to life under section 97 should not include having to assess whether there is appropriate health and medical care available in the country in question. There are various reasons why health and medical care might be "inadequate". It might not be available at all, or it might not be available to a particular applicant because he or she is not in a position to take advantage of it. If it is not within their reach, then it is not adequate to their needs.

[25] I am in agreement with the decisions in *Singh* and *Covarrubias*. Given the findings of the Board in this case that Mr. Travers would not face discrimination or persecution in his access to treatment in Zimbabwe (such as it is), I do not believe that he can bring himself within the protection of section 97 of the IRPA. Even in countries with the most deficient health care systems, there will usually be access to quality medical care for persons with the means to pay for it. That was the view of Mr. Travers' Canadian specialist, Dr. Houston, who confirmed that treatment for HIV/AIDS was available in Zimbabwe for those with the necessary resources.

[26] While there was evidence before the Board to the effect that access to treatment for HIV/AIDS in Zimbabwe was frequently denied on discriminatory grounds, the Board chose not to adopt that evidence. It is not for me to reject those findings simply because I might have come to a different conclusion. Certainly, there is a rational basis for the Board's conclusion on this point because its supporting evidentiary findings were not capriciously made.

[27] Notwithstanding my conclusions above and despite the respondent's capable arguments, I am not satisfied that the subparagraph 97(1)(b)(iv) exclusion is so wide that it would preclude from consideration all situations involving a person's inability to access health

quelque peu imprécis, le juge James Russell a déclaré au paragraphe 24 :

Cela m'amène à conclure que le défendeur a raison quant à cette question. La question d'une menace à la vie suivant l'article 97 ne devrait pas inclure l'obligation d'évaluer la question de savoir s'il existe des soins médicaux et de santé adéquats dans le pays en question. Il y a diverses raisons pour lesquelles les soins médicaux et de santé peuvent être « inadéquats ». Il se peut que ces soins n'existent pas du tout ou qu'ils ne soient pas offerts à un demandeur en particulier parce qu'il n'est pas dans une situation dans laquelle il peut en profiter. Lorsqu'un demandeur n'a pas la possibilité d'obtenir ces soins, alors ils ne sont pas adéquats pour lui.

Je souscris aux décisions prononcées dans les affaires Singh et Covarrubias. Compte tenu des conclusions que la Commission a tirées en l'espèce selon lesquelles M. Travers ne ferait pas l'objet de discrimination ou de persécution pour ce qui est de recevoir un traitement au Zimbabwe (quel qu'il soit), je ne pense pas qu'il puisse bénéficier de la protection de l'article 97 de la LIPR. Même dans les pays dont les systèmes de soins de santé sont particulièrement inadéquats, les personnes qui disposent de ressources financières suffisantes ont habituellement accès à des soins médicaux de qualité. C'est ce qu'a estimé le spécialiste canadien qui traite M. Travers, le D' Houston, qui a confirmé que les personnes disposant des ressources nécessaires avaient accès au Zimbabwe à un traitement pour le VIH/sida.

[26] La Commission disposait de preuves indiquant qu'au Zimbabwe, l'accès au traitement était souvent refusé aux personnes atteintes du VIH/sida pour des motifs discriminatoires, mais elle a décidé de ne pas retenir ces preuves. Il ne m'appartient pas de rejeter ces conclusions pour la seule raison que je serais peut-être arrivé à une conclusion différente. La conclusion qu'a tirée la Commission sur ce point repose manifestement sur une base rationnelle puisque les conclusions qui l'étayent n'ont pas été tirées de façon arbitraire.

[27] Malgré mes conclusions exposées ci-dessus et les solides arguments présentés par le défendeur, je ne suis pas convaincu que l'exclusion du sous-alinéa 97(1)b)(iv) a une portée si large qu'elle interdit d'examiner tous les cas où une personne est incapable d'avoir accès à des

care in his country of origin. Where access to life-saving treatment would be denied to a person for persecutorial reasons not otherwise caught by section 96 of the IRPA, a good case can be made out for section 97 protection. This is consistent with the IRB's [Immigration and Refugee Board] Consolidated Grounds in the Immigration and Refugee Protection Act, section 3.1.9 which states:

3.1.9 Risk Not Due to Inadequate Health or Medical Care

If the risk is caused by the inability of the country of reference to provide adequate health or medical care the claimant will not qualify for protection. A similar requirement in the PRDCC Regulations was explained in the PDRCC Guidelines as reflecting the position that the Regulations were never intended to compensate for disparities between the health and medical care available in Canada and those available elsewhere in the world. The same could be said of s. 97(1)(b)(iv).

The inability of a country to provide adequate health or medical care generally can be distinguished from those situations where adequate health or medical care is provided to some individuals but not to others. The individuals who are denied treatment may be able to establish a claim under s. 97(1)(b) because in their case, their risk arises from the country's unwillingness to provide them with adequate care. These types of situations may also succeed under the refugee ground if the risk is associated with one of the Convention reasons.

[28] Counsel for the applicants made several additional points in support of a narrower interpretation of the subparagraph 97(1)(b)(iv) health care exclusion. He points out that Parliament has frequently used the phrase "unable or unwilling" in the IRPA (see sections 96, 97, and 39). He says that the failure to use "unwilling" in subparagraph 97(1)(b)(iv) was quite deliberate and was intended to narrow the scope of that exclusion. He also points out that it would take very little adjustment to the language of the exclusion to make it beyond doubt that it was intended to cover every situation of risk to life on health grounds.

soins de santé dans son pays d'origine. Lorsque l'accès à un traitement qui lui sauverait la vie est refusé à une personne pour des raisons de persécution qui ne sont pas autrement visées par l'article 96 de la LIPR, il semble approprié d'accorder la protection prévue par l'article 97. Cela est conforme au Regroupement des motifs de protection dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de la CISR [Commission de l'immigration et du statut de réfugié], dont la section 3.1.9 énonce :

3.1.9 Risque non attribuable à des soins médicaux ou de santé inadéquats

Si le risque est causé par l'incapacité du pays de référence de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats, le demandeur ne sera pas admissible à la protection. Une obligation analogue dans la disposition réglementaire relative à la CDNRSRC a été expliquée dans les lignes directrices à cet égard comme reflétant la position selon laquelle les dispositions réglementaires n'ont jamais visé à pallier les disparités entre les soins médicaux et de santé offerts au Canada et ceux qui sont accessibles ailleurs dans le monde. On pourrait en dire de même du sous-alinéa 97(1)b)(iv).

On peut généralement établir une distinction entre l'incapacité d'un pays à fournir des soins médicaux ou de santé adéquats et les situations dans lesquelles des soins médicaux ou de santé adéquats sont fournis à certaines personnes, mais non à d'autres. Les personnes qui se voient refuser un traitement peuvent fonder une demande d'asile en vertu de l'alinéa 97(1)b) parce que dans leur cas, le risque découle du refus du pays à leur fournir des soins adéquats. Les demandes impliquant ces types de situations pourraient aussi donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié si le risque est lié à un des motifs prévus à la définition de réfugié au sens de la Convention.

[28] L'avocat des demandeurs a présenté plusieurs arguments supplémentaires susceptibles d'appuyer une interprétation plus restrictive de l'exclusion relative aux soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv). Il signale que le législateur utilise fréquemment l'expression « ne peut [...] ou ne veut » dans la LIPR (voir les articles 96, 97 et 39). Il affirme que l'omission d'utiliser l'expression « ne veut » au sous-alinéa 97(1)b)(iv) est tout à fait délibérée et a pour but de réduire la portée de cette exclusion. Il fait également remarquer qu'il suffirait de modifier légèrement le libellé de l'exclusion pour indiquer, de façon très claire, qu'elle avait pour but de viser toutes les situations dans lesquelles une vie est menacée pour des motifs reliés à la santé.

- [29] Secondly, it was argued that legislation which is intended to curtail basic human rights should be narrowly construed.
- Finally, counsel for the applicants argued that the Federal Court of Appeal decision in de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R. 655 (at paragraph 75) clearly endorses an approach to the interpretation of the language of the IRPA to achieve, where possible, harmony with Canada's obligations under international human rights instruments. As an example, he points to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46] which requires states' parties to use their maximum of available resources for the realization of the right to health. He asserts that Canada should extend refugee protection to claimants who would otherwise be returned to places where their governments are in deliberate non-compliance with such international commitments and where their lives would be in ieopardy.
- [31] I accept that there may be cases involving risk to life from persecutorial practices in the provision of health care where section 97 relief is warranted but, given the findings of the Board in this case, this is not one of them.
- [32] The applicants raised a final point in argument that remains of concern. They complain—correctly I believe—that the Board's unwillingness to deal with their constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) health care exclusion was in error. The Board declined to deal with that issue by holding that it lacked the necessary factual foundation to make a constitutional ruling.
- [33] The Board had ample evidence before it to determine whether Mr. Travers' life was at risk by virtue

- [29] Deuxièmement, il a été soutenu que toute disposition législative ayant pour objet de limiter les droits fondamentaux de la personne doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.
- Enfin, l'avocat des demandeurs soutient que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 3 R.C.F. 655 (au paragraphe 75) est clairement favorable à une interprétation des termes de la LIPR qui favorise, lorsque cela est possible, l'harmonisation de ses dispositions avec les obligations qui incombent au Canada en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Il mentionne, à titre d'exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 46] qui oblige les États parties à consacrer le maximum de leurs ressources disponibles à la mise en œuvre du droit à la santé. Il affirme que le Canada devrait accorder l'asile aux demandeurs qui risqueraient autrement d'être renvoyés dans des pays dont les gouvernements refusent délibérément de respecter les engagements internationaux de ce genre et où leurs vies seraient en danger.
- [31] Je reconnais qu'il peut y avoir des situations où des pratiques assimilables à de la persécution dans la prestation de soins de santé peuvent menacer la vie de quelqu'un et où la protection accordée par l'article 97 est justifiée mais, compte tenu des conclusions auxquelles est arrivée la Commission dans la présente affaire, il ne s'agit pas ici d'une de ces situations.
- [32] Les demandeurs soulèvent un dernier argument qui demeure problématique. Ils se plaignent—à juste titre je pense—du fait que la Commission a refusé d'examiner leur contestation constitutionnelle de l'exclusion fondée sur les soins de santé du sous-alinéa 97(1)b)(iv) et qu'elle a ainsi commis une erreur. La Commission a refusé d'examiner cette question en déclarant qu'elle ne disposait de faits suffisants pour rendre une décision sur la constitutionnalité de cette exclusion.
- [33] La Commission disposait de preuves largement suffisantes pour décider si la vie de M. Travers était

of the obvious weaknesses in the Zimbabwe health care system. Its refusal to make the necessary factual findings on the strength of that evidence constitutes an abdication of its responsibility and a failure to properly deal with the issues before it. It was hardly fair for the Board to decline to make the evidentiary rulings that were needed to support this constitutional challenge and then to point to that very abdication of responsibility as an excuse. Indeed, it was with respect to this issue of the risk to life that the Board appears to have glossed over the hard realities facing Mr. Travers should he be forced to return to Zimbabwe.

[34] The respondent has relied in its argument upon a very compelling decision by the House of Lords in N(FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2005] UKHL 31. The facts in N(FC) are strikingly similar to those at hand. The decision identifies the difficult choices confronting first world countries dealing with foreign nationals who arrive with terminal but otherwise treatable illnesses. These types of cases raise profound humanitarian, legal and social policy issues. The outcome in N(FC) was to declare that the individual had no legal right to remain in the United Kingdom despite the likelihood that she would face imminent death upon return to Uganda. It is noteworthy, however, that the Court did not shy away from confronting the harsh realities of what it was ordering beyond extending a modest appeal to the Minister to consider a humanitarian stay. The Court duly observed that, without such a humanitarian gesture by the government, a return of the applicant to her country of origin was effectively "a death sentence" (see paragraph 66).

[35] To my mind, Mr. Travers was entitled to a fair and appropriate consideration of his constitutional challenge to subparagraph 97(1)(b)(iv) of the IRPA. This is an issue which is pending in the Federal Court of Appeal by virtue of the certified question posed by Justice Mosley in *Covarrubias*, above. In order to enjoy

menacée, compte tenu des lacunes criantes du système de soins de santé du Zimbabwe. En refusant de tirer les conclusions factuelles nécessaires à partir de ces preuves, elle a abdiqué ses responsabilités et n'a pas examiné comme elle devait le faire les questions qui lui étaient soumises. Il paraît peu équitable que la Commission refuse de tirer, à partir de la preuve, les conclusions qui étaient nécessaires à l'examen de cette contestation constitutionnelle et qu'elle invoque ensuite comme excuse le fait qu'elle a abdiqué ses responsabilités. C'est en fait lorsqu'elle a abordé cette question de la menace à la vie du demandeur que la Commission semble avoir minimisé les graves difficultés auxquelles ferait face M. Travers s'il était obligé de retourner au Zimbabwe.

Le défendeur a invoqué dans ses arguments une décision très convaincante de la Chambre des lords dans l'affaire N(FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2005] UKHL 31. Les faits de N(FC) ressemblent étonnamment à ceux de l'espèce. La Cour a examiné les choix difficiles que doivent faire les pays industrialisés à l'égard de ressortissants étrangers qui arrivent dans ces pays et qui sont atteints d'une maladie terminale mais susceptible d'être traitée. Ce genre d'affaires soulève des questions fondamentales d'ordre humanitaire, juridique et social. Il a été jugé dans N(FC) que la personne en question n'avait pas le droit de demeurer au Royaume-Uni même s'il était probable qu'elle risquerait de mourir très rapidement si elle retournait en Ouganda. Il y a toutefois lieu de noter que la Cour n'a pas tenté de minimiser les conséquences très graves qu'aurait sa décision, si ce n'est qu'elle a invité le ministre à envisager d'accorder une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. La Cour a fait remarquer à juste titre que, si le gouvernement ne faisait pas ce geste humanitaire, le fait de renvoyer la demanderesse dans son pays d'origine reviendrait pratiquement à [TRADUC TION] « le condamner à mort » (voir le paragraphe 66).

[35] À mon avis, la Commission était légalement tenue d'examiner de façon équitable la contestation constitutionnelle du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR présentée par M. Travers. C'est une question qui a été soumise à la Cour d'appel fédérale au moyen de la question certifiée qu'a posée le juge Mosley dans

the potential benefit of that appeal, Mr. Travers required that the Board appropriately resolve the factual questions which were necessary to support that challenge. I will, therefore, set aside the Board's decision and remit the matter to a differently constituted panel for a redetermination of the case on the merits.

[36] Only the applicants requested that a question be certified with respect to the scope of the subparagraph 97(1)(b)(iv) exclusion; but given my disposition of this case, it is unnecessary to certify that question.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that the Board's decision is set aside and the matter is remitted for a redetermination by a differently constituted panel.

Covarrubias, précitée. Pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'issue de cet appel, M. Travers avait demandé à la Commission de résoudre les questions factuelles sur lesquelles reposait cette contestation. Je vais donc annuler la décision de la Commission et renvoyer la question à une autre formation pour qu'elle se prononce une nouvelle fois sur le bien-fondé de la demande.

[36] Seuls les demandeurs ont sollicité la certification d'une question concernant la portée de l'exclusion du sous-alinéa 97(1)b)(iv); mais compte tenu de ma décision dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de certifier cette question.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE QUE la décision de la Commission soit annulée et l'affaire renvoyée pour nouvelle décision à une formation différemment constituée.

IMM-739-98 2006 FC 602 IMM-739-98 2006 CF 602

Istvan Jr. Szebenyi (Plaintiff)

ν.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: SZEBENYI v. CANADA (F.C.)

Federal Court, Heneghan J.—Toronto, November 14, 15, 2005; Ottawa, May 15 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — "Sponsorship" - Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's permanent residence application made under former Immigration Act, Regulations — Plaintiff Canadian citizen, sponsoring parents, Hungarian citizens — Mother diagnosed with diabetes mellitus — Undergoing medical examination but Citizenship and Immigration Canada (CIC) requesting further medical information, extensive tests — Medical file never completed despite numerous requests for delays in providing information — Parents' application ultimately refused for mother's medical inadmissibility under former Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) some eight years after application initially submitted — Plaintiff's appeal to Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board dismissed because visa officer's refusal considered valid — Action claiming damages for emotional distress. nervous shock, economic loss as result of handling of parents' application by immigration officials - Importance of immigration policy - Admission of alien to Canada "privilege" determined by Immigration Act, Regulations — Plaintiff having no right to issuance of parents' visa, no right to impose opinion as to necessity of medical tests — Only having right to make sponsorship application, to appeal decision - Electing not to seek judicial review of visa officer's refusal — Evidence not supporting allegations of bad faith, carelessness — Although medical professionals making medical assessment, recommendation in permanent residence application, decision to issue visa ultimately lying with visa officer.

Istvan Szebenyi fils (demandeur)

С.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: SZEBENYI C. CANADA (C.F.)

Cour fédérale, juge Heneghan—Toronto, 14 et 15 novembre 2005; Ottawa, 15 mai 2006.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — « Parrainage » — Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente — Le demandeur était un citoyen canadien qui parrainait ses parents de nationalité hongroise — Le diabète sucré a été diagnostiqué chez la mère - Elle a subi un examen médical, mais Citovenneté et Immigration Canada (CIC) a demandé d'autres renseignements médicaux et des tests complets — Le dossier médical n'a jamais été complété malgré les nombreuses demandes de renseignements et les délais à les fournir — En fin de compte, la demande des parents a été rejetée quelque huit années après la présentation de la demande parce que la mère était non admissible pour raisons d'ordre médical conformément à l'art. 19(1)a)(ii) de l'ancienne Loi sur l'immigration — L'appel du demandeur devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a été rejeté parce que le refus de l'agent des visas était valide en droit — Dans son action, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts au titre des troubles psychologiques et du choc nerveux qu'il a subis et au titre d'une perte économique à cause de la manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée — Importance de la politique d'immigration - L'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l'immigration et ses règlements d'application - Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour ses parents et il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité des analyses médicales — Il n'avait que le droit de présenter une demande de parrainage et d'interjeter appel de la décision -Il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire du refus de l'agent des visas — La preuve n'autorisait pas les allégations de mauvaise foi et de manque de soin - Bien que les professionnels de la santé aient formulé une évaluation et une recommandation dans le cadre

Crown — Torts — Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations — Crown liability under Act vicarious — Plaintiff must show alleged act, omission of Crown servant would give rise to cause of action in tort in personal capacity — Plaintiff not showing alleged emotional, pecuniary harm direct consequence of action of defendant's employees engaged in processing visa application of plaintiff's mother — Also, complaints not directly relating to plaintiff since made on behalf of mother, no longer party to litigation.

Torts — Negligence — Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s, 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations - In negligence action, plaintiff must establish duty of care, breach of duty, damage resulting from breach — For duty of care, two-step approach established by House of Lords in Anns. v. Merton London Borough Council applied — Governing statute (Immigration Act) also considered to determine whether required proximity of relationship between parties existing - Relationship between government, governed not one of individual proximity, including in immigration context — No prima facie duty of care to support plaintiff's claim against defendant -Also, existing residual policy considerations in statute justifying denial of liability — Action dismissed.

This was an action under the Crown Liability and Proceedings Act (Act), section 3, seeking damages for the alleged negligent handling of the plaintiff's mother's application for permanent residence in connection with a sponsorship application made under the former Immigration Act and Immigration Regulations, 1978. The plaintiff's parents are citizens of Hungary. The plaintiff was landed in Canada in 1987 and became a Canadian citizen in 1990. In

d'une demande de résidence permanente, la décision de délivrer un visa appartenait, en dernier ressort, à l'agent des visas

Couronne — Responsabilité délictuelle — Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente — La responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui — Le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé de l'État, en sa qualité personnelle, en raison des prétendus actes ou omissions — Le demandeur n'a pas prouvé que le prétendu préjudice émotif et pécuniaire était une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère — De même, les plaintes n'intéressaient pas directement le demandeur puisqu'il les a faites au nom de sa mère, qui n'était plus partie au litige.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente - Dans une action pour négligence, le demandeur doit établir une obligation de diligence, un manquement à cette obligation et que ce manquement a entraîné un préjudice — La démarche en deux étapes exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt Anns v. Merton London Borough Council a été appliquée à l'égard de l'obligation de diligence — De même, la loi applicable (la Loi sur l'immigration) a été considérée pour savoir si la relation présentait la proximité requise entre les parties — Le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration — Il n'y avait aucune obligation de diligence prima facie à l'appui des prétentions du demandeur à l'encontre de la défenderesse - De plus, il existait des considérations générales résiduelles dans la loi susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité — Action rejetée.

Il s'agissait d'une action intentée en vertu de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (la Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et à l'ancien Règlement sur l'immigration de 1978 pour qu'elle obtienne la résidence permanente. Les parents du demandeur sont de nationalité

early 1993, the plaintiff applied to sponsor his parents so that the family could be reunited since he is their only child and there are no close relatives living in Hungary and his parents subsequently submitted their own applications for permanent residence. His mother had been diagnosed in 1986 with Type II non-insulin dependent diabetes.

After a medical examination conducted by a designated medical practitioner (DMP), the father received a clean bill of health but the mother, after hospitalization and further testing, was considered to be inadmissible because of her diabetic condition. A second medical report was prepared by a different DMP and submitted. A third medical report was submitted in July 1995, more than a year after the second medical examination. That report was determined to present incomplete laboratory investigations and a final medical decision could not be made until all the medical information requested was provided. Moreover, the second medical examination of May 1994 had expired some two months before the additional medical information, which was incomplete, had been received.

Meanwhile, the plaintiff requested the disclosure of his mother's medical file under the *Access to Information Act*. He received a response and copies of the documents requested, with one exception, some five to six months later. The plaintiff's parents apparently arrived in Canada in April 1996 as visitors.

While in Canada, the plaintiff's mother was examined by a third DMP who noted in his January 1997 report that she was generally healthy and had negative blood and urine tests. The report was submitted but was mistakenly misfiled. When further medical tests were requested, the plaintiff commenced an action against the Canadian government for \$6,000,000 in damages relative to the alleged negligent handling of his sponsorship application.

In August 2000, the visa application of the plaintiff's parents was refused because of the mother's medical inadmissibility under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the former *Immigration Act*. The plaintiff's appeal to the Immigration Appeal Division was dismissed because the visa officer's refusal was found to be legally valid. The plaintiff did not seek judicial review of that decision. The action claimed damages for emotional distress and nervous shock as a result of the way in which his parents' application for landing was handled. It also claimed pecuniary damages, under the headings of loss of

hongroise. Le demandeur a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987 et il est devenu citoyen canadien en 1990. Au début de 1993, le demandeur a présenté une demande de parrainage de ses parents pour que la famille soit réunie parce qu'il est leur unique enfant et qu'aucun proche ne vit en Hongrie. Par la suite, ses parents ont présenté leur propre demande de résidence permanente. En 1986, un diabète de type 2 a été diagnostiqué chez sa mère.

Après avoir subi un examen médical effectué par un médecin désigné, le père fut déclaré en parfaite santé. Cependant, la mère, après avoir été hospitalisée et avoir subi d'autres examens, a été déclarée non admissible parce qu'elle souffrait de diabète. Un deuxième rapport médical préparé par un autre médecin désigné a été déposé. Un troisième rapport médical a été produit en juillet 1995, plus d'un an après le deuxième rapport médical. Il ressortait du rapport que tous les examens de laboratoire nécessaires n'avaient pas été faits et qu'une décision médicale définitive ne pouvait pas être prise tant que tous les renseignements médicaux demandés n'avaient pas été communiqués. Par ailleurs, le deuxième examen médical effectué en mai 1994 était devenu périmé quelque deux mois avant la réception des renseignements médicaux complémentaires, qui étaient par ailleurs incomplets.

Entre-temps, le demandeur avait présenté une demande de communication du dossier médical de sa mère en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Il a reçu une réponse et une copie des documents demandés, sauf un, quelque cinq à six mois plus tard. Les parents du demandeur seraient arrivés au Canada en avril 1996 en qualité de visiteurs.

Pendant son séjour au Canada, la mère du demandeur a été examinée par un troisième médecin désigné, qui a indiqué dans le rapport qu'il a rédigé en janvier 1997 que la mère était généralement en bonne santé et que toutes les analyses de sang et d'urine étaient négatives. Ce rapport a été présenté, mais il a été classé au mauvais endroit. Lorsque d'autres analyses médicales ont été demandées, le demandeur a engagé une action en dommages-intérêts de 6 000 000 \$ contre le gouvernement du Canada relativement à la façon négligente avec laquelle sa demande de parrainage avait été traitée.

En août 2000, la demande de visa des parents du demandeur a été refusée parce que la mère a été jugée non admissible pour des raisons médicales conformément au sous-alinéa 19(1)a)(ii) de l'ancienne Loi sur l'immigration. L'appel que le demandeur a déposé auprès de la Section d'appel de l'immigration a été rejeté, le refus de l'agent des visas étant valide en droit. Le demandeur n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Dans son action, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts au titre des troubles psychologiques et du choc nerveux qu'il a subis à cause de la

opportunity and economic loss, as result of the actions of the defendant's servants, agents and employees. The parents were removed as parties to the action by court order. The only issue in the action was the defendant's liability.

Held, the action should be dismissed.

Section 3 of the Crown Liability and Proceedings Act provides that a claim may be advanced against Her Majesty the Queen in tort but section 10 limits the scope of liability to acts or omissions of a servant of the Crown that would have otherwise given rise to a cause of action for liability against that servant. The concept of Crown liability, under the Act, is vicarious and not direct. The plaintiff must show that an action in tort would lie against an employee or employees of the Crown, in their personal capacity.

The question was whether the plaintiff showed, on a balance of probabilities, that he suffered an actionable wrong. That question necessarily focussed on the basic principles of tort, as a cause of action. Case law has established that, in a negligence action, a plaintiff is entitled to succeed by establishing, to the satisfaction of the court, the existence of a duty of care, a breach of that duty and damage resulting from that breach. In determining whether there was a duty of care, the issue of harm was examined. The evidence showed that the plaintiff had suffered from depression but was insufficient to show that this condition or other personal health problems were caused by or could be attributed to the defendants' servants or employees. Based on medical records, the plaintiff was suffering from depression in 1994.

The plaintiff could have applied for a Minister's permit during the eight years between the submission of the sponsorship application and the dismissal of his appeal by the Immigration Appeal Division, but chose not to do so. He failed to show that the stress suffered was a direct consequence of the action of any of the defendant's employees who were engaged in processing his mother's visa application.

As for the duty of care, the two-step approach set out by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council* and approved by Canadian courts was applied. In the first stage of the test, two questions must be answered: (1) manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée. Il a aussi réclamé des dommages-intérêts pécuniaires au titre d'une perte de possibilités et d'une perte économique par suite des agissements des préposés, mandataires et employés de la défenderesse. Les parents ont été retirés comme parties à l'instance au moyen d'une ordonnance du tribunal. L'instance ne portait que sur la question de la responsabilité de la défenderesse.

Jugement: l'action est rejetée.

L'article 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif dispose qu'une action en responsabilité civile peut être déposée contre Sa Majesté la Reine, mais l'article 10 restreint la portée de la responsabilité aux actes ou omissions des préposés de l'État lorsqu'il y a lieu en l'occurrence à une action en responsabilité contre leur auteur. La notion de responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui et non une responsabilité directe. Le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé ou des employés de l'État, en leur qualité personnelle.

Il s'agissait de savoir si le demandeur avait prouvé, sclon la prépondérance de la preuve, qu'il avait subi un préjudice ouvrant droit à réparation. Cette question faisait nécessairement intervenir les principes fondamentaux de la responsabilité civile en tant que cause d'action. La jurisprudence a établi que dans une action pour négligence, un demandeur peut obtenir gain de cause en établissant, à la satisfaction du tribunal, l'existence d'une obligation de diligence, qu'il y a eu manquement à cette obligation et que ce manquement a entraîné un préjudice. Pour savoir s'il y avait une obligation de diligence, la Cour a d'abord considéré la question du préjudice. La preuve démontrait que le demandeur avait souffert de dépression, mais elle ne permettait pas de dire que cet état ou ses autres ennuis de santé pouvaient être imputés aux préposés et mandataires de la défenderesse. Selon les rapports médicaux, le demandeur souffrait de dépression en 1994.

Le demandeur aurait pu solliciter un permis du ministre pendant les huit années qui se sont écoulées entre la présentation de la demande de parrainage et le rejet de l'appel par la Section d'appel de l'immigration, mais il ne l'a pas fait. Il n'a pas montré que le stress auquel il a été exposé était une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère.

La démarche en deux étapes qui fut exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Anns c. Merton London Borough Council* et approuvée par les tribunaux canadiens a été appliquée à l'égard de l'obligation de diligence. À la

whether the harm that occurred was a reasonably foreseeable consequence of the defendant's act; and (2) whether there are reasons that tort liability should not be recognized, notwithstanding the proximity between the parties established in the first part of the test. The first stage of the test focusses on the relationship between the plaintiff and the defendant. If foreseeability and proximity are established at the first stage, a *prima facie* duty of care arises. Even with foreseeability, the plaintiff must also show proximity—that the defendant was in a close and direct relationship to him or her such that justice requires the imposition of a duty of care in the circumstances. The governing statute, where applicable, is a critical factor to be considered to determine whether the required proximity of relationship exists.

The governing statute was the former *Immigration Act*, the broad purpose of which was to regulate the admission of persons into Canada who otherwise have no right of entry. One of its statutory purposes is the reunification of families. as set out in section 3. The Courts have emphasized the importance of immigration policy. Admission of an alien to Canada is a "privilege" determined by the Immigration Act and its applicable regulations. The relationship between the government and the governed is not one of individual proximity, including in an immigration context. The plaintiff had no right to the issuance of a visa to his mother and had no right to impose his opinion as to the necessity or significance of the medical tests that were requested in order to allow the CIC officials to assess his mother's application. He had no right to anything except to make the sponsorship application. He exercised his right to appeal the ultimate decision and elected not to exercise his right to seek judicial review of that decision, the appropriate avenue to review decisions made by immigration officers and the Immigration Appeal Division. There was no prima facie duty of care and, even if that threshold level were met, there were residual policy considerations that would justify the Court in denying liability. In other words, it would not be just, fair and reasonable for the governing law to impose a duty of care on those responsible for the administrative implementation of immigration policies, absent evidence of bad faith. misfeasance or abuse of process.

The plaintiff alleged bad faith on the part of various immigration officials. He specifically referred to unreasonable rejection of medical reports, unreasonable requests for additional medical tests, carelessness in how his mother's file was handled, etc. The evidence did not support the plaintiff's

première étape du critère, deux questions se posent : 1) le préjudice subi était-il la conséquence prévisible de l'acte du défendeur; et 2) malgré la proximité des parties qui a été établie dans la première partie de ce critère, existe-t-il des motifs pour lesquels la responsabilité délictuelle ne devrait pas être engagée. La première étape du critère met l'accent sur les facteurs découlant du lien existant entre le demandeur et la défenderesse. Si l'on fait la preuve de la prévisibilité et de la proximité à la première étape, il y a une obligation de diligence prima facie. La simple prévisibilité ne suffit pas à établir une obligation de diligence prima facie. Le demandeur doit aussi prouver l'existence d'un lien étroit-que le défendeur avait avec lui une relation à ce point étroite et directe qu'il est juste de lui imposer une obligation de diligence dans les circonstances. Un facteur essentiel à considérer pour savoir si la relation présente la proximité requise est la loi applicable, s'il y en a une.

La loi applicable était l'ancienne Loi sur l'immigration, qui avait pour objet général de réglementer l'admission au Canada de personnes qui par ailleurs n'ont pas un droit d'y entrer. L'un de ses objets est la réunification des familles, comme il appert de l'article 3. Les tribunaux ont mis l'accent sur l'importance de la politique d'immigration. L'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l'immigration et ses règlements d'application. Le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration. Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour sa mère. Il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité ou la pertinence des analyses médicales qui étaient demandées pour que les fonctionnaires de CIC soient en mesure d'évaluer la demande de sa mère. Il n'avait aucun droit, si ce n'est celui de présenter la demande de parrainage. Il a exercé son droit d'interjeter appel de la décision ultime et il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire de cette décision, la voie de recours appropriée pour faire réformer les décisions des agents d'immigration et de la Section d'appel de l'immigration. Il n'y avait pas d'obligation de diligence prima facie et même si cette preuve avait été apportée, il existait des considérations générales résiduelles susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité à la défenderesse. Autrement dit, il ne serait pas juste, équitable et raisonnable que la loi applicable impose une obligation de diligence aux personnes chargées de la mise en application administrative de politiques d'immigration, à moins d'une preuve de mauvaise foi, de faute ou d'abus de procédure.

Le demandeur a allégué la mauvaise foi de divers agents d'immigration. Il a expressément fait référence au rejet déraisonnable de rapports médicaux, aux demandes excessives faites à sa mère pour qu'elle subisse de nouvelles analyses médicales, au manque de soin avec lequel le dossier de sa allegations. The requests for medical tests and information were made by medical officers in the performance of their duties to assess medical admissibility under the *Immigration Act*. Ultimately, the medical professionals made an assessment, a recommendation. Any decision to issue a visa lay with a visa officer. Although there was evidence of occasional misfiling, it did not amount to bad faith or misfeasance. Moreover, these complaints did not directly relate to the plaintiff since he made them on behalf of his mother who was no longer a party to the litigation. There was no duty of care owed to the plaintiff that could support his claim against the defendant. The plaintiff had no cause of action.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 3 (as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36), 10 (as am. idem, s. 40).

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, RR. 104(1)(a), 287, 288.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 19(1)(a)(ii).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1659; Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728 (H.L.); Kamloops (City of) v. Nielsen et al., [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97; Cooper v. Hobart, [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79; Edwards v. Law Society of Upper Canada, [2001] 3 S.C.R. 562; (2001), 206 D.L.R. (4th) 211; 34 Admin. L.R. (3d) 38; 8 C.C.L.T. (3d) 153; 13 C.P.C. (5th) 35; 277 N.R. 145; 153 O.A.C. 388; 2001 SCC 80.

CONSIDERED:

Szebenyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] I.A.D.D. No. 1473 (QL);

mère a été traité, etc. La preuve n'autorisait pas les allégations du demandeur. Les demandes d'analyses médicales et de renseignements médicaux ont été faites par des médecins agréés dans l'exercice de leurs fonctions, pour qu'ils soient en mesure de dire si la mère du demandeur était, selon la Loi sur l'immigration, admissible sur le plan médical. Finalement, les professionnels de la santé ont formulé une évaluation, qui était en fait une recommandation. La décision de délivrer un visa appartenait à l'agent des visas. Bien qu'il ait été établi que des documents ont parfois été mal classés, cela n'équivalait pas à mauvaise foi ou prévarication. Par ailleurs, ces plaintes n'intéressaient pas directement le demandeur. Il les a faites au nom de sa mère, qui n'était plus partie au litige. Le demandeur n'était pas créancier d'aucune obligation de diligence qui pouvait appuyer ses prétentions à l'encontre de la défenderesse. Le demandeur n'avait aucune cause d'action.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1. Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 3 (mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 36), 10 (mod., idem, art. 40). Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14). Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 2), 19(1)a)(ii). Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172. Règles de la Cour fédérale, 1998, DORS/98-106, règles 104(1)a), 287, 288.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1659; Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728 (H.L.); Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres, [1984] 2 R.C.S. 2; Cooper c. Hobart, [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79; Edwards c. Barreau du Haut-Canada, [2001] 3 R.C.S. 562; 2001 CSC 80.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Szebenyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] D.S.A.I. n° 1473 (QL);

Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The) (1995), 96 F.T.R. 157 (F.C.T.D.); W. v. Home Office, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL).

REFERRED TO:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

ACTION against the Crown based on the Crown Liability and Proceedings Act, section 3, seeking damages for the alleged negligent handling of a sponsorship application made under the former Immigration Act and the former Immigration Regulations. Action dismissed.

APPEARANCES:

Istvan Szebenyi, Jr. on his own behalf.

Lorne McClenaghan and Kristina S. Dragaitis for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order and order in English by

HENEGHAN J.:

I. Introduction

[1] By statement of claim issued on February 18, 1998, Mr. Istvan Szebenyi, Mrs. Gizella Szebenyi and Mr. Istvan Szebenyi, Jr. commenced an action against Her Majesty the Queen (the defendant), seeking damages for the alleged negligent handling of a sponsorship application made to Citizenship and Immigration Canada (CIC), pursuant to the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the *Immigration Act*) and the former *Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, as amended (the Regulations).

Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (Le), [1995] A.C.F. nº 784 (1^{re} inst.) (QL); W. v. Home Office, [1997] E.W.J. nº 3289 (QL).

DÉCISION CITÉE:

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711.

ACTION intentée contre l'État en vertu de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif d'une demande de parrainage présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et à l'ancien Règlement sur l'immigration de 1978. Action rejetée.

ONT COMPARU:

Istvan Szebenyi, fils, pour son propre compte.

Lorne McClenaghan et Kristina S. Dragaitis pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

LA JUGE HENEGHAN:

I. Introduction

[1] Par déclaration déposée le 18 février 1998, M. Istvan Szebenyi, M^{me} Gizella Szebenyi et M. Istvan Szebenyi fils ont introduit une action contre Sa Majesté la Reine (la défenderesse) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif d'une demande de parrainage présentée à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi sur l'immigration) et à l'ancien Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, et modifications (le Règlement).

- [2] Mr. Istvan Szebenyi and Mrs. Gizella Szebenyi are the parents of Mr. Istvan Szebenyi, Jr. They are citizens of Hungary. Their son, Mr. Istvan Szebenyi, Jr. was landed in Canada in 1987, and became a Canadian citizen in 1990. In May 2000, Mr. Szebenyi sought leave of the Court to be removed as a plaintiff in this action. By order dated October 4, 2000 issued by Prothonotary Lafrenière, Mr. Szebenyi was removed as a plaintiff.
- [3] By order dated September 13, 2004, Prothonotary Lafrenière ordered that Mrs. Szebenyi be removed as a plaintiff pursuant to paragraph 104(1)(a) of the *Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106, as amended (the Rules). He cited non-compliance with earlier directions of the Court concerning the conduct of this action, as the basis of the order. Accordingly, Mr. Istvan Szebenyi, Jr. is now the sole plaintiff before this Court (the plaintiff).
- [4] Following a lengthy procedural history, including an abortive attempt by the defendant to strike out the original statement of claim, that is on behalf of the plaintiff and his parents, as disclosing no cause of action, proceedings before the Federal Court of Appeal, and an unsuccessful application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, this matter proceeded to trial at Toronto on November 14, 2005. Pursuant to the order of Prothonotary Milczynski, dated June 24, 2005, the parties submitted a three-volume trial record, upon the agreement that the documents contained therein were admitted without the necessity of being proven and that all materials in the trial record would be part of the evidentiary record for the purposes of the trial.
- [5] The trial record contains copies of the relevant pleadings, copies of certain orders, the plaintiff's written examination questions for the defendant, the affidavits of visa officer Donald Cochrane and Dr. George Giovinazzo in reply to the written discovery examination. The trial record also contains the transcript of the plaintiff's discovery examination and his responses to undertakings arising from that examination. As well, the trial record includes the pre-trial memo-

- [2] M. Istvan Szebenyi et M^{ne} Gizella Szebenyi sont les parents de M. Istvan Szebenyi fils. Ils sont de nationalité hongroise. M. Istvan Szebenyi fils a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987 et il est devenu citoyen canadien en 1990. En mai 2000, M. Szebenyi père a demandé à la Cour l'autorisation de renoncer à son statut de demandeur dans la présente action. Depuis l'ordonnance du 4 octobre 2000 rendue par le protonotaire Lafrenière, M. Szebenyi père n'a plus le statut de demandeur.
- [3] Le 13 septembre 2004, le protonotaire Lafrenière ordonnait que M^{me} Szebenyi soit retirée comme demanderesse, en application de l'alinéa 104(1)a) des Règles de la Cour fédérale, 1998, DORS/98-106, et modifications (les Règles). Il a invoqué comme fondement de l'ordonnance l'inobservation de directives antérieures de la Cour se rapportant à la conduite de l'action. M. Istvan Szebenyi fils est donc maintenant l'unique demandeur devant la Cour (le demandeur).
- Après de longues procédures, notamment une tentative infructueuse de la défenderesse d'obtenir la radiation de la déclaration originale, celle déposée au nom du demandeur et de ses parents, au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable, puis une instance introduite devant la Cour d'appel fédérale et enfin une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada qui fut rejetée, la présente affaire a commencé d'être instruite à Toronto le 14 novembre 2005. Conformément à l'ordonnance de la protonotaire Milczynski en date du 24 juin 2005, les parties avaient soumis un dossier d'instruction en trois volumes, étant entendu que les documents qu'il contenait étaient admis sans devoir être prouvés et que toutes les pièces du dossier d'instruction feraient partie intégrante de la preuve aux fins du procès.
- [5] Le dossier d'instruction renferme les copies des actes de procédure concernés, les copies de certaines ordonnances, les questions écrites de l'interrogatoire préalable adressé par le demandeur à la défenderesse, et les affidavits de l'agent des visas, Donald Cochrane, et du Dr George Giovinazzo, en réponse aux questions écrites de l'interrogatoire préalable. Le dossier d'instruction contient aussi la transcription de l'interrogatoire préalable du demandeur et ses réponses

randa of the parties, two pre-trial documentary exhibits submitted by the plaintiff and an affidavit submitted on behalf of the defendant, together with 48 exhibits.

- [6] At the trial, the plaintiff called Dr. Raymond Wu, a medical practitioner in Markham, Ontario who conducted a medical examination of Mrs. Szebenyi in January 1997. The plaintiff sought to elicit opinion evidence from Dr. Wu. The defendant objected to the tendering of opinion evidence from Dr. Wu in light of the absence of an expert report, in compliance with the Rules.
- [7] The basis of the plaintiff's claim is the alleged negligent manner in which CIC handled his mother's sponsored application for permanent residence in Canada.

II. Background

- [8] The plaintiff came to Canada as a landed immigrant in 1987. In 1990, he became a Canadian citizen. In 1992, he began thinking about sponsoring his parents to come to Canada so that the family could be reunited and that the grandparents could be involved in the lives of their grandchildren, that is the children of the plaintiff. The plaintiff was interested in sponsoring his parents for immigration to Canada and reuniting the family because he is their only child and there are no close relatives living in Hungary.
- [9] In January and February 1993, the plaintiff contacted the office of CIC by telephone, to inquire about the process and spoke with a Mr. Milton Best. According to the plaintiff, at the time of this initial inquiry, he specifically referred to the fact that his mother had been diagnosed in 1986 with Type II non-insulin dependent diabetes, otherwise known as diabetes mellitus. He testified at his discovery examination that he was told by Mr. Best that the diabetic condition would not be of concern to Canadian immigration officials, as long as there were no complications. The plaintiff said that he relied on his conversations with Mr. Best as constituting an assurance

aux engagements découlant de cet interrogatoire. Il contient aussi les mémoires des parties antérieurs au procès, deux pièces documentaires antérieures au procès produites par le demandeur et un affidavit produit au nom de la défenderesse, accompagné de 48 pièces.

- [6] Au procès, le demandeur a assigné le D' Raymond Wu, un praticien de Markham, en Ontario, qui avait procédé à un examen médical de M^{me} Szebenyi en janvier 1997. Le demandeur voulait obtenir un témoignage d'opinion du D' Wu. La défenderesse s'est opposée à la production du témoignage d'opinion du D' Wu, compte tenu de l'absence d'un rapport d'expert, en application des Règles.
- [7] Le fondement de la réclamation du demandeur est la manière prétendument fautive dont CIC a traité la demande de parrainage de sa mère qu'il avait présentée pour qu'elle obtienne la résidence permanente au Canada.

II. Les faits

- [8] Le demandeur a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987. En 1990, il est devenu citoyen canadien. En 1992, il lui est venu l'idée de parrainer ses parents pour qu'ils viennent au Canada, de sorte que la famille se trouve réunie et que les grands-parents puissent voir grandir leurs petits-enfants, c'est-à-dire les enfants du demandeur. Le demandeur entendait parrainer la demande d'immigration de ses parents au Canada et rassembler la famille parce qu'il est leur unique enfant et qu'aucuns proches ne vit en Hongrie.
- [9] En janvier et février 1993, le demandeur a communiqué avec le bureau de CIC par téléphone, pour s'informer de la procédure à suivre, et il a parlé avec un certain M. Milton Best. Selon le demandeur, à l'époque de cette première démarche, il avait expressément mentionné qu'en 1986, un diabète de type 2, aussi appelé diabète sucré, avait été diagnostiqué chez sa mère. Il a précisé au cours de son interrogatoire préalable que M. Best lui avait dit que l'état diabétique de sa mère ne poserait pas de difficultés aux agents canadiens de l'immigration dans la mesure où il n'y avait pas de complications. Le demandeur a dit qu'il s'était fondé sur sa conversation avec M. Best et qu'il en

that there would be no problem with his mother's application.

- [10] On February 15, 1993, the plaintiff completed an "undertaking of assistance" for the sponsorship of his parents for immigration to Canada. By an application for permanent residence dated April 28, 1993, Mr. Istvan Szebenyi and his wife Gizella Szebenyi applied for permanent residence in Canada.
- [11] On May 7, 1993, a letter was sent to the plaintiff's parents, requesting them to contact the Canadian Embassy in Budapest to arrange for medical examinations that were required as part of the processing of this application for permanent residence. The parents attended before a designated medical practitioner (DMP) in Budapest on May 19, 1993. A DMP is a local physician whose qualifications are recognized by CIC in conducting medical examinations abroad for potential immigrants.
- [12] The father received a clean bill of health. The medical report for the mother recorded that she had diabetes mellitus. The protein urinalysis and blood sugar tests yielded negative results.
- [13] In June 1993, Mrs. Szebenyi was hospitalized in St. Stephen Hospital from June 14 until June 19, 1993. The hospital report in that regard noted that she had been "hospitalized for the adjustment of her diabetes". The report also noted that she demonstrated "higher blood sugar values".
- [14] According to the plaintiff, the first time that his mother showed positive results for protein in urine was in June of 1993. A further test was conducted on September 8, 1993 by the DMP in Budapest; this also showed a positive result for protein. As a precaution, Mrs. Szebenyi saved a portion of the urine sample that had been tested on September 8. According to the plaintiff, she brought this sample to a laboratory for an independent analysis on September 10, 1993 and the results of the independent analysis showed a negative result.

avait conclu que la demande de sa mère ne poserait aucune difficulté.

- [10] Le 15 février 1993, le demandeur remplissait un « engagement d'aide » pour le parrainage de ses parents, en vue de leur immigration au Canada. M. Istvan Szebenyi père et son épouse Gizella Szebenyi déposaient le 28 avril 1993 une demande de résidence permanente au Canada.
- [11] Le 7 mai 1993, une lettre était envoyée aux parents du demandeur, lettre qui les priait de communiquer avec l'ambassade du Canada à Budapest pour qu'ils subissent les examens médicaux qui étaient requis dans le cours du traitement de cette demande de résidence permanente. Les parents du demandeur se sont présentés à un médecin désigné, à Budapest, le 19 mai 1993. Un médecin désigné est un médecin local qui, selon CIC, a les qualités requises pour faire à l'étranger l'examen médical des éventuels immigrants.
- [12] Le père fut déclaré en parfaite santé. Le rapport médical de la mère mentionnait qu'elle était atteinte du diabète sucré. On n'avait pas décelé la présence de protéines dans l'urine, ni un taux de glucose trop élevé dans le sang.
- [13] Du 14 au 19 juin 1993, M^{me} Szebenyi fut hospitalisée à l'hôpital St. Stephen. Le rapport de l'hôpital qui fut rédigé mentionnait qu'elle avait été [TRADUCTION] « hospitalisée pour la régularisation de son diabète ». Le rapport mentionnait aussi qu'elle présentait [TRADUCTION] « une glycémie élevée ».
- [14] Selon le demandeur, la première fois que les résultats de sa mère à des analyses de protéinurie avaient été positifs avait été en juin 1993. Une autre analyse avait été effectuée le 8 septembre 1993 par le médecin désigné, à Budapest; là encore, on avait décelé la présence de protéines dans l'urine. Par prudence, M^{me} Szebenyi avait conservé une portion de l'échantillon d'urine qui avait été analysé le 8 septembre. Selon le demandeur, elle avait remis cet échantillon à un laboratoire pour analyse indépendante le 10 septembre 1993, et l'analyse indépendante n'avait pas révélé la présence de protéines.

[15] On September 24, 1993, Dr. George Delios, Senior Medical Officer with the Canadian Embassy in Vienna, prepared a medical notification relative to Mrs. Szebenyi. This form recorded the following observations:

This 61 year old applicant has inadequately controlled diabetes mellitus with renal and retinal complications, which are expected to deteriorate further resulting in a need for repeated specialist's attention and hospitalization for the management of complications and therefore will result in excessive demand on the health care system.

She is inadmissible under Section 19(1) (a) (ii).

- [16] By memorandum dated September 27, 1993, Dr. Delios forwarded the medical notification form 1014 to Dr. Elliott, in London, England, requesting his countersignature on the document if he agreed with his opinion. Dr. Delios had assessed Mrs. Szebenyi as "medically inadmissible" with the rating of M-5. By a reply note dated October 2, 1993, Dr. Elliott indicated that he would assess Mrs. Szebenyi as M-7. He did not sign the medical notification.
- [17] By letter dated December 17, 1993, Dr. Delios forwarded further test results to Dr. Bernstein, Assessment Control and Medico-Legal Support in Ottawa.
- [18] The final medical notification by the medical officer was issued on January 12, 1994. In this notification, Dr. Delios repeated his earlier opinion concerning Mrs. Szebenyi's physical condition and determined that she was medically inadmissible, pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, on account of her diabetic condition. Dr. Bernstein in Ottawa concurred in this assessment, as appears from his signature on the document.
- [19] In April 1994, the plaintiff's parents were called for an interview at the Canadian Embassy in Budapest. On that day, Mr. Peter Duschinsky, an immigration counsellor and Consul at the Embassy, explained the meaning of medical inadmissibility to Mrs. Szebenyi.

[15] Le 24 septembre 1993, le D^r George Delios, médecin agréé principal auprès de l'ambassade du Canada à Vienne, a rédigé un avis médical relatif à M^{me} Szebenyi. Ce document renfermait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Cette candidate à l'immigration, âgée de 61 ans, souffre d'un diabète sucré qui est mal contrôlé, doublé de complications rénales et rétiniennes, qui sont appelées à s'aggraver, ce qui nécessitera l'attention constante d'un spécialiste ainsi qu'une hospitalisation pour la gestion des complications, entraînant de ce fait un fardeau excessif pour le système de santé.

Elle n'est pas admissible, en application du sous-alinéa 19(1)a)(ii).

- [16] Par une note de service en date du 27 septembre 1993, le D' Delios transmettait au D' Elliott, à Londres (Angleterre), le formulaire 1014 d'avis médical, en lui demandant de contresigner le document s'il partageait son opinion. Le D' Delios avait jugé M^{me} Szebenyi [TRADUCTION] « non admissible pour raisons d'ordre médical », en lui attribuant la cote M-5. Dans sa réponse datée du 2 octobre 1993, le D' Elliott écrivait qu'il attribuerait à M^{me} Szebenyi la cote M-7. Il n'a pas signé le formulaire d'avis médical.
- [17] Par lettre datée du 17 décembre 1993, le Dr Delios transmettait les résultats d'autres analyses au Dr Bernstein, de la Section du contrôle d'évaluation et du soutien médico-légal, à Ottawa.
- [18] L'avis médical final du médecin agréé principal fut délivrée le 12 janvier 1994. Dans cet avis, le D' Delios réitérait son opinion antérieure concernant l'état de santé de M^{me} Szebenyi et concluait qu'elle était non admissible pour raisons d'ordre médical, en application du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration, parce qu'elle souffrait du diabète. À Ottawa, le D' Bernstein souscrivit à cette évaluation, ainsi qu'en témoigne sa signature apposée sur le document.
- [19] En avril 1994, les parents du demandeur furent convoqués pour un entretien à l'ambassade du Canada à Budapest. Ce jour-là, M. Peter Duschinsky, conseiller en immigration et consul à l'ambassade, expliqua à M^{me} Szebenyi le sens de la non-admissibilité pour raisons

He told her that there were two options available, that is either to apply for a Minister's permit pursuant to the Act or alternatively, to repeat the medical examination. Although the plaintiff was not present at this interview, he was aware that it had taken place, as the result of a telephone conversation with his mother. He telephoned the Canadian Embassy in Budapest and according to his discovery examination, he was told that these two options had been presented to his mother.

- [20] His mother decided to repeat the medical examinations and contacted a Dr. Halmy, a DMP for the purpose of conducting medical examinations for prospective immigrants to Canada. Dr. Halmy had not performed the initial medical examination that was conducted in May 1993.
- [21] On May 18, 1994, Dr. Halmy completed his report and recorded that Mrs. Szebenyi has diabetes mellitus. He recorded that the tests for protein and blood sugar were normal.
- [22] On May 25, 1994, by a letter sent from Dr. Delios in Vienna, Mrs. Szebenyi was advised that the assessment of her medical file could not be completed without further information. Additional tests were required, including blood urea nitrogen, serum creatinine and a 24-hour urine for protein.
- [23] In the meantime, Mrs. Szebenyi was hospitalized in Budapest during the period May 12 to May 19, 1994. According to the Hospital discharge certificate that was produced by the plaintiff in response to undertakings given during his discovery examination, she had recently experienced high blood sugar levels in the mornings. In the course of his discovery examination, the plaintiff first described this hospitalization as "voluntary" on the part of his mother and he suggested that the second DMP, that is Dr. Halmy, had advised her to go to the hospital. Ultimately, the plaintiff said that it was "possible" that Dr. Halmy had offered this advice. There is no documentary evidence to suggest that the DMP had made such a recommendation.

- d'ordre médical. Il lui a dit qu'elle avait deux possibilités : soit demander un permis du ministre conformément à la *Loi sur l'immigration*, soit se soumettre à un nouvel examen médical. Le demandeur n'était pas présent lors de cet entretien, mais il a appris qu'il avait eu lieu, à la suite d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec sa mère. Il a téléphoné à l'ambassade du Canada à Budapest et, ainsi qu'il appert de son interrogatoire préalable, on lui a dit que ces deux possibilités avaient été présentées à sa mère.
- [20] Sa mère a décidé de se soumettre à un nouvel examen médical, puis a communiqué avec un certain Dr Halmy, un médecin désigné qui avait pour mandat de faire l'examen médical des éventuels immigrants au Canada. Le Dr Halmy n'avait pas effectué le premier examen médical qui avait eu lieu en mai 1993.
- [21] Le 18 mai 1994, le D^r Halmy rédigeait son rapport, dans lequel il écrivait que M^{mc} Szebenyi était atteinte du diabète sucré. Il affirmait que la protéinurie et la glycémie étaient normales.
- [22] Le 25 mai 1994, le D' Delios envoyait de Vienne une lettre à M^{me} Szebenyi, dans laquelle il l'informait que son dossier médical ne pouvait pas être complété sans d'autres renseignements. De nouvelles analyses étaient requises, à savoir pour le taux d'azote uréique sanguin, le taux de créatinine dans le sang et le taux de protéines dans les urines sur une période de 24 heures.
- [23] Dans l'intervalle, M^{noc} Szebenyi avait été hospitalisée à Budapest durant la période allant du 12 mai au 19 mai 1994. Selon le certificat de sortie de l'hôpital qui a été produit par le demandeur en réponse aux engagements donnés durant son interrogatoire préalable, elle avait récemment montré une glycémie élevée le matin. Durant son interrogatoire préalable, le demandeur a d'abord dit que cette hospitalisation avait été « voulue » par sa mère, en précisant que le second médecin désigné, c'est-à-dire le D^r Halmy, lui avait conseillé de se rendre à l'hôpital. Finalement, le demandeur a dit qu'il « se pouvait » que le D^r Halmy lui ait donné ce conseil. Il n'y a pas de preuve documentaire permettant de penser que le médecin désigné a fait cette recommandation.

- [24] The plaintiff, in his discovery examination, said that his mother had undergone a neurological test, that is a CAT scan, and a report was prepared, dated June 7, 1994. The plaintiff also testified in his discovery examination that his mother underwent further protein and blood sugar tests in December 1994.
- [25] On July 17, 1995, the Canadian Embassy in Vienna received a report from Dr. Halmy, dated July 14, 1995, concerning Mrs. Szebenyi. Dr. Halmy reported upon blood sugar, urinalysis, and a neurological assessment.
- [26] This report generated an exchange of e-mails between Dr. Delios in Vienna and Mr. Duschinsky in Budapest. In an e-mail dated July 17, 1995, Dr. Delios said the following:

Subj applicant was assessed on January 12, 1994 as M-5.

On May 18, 1994 she underwent new medicals (by Prof. Halmy). These were received in our office on May 24, 1994. On May 25, 1994 we sent a furtherance request to Prof. Halmy and a letter to the applicant to contact her physician. Only today, July 17, 1995 we received the requested information from the DMP (more than 13 months later!).

In the meantime the medicals have expired. Grateful for your comments.

- [27] In his reply of August 4, 1995, Mr. Duschinsky expressed concern about the meaning of the medical report submitted by Dr. Halmy. He questioned whether this report would show that Mrs. Szebenyi was still medically inadmissible and if so, he was unsure if any purpose would be served by having her repeat the full medical examinations. On the other hand, if there were a "good possibility" that she would not be refused on medical grounds, then she should "probably" undergo the full medical examination again.
- [28] Dr. Delios replied to the e-mail of August 4, 1995 and said that the report of July 14, 1995 presented incomplete laboratory investigations. He said this factor

- [24] Durant son interrogatoire préalable, le demandeur a dit que sa mère avait subi un test neurologique, c'est-à-dire une tomodensitographie, et qu'un rapport avait été rédigé le 7 juin 1994. Le demandeur a dit aussi, durant son interrogatoire préalable, que sa mère avait subi d'autres analyses de glycémie et de protéinurie en décembre 1994.
- [25] Le 17 juillet 1995, l'ambassade du Canada à Vienne recevait du D^r Halmy un rapport daté du 14 juillet 1995 concernant M^{me} Szebenyi. Le D^r Halmy faisait le point sur la glycémie et la protéinurie et donnait une évaluation neurologique.
- [26] Ce rapport fut suivi d'un échange de messages électroniques entre le D^r Delios à Vienne et M. Duschinsky à Budapest. Dans un message électronique daté du 17 juillet 1995, le D^r Delios écrivait ce qui suit :

[TRADUCTION] La candidate à l'immigration s'est vu attribuer la cote M-5 le 12 janvier 1994.

Le 18 mai 1994, elle a subi de nouveaux examens (faits par le professeur Halmy). Les résultats de ces examens ont été reçus à nos bureaux le 24 mai 1994. Le 25 mai 1994, nous avons envoyé une demande de suivi au professeur Halmy, ainsi qu'une lettre à la candidate pour qu'elle communique avec son médecin. Ce n'est qu'aujourd'hui, 17 juillet 1995, que nous avons reçu du médecin désigné l'information demandée (plus de 13 mois plus tard!).

Entre-temps, les examens médicaux sont devenus périmés. Nous vous remercions pour vos observations.

- [27] Dans sa réponse du 4 août 1995, M. Duschinsky exprimait un doute sur la signification du rapport médical du D^r Halmy. Il se demandait si ce rapport montrait que M^{me} Szebenyi demeurait non admissible pour raisons d'ordre médical et, dans l'affirmative, il n'était pas certain qu'il valait la peine qu'elle se soumette de nouveau à des examens médicaux complets. En revanche, s'il était « bien possible » qu'elle ne serait pas refusée pour raisons d'ordre médical, alors elle devait « probablement » subir de nouveau la panoplie complète d'examens médicaux.
- [28] Le D' Delios a répondu au message électronique du 4 août 1995, affirmant qu'il ressortait du rapport du 14 juillet 1995 que tous les examens de laboratoire

would make it "very difficult if not impossible to predict whether this applicant will be refused or not".

[29] In an e-mail dated August 24, 1995, Dr. Delios described the history of Mrs. Szebenyi's medical file to Mr. Duschinsky, as follows:

May 18, 1994

- a) Medical examination—completion of IMM 1017 and lab. report
- b) Received in our office May 24, 1994
- c) Furtherance instructions mailed to Prof. L. Halmy on May 25, 1994 requesting:
- 1. A report from a specialist in Diabetes concerning the following condition to include details of any investigations performed, the aetiology, diagnosis, treatment and prognosis of Diabetes Mellitus (translated)
- Results of fasting and two hour post cibum blood sugars, of Blood urea nitrogen of Serum creatinine. (all these are blood tests)

Results of 24 hour urine for protein.

Details of fundoscopy and peripheral neuropathy if any are also required.

On June 16, 1995 we received a request by fax from A. Bernstein, M.D., Deputy Director, Quality Assurance in Ottawa and replied as follows:

On July 17, 1995 we received a 25-line report written in Hungarian signed by Dr. Toth Ceza and the accompanying five line translation by Prof. L. Halmy—both dated July 14, 1995.

Please note that the validity of the medical examinations had already expired eight weeks before, and also the medical information received was incomplete as

- 1. No report from a Diabetologist (specialist) in Diabetes was forwarded
- 2. Blood and urine investigations results were also incomplete—only two out of the five tests were sent.

nécessaires n'avaient pas été faits. Il disait qu'il était par conséquent [TRADUCTION] « très difficile, voire impossible, de prédire si cette candidate à l'immigration sera ou non refusée ».

[29] Dans un message électronique daté du 24 août 1995, le D' Delios décrivait ainsi à M. Duschinsky l'historique du dossier médical de M^{me} Szebenyi :

[TRADUCTION]

18 mai 1994

- a) Examen médical—formulaire IMM 1017 rempli et rapport de laboratoire
- b) Réception à nos bureaux le 24 mai 1994
- c) Demande de suivi envoyée par la poste au professeur L. Halmy le 25 mai 1994, le priant de transmettre :
- 1. le rapport (traduit) d'un spécialiste du diabète concernant l'état de santé suivant et renfermant le détail des examens effectués, ainsi que l'étiologie, le diagnostic, le traitement et le pronostic du diabète sucré;
- 2. les résultats d'analyses mesurant la glycémie à jeun et postprandiale (2 heures), le taux d'azote uréique dans le sang et le taux de créatinine dans le sang (il s'agit là dans tous les cas d'analyses du sang):

Résultats d'analyses portant sur la protéinurie au cours d'une période de 24 heures;

Détails d'une ophtalmoscopie et d'une neuropathie périphérique s'ils sont également requis.

Le 16 juin 1995, nous avons reçu par télécopieur une demande du D^r A. Bernstein, directeur adjoint de l'Assurance de la qualité, à Ottawa, et nous lui avons répondu comme suit :

Le 17 juillet 1995, nous avons reçu un rapport de 25 lignes rédigé en hongrois et signé par le D^r Toth Ceza, ainsi que la traduction correspondante en cinq lignes, faite par le professeur L. Halmy—le rapport et la traduction portaient tous deux la date du 14 juillet 1995.

Prière de noter que la validité des examens médicaux était déjà expirée depuis huit semaines, et aussi que les renseignements médicaux reçus étaient incomplets étant donné que :

- 1. Aucun rapport d'un spécialiste du diabète n'était transmis;
- 2. Les résultats des analyses du sang et des urines étaient eux aussi incomplets—deux seulement des cinq résultats d'analyses ont été envoyés.

We are faxing the correspondence received from Ottawa, our reply and the furtherance reports.

[30] On August 29, 1995, Mr. Duschinsky replied to Dr. Delios, setting out his understanding of the situation. He also sent Dr. Delios a copy of a memorandum that he had forwarded to case review in Ottawa. Mr. Duschinsky provided a summary of the sponsorship application to date, including the position adopted by the plaintiff that the medical results were incorrect and the result of errors. He noted that following the second medical examination on May 18, 1994, a request for further information was sent out on May 25, 1994 and that nothing was received from the DMP until July 17, 1995. He also reported that the July 17,1995 report was incomplete and at that time, that is August 1995, the case was incomplete.

[31] Mr. Duschinsky asked the Ottawa office to "explain to sponsoring son that we have done everything that we could", including advising about the process of obtaining a Minister's permit. Finally, he said that a medical decision could not be made relative to Mrs. Szebenyi until all the requested medical information was provided.

[32] On August 30, 1995, Dr. Delios in Vienna sent a memorandum to Dr. Bernstein, Deputy Director, Quality Assurance, concerning Mrs. Szebenyi. The specific response on this note is to an "ATI Request re: Szebenyi Gizella Istvanne", that is an "Access to Information Request". Without commenting on that subject, Dr. Delios set out his view that he was unable to finalize Mrs. Szebenyi's application at that time since the validity of the prior medical examination, that is the medical examination of May 18, 1994, had expired some two months before the further medical information had been received and furthermore, that information was incomplete. Dr. Delios said that he thought a new medical report should be requested but Mr. Duschinsky "does not appear to agree with that". He sought advice from Dr. Bernstein.

Nous envoyons par télécopieur la correspondance reçue d'Ottawa, notre réponse et les rapports de suivi.

[30] Le 29 août 1995, M. Duschinsky répondait au D' Delios pour lui exposer comment il voyait les choses. Il envoyait aussi au D^r Delios copie d'une note de service qu'il avait transmise à la Section de réexamen des dossiers à Ottawa. M. Duschinsky présentait un compte rendu qui faisait le point sur la demande de parrainage, en indiquant la position adoptée par le demandeur, selon laquelle les conclusions des médecins étaient inexactes et se fondaient sur des erreurs. Il relevait que, à la suite du second examen médical du 18 mai 1994, une demande de renseignements complémentaires avait été envoyée le 25 mai 1994, et que rien n'avait été recu avant le 17 juillet 1995 du médecin désigné. Il signalait aussi que le rapport du 17 juillet 1995 était incomplet et que, à l'époque, c'est-à-dire août 1995, le dossier demeurait incomplet.

[31] M. Duschinsky a demandé au bureau d'Ottawa [TRADUCTION] « d'expliquer au répondant que nous avons fait tout ce que nous pouvions faire », y compris informer sa mère de la possibilité d'obtenir un permis du ministre. Finalement, il a dit qu'une décision médicale ne pouvait pas être prise à propos de M^{me} Szebenyi tant que ne seraient pas communiqués tous les renseignements médicaux demandés.

Le 30 août 1995, le D' Delios envoyait de Vienne une note de service au D' Bernstein, directeur adjoint, Assurance de la qualité, concernant M^{me} Szebenyi. Cette note était censée faire suite à une demande d'accès à l'information se rapportant à Szebenyi Gizella Istvanne. Sans faire de plus amples commentaires, le D^r Delios expliquait qu'il lui était encore impossible de donner un avis formel sur la demande de M^{me} Szebenyi car l'examen médical antérieur, c'est-à-dire celui du 18 mai 1994, était devenu périmé quelque deux mois avant la réception des renseignements médicaux complémentaires, outre que lesdits renseignements étaient par ailleurs incomplets. Le D' Delios disait qu'il croyait qu'un nouveau rapport médical devait être demandé, mais que M. Duschinsky [TRADUCTION] « ne semble pas penser la même chose ». Il demandait l'avis du D' Bernstein.

- [33] In a handwritten note upon the document found at pages 805 and 806 of the trial record, Dr. Bernstein said that the further information requested in May 1994 was appropriate and until all medical information was received, a new medical assessment could not be made. Dr. Bernstein acknowledged that Mrs. Szebenyi may once again be found medically inadmissible once the outstanding information, that is per the request of May 1994, was provided. He also noted that if this information should prove inconclusive, then a new medical examination would be required.
- [34] On September 14, 1995, Dr. Delios communicated by e-mail with Mr. Duschinsky and relayed the advice received from Dr. Bernstein. On the same day, Dr. Delios sent a letter to Dr. Halmy in Budapest, spelling out the outstanding medical information and stating that the following tests were still required:
- A complete report from a medical specialist (diabetologist) concerning the following condition, to include details of any investigations performed, the aetiology/diagnosis, treatment & prognosis re. DIABETES MELLITUS (with English or French translation).
- Results of blood urea nitrogen, serum creatinine, fasting and two hour p.c. blood sugar, 24 hour urine for protein.
- A report from an ophthalmologist with details of fundoscopy (with English or French translation).

Our headquarters in Ottawa have been informed and agree with the above, our Deputy Director is also requesting that every specialist's report must be fully translated in English or French.

[35] There was no reply to this letter. On February 9, 1996, according to an e-mail from Dr. Delios to Dr. George Giovinazzo, a medical officer with CIC, a report dated January 24, 1996 and written by Dr. Winkler Gabor, was received at the Canadian Embassy in Vienna on February 9, 1996. In his e-mail, Dr. Delios provided

[33] Dans une note manuscrite portée sur le document se trouvant aux pages 805 et 806 du dossier d'instruction, le D' Bernstein disait que les renseignements complémentaires demandés en mai 1994 étaient nécessaires et que, tant qu'ils ne seraient pas tous obtenus, une nouvelle attestation médicale était exclue. Le D'Bernstein reconnaissait que M^{mc} Szebenyi pourrait encore une fois être jugée non admissible pour raisons d'ordre médical après que seraient communiqués les renseignements précisés dans la demande de mai 1994. Il relevait aussi que, si ces renseignements devaient se révéler non concluants, alors un nouvel examen médical serait requis.

[34] Le 14 septembre 1995, le D^r Delios communiquait par courrier électronique avec M. Duschinsky, à qui il transmettait l'avis reçu du D^r Bernstein. Le même jour, le D^r Delios envoyait au D^r Halmy, à Budapest, une lettre énumérant les renseignements médicaux non reçus et expliquant que les analyses suivantes demeuraient nécessaires:

[TRADUCTION]

- a) Le rapport complet d'un diabétologue concernant l'état de santé suivant, et renfermant le détail des analyses effectuées, l'étiologie, le diagnostic, le traitement et le pronostic du DIABÈTE SUCRÉ (avec traduction en anglais ou en français).
- b) Les résultats d'analyses mesurant les taux d'azote uréique dans le sang et de créatinine dans le sang et la glycémie à jeun et postprandiale (2 heures), ainsi que les résultats d'analyses portant sur la protéinurie au cours d'une période de 24 heures.
- c) Le rapport d'un ophtalmologiste, avec détails de l'examen du fond de l'œil (avec traduction en anglais ou en français).

Notre administration centrale, à Ottawa, a été informée de ce qui précède et donne son assentiment; notre directeur adjoint demande lui aussi que tout rapport de spécialiste soit intégralement traduit en anglais ou en français.

[35] Il n'y a pas eu de réponse à cette lettre. Selon un message électronique envoyé le 9 février 1996 par le D' Delios au D' George Giovinazzo, médecin agréé auprès de CIC, un rapport daté du 24 janvier 1996 et rédigé par le D' Winkler Gabor a été reçu à l'ambassade du Canada à Vienne le 9 février 1996. Dans son message

the substance of the report, as follows:

We received this morning, 09 Feb. 1996, a consultation report signed by Dr. G. Winkler. On reviewing the file, it is noted that:

- a) the 24-hour urine for protein examination is now reported as being within normal limits
- b) fundoscopy: no diabetic angiopathy is found
- c) neurological examination is also reported within normal limits.
- [36] He noted that Mrs. Szebenyi had been originally examined in May 1993 and was assessed as medically inadmissible in January 1994. He expressed his opinion that, on the basis of this most recent examination, that Mrs. Szebenyi may be upgraded to a M-3 profile. He asked for an opinion but also expressed his concern about the validity of the medical examination dated May 18, 1994.
- [37] Dr. Giovinazzo replied to Dr. Delios on the same day. He provided reasons why an upgrade could not be made. The first one was the absence of a serum creatinine status that "is vital to the assessment of this applicant". He also pointed out that it was not to assess Mrs. Szebenyi as M-3 at this stage, since she did not have a medical examination that was valid for admissible assessments. He provided the following detailed explanation:

As you know, Dr. Fortin, in the past has sent messages overseas to say that there should be NO extension of medical validities beyond the normal one year validity period for admissible cases. For INADMISSIBLE cases, there is no 'end date' for the medical validities (i.e. M4, M4/5, M5, M6, M6/7, M7 assessments have NO expiry date). All M1, M2, and M2/3 cases are only valid for a year from the time of the initial medical physical examination for the MS1017 (or one year from latest PA CXR if the CXR was taken before the medical physical examination for the MS1017). To upgrade a case to M1, M2, or M2/3 you must have a full medical examination no older than one year before the time of your admissible

électronique, le D' Delios décrivait ainsi la substance du rapport en question :

[TRADUCTION]

Nous avons reçu ce matin, 9 février 1996, un rapport de consultation signé du D^r G. Winkler. Après examen du dossier, on relève ce qui suit :

- a) le taux de protéines dans les urines au cours d'une période de 24 heures ne dépasse pas les limites normales;
- b) ophtalmoscopie : aucune angiopathie diabétique n'est décelée;
- c) l'examen neurologique indique lui aussi que les limites normales ne sont pas dépassées.
- [36] Le D' Delios écrivait que M^{me} Szebenyi avait été examinée à l'origine en mai 1993 et qu'elle avait été jugée non admissible pour raisons d'ordre médical en janvier 1994. Il exprimait l'avis que, eu égard à cet examen tout récent, le profil de M^{me} Szebenyi pouvait être haussé au niveau M-3. Il demandait une opinion, mais disait aussi qu'il avait des doutes sur la validité de l'examen médical du 18 mai 1994.
- [37] Le D' Giovinazzo a répondu au D' Delios le jour même. Il lui donna les raisons pour lesquelles un reclassement n'était pas possible. La première était l'absence d'un relevé de la présence de créatinine dans le sang, relevé qui [TRADUCTION] « est essentiel pour l'évaluation de cette candidate à l'immigration ». Il fit aussi remarquer que l'on ne pouvait pas hausser au niveau M-3 le profil de M^{me} Szebenyi à ce stade puisqu'elle ne justifiait pas d'un examen médical susceptible de la rendre admissible. Il donnait l'explication détaillée suivante :

[TRADUCTION]

Comme vous le savez, le D' Fortin a déjà envoyé des messages à l'étranger disant qu'il ne devrait y avoir AUCUNE prorogation de validité des examens médicaux au-delà de la période normale d'un an lorsque l'intéressé est déclaré admissible. Pour les personnes déclarées NON ADMISSIBLES, la validité des examens médicaux n'a pas de date d'expiration (c'est-à-dire que les évaluations M4, M4/5, M5, M6, M6/7 et M7 n'ont AUCUNE date d'expiration). Les dossiers M1, M2 et M2/3 ne sont tous valides que durant un an à compter de la date de l'examen médical initial pour le MS1017 (ou durant un an à compter de la dernière radiographie thoracique postéro-antérieure si la radiographie

assessment.

So, to answer your question: You cannot make this case M1/M3/M2.3 without a new medical examination.

. . .

- ... How do you resolve this problem? I suggest you notify the appropriate visa officer with the following type of comment: 'I have just received new medical information (dated 24Jan96) concerning this applicant. As you know, this applicant was previously assessed M5 in January 1994. This new information suggests that this applicant may now be upgradable to a medically admissible status for Canadian Immigration Purposes (i.e. M3). In view of this new information, you may wish to issue new medical documents for this applicant as the previous medical documents are no longer valid for admissible medical assessments.' The question of issuing new medical documents now rests with the Visa officer (he may actually have some other unrelated reasons why he does not want to reopen this particular applicant's file at this stage).
- [38] Finally, Dr. Giovinazzo emphasized that medical officers, like Dr. Helios, are not authorized to issue new medical documents. That was the role of the visa officer who alone could decide to issue those documents.
- [39] By letter dated February 21, 1996, the Vienna office wrote to Mrs. Szebenyi and asked her to contact the Canadian Embassy. She did not do so. No new medical information was provided until early 1997.
- [40] An explanation for the delays in receiving the required medical information was provided by the plaintiff in his discovery examination. He became suspicious of the results obtained on the medical examinations conducted for CIC. In November 1994, he made a request for disclosure of his mother's medical file, pursuant to the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, as amended. At his discovery examination, he said that in late 1994, he did not advise his mother to

a été prise avant l'examen médical pour le MS1017). Pour reclasser aux niveaux M1, M2 ou M2/3 le profil d'un patient, il faut avoir à disposition un examen médical complet effectué au plus douze mois avant la date de l'évaluation d'admissibilité.

Donc, pour répondre à votre question : Sans un nouvel examen médical, il est impossible d'attribuer à ce dossier les cotes M1/M3/M2,3.

 $[\ldots]$

- [...] Comment résoudre ce problème? Je vous suggère de notifier à l'agent des visas compétent les indications suivantes: « Je viens de recevoir de nouveaux renseignements médicaux (en date du 24 janvier 1996) concernant cette candidate. Comme vous le savez, cette candidate s'est déjà vu attribuer le niveau M5 en janvier 1994. Selon cette nouvelle information. l'intéressée pourrait maintenant être reclassée, pour l'immigration au Canada, à un niveau qui la rende admissible sur le plan médical (c'est-à-dire le niveau M3). Compte tenu de cette nouvelle information, vous voudrez sans doute délivrer de nouveaux documents médicaux pour cette personne, puisque les anciens ne sont plus valides et ne permettent donc plus de la déclarer admissible sur le plan médical, » Il appartiendra alors à l'agent des visas de décider ou non d'émettre de nouveaux documents médicaux (il pourrait effectivement avoir d'autres motifs de ne pas vouloir rouvrir à ce stade le dossier de cette candidate).
- [38] Finalement, le D^r Giovinazzo soulignait que les médecins agréés tels que le D^r Helios ne sont pas autorisés à délivrer de nouveaux documents médicaux. C'était là le rôle de l'agent des visas, qui seul peut décider de délivrer ou non ces documents.
- [39] Par lettre datée du 21 février 1996, le bureau de Vienne écrivait à M^{me} Szebenyi pour lui demander de communiquer avec l'ambassade du Canada. Elle ne l'a pas fait. Aucun nouveau renseignement médical n'a été communiqué avant le début de 1997.
- [40] Une explication de la lenteur à recevoir les renseignements médicaux requis a été donnée par le demandeur durant son interrogatoire préalable. Il était devenu soupçonneux des résultats obtenus à la suite des examens médicaux effectués pour CIC. En novembre 1994, il avait présenté, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et modifications, une demande de communication du dossier médical de sa mère. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que,

refuse further tests. He confirmed that, at that time, he was aware that the medical examination undertaken for immigration purposes was valid for one year only. He did not pursue the sponsorship application or ask for further information at this time because he felt that he and his parents were being pushed around.

- [41] There was a delay of some five to six months before the plaintiff received a response to his access request. In April 1995, he filed a formal complaint concerning the delay in the response. He received a reply to his access request on May 23, 1995, together with copies of the documents that he had requested, with the exception of the neurological report of June 7, 1994.
- [42] In the spring of 1994, the plaintiff contacted his member of Parliament, seeking assistance. Mr. Eggleton's office corresponded with the Canadian Embassy in Budapest and by letter dated August 15, 1994, Mr. Duschinsky sent a lengthy letter to Mr. Eggleton, outlining the history of the application and referring to the outstanding request for further medical test results.
- [43] The plaintiff wrote to the Canadian Human Rights Commission in 1995. By letter dated June 16, 1995, he was advised that the subject of his inquiry, that is the issuance of a visa to his mother, lay within the jurisdiction of CIC and there was no basis upon which the Human Rights Commission could accept his complaint.
- [44] The plaintiff also submitted a letter, together with documents, to the then Minister of Citizenship and Immigration in June 1995, seeking his assistance in finalizing the visa applications. His letter was acknowledged by the Minister's office by letter dated July 10, 1995.
- [45] In March 1996, the plaintiff signed a notice of appeal to the Immigration Appeal Division. The notice was received by that body on May 2, 1996. He testified at his discovery examination that he took this step because he understood that his mother's visa application would be refused. The plaintiff was represented by

à la fin de 1994, il n'avait pas conseillé à sa mère de refuser de subir d'autres analyses. Il a confirmé que, à l'époque, il savait que l'examen médical entrepris à des fins d'immigration n'était valide que pour un an. S'il n'a pas fait avancer la demande de parrainage ni demandé d'autres renseignements à cette époque, c'est parce qu'il trouvait qu'on abusait de leur patience, à lui et à ses parents.

- [41] Il s'est écoulé environ cinq à six mois avant que le demandeur reçoive une réponse à sa demande d'accès. En avril 1995, il a déposé une plainte en règle à l'encontre du délai de réponse. Il a reçu le 23 mai 1995 une réponse à sa demande d'accès, avec copie des documents qu'il avait demandés, à l'exception du rapport neurologique du 7 juin 1994.
- [42] Au printemps de 1994, le demandeur a communiqué avec son député, pour solliciter son aide. Le bureau de M. Eggleton a correspondu avec l'ambassade du Canada à Budapest, et, par lettre datée du 15 août 1994, M. Duschinsky envoya à M. Eggleton une longue lettre décrivant l'historique de la demande de parrainage et se référant à la demande de communication des résultats d'autres analyses médicales.
- [43] Le demandeur a écrit à la Commission canadienne des droits de la personne en 1995. Par lettre datée du 16 juin 1995, il fut informé que l'objet de sa demande de renseignements, c'est-à-dire la délivrance d'un visa à sa mère, ressortissait à la compétence de CIC et que la Commission des droits de la personne ne pouvait pas donner suite à sa plainte.
- [44] Le demandeur a aussi envoyé une lettre, accompagnée de documents, au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque, en juin 1995, lui demandant de l'aider à faire aboutir les demandes de visas. Le cabinet du ministre a accusé réception de sa lettre par lettre datée du 10 juillet 1995.
- [45] En mars 1996, le demandeur signait un avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration. L'avis fut reçu par la Section le 2 mai 1996. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que, s'il avait fait cette démarche, c'est parce qu'il avait le sentiment que la demande de visa de sa mère serait refusée. Le

counsel in filing this appeal. He was advised by his lawyer that no decision had been made upon his mother's visa application and that the file remained open. His counsel apparently withdrew her services prior to a pre-hearing conference before the Immigration Appeal Division on November 13, 1996. The plaintiff, together with his mother, attended the pre-hearing before the Immigration Appeal Division. He was told that there were two options available: either his mother could apply for a Minister's permit or complete the full medical examination again.

- [46] The plaintiff testified that he instructed his lawyer to appeal to the Federal Court from the decision of the Immigration Appeal Division: however, he did not specifically instruct her to seek an order of *mandamus*. In any event, no application for leave and judicial review was filed.
- [47] As noted above, Mrs. Szebenyi attended the pre-hearing conference in November 1996. According to the plaintiff, his parents arrived in Canada on April 18, 1996 as visitors. It appears that Mrs. Szebenyi did not receive the letter dated February 21, 1996, sent to their address in Budapest, because she and her husband had moved in late 1994. The plaintiff said that he only became aware of the February 21, 1996 letter in correspondence from his lawyer in August 1996. He said, in his discovery examination, that his parents had verbally advised the Canadian Embassy in Budapest of their change of address. However, he did not produce any documentation to show that the Embassy had been advised in this regard.
- [48] The plaintiff engaged a handwriting expert in Canada to examine his mother's signature upon the original medical examination form, that is the form dated May 19, 1993. He received a report, dated June 14, 1996, from the expert who expressed her opinion that the form did not bear his mother's signature. The comparison conducted by the expert was based upon a photocopy of the May 19, 1993 form. The plaintiff took this action because he was suspicious about the contents of this report.

demandeur était représenté par une avocate dans le dépôt de cet appel. Il fut informé par son avocate qu'aucune décision n'avait été rendue sur la demande de visa de sa mère et que le dossier demeurait ouvert. Son avocate a semble-t-il cessé de le représenter avant la tenue d'une conférence préparatoire devant la Section d'appel de l'immigration le 13 novembre 1996. Le demandeur, accompagné de sa mère, s'est présenté à la conférence préparatoire devant la Section d'appel de l'immigration. On lui a dit qu'il y avait deux possibilités : soit sa mère sollicitait un permis du ministre, soit elle se soumettait à nouveau à un examen médical complet.

- [46] Le demandeur a témoigné qu'il avait dit à son avocate de faire appel, devant la Cour fédérale, de la décision de la Section d'appel de l'immigration : toutefois, il ne lui a pas expressément demandé d'obtenir une ordonnance de *mandamus*. Quoi qu'il en soit, aucune demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a été déposée.
- [47] Comme je l'ai dit, M^{me} Szebenyi s'est présentée à la conférence préparatoire en novembre 1996. Selon le demandeur, ses parents sont arrivés au Canada le 18 avril 1996 en qualité de visiteurs. Il semble que M^{me} Szebenyi n'a pas reçu la lettre du 21 février 1996, envoyée à leur adresse à Budapest, parce qu'elle-même et son mari avaient déménagé à la fin de 1994. Le demandeur a dit que ce n'est qu'en août 1996 qu'il a eu connaissance de la lettre du 21 février 1996, dans une lettre reçue de son avocate. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que ses parents avaient oralement informé l'ambassade du Canada à Budapest de leur changement d'adresse. Toutefois, il n'a produit aucun document montrant que l'ambassade avait été informée de ce fait.
- [48] Le demandeur s'est adressé à une graphologue au Canada pour qu'il examine la signature de sa mère sur le formulaire du premier examen médical, c'est-à-dire le formulaire daté du 19 mai 1993. Le 14 juin 1996, il recevait de la graphologue un rapport dans lequel elle disait que le formulaire ne portait pas la signature de sa mère. L'analyse effectuée par la graphologue se fondait sur une photocopie du formulaire du 19 mai 1993. Le demandeur a pris cette mesure parce qu'il avait des doutes sur le contenu de ce formulaire.

- [49] Ultimately, Mrs. Szebenyi is examined by a third DMP, in Canada, that is Dr. Raymond Wu. In his report dated January 31, 1997, he notes that Mrs. Szebenyi is generally healthy and that all blood and urine tests were negative.
- [50] This report was submitted to the Embassy in Vienna but it was misfiled because it mistakenly stated that no prior medical examination for immigration purposes had been conducted. By letters dated March 13, 1997 and September 29, 1997, the Vienna office requested further medical information. The letter of September 29, 1997 specifically outlined five laboratory tests, including serum creatinine and hemaglobin A.
- [51] Mrs. Szebenyi did not attend for these tests. By this time, the plaintiff was advising his mother not to undergo further testing. In his opinion, the tests were not required and were not reasonably requested. The plaintiff, in December 1997, decided to commence an action against the Canadian government for damages relative to the alleged negligent handling of his sponsorship application.
- [52] The statement of claim was filed on February 16, 1998. Up to that date, no refusal had been made by the CIC. In the original statement of claim, the plaintiff and his parents sought damages in the amount of \$9,000,000. This amount was later changed to \$6,000,000.
- [53] By a letter dated August 16, 2000, visa officer Donald Cochrane refused the visa application made by Mr. and Mrs. Szebenyi. The letter was addressed to Mr. Szebenyi and advised that the application was being refused because his dependent wife, Mrs. Gizella Szebenyi, had been found to be medically inadmissible to Canada, pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*.
- [54] Mr. Cochrane recounted the history of their medical examinations that were undertaken by Mrs. Szebenyi. He explained that the only completed medical

- [49] Finalement, M^{me} Szebenyi est examinée par un troisième médecin désigné, au Canada, le D^r Raymond Wu. Dans son rapport en date du 31 janvier 1997, il écrit que M^{me} Szebenyi est généralement en bonne santé et que toutes les analyses de sang et d'urine ont été négatives.
- [50] Ce rapport a été présenté à l'ambassade à Vienne, mais il a été classé au mauvais endroit en raison d'une mention erronée qu'aucun examen médical antérieur à des fins d'immigration n'avait été effectué. Par lettres datées du 13 mars 1997 et du 29 septembre 1997, le bureau de Vienne a demandé d'autres renseignements médicaux. La lettre du 29 septembre 1997 énumérait expressément cinq analyses de laboratoire, dont celle concernant la présence de créatinine dans le sang et celle concernant l'hémoglobine A.
- [51] M^{me} Szebenyi ne s'est pas présentée pour ces analyses. À partir de ce moment-là, le demandeur a conseillé à sa mère de ne pas se soumettre à d'autres analyses. À son avis, les analyses n'étaient pas requises et n'étaient pas validement exigées. En décembre 1997, le demandeur décida d'engager une action contre le gouvernement du Canada pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il imputait à la façon négligente avec laquelle sa demande de parrainage avait été traitée.
- [52] La déclaration fut déposée le 16 février 1998. Jusqu'à cette date, aucun refus de la demande n'avait été décidé par CIC. Dans la déclaration originale, le demandeur et ses parents voulaient un dédommagement se chiffrant à 9 000 000 \$. La demande fut plus tard ramenée à 6 000 000 \$.
- [53] Par lettre datée du 16 août 2000, l'agent des visas Donald Cochrane refusa la demande de visa présentée par M. et M^{me} Szebenyi. La lettre était adressée à M. Szebenyi et l'informait que la demande de visa était refusée parce que son épouse à charge, M^{me} Gizella Szebenyi, avait été jugée non admissible au Canada pour raisons d'ordre médical, conformément au sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*.
- [54] M. Cochrane a relaté l'historique des examens médicaux subis par M^{me} Szebenyi. Il a expliqué que l'unique évaluation médicale complète apparaissant dans

assessment on the file was the one from 1994. He advised that an appeal could be taken to the Immigration Appeal Division.

[55] Following receipt of the refusal letter of August 16, 2000, the plaintiff filed an appeal to the Immigration Appeal Division. In written reasons dated November 28, 2001 [[2001] I.A.D.D. No. 1473 (QL)], the appeal was dismissed. The Immigration Appeal Division concluded that the refusal of the visa officer was valid in law. It commented upon the plaintiff's actions in "second guessing" the medical officers and noted that the visa officer's decision to rely on the medical notification of 1994 was reasonable and legally valid.

- [56] The plaintiff did not seek judicial review of this decision of the Immigration Appeal Division. He chose to pursue this action for damages instead.
- [57] The plaintiff claims that he suffered emotional distress and nervous shock, as the result of the way in which his parents' application for landing was handled. He also claimed that he had suffered pecuniary damages, under the headings of loss of opportunity and economic loss, as a result of the actions of the defendant's servants, agents and employees.

III. Evidence

[58] The foregoing details have been culled from the documentary materials submitted in particular the pre-trial exhibit of the plaintiff and the affidavit of Ms. Rehal, submitted on behalf of the defendant. According to the transcript of the hearing, the plaintiff and the defendant had an agreement as to the use at trial of the documents contained in the trial record. The following appears at pages 1, 2, 3 and 4 of the transcript:

MR. McCLENAGHAN: Basically, my Lady, I just had a discussion with the plaintiff. What the parties are agreed on is that any document that is in the trial record is basically admitted, and can be reviewed and taken into evidence and reviewed by your Ladyship. So any of the documents from Citizenship and Immigration, they don't have to be proven

le dossier était celle de 1994. Il a mentionné qu'un appel pouvait être interjeté à la Section d'appel de l'immigration.

[55] Après réception de la lettre de refus du 16 août 2000, le demandeur a déposé un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration. Dans des motifs écrits datés du 28 novembre 2001 [[2001] D.S.A.I. n° 1473 (QL)], la Section d'appel de l'immigration a rejeté l'appel. Elle a conclu que le refus de l'agent des visas était valide en droit. Selon elle, le demandeur avait, par ses agissements, remis en cause les conclusions des médecins agréés, et la décision de l'agent des visas de s'en remettre à l'avis médical de 1994 était raisonnable et valide en droit.

- [56] Le demandeur n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision de la Section d'appel de l'immigration. Il a décidé plutôt de poursuivre l'action en dommages-intérêts dont il s'agit ici.
- [57] Le demandeur dit qu'il a subi des troubles psychologiques et un choc nerveux à cause de la manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée. Il dit aussi qu'il a subi un préjudice pécuniaire, à savoir une perte de possibilités et une perte économique, par suite des agissements des préposés, mandataires et employés de la défenderesse.

III. La preuve

[58] Les détails susmentionnés proviennent des pièces produites, en particulier la pièce documentaire du demandeur antérieure au procès et l'affidavit de M^{me} Rehal, produit au nom de la défenderesse. Selon la transcription de l'audience, le demandeur et la défenderesse s'étaient entendus sur l'utilisation, au procès, des documents contenus dans le dossier d'instruction. On peut lire ce qui suit, aux pages 1, 2, 3 et 4 de la transcription:

[TRADUCTION]

M. McCLENAGHAN: Madame la juge, je viens d'avoir une conversation avec le demandeur. Ce sur quoi les parties se sont mises d'accord, c'est que tout document qui se trouve dans le dossier d'instruction est, pour l'essentiel, admis, et que vous pouvez le recevoir comme preuve et l'examiner. Il n'est donc pas nécessaire de prouver l'un quelconque des

through—we discussed about it.

. . .

MR. McCLENAGHAN: Correct. Also, as you've indicated, there are two affidavits in the trial record: One, affidavit of Donald Cochrane, which is a product of the plaintiff's written examination questions, which the plaintiff has indicated he wishes to put before the Court, and that is, of course, admissible pursuant to Rule 268; and also, the affidavit of George Giovinazzo, which is the defendant's response to the plaintiff's written examination questions which called for a medical opinion.

So those are in the trial record, and the plaintiff wishes to have those adduced into evidence.

With respect to-

THE COURT: Just a minute now. They're in the trial record; then the defendant is not objecting that they be introduced into evidence.

MR. McCLENAGHAN: Yes.

THE COURT: Okay.

MR. McCLENAGHAN: Again, it was my understanding at the last case management conference, however, that the plaintiff wanted them in evidence, but that's certainly correct that he's not objected to their admission.

With respect to the transcript of the examination for discovery of the defendant, or rather the plaintiff, it is a part of the trial record. I'm content to have it all reviewed by your Ladyship. I would say, however, that there are large portions of the transcript that concerns hearsay, or rather there's hearsay evidence in there. Therefore, I may decide—I guess I'm in your Ladyship's hands—there are portions of his examination for discovery that I wish to read in as part of my case.

THE COURT: Okay.

MR. McCLENAGHAN: I may limit it to that rather than have you consider the whole 200-page transcript. Again, it's peppered with hearsay evidence, so it may be better just for me to read in the relevant portions.

THE COURT: Well, by reading in the relevant portions, or by reading in what you want to read in, you are then

documents provenant de Citoyenneté et Immigration—nous en avons discuté.

[...]

M. McCLENAGHAN: C'est exact. Vous avez dit aussi qu'il y a deux affidavits dans le dossier d'instruction: un affidavit de Donald Cochrane, qui résulte des questions écrites du demandeur, que le demandeur a dit souhaiter soumettre à la Cour, et qui est naturellement recevable en application de l'article 268 des Règles; et aussi l'affidavit de George Giovinazzo, qui est la réponse de la défenderesse aux questions écrites du demandeur, lesquelles nécessitaient une opinion médicale.

Ces affidavits sont donc dans le dossier d'instruction, et le demandeur voudrait qu'ils soient produits comme preuve.

S'agissant de [...]

LA COUR: Un petit instant. Ils sont dans le dossier d'instruction; la défenderesse ne s'oppose donc pas à ce qu'ils soient produits comme preuve.

M. McCLENAGHAN: Oui.

LA COUR: Très bien.

M. McCLENAGHAN: Cependant j'avais cru comprendre lors de la dernière conférence de gestion de l'instance que le demandeur souhaitait leur dépôt comme preuve, mais il est certainement exact qu'il ne s'oppose pas à leur admission.

S'agissant de la transcription de l'interrogatoire préalable de la défenderesse, ou plutôt du demandeur, elle fait partie du dossier d'instruction. Je suis tout à fait d'accord pour qu'elle soit examinée par la Cour. Je dirais cependant que d'importants extraits de la transcription constituent une preuve par ouï-dire, ou plutôt qu'il y a des preuves par ouï-dire dans la transcription. Je pourrais donc décider—et je m'en remets ici à la Cour—que l'interrogatoire préalable du demandeur contient des passages que je souhaiterais inclure dans mon argumentation.

LA COUR: Très bien.

M. McCLENAGHAN: Je pourrais me limiter à cela plutôt que vous faire examiner toute la transcription, qui contient 200 pages. Encore une fois, elle est chargée de dépositions faites sur la foi d'autrui, et il vaudrait peut-être donc mieux que je me borne à présenter comme preuve les parties pertinentes.

LA COUR: Bon, en présentant comme preuve les parties pertinentes, ou en présentant comme preuve ce que vous adopting that evidence as evidence for the defendant.

[59] The plaintiff made an opening statement in which he referred to various documents. Pursuant to rule 287, he had provided a copy of a video to counsel for the defendant, under cover of a letter dated November 18, 2003 and gave notice of his intention to introduce this video as demonstrative evidence at trial. The video records urine testing undertaken by Mrs. Szebenyi in the summer of 2003.

[60] The plaintiff called one witness at the trial, that is Dr. Wu, a DMP who performed the third medical examination of Mrs. Szebenyi in Canada on January 31, 1997. At trial, the plaintiff sought to introduce opinion evidence from Dr. Wu about the tests that were requested of Mrs. Szebenyi. He also wanted to question Dr. Wu about the video tape. Counsel for the defendant objected to the introduction of opinion evidence from Dr. Wu since no expert report had been filed in compliance with the Rules. Counsel also objected to the introduction of the video as evidence on the grounds of relevance.

[61] The defendant's objections were upheld and Dr. Wu was not permitted to give expert evidence. As for the video, it was marked as an exhibit and viewed, subject to a ruling on its ultimate relevance. I conclude that the video is not relevant to the issues raised and it will not be considered.

[62] As for the defendant, she relied on the materials filed in the trial record, although counsel for the defendant expressed concern about the Court's consideration of all of the transcript of the plaintiff's discovery examination, saying that it was "peppered" with hearsay. The defendant chose to read in to the record, pursuant to rule 288, the following questions from the plaintiff's discovery examination:

Questions 157, 158, 277-286, 338, 365-379, 406-421, 504, 505, 551-565, 705-711, 745-777, 786-788, 846, 847,

voulez, vous adoptez alors cette preuve en tant que preuve de la défenderesse.

[59] Le demandeur a fait une déclaration liminaire au cours de laquelle il s'est référé à divers documents. Conformément à l'article 287 des Règles, il avait remis le double d'une vidéocassette à l'avocat de la défenderesse, accompagnée d'une lettre datée du 18 novembre 2003, et il a donné avis de son intention de produire cette vidéocassette au procès comme preuve matérielle. La vidéocassette porte sur l'analyse d'urine subie par M^{me} Szebenyi à l'été de 2003.

[60] Le demandeur a assigné un témoin au procès, à savoir le D^r Wu, un médecin désigné, qui avait fait le troisième examen médical de M^{me} Szebenyi au Canada le 31 janvier 1997. Au procès, le demandeur a voulu produire le témoignage d'opinion du D^r Wu à propos des analyses auxquelles devait se soumettre M^{me} Szebenyi. Il voulait aussi interroger le D^r Wu sur la vidéocassette. L'avocat de la défenderesse s'est opposé à la production d'un témoignage d'opinion du D^r Wu puisqu'aucun rapport d'expert n'avait été déposé en application des Règles. L'avocat de la défenderesse s'est également opposé à la production de la vidéocassette comme preuve, en alléguant l'absence de pertinence.

[61] Les objections de la défenderesse ont été admises, et le D^r Wu n'a pas été autorisé à produire un témoignage d'expert. Quant à la vidéocassette, elle a été marquée comme pièce et visionnée, sous réserve ultérieurement d'une décision sur sa pertinence. J'arrive à la conclusion que la vidéocassette n'intéresse pas les points soulevés, et il n'en sera pas tenu compte.

[62] Quant à la défenderesse, elle s'est fondée sur les documents déposés dans le dossier d'instruction, bien que son avocat ait exprimé certaines craintes quant à l'examen, par la Cour, de la transcription intégrale de l'interrogatoire préalable du demandeur, affirmant que la transcription était « chargée » de dépositions faites sur la foi d'autrui. La défenderesse a choisi, conformément à l'article 288 des Règles, de présenter comme preuve les questions suivantes de l'interrogatoire préalable du demandeur :

Questions 157, 158, 277 à 286, 338, 365 à 379, 406 à 421, 504, 505, 551 à 565, 705 à 711, 745 à 777, 786 à 788, 846,

865-867, 977-986, 1014-1025, 1133-1138, 1157 and 1158.

Pursuant to rule 288, a party may read in to the record extracts from the discovery examination of an adverse party, and adopt that evidence as its own.

- [63] The defendant purported to rely on rule 288 with respect to the affidavits provided by Mr. Cochrane and Dr. Giovinazzo. However, in my opinion, she cannot do so since these affidavits were provided as discovery examination to the plaintiff. The plaintiff was entitled to use this evidence in accordance with rule 288, if he wished, but it is not clear to me that he intended to do so. The only references made by the plaintiff to these affidavits were in the course of his opening submissions.
- [64] In Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The) (1995), 96 F.T.R. 157 (F.C.T.D.), the Court refused to allow a party to use the discovery evidence of one of its own potential witnesses, as evidence at trial. In the present case, the trial record is unclear that the defendant could use the affidavits of Mr. Cochrane and Dr. Giovinazzo as her own evidence. I will accord these affidavits little weight. In any event, I am satisfied that they are not relevant to the dispositive issue, that is whether the plaintiff has a cause of action.

IV. Issues

- [65] By order dated June 24, 2005 of Prothonotary Milczynski, the trial of this action was to proceed only on the issue of liability. If liability is found against the defendant, damages will then be assessed.
- [66] The order of June 24, 2005 defined the trial issues as follows:
 - 2. The issues to be determined at trial are:
 - (a) whether the plaintiff has any reasonable cause of action or standing to bring this proceeding; and

847, 865 à 867, 977 à 986, 1014 à 1025, 1133 à 1138, 1157 et 1158.

Conformément à l'article 288, une partie peut présenter comme preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable d'une partie adverse et adopter cette preuve comme si elle était la sienne.

- [63] La défenderesse a prétendu se fonder sur l'article 288 des Règles pour les affidavits produits par M. Cochrane et le D^r Giovinazzo. Toutefois, à mon avis, elle ne le peut pas puisque ces affidavits ont été remis au demandeur dans le cadre de son interrogatoire préalable. Le demandeur était libre d'utiliser cette preuve conformément à l'article 288 s'il le souhaitait, mais je ne suis pas persuadée que c'est ce qu'il a voulu faire. Ce n'est qu'au cours de ses arguments liminaires que le demandeur s'est référé auxdits affidavits.
- [64] Dans la décision Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (Le), [1995] A.C.F. nº 784 (1re inst.) (QL), la Cour avait refusé de permettre à une partie d'utiliser comme preuve, durant le procès, l'interrogatoire préalable de l'un de ses propres éventuels témoins. En l'espèce, le dossier d'instruction ne permet pas d'affirmer que la défenderesse pouvait utiliser comme sa propre preuve les affidavits de M. Cochrane et du Dr Giovinazzo. J'accorderai peu de poids auxdits affidavits. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'ils n'intéressent pas le point essentiel à décider, celui de savoir si le demandeur a une cause d'action.

IV. Les points litigieux

- [65] Par ordonnance de la protonotaire Milczynski en date du 24 juin 2005, la présente instance ne devait porter que sur la question de la responsabilité. Si la défenderesse est jugée responsable, alors elle sera condamnée à des dommages-intérêts.
- [66] L'ordonnance du 24 juin 2005 définissait ainsi les points litigieux :

[TRADUCTION]

- 2. Les points à décider au procès sont les suivants :
- a) le demandeur a-t-il une cause d'action valable ou l'intérêt pour agir dans la présente instance?

(b) if so, whether the defendant was negligent or otherwise liable for any damages to the plaintiff as a result of the plaintiff's mother's application for landing in Canada being denied on medical grounds.

V. Discussion and disposition

- [67] The claim of the plaintiff is the only matter now before the Court. Upon the withdrawal of his father as a plaintiff pursuant to the order of Prothonotary Lafrenière on October 4, 2000, the action on the part of that person was effectively discontinued.
- [68] The effect of the further order of Prothonotary Lafrenière, made on September 13, 2004, pursuant to paragraph 104(1)(a) of the Rules, was to remove Mrs. Gizella Szebenyi as a party. It follows that, as a consequence, the action on her behalf was discontinued. This means that the only matter before the Court is the claim advanced by the plaintiff.
- [69] The plaintiff bases his claim upon the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [s. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)], as amended (the Act), and the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended. Pursuant to the *Crown Liability and Proceedings Act*, section 3 [as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36], a claim may be advanced against Her Majesty the Queen in tort. The following provisions of section 3 are relevant here:
- 3. The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable
 - (b) in any other province, in respect of
 - (i) a tort committed by a servant of the Crown, or
 - (ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.
- [70] The broad scope of section 3 is limited by section 10 [as am. *idem*, s. 40] of that Act which provides as follows:
- 10. No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(a)(i) or (b)(i) in respect of any act or omission

b) dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle commis une faute ou est-elle d'une autre manière responsable du préjudice qu'aurait subi le demandeur parce que la demande de droit d'établissement au Canada présentée par sa mère a été rejetée pour des raisons d'ordre médical?

V. Examen et décision

- [67] La réclamation du demandeur est le seul point dont est maintenant saisie la Cour. À la suite du retrait de son père en tant que demandeur, conformément à l'ordonnance du protonotaire Lafrenière rendue le 4 octobre 2000, la procédure introduite par le père a été abandonnée.
- [68] L'autre ordonnance du protonotaire Lafrenière, rendue le 13 septembre 2004 conformément à l'alinéa 104(1)a) des Règles, a eu pour effet le retrait de M^{mo} Gizella Szebenyi comme partie à l'instance. Cela équivaut à désistement d'action en ce qui la concerne. L'unique procédure dont la Cour est saisie concerne donc l'action du demandeur.
- [69] Le demandeur invoque, au soutien de son action, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 [art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)], et modifications (la Loi) et la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], et modifications. Conformément à l'article 3 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 36] de la Loi, une action en responsabilité civile peut être déposée contre Sa Majesté la Reine. L'article 3 concerne notamment ce qui suit :
- 3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

 $[\ldots]$

- b) dans les autres provinces :
 - (i) les délits civils commis par ses préposés,
 - (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.
- [70] La grande portée de l'article 3 est limitée par l'article 10 [mod., *idem*, art. 40] de la Loi, qui prévoit ce qui suit :
- 10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses

of a servant of the Crown unless the act or omission would, apart from the provisions of this Act, have given rise to a cause of action for liability against that servant or the servant's personal representative or succession.

- [71] The critical facts concerning the plaintiff are the following: as a Canadian citizen, he submitted an application to sponsor his parents, who are Hungarian citizens, as permanent residents. That application was governed by the *Immigration Act* and the *Immigration Regulations*, 1978. The authority and responsibility to decide whether Mr. and Mrs. Szebenyi satisfied the admissibility requirements including medical admissibility, created by the relevant statutory and regulatory regimes lay with the visa officer, not with the plaintiff.
- [72] The plaintiff exercised his rights to challenge the process by which the visa was denied, by appealing to the Immigration Appeal Division. He chose not to seek judicial review when his appeal was dismissed.
- [73] Do these facts give rise to an action in tort against the defendant?
- [74] The concept of Crown liability, pursuant to the Act, is vicarious and not direct, as was recently discussed by Justice Martineau in Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1659. This means that, having regard to section 10 of the Act, the plaintiff must show that the alleged act or omission of a servant of the Crown, in this case one or more of the employees who was engaged in assessing the visa application, would have given rise to a cause of action in tort against that employee or his personal representative. In short, the plaintiff must show that an action in tort would lie against an employee or employees of the defendant Crown, in their personal capacity.
- [75] The question is whether the plaintiff has shown, on the balance of probabilities, that he suffered an actionable wrong. This question necessarily focuses on

préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

- [71] Les faits déterminants en ce qui concerne le demandeur sont les suivants : en tant que citoyen canadien, il a présenté une demande de parrainage de ses parents, qui sont de nationalité hongroise, pour qu'ils deviennent des résidents permanents du Canada. Cette demande était régie par la *Loi sur l'immigration* et le Règlement. C'est à l'agent des visas, non au demandeur, qu'il appartenait de dire si M. et M^{me} Szebenyi remplissaient les conditions d'admissibilité, y compris l'admissibilité sur le plan médical, fixées par la législation et la réglementation.
- [72] Le demandeur a exercé son droit de contester la procédure qui a conduit au refus des visas, en faisant appel de la décision de l'agent des visas à la Section d'appel de l'immigration. Il a décidé de ne pas solliciter le contrôle judiciaire de cette décision quand son appel a été rejeté.
- [73] Ces faits justifient-ils le dépôt d'une action en responsabilité civile contre la défenderesse?
- [74] La notion de responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui et non une responsabilité directe, comme l'expliquait récemment le juge Martineau dans la décision Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1659. Cela signifie que, s'agissant de l'article 10 de la Loi, le demandeur doit prouver que la prétendue action ou omission d'un préposé de l'État, en l'occurrence un ou plusieurs des employés qui avaient pour tâche d'évaluer la demande de visa, aurait donné lieu à une cause d'action en responsabilité civile contre cet employé ou son représentant personnel. En bref, le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé ou des employés de la défenderesse, en leur qualité personnelle.
- [75] Il s'agit de savoir si le demandeur a prouvé, selon la prépondérance de la preuve, qu'il a subi un préjudice ouvrant droit à réparation. Cette question fait

the basic principles of tort, as a cause of action.

[76] In *Farzam*, the Court reviewed the fundamental requirements of a negligence action, at paragraph 83, as follows:

According to this rule, a plaintiff in a negligence action is entitled to succeed by establishing three things to the satisfaction of the court: (A) a duty of care exists; (B) there has been a breach to that duty; and (C) damage has resulted from that breach. This is the traditional English approach to negligence liability (Allen M. Linden, Canadian Tort Law, 7th ed. (Markham, On.: Butterworths, 2001) at 102 and cases referred to by the author). That being said, the following framework of analysis may be very useful: (1) the plaintiff must suffer some damage; (2) the damage suffered must be caused by the conduct of the defendant; (3) the defendant's conduct must be negligent, that is, in breach of the standard of care set by the law; (4) there must be a duty recognized by law to avoid this damage; (5) the conduct of the defendant must be a proximate cause of the loss or, stated in another way, the damage should not be too remote a result of the defendant's conduct; (6) the conduct of the plaintiff should not be such as to bar or reduce recovery, that is the plaintiff must not be guilty or [sic] contributory negligence and must not voluntary [sic] assume the risk (Canadian Tort Law, supra, at page 103). In the present case, whatever methodology is employed, the result is the same: the present action must fail as the requisite elements are not all met.

[77] In determining whether there is a duty of care, I must first address the issue of harm. The plaintiff claims that he suffered emotional distress and depression as a result of the denial of permanent residence to his parents. He also claims that he suffered loss of enjoyment of life, economic loss and pain and suffering.

[78] On the basis of the documentary evidence submitted by the plaintiff, including medical records, lab reports and copies of prescriptions, I am satisfied that he has suffered from depression. However, I do not have sufficient evidence to show that this condition was caused by the servants or employees of the defendant. I am not satisfied that he has shown that the personal health problems experienced by the plaintiff, including depression and emotional stress, can be attributed to the

nécessairement intervenir les principes fondamentaux de la responsabilité civile en tant que cause d'action.

[76] Dans la décision *Farzam*, la Cour s'exprimait ainsi, au paragraphe 83, sur les conditions fondamentales d'une action pour négligence :

Selon cette règle, dans une action pour négligence un demandeur peut obtenir gain de cause en établissant trois éléments à la satisfaction du tribunal : A) il existe une obligation de diligence; B) il y a eu manquement à cette obligation; C) ce manquement a entraîné un préjudice. Il s'agit là de l'approche anglaise traditionnelle en matière de responsabilité pour négligence (Allen M. Linden, Canadian Tort Law, 7° éd. (Markham, Ont. : Butterworths, 2001) à la page 102, et jurisprudence citée par l'auteur). Cela étant dit, le cadre d'analyse suivant peut s'avérer fort utile : 1) le demandeur subit un préjudice; 2) le préjudice doit être causé par la conduite du défendeur; 3) la conduite du défendeur est négligente, c'est-à-dire qu'elle n'est pas conforme à la norme de diligence établie par la loi; 4) il existe une obligation reconnue par la loi permettant d'éviter ce préjudice; 5) la conduite du défendeur est une cause immédiate de la perte ou, autrement dit, le préjudice n'est pas une conséquence trop éloignée de la conduite du défendeur; 6) la conduite du demandeur n'est pas telle qu'elle fait obstacle à une réparation ou réduit celle-ci, c'est-à-dire que le demandeur ne doit pas être coupable de négligence contributive et ne doit pas avoir assumé volontairement le risque (Canadian Tort Law, op. cit., à la page 103). En l'espèce, quelle que soit la méthode employée, le résultat est le même : la présente action doit être rejetée car les conditions requises ne sont pas toutes remplies.

[77] Pour savoir s'il y a une obligation de diligence, je dois d'abord considérer la question du préjudice. Le demandeur dit qu'il a subi des troubles psychologiques et traversé un état dépressif parce que la résidence permanente a été refusée à ses parents. Il dit aussi qu'il a subi une perte de jouissance de la vie, un préjudice économique ainsi que des souffrances et douleurs.

[78] Au vu de la preuve documentaire produite par le demandeur, notamment les dossiers médicaux, les analyses de laboratoire et les copies d'ordonnances médicales, je suis convaincue qu'il a souffert d'une dépression. Toutefois, la preuve ne permet pas de dire que cet état a été causé par les préposés ou employés de la défenderesse. Je ne crois pas que le demandeur ait montré que ses ennuis de santé, y compris son état dépressif et ses troubles psychologiques, peuvent être

servants and agents of the defendant. I note that according to the medical records submitted, covering the period 1994 to 2004, the plaintiff was suffering from depression in 1994.

[79] It is true that some eight years elapsed between the submission of the sponsorship application in February 1993 and the dismissal of the plaintiff's appeal by the Immigration Appeal Division in November 2001. However, during that time, other options were available to the plaintiff, for example pursuit of a Minister's permit. That alternative was first suggested in April 1994 and repeated by the Immigration Appeal Division in 1996. While providing less security than permanent resident status, the Minister's permit would have allowed the plaintiff to live in Canada with his parents, in family reunification.

[80] The plaintiff chose not to seek a Minister's permit. To the extent that he suffered stress during the period in question, I am satisfied he has failed to show that it is a direct consequence of the action of any of the defendant's employees who were engaged in processing his mother's visa application.

[81] Next, is there a duty of care? The accepted approach in dealing with this issue is the "two-step" approach set out by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.). That test was adopted by the Supreme Court of Canada in *Kamloops (City of) v. Nielsen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 2, and has since been consistently applied by Canadian courts.

[82] In *Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537, at paragraph 30, the Supreme Court described the two-step approach as follows:

In brief compass, we suggest that at this stage in the evolution of the law, both in Canada and abroad, the *Anns* analysis is best understood as follows. At the first stage of the *Anns* test, two questions arise: (1) was the harm that occurred the reasonably foreseeable consequence of the defendant's act? and (2) are there reasons, notwithstanding the proximity between the parties established in the first part of this test, that tort liability should not be recognized here? The proximity

imputés aux préposés et mandataires de la défenderesse. Je relève que, selon les rapports médicaux produits, qui embrassent la période allant de 1994 à 2004, le demandeur souffrait de dépression en 1994.

[79] Il est vrai que huit années environ se sont écoulées entre la présentation de la demande de parrainage en février 1993 et le rejet de l'appel du demandeur par la Section d'appel de l'immigration en novembre 2001. Toutefois, durant cette période, d'autres possibilités étaient offertes au demandeur, par exemple celle d'obtenir un permis du ministre. Cette solution lui a été suggérée la première fois en avril 1994, puis signalée également en 1996 par la Section d'appel de l'immigration. Un permis du ministre offre moins de garantie que le statut de résident permanent, mais il aurait permis aux parents du demandeur de vivre au Canada, dans une famille réunie.

[80] Le demandeur a décidé de ne pas solliciter un permis du ministre. Dans la mesure où il a souffert de stress durant la période en cause, je suis d'avis qu'il n'a pas montré que ce stress est une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère.

[81] Ensuite, y a-t-il obligation de diligence? La démarche admise pour répondre à cette question est la démarche en deux étapes qui fut exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728 (H.L.). Ce critère a été adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres, [1984] 2 R.C.S. 2, et, depuis, il a toujours été appliqué par les tribunaux canadiens.

[82] Dans l'arrêt *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, au paragraphe 30, la Cour suprême décrivait ainsi la démarche en deux étapes :

En résumé, nous sommes d'avis que dans l'état actuel du droit, tant au Canada qu'à l'étranger, il convient d'interpréter l'analyse établie dans l'arrêt *Anns* comme suit. À la première étape du critère de l'arrêt *Anns*, deux questions se posent : (1) le préjudice subi était-il la conséquence prévisible de l'acte du défendeur; (2) malgré la proximité des parties qui a été établie dans la première partie de ce critère, existe-t-il des motifs pour lesquels la responsabilité délictuelle ne devrait pas être

analysis involved at the first stage of the *Anns* test focuses on factors arising from the <u>relationship</u> between the plaintiff and the defendant. These factors include questions of policy, in the broad sense of that word. If foreseeability and proximity are established at the first stage, a *prima facie* duty of care arises. At the second stage of the *Anns* test, the question still remains whether there are residual policy considerations outside the relationship of the parties that may negative the imposition of a duty of care. [Emphasis in the original.]

[83] In Edwards v. Law Society of Upper Canada, [2001] 3 S.C.R. 562, involving a quasi-governmental regulatory case, the Court commented on Cooper, at paragraphs 9 and 10 as follows:

Mere foreseeability is not enough to establish a *prima facie* duty of care. The plaintiff must also show proximity—that the defendant was in a close and direct relationship to him or her such that it is just to impose a duty of care in the circumstances. Factors giving rise to proximity must be grounded in the governing statute when there is one, as in the present case.

If the plaintiff is successful at the first stage of *Anns* such that a *prima facie* duty of care has been established (despite the fact that the proposed duty does not fall within an already recognized category of recovery), the second stage of the *Anns* test must be addressed. That question is whether there exist residual policy considerations which justify denying liability. Residual policy considerations include, among other things, the effect of recognizing that duty of care on other legal obligations, its impact on the legal system and, in a less precise but important consideration, the effect of imposing liability on society in general.

[84] It is clear that in applying the "Anns test", the Court must consider the question of proximity between the plaintiff and the defendant and assess the relationship. Is the relationship sufficiently "close and direct" that justice requires the imposition of a duty of care, in the circumstances? A critical factor to be considered in this regard is the governing statute where there is one.

[85] In this case, as in *Farzam*, there is a governing statute, that is the *Immigration Act*. The broad purpose

engagée en l'espèce? L'analyse relative à la proximité que comporte la première étape du critère de l'arrêt Anns met l'accent sur les facteurs découlant du <u>lien</u> existant entre la demanderesse et le défendeur. Ces facteurs comprennent des questions de politique, ce terme étant pris dans son sens large. Si l'on fait la preuve de la prévisibilité et de la proximité à la première étape, il y a une obligation de diligence prima facie. À la deuxième étape du critère de l'arrêt Anns il reste toujours à trancher la question de savoir s'il existe des considérations de politique étrangères au lien existant entre les parties qui sont susceptibles d'écarter l'obligation de diligence. [Souligné dans l'original.]

[83] Dans l'arrêt *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, [2001] 3 R.C.S. 562, qui concernait des organismes de réglementation, la Cour s'est exprimée ainsi sur l'arrêt *Cooper*, aux paragraphes 9 et 10 :

La simple prévisibilité ne suffit pas à établir une obligation de diligence *prima facie*. Le demandeur doit aussi prouver l'existence d'un lien étroit—que le défendeur avait avec lui une relation à ce point étroite et directe qu'il est juste de lui imposer une obligation de diligence dans les circonstances. Les facteurs donnant lieu à l'existence d'un lien étroit doivent être fondés sur la loi applicable le cas échéant, comme en l'espèce.

Si, à la première étape du critère énoncé dans l'arrêt Anns, le demandeur réussit à établir à une obligation de diligence prima facie (malgré le fait que l'obligation proposée ne corresponde pas à une catégorie de réparation déjà reconnue), il faut passer à la deuxième étape de ce critère. Il s'agit de savoir s'il existe des considérations de politique résiduelles qui justifient l'annulation de la responsabilité. De telles considérations comprennent notamment l'effet qu'aurait la reconnaissance d'une telle obligation de diligence sur d'autres obligations légales, son incidence sur le système juridique et, d'une façon moins précise mais tout aussi importante, l'effet qu'aurait l'imposition d'une responsabilité sur la société en général.

[84] Il est clair que, appliquant le « critère de l'arrêt Anns », la Cour doit considérer l'étroitesse du lien entre le demandeur et la défenderesse et mesurer la relation. La relation est-elle à ce point « étroite et directe » qu'il est juste d'imposer, dans ces circonstances, une obligation de diligence? Un facteur essentiel à considérer ici est la loi applicable, s'il y en a une.

[85] En l'espèce, comme dans l'affaire Farzam, il y a une loi applicable, à savoir la Loi sur l'immigration.

of that Act is to regulate the admission of persons into Canada who otherwise have no right of entry. In this regard, I refer to Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711.

[86] In *Farzam*, the Court at paragraph 94 said the following:

In the case at bar, any relationship between the plaintiff and the defendant exclusively comes from the implementation of the Canadian immigration policy recognized by statute, namely, the Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2. The plaintiff came in 1988 as Government-assisted refugee (CR1) under a ministerial permit. The commitment taken by the Government to financially assist the plaintiff came to an end one year after he was admitted. In November 1991, the plaintiff became a landed immigrant. In this regard, the allegedly negligent actions by immigration officials outside Canada occurred in the processing of a request made in 1990 for the issuance of a Minister's permit to the plaintiff's wife, and later, of an application made by her in 1992 for the issuance of a permanent resident visa. Despite the fact that a Minister's permit was issued in 1994, Ms. Mohiti refused to come to Canada. In 1994, the relationship between the plaintiff and the defendant was one of a permanent resident who sponsored his wife to come to Canada. In the circumstances of this case, is this evidence enough to establish the requisite proximity of relationship between the plaintiff and the defendant?

[87] In that case, Mr. Farzam had sued the defendant for damages allegedly flowing from the negligence of officials of CIC in processing both his application for permanent residence and the management of his wife's immigration file. There is some similarity with the present case in so far as both actions involve visa applications for family members. In each case, the plaintiffs, at the time of commencing their litigation, had status in Canada, Mr. Farzam as a permanent resident and the plaintiff here, as a citizen.

[88] In *Cooper*, the Supreme Court of Canada, at paragraph 43, said that the policy of the governing statute must be examined, in order to determine whether the required proximity of relationship exists, as follows:

Cette loi a pour objet général de réglementer l'admission au Canada de personnes qui par ailleurs n'ont pas un droit d'y entrer. Sur ce point, je me réfère à l'arrêt Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711.

[86] Dans la décision *Farzam*, la Cour écrivait ce qui suit, au paragraphe 94 :

En l'espèce, tout lien entre le demandeur et la défenderesse découle exclusivement de la mise en application de la politique canadienne d'immigration qui est reconnue par une loi, c'est-à-dire la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2. Le demandeur est arrivé au Canada en 1988 en qualité de réfugié pris en charge par le gouvernement (CR1), en vertu d'un permis ministériel. L'engagement pris par le gouvernement d'aider financièrement le demandeur a pris fin un an après son admission. En novembre 1991, le demandeur a obtenu le droit d'établissement. Les actes négligents reprochés à des agents d'immigration en poste à l'extérieur du Canada ont été commis dans le cadre du traitement d'une demande, présentée en 1990, en vue d'obtenir la délivrance d'un permis ministériel à la femme du demandeur et, plus tard, d'une demande, présentée par cette dernière en 1992, en vue d'obtenir un visa de résidente permanente. Un permis ministériel a été délivré en 1994, mais Mme Mohiti a refusé de venir au Canada. En 1994, le lien entre le demandeur et la défenderesse était celui d'un résident permanent parrainant sa femme pour qu'elle vienne au Canada. Dans les circonstances de l'espèce, s'agit-il d'une preuve suffisante pour établir le lien de proximité requis entre le demandeur et la défenderesse?

[87] Dans cette affaire, M. Farzam avait poursuivi la défenderesse pour un préjudice qu'il disait résulter de la faute commise par les fonctionnaires de CIC dans le traitement de sa demande de résidence permanente et dans la gestion du dossier d'immigration de son épouse. Il y a quelques similitudes avec la présente affaire, puisque les deux instances portent sur des demandes de visas présentées pour des proches. Dans chaque cas, les demandeurs avaient, lorsqu'ils se sont adressés à la Cour, un statut au Canada; M. Farzam, celui de résident permanent, et le demandeur dans la présente espèce, celui de citoyen canadien.

[88] Dans l'arrêt *Cooper*, la Cour suprême du Canada écrivait au paragraphe 43 qu'il faut examiner l'économie de la loi applicable pour savoir si la relation présente la proximité requise:

In this case, the factors giving rise to proximity, if they exist, must arise from the statute under which the Registrar is appointed. That statute is the only source of his duties, private or public. Apart from that statute, he is in no different position than the ordinary man or woman on the street. If a duty to investors with regulated mortgage brokers is to be found, it must be in the statute.

[89] The *Immigration Act* states that one of its statutory purposes is the reunification of families, as set out in section 3 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2].

[90] In Farzam, the Court said the following about the importance of immigration policy as set out in the governing legislation, at paragraph 97:

In the present case, as in *Cooper*, the statute is the only source of the Crown's decision-making duties. It is trite law that admission of an alien to this country is a "privilege" determined by the Immigration Act and its applicable regulations. Ms. Mohiti was an "immigrant" and had to satisfy the statutory criteria for admissibility and all relevant regulatory requirements. While Ms. Mohiti did not satisfy those requirements, a Minister's permit was issued to her in January 1994. There was certainly no obligation to issue a Minister's permit to Ms. Mohiti beforehand. This decision was entirely discretionary under section 37 of the *Immigration* Act. In issuing a Minister's permit, the delays in the processing of Ms. Mohiti's application for the issuance of permanent resident visa were taken into account by the Minister or his delegate. I cannot find that there has been a breach of any statutory duty in the processing of Ms. Mohiti's application for a permanent residence visa. Mrs. Mohiti returned it in October 1992. There was no particular statutory or regulatory delay imposed by the visa officer responsible for the processing of such application. Normally, it would take between six months to one year. If a decision whether to grant a permanent resident visa to Ms. Mohiti was improperly delayed, the remedy was to make an application for judicial review seeking the issuance of a writ of mandamus with leave of a judge of the Federal Court under section 82.1 of the Immigration Act (see Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189 (F.C.T.D.); Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] 2 F.C. 315 (F.C.T.D.)).

En l'espèce, les facteurs de proximité, s'ils existent, doivent découler de la loi en vertu de laquelle le registrateur est nommé. Cette loi constitue la seule source de ses obligations, que celles-ci soient de nature privée ou publique. Sauf pour ce qui est de cette loi, le registrateur se trouve dans la même position que monsieur ou madame tout le monde. Seule cette loi peut donner naissance à une obligation du registrateur envers ceux qui investissent auprès des courtiers en hypothèques soumis à la réglementation.

[89] La *Loi sur l'immigration* dispose, en son article 3 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 2], que l'un de ses objets est la réunification des familles.

[90] Dans la décision *Farzam*, la Cour écrivait ce qui suit, au paragraphe 97, sur l'importance de la politique d'immigration exposée dans la législation :

En l'espèce, comme dans l'arrêt Cooper, la loi est la seule source des pouvoirs décisionnels de l'État. Il est bien établi en droit que l'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l'immigration et ses règlements d'application. M^{me} Mohiti était une «immigrante» et devait satisfaire aux critères d'admissibilité prévus par la loi ainsi qu'à toutes les exigences réglementaires applicables. M^{me} Mohiti ne satisfaisait pas à ces exigences, mais un permis ministériel lui a été délivré en janvier 1994. Il n'y avait certes aucune obligation de délivrer d'avance un tel permis à Mmc Mohiti. Il s'agissait d'une décision tout à fait discrétionnaire, prise en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'immigration. Pour délivrer un permis ministériel, le ministre ou son délégué ont tenu compte des retards dans le traitement de la demande de M^{me} Mohiti visant à obtenir un visa de résidente permanente. Je ne puis conclure qu'il y a eu, lors du traitement de la demande de visa de résident permanent de M^{me} Mohiti, manquement à une obligation imposée par la loi. M^{me} Mohiti a renvoyé la demande en octobre 1992. L'agent des visas chargé de traiter la demande n'était soumis à aucun délai législatif ou réglementaire particulier. Le traitement durait habituellement entre six mois et un an. Si la décision d'accorder un visa de résidente permanente à M^{mc} Mohiti avait été retardée indûment, le recours consistait à présenter une demande de contrôle judiciaire sollicitant la délivrance d'un bref de mandamus avec l'autorisation d'un juge de la Cour fédérale, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur l'immigration (voir Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189 (C.F. 1^{re} inst.); Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 2 C.F. 315 (C.F. 1^{re} inst.)).

Indeed, there are a number of cases of this Court which support the point of view that the relationship between the government and the governed is not one of individual proximity, including in an immigration context: A.O. Farms Inc. v. Canada, [2000] F.C.J. No. 1771, at paras. 10-12 (F.C.T.D.) (QL); Benaissa v. Canada (Attorney General), 2005 FC 1220, [2005] F.C.J. No. 1487, at para. 35 (QL); Premakumaran v. Canada, 2005 FC 1131, [2005] F.C.J. No. 1388, at para. 25 (QL). The approach taken by the Court in these cases is compatible with the one taken in other jurisdictions, particularly in England.

[92] I adopt this reasoning in the present case. The plaintiff had no right to the issuance of a visa to his mother. He had no right to impose his opinion as to the necessity or significance of the medical tests that were requested, in order to allow the CIC officials to assess his mother's application. He had no right to anything except to make the sponsorship application. In so far as the ultimate decision was subject to an appeal, he exercised that right. He elected not to exercise his right to seek judicial review of that decision. As noted by the English Court of Appeal in W. v. Home Office, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL), at paragraph 21, the appropriate avenue to review decisions made by immigration officers is to seek judicial review. Decisions of the Immigration Appeal Division can also be reviewed by judicial review.

[93] In the circumstances, I conclude that no *prima* facie duty of care has been shown by the plaintiff. For the sake of completeness, I will briefly consider whether even if such a threshold level was met, are there residual policy considerations that would justify the Court in denying liability. I concur with the conclusion reached, in this regard, by Justice Martineau in *Farzam*, at paragraph 102 where he said the following:

In my view, it would not be just, fair and reasonable for the law of this land to impose a duty of care on those responsible for the administrative implementation of immigration policies of the kind which have been made in the case of the plaintiff, absent evidence of bad faith, misfeasance, or abuse of process.

En fait, de nombreuses décisions de la Cour permettent d'affirmer que le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration: A.O. Farms Inc. c. Canada, [2000] A.C.F. nº 1771, aux paragraphes 10 à 12 (C.F. 1º inst.) (QL); Benaissa c. Canada (Procureur général), 2005 CF 1220, [2005] A.C.F. nº 1487, au paragraphe 35 (QL); Premakumaran c. Canada, 2005 CF 1131, [2005] A.C.F. nº 1388, au paragraphe 25 (QL). L'approche adoptée par la Cour dans ces décisions est compatible avec celle qui est suivie dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

Je fais mien ce raisonnement dans la présente [92] affaire. Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour sa mère. Il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité ou la pertinence des analyses médicales qui étaient demandées, pour que les fonctionnaires de CIC soient en mesure d'évaluer la demande de visa de sa mère. Il n'avait aucun droit, si ce n'est celui de présenter la demande de parrainage. Dans la mesure où la décision ultime était susceptible d'appel, il a exercé ce droit. Il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire de cette décision. Ainsi que l'écrivait la Cour d'appel d'Angleterre dans 1'arrêt W. v. Home Office, [1997] E.W.J. nº 3289 (QL), au paragraphe 21, la voie de recours appropriée pour faire réformer les décisions des agents d'immigration est le contrôle judiciaire. Les décisions de la Section d'appel de l'immigration peuvent elles aussi être réformées par contrôle judiciaire.

[93] Dans ces conditions, je suis d'avis que le demandeur n'a pas apporté la preuve *prima facie* d'une obligation de diligence. Par acquit de conscience, j'examinerai brièvement si, à supposer qu'une telle preuve eût été apporté, il existerait des considérations générales résiduelles susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité à la défenderesse. Je fais mienne la conclusion à laquelle est arrivé sur ce point le juge Martineau dans la décision *Farzam*, au paragraphe 102, où il écrivait ce qui suit:

À mon avis, il ne serait pas juste, équitable et raisonnable que la loi de notre pays impose une obligation de diligence aux personnes chargées de la mise en application administrative de politiques d'immigration du genre de celles dont il est question dans le cas du demandeur, à moins d'une preuve de mauvaise foi, de faute ou d'abus de procédure.

- [94] Now, in the present case, the plaintiff has alleged bad faith on the part of various immigration officials. He refers to unreasonable rejection of medical reports, unreasonable requests for further medical tests, carelessness in the manner in which his mother's file was handled in the matter of filing documents and forwarding documents.
- [95] I am satisfied that the evidence submitted does not support his allegations. First, the requests for medical tests and information were made by medical officers in the performance of their duties to assess medical admissibility under the *Immigration Act*. Ultimately, the medical professionals made an assessment, in effect, a recommendation. Any decision to issue a visa lay with a visa officer.
- [96] There is evidence of occasional misfiling but, as in *Farzam*, this does not amount to bad faith or misfeasance.
- [97] In any event, these complaints do not directly relate to the plaintiff. He makes these complaints on behalf of his mother who is no longer a party to this litigation.
- [98] There is no duty of care owed to the plaintiff that can support his claim against the defendant. It is not necessary for me to address the other elements of a claim in negligence. The plaintiff has no cause of action and this action will be dismissed. If the parties cannot agree on costs, then brief submissions may be made within 10 days of this order.

ORDER

The action is dismissed. If the parties cannot agree on costs, submissions may be made within 10 days of this order.

- [94] Or, en l'espèce, le demandeur a allégué la mauvaise foi de divers agents d'immigration. Il évoque le rejet déraisonnable de rapports médicaux, les demandes excessives faites à sa mère pour qu'elle subisse de nouvelles analyses médicales, le manque de soin avec lequel le dossier de sa mère a été traité, qu'il s'agisse du classement des documents ou de leur transmission.
- [95] Je suis d'avis que la preuve produite n'autorise pas les allégations du demandeur. D'abord, les demandes d'analyses médicales et de renseignements médicaux ont été faites par des médecins agréés, dans l'exercice de leurs fonctions, pour qu'ils soient en mesure de dire si la mère du demandeur était, selon la Loi sur l'immigration, admissible sur le plan médical. Finalement, les professionnels de la santé ont formulé une évaluation, qui était en fait une recommandation. La décision de délivrer un visa appartenait à l'agent des visas.
- [96] Il est établi que des documents ont parfois été mal classés, mais, comme dans l'affaire *Farzam*, cela n'équivaut pas à mauvaise foi ou prévarication.
- [97] Quoi qu'il en soit, ces plaintes n'intéressent pas directement le demandeur. Il les fait au nom de sa mère, qui n'est plus partie à ce litige.
- [98] Le demandeur n'est créancier d'aucune obligation de diligence qui puisse appuyer ses prétentions à l'encontre de la défenderesse. Il ne m'est pas nécessaire d'examiner les autres aspects de la négligence alléguée. Le demandeur n'a aucune cause d'action, et son action sera rejetée. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, alors de brèves conclusions pourront être déposées dans les 10 jours qui suivront la délivrance de l'ordonnance.

ORDONNANCE

L'action est rejetée. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, elles pourront présenter des conclusions dans les 10 jours qui suivront la présente ordonnance. ν.

IMM-2168-05 2006 FC 420 IMM-2168-05 2006 CF 420

Jeremy Hinzman (a.k.a. Jeremy Dean Hinzman), Liam Liem Nguyen Hinzman (a.k.a. Liam Liem Ngyue Hinzman) and Nga Thi Nguyen (Applicants)

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: HINZMAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

Federal Court, Mactavish J.—Toronto, February 8; Ottawa, March 31, 2006.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board decision finding applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection — Principal applicant American soldier deserting U.S. Army after unit deployed to Iraq, convinced American-led military action there illegal — Board not erring in refusing to admit evidence regarding legality of American military action in Iraq, as irrelevant to applicants' refugee claims — Interpretation of UNHCR Handbook, para. 171 — Case law on refugee protection reviewed — No merit to contention applicant's participation in Iraq war, would have made him complicit in crime against peace, should thus be afforded protection offered by Handbook, para. 171 — Application dismissed.

International Law — Board finding evidence did not establish breaches of international humanitarian law committed by American soldiers in Iraq systematic, condoned by State — UNHCR, para. 171 making refugee protection available to individuals breaching domestic laws of general application if compliance with latter result in individual violating accepted international norms — Direct participation, complicity in military actions in violation of international humanitarian law bringing refugee claimant within exception contemplated by para. 171 — As mere foot-soldier, applicant could not be held responsible for breach of international law committed by United States in going to Iraq.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

Jeremy Hinzman (alias Jeremy Dean Hinzman),

Liam Liem Nguyen Hinzman (alias Liam Liem

Ngyue Hinzman) et Nga Thi Nguyen (demandeurs)

RÉPERTORIÉ : HINZMAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge Mactavish—Toronto, 8 février; Ottawa, 31 mars 2006.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger - Le demandeur principal est un soldat américain qui a déserté lorsque son unité a été envoyée se battre en Irak parce qu'il croyait que l'action militaire menée par les Américains dans ce pays était illégale — La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a refusé d'admettre les éléments de preuve touchant la légalité de l'action militaire américaine en Irak parce que ces éléments n'étaient pas pertinents eu égard aux demandes d'asile présentées par les demandeurs — Interprétation du par. 171 du Guide du HCNUR - Examen de la jurisprudence relative à la protection des réfugiés — L'argument selon lequel le demandeur aurait été, s'il avait participé à la guerre en Irak, complice d'un crime contre la paix et devrait donc bénéficier de la protection prévue par le par. 171 du Guide était mal fondé — Demande rejetée.

Droit international — La Commission a jugé que les éléments de preuve ne démontraient pas que les violations du droit humanitaire international commises par les soldats américains en Irak étaient systématiques ou tolérées par l'État — Le par. 171 du Guide du HCNUR a pour effet d'accorder la protection à titre de réfugié aux personnes qui violent les lois nationales d'application générale si le respect de ces lois amène l'individu concerné à violer les normes internationales généralement acceptées — Le fait de participer directement à des actions militaires qui constituent des violations du droit humanitaire international, ou d'en être complice, rend l'exception envisagée par le par. 171 applicable au demandeur d'asile — À titre de simple fantassin, le demandeur ne pouvait se voir imputer les violations du droit international commises par les États-Unis lorsqu'ils ont décidé d'intervenir en Irak.

Armed Forces — Applicant deserting U.S. Army as objecting to war in Iraq — Canada not according members of own armed forces latitude to object to specific wars — No generally accepted right to conscientious objection on grounds advanced by applicants — Nothing inherently persecutory in American system — Ordinary foot-soldier such as applicant not expected to make own personal assessment as to legality of conflict in which may be called upon to fight — No internationally recognized right to object to particular war, other than in circumstances identified in UNHCR Handbook, para. 171.

Constitutional Law — Charter of Rights — Fundamental Freedoms — Freedom of thought, conscience and religion fundamental rights well recognized in international law — No internationally recognized right to total, partial conscientious objection — Each State to decide how much value should be attributed to fundamental right to freedom of conscience.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection. The male applicant is an American soldier who deserted the United States Army after his unit was deployed to fight in Iraq, because of his strong moral objections to the war in Iraq and his belief that the American-led military action in that country was illegal. He enlisted in the United States Army in November 2000, for a four-year term of service. Even though he excelled in his military training, the concerns about killing that the applicant had started to develop in basic training had continued to grow, as he explored a world view framed by Buddhist teachings, which resulted in a deepening of his religious beliefs. In August 2002, the applicant sought reassignment to non-combatant duties as conscientious objector. He went with his unit to Afghanistan where he was assigned kitchen duties. Upon his return to the United States in July 2003, the applicant resumed his normal duties as infantryman. In December 2003, the applicant was told that his unit was to be deployed to Iraq the next month. He decided not to fight in Iraq because, in his view, the American military action in that country was illegal, and opted to desert. He arrived in Canada with his family in January 2004, and they filed applications for refugee status. The family members claimed refugee protection, asserting that they had a well-founded fear of persecution in the United States, based upon the applicant's political opinion.

Forces armées — Le demandeur a déserté l'armée américaine pour s'opposer à la guerre en Irak — Le Canada n'accorde pas aux membres de ses propres forces armées la possibilité de s'opposer à des guerres particulières — Il n'existe pas de droit généralement accepté de soulever une objection de conscience pour les motifs avancés par les demandeurs — Le système américain ne constitue pas, par sa nature, de la persécution — On ne s'attend pas à ce qu'un simple fantassin comme le demandeur se prononce personnellement sur la légalité du conflit dans lequel il peut être amené à se battre — Le droit de s'opposer à une guerre particulière n'est pas reconnu internationalement, sauf dans les circonstances précisées au par. 171 du Guide du HCR.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont des droits fondamentaux reconnus par le droit international — Il n'existe pas de droit reconnu internationalement à l'objection de conscience totale ou partielle — Chaque État fixe lui-même la valeur qu'il convient d'accorder au droit fondamental à la liberté de conscience.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger. Le demandeur est un soldat américain qui a déserté l'armée américaine lorsque son unité a été envoyée se battre en Irak parce qu'il s'opposait pour des raisons morales à la guerre en Irak et qu'il croyait que l'action militaire menée par les Américains dans ce pays était illégale. Il s'était enrôlé dans l'armée des États-Unis en novembre 2000 et avait choisi de servir pendant quatre ans. Malgré les excellents résultats qu'il a obtenus au cours de sa formation militaire, le demandeur était de plus en plus préoccupé par le fait de tuer, ce à quoi il avait commencé à réfléchir pendant sa formation de base, parce qu'il s'intéressait à une conception du monde inspirée des enseignements bouddhistes, ce qui a eu pour effet de renforcer ses croyances religieuses. En août 2002, le demandeur a demandé d'être affecté à des tâches de non-combattant à titre d'objecteur de conscience. Il s'est donc rendu avec son unité en Afghanistan, où il a été affecté à des tâches de cuisine. À son retour aux États-Unis en juillet 2003, le demandeur a repris ses tâches normales de fantassin. En décembre 2003, le demandeur a appris que son unité serait envoyée en Irak le mois suivant. Il a décidé de ne pas aller se battre en Irak parce qu'il estimait que l'action militaire américaine dans ce pays était illégale et il a préféré déserter. Il est arrivé au Canada avec sa famille en janvier 2004 et ils ont demandé le statut de réfugié. Les membres de la famille ont demandé l'asile, soutenant qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés aux États-Unis du fait des opinions politiques du demandeur.

The Immigration and Refugee Board determined that the legality of the American military action in Iraq was not relevant to the question of whether it was "the type of military action" which is "condemned by the international community, as contrary to basic rules of human conduct", within the meaning of paragraph 171 of the United Nations High Commission for Refugees Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Paragraph 171 of the Handbook provides that where the type of military action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution. The Board refused to admit the evidence regarding the legality of the American military action in Iraq. ruling that this evidence was irrelevant to the applicants' refugee claims. It found that the applicant had not brought forward any evidence to support his allegation that he would not be accorded the full protection of the law in court-martial process. The Board concluded that the applicant was not a conscientious objector because he was not opposed to war in any form, or to the bearing of arms, due to his genuine political, religious or moral convictions, and that, as a result, any punishment for desertion would not be inherently persecutory. Four issues were raised: (1) whether the Board erred in finding that evidence with respect to the alleged illegality of the American military action in Iraq was irrelevant to the determination that had to be made by the Refugee Protection Division in accordance with paragraph 171 of the Handbook; (2) whether the Board erred in finding that the applicants had failed to establish that the violations of international humanitarian law committed by the American military in Iraq rise to the level of being systematic or condoned by the State; (3) whether the Board imposed too heavy a burden on the applicant to demonstrate that he would himself have been involved in unlawful acts, had he gone to Iraq; and (4) whether the Board erred in its analysis of the State protection and persecution issues.

Held, the application should be dismissed.

(1) The Handbook provisions dealing with conscientious objection and desertion recognize that, as a general rule, punishment for the breach of a domestic law of general application prohibiting desertion will not necessarily be persecutory, even where the desertion is motivated by a

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé que la légalité de l'intervention militaire en Irak n'était pas pertinente quant à savoir si elle constituait « le type d'action militaire » qui est « condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires », au sens du paragraphe 171 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le paragraphe 171 du Guide énonce que lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. La Commission a refusé d'admettre les éléments de preuve touchant la légalité de l'action militaire américaine en Irak, déclarant que ces éléments n'étaient pas pertinents eu égards aux demandes d'asile présentées par les demandeurs. Elle a jugé que le demandeur n'avait pas présenté de preuve susceptible d'étayer son allégation selon laquelle il ne bénéficierait pas de la pleine protection de la loi devant une cour martiale. La Commission a conclu que le demandeur n'était pas un objecteur de conscience parce qu'il ne s'opposait pas à la guerre sous toutes ses formes, ou au fait de porter les armes, en raison de convictions politiques, religieuses ou morales authentiques, et que, par conséquent, la peine qui pourrait lui être imposée en raison de sa désertion ne constituerait pas, en soi, de la persécution. Quatre questions ont été soulevées, soit celles de savoir si 1) la Commission avait commis une erreur en statuant que les éléments de preuve relatifs à la prétendue illégalité de l'action militaire américaine en Irak n'étaient pas pertinents eu égard à la décision que devait prendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du Guide; 2) la Commission avait commis une erreur en jugeant que les demandeurs n'avaient pas réussi à établir que les violations du droit humanitaire international commises par l'armée américaine en Irak avaient un caractère systématique ou étaient tolérées par l'État; 3) la Commission avait commis une erreur en imposant un fardeau trop lourd au demandeur, à savoir celui de démontrer qu'il aurait lui-même participé à la perpétration d'actes illégaux s'il était allé en Irak; et 4) la Commission avait commis une erreur dans son analyse des questions touchant la protection de l'État et la persécution.

Jugement : la demande est rejetée.

1) Les dispositions du Guide traitant de l'objection de conscience et de la désertion reconnaissent que, règle générale, la peine découlant de la violation d'une loi nationale d'application générale interdisant la désertion ne constitue pas nécessairement de la persécution, même si la désertion est

sincere conscientious objection. Paragraph 171 creates an exception to this general rule, by making refugee protection available to individuals who breach domestic laws of general application if compliance with those laws would result in the individual violating accepted international norms. Case law has clearly established that direct participation or complicity in military actions that are in violation of international humanitarian law will bring a refugee claimant within the exception of paragraph 171 of the Handbook. A refusal to be involved in the commission of a crime against peace could potentially bring a senior member of a government or military within the ambit of paragraph 171. It is only those with the power to plan, prepare, initiate and wage a war of agression who are culpable for crimes against peace; the applicant was not one of them. The ordinary foot-soldier such as the applicant is not expected to make his own personal assessment as to the legality of a conflict in which he may be called upon to fight. Similarly, such an individual cannot be held criminally responsible merely for fighting in support of an illegal war, assuming that his own personal wartime conduct was otherwise proper. As a result, there was no merit to the applicant's contention that had he participated in the war in Iraq, he would have been complicit in a crime against peace, and should thus be afforded the protection offered by paragraph 171 of the Handbook. When one is dealing with a foot-soldier such as the applicant, the assessment of the "military action" that has to be carried out in accordance with paragraph 171 of the Handbook relates to the "on the ground" conduct of the soldier in question, and not the legality of the war itself. The Board did not err in finding that evidence as to the alleged illegality of the American-led military action in Iraq was irrelevant to the determination that had to be made by the Refugee Protection Division in this case, in accordance with paragraph 171 of the Handbook. In such case, the focus of the inquiry should be on the law of jus in bello, that is, the international humanitarian law that governs the conduct of hostilities during an armed conflict.

(2) The applicants relied strongly on two legal opinions, called the "Gonzales opinions", prepared for the President of the United States by the Office of the Attorney General. These opinions related to the supposed unconstitutionality of American domestic legislation implementing the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, if applied to the interrogation of "enemy combatants" pursuant to the President of the United States' powers. As a general rule, the Board does not have to specifically refer to every piece of evidence, and will be presumed to have considered all of the evidence in coming to

motivée par une objection de conscience sincère. Le paragraphe 171 crée une exception à cette règle générale puisqu'il a pour effet d'accorder la protection à titre de réfugié aux personnes qui violent les lois nationales d'application générale si le respect de ces lois amenait l'individu concerné à violer les normes internationales généralement acceptées. La jurisprudence a établi clairement que le fait de participer directement à des actions militaires qui constituent des violations du droit humanitaire international, ou d'en être complice, rend applicable au demandeur d'asile l'exception envisagée par le paragraphe 171 du Guide. Le refus de participer à la perpétration d'un crime contre la paix pourrait déclencher l'application du paragraphe 171 à un responsable du gouvernement ou des forces armées. Seules les personnes ayant le pouvoir de planifier, préparer, déclencher et mener une guerre d'agression peuvent être déclarées coupables de crimes contre la paix: le demandeur n'était pas l'une de ces personnes. Un simple fantassin comme le demandeur n'est pas tenu de se prononcer personnellement sur la légalité du conflit dans lequel il peut être amené à se battre. De la même façon, une personne dans cette situation ne peut être déclarée pénalement responsable pour la seule raison qu'elle a combattu dans le cadre d'une guerre illégale, en tenant pour acquis que son comportement personnel en temps de guerre a été, pour le reste, régulier. Par conséquent, l'argument du demandeur selon lequel, s'il avait participé à la guerre en Irak, il aurait été complice d'un crime contre la paix et devrait donc bénéficier de la protection prévue par le paragraphe 171 du Guide est mal fondé. Dans le cas d'un fantassin comme le demandeur, l'appréciation de «l'action militaire » qui doit être effectuée conformément au paragraphe 171 du Guide porte sur la conduite « sur le terrain » du soldat en question et non pas sur la légalité de la guerre elle-même. La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a statué que les éléments de preuve relatifs à la prétendue illégalité de l'action militaire menée par les Américains en Irak n'étaient pas pertinents quant à la décision que devait prendre la Section de la protection des réfugiées dans la présente affaire, en conformité avec le paragraphe 171 du Guide. Dans un tel cas, l'enquête devrait porter sur les règles du jus in bello, c'est-à-dire le droit humanitaire international qui régit la conduite des hostilités au cours d'un conflit armé.

2) Les demandeurs se sont appuyés fortement sur deux avis juridiques (les « avis Gonzales ») préparés à l'intention du président des États-Unis par le bureau du procureur général. Ces avis portaient sur la prétendue inconstitutionnalité des dispositions légales américaines visant à mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'elles sont appliquées à l'interrogatoire de « combattants ennemis » conformément au pouvoir qu'exerce le président des États-Unis. En règle générale, la Commission n'est pas tenue de faire référence à tous les éléments de preuve et elle est présumée avoir fondé sa

its decision. The Gonzales opinions are legal opinions prepared for the President of the United States; they do not represent a statement of American policy. Therefore, their probative value was not such that the failure of the Board to specifically discuss them in its decision amounted to a reviewable error. The Board did not err in finding that the breaches of international humanitarian law committed by American soldiers in Iraq did not rise to the level of being either systematic or condoned by the State.

- (3) The Board applied the correct standard of proof in finding that the applicant failed to establish that if deployed to Iraq, he would have engaged, been associated with, or been complicit in military action, condemned by the international community as contrary to the basic rules of human conduct. While the legal test for persecution only requires that there is more than a mere possibility that the individual will face persecution in the future, the standard of proof applicable to the facts underlying the claim is that of the balance of probabilities. As a mere foot-soldier, the applicant could not be held to account for any breach of international law committed by the United States in going to Iraq. The "type of military action" that is relevant to the applicant's claim, as that phrase is used in paragraph 171 of the Handbook, is the "on the ground" activities with which he would have been associated in Iraq. The Board did not err in finding that the applicant had failed to establish that he would himself have been called upon to commit breaches of international humanitarian law, had he gone to Iraq.
- (4) Freedom of thought, conscience and religion are fundamental rights well recognized in international law. At the present time, however, there is no internationally recognized right to either total or partial conscientious objection. The notion that such a right could even exist is relatively recent. It is arguable that if freedom of conscience is to be recognized as a basic human right, individuals should not be forced, on pain of imprisonment, to comport themselves in a way that violates their fundamental beliefs. Moreover, consideration has to be given to the fact that States have a legitimate interest in the maintenance of their military forces and national defence. The applicant argued that any punishment that he might receive in the United States would be inherently persecutory. This argument was rejected because paragraph 172 of the Handbook, which provides that refusal to perform military service may also be based on religious convictions, must be read in context. Paragraph 171 explicitly states that it is not enough for a person merely to be in disagreement with his government with respect to the political justification for a

- décision sur l'ensemble de la preuve présentée. Les avis Gonzales sont des avis juridiques préparés à l'intention du président des États-Unis; ils ne représentent pas un énoncé de la politique américaine. En conséquence, la valeur probante de ces avis n'était pas telle que l'omission de la Commission de les mentionner expressément dans sa décision constituait une erreur sujette à révision. La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a statué que les violations du droit humanitaire international qu'ont commises les soldats américains en Irak ne sont pas systématiques ou tolérées par l'État.
- 3) La Commission a appliqué la norme de preuve appropriée lorsqu'elle a conclu que le demandeur n'a pas établi que, s'il avait été déployé en Irak, il aurait participé et été associé à une action militaire, et en aurait été complice, action militaire condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Bien que le critère juridique en matière de persécution exige simplement que l'intéressé établisse davantage qu'une simple possibilité qu'il fasse l'objet de persécution à l'avenir, la norme de preuve applicable aux faits sous-jacents à la demande est celle de la prépondérance de la preuve. À titre de simple fantassin, le demandeur ne pouvait se voir imputer les violations du droit international commises par les États-Unis lorsqu'ils ont décidé d'intervenir en Irak. Le « type d'action militaire » qui concerne la demande du demandeur, telle que cette expression est utilisée au paragraphe 171 du Guide, vise les activités « sur le terrain » auxquelles il aurait été associé en Irak. La Commission n'a pas commis d'erreur en jugeant que le demandeur n'avait pas établi qu'il aurait lui-même été appelé à commettre des violations du droit humanitaire international s'il était allé en Irak.
- 4) Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont des droits fondamentaux reconnus par le droit international. À l'heure actuelle, toutefois, il n'existe pas de droit absolu ou partiel reconnu internationalement au statut d'objecteur de conscience. L'idée qu'un tel droit puisse même exister est d'origine relativement récente. Il est possible de soutenir que, si la liberté de conscience est véritablement reconnue comme un droit fondamental de la personne, les individus ne devraient pas être obligés, sous peine d'emprisonnement, de violer leurs convictions fondamentales par leur conduite. Il convient également de prendre en compte le fait qu'il est dans l'intérêt des États d'entretenir des forces armées et une défense nationale. Le demandeur a affirmé que toute peine qui pourrait lui être imposée aux États-Unis constituerait par sa nature même de la persécution. Cet argument a été rejeté parce que le paragraphe 172 du Guide, qui précise que le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses, doit être lu dans son contexte. Le paragraphe 171 énonce expressément qu'il ne suffit pas

particular military action. Also, the foundation for the applicant's claims for refugee protection was his political opinion, not his religion. Paragraph 172 relates to religious objections, not to political ones. Each State has to decide for itself how much value should be attributed to the fundamental right to freedom of conscience. At the present time, Canada does not accord the members of its own armed forces the latitude to object to specific wars, which supports the view that there is no generally accepted right to conscientious objection on the grounds advanced by the applicants. It follows that there is nothing inherently persecutory in the American system. The Federal Court of Appeal stated recently that even in a country where military service is compulsory and where there is no alternative to military service available, the repeated prosecutions and imprisonments of a sincere conscientious objector does not amount to persecution on a Convention ground. Thus, the prosecution and potential imprisonment of a volunteer soldier by a country that does provide some, albeit limited, alternatives to military service would similarly not amount to persecution on a Convention ground.

There is currently no internationally recognized right to object to a particular war, other than in the circumstances specifically identified in paragraph 171 of the Handbook. As a result, while the applicant may face prosecution in the United States for having acted in accordance with his conscience, this does not amount to persecution on the basis of his political opinion. States like Canada can and do punish their citizens for acting in accordance with their sincerely-held moral, political and religious views when those individuals break laws of general application.

A serious question of general importance was certified: when dealing with a refugee claim advanced by a mere foot soldier, is the question whether a given conflict may be unlawful in international law relevant to the determination which must be made by the Refugee Division under paragraph 171 of the UNHCR handbook?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 441.

Charter of the International Military Tribunal, Annex of the Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, 8 qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. De même, la demande d'asile du demandeur était fondée sur ses opinions politiques et non pas sur sa religion. Le paragraphe 172 concerne les objections religieuses et non pas les objections politiques. Chaque État fixe lui-même la valeur qu'il convient d'accorder à la liberté de conscience, un droit fondamental. À l'heure actuelle, le Canada n'accorde pas aux membres de ses propres forces armées la possibilité de s'opposer à des guerres particulières, autre preuve du fait qu'il n'y a pas de droit généralement accepté de soulever une objection de conscience pour les motifs avancés par les demandeurs. Il en résulte que le système américain ne constitue pas, par sa nature, de la persécution. La Cour d'appel fédérale a déclaré récemment que même dans un pays où le service militaire est obligatoire et où aucun service de remplacement n'est possible, la multiplication des poursuites et des peines d'emprisonnement visant un objecteur de conscience sincère ne constitue pas de la persécution fondée sur un des motifs de la Convention. Ainsi, la poursuite d'un soldat qui s'est volontairement enrôlé et son emprisonnement possible par un pays qui accorde certains services de rechange, quoique limités, au service militaire, ne constituent pas non plus de la persécution pour un motif énuméré dans la Convention.

À l'heure actuelle, le droit de s'opposer à une guerre particulière n'est pas reconnu internationalement, sauf dans les circonstances précisées au paragraphe 171 du Guide. Par conséquent, bien que le demandeur risque d'être poursuivi aux États-Unis parce qu'il a agi selon sa conscience, cela ne constitue pas de la persécution fondée sur ses opinions politiques. Des États comme le Canada ont le pouvoir de punir leurs citoyens pour avoir agi conformément à des opinions morales, politiques et religieuses sincères lorsque ces personnes violent des lois d'application générale.

Une question grave de portée générale a été certifiée: dans le cas d'une demande d'asile présentée par un simple fantassin, la question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente eu égard à la décision que doit rendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du Guide du HCR?

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n° 7, art. 2(4).

Convention contre la torture et autres peines ou

- August 1945, 82 U.N.T.S. 279.
- Charter of the United Nations, June 26, 1945, [1945] Can. T.S. No. 7, Art. 2(4).
- Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36.
- Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Art. 9.
- Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction, March 26, 1975, [1975] Can. T.S. No. 12.
- Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949, being Sch. III of the Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3.
- Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97, 98.
- International Covenant on Civil and Political Rights, December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14.
- Uniform Code of Military Justice, 10 U.S.C. § 801 (2000).
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(2), 1F.
- Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948, Art. 18,

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 540; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 1; 155 N.R. 311 (C.A.); Ates v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 343 N.R. 234; 2005 FCA 322.

CONSIDERED:

Al-Maisri v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] F.C.J. No. 642 (C.A.) (QL); Krotov v. Secretary of State for the Home Department, [2004] EWCA Civ 69; Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 100; (2005), 154 D.L.R. (4th) 200; 28 amin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40; Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] 3 S.C.R. 593; (1995), 128 D.L.R. (4th) 213; 187 N.R. 321; Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2003] 3 All E.R. 304; 2003 UKHL 15; Diab v. Canada

- traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui est l'annexe III de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 9.
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1A(2), 1F.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 26 mars 1975, [1975] R.T. Can. nº 12.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU, 10 décembre 1948, art. 18.
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97, 98.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 47, art. 9, 10, 11, 12, 13, 14.
- Statut du Tribunal militaire international, annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279.
- Uniform Code of Military Justice, 10 U.S.C. § 801 (2000).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.); Ates c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 322.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Al-Maisri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 642 (C.A.) (QL); Krotov v. Secretary of State for the Home Department, [2004] EWCA Civ 69; Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593; Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2003] 3 All E.R. 304; 2003 UKHL 15; Diab c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 1277 (C.A.) (QL); Radosevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 74 (1°

(Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1277 (C.A.) (QL); Radosevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 74 (T.D.) (QL); Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 681; Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153; 7 Imm. L.R. (2d) 169; 132 N.R. 24 (C.A.); Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 239; (2005), 249 D.L.R. (4th) 306; 41 Imm. L.R. (3d) 157; 329 N.R. 346; 2005 FCA 1.

REFERRED TO:

Minister of Employment and Immigration v. Satiacum (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.); Gillette v. United States, 401 U.S. 437 (1971); Ciric v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 2 F.C. 65; (1993), 71 F.T.R. 300; 23 Imm. L.R. (2d) 210 (T.D.); Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1994), 75 F.T.R. 90; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (F.C.T.D.); R. v. Jones, [2006] UKHL 16; Zuevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 453 (T.D.) (QL); Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 2 F.C. 79; (1993), 71 F.T.R. 171 (T.D.); Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; Aguebor v. Minister of Employment and Immigration (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); Woolaston v. Minister of Manpower and Immigration, [1973] S.C.R. 102; (1972), 28 D.L.R. (3d) 489; Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.); Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); Operation Dismantle Inc. et al. v. The Oueen et al., [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1.

AUTHORS CITED

- Bugnion, François. "Just Wars, Wars of Aggression, and International Humanitarian Law" (2002), 84 International Review of the Red Cross No. 847, page 523.
- Canada. National Defence. Defence Administrative Orders and Directives on Conscientious Objection, DAOD 5049-2, July 30, 2004.
- Davidson, Michael J. "War and the Doubtful Soldier" (2005), 19 Notre Dame J.L. Ethics & Pub. Pol'y 91.
- Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.

inst.) (QL); Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 681; Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.); Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 239; 2005 CAF 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum, [1989] A.C.F. nº 505 (C.A.) (QL); Gillette v. United States, 401 U.S. 437 (1971); Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 65 (1^{re} inst.); Popov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 489 (1^{re} inst.) (QL); R. v. Jones, [2006] UKHL 16; Zuevich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. nº 453 (1^{re} inst.) (OL): Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 79 (1^{rc} inst.); Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1993] A.C.F. nº 732 (C.A.) (QL); Woolaston c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1973] R.C.S. 102; Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 946 (C.A.) (QL); Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. nº 1425 (1th inst.) (QL); Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441.

DOCTRINE CITÉE

- Bugnion, François. « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire » (2002), 84 Revue internationale de la Croix-Rouge n° 847, page 523.
- Canada. Défense nationale. Directives et ordonnances administratives du ministère de la Défense nationale, DOAD 5049-2, 30 juillet 2004.
- Davidson, Michael J. « War and the Doubtful Soldier » (2005), 19 Notre Dame J.L. Ethics & Pub. Pol'y 91.
- Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.

- Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.
- United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Geneva, reedited January 1992.
- United Nations. Preparatory Commission for the International Criminal Court. "Working Group on the Crime of Aggression", UN Doc. PCNICC/2002/WGCA /L.1.
- United Nations. Preparatory Commission for the International Criminal Court. "Working Group on the Crime of Aggression", UN Doc. PCNICC/2002/WGCA/L.1/Add.1.
- United Nations Security Council. Resolution 1441 (2002), adopted by the Security Council at its 4544th meeting, on November 8, 2002.
- United States. Department of the Army. Army Regulation 600-43, effective 21 September 2006.
 - United States. Department of Defense. Manual for Courts-Martial, United States, 2002 Edition, Washington, 2002.
 - von Sternberg, Mark R. The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights and Humanitarian Law: Canadian and United States Case Law Compared. The Hague, New York: Martinus Nijhoff Publishers, 2002.
 - Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*, 2nd ed. loose-leaf, Toronto: Butterworths, 2004.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board ([2005] R.P.D.D. No. 1 (QL)) that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jeffry A. House for applicants.

Marianne Zoric and Robert Bafaro for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jeffry House, Toronto, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

- Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.
- Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, réédition ianvier 1992.
- United Nations. Preparatory Commission for the International Criminal Court. « Working Group on the Crime of Aggression », UN Doc. PCNICC/2002/WGCA/L.1.
- United Nations. Preparatory Commission for the International Criminal Court. « Working Group on the Crime of Aggression », UN Doc. PCNICC/2002/ WGCA/L.1/Add.1.
- United Nations Security Council. Resolution 1441 (2002), adopted by the Security Council at its 4544th meeting, on November 8, 2002.
- United States. Department of Defense. Manual for Courts-Martial, United States, 2002 Edition, Washington, 2002.
- United States. Department of the Army. Army Regulation 600-43, effective 21 September 2006.
- von Sternberg, Mark R. The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights and Humanitarian Law: Canadian and United States Case Law Compared. The Hague, New York: Martinus Nijhoff Publishers, 2002.
- Waldman, Lorne. *Immigration Law and Practice*, 2nd ed. loose-leaf, Toronto: Butterworths, 2004.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([2005] D.S.P.R. nº 1 (QL)) portant que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Jeffry A. House pour les demandeurs.

Marianne Zoric et Robert Bafaro pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jeffry House, Toronto, pour les demandeurs. Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur. The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACTAVISH J.:

I. Introduction

- [1] Jeremy Hinzman is an American soldier who deserted the United States Army after his unit was deployed to fight in Iraq. Mr. Hinzman says that he deserted because of his strong moral objections to the war in Iraq, and his belief that the American-led military action in that country is illegal.
- [2] After deserting the military, Mr. Hinzman came to Canada, accompanied by his wife and infant son. Shortly thereafter, the family claimed refugee protection, asserting that they had a well-founded fear of persecution in the United States, based upon Mr. Hinzman's political opinion. The family's claims were rejected by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board [[2005] R.P.D.D. No. 1 (QL)], which found that the family members were neither Convention refugees nor persons in need of protection.
- [3] Mr. Hinzman and his family now seek judicial review of the Board's decision, asserting that the Board erred in refusing to allow them to lead evidence with respect to the alleged illegality of the American military action in Iraq. The Board further erred, they say, in ignoring evidence with respect to the alleged condonation of ongoing human rights violations perpetrated by the American military in Iraq, and with respect to the systemic nature of those violations.
- [4] In addition, the applicants say that the Board imposed too heavy a burden on them to demonstrate that Mr. Hinzman would himself have been involved in unlawful acts, had he gone to Iraq. Finally, the applicants argue that the Board erred in failing to properly consider the fact that an objection to a particular war is not recognized as a legitimate basis on

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LA JUGE MACTAVISH:

I. Introduction

- [1] Jeremy Hinzman est un soldat américain qui a déserté lorsque son unité a été envoyée se battre en Irak. M. Hinzman affirme avoir déserté parce qu'il s'oppose pour des raisons morales à la guerre en Irak et qu'il croit que l'action militaire menée par les Américains dans ce pays est illégale.
- [2] Après avoir déserté, M. Hinzman est venu au Canada, accompagné de sa femme et de son jeune fils. Peu de temps après, la famille a demandé l'asile, en soutenant qu'elle craignait avec raison d'être persécutée aux États-Unis, du fait des opinions politiques de M. Hinzman. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [[2005] D.S.P.R. nº 1 (QL)] a rejeté les demandes présentées par les demandeurs et a jugé qu'ils n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention, ni des personnes à protéger.
- [3] M. Hinzman et sa famille sollicitent maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la Commission et soutiennent que celle-ci a commis une erreur en refusant de leur permettre de présenter des éléments de preuve concernant la prétendue illégalité de l'action militaire américaine en Irak. La Commission a également commis une erreur, affirment-ils, en écartant les éléments de preuve portant sur l'allégation que l'armée américaine tolérait les violations répétées des droits humains commises par ses membres en Irak et sur la nature systématique de ces violations.
- [4] En outre, les demandeurs affirment que la Commission leur a imposé un fardeau de la preuve trop lourd en exigeant que M. Hinzman démontre qu'il aurait lui-même été amené à participer à des actes illégaux, s'il était allé en Irak. Enfin, les demandeurs soutiennent que la Commission a commis une erreur en ne tenant pas dûment compte du fait que l'opposition à une guerre

^{*} Editor's Note: The table of contents has been omitted for reasons of brevity.

^{*} Note de l'arrêtiste : La table des matières a été omise pour raisons de concision.

which to grant conscientious objector status in the United States. Given that Mr. Hinzman's sincere conscientious objections to the war in Iraq were not taken into account by the United States Army, the applicants say that any punishment that he may receive for having deserted automatically amounts to persecution.

[5] For the reasons that follow, I have concluded that this application for judicial review must be dismissed. It should be noted that the question of whether the American-led military intervention in Iraq is in fact illegal is not before the Court, and no finding has been made in this regard.

II. Factual background

- [6] As the Federal Court of Appeal observed in Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 540, conscientious objector cases are often fact-specific. It is therefore necessary to review the facts underlying the applicants' refugee claims in some detail, particularly as they relate to the nature of Mr. Hinzman's objection to military service generally, and to serving in the war in Iraq in particular.
- [7] Mr. Hinzman enlisted in the United States Army in November of 2000. Mr. Hinzman acknowledged that, in joining the Army, he was motivated by both the financial assistance that the military provided to recruits, which would have allowed him to attend university upon completion of his term of enlistment, and by the "higher and noble purpose" that the Army represented.
- [8] Mr. Hinzman could have signed up for a term of two, four or six years. He chose a four-year term of service. He also had a choice of positions within the Army, and elected to be an infantryman. He explained that "if I was going to be in the army... I was going to experience the essence of the army, which is what the Infantry is. I mean, when you watch a war movie and you see the people shooting back and forth or whatever else, that's the feel."

particulière ne constitue pas une raison légitime d'obtenir le statut d'objecteur de conscience aux États-Unis. Étant donné que l'armée des États-Unis n'a pas tenu compte des objections de conscience sincères qu'entretenait M. Hinzman à l'égard de la guerre en Irak, les demandeurs affirment que toute punition qui pourrait lui être imposée en raison de sa désertion constitue automatiquement de la persécution.

[5] Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu qu'il y avait lieu de rejeter la présente demande de contrôle judiciaire. Il convient de noter qu'il n'est pas demandé à la Cour de trancher la question de savoir si l'intervention militaire en Irak dirigée par les Américains est en fait illégale et qu'aucune conclusion n'a été formulée sur ce point.

II. Le contexte factuel

- [6] Comme la Cour d'appel fédérale l'a fait remarquer dans Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540, la plupart des affaires d'objecteur de conscience mettent en cause des faits qui leur sont propres. Il est donc nécessaire d'examiner en détail les faits qui sous-tendent les demandes d'asile des demandeurs, en particulier ceux qui concernent la nature de l'objection de M. Hinzman à l'accomplissement de son service militaire en général et à faire la guerre en Irak en particulier.
- [7] M. Hinzman s'est enrôlé dans l'armée des États-Unis en novembre 2000. Il a reconnu qu'il est entré dans l'armée parce que, d'une part, il souhaitait obtenir l'aide financière que l'armée fournit aux recrues, ce qui lui aurait donné la possibilité de faire des études universitaires après avoir effectué son service militaire, et d'autre part, parce qu'il était attiré par la « noble et haute » mission qui anime l'armée.
- [8] M. Hinzman pouvait s'engager pour une durée de deux, quatre ou six ans. Il a choisi de servir pendant quatre ans. Il pouvait également choisir le poste qu'il souhaitait occuper dans l'armée et a choisi d'être fantassin. Il a expliqué que [TRADUCTION] « une fois dans l'armée [...] je voulais connaître l'essence même de l'armée, c'est-à-dire l'infanterie. Je recherchais l'excitation que l'on ressent lorsqu'on regarde un film de guerre et qu'on voit des gens se tirer dessus ».

- [9] Although he says that he was a practising Buddhist prior to enlisting in the Army, it appears that, at the outset of his military service, Mr. Hinzman did not have any qualms about bearing arms or otherwise participating in active military service.
- [10] Mr. Hinzman explained that as he went through basic training, he was exposed to a process of desensitization, involving a dehumanization of the enemy. This process included having the recruits repeat chants about killing, raping and pillaging. Mr. Hinzman initially thought that this was all done in good fun, but subsequently began to question his involvement in such activity.
- [11] Mr. Hinzman evidently excelled in his military training, achieving the rank of Private, First Class, with a "Specialist" rating. He was one of the select few chosen for the "pre-Ranger course". The Ranger program is an elite leadership training course which enables individuals to deal with combat situations successfully, by making the right decisions with limited resources. Obtaining the Ranger certification would have greatly enhanced Mr. Hinzman's career prospects within the Army.
- [12] Before the Board, Mr. Hinzman testified that during this period, he was "kind of living a double life". While he continued to do very well at his military training, the concerns about killing that Mr. Hinzman had started to develop in basic training had continued to grow, as he explored a world view framed by Buddhist teachings, which resulted in a deepening of his religious beliefs. He says that he gradually came to realize that he had a significant inhibition against the taking of human life, stating that his concerns in this regard came to a head as he was on the verge of starting the pre-Ranger course, when he realized that he was "at a point of no return", and that he "couldn't do it anymore".
- [13] Mr. Hinzman says that he did not discuss his concerns with anyone outside his family at this time. He

- [9] Il affirme qu'il était bouddhiste pratiquant avant de s'enrôler dans l'armée, mais il semble qu'au début de son service militaire, M. Hinzman n'ait guère éprouvé de scrupules face à l'obligation de porter les armes ou de participer autrement à un service militaire actif.
- [10] M. Hinzman a expliqué que le processus de formation de base a fait en sorte de le désensibiliser, et de déshumaniser l'ennemi. Ce processus amenait les recrues à entonner des chants parlant de meurtre, de viol et de pillage. M. Hinzman a pensé au départ qu'il s'agissait de plaisanteries, mais par la suite, il a commencé à remettre en question sa participation à ce type d'activité.
- [11] M. Hinzman a manifestement obtenu d'excellents résultats au cours de sa formation militaire, puisqu'il a obtenu le grade de soldat de première classe avec la mention de « spécialiste ». Il faisait partie du petit groupe de soldats qui avaient été admis dans le « programme Ranger ». Ce programme est un cours de formation et de leadership exceptionnel qui permet aux participants d'acquérir les techniques nécessaires pour exceller dans les situations de combat et pour prendre de bonnes décisions en disposant de ressources limitées. L'obtention du diplôme de Ranger aurait grandement favorisé les perspectives de carrière de M. Hinzman au sein de l'armée.
- [12] Devant la Commission, M. Hinzman a déclaré que, pendant cette période, il vivait une « sorte de double vie ». Tout en réussissant très bien dans sa formation militaire, M. Hinzman était de plus en plus préoccupé par le fait de tuer, un acte auquel il réfléchissait depuis sa formation de base, parce qu'il s'intéressait à une conception du monde inspirée des enseignements bouddhistes, ce qui a eu pour résultat de renforcer ses croyances religieuses. Il affirme avoir progressivement compris qu'il était incapable de prendre une vie humaine et a précisé que ses préoccupations portant sur cet aspect se sont concrétisées au moment où il s'apprêtait à commencer le programme Ranger, s'étant alors aperçu qu'il arrivait à « un point de non-retour » et qu'il « ne pouvait plus vivre de cette façon ».
- [13] M. Hinzman déclare n'avoir fait part de ses préoccupations qu'à sa famille. Il a toutefois appris que

did, however, become aware that the U.S. Army allows personnel to apply for conscientious objector status. This policy allows soldiers to be reassigned to non-combatant duties where the soldier objects to bearing arms, and also permits the complete separation of the individual from the military, where the individual objects to war of all kinds.

- [14] In August of 2002, Mr. Hinzman decided to seek reassignment to non-combatant duties as a conscientious objector. He testified that he did not ask to be discharged from the Army, as he felt an obligation to complete his four-year contract, and was willing to continue to serve as a medic, truck driver, cook, administrator or any other position that did not require him to kill anyone.
- [15] While he acknowledged that an early release from the Army would have limited the educational benefits to which he would be entitled, Mr. Hinzman says that this was not a factor in his decision to seek reassignment while remaining in the Army.
- [16] In his application for conscientious objector status, Mr. Hinzman stated that it was his belief that war in any guise was wrong, and that he could no longer be part of a unit that was trained to kill. While Mr. Hinzman stated that he was not a member of a religious sect or organization, he did explain how his involvement with principles of Buddhism and meditation, as well as his attendance at meetings of the Society of Friends, or "Quakers", had influenced the evolution in his beliefs.
- [17] In accordance with the military's conscientious objector procedures, within three days of submitting his application for conscientious objector status, Mr. Hinzman was reassigned to guard the entrance gate at the Fort Bragg base. This position involved checking licence plates of cars entering the base. He was subsequently transferred to work in the dining facility at Fort Bragg.
- [18] The evidence is not very clear as to what happened to Mr. Hinzman's initial conscientious

l'armée des États-Unis permettait à son personnel de présenter une demande de statut d'objecteur de conscience. Cette politique permettait aux soldats qui refusaient de porter les armes d'être réaffectés à des tâches de non-combattant et autorisait également à quitter l'armée les individus qui s'opposaient à toutes les sortes de guerre.

- [14] En août 2002, M. Hinzman a décidé de demander d'être affecté à des tâches de non-combattant à titre d'objecteur de conscience. Il a déclaré ne pas avoir demandé d'être libéré de l'armée, parce qu'il se sentait obligé de terminer son service de quatre ans et qu'il était prêt à continuer à servir dans l'armée comme médecin, conducteur de camion, cuisinier, administrateur ou tout autre poste dans lequel il ne serait pas obligé de tuer qui que ce soit.
- [15] Il a reconnu qu'une libération anticipée de l'armée aurait eu pour effet de réduire les avantages auxquels il aurait eu droit en matière d'études, mais M. Hinzman affirme que ce n'est pas ce facteur qui a influencé sa décision de demander une réaffectation et de demeurer dans l'armée.
- [16] Dans sa demande de statut d'objecteur de conscience, M. Hinzman a déclaré qu'il pensait que toutes les guerres étaient immorales et qu'il ne pouvait plus faire partie d'unités formées pour tuer. M. Hinzman a déclaré qu'il n'était membre d'aucune secte ou organisation religieuse mais il a expliqué comment sa pratique des principes du bouddhisme et de la méditation, ainsi que le fait d'assister à des réunions de la société des amis, ou « Quakers », avaient influencé l'évolution de ses convictions.
- [17] Conformément à la procédure appliquée par l'armée aux objecteurs de conscience, M. Hinzman a été réaffecté à la garde de la grille d'entrée de la base de Fort Bragg trois jours après avoir présenté sa demande de statut d'objecteur de conscience. Cette fonction consistait à vérifier les plaques d'immatriculation des véhicules qui entraient dans la base. Il a par la suite été transféré à la cafétéria de Fort Bragg.
- [18] Les éléments de preuve n'indiquent pas très clairement ce qui est arrivé à la première demande

objector application. It seems to have somehow gone astray, and was never dealt with by the Army on its merits.

- [19] At the end of October 2002, when Mr. Hinzman realized that his application had not been dealt with, he submitted a new application. By this point, it had become clear to Mr. Hinzman that his unit was to be deployed to fight in Afghanistan as part of "Operation Enduring Freedom". Because of the timing of Mr. Hinzman's second application, it appeared that his application had been precipitated by his learning of his imminent deployment to Afghanistan, when in fact this was not the case.
- [20] Although Mr. Hinzman did not know whether the American military action in Afghanistan had been sanctioned by a resolution of the Security Council of the United Nations, he was nonetheless of the view that the United States had a legitimate basis for going into Afghanistan. Mr. Hinzman explained that he was satisfied that there were links between the Taliban regime then in power in Afghanistan and Al-Qaida, Al-Qaida being the terrorist organization responsible for the September 11, 2001 attacks on the United States.
- [21] Accordingly, Mr. Hinzman went with his unit to Afghanistan, where he was assigned kitchen duties.
- [22] A hearing with respect to Mr. Hinzman's conscientious objector application was held in Kandahar on April 2, 2003. Mr. Hinzman has complained that he was unable to call any witnesses at the hearing because the hearing was held in Afghanistan, and the witnesses that he might have called, including his wife and the Quakers with whom he had attended meetings, were all in the United States. However, although Army Regulation 600-43, which governs conscientious objector procedures, expressly contemplates the adjournment of hearings for good cause at the request of the applicant, Mr. Hinzman never sought to have the hearing adjourned until his return to the United States so as to permit him to call witnesses.

d'objecteur de conscience présentée par M. Hinzman. Il semble qu'elle ait été égarée et que les autorités militaires ne l'aient jamais examinée au fond.

- [19] À la fin du mois d'octobre 2002, M. Hinzman s'est rendu compte que sa demande n'avait pas été traitée et il a décidé d'en présenter une autre. À ce moment-là, M. Hinzman savait que son unité serait déployée en Afghanistan dans le cadre de « Operation Enduring Freedom ». Le moment choisi par M. Hinzman pour déposer sa seconde demande pourrait laisser croire que c'est la perspective d'être bientôt envoyé en Afghanistan qui l'avait motivé à la présenter, alors qu'en fait, ce n'était pas le cas.
- [20] M. Hinzman ne savait pas si l'opération militaire américaine en Afghanistan avait reçu la sanction d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais il estimait néanmoins que les États-Unis avaient une raison légitime d'intervenir en Afghanistan. M. Hinzman a expliqué qu'il était convaincu qu'il existait des liens entre le régime des Talibans au pouvoir à l'époque en Afghanistan et Al-Qaida, Al-Qaida étant l'organisation terroriste responsable des attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis.
- [21] M. Hinzman s'est donc rendu avec son unité en Afghanistan, où il a été affecté à des tâches de cuisine.
- T221 La demande de statut d'objecteur de conscience présentée par M. Hinzman a été examinée au cours d'une audience tenue à Kandahar le 2 avril 2003. M. Hinzman se plaignait du fait qu'il n'avait pas été en mesure de convoquer des témoins à l'audience, étant donné que celle-ci se tenait en Afghanistan et que les témoins qu'il aurait souhaité convoquer, notamment sa femme et les Ouakers avec qui il assistait à des réunions, se trouvaient tous aux États-Unis. Cependant, même si le règlement militaire 600-43, qui régit la procédure de demande de statut d'objecteur de conscience, prévoit expressément l'ajournement des audiences à la demande du revendicateur, M. Hinzman n'a pas demandé que l'audience soit ajournée en attendant qu'il retourne aux États-Unis, de façon à lui permettre de convoquer des témoins.

- [23] After the hearing, the First Lieutenant assigned to hear the case concluded that while Mr. Hinzman sincerely opposed war on a philosophical, societal and intellectual level, his beliefs were not congruent with the definition of conscientious objector set out in the Army regulations. In coming to this conclusion, the First Lieutenant appears to have been influenced by the fact that while Mr. Hinzman was unwilling to participate in offensive combat operations, he was prepared to participate in defensive operations. The First Lieutenant concluded that Mr. Hinzman could not choose when or where he would fight and, as a result, his application was denied.
- [24] The First Lieutenant also found that Mr. Hinzman was using his conscientious objector application as a way to try to get out of the Infantry. This conclusion was based, in part, on a negative, and apparently erroneous, inference drawn from the First Lieutenant's belief that Mr. Hinzman had not claimed conscientious objector status until shortly after he found out that he was to be sent to Afghanistan.
- [25] Although there is a right of appeal from a negative first-level decision, Mr. Hinzman did not appeal the First Lieutenant's decision, nor did he take any steps to investigate his rights in this regard. He continued to perform kitchen work for the remainder of his deployment in Afghanistan, and upon his return to the United States in July of 2003, Mr. Hinzman resumed his normal duties as an infantryman.
- [26] Mr. Hinzman testified that he did not pursue his claim for conscientious objector status on his return to the States because he was "worn out", and because he felt that there would be no point to pursuing the matter. He also testified that he did not want to go through another long process of waiting, and did not want to have to do menial tasks while a decision was pending.
- [27] He also stated that while he was still in Afghanistan, he began thinking about the fact that he could be deployed to fight in Iraq, and that he resolved at that time that he would not go. At his refugee hearing, Mr. Hinzman was asked why, if that was the case, did he

- [23] Après l'audience, le premier lieutenant chargé d'entendre l'affaire a conclu que M. Hinzman était sincèrement opposé à la guerre sur les plans philosophique, social et intellectuel, mais que ses convictions ne correspondaient pas à la définition d'objecteur de conscience contenue dans les règlements militaires. Le premier lieutenant semble en être arrivé à cette conclusion parce qu'il a été influencé par le fait que M. Hinzman refusait de participer à des opérations militaires offensives, mais pas à des opérations défensives. Le premier lieutenant a conclu que M. Hinzman ne pouvait choisir le moment ou le lieu où il se battrait et, par conséquent, sa demande a été refusée.
- [24] Le premier lieutenant a également statué que M. Hinzman avait déposé une demande d'objecteur de conscience parce qu'il voulait quitter l'infanterie. Cette conclusion était en partie fondée sur une déduction négative, et apparemment erronée, tirée du fait que le premier lieutenant pensait que M. Hinzman n'avait demandé le statut d'objecteur de conscience que peu de temps après avoir appris qu'il serait envoyé en Afghanistan.
- [25] Il existe un droit d'appel à l'égard d'une décision négative de premier niveau, mais M. Hinzman n'a pas interjeté appel de la décision du premier lieutenant et n'a pas pris non plus de mesures pour savoir quels étaient ses droits dans ce domaine. Il a continué à travailler dans la cuisine pendant le reste de son affectation en Afghanistan, et à son retour aux États-Unis en juillet 2003, M. Hinzman a repris ses tâches normales de fantassin.
- [26] M. Hinzman a déclaré qu'il n'avait pas donné suite à sa demande de statut d'objecteur de conscience à son retour aux États-Unis parce qu'il était « épuisé » et pensait que cela n'aurait servi à rien. Il a également déclaré qu'il ne souhaitait pas reprendre un processus aussi long et ne voulait pas avoir à accomplir des tâches inintéressantes en attendant une décision.
- [27] Il a également affirmé que, pendant qu'il se trouvait en Afghanistan, il avait réfléchi au fait qu'il pourrait être envoyé en Irak et qu'il avait décidé à l'époque qu'il n'irait pas. Au cours de l'audience relative à sa demande d'asile, la commissaire lui a

not desert upon his return from Afghanistan. He said that once he returned to the States, he was back with his family and the thought of deserting had simply not occurred to him, even though by this point he knew that it was inevitable that he would be sent to Iraq.

- [28] Mr. Hinzman says that he decided not to fight in Iraq because, in his view, the American military action in that country was illegal. He based this opinion on the fact that even though Iraq was supposed to be in possession of weapons of mass destruction, after months of investigation, no such weapons had been uncovered. Similarly, no links to terrorist organizations had been established, even though these ostensible links had been offered as a pretext for the United States going into Iraq. Finally, given his belief that Iraq posed no threat to the United States, Mr. Hinzman was of the view that there was no justification for such a non-defensive incursion into foreign territory.
- [29] In December of 2003, Mr. Hinzman was told that his unit was to be deployed to Iraq on January 16, 2004. Having resolved not to go, Mr. Hinzman had two options—he could refuse the order to deploy, or he could desert. If he chose to refuse the deployment order, Mr. Hinzman could have been prosecuted under the *Uniform Code of Military Justice* [10 U.S.C. § 801 (2000)]. Instead, he opted to desert.
- [30] Mr. Hinzman arrived in Canada with his family on January 4, 2004, and the family filed their applications for refugee status some three weeks later. Their applications were based on Mr. Hinzman's political beliefs. In his Personal Information Form (or PIF), Mr. Hinzman describes his reasons for deserting in the following terms:

The war with Iraq was the immediate reason for my decision to refuse military duty in its entirety. First, I feel that the war is contrary to international law and waged on false pretenses. Second, I am not willing to kill or be killed in the service of ideology and economic gain.

[31] Mr. Hinzman further claimed that participating in the war in Iraq would violate both his conscience and his religious principles, although his refugee claim was based only upon his political opinion.

demandé pourquoi, dans ce cas, il n'avait pas déserté à son retour d'Afghanistan. Il a répondu qu'une fois revenu aux États-Unis, il a retrouvé sa famille et l'idée de déserter ne lui est pas venue, même s'il savait à ce moment-là qu'il serait inévitablement envoyé en Irak.

- [28] M. Hinzman affirme avoir décidé de ne pas aller se battre en Irak parce qu'il estimait que l'action militaire américaine dans ce pays était illégale. Il fondait cette opinion sur le fait qu'il devait se trouver en Irak des armes de destruction massive mais qu'après des mois d'enquête, on n'avait pas découvert ces armes. Parallèlement, aucun lien n'avait été établi entre l'Irak et les agressions terroristes, même si ce prétendu lien avait servi de prétexte à l'intervention des États-Unis. Enfin, étant donné qu'il pensait que l'Irak ne menaçait aucunement les États-Unis, M. Hinzman estimait qu'une telle incursion non défensive sur le territoire d'un pays étranger n'était pas justifiée.
- [29] En décembre 2003, M. Hinzman a appris que son unité serait envoyée en Irak le 16 janvier 2004. Ayant décidé de ne pas y aller, M. Hinzman avait deux solutions—il pouvait refuser son affectation ou déserter. S'il refusait son affectation, M. Hinzman aurait pu être poursuivi en vertu du *Uniform Code of Military Justice* [10 U.S.C. § 801 (2000)]. Il a préféré déserter.
- [30] M. Hinzman est arrivé au Canada avec sa famille le 4 janvier 2004 et sa famille a demandé l'asile quelque trois semaines plus tard. Leurs demandes étaient fondées sur les convictions politiques de M. Hinzman. Dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP), M. Hinzman décrit de la façon suivante les raisons qui l'ont poussé à déserter :

[TRADUCTION] La guerre en Irak est la raison immédiate qui m'a poussé à refuser de terminer mon service militaire. Tout d'abord, je pense que cette guerre est une violation du droit international et qu'elle a été déclenchée sous de faux prétextes. Deuxièmement, je me refuse à tuer ou à être tué au service d'une idéologie ou pour des motifs économiques.

[31] M. Hinzman soutient également que participer à la guerre en Irak aurait été contraire à sa conscience et à ses convictions religieuses, même si sa demande d'asile était uniquement basée sur ses opinions politiques.

- [32] Mr. Hinzman says that because the military occupation of Iraq was without a proper legal foundation, he would be a criminal if he were to take part in it. At the same time, however, he acknowledged that he would have been prepared to serve in Iraq in a non-combatant role, even though he was of the view that this limited participation would still make him complicit in an illegal war.
- [33] If he were returned to the United States, Mr. Hinzman says that he would be prosecuted for desertion. While acknowledging that the vast majority of military deserters merely receive a dishonourable discharge from the military, and are not prosecuted, Mr. Hinzman is of the view that he has "ruffled enough feathers" that he would probably be court-martialled, and would likely receive a sentence of anywhere from one to five years in a military prison.
- [34] While Mr. Hinzman acknowledges that he would receive a fair trial in the United States, before an independent judiciary, he nonetheless asserts that any form of punishment that he would incur for merely following his conscience would amount to persecution.

III. The Board's preliminary evidentiary ruling

- [35] In the pre-hearing process leading up to the hearing of the applicants' refugee claims, counsel for the applicants indicated that he intended to lead evidence at the hearing as to the alleged illegality of the American military action in Iraq.
- [36] This evidence primarily took the form of affidavits from two professors of international law, both of whom focused on the lack of United Nations Security Council approval for the American government's use of force in Iraq. Both professors observe that the *Charter of the United Nations*, 26 June 1945, [1945] Can T.S. No. 7 (UN Charter), permits the use of force by one country against another in only two situations: in cases of self-defence, and where there is Security Council approval.

- [32] M. Hinzman affirme que l'occupation militaire de l'Irak ne repose sur aucune base juridique solide et qu'il serait criminel d'y participer. Parallèlement, il a reconnu qu'il aurait accepté d'aller en Irak dans un rôle de non-combattant, même s'il estimait qu'une telle participation limitée le rendrait néanmoins complice d'une guerre illégale.
- [33] S'il était renvoyé aux États-Unis, M. Hinzman affirme qu'il serait poursuivi pour désertion. M. Hinzman reconnaît que l'immense majorité des déserteurs font simplement l'objet d'une exclusion pour cause d'indignité et ne sont pas poursuivis, mais il estime avoir « irrité suffisamment de personnes » pour qu'il soit probablement traduit devant une cour martiale et reçoive une peine de un à cinq ans de prison militaire.
- [34] M. Hinzman reconnaît qu'il subirait un procès équitable aux États-Unis, devant un magistrat indépendant, mais il affirme néanmoins que le fait d'être puni pour avoir agi selon sa conscience constituerait de la persécution.

III. <u>La décision préliminaire relative à la preuve rendue</u> par la Commission

- [35] Au cours des étapes ayant précédé l'audience relative aux demandes d'asile des demandeurs, l'avocat des demandeurs a fait connaître son intention de présenter à l'audience des éléments de preuve concernant l'allégation selon laquelle l'intervention américaine en Irak était illégale.
- [36] Ces éléments de preuve ont principalement été présentés sous forme d'affidavits préparés par deux professeurs de droit international, qui tous les deux ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait pas autorisé l'utilisation de la force par le gouvernement américain en Irak. Les deux professeurs font remarquer que la *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, [1945] R.T. Can. n° 7 (la Charte de l'ONU), n'autorise un pays à utiliser la force contre un autre pays que dans deux cas : les situations de légitime défense et lorsque le Conseil de sécurité autorise l'usage de la force.

- [37] Both professors observe that the United States did not invoke self-defence as a legal justification for its military intervention in Iraq. They further argue that none of the Security Council resolutions relied upon by the United States to justify its conduct condoned military action against Iraq in the present circumstances. The professors specifically refer to Security Council Resolution 1441 (2002), which recognizes further breaches by Iraq of its disarmament obligations, and requires that any further non-compliance be reported to the Security Council for reassessment. Although this resolution does not expressly contemplate the need for an additional resolution authorizing force, the professors argue that, given the deep disagreements that led to the adoption of this compromise resolution, it is impossible to read the resolution as either an express or implied authority for the use of force.
- [38] One of the professors also discusses a developing view of humanitarian intervention as a third possible justification for one State to use armed force against another. However, the professor observes that President Bush made no attempt to justify the American invasion of Iraq as a humanitarian intervention.
- [39] Both professors conclude that, in the absence of either Security Council approval or a sound case for self-defence, no legal justification exists for the war in Iraq. As a consequence, each concludes that the American invasion of Iraq was carried out in violation of the prohibition on the use of force enshrined in Article 2, paragraph 4 of the UN Charter, and was thus illegal.
- [40] The other evidence which the applicants sought to adduce was to a similar effect.
- [41] The Board decided to address the admissibility of this evidence in advance of the hearing, receiving submissions on the following question:

- Les deux professeurs font remarquer que les États-Unis n'ont pas invoqué la légitime défense pour justifier sur le plan juridique leur intervention militaire en Irak. Ils soutiennent également qu'aucune des résolutions du Conseil de sécurité invoquées par les États-Unis pour justifier leur conduite n'autorisait une intervention militaire en Irak dans les circonstances. Les professeurs font expressément référence à la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, qui reconnaît que l'Irak n'a pas respecté ses obligations en matière de désarmement et qui prévoit que toute violation ultérieure doit être signalée au Conseil de sécurité en vue de réévaluer la situation. Cette résolution n'envisage pas expressément la nécessité d'adopter une autre résolution autorisant l'usage de la force, mais les professeurs soutiennent que, compte tenu du profond désaccord qu'a entraîné l'adoption de cette résolution de compromis, il est impossible d'interpréter la résolution comme si elle autorisait, expressément ou implicitement, le recours à la force.
- [38] Un des professeurs examine également la nouvelle théorie selon laquelle l'intervention humanitaire est un troisième cas susceptible de justifier l'usage de la force par un État contre un autre. Le professeur fait toutefois remarquer que le président Bush n'a aucunement tenté de justifier l'invasion américaine de l'Irak en la qualifiant d'intervention humanitaire.
- [39] Les deux professeurs concluent qu'en l'absence d'autorisation du Conseil de sécurité ou d'éléments de preuve montrant qu'il s'agit d'un cas de légitime défense, la guerre en Irak ne repose sur aucune base juridique. Par conséquent, les deux professeurs concluent que l'invasion de l'Irak par les États-Unis constitue une violation de l'interdiction du recours à la force consacrée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte l'ONU, et était donc illégale.
- [40] Les autres éléments de preuve que les demandeurs souhaitaient présenter allaient dans le même sens.
- [41] La Commission a décidé de se prononcer sur l'admissibilité de ces éléments de preuve avant de tenir l'audience, et elle a reçu des observations portant sur la question suivante :

- . . . whether the allegation that the United States' military action in Iraq was not authorized by the UN *Charter* and UN Resolution is relevant to the question of whether it is the type of military action which is condemned by the international community, as contrary to basic rules of human conduct. If it is relevant, how so?
- [42] In a lengthy and detailed ruling, the Board answered this question in the negative, determining that the legality of the American military action in Iraq was not relevant to the question of whether it was "the type of military action" which is "condemned by the international community, as contrary to basic rules of human conduct", within the meaning of paragraph 171 of the United Nations High Commission for Refugees Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees; Geneva, reedited January 1992.

[43] Paragraph 171 of the Handbook provides that:

- 171. Not every conviction, genuine though it may be, will constitute a sufficient reason for claiming refugee status after desertion or draft-evasion. It is not enough for a person to be in disagreement with his government regarding the political justification for a particular military action. Where, however, the type of military action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution. [Emphasis added.]
- [44] The Board found that when Canadian and international courts have considered this provision in order to determine whether an individual meets the definition of "Convention refugee", it has almost invariably been the nature of the <u>acts</u> that the evading or deserting soldier would be expected to perform or be complicit in, rather than the legality of the conflict as a whole, that have dictated the result.
- [45] Based upon this understanding of the relevant test, the Board found that evidence as to the alleged

- [. . .] l'allégation selon laquelle l'intervention militaire des États-Unis en Irak n'était pas autorisée par la Charte des Nations Unies ni par une résolution des Nations Unies est-elle pertinente quant à savoir s'il s'agit là d'un type d'action militaire qui est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Si cette allégation est pertinente, dans quelle mesure l'est-elle?
- [42] La Commission a rendu une longue décision très fouillée, dans laquelle elle répond à cette question par la négative, et juge que la légalité de l'intervention militaire américaine en Irak n'est pas pertinente quant à savoir si elle constituait le « type d'action militaire » qui est « condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires », au sens du paragraphe 171 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition janvier 1992.

[43] Le paragraphe 171 du Guide énonce :

- 171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. [Non souligné dans l'original.]
- [44] La Commission a jugé que les juridictions canadiennes et internationales qui ont examiné cette disposition pour décider si la personne en question répondait à la définition de « réfugié au sens de la Convention » se sont presque toujours fondées, pour trancher cette question, sur la nature des actes que l'insoumis ou le déserteur serait amené à accomplir, directement ou non, plutôt que sur la légalité du conflit pris dans son ensemble.
- [45] La Commission a interprété de cette façon le critère applicable et jugé que les éléments de preuve

illegality of the war in Iraq was not relevant to the analysis to be carried out in accordance with paragraph 171 of the Handbook.

- [46] The Board also rejected Mr. Hinzman's submission that the alleged illegality of the war in Iraq was relevant to his claim because it made it more likely that there would be widespread and systematic violations of international humanitarian law going on in Iraq, in which Mr. Hinzman himself would be required to participate. In the Board's view, this argument was purely speculative.
- [47] As a consequence, the Board refused to admit the evidence regarding the legality of the American military action in Iraq, ruling that this evidence was irrelevant to the applicants' refugee claims.
- IV. The Board's decision with respect to the merits of the applicants' claims
- [48] The Board identified four substantive issues raised by the applicants' refugee claims. These were:
- 1. Had Mr. Hinzman rebutted the legal presumption that the Government of the United States would be willing and able to protect him?
- 2. Was Mr. Hinzman a Convention refugee? That is, did he have a well-founded fear of persecution by the American government and its military because of his political opinion, religion, or membership in a particular social group, namely conscientious objectors to military service in the United States Army?
- 3. Is the type of military action with which Mr. Hinzman does not wish to be associated condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct within the meaning of paragraph 171 of the UNHCR Handbook?
- 4. Is Mr. Hinzman a person in need of protection, in that his removal to the United States would subject him

concernant la prétendue illégalité de la guerre en Irak n'étaient pas pertinentes eu égard à l'analyse qu'appelle le paragraphe 171 du Guide.

- [46] La Commission a également rejeté l'argument de M. Hinzman selon lequel la prétendue illégalité de la guerre en Irak était pertinente eu égard à sa demande parce que cette illégalité rendrait beaucoup plus probable que se commettent en Irak des violations systématiques et généralisées du droit humanitaire international, auxquelles M. Hinzman serait lui-même appelé à participer. La Commission a estimé que cet argument était purement hypothétique.
- [47] La Commission a donc refusé d'admettre les éléments de preuve touchant la légalité de l'action militaire américaine en Irak, et a déclaré que ces éléments n'étaient pas pertinents eu égard aux demandes d'asile présentées par les demandeurs.
- IV. <u>La décision de la Commission sur le bien-fondé des</u> demandes des demandeurs
- [48] La Commission a formulé ainsi les quatre questions substantielles que soulevaient les demandes d'asile présentées par les demandeurs :
- 1. M. Hinzman a-t-il réfuté la présomption légale selon laquelle le gouvernement des États-Unis serait disposé à assurer sa protection et en mesure de le faire?
- 2. M. Hinzman était-il un réfugié au sens de la Convention? Plus précisément, craignait-il avec raison d'être persécuté par le gouvernement américain et son armée du fait de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social, à savoir les objecteurs de conscience au service militaire dans l'armée des États-Unis?
- 3. Le type d'action militaire auquel M. Hinzman ne veut pas être associé est-il condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, au sens du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?
- 4. M. Hinzman est-il une personne à protéger, c'est-à-dire serait-il personnellement, par son renvoi aux

personally to a risk of cruel and unusual treatment or punishment by the American government and its military? In this regard, the Board also considered whether the risk of punishment for desertion faced by Mr. Hinzman was inherent or incidental to lawful sanctions imposed in conformity with accepted international standards.

[49] In so far as the other applicants were concerned, the Board characterized the issues presented by their claims as firstly, whether there was a serious possibility that they would be persecuted because of their membership in a particular social group, namely members of Mr. Hinzman's family, and secondly, whether they were persons in need of protection because of a risk to their lives or a risk of cruel and unusual treatment or punishment.

i) State protection

[50] With respect to the issue of State protection, the Board noted that the responsibility to provide international protection is only engaged when State protection is not available to a claimant in his or her home country. The Board further observed that there is a rebuttable presumption in refugee law that, in the absence of a complete breakdown of the State apparatus, a State will be able to protect its own nationals. Moreover, the more democratic the State, the greater the obligation on a claimant to exhaust all courses of action available in the claimant's country of origin, prior to seeking refugee protection abroad.

- [51] Citing the decision of the Federal Court of Appeal in *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171, the Board found that refugee claimants from the United States must establish the existence of "exceptional circumstances", such that the claimant would not have access to a fair and independent judicial process.
- [52] That is, Mr. Hinzman would have to establish that he would not have full access to due process, or that the law would be applied against him in a discriminatory

États-Unis, exposé à un risque de traitements ou peines cruels et inusités de la part du gouvernement américain et de son armée? Sur ce point, la Commission a également examiné la question de savoir si la peine qui risque d'être imposée à M. Hinzman pour sa désertion est accessoire ou inhérente aux sanctions légitimes qui seraient infligées conformément aux normes internationales reconnues.

[49] En ce qui concerne les autres demandeurs, la Commission a formulé les questions soulevées par leurs demandes de la façon suivante : premièrement, existait-il une sérieuse possibilité qu'ils soient persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social, à savoir la famille de M. Hinzman, et deuxièmement, étaient-ils des personnes à protéger parce qu'ils étaient exposés à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités?

i) La protection de l'État

[50] Pour ce qui est de la protection de l'État, la Commission a noté que la responsabilité d'assurer une protection internationale ne s'applique que lorsque le demandeur n'a pas accès à la protection de l'État dans son pays d'origine. La Commission a également fait remarquer que, selon le droit applicable aux réfugiés, il existe une présomption réfutable selon laquelle, à l'exception des situations où l'État connaît un effondrement complet, l'État est en mesure de protéger ses ressortissants. En outre, plus l'État en cause est démocratique, plus il incombe au demandeur d'épuiser tous les recours qu'il peut exercer dans son pays d'origine, avant de demander à l'étranger la protection accordée aux réfugiés.

- [51] La Commission a cité l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum, [1989] A.C.F. n° 505 (QL), et jugé que les demandeurs d'asile originaires des États-Unis devaient établir l'existence de « circonstances exceptionnelles » permettant de conclure qu'ils n'auront pas accès à un processus judiciaire juste et impartial.
- [52] Cela veut dire que M. Hinzman serait tenu d'établir qu'il n'aurait pas accès à un processus équitable ou que le droit lui serait appliqué de façon

manner, if he were to return to the United States and face court-martial proceedings. The Board found that the *Uniform Code of Military Justice* (UCMJ) and the *Manual for Courts-Martial, United States, 2002 Edition* reveal a sophisticated military justice system that respects the rights of service personnel, and guarantees appellate review, including limited access to the United States Supreme Court.

- [53] Noting that the UCMJ is a law of general application, the Board then reviewed the approach set out by the Federal Court of Appeal in *Zolfagharkhani*, to determine whether the prosecution of Mr. Hinzman under an ordinary law of general application would amount to persecution.
- [54] The Board thus found that the onus was on Mr. Hinzman to show that the American law was either inherently persecutory, or for some other reason was persecutory in relation to a Convention ground. In the Board's view, he had failed to satisfy this onus.
- [55] In coming to this conclusion, the Board found that Mr. Hinzman had not brought forward any evidence to support his allegation that he would not be accorded the full protection of the law in the court-martial process.
- [56] The Board also observed that the United States has military regulations in place that allow for exemption from military service, as well as for alternative, non-combatant service for persons who can invoke genuine reasons of conscience. The regulations also recognize that conscientious objections can be long-standing, or can result from an evolution in a person's belief system resulting from their military experiences.
- [57] The Board recognized that American military regulations do not permit a conscientious objection to be founded on an individual's objection to a particular war, noting that this limitation had been upheld by the Supreme Court of the United States in the Vietnam-war era decision in *Gillette v. United States*, 401 U.S. 437

discriminatoire, s'il devait retourner aux États-Unis et être traduit en justice devant une cour martiale. La Commission a jugé que l'Uniform Code of Military Justice (UCMJ) et le Manual for Courts-Martial, United States, 2002 Edition, décrivaient un système judiciaire militaire sophistiqué qui respecte les droits des militaires, garantit un appel et accorde un accès limité à la Cour suprême des États-Unis.

- [53] Après avoir noté que l'UCMJ était une loi d'application générale, la Commission a examiné l'approche exposée par la Cour d'appel fédérale dans *Zolfagharkhani*, pour décider si le fait de poursuivre M. Hinzman en vertu d'une loi ordinaire d'application générale constituait de la persécution.
- [54] La Commission a ainsi conclu qu'il incombait à M. Hinzman de démontrer que la loi américaine était assimilable à de la persécution, soit par sa nature même, soit pour quelque autre raison liée à un motif énuméré dans la Convention. La Commission a estimé qu'il ne s'était pas acquitté de ce fardeau.
- [55] La Commission en est arrivée à cette conclusion en jugeant que M. Hinzman n'avait pas présenté de preuve susceptible d'étayer son allégation selon laquelle il ne bénéficierait pas de la pleine protection de la loi devant une cour martiale.
- [56] La Commission a également fait remarquer que les États-Unis ont adopté un règlement militaire qui permet de dispenser du service militaire les personnes en mesure d'invoquer d'authentiques motifs de conscience et qui prévoit également pour ces personnes la possibilité d'accomplir leur service à titre de non-combattant. Le règlement reconnaît également que les objections de conscience peut avoir des origines lointaines ou résulter de l'évolution des convictions de la personne en cause à la suite de son expérience militaire.
- [57] La Commission a reconnu que le règlement militaire américain ne permet pas qu'une objection de conscience puisse être fondée sur le fait que l'individu en cause s'oppose à une guerre particulière, et a noté que cette restriction a été déclarée constitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis dans une décision

(1971).

- [58] The Board concluded that Mr. Hinzman had failed to offer sufficient evidence to establish that he was denied due process with respect to his application for non-combatant status, or that he would be denied due process or be treated differentially, were he to return to the United States and be court-martialled.
- [59] Having failed to rebut the presumption that State protection would be available to him in the United States, it followed that Mr. Hinzman's claim under both sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] had to be dismissed.

ii) <u>Did Mr. Hinzman have a well-founded fear of</u> persecution in the United States?

- [60] Even though the Board's conclusion on the issue of State protection was determinative of the applicants' claims, the Board went on to consider the other issues raised by the claims, starting with the question of whether any punishment that would be imposed upon Mr. Hinzman as a consequence of his refusal to serve in a combative capacity in Iraq would be inherently persecutory, given his political and moral views.
- [61] The Board also considered Mr. Hinzman's argument that had he gone to Iraq, he would have been ordered to engage in offensive operations, contrary to his genuine convictions against killing other than in self-defence, and that this would also have amounted to persecution.
- [62] The Board began by reviewing the relevant paragraphs of the UNHCR Handbook, the full text of which are appended to this decision. In this regard, the Board noted that, in certain circumstances, the political and religious beliefs of an individual may be grounds for refusing military service, and may also form the foundation for a successful refugee claim.

remontant à l'époque de la guerre du Vietnam, *Gillette* v. *United States*, 401 U.S. 437 (1971).

- [58] La Commission a conclu que M. Hinzman n'avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que l'examen de sa demande de statut de non-combattant n'avait pas été équitable ou qu'il ne pourrait avoir le bénéfice de l'équité procédurale ou qu'il serait traité de façon discriminatoire s'il retournait aux États-Unis et comparaissait devant une cour martiale
- [59] Étant donné que M. Hinzman n'avait pas réfuté la présomption selon laquelle il bénéficierait de la protection de l'État aux États-Unis, la demande qu'il avait présentée en vertu des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] devait être rejetée.

ii) M. Hinzman craignait-il avec raison d'être persécuté aux États-Unis?

- [60] La conclusion à laquelle la Commission en était arrivée sur la question de la protection de l'État lui permettait de trancher les demandes, mais elle a examiné les autres questions soulevées par les demandes, en commençant par celle de savoir si la peine qui serait infligée à M. Hinzman en raison de son refus d'accomplir son service militaire en Irak à titre de combattant équivaudrait en soi à de la persécution, compte tenu de ses convictions politiques et morales.
- [61] La Commission a également examiné l'argument de M. Hinzman selon lequel, s'il s'était rendu en Irak, il aurait reçu l'ordre de participer à des opérations offensives, ce qui irait à l'encontre de ses convictions profondes qui lui interdisent de tuer autrement qu'en cas de légitime défense et que cela aurait également constitué de la persécution.
- [62] La Commission a commencé par examiner les paragraphes pertinents du Guide du HCNUR, dont le texte est reproduit intégralement en annexe de la présente décision. La Commission a noté sur ce point que, dans certaines circonstances, les convictions politiques et religieuses d'une personne peuvent constituer des motifs justifiant le refus d'accomplir son

- [63] The Board then proceeded to examine Mr. Hinzman's own beliefs. In this regard, the Board found Mr. Hinzman to be an intelligent and thoughtful individual, whose moral code was in a state of evolution.
- [64] Based upon statements made by Mr. Hinzman in his PIF, at his conscientious objector hearing in Afghanistan, and at his refugee hearing, the Board found that Mr. Hinzman decided to desert because he was opposed to the American military incursion into Iraq, and not because he was opposed to war in general. While accepting the sincerity of Mr. Hinzman's objections to participating in the war in Iraq, the Board went on to find that Mr. Hinzman's position was "inherently contradictory".
- [65] In this regard, the Board noted that while Mr. Hinzman was of the view that the military occupation of Iraq was illegal, and that, as a result, any actions that he might take in relation to the war would therefore also be illegal, he was nevertheless prepared to serve in Iraq in a non-combatant role.
- [66] Citing the decision of this Court in Ciric v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 2 F.C. 65 (T.D.), the Board held that one cannot be a selective conscientious objector. The Board further found that Mr. Hinzman's failure to pursue his conscientious objector application in the United States, and his resumption of regular infantry duties on his return from Afghanistan, were each inconsistent with his claim to be a conscientious objector.
- [67] In addition, the Board found that Mr. Hinzman had also not properly explained why he had not sought an adjournment of his conscientious objector hearing in Afghanistan. Moreover, the Board rejected as "unacceptable" Mr. Hinzman's explanation that he had not investigated possible avenues of appeal in relation to the negative decision he had received because he was "worn out".

- service militaire et peuvent également entraîner la reconnaissance du statut de réfugié.
- [63] La Commission a alors examiné les convictions de M. Hinzman. La Commission a conclu sur ce point que M. Hinzman était une personne intelligente et réfléchie, dont le code moral avait évolué.
- [64] La Commission s'est fondée sur les déclarations faites par M. Hinzman dans son FRP, lors de son audience relative à son objection de conscience en Afghanistan et au cours de l'audience relative à sa demande d'asile, et elle a jugé que M. Hinzman avait décidé de déserter parce qu'il s'opposait à l'intervention militaire américaine en Irak et non pas parce qu'il s'opposait à la guerre d'une façon générale. Tout en reconnaissant que les objections qu'opposait M. Hinzman à toute participation à la guerre en Irak étaient sincères, la Commission a conclu que la position adoptée par M. Hinzman était « en soi contradictoire ».
- [65] La Commission a noté sur ce point que M. Hinzman estimait que l'occupation militaire de l'Irak était illégale et que, par conséquent, les gestes qu'il aurait été amené à poser dans le cadre de cette guerre auraient également été illégaux mais qu'il était tout de même prêt à servir en Irak à titre de non-combattant.
- [66] La Commission a cité la décision de la Cour dans Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 65 (1^{re} inst.) et elle a jugé qu'on ne peut être un objecteur de conscience sélectif. La Commission a également estimé que le fait qu'il n'ait pas donné suite à sa demande de statut d'objecteur de conscience aux États-Unis et qu'il ait repris ses activités régulières de fantassin à son retour d'Afghanistan n'était pas compatible avec son affirmation selon laquelle il est un objecteur de conscience.
- [67] De plus, la Commission a jugé que M. Hinzman n'avait pas non plus expliqué de façon satisfaisante pourquoi il n'avait pas demandé l'ajournement de l'audience relative à la demande d'objecteur de conscience en Afghanistan. En outre, la Commission a qualifié d'« inacceptable » l'explication qu'a fournie M. Hinzman au sujet du fait qu'il ne s'était pas renseigné sur les possibilités d'interjeter appel de la décision

[68] Thus, while seemingly accepting the sincerity of Mr. Hinzman's objections to participating in the war in Iraq, the Board nevertheless concluded that Mr. Hinzman was not a conscientious objector because he was not opposed to war in any form, or to the bearing of arms, due to his genuine political, religious or moral convictions, and that, as a result, any punishment for desertion would not be inherently persecutory.

(iii) Paragraph 171 of the UNHCR Handbook

[69] The Board also rejected Mr. Hinzman's assertion that the type of military action with which he did not wish to be associated in Iraq—that is, the specific acts that he would personally have been called upon to perform—were ones that were "condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct", as that phrase is used in paragraph 171 of the UNHCR Handbook, and that, as a result, any punishment that he might receive for deserting would be persecutory.

[70] In support of his contention that he could well have been called upon to commit human rights violations, had he gone to Iraq, Mr. Hinzman pointed to evidence regarding conditions at the Guantanamo prison facility in Cuba, to incidents of torture at the Abu Ghraib prison in Iraq, and to two legal opinions prepared by the American Department of Justice (the Gonzales opinions), suggesting that the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [[1987] Can. T.S. No. 36] might not apply to the interrogation of "enemy combatants" held by the United States.

[71] According to Mr. Hinzman, this evidence demonstrates that the United States has conducted itself with relative impunity, and has evidenced a complete disregard for international norms in its conduct on the various fronts of its "War Against Terror".

négative dont il avait fait l'objet parce qu'il était « épuisé ».

[68] Ainsi, la Commission a apparemment accepté le fait que les objections de M. Hinzman à toute participation à la guerre en Irak étaient sincères, mais elle a néanmoins conclu que M. Hinzman n'était pas un objecteur de conscience parce qu'il ne s'opposait pas à la guerre sous toutes ses formes, ou au fait de porter les armes, en raison de convictions politiques, religieuses ou morales authentiques, et que, par conséquent, la peine qui pourrait lui être imposée en raison de sa désertion ne constituerait pas, en soi, de la persécution.

iii) Le paragraphe 171 du Guide du HCNUR

[69] La Commission a également rejeté l'argument de M. Hinzman selon lequel le type d'action militaire auquel il ne voulait pas s'associer en Irak—soit les actes précis qu'il aurait été personnellement appelé à accomplir—était « condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires », l'expression que l'on retrouve au paragraphe 171 du Guide du HCNUR et que, par conséquent, la peine qu'il pourrait recevoir en raison de sa désertion constituerait de la persécution.

[70] À l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait fort bien pu être appelé à commettre des violations des droits de la personne s'il était allé en Irak, M. Hinzman fait référence aux éléments de preuve concernant la situation dans la prison de Guantanamo, à Cuba, aux cas de torture relevés dans la prison d'Abu Ghraib en Irak et à deux avis juridiques préparés par le ministère de la Justice américain (les avis Gonzales), selon lesquels la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [[1987] R.T. Can. n° 36], ne s'applique pas nécessairement à l'interrogatoire des « combattants ennemis » détenus par les États-Unis.

[71] D'après M. Hinzman, ces éléments de preuve démontrent que les États-Unis se sont conduits avec une impunité relative et ont manifesté un mépris total pour les normes internationales dans leur conduite sur les divers fronts de leur « guerre contre la terreur ».

- [72] Before the Board, Mr. Hinzman contended that if he were required to participate in offensive action in Iraq, potentially killing innocent civilians, he would be excluding himself as a Convention refugee or person in need of protection by virtue of section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. In such circumstances, Mr. Hinzman submitted that any punishment that he might receive for deserting would be persecutory *per se*.
- [73] After reviewing the evidence adduced by Mr. Hinzman, the Board concluded that Mr. Hinzman had not shown that the United States had, either as a matter of deliberate policy or official indifference, required or allowed its combatants to engage in widespread actions in violation of international humanitarian law. Citing the decision of this Court in *Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994),75 F.T.R. 90 (F.C.T.D.) the Board noted that isolated instances of serious violations of international humanitarian law will not amount to military activity that is condoned in a general way by the State.
- [74] In coming to this conclusion, the Board considered the findings of a Human Rights Watch report that documented the killing of civilians by American forces in Iraq. While observing that there had been questionable deaths, the report acknowledged that the American military has taken steps to reduce civilian deaths, and to investigate specific incidents where deaths had occurred.
- [75] The Board further noted that the use of "embedded" media representatives in Iraq indicated an attitude of openness and accountability on the part of the American military.
- [76] Finally, the Board reviewed the evidence of United States Marine Corps Staff Sergeant Jimmy Massey, who served with Mr. Hinzman's division in Iraq, and was involved in manning a vehicle checkpoint. The Board accepted Staff Sergeant Massey's testimony that the standard operating procedure at such

- [72] Devant la Commission, M. Hinzman a soutenu que s'il était tenu de participer à des actions offensives en Irak, en risquant de tuer des civils innocents, il ne pourrait être reconnu, à cause de ces actes, comme ayant la qualité de réfugié au sens de la Convention ou d'une personne à protéger aux termes de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Dans de telles circonstances, M. Hinzman a soutenu que la peine qui pourrait lui être imposée pour sa désertion constituerait nécessairement de la persécution.
- [73] Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par M. Hinzman, la Commission a conclu que M. Hinzman n'avait pas démontré que les États-Unis avaient, soit en raison d'une politique délibérée, soit par indifférence des responsables, exigé de ses combattants qu'ils commettent des violations généralisées du droit humanitaire international ou leur avait permis de le faire. La Commission a cité la décision *Popov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. nº 489 (1re inst.) (QL), et noté que le fait qu'il y ait des cas isolés de violations graves du droit humanitaire international ne veut pas dire que l'État en question tolère en général ce type d'activité militaire.
- [74] La Commission en est arrivée à cette conclusion après avoir examiné les constatations d'un rapport de Human Rights Watch faisant état de meurtres de civils par les forces américaines en Irak. Tout en faisant remarquer qu'il y avait des décès suscitant des interrogations, les auteurs du rapport reconnaissaient que l'armée américaine avait pris des mesures pour réduire le nombre des civils tués et pour faire enquête au sujet de ces morts.
- [75] La Commission a également noté que la pratique consistant à intégrer des représentants des médias dans les forces armées en Irak reflétait une attitude d'ouverture et de responsabilité de la part de l'armée américaine.
- [76] Enfin, la Commission a examiné le témoignage de Jimmy Massey, sergent d'état-major du corps des Marines des États-Unis, qui faisait partie de la division de M. Hinzman en Irak et avait été affecté à un poste de contrôle des véhicules. La Commission a retenu le témoignage du sergent d'état-major Massey, qui a

checkpoints tried to minimize harm to civilians.

[77] The Board thus concluded that Mr. Hinzman had failed to adduce sufficient evidence to establish that if deployed to Iraq, he would have personally been engaged in, been associated with, or been complicit in acts condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct.

(iv) <u>Punishment for desertion: prosecution or persecution?</u>

[78] Having previously found that Mr. Hinzman was not a conscientious objector, the Board observed that any punishment that he would face would not automatically be persecutory in nature. The Board held that to establish that he faced a risk of persecution, Mr. Hinzman had to establish either that the punishment that he feared he would receive for desertion, if he were returned to the United States, would result from a discriminatory application of the UCMJ, or would amount to cruel or unusual treatment or punishment.

[79] In this regard, the Board noted that Mr. Hinzman had testified that he would likely face between one and five years in a military prison, and that because he had [at paragraph 147] "probably offended ... military sensibilities", he would likely be treated more harshly than other deserters.

[80] Noting that the Handbook recognizes that desertion is invariably considered to be a criminal offence, the Board found that penalties for desertion will not ordinarily be considered to be persecutory. However, the Board also observed that paragraph 169 of the Handbook provides that a deserter may be considered to be a refugee if it can be shown that he or she would suffer disproportionately severe punishment for the military offence on account of his or her race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion. A deserter may also be considered to be a refugee where it can be shown that he

déclaré que la procédure d'opération normale appliquée à ces postes de contrôle visait à réduire le plus possible les dommages causés aux civils.

[77] La Commission a donc conclu que M. Hinzman n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir que s'il avait été affecté en Irak, il aurait personnellement commis des actes condamnés par la communauté internationale comme étant contraires aux règles de conduite les plus élémentaires, ou aurait été associé ou complice de ces actes.

iv) <u>La peine associée à la désertion : poursuite ou</u> persécution?

[78] Après avoir conclu que M. Hinzman n'était pas un objecteur de conscience, la Commission a fait remarquer que la peine qui pourrait lui être imposée ne constituerait pas nécessairement de la persécution. La Commission a jugé que, pour établir le fait qu'il risquait la persécution, M. Hinzman devait démontrer que la peine qu'il craignait de se voir imposer pour désertion, dans le cas où il serait renvoyé aux États-Unis, découlerait d'une application discriminatoire de l'UCMJ ou constituerait une peine ou un traitement cruel ou inusité.

[79] La Commission a noté sur ce point que M. Hinzman avait déclaré qu'il risquait probablement de se voir imposer une peine d'emprisonnement de un à cinq ans dans une prison militaire, et qu'étant donné qu'il avait [au paragraph 147] « probablement heurté [...] les sensibilités militaires », il serait sans doute traité plus durement que les autres déserteurs.

[80] Faisant remarquer que le Guide reconnaît que la désertion constitue toujours une infraction pénale, la Commission conclut que les peines imposées en cas de désertion ne sont habituellement pas considérées comme de la persécution. La Commission fait toutefois remarquer également que le paragraphe 169 du Guide prévoit qu'un déserteur peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Un déserteur peut

or she has a well-founded fear of persecution on the enumerated grounds, above and beyond the punishment for desertion.

- [81] On the totality of the evidence before it, the Board concluded that the treatment or punishment that Mr. Hinzman fears in the United States would be punishment for nothing more than a breach of a neutral law that does not violate human rights, and does not adversely differentiate on a Convention ground, either on its face, or in its application.
- [82] The Board did not accept Mr. Hinzman's argument that he would be punished more severely because of the publicity that has surrounded his case, finding that there was insufficient evidence to justify this assertion.
- [83] Moreover, the Board concluded that the punitive articles in the UCMJ were not grossly disproportionate to the inherent seriousness of the offence of desertion. Although the UCMJ allows for the theoretical possibility of a sentence of death for desertion, the Board noted that, in practice, the last time a deserter was sentenced to death was during the Second World War.
- [84] After reviewing the evidence, including sentences handed down to other American deserters, the Board found that there was less than a mere possibility that Mr. Hinzman would be sentenced to death. Indeed, counsel for Mr. Hinzman admitted that he would not face the death penalty in this case.
- [85] Accepting that Mr. Hinzman would likely be sentenced to a prison term of somewhere between one to five years for his desertion, in addition to having to forfeit his pay and be dishonourably discharged, the Board held that Mr. Hinzman had not established that treatment would be persecutory.

également être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

- [81] En se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Commission a conclu que le traitement ou la peine que M. Hinzman craignait de recevoir aux États-Unis constituerait une peine sanctionnant la simple violation d'une loi neutre qui ne porte pas atteinte aux droits de la personne et qui n'accorde pas un traitement défavorable à certaines personnes pour un motif énuméré dans la Convention, que ce soit par sa teneur ou par son application.
- [82] La Commission n'a pas retenu l'argument de M. Hinzman selon lequel il serait puni plus sévèrement à cause de la publicité dont son cas a fait l'objet, étant donné l'insuffisance des éléments de preuve sur ce point.
- [83] La Commission a en outre conclu que les articles punitifs du UCMJ n'étaient pas grossièrement disproportionnés par rapport à la gravité inhérente de l'infraction de désertion. Il est vrai que l'UCMJ autorise en théorie l'infliction de la peine de mort en cas de désertion, mais la Commission note qu'en pratique, la dernière fois qu'un déserteur a été condamné à mort remonte à la Seconde Guerre mondiale.
- [84] Après avoir examiné les éléments de preuve, y compris les peines infligées à d'autres déserteurs américains, la Commission a conclu qu'il existait moins qu'une simple possibilité que M. Hinzman soit condamné à mort. En effet, l'avocat de M. Hinzman a admis que celui-ci ne risquait pas la peine de mort dans cette affaire.
- [85] La Commissions a admis que M. Hinzman serait probablement condamné à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans en raison de sa désertion, en plus d'avoir à renoncer à sa solde et d'être exclu de l'armée pour cause d'indignité, et elle a jugé que M. Hinzman n'avait pas démontré que ce traitement constituait de la persécution.

[86] Finally, the Board found that while Mr. Hinzman could ultimately face some employment and societal discrimination as a result of his dishonourable discharge, this also did not amount to persecution.

(v) The claims of the other applicants

[87] The refugee claims of Mr. Hinzman's wife and son were based upon their status as members of his family. The Board found that there was no evidence to suggest that they would be at risk in the United States, even if Mr. Hinzman were to be sentenced to a term of imprisonment. To the extent that they relied on the evidence of Mr. Hinzman to establish their claims, the failure of Mr. Hinzman to establish his claim was fatal to the claims of his immediate family.

V. Issues

[88] The issues raised by the applicants before this Court can be addressed under the following headings:

- 1. Did the Board err in finding that evidence with respect to the alleged illegality of the American military action in Iraq was irrelevant to the determination that had to be made by the Refugee Protection Division in accordance with paragraph 171 of the UNHCR Handbook?
- 2. Did the Board err in finding that the applicants had failed to establish that the violations of international humanitarian law committed by the American military in Iraq rise to the level of being systematic or condoned by the State?
- 3. Did the Board err in imposing too heavy a burden on the applicants to demonstrate that Mr. Hinzman would himself have been involved in unlawful acts, had he gone to Iraq? and

[86] Enfin, la Commission a jugé que M. Hinzman risquait de subir une certaine discrimination sur le plan de l'emploi et dans ses relations sociales en raison de son exclusion de l'armée pour cause d'indignité, mais que cela ne constituait pas non plus de la persécution.

v) <u>Les demandes présentées par les autres</u> demandeurs

[87] Les demandes d'asile présentées par la femme et le fils de M. Hinzman étaient fondées sur leur statut de membres de sa famille. La Commission a jugé qu'il n'y avait pas de preuve donnant à penser qu'ils seraient en danger aux États-Unis, même si M. Hinzman devait être condamné à une peine d'emprisonnement. Dans la mesure où ils se sont fondés sur les éléments de preuve présentés par M. Hinzman pour établir le bien-fondé de leurs demandes, le fait que M. Hinzman n'ait pas réussi à démontrer le bien-fondé de sa demande a été fatal aux demandes présentées par les membres de sa famille immédiate.

V. Les questions en litige

- [88] Les questions en litige que les demandeurs ont soulevées devant la Cour peuvent être examinées sous les intitulés suivants :
- 1. La Commission a-t-elle commis une erreur en statuant que les éléments de preuve relatifs à la prétendue illégalité de l'action militaire américaine en Irak n'étaient pas pertinents eu égard à la décision que devait prendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?
- 2. La Commission a-t-elle commis une erreur en jugeant que les demandeurs n'avaient pas réussi à établir que les violations du droit humanitaire international commises par l'armée américaine en Irak avaient un caractère systématique ou étaient tolérées par l'État?
- 3. La Commission a-t-elle commis une erreur en imposant un fardeau trop lourd aux demandeurs, à savoir celui de démontrer que M. Hinzman aurait lui-même participé à la perpétration d'actes illégaux s'il était allé en Irak?

- 4. Did the Board err in its analysis of the State protection and persecution issues?
- [89] In addition, the question of the appropriate standard of review will have to be addressed in relation to each of these issues.
- VI. Did the Board err in finding that evidence as to the alleged illegality of the American military action in Iraq was irrelevant to the determination that had to be made in accordance with paragraph 171 of the UNHCR Handbook?
- [90] Before addressing the applicants' submissions on this issue, it is important to observe that paragraph 171 of the Handbook cannot be considered in a vacuum, and must be read in conjunction with the other provisions of the Handbook dealing with "Deserters and Persons avoiding military service".
- [91] In particular, for the purposes of this analysis, paragraph 171 has to be read in conjunction with paragraph 170. For ease of reference, the two paragraphs are reproduced here:
- 170. There are, however, also cases where the necessity to perform military service may be the sole ground for a claim to refugee status, i.e. when a person can show that the performance of military service would have required his participation in military action contrary to his genuine political, religious or moral convictions, or to valid reasons of conscience.
- 171. Not every conviction, genuine though it may be, will constitute a sufficient reason for claiming refugee status after desertion or draft-evasion. It is not enough for a person to be in disagreement with his government regarding the political justification for a particular military action. Where, however.the-type-of-military-action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution. [Emphasis added.]

- 4. La Commission a-t-elle commis une erreur dans son analyse des questions touchant la protection de l'État et la persécution?
- [89] En outre, il conviendra d'examiner la question de la norme de contrôle appropriée à chacune de ces questions.
- VI. La Commission a-t-elle commis une erreur en statuant que les éléments de preuve relatifs à la prétendue illégalité de l'action militaire américaine en Irak n'étaient pas pertinents à la décision que devait prendre la Section de la protection des réfugiés aux termes du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?
- [90] Avant d'aborder les arguments que les demandeurs ont présentés sur ce point, il importe de mentionner que le paragraphe 171 du Guide ne peut être examiné de façon isolée; il doit être analysé à la lumière des autres dispositions du Guide qui traitent des « Déserteurs, insoumis, objecteurs de conscience ».
- [91] En particulier, pour procéder à cette analyse, il convient de lire le paragraphe 171 avec le paragraphe 170. Les deux paragraphes sont reproduits ici pour la commodité du lecteur :
- 170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.
- 171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. [Non souligné dans l'original.]

(i) The applicants' position

- [92] The applicants assert that the evidence that they sought to adduce with respect to the alleged illegality of the American-led war in Iraq would have allowed them to establish that the "military action" with which Mr. Hinzman did not wish to be associated—that is, the war in Iraq—was one that was "condemned by the international community as contrary to the basic rules of human conduct".
- [93] Had they been able to establish this, the applicants say, it follows that any punishment that Mr. Hinzman might suffer as a result of his objection to serving in the United States Army would constitute persecution, and that, as a result, the applicants should have been entitled to refugee protection.
- [94] According to the applicants, the Board erred in law and improperly fettered its discretion in finding that it was only the legality of the military activities that Mr. Hinzman would himself have been called upon to perform that were germane to its inquiry, and not the legality of the conflict as a whole.
- [95] In other words, the applicants say that the Board was wrong to conclude that the "type of military action" mentioned in paragraph 171 refers to "on the ground" violations of international humanitarian law governing the conduct of actions during an armed conflict (jus in bello), and not to violations of international law governing the use of force or the prevention of war itself (jus ad bellum).
- [96] In addition, although the Board found that a decision to go to war was essentially a political one, and that the Board was not entitled to pass judgment on the foreign policies of other countries, the applicants say that the legality of a given war is just that—a legal question—and not a political one.
- [97] Moreover, the applicants say, the Board can—and regularly does—make determinations as to the legality of specific wars in the context of assessing

i) La thèse des demandeurs

- [92] Les demandeurs affirment que les éléments de preuve qu'ils souhaitaient présenter au sujet de la prétendue illégalité de la guerre lancée par les Américains en Irak leur auraient permis d'établir que « l'action militaire » à laquelle M. Hinzman ne voulait pas être associé—à savoir la guerre en Irak—était une action « condamné[e] par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires ».
- [93] S'ils avaient réussi à établir ce fait, les demandeurs affirment que la peine que M. Hinzman risquait de se voir imposer en raison de son refus de servir dans l'armée des États-Unis aurait constitué de la persécution et que, par conséquent, les demandeurs auraient eu droit à la protection accordée aux réfugiés.
- [94] D'après les demandeurs, la Commission a commis une erreur de droit et a irrégulièrement limité son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a jugé que seule la légalité des activités militaires que M. Hinzman aurait été amené à exercer, et non pas celle du conflit pris dans son ensemble, concernait son enquête.
- [95] Autrement dit, les demandeurs affirment que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le « type d'action militaire » mentionné au paragraphe 171 fait référence aux violations « sur le terrain » du droit humanitaire international régissant la conduite des actions au cours d'un conflit armé (jus in bello) et non aux violations du droit international concernant le recours à la force et la prévention de la guerre (jus ad bellum).
- [96] En outre, la Commission a jugé que la décision de lancer une guerre était essentiellement de nature politique et que celle-ci n'avait pas le droit de juger les politiques étrangères des autres pays; les demandeurs soutiennent cependant que la légalité d'une guerre donnée est tout simplement une question juridique et non pas politique.
- [97] Les demandeurs affirment en outre que la Commission a le pouvoir—un pouvoir qu'elle exerce régulièrement—de se prononcer sur la légalité de

whether refugee claimants should be excluded from refugee protection as a result of having been involved in crimes against peace.

[98] Finally, the applicants point to the decisions of the Federal Court of Appeal in Al-Maisri v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] F.C.J. No. 642 (QL) and of the England and Wales Court of Appeal (Civil Division) in Krotov v. Secretary of State for the Home Department, [2004] EWCA Civ 69, as authority for the proposition that participation in a non-defensive (i.e. illegal) war will bring a refugee claimant squarely within the ambit of paragraph 171 of the Handbook.

(ii) Preliminary question

[99] Before turning to consider the appropriate interpretation of paragraph 171 of the Handbook, a threshold question arises as to whether any error on the part of the Board in this regard was material to the outcome of the applicants' claims.

[100] In this regard, counsel for the Minister submits that, in light of the evidence that was subsequently placed before the Board as to the specific nature of Mr. Hinzman's personal objections to participating in the war in Iraq, the question of whether the American-led military action in Iraq had been sanctioned by a Security Council resolution ultimately turned out not to be germane to the outcome of this case.

[101] This issue will be considered next.

(iii) In light of the evidence before the Board, was the question of whether the American-led military action in Iraq had been sanctioned by a Security Council resolution ultimately germane to the outcome of this case?

[102] The primary focus of the disputed evidence was the alleged illegality of the American-led military action

guerres particulières lorsqu'elle doit décider si des demandeurs d'asile doivent être exclus de la protection accordée aux réfugiés en raison de leur participation à des crimes contre la paix.

[98] Enfin, les demandeurs invoquent les arrêts Al-Maisri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 642 (QL), de la Cour d'appel fédérale et Krotov v. Secretary of State for the Home Department, [2004] EWCA Civ 69, de la Cour d'appel de l'Angleterre et du pays de Galles (division civile), pour affirmer que la participation à une guerre non défensive (c.-à-d. illégale) permet à un demandeur d'asile d'invoquer le paragraphe 171 du Guide.

ii) La question préliminaire

[99] Avant d'examiner l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 171 du Guide, il se pose la question préalable de savoir si l'erreur qu'a pu commettre la Commission sur ce point a joué un rôle déterminant dans l'issue des demandes présentées par les demandeurs.

[100] Sur ce point, l'avocat du ministre soutient que, compte tenu des éléments de preuve présentés par la suite à la Commission au sujet de la nature exacte des objections personnelles qu'entretenait M. Hinzman à l'égard de sa participation à la guerre en Irak, il est apparu que la question de savoir si l'action militaire lancée par les Américains en Irak avait été sanctionnée par une résolution du Conseil de sécurité ne touchait aucunement l'issue de la présente affaire.

[101] Nous allons maintenant examiner cette question.

iii) Compte tenu des éléments de preuve présentés à la Commission, la question de savoir si l'action militaire menée par les Américains en Irak avait été autorisée par une résolution du Conseil de sécurité était-elle finalement pertinente eu égard à l'issue de la présente affaire?

[102] Les éléments de preuve contestés portaient principalement sur la prétendue illégalité de l'action

in Iraq, based largely on the absence of a Security Council resolution authorizing the use of force in that country.

[103] A review of the evidence discloses that Mr. Hinzman went to Afghanistan believing that the American military action in that country was justified, even though he did not know, and evidently did not care, whether or not it had been sanctioned by a Security Council resolution.

[104] In so far as the war in Iraq was concerned, it is not entirely clear from the evidence that Mr. Hinzman knew whether or not the American military action in that country had been sanctioned by a Security Council resolution at the time that he made his decision to desert. What is clear from the evidence, however, is that the absence of such a resolution was not a factor in his decision.

[105] Thus, it appears that Mr. Hinzman's belief that the war in Iraq was wrong was not predicated on the failure of the Security Council to sanction the American-led intervention in that country. Mr. Hinzman himself testified before the Board that even if there had been such a resolution, it would not necessarily have changed his view that the war in Iraq was illegal and immoral: in his eyes, the American involvement in Iraq was wrong "regardless of law".

[106] Does it automatically follow from this that the disputed evidence was necessarily irrelevant to Mr. Hinzman's refugee claim?

[107] To answer this question, it is necessary to have an understanding of the interrelationship between paragraphs 170 and 171 of the Handbook.

[108] Paragraph 170 speaks to the nature and genuineness of the personal, subjective beliefs of the individual, whereas paragraph 171 refers to the objective status of the "military action" in issue. That is, to come within paragraph 170 of the Handbook, the

militaire menée par les Américains en Irak, et découlaient en grande partie de l'absence de résolution du Conseil de sécurité autorisant l'emploi de la force dans ce pays.

[103] Il ressort des éléments de preuve que M. Hinzman est allé en Afghanistan en pensant que l'action militaire américaine dans ce pays était justifiée, même s'il ne savait pas, et bien évidemment ne se souciait pas de savoir, si cette action avait été autorisée par une résolution du Conseil de sécurité.

[104] Pour ce qui est de la guerre en Irak, les éléments de preuve n'indiquent pas clairement si M. Hinzman savait si l'action militaire américaine dans ce pays avait été autorisée par une résolution du Conseil de sécurité à l'époque où il a pris la décision de déserter. Ce qui ressort toutefois clairement des éléments de preuve, c'est que l'absence d'une telle résolution n'a pas influencé sa décision.

[105] Il apparaît donc que la conviction de M. Hinzman selon laquelle la guerre en Irak était immorale n'était pas fondée sur le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas autorisé l'intervention dirigée par les Américains dans ce pays. M. Hinzman a lui-même déclaré devant la Commission que si une telle résolution avait été adoptée, cela n'aurait pas nécessairement changé son opinion selon laquelle la guerre en Irak était illégale et immorale; à ses yeux, l'intervention américaine en Irak était immorale [TRADUCTION] « quelle qu'en soit la légalité ».

[106] Faut-il en déduire nécessairement que les éléments de preuve contestés n'étaient pas pertinents eu égard à la demande d'asile de M. Hinzman?

[107] Pour répondre à cette question, il faut comprendre l'effet conjugué des paragraphes 170 et 171 du Guide.

[108] Le paragraphe 170 parle de la nature et de l'authenticité des convictions personnelles et subjectives de la personne concernée, tandis que le paragraphe 171 parle du statut objectif de « l'action militaire » en question. Cela signifie que, pour être visé par le

claimant must object to serving in the military because of his or her political, religious or moral convictions, or for sincere reasons of conscience. In this case, the Board accepted that Mr. Hinzman's objections to the war in Iraq were indeed sincere and deeply held, and no issue is taken with respect to that finding.

[109] Mr. Hinzman has therefore brought himself within the provisions of paragraph 170 of the Handbook. This is not enough, however, to entitle him to seek refugee protection, as paragraph 171 is clear that a genuine moral or political objection to serving will not necessarily provide a sufficient basis for claiming refugee status. Paragraph 171 requires that there also be objective evidence to demonstrate that "the type of military action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to the basic rules of human conduct".

[110] Thus while it may be true that the presence or absence of a Security Council resolution authorizing the use of force in Iraq was not a determining factor in the formulation of Mr. Hinzman's personal belief that the war in Iraq was illegal, it does not automatically follow that evidence as to the lack of such a resolution was necessarily irrelevant, for the purposes of determining whether he met the objective criteria set out in paragraph 171.

[111] As a result, it is still necessary to determine whether the Board erred in its interpretation of paragraph 171 of the Handbook. Specifically, a determination has to be made as to whether, in the circumstances of this case, the phrase "the type of military action" relates solely to "on the ground" actions, or also relates to the legality of the war itself, in which case the disputed evidence would indeed have been relevant. This issue will be addressed next.

(iv) Paragraph 171 of the Handbook—standard of review

[112] In considering this issue, I am first required to determine the appropriate standard of review to be

paragraphe 170 du Guide, le demandeur doit refuser de servir dans l'armée en raison de ses convictions politiques, religieuses ou morales ou pour des raisons de conscience valables. En l'espèce, la Commission a admis que M. Hinzman entretenait des objections véritablement sincères et profondes à l'égard de la guerre en Irak et cette conclusion n'est pas contestée ici.

[109] M. Hinzman a donc démontré qu'il était visé par le paragraphe 170 du Guide. Cela ne lui donne toutefois pas droit à la protection accordée aux réfugiés, étant donné que le paragraphe 171 énonce clairement qu'une conviction morale ou politique authentique ne permet pas toujours de justifier une demande de statut de réfugié. Le paragraphe 171 exige qu'il existe également des éléments de preuve objectifs démontrant que « le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires ».

[110] Ainsi, s'il est peut-être vrai que l'existence ou l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité autorisant le recours à la force à Irak n'a pas été un facteur déterminant dans l'acquisition par M. Hinzman d'une conviction personnelle que la guerre en Irak était illégale, il n'en résulte pas automatiquement que les éléments de preuve relatifs à l'absence d'une telle résolution ne sont pas pertinents aux fins de décider s'il répond au critère objectif énoncé au paragraphe 171.

[111] Par conséquent, il y a tout de même lieu de déterminer si la Commission a commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 171 du Guide. Plus précisément, il convient de décider si, dans les circonstances de l'affaire, l'expression « type d'action militaire » concerne uniquement les actions menées « sur le terrain » ou si elle fait référence à la légalité de la guerre elle-même, auquel cas les éléments de preuve contestés auraient effectivement été pertinents. C'est la question que nous allons aborder maintenant.

iv) <u>Le paragraphe 171 du Guide—la norme de contrôle</u>

[112] Pour examiner cette question, je dois d'abord décider quelle est la norme de contrôle applicable à cet

applied to this aspect of the Board's decision. This necessitates identifying the nature of the question that the Board was called upon to answer in this regard.

[113] As is noted above, in determining whether the disputed evidence could have assisted the applicants by bringing Mr. Hinzman within the exception created by paragraph 171 of the Handbook, the question that the Board was called upon to answer was whether, in the circumstances of this case, the phrase "the type of military action" relates solely to "on the ground" actions, or also relates to the legality of the war itself. This is a question of law, and is thus reviewable against the standard of correctness: see *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraph 37, where the Supreme Court of Canada recently reaffirmed that decisions of the Immigration and Refugee Board relating to questions of law are to be reviewed against the correctness standard.

[114] With this understanding of the appropriate standard of review, I turn now to consider the applicants' arguments as to the proper interpretation of paragraph 171 of the UNHCR Handbook.

(v) The status and purpose of the UNHCR Handbook

[115] Before addressing these arguments, however, it is necessary to start by considering the role that the Handbook plays in the determination of refugee claims in Canada.

[116] In Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] 3 S.C.R. 593 (at paragraph 46), the Supreme Court of Canada stated that the Handbook:

... has been formed from the cumulative knowledge available concerning the refugee admission procedures and criteria of signatory states. This much-cited guide has been endorsed by the Executive Committee of the UNHCR, including Canada, and has been relied upon for guidance by the courts of signatory nations. Accordingly, the UNHCR Handbook must

aspect de la décision de la Commission. Pour ce faire, il convient d'identifier la nature de la question que la Commission était amenée à trancher sur ce point.

[113] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, pour décider si les éléments de preuve contestés auraient pu être utiles aux demandeurs en faisant en sorte que M. Hinzman soit visé par l'exception créée au paragraphe 171 du Guide, la question que la Commission était appelée à trancher était celle de savoir si, dans les circonstances de l'affaire, l'expression « type d'action militaire » concernait uniquement des actions menées « sur le terrain » ou également la légalité de la guerre elle-même. Il s'agit là d'une question de droit qui doit donc être examinée en fonction de la norme de la décision fondée : voir Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100, au paragraphe 37, arrêt dans lequel la Cour suprême du Canada a récemment réaffirmé que les décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sur des questions de droit devaient être examinées selon la norme de la décision fondée.

[114] La norme de contrôle appropriée ayant ainsi été précisée, je vais maintenant examiner les arguments des demandeurs au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 171 du Guide du HCNUR.

v) Le statut et l'objet du Guide du HCNUR

[115] Avant d'examiner ces arguments, il convient toutefois de commencer par examiner le rôle que joue le Guide dans le traitement des demandes d'asile au Canada.

[116] Dans Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593 (au paragraphe 46), la Cour suprême du Canada a déclaré que le Guide:

[...] résulte de l'expérience acquise relativement aux procédures et critères d'admission appliqués par les États signataires. Ce guide, souvent cité, a été approuvé par les États membres du comité exécutif du HCNUR, y compris le Canada, et il est utilisé, à titre indicatif, par les tribunaux des États signataires. En conséquence, le Guide du HCNUR doit

be treated as a highly relevant authority in considering refugee admission practices.

[117] It is also necessary to have an understanding of the purpose behind paragraph 171. In this regard, the Handbook provisions dealing with conscientious objection and desertion recognize that, as a general rule, punishment for the breach of a domestic law of general application prohibiting desertion will not necessarily be persecutory, even where the desertion is motivated by a sincere conscientious objection.

[118] There are, however, exceptions to this—where, for example, the punishment that the individual faces is disproportionate, or where the individual faces an increased level of punishment by reason of his or her race, religion or other similar personal attribute.

[119] Paragraph 171 of the Handbook creates a further exception to the general rule, which has been described as the "right not to be a persecutor": see Mark R. von Sternberg, The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights and Humanitarian Law: Canadian and United States Case Law Compared (The Hague; New York: Martinus Nijhoff, 2002), at pages 124-133.

[120] That is, the structure of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 [Refugee Convention], including the exclusion grounds, requires an interpretation of paragraph 171 of the Handbook that would allow would-be refugees to avoid military actions that would make themselves "persecutors", and thus excluded from protection under the Convention: von Sternberg, at page 133.

[121] In other words, paragraph 171 makes refugee protection available to individuals who breach domestic laws of general application if compliance with those laws would result in the individual violating accepted international norms: Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, 2nd ed. loose-leaf (Toronto: Butters-

être considéré comme un ouvrage très pertinent dans l'examen des pratiques relatives à l'admission des réfugiés.

[117] Il est également nécessaire de comprendre l'objet qui sous-tend le paragraphe 171. Sur ce point, les dispositions du Guide traitant de l'objection de conscience et de la désertion reconnaissent que, règle générale, la peine découlant de la violation d'une loi nationale d'application générale interdisant la désertion ne constitue pas nécessairement de la persécution, même si la désertion est motivée par une objection de conscience sincère.

[118] Il existe toutefois des exceptions à cette règle—dans le cas, par exemple, où la peine susceptible d'être imposée à la personne concernée est disproportionnée ou lorsque celle-ci risque une peine plus sévère en raison de sa race, de sa religion ou d'autres caractéristiques personnelles semblables.

[119] Le paragraphe 171 du Guide crée une autre exception à la règle générale, qui a été décrite comme étant [TRADUCTION] « le droit de ne pas persécuter » : voir Mark R. von Sternberg, The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights and Humanitarian Law: Canadian and United States Case Law Compared (La Haye; New York: Martinus Nijhoff, 2002), aux pages 124 à 133.

[120] Cela signifie que la structure de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 [Convention sur les réfugiés], y compris les motifs d'exclusion, exige que le paragraphe 171 du Guide soit interprété de façon à permettre aux demandeurs d'asile de refuser de participer à des actions militaires qui en feraient des « persécuteurs » et qui les priveraient de la protection qu'accorde la Convention : von Sternberg, à la page 133.

[121] Autrement dit, le paragraphe 171 a pour effet d'accorder la protection à titre de réfugié aux personnes qui violent les lois nationales d'application générale si le respect de ces lois amenait l'individu concerné à violer les normes internationales généralement acceptées : Lorne Waldman, *Immigration Law and*

worth, 2004) at paragraph 8-212.

- [122] Interpreting paragraph 171 of the Handbook in conjunction with the exclusion provisions of the Refugee Convention is the approach favoured by the Council of the European Union. As the English House of Lords observed in Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2003] 3 All E.R. 304, the Joint Position adopted by the Council of the European Union on the harmonised application of the term "refugee" is that refugee protection may be granted on the grounds of conscience in cases of desertion where the performance of the individual's military duties would lead the person to participate in activities falling under the exclusion clauses in Article 1F of the Refugee Convention. (See Sepet, at paragraph 14.)
- [123] I acknowledge that the views of the Council of the European Union are not binding on me, but they are nevertheless indicative of the state of international opinion on this issue.
- [124] Interpreting the provisions of paragraph 171 in this manner also accords with the preponderance of the Canadian jurisprudence on this issue. Perhaps the leading Canadian authority addressing this question is the decision of the Federal Court of Appeal in Zolfagharkhani.
- [125] Zolfagharkhani involved a claim for refugee protection by an Iranian Kurd who deserted the Iranian army because of the Iranian government's intention to use chemical weapons in the internal war being waged against the Kurds. The use of chemical weapons had unquestionably been condemned by the international community as evidenced by international conventions such as the United Nations Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction, March 26, 1975, [1975] Can. T.S. No. 12.
- [126] Even though the applicant worked as a paramedic in the Iranian army, and would have thus not

Practice, 2° éd., feuilles mobiles (Toronto : Buttersworth, 2004), au paragraphe 8-212.

- [122] L'interprétation du paragraphe 171 du Guide à la lumière des dispositions de la Convention sur les réfugiés en matière d'exclusion est d'ailleurs la méthode que préconise le Conseil de l'Union européenne. Comme la Chambre des lords anglaise l'a fait observer dans Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2003] 3 All. E.R. 304, la position conjointe adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur l'application harmonisée de l'expression « réfugié » est que l'asile peut être accordé pour des motifs de conscience dans les cas de désertion lorsque l'exécution par la personne en cause de ses obligations militaires amènerait celle-ci à participer à des activités visées par les dispositions d'exclusion de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés. (Voir Sepet, au paragraphe 14.)
- [123] Je reconnais que je ne suis pas liée par les opinions du Conseil de l'Union européenne, mais celles-ci reflètent néanmoins l'état de l'opinion internationale sur cette question.
- [124] Une telle interprétation des dispositions du paragraphe 171 est également conforme à la jurisprudence canadienne dominante sur cette question. La décision canadienne qui fait autorité sur cette question est sans doute l'arrêt *Zolfagharkhani*, de la Cour d'appel fédérale.
- [125] Dans Zolfagharkhani, il s'agissait d'une demande d'asile présentée par un Kurde iranien qui avait déserté l'armée iranienne parce que le gouvernement iranien avait l'intention d'utiliser des armes chimiques dans la guerre civile qu'il livrait aux Kurdes. L'utilisation d'armes chimiques avait clairement été condamnée par la communauté internationale, comme le montraient les conventions internationales comme la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 25 mars 1975, [1975] R.T. Can. n° 12.
- [126] Même si le demandeur occupait le poste de travailleur paramédical dans l'armée iranienne et qu'il

been directly responsible for the discharge of the chemical weapons, the Federal Court of Appeal observed that he could nevertheless be called upon to assist fellow soldiers unwittingly caught in the chemical clouds. As a result, Mr. Zolfagharkhani's work as a paramedic would have been of material assistance in advancing the goals of the Iranian forces, by helping the violators of international humanitarian law deal with the side effects of the unlawful weapons.

[127] The Federal Court of Appeal then observed that this level of participation could arguably have led to the exclusion of Mr. Zolfagharkhani from refugee protection for having committed an international crime. As a consequence, the Court found he came within the provisions of paragraph 171 of the Handbook.

[128] The issue was revisited by the Federal Court of Appeal the following year in Diab v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1277 (QL). In Diab, the Court again allowed the appeal of a refugee claimant who refused to be involved in military activities which amounted to crimes against humanity.

[129] In Radosevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 74 (T.D.) (QL), this Court dismissed an application for judicial review on the basis that, on the evidence, it was unlikely that the claimant would personally have been called upon to commit atrocities.

[130] Thus these cases clearly establish that direct participation or complicity in military actions that are in violation of international humanitarian law will bring a refugee claimant within the exception contemplated by paragraph 171 of the Handbook. What is less clear is whether the mere participation of a foot-soldier in an illegal war of aggression will also allow a claimant to derive the benefit of the provision.

[131] As was noted earlier, the applicants rely on the decisions of the Federal Court of Appeal in *Al-Maisri*

n'aurait ainsi pas été directement responsable de l'utilisation d'armes chimiques, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer qu'il aurait pu néanmoins être amené à aider les soldats iraniens involontairement exposés à des produits chimiques. Le travail qu'effectuait M. Zolfagharkhani comme travailleur paramédical l'aurait ainsi amené à participer concrètement à la réalisation des objectifs des forces iraniennes en aidant les auteurs de violations du droit humanitaire international à lutter contre les effets secondaires d'armes illégales.

[127] La Cour d'appel fédérale a ensuite fait remarquer que ce type de participation aurait pu empêcher M. Zolfagharkhani de bénéficier de la protection accordée aux réfugiés parce qu'il aurait ainsi commis un crime international. La Cour a donc jugé que les dispositions du paragraphe 171 du Guide lui étaient applicables.

[128] La Cour d'appel fédérale est revenue sur cette question l'année suivante dans *Diab c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 1277 (QL). Dans Diab, la Cour a encore fait droit à l'appel d'un demandeur d'asile qui avait refusé de participer à des activités militaires assimilables à des crimes contre l'humanité.

[129] Dans Radosevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. nº 74 (1^{re} inst.) (QL), la Cour a rejeté une demande de contrôle judiciaire pour le motif que, d'après la preuve, il était peu probable que le demandeur aurait été personnellement amené à commettre des atrocités.

[130] Ces affaires établissent donc clairement que le fait de participer directement à des actions militaires qui constituent des violations du droit humanitaire international, ou d'en être complice, rend applicable au demandeur d'asile l'exception envisagée par le paragraphe 171 du Guide. Il est toutefois plus difficile de savoir si le seul fait de participer en qualité de fantassin à une guerre d'agression illégale permettrait au demandeur d'asile de bénéficier de cette disposition.

[131] Comme je l'ai noté plus haut, les demandeurs se fondent sur les arrêts *Al-Maisri* de la Cour d'appel

and of the English Court of Appeal in *Krotov*, as authority for the proposition that mere participation in a non-defensive (i.e. illegal) war will bring a refugee claimant squarely within the ambit of paragraph 171 of the Handbook.

[132] I will first consider the decision in *Krotov*. Both sides rely heavily on this case in support of their respective positions, and, as a result, it is necessary to look closely at what the decision actually says. Such an examination discloses that, when read fairly, in its entirety, the decision supports the interpretation of paragraph 171 discussed in the preceding paragraphs.

[133] Krotov involved a refugee claim by a Russian citizen who had evaded military service. Mr. Krotov objected to his country's involvement in the war in Chechnya based upon his belief that the war was politically motivated, and because it offended his conscience.

[134] In considering an appeal from the denial of Mr. Krotov's claim, the Court of Appeal adopted the view that the test in paragraph 171 is ultimately whether the conduct in question is contrary to international law or international humanitarian law, as opposed to condemnation by the international community, which involves a more politically dependent analysis.

[135] The Court found that propounding the test in terms of actions contrary to international law or international humanitarian law norms applicable in times of war is also consistent with the overall framework of the Refugee Convention, specifically having regard to the exclusion provisions of the Convention.

[136] In this regard the Court stated (at paragraph 39):

It can well be argued that just as an applicant for asylum will not be accorded refugee status if he has committed international crimes as defined in [the Convention], so he should not be denied refugee status if return to his home fédérale et *Krotov* de la Cour d'appel d'Angleterre, tous deux cités ci-dessus, pour affirmer que le seul fait de participer à une guerre non défensive (c.-à-d. illégale) rend le paragraphe 171 du Guide explicitement applicable à un demandeur d'asile.

[132] Je vais d'abord examiner l'arrêt *Krotov*. Les deux parties invoquent principalement cette affaire à l'appui de leurs arguments respectifs et il y a donc lieu d'examiner de près ce que la décision dit exactement. Cet examen révèle que, lue dans son ensemble et interprétée équitablement, la décision conforte l'interprétation du paragraphe 171 exposée aux paragraphes précédents.

[133] Dans Krotov, il s'agissait d'une demande d'asile présentée par un citoyen russe qui avait refusé de faire son service militaire. M. Krotov s'opposait à la participation de son pays à la guerre en Tchétchénie parce qu'il estimait que cette guerre était menée pour des motifs politiques et parce que cela allait contre sa conscience.

[134] La Cour d'appel a examiné l'appel du rejet de la demande de M. Krotov et émis l'opinion que le critère du paragraphe 171 est finalement celui de savoir si la conduite en question est contraire au droit international ou au droit humanitaire international, plutôt que condamnée par la communauté internationale, aspect qui fait appel à une analyse davantage axée sur les aspects politiques.

[135] La Cour a jugé que la formulation de ce critère en termes d'actions contraires au droit international ou aux normes de droit humanitaire international applicables en temps de guerre est également conforme à l'économie générale de la Convention relative aux réfugiés, en particulier compte tenu des dispositions de la Convention en matière d'exclusion.

[136] La Cour a déclaré ce qui suit sur ce point (au paragraphe 39):

[TRADUCTION] On peut fort bien soutenir que, tout comme le demandeur d'asile ne peut obtenir le statut de réfugié s'il a commis des crimes internationaux au sens de la [Convention], il ne devrait pas non plus se voir refuser le statut de réfugié si,

country would give him no choice other than to participate in the commission of such international crimes, contrary to his genuine convictions and true conscience.

[137] The Court further observed that claims based on a fear of participation in crimes against humanity should be limited to cases where there is a (at paragraph 40):

... reasonable fear on the part of the objector that he will be personally involved in such acts, as opposed to a more generalised assertion of fear or opinion based on reported examples of individual excesses of the kind which almost inevitably occur in the course of armed conflict, but which are not such as to amount to the multiple commission of inhumane acts pursuant to or in furtherance of a state policy of authorization or indifference. [Emphasis added.]

[138] In coming to this conclusion, the Court of Appeal relied upon its decision in *Sepet v. Secretary of State for the Home Department*, [2001] EWCA Civ 681 (subsequently affirmed by the House of Lords, previously cited), where the Court held that [at paragraph 61]:

... it is plain (indeed uncontentious) that there are circumstances in which a conscientious objector may rightly claim that punishment for draft evasion would amount to persecution: where the military service to which he is called involves acts, with which he may be associated, which are contrary to basic rules of human conduct: where the conditions of military service are themselves so harsh as to amount to persecution on the facts; where the punishment in question is disproportionately harsh or severe. [Emphasis added.]

[139] The Court in *Krotov* concluded by promulgating a three-part test to be used in cases such as this. That is, it must be established that [at paragraph 51]:

... (a) the level and nature of the conflict, and the attitude of the relevant governmental authority towards it, has reached a position where combatants are or may be required on a sufficiently widespread basis to act in breach of the basic rules of human conduct generally recognized by the international community; (b)... they will be punished for refusing to do so and (c)... disapproval of such methods and fear of such

en retournant dans son pays d'origine, il serait obligé de participer à la perpétration de crimes internationaux de ce genre, et d'aller ainsi à l'encontre de ses convictions authentiques et de sa conscience.

[137] La Cour a également fait remarquer que les demandes fondées sur la crainte de participer à des crimes contre l'humanité devraient se limiter aux affaires où il existe (au paragraphe 40):

[TRADUCTION] [. . .] une crainte raisonnable de la part de l'objecteur qu'il sera <u>personnellement amené à participer à de tels actes</u>, plutôt qu'à une manifestation générale de crainte ou d'opinion fondée sur les exemples rapportés d'excès individuels du genre qui se produit presque inévitablement au cours d'un conflit armé mais qui ne sont pas assimilables à la perpétration d'une série d'actes inhumains commis parce que la politique de l'État en question les autorise ou les tolère. [Non souligné dans l'original.]

[138] La Cour d'appel en est arrivée à cette conclusion en se fondant notamment sur l'arrêt Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 681 (confirmé par la suite par la Chambre des lords, cité ci-dessus), dans lequel la Cour a déclaré [au paragraphe 61]:

[TRADUCTION] [...] il est clair (et même incontestable) qu'il y a des cas où un objecteur de conscience pourrait à juste titre soutenir que le fait d'être puni pour avoir refusé de faire son service militaire constituerait de la persécution; lorsque le service militaire qu'il devait accomplir risque de l'amener à s'associer à des actes qui sont contraires aux règles fondamentales de la conduite humaine; lorsque les conditions dans lesquelles s'effectue le service militaire sont elles-mêmes si dures qu'elles constituent de la persécution dans cette situation; lorsque la peine en question est d'une sévérité disproportionnée. [Non souligné dans l'original.]

[139] Dans *Krotov*, la Cour a conclu en élaborant un critère à trois volets applicable aux affaires de ce genre. Elle a déclaré qu'il convenait d'établir les éléments suivants [au paragraphe 51]:

[TRADUCTION] [...] a) le niveau et la nature du conflit, ainsi que l'attitude des autorités gouvernementales compétentes, sont tels que les combattants sont ou peuvent être tenus de commettre des actes contraires aux règles fondamentales de conduite de façon généralisée et généralement reconnues par la communauté internationale; b) [...] les combattants sont punis s'ils refusent de commettre de tels actes; c) [...] le fait

punishment is the genuine reason motivating the refusal of an asylum seeker to serve in the relevant conflict. . . .

[140] It is true that in *Krotov*, the Court of Appeal held that the test should be propounded in terms of acts contrary to both international humanitarian law <u>and</u> international law. This, the applicants say, supports their contention that participation by Mr. Hinzman in an illegal war would bring him within the purview of paragraph 171 of the Handbook.

[141] As will be explained further on in this decision, I am of the view that a refusal to be involved in the commission of a crime against peace could indeed potentially bring a senior member of a government or military within the ambit of paragraph 171. A crime against peace cannot occur without a breach of international law having been committed by the State in question: R. v. Jones, [2006] UKHL 16, at paragraph 16. As a result, in the case of a senior official, the legality of the war in issue could well be germane to the claim.

[142] This presupposes, however, that the involvement and level of the individual is such that he or she could be guilty of complicity in a crime against peace. Crimes against peace have been described as "leadership crimes": *Jones*, at paragraph 16. That is, it is only those with the power to plan, prepare, initiate and wage a war of aggression who are culpable for crimes against peace. Mr. Hinzman was not such an individual. As a result, I am of the view that the reference to breaches of international law in *Krotov* does not assist him.

[143] This then leaves the Federal Court of Appeal's decision in Al-Maisri v. Canada (Minister of Employment and Immigration). Mr. Al-Maisri was a Yemeni citizen, Yemen being one of the few countries to support the 1990 Iraqi invasion of Kuwait. While Mr. Al-Maisri was prepared to fight to protect his own country from foreign aggression, he was not prepared to fight for the defence of Iraq, in a conflict that had involved hostage-taking and mistreatment of the Kuwaiti

de désapprouver ces méthodes et de craindre ce genre de peine est la véritable raison à l'origine du refus du demandeur d'asile de participer au conflit en question. [...]

[140] Il est vrai que, dans *Krotov*, la Cour d'appel a déclaré que le critère devrait être formulé en termes d'actes contraires à la fois au droit humanitaire international <u>et</u> au droit international. D'après les demandeurs, cette affirmation vient étayer leur argument selon lequel M. Hinzman serait visé par le paragraphe 171 du Guide s'il participait à une guerre illégale.

[141] Comme je l'expliquerai plus loin dans la présente décision, j'estime que le refus de participer à la perpétration d'un crime contre la paix pourrait effectivement déclencher l'application du paragraphe 171 à un responsable du gouvernement ou des forces armées. Il ne peut y avoir de crime contre la paix sans que l'État en question ait commis une violation du droit international : R. v. Jones, [2006] UKHL 16, au paragraphe 16. Par conséquent, dans le cas d'un responsable, la légalité de la guerre en question pourrait fort bien être pertinente eu égard à sa demande.

[142] Cela présuppose toutefois que le poste qu'occupe l'individu en question et la nature de sa participation sont tels qu'il pourrait être reconnu coupable de complicité d'un crime contre la paix. Les crimes contre la paix ont été qualifiés de « crimes des dirigeants » : Jones, au paragraphe 16. Cela veut dire que seules les personnes ayant le pouvoir de planifier, préparer, déclencher et mener une guerre d'agression peuvent être déclarées coupables de crimes contre la paix. M. Hinzman n'appartenait pas à cette catégorie. Par conséquent, j'estime que les références à des violations du droit international que l'on trouve dans Krotov ne lui sont d'aucun secours.

[143] J'en arrive à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Al-Maisri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration). M. Al-Maisri était un citoyen yéménite, le Yémen étant un des rares pays qui a appuyé l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990. M. Al-Maisri était prêt à se battre pour protéger son pays contre une agression étrangère mais n'était pas disposé à lutter pour défendre l'Irak, dans un conflit marqué par des prises d'otages et les mauvais traitements infligés au

people. Accordingly, he deserted, came to Canada, and sought refugee protection.

[144] The Immigration and Refugee Board rejected Mr. Al-Maisri's claim, finding that what he faced in Yemen was prosecution and not persecution. His appeal to the Federal Court of Appeal was allowed, with the Court finding that the Board had misapplied the guidance afforded by paragraph 171 of the Handbook when it found that the Iraqi invasion of Kuwait had not been condemned by the international community as contrary to the basic rules of human conduct, even though the invasion had been condemned by the United Nations itself. Quoting Professor Hathaway in *The Law of Refugee Status*, (Toronto: Butterworths, 1991 [at pages 180-181]), the Court stated that [at paragraph 6]:

... there is a range of military activity which is simply never permissible, in that it violates basic international standards. This includes military action intended to violate basic human rights, ventures in breach of the Geneva Convention standards for the conduct of war, and non-defensive incursions into foreign territory. Where an individual refuses to perform military service which offends fundamental standards of this sort, "punishment for desertion or draft evasion could, in light of all other requirements of the definition, in itself be persecution. [My emphasis.]

[145] The Federal Court of Appeal itself then went on to dispose of the appeal with the following statement [at paragraph 6]:

On the basis of these views, the correctness of which were not challenged, I am persuaded that the Refugee Division erred in concluding that Iraq's actions were not contrary to the basic rules of human conduct. Accordingly, in my view, the punishment for desertion which would likely be visited upon the appellant if he were returned to Yemen, whatever that punishment might be, would amount to persecution of which the appellant has a well-founded fear. [My emphasis.]

[146] Thus, *Al-Maisri* arguably accepts that a non-defensive incursion into foreign territory would constitute a military action condemned by the

peuple koweitien. Il a donc déserté, est venu au Canada et a demandé l'asile.

[144] La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande de M. Al-Maisri en décidant qu'au Yémen, il risquait d'être poursuivi mais pas d'être persécuté. L'appel qu'il avait interjeté a été accueilli par la Cour d'appel fédérale, qui a jugé que la Commission avait mal appliqué la directive contenue dans le paragraphe 171 du Guide lorsqu'elle a déclaré que l'invasion du Koweït par l'Irak n'avait pas été condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, même si l'invasion avait été condamnée par les Nations Unies. La Cour [au paragraphe 6] a cité le passage suivant de l'ouvrage du professeur Hathaway intitulé *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991, [aux pages 180 et 181]):

[TRADUCTION] [...] Il y a un éventail d'activités militaires qui ne sont tout simplement jamais justifiées, parce qu'elles violent les normes internationales élémentaires. Entrent dans cette catégorie les actions militaires visant à porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, les opérations qui violent les critères posés dans la Convention de Genève en ce qui concerne le déroulement de la guerre, et les incursions non défensives en territoire étranger. Lorsqu'une personne refuse d'accomplir un service militaire qui est contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution. [Non souligné dans l'original.]

[145] La Cour d'appel fédérale a ensuite tranché l'appel en formulant l'observation suivante [au paragraphe 6]:

Sur le fondement de ces opinions, dont la justesse n'a pas été contestée, je suis persuadé que la Section du statut de réfugié a commis une erreur en concluant que les actions de l'Irak n'étaient pas contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. En conséquence, j'estime que la peine prévue pour la désertion qui serait probablement infligée au requérant s'il devait retourner au Yémen équivaudrait, indépendamment de la nature de cette peine, à une persécution que l'appelant a raison de craindre de subir. [Non souligné dans l'original.]

[146] Il est donc possible de soutenir que, selon *Al-Maisri*, une incursion de nature non défensive dans un territoire étranger constitue une action militaire

international community as contrary to the basic rules of human conduct, with the result that any punishment visited upon a deserter would be persecutory *per se*.

[147] The Minister says that Al-Maisri should not be followed as, in counsel's words, it is "dubious authority" for the proposition that a desire to avoid participation in an illegal war will be sufficient to justify the grant of refugee protection to a deserting soldier. Moreover, counsel contends that there was evidence before the Court as to human rights violations in the form of hostage-taking and the mistreatment of the Kuwaiti people, and that it is not clear what role these "on the ground" breaches of international humanitarian law played in the Court's decision. Counsel also notes that the Court in Al-Maisri cites no jurisprudence in support of its conclusions, and further observes that the case has only been considered once in over a decade: see Zuevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 453 (T.D.) (OL).

[148] In my view, I cannot simply disregard a decision of the Federal Court of Appeal for these reasons. Nor can I do as the Board did, and decline to follow the decision because I might not accept the premises on which it is based. That said, a close review of the decision reveals that the Federal Court of Appeal was not called upon to turn its mind directly to the issue before the Court in this case, that is, whether, when one is considering the claim of a low-level "foot-soldier" such as Mr. Hinzman, the legality or illegality of the military conflict in issue is relevant to the analysis that must be carried out in accordance with paragraph 171 of the Handbook.

[149] As a consequence, I am of the view that the decision in *Al-Maisri* is of limited assistance in this case.

[150] For these reasons, I am satisfied that paragraph 171 of the Handbook should be interpreted in light of the exclusion provisions of the Refugee Convention, such that refugee protection is available to those who

condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires et que, par conséquent, toute peine infligée au déserteur constituerait de la persécution en soi.

[147] Le ministre affirme que l'arrêt Al-Maisri ne devrait pas être suivi, étant donné qu'il constitue, selon les termes utilisés par l'avocat, un « précédent douteux » à l'appui de la prétention selon laquelle le désir d'éviter de participer à une guerre illégale suffit à justifier l'octroi de l'asile à un déserteur. En outre, l'avocat soutient que des éléments de preuve relatifs à des violations des droits de la personne sous la forme de prises d'otages et de mauvais traitements infligés au peuple koweitien avaient été présentées à la Cour et qu'il est difficile de savoir exactement le rôle qu'ont joué dans la décision de la Cour ces violations « sur le terrain » du droit humanitaire international. L'avocat note également que, dans Al-Maisri, la Cour ne cite aucune jurisprudence pour appuyer ses conclusions. Il fait en outre remarquer que cette affaire n'a été examinée qu'une seule fois en plus de dix ans : voir Zuevich c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. nº 453 (1^{re} inst.) (OL).

[148] Il me paraît impossible d'écarter un arrêt de la Cour d'appel pour de tels motifs. Je ne peux non plus adopter la position de la Commission et refuser de suivre cette décision parce que j'entretiens certains doutes sur ses fondements. Cela dit, un examen détaillé de cet arrêt indique que la Cour d'appel fédérale n'a pas été amenée à examiner la question précise qui est soumise à la Cour en l'espèce, à savoir si, dans le cas d'une demande présentée par un simple fantassin comme M. Hinzman, la légalité ou l'illégalité du conflit militaire en question doit être prise en compte dans l'analyse fondée sur le paragraphe 171 du Guide.

[149] Par conséquent, j'estime que l'arrêt *Al-Maisri* est d'une utilité limitée en l'espèce.

[150] Pour ces motifs, je suis convaincue qu'il y a lieu d'interpréter le paragraphe 171 du Guide à la lumière des dispositions de la Convention sur les réfugiés en matière d'exclusion, de sorte que l'asile puisse être

breach domestic laws of general application, where compliance with those laws would result in the individual breaching accepted international norms.

[151] If one accepts that paragraph 171 of the Handbook should be interpreted in this fashion, the question then arises as to whether Mr. Hinzman could have been excluded from refugee protection merely for having participated in the war in Iraq, should it be that the American-led military action in that country is, in fact, illegal. This issue will be considered next.

(vi) <u>Individual culpability for crimes against</u> peace

[152] Article 1(F)(a) of the Refugee Convention excludes individuals from protection where there are serious reasons for considering that those individuals have committed crimes against peace, war crimes, or crimes against humanity. The applicants say that had he participated in the war in Iraq, Mr. Hinzman would have been complicit in a crime against peace, and would thus have been excluded from the protection of the Convention.

[153] A review of the jurisprudence in this area does not bear this out.

[154] First of all, no suggestion has been made in this case that the United States Army is an organization that is principally directed to a limited, brutal purpose such that mere membership in the organization could be sufficient to meet the requirements of personal and knowing participation in international crimes: see Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 2 F.C. 79 (T.D.).

[155] Moreover, in 1945, the Charter of the International Military Tribunal [Annex of the Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, 8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279] at Nuremberg defined the elements of the offence of "crime against peace" as the "planning, preparation, initiation or waging of a war of

accordé à ceux qui violent des lois nationales d'application générale lorsque le respect de ces lois les amènerait à violer les normes internationales généralement acceptées.

[151] Si l'on admet qu'il y a lieu d'interpréter le paragraphe 171 du Guide de cette façon, il faut alors se demander si M. Hinzman risquait de se voir refuser la protection accordée aux réfugiés pour le simple fait d'avoir participé à la guerre en Irak, dans le cas où l'action militaire menée par les Américains dans ce pays serait en fait illégale. J'examinerai maintenant cette question.

vi) <u>La culpabilité individuelle à l'égard des</u> crimes contre la paix

[152] La section Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés refuse toute protection aux personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis des crimes contre le paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Les demandeurs affirment que si M. Hinzman avait participé à la guerre en Irak, il aurait été complice d'un crime contre la paix et se serait donc vu refuser le bénéfice de la protection de la Convention.

[153] L'examen de la jurisprudence sur ce point ne justifie pas cette affirmation.

[154] Tout d'abord, il n'a pas été affirmé en l'espèce que l'armée des États-Unis est une organisation qui recherche principalement des fins limitées et brutales de sorte que le seul fait d'appartenir à cette organisation indique qu'il y a eu participation personnelle et consciente à des crimes internationaux : voir *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.).

[155] En outre, en 1945, le Statut du Tribunal militaire international [annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279] de Nuremberg définissait les éléments de l'infraction de « crime contre la paix » comme étant « la direction, la préparation, le

aggression, or a war in violation of international treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy [to do so]": as cited in Michael J. Davidson, "War and the Doubtful Soldier" (2005); , 19 Notre Dame J.L. Ethics & Pub. Pol'y 91, at page 123.

[156] Since that time, the jurisprudence developed by international tribunals, including those considering charges of crimes against peace arising out of the military action in Europe and the Far East during the Second World War, has shed further light on when it is that an individual will be held to account for a crime against peace.

[157] In summary, this jurisprudence establishes that an individual must be involved at the policy-making level to be culpable for a crime against peace: see Davidson, at pages 122-124, and the Papers for the Preparatory Commission for the International Criminal Court (the "Princeton Papers"), United Nations Documents PCNICC/2002/WGCA/L.1, and PCNICC/2002/WGCA/L.1/Add.1.

[158] That is, the ordinary foot-soldier such as Mr. Hinzman is not expected to make his or her own personal assessment as to the legality of a conflict in which he or she may be called upon to fight. Similarly, such an individual cannot be held criminally responsible merely for fighting in support of an illegal war, assuming that his or her own personal wartime conduct is otherwise proper: Davidson, at page 125. See also François Bugnion, "Just Wars, Wars of Aggression, and International Humanitarian Law" (2002), 84 International Review of the Red Cross, No. 847, page 523.

[159] As a consequence, it appears that the legality of a specific military action could potentially be relevant to the refugee claim of an individual who was involved at the policy-making level in the conflict in question, and who sought to avoid involvement in the commission of a crime against peace. However, the illegality of a particular military action will not make mere foot-

déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent » : cité en anglais par Michael J. Davidson dans « War and the Doubtful Soldier » (2005), 19 Notre Dame J.L. Ethics & Pub. Pol'y 91, à la page 123.

[156] Depuis cette époque, la jurisprudence élaborée par les juridictions internationales, notamment celles qui ont examiné des accusations de crimes contre la paix découlant d'actions militaires en Europe et en Extrême-Orient au cours de la Seconde Guerre mondiale, a précisé les cas dans lesquels un individu peut se voir imputer un crime contre la paix.

[157] En résumé, la jurisprudence indique qu'un individu doit occuper un poste de décision pour pouvoir être déclaré coupable d'un crime contre la paix : voir Davidson, aux pages 122 à 124, et les études effectuées pour la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (les « études Princeton »), documents des Nations Unies PCNICC/2002/WGCA/L.1, et PCNICC/2002/WGCA/L.1/Add.1.

[158] Un simple fantassin comme M. Hinzman n'est pas tenu de se prononcer personnellement sur la légalité du conflit dans lequel il peut être amené à se battre. De la même façon, une personne dans cette situation ne peut être déclarée pénalement responsable pour la seule raison qu'elle a combattu dans le cadre d'une guerre illégale, en tenant pour acquis que son comportement personnel en temps de guerre a été, pour le reste, régulier : Davidson, à la page 125. Voir également François Bugnion, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire » (2002), 84 Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 847, à la page 523.

[159] Il semble donc que la légalité d'une action militaire particulière pourrait être pertinente eu égard à la demande d'asile présentée par une personne qui occupait un poste de décision au cours du conflit en question et qui souhaitait éviter toute participation à la perpétration d'un crime contre la paix. Toutefois, l'illégalité d'une action militaire particulière ne rendra

soldiers participating in the conflict complicit in crimes against peace.

[160] As a result, there is no merit to the applicants' contention that had Mr. Hinzman participated in the war in Iraq, he would have been complicit in a crime against peace, and should thus be afforded the protection offered by paragraph 171 of the Handbook.

(vii) Other potential relevance of the disputed evidence

[161] Finally, even though Mr. Hinzman never expressed any concern about having to commit breaches of international humanitarian law, had he gone to Iraq, the applicants nevertheless contend that the evidence as to the illegality of the war in Iraq was potentially relevant to their claims, as the willingness of the President of the United States to ignore international law, and the resultant illegality of the American military action in Iraq, made it more likely that Mr. Hinzman would himself have been called upon to participate in violations of international humanitarian law, had he actually gone to Iraq.

[162] That is, the applicants say that the fact that the United States has allegedly acted with a blatant disregard for international law in going into Iraq suggests that members of the American military would be more likely to act with impunity once they got there.

[163] The Board found such a contention to be purely speculative, a finding with which I agree.

(viii) Conclusion

[164] For these reasons, I am satisfied that when one is dealing with a foot-soldier such as Mr. Hinzman, the assessment of the "military action" that has to be carried out in accordance with paragraph 171 of the Handbook relates to the "on the ground" conduct of the soldier in question, and not to the legality of the war itself.

[165] As a consequence, I am satisfied that the Board did not err in finding evidence as to the alleged illegality

pas les simples fantassins qui participent au conflit complices de crimes contre la paix.

[160] Par conséquent, l'argument des demandeurs selon lequel, si M. Hinzman avait participé à la guerre en Irak, il aurait été complice d'un crime contre la paix et devrait donc bénéficier de la protection prévue par le paragraphe 171 du Guide est mal fondé.

vii) <u>Autre caractère pertinent possible des</u> éléments de preuve contestés

[161] Enfin, même si M. Hinzman ne s'est jamais déclaré préoccupé par l'éventualité d'avoir à commettre des violations du droit humanitaire international s'il était allé en Irak, les demandeurs soutiennent néanmoins que les éléments de preuve relatifs à l'illégalité de la guerre en Irak étaient pertinents eu égard à leurs demandes, étant donné que la volonté du président des États-Unis de ne pas tenir compte du droit international et l'illégalité de l'action militaire des Américains en Irak qui en est résulté renforçaient la probabilité que M. Hinzman ait été amené à participer à des violations du droit humanitaire international s'il s'était effectivement rendu en Irak.

[162] Les demandeurs affirment que le fait que les États-Unis auraient agi sans tenir aucunement compte du droit international lorsqu'ils ont décidé d'intervenir en Irak indique que les membres des forces armées américaines risquaient davantage d'agir en toute impunité une fois rendus sur place.

[163] La Commission a jugé que cet argument était de nature purement hypothétique, conclusion à laquelle je souscris.

viii) Conclusion

[164] Pour ces motifs, je suis convaincue que, dans le cas d'un fantassin comme M. Hinzman, l'appréciation de « l'action militaire » qui doit être effectuée conformément au paragraphe 171 du Guide porte sur la conduite « sur le terrain » du soldat en question et non pas sur la légalité de la guerre elle-même.

[165] Par conséquent, je suis convaincue que la Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a statué

of the American-led military action in Iraq to be irrelevant to the determination that had to be made by the Refugee Protection Division in this case, in accordance with paragraph 171 of the UNHCR Handbook.

[166] When one is considering the case of a mere foot-soldier such as Mr. Hinzman, the focus of the inquiry should be on the law of *jus in bello*, that is, the international humanitarian law that governs the conduct of hostilities during an armed conflict. In this context, the task for the Board will be to consider the nature of the tasks that the individual has been, is, or would likely be called upon to perform "on the ground".

[167] This then takes us to the second issue raised by the applicants.

VII. Did the Board err in finding that the applicants had failed to establish that the violations of international humanitarian law committed by the American military in Iraq rise to the level of being systematic or condoned by the State?

[168] The Board found that the evidence before it did not establish that the United States has [at paragraph 121], "as a matter of deliberate policy or official indifference, required or allowed its combatants to engage in widespread actions in violation of humanitarian law", that is, that the breaches of international humanitarian law that have been committed by American soldiers in Iraq rise to the level of being either systematic or condoned by the State. This is a finding of fact, and is thus reviewable against the standard of patent unreasonableness: Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982, at paragraph 40 and Aguebor v. Minister of Employment and Immigration (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.).

[169] It is generally accepted that isolated breaches of international humanitarian law are an unfortunate but inevitable reality of war: see *Krotov*, at paragraph 40. See also *Popov v. Canada (Minister of Employment and*

que les éléments de preuve relatifs à la prétendue illégalité de l'action militaire menée par les Américains en Irak n'étaient pas pertinentes quant à la décision que devait prendre la Section de la protection des réfugiés dans la présente affaire, en conformité avec le paragraphe 171 du Guide du HCNUR.

[166] Lorsqu'on examine le cas d'un simple soldat d'infanterie comme M. Hinzman, l'enquête devrait porter sur les règles du *jus in bello*, c'est-à-dire le droit humanitaire international qui régit la conduite des hostilités au cours d'un conflit armé. Dans ce contexte, la Commission aura à examiner la nature des tâches que la personne en question a été amenée, ou serait probablement amenée, à exécuter « sur le terrain ».

[167] Cela nous amène à la deuxième question soulevée par les demandeurs.

VII. La Commission a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les demandeurs n'avaient pas établi que les violations du droit humanitaire international commises par l'armée américaine en Irak étaient systématiques ou tolérées par cet État?

[168] La Commission a jugé que les éléments de preuve présentés ne démontraient pas que les États-Unis [au paragraphe 121] « que ce soit par une politique délibérée ou par l'indifférence des autorités [avaient] exigé de leurs combattants qu'ils commettent des actions généralisées de violation du droit humanitaire ou les y ont autorisées », c'est-à-dire que les violations du droit humanitaire international qu'ont commises les soldats américains en Irak étaient systématiques ou tolérées par l'État. Il s'agit là d'une conclusion de fait qui doit donc être examinée selon la norme du caractère manifestement déraisonnable: Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, au paragraphe 40 et Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1993] A.C.F. nº 732 (C.A.) (QL).

[169] Il est généralement accepté que les violations isolées du droit humanitaire international constituent un aspect regrettable mais inévitable des conflits : voir *Krotov*, au paragraphe 40. Voir également *Popov c*.

Immigration) (1994), 75 F.T.R. 90 (F.C.T.D.).

[170] As the British Court of Appeal noted in Krotov, at paragraph 51, the availability of refugee protection should be limited to deserters from armed conflicts where the level and nature of the conflict, and the attitude of the relevant government, have reached a point where combatants are, or may be, required, on a sufficiently widespread basis, to breach the basic rules of human conduct (see also Popov).

[171] In this case, the applicants say that the Board erred in failing to properly address the evidence before it with respect to the allegedly systematic violations of international humanitarian law committed by members of the American military in Iraq and elsewhere, and further failed to properly consider the evidence of the official condonation of these human rights violations by the American government.

[172] In support of his contention that Mr. Hinzman could well have been called upon to commit human rights violations had he gone to Iraq, the applicants rely, in part, upon evidence regarding conditions at the Guantanamo prison facility in Cuba and at the Abu Ghraib prison in Iraq, as well as the alleged failure of the American government to respect the provisions of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949 [being Sch. III of the Geneva Convention Act, R.S.C., 1985, c. G-3] in its treatment of the detainees held at those facilities.

[173] The applicants place particular reliance on two legal opinions prepared for the President of the United States by the Office of the Attorney General in January and August of 2002 (the Gonzales opinions). These opinions relate to the supposed unconstitutionality of American domestic legislation implementing the Convention Against Torture, if applied to the interrogation of "enemy combatants" pursuant to the President of the United States' powers as Commander-in-Chief of the American military.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 489 (1^{re} inst.) (QL).

[170] Comme la Cour d'appel britannique l'a noté dans *Krotov*, au paragraphe 51, l'asile ne devrait être accordé qu'aux déserteurs ayant participé à des conflits armés dans lesquels l'ampleur et la nature du conflit, et l'attitude du gouvernement en cause, sont tels que les combattants sont tenus, ou peuvent être tenus, de violer, sur une base suffisamment généralisée, les règles de conduite les plus élémentaires (voir également *Popov*).

[171] En l'espèce, les demandeurs affirment que la Commission a commis une erreur en n'examinant pas comme elle l'aurait dû les éléments de preuve présentés au sujet de l'allégation selon laquelle il y aurait eu des violations systématiques du droit humanitaire international commises par les membres des forces armées américaines en Irak et ailleurs, et n'a pas examiné comme elle l'aurait dû la preuve indiquant que le gouvernement américain tolérait ces violations des droits de la personne.

[172] À l'appui de leur argument selon lequel M. Hinzman aurait fort bien pu être amené à commettre des violations des droits de la personne s'il était allé en Irak, les demandeurs se fondent en partie sur les éléments de preuve concernant la situation dans l'établissement carcéral de Guantanamo, à Cuba, et dans la prison d'Abu Ghraib, en Irak, ainsi que sur la prétendue omission du gouvernement américain de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 [qui est l'annexe III de la Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3], dans le traitement accordé aux personnes détenues dans ces établissements.

[173] Les demandeurs invoquent en particulier deux avis juridiques préparés à l'intention du président des États-Unis par le bureau du procureur général en janvier et août 2002 (les avis Gonzales). Ces avis portent sur la prétendue inconstitutionnalité des dispositions légales américaines visant à mettre en œuvre la Convention contre la torture, lorsqu'elles sont appliquées à l'interrogatoire de « combattants ennemis » conformément au pouvoir qu'exerce le président des États-Unis en qualité de commandant en chef des forces armées américaines.

- [174] According to the applicants, these documents demonstrate that the United States has conducted itself with relative impunity, and has evidenced a complete disregard for international norms in its conduct of the various fronts of its so-called "War Against Terror".
- [175] As a general rule, the Board does not have to specifically refer to every piece of evidence, and will be presumed to have considered all of the evidence in coming to its decision: see *Woolaston v. Minister of Manpower and Immigration*, [1973] S.C.R. 102 and *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.).
- [176] In this case, the Board did canvas the evidence before it in some detail. While recognizing that violations of international humanitarian law by American soldiers had occurred in Iraq and elsewhere, the Board also noted that the evidence revealed that civilians were not being deliberately targeted by the American military, and that incidents of human rights violations by American military personnel were investigated, and the guilty parties punished.
- [177] It is true that the Board did not specifically reference the Gonzales opinions in its reasons. It is also true that the more important the evidence that is not specifically mentioned and analysed in a decision, the more willing a court will be to infer from the silence that the Board made an erroneous finding of fact without regard to the evidence: Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraphs 14-17.
- [178] While the content of the Gonzales opinions is unquestionably disturbing, one must not lose sight of the nature of the documents. The opinions are just that—legal opinions prepared for the President of the United States. They do not represent a statement of American policy. In these circumstances, I am not persuaded that the probative value of the Gonzales opinions is such that the failure of the Board to

- [174] D'après les demandeurs, ces documents démontrent que les États-Unis se sont conduits avec une impunité relative et ont manifesté un mépris complet pour les normes internationales dans la conduite qu'ils ont adoptée sur les divers fronts de leur prétendue « guerre contre la terreur ».
- [175] En règle générale, la Commission n'est pas tenue de faire référence à tous les éléments de preuve et est présumée avoir fondé sa décision sur l'ensemble de la preuve présentée : Woolaston c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1973] R.C.S. 102 et Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 946 (C.A.) (QL).
- [176] En l'espèce, la Commission a effectivement analysé la preuve présentée de façon détaillée. Tout en reconnaissant que les soldats américains ont commis des violations du droit humanitaire international en Irak et ailleurs, la Commission a fait remarquer que la preuve démontrait que les civils n'avaient pas été délibérément ciblés par les forces armées américaines et que les cas de violations des droits de la personne commises par le personnel militaire américain faisaient l'objet d'enquêtes et que les coupables étaient punis.
- [177] Il est vrai que la Commission n'a pas expressément fait référence aux avis Gonzales dans ses motifs. Il est également vrai que, plus les éléments de preuve qui ne sont pas expressément mentionnés et analysés dans une décision sont importants, plus les tribunaux sont disposés à déduire de ce silence que la Commission a tiré une conclusion de fait erronée sans avoir tenu compte de ces éléments : Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. n° 1425 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 14 à 17.
- [178] La teneur des avis Gonzales est indubitablement troublante, mais il ne faut pas perdre de vue la nature de ces documents. Il s'agit simplement d'avis juridiques préparés à l'intention du président des États-Unis. Ils ne représentent pas un énoncé de la politique américaine. En conséquence, je ne suis pas convaincue que la valeur probante des avis Gonzales est telle que l'omission de la part de la Commission de les mentionner expressément

specifically discuss them in its decision amounts to a reviewable error.

VIII. Did the Board err in imposing too heavy a burden on the applicants to demonstrate that Mr. Hinzman would have been involved in unlawful acts, had he

gone to Iraq?

[179] The applicants take issue with the Board's finding that Mr. Hinzman (at paragraph 121):

... failed to establish, that if deployed to Iraq, he <u>would have</u> engaged, been associated with, or been complicit in military action, condemned by the international community as contrary to the basic rules of human conduct. [Emphasis added.]

[180] The applicants say that in coming to this conclusion, the Board erred by imposing too heavy a burden on them to establish that Mr. Hinzman would himself have been implicated in violations of international humanitarian law. According to the applicants, the decision of the Federal Court of Appeal in Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680, establishes that they need only show that there was more than a mere possibility of this occurring.

[181] A question as to the appropriate standard of proof to be applied in a given case is a question of law, and is thus reviewable against the standard of correctness: *Mugesera*, at paragraph 37.

[182] With this in mind, I am satisfied that the Board applied the correct standard of proof in making the finding in issue.

[183] The decision in *Adjei* stands for the proposition that a refugee claimant need only demonstrate that there is more than a mere possibility that the individual would face persecution in his or her country of origin in the future. That is not what the Board was deciding in the disputed paragraph.

dans sa décision constitue une erreur sujette à révision.

VIII. La Commission a-t-elle commis une erreur en imposant un fardeau trop lourd aux demandeurs, à savoir celui de démontrer que M. Hinzman aurait lui-même participé à la perpétration d'actes illégaux s'il était allé en Irak?

[179] Les demandeurs contestent la conclusion de la Commission selon laquelle M. Hinzman (au paragraphe 121):

[...] n'a pas établi que, s'il avait été déployé en Irak, il <u>aurait</u> participé et été associé à une action militaire, et en aurait été complice, action militaire condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. [Non souligné dans l'original.]

[180] Les demandeurs affirment qu'en tirant cette conclusion, la Commission a commis une erreur en leur imposant un fardeau trop lourd, à savoir celui d'établir que M. Hinzman aurait lui-même participé à des violations du droit humanitaire international. D'après les demandeurs, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680, établit qu'il leur suffisait de prouver qu'il existait plus qu'une simple possibilité que de tels événements se produisent.

[181] La question de savoir quelle est la norme de preuve appropriée dans une affaire donnée est une question de droit et doit donc être examinée en fonction de la norme de la décision fondée : *Mugesera*, au paragraphe 37.

[182] Ayant cette règle à l'esprit, je suis convaincue que la Commission a appliqué la norme de preuve appropriée lorsqu'elle s'est prononcée sur ce point.

[183] Selon la décision Adjei, il suffit que le demandeur d'asile démontre qu'il existe davantage qu'une simple possibilité qu'il subisse de la persécution dans son pays d'origine à l'avenir. Ce n'est pas la question que tranchait la Commission dans le paragraphe contesté.

[184] A distinction has to be drawn between the legal test to be applied in assessing the risk of future persecution, and the standard of proof to be applied with respect to the facts underlying the claim itself. While the legal test for persecution only requires a demonstration that there is more than a mere possibility that the individual will face persecution in the future, the standard of proof applicable to the facts underlying the claim is that of the balance of probabilities: *Adjei*, at page 682. See also *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 239 (F.C.A.), at paragraphs 9-14 and 29.

[185] In other words, where, for example, a woman is claiming protection based upon the abuse that she says that she suffered at the hands of her partner, it will not suffice for her to establish that there is more than a mere possibility that she is telling the truth about her past abuse. She must establish the facts underlying her claim on a balance of probabilities. At the same time, she need only show that there is more than the mere possibility that she would face abuse amounting to persecution in the future.

[186] As a consequence, I am not persuaded that the Board erred in this regard.

[187] Moreover, the applicants' argument is premised on it having been established that the violations of international humanitarian law that have taken place in Iraq rise to the level of being systematic or condoned by the State, and that, therefore, an involvement in the war would amount to complicity in a crime. As was discussed in the previous section, I have found that the Board did not err in concluding that this was not, in fact, the case.

IX. Conclusion to this point

[188] Based upon the foregoing analysis, I am satisfied that, as a mere foot-soldier, Mr. Hinzman could not be held to account for any breach of international law committed by the United States in going into Iraq. As a result, in the circumstances of this case, the "type of military action" that is relevant to Mr. Hinzman's

[184] Il convient de faire une distinction entre le critère juridique applicable à l'appréciation du risque de persécution futur et la norme de preuve applicable aux faits sous-jacents à la demande d'asile. Le critère juridique en matière de persécution exige simplement que l'intéressé établisse davantage qu'une simple possibilité qu'il fasse l'objet de persécution à l'avenir, mais la norme de preuve applicable aux faits sous-jacents à la demande est celle de la prépondérance de la preuve : Adjei, à la page 682. Voir également Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 239 (C.A.F.), aux paragraphes 9 à 14 et 29.

[185] Autrement dit, lorsque, par exemple, une femme demande l'asile en raison des mauvais traitements qu'elle a subis de la part de son partenaire, il ne suffit pas qu'elle établisse qu'il existe davantage qu'une simple possibilité qu'elle dise la vérité au sujet des mauvais traitements qu'elle affirme avoir subis. Elle doit établir les faits sur lesquels repose sa demande selon la prépondérance de la preuve. Parallèlement, elle n'a qu'à démontrer qu'il existe davantage qu'une simple possibilité qu'elle subisse de mauvais traitements constituant de la persécution à l'avenir.

[186] Je ne suis donc pas convaincue que la Commission ait commis une erreur sur ce point.

[187] En outre, l'argument des demandeurs se fonde sur le fait qu'il est établi que les violations du droit humanitaire international qui ont été commises en Irak sont systématiques ou tolérées par l'État et que, par conséquent, toute participation à la guerre constituerait un acte de complicité à un crime. Comme je l'ai mentionné dans la section précédente, j'ai conclu que la Commission n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que tel n'était pas, en fait, le cas.

IX. Conclusion sur ce point

[188] En me fondant sur l'analyse qui précède, je suis convaincue qu'à titre de simple fantassin, M. Hinzman ne pouvait se voir imputer les violations du droit international commises par les États-Unis lorsqu'ils ont décidé d'intervenir en Irak. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, le « type d'action

claim, as that phrase is used in paragraph 171 of the Handbook, is the "on the ground" activities with which he would have been associated in Iraq.

[189] I have also found that the Board did not err in finding that the breaches of international humanitarian law that have been committed by American soldiers in Iraq do not rise to the level of being either systematic or condoned by the State. In addition, I have found that the Board did not err in finding that the applicants had failed to establish that Mr. Hinzman would himself have been called upon to commit breaches of international humanitarian law, had he gone to Iraq.

[190] The question that is left, then, is whether Mr. Hinzman nonetheless faces persecution in the United States as a result of his political opinions. The answer to this question hinges on whether, in these circumstances, Mr. Hinzman's right to freedom of conscience extends to allow him to refuse to fight in Iraq because of his sincerely held moral objection to that specific war, and whether the denial of such a right, and the ensuing punishment for the breach of a law of general application, amounts to persecution. These issues will be considered next.

X. <u>Did the Board err in its analysis of the state</u> protection and persecution issues?

(i) The applicants' position

[191] The applicants contend that the Board erred in finding that they had failed to rebut the presumption that adequate State protection would be available to Mr. Hinzman in the United States, based upon the Board's conclusion that he would have been afforded the full protection of a law of general application in that country.

[192] While recognizing that the ordinary presumption that a State will be able to protect its own nationals will be higher in the case of a highly developed democracy such as the United States, and

militaire » qui intéresse la demande de M. Hinzman, telle que cette expression est utilisée au paragraphe 171 du Guide, vise les activités « sur le terrain » auxquelles il aurait été associé en Irak.

[189] J'ai également conclu que la Commission n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle a statué que les violations du droit humanitaire international qu'ont commises les soldats américains en Irak ne sont pas systématiques ou tolérées par l'État. De plus, j'ai conclu que la Commission n'avait pas commis d'erreur en jugeant que les demandeurs n'avaient pas établi que M. Hinzman aurait lui-même été appelé à commettre des violations du droit humanitaire international, s'il était allé en Irak.

[190] La question qu'il reste à trancher est donc celle de savoir si M. Hinzman risque néanmoins d'être persécuté aux États-Unis en raison de ses opinions politiques. La réponse à cette question dépend, dans les circonstances, de la question de savoir si le droit à la liberté de conscience de M. Hinzman va jusqu'à l'autoriser à refuser de se battre en raison de l'objection morale sincère qu'il éprouve à l'égard de cette guerre et si le déni de ce droit et la peine applicable à la violation d'une loi d'application générale constituent de la persécution. Nous allons maintenant examiner ces questions.

X. <u>La Commission a-t-elle commis une erreur dans</u> son analyse des questions portant sur la protection de l'État et la persécution?

i) La thèse des demandeurs

[191] Les demandeurs soutiennent que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'ils n'avaient pas réfuté la présomption que M. Hinzman aurait accès à une protection de l'État adéquate aux États-Unis, en raison de la conclusion de la Commission selon laquelle il bénéficierait de toute la protection prévue par une loi d'application générale dans ce pays.

[192] Les demandeurs reconnaissent que la présomption habituelle selon laquelle chaque État est en mesure de protéger ses propres ressortissants est plus forte dans le cas d'une démocratie très développée,

recognizing as well that refuge will only be granted to American claimants in exceptional circumstances, the applicants nonetheless say that the failure of the United States to recognize conscientious objection to specific wars results in there being a "gap" between the rights guaranteed through American domestic law and those protected by international law.

[193] According to the applicants, this "gap" amounts to an "exceptional circumstance", and justifies the conclusion that, in this case, the American law of general application was persecutory in its effect. This, in turn, made it objectively reasonable for Mr. Hinzman to seek refugee protection in Canada.

[194] The applicants observe that paragraph 172 of the Handbook provides that:

172. Refusal to perform military service may also be based on religious convictions. If an applicant is able to show that his religious convictions are genuine, and that such convictions are not taken into account by the authorities of his country in requiring him to perform military service, he may be able to establish a claim to refugee status. Such a claim would, of course, be supported by any additional indications that the applicant or his family may have encountered difficulties due to their religious convictions. [Emphasis added.]

[195] While conceding that Mr. Hinzman would be accorded due process in the United States, the applicants nevertheless submit that the Board failed to recognize or address the fact that he was unable to assert his conscientious objection to the war in Iraq, as a result of the underinclusiveness of the American law relating to conscientious objection.

[196] According to the applicants, the failure of the Board to deal with this issue renders inadequate and erroneous its conclusion that the American law regarding conscientious objectors does not discriminate on a Convention ground, and is therefore not persecutory.

comme les États-Unis, et ils reconnaissent également que l'asile n'est accordé à des demandeurs américains que dans des circonstances exceptionnelles; ils affirment néanmoins que l'omission des États-Unis de reconnaître les objections de conscience à l'égard de guerres particulières crée « un hiatus » entre les droits garantis par le droit interne américain et les droits reconnus par le droit international.

[193] D'après les demandeurs, ce « hiatus » constitue une « circonstance exceptionnelle » et permet de conclure qu'en l'espèce, la loi américaine d'application générale avait un effet assimilable à de la persécution. Cette situation montre qu'il était objectivement raisonnable pour M. Hinzman de demander l'asile au Canada.

[194] Les demandeurs font remarquer que le paragraphe 172 du Guide énonce ce qui suit :

172. Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille aurait rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande. [Non souligné dans l'original.]

[195] Les demandeurs reconnaissent que l'équité procédurale sera respectée dans le cas de M. Hinzman aux Etats-Unis, mais ils soutiennent que la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer ses objections de conscience à la guerre en Irak, en raison de la portée limitée des dispositions légales américaines concernant les objecteurs de conscience.

[196] D'après les demandeurs, l'omission de la Commission d'examiner cette question permet d'affirmer que sa conclusion selon laquelle le droit américain concernant les objecteurs de conscience n'entraîne pas une discrimination fondée sur des motifs énumérés dans la Convention et n'est donc pas assimilable à de la persécution est une conclusion erronée et inadéquate.

[197] Moreover, the applicants say, given that the United States government was itself the agent of persecution, it follows that the Board's conclusion that adequate State protection was available to Mr. Hinzman in the United States was fundamentally flawed.

(ii) Standard of review

[198] The error alleged is the failure of the Board to recognize the existence of a "gap" between the limited right to conscientious objection recognized in American domestic law, and that ostensibly protected by international law. This allegedly resulted in the Board's finding that Mr. Hinzman would not face persecution in the United States, and its finding that he would receive adequate State protection in that country both being fatally flawed.

[199] Questions as to whether an individual faces persecution in his or her country of origin and questions as to the adequacy of State protection are both questions of mixed fact and law, and are ordinarily reviewable against a standard of reasonableness: *Pushpanathan*.

[200] However, as was noted earlier, in this case, the applicants' arguments as to the error of omission allegedly committed by the Board hinge on the premise that there is an internationally recognized right to object to a particular war, other than in the circumstances specifically identified in paragraph 171 of the Handbook. If there is no such right, then the applicants' arguments must fail.

(iii) Analysis

[201] A review of the Board's reasons discloses that the Board was indeed aware of the fact that Mr. Hinzman could not seek conscientious objector status based upon his objection to fighting in the war in Iraq under the terms of the American military's policy on conscientious objection (see paragraphs 68 and 105 of the Board's decision). The question is whether this

[197] En outre, les demandeurs affirment que, compte tenu du fait que le gouvernement des États-Unis est lui-même l'auteur de la persécution, il en résulte que la conclusion de la Commission selon laquelle M. Hinzman pouvait se prévaloir de la protection de l'État aux États-Unis est fondamentalement viciée.

ii) La norme de contrôle

[198] L'erreur alléguée est l'omission de la Commission de reconnaître l'existence d'un « hiatus » entre le droit limité accordé aux objecteurs de conscience et reconnu par le droit interne américain et celui qui est apparemment protégé par le droit international. C'est la raison pour laquelle la conclusion de la Commission selon laquelle M. Hinzman ne serait pas persécuté aux États-Unis et sa conclusion d'après laquelle il bénéficierait d'une protection de l'État adéquate dans ce pays sont toutes deux fatalement viciées.

[199] La question de savoir si un individu risque d'être persécuté dans son pays d'origine et le caractère adéquat de la protection de l'État sont des questions mixtes de fait et de droit et sont habituellement examinées à la lumière de la norme de la décision raisonnable : Pushpanathan.

[200] Cependant, comme je l'ai noté plus haut, en l'espèce, les arguments des demandeurs au sujet de l'erreur d'omission qu'aurait commise la Commission repose sur l'hypothèse que le droit de s'opposer à une guerre particulière est reconnu internationalement, autrement que dans les circonstances expressément décrites au paragraphe 171 du Guide. En l'absence d'un tel droit, les arguments des demandeurs ne peuvent être retenus.

iii) Analyse

[201] L'examen des motifs de la Commission indique que celle-ci savait effectivement que, d'après la politique de l'armée américaine applicable aux objecteurs de conscience, M. Hinzman ne pouvait demander le statut d'objecteur de conscience parce qu'il refusait de se battre en Irak (voir les paragraphes 68 et 105 de la décision de la Commission). Il s'agit de savoir

alleged "under-inclusiveness" has led to the breach of an internationally recognized right, resulting in persecution.

[202] Refugee protection is available to those who face persecution in their country of origin by reason of their political opinion or their religion: see Article 1A(2) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*.

[203] Although we are not dealing with a conscript in this case—Mr. Hinzman having voluntarily enlisted in the U.S. Army—there is broad international acceptance of the right of a State to require citizens to perform military duty. Indeed, mandatory military service is often described as an "incident of citizenship".

[204] It is also well recognized that the refusal of a soldier to fight is an inherently political act: see *Ciric*. Indeed, as Professor Goodwin-Gill noted in *The Refugee in International Law*, (Oxford: Clarendon Press, 1996, at page 57), cited with approval in *Zolfagharkhani*, the refusal to bear arms reflects an essentially political opinion as to the permissible limits of a State's authority, and goes to the very heart of the body politic.

[205] Does this then mean that anyone who sincerely opposes a particular war has an absolute right to conscientious objector status? Does it follow that if conscientious objector status is not available to the individual in his or her country of origin, that any punishment that the individual may receive for refusing to fight will be inherently persecutory?

[206] There is no question that freedom of thought, conscience and religion are fundamental rights well recognized in international law: see, for example Article 18 of the 1948 Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948, Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights, December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Arts. 9-14, and Article 9 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental

si la portée prétendument limitée de cette politique a entraîné la violation d'un droit reconnu internationalement et montre qu'il y a eu persécution.

[202] L'asile est accordé aux personnes qui risquent d'être persécutées dans leur pays d'origine en raison de leurs opinions politiques ou de leur religion : voir le paragraphe A(2) de l'article permier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

[203] Il ne s'agit pas ici d'un conscrit—M. Hinzman s'est volontairement enrôlé dans l'armée des États-Unis—mais il est largement accepté sur le plan international qu'un État a le droit d'obliger ses citoyens à accomplir un service militaire. En fait, le service militaire obligatoire est bien souvent qualifié d'obligation « accessoire à la citoyenneté ».

[204] Il est également bien reconnu que le refus d'un soldat d'aller en guerre est un acte de nature politique : voir *Ciric*. En fait, comme le fait observer le professeur Goodwin-Gill dans *The Refugee in International Law* (Oxford : Clarendon Press, 1996, à la page 57), cité avec approbation dans *Zolfagharkhani*, le refus de porter les armes exprime une opinion essentiellement politique qui concerne les limites acceptables de l'autorité gouvernementale et touche directement la nation.

[205] Cela veut-il dire que quiconque s'oppose sincèrement à une guerre particulière a le droit absolu d'obtenir le statut d'objecteur de conscience? Cela veut-il dire que, lorsqu'une personne ne peut bénéficier du statut d'objecteur de conscience dans son pays d'origine, la peine que cette personne peut se voir infliger pour refus de combattre constitue par sa nature de la persécution?

[206] Il est incontestable que les libertés de pensée, de conscience et de religion sont des droits fondamentaux reconnus par le droit international : voir, par exemple, l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU 10 décembre 1948; l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, articles 9 à 14; et l'article 9 de la *Convention de sauvegarde des*

Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221 [European Convention on Human Rights].

[207] At the present time, however, there is no internationally recognized right to either total or partial conscientious objection. While the U.N. Commission on Human Rights and the Council of Europe have encouraged member States to recognize a right to conscientious objection in various reports and commentaries, no international human rights instrument currently recognizes such a right, and there is no international consensus in this regard: see *Sepet*, at paragraphs 41-44.

[208] Indeed, the notion that such a right could even exist is one of relatively recent origin: *Sepet*, at paragraph 48.

[209] It has been suggested that the failure to recognize a right of conscientious objection stems, at least in part, from the real difficulties that would be encountered in achieving an international consensus as to the minimum scope of any such right. As Lord Rodger of Earlsferry noted in his concurring reasons in *Sepet*, questions could arise, for example, as to whether the same outcome should result in relation to an objection made during peacetime, as opposed to one advanced when a State is fighting for its very survival: at paragraph 57.

[210] Certainly, it is arguable that if freedom of conscience is truly to be recognized as a basic human right, individuals should not be forced, on pain of imprisonment, to comport themselves in a way that violates their fundamental beliefs: see Hathaway in *The Law of Refugee Status*, at page 182.

[211] If, on the other hand, conscientious objection is viewed as more of a relative right, then the specific nature of the consequences faced by the claimant will have to be taken into account in the assessment of the claim: see von Sternberg, *The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights*

droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 [Convention européenne des droits de l'homme].

[207] À l'heure actuelle, il n'existe pas de droit absolu ou partiel reconnu internationalement au statut d'objecteur de conscience. La Commission des Nations Unies sur les droits de la personne et le Conseil de l'Europe ont encouragé les États membres à reconnaître le droit au statut d'objecteur de conscience dans divers rapports et commentaires, mais aucun instrument international relatif aux droits de la personne ne reconnaît actuellement un tel droit et il n'existe pas de consensus international sur ce point : voir Sepet, aux paragraphes 41 à 44.

[208] En fait, l'idée qu'un tel droit pourrait même exister est d'origine relativement récente : *Sepet*, au paragraphe 48.

[209] On a fait valoir que l'omission de reconnaître le droit au statut d'objecteur de conscience découle, du moins en partie, des difficultés réelles que poserait l'obtention d'un consensus international sur la portée minimale d'un tel droit. Comme le lord Rodger d'Earlsferry l'a noté dans ses motifs concourants dans Sepet, on pourrait s'interroger, par exemple, sur la question de savoir si une objection formée en temps de paix devrait entraîner le même résultat qu'une objection soulevée à un moment où l'État lutte pour sa survie : au pararagraphe 57.

[210] Il est certes possible de soutenir que, si la liberté de conscience est véritablement reconnue comme un droit fondamental de la personne, les individus ne devraient pas être obligés, sous peine d'emprisonnement, de violer leurs convictions fondamentales par leur conduite : voir Hathaway dans The Law of Refugee Status, à la page 182.

[211] Si on envisage, par contre, l'objection de conscience comme un droit relatif, alors la nature particulière des conséquences auxquelles fait face le demandeur d'asile doit être prise en compte lorsqu'on apprécie sa demande : voir von Sternberg, *The Grounds of Refugee Protection in the Context of International*

and Humanitarian Law, at page 42. This appears to be the approach favoured by the UNHCR, as reflected in the Handbook.

- [212] Moreover, consideration has to be given to the fact that States have a legitimate interest in the maintenance of their military forces and national defence. As Professor Goodwin-Gill observes, the provision of alternative service helps to reconcile these competing interests in a way that promotes the State's interest in defence, while, at the same time, taking into account individual beliefs: see *The Refugee in International Law*, at page 58.
- [213] Indeed, paragraph 173 of the Handbook recognizes that many States now provide forms of alternate service to citizens who object to serving in the military for genuine reasons of conscience.
- [214] How far, then, does a State have to go in providing alternate service to its citizens?
- [215] The applicants say that the United States did not go far enough by failing to recognize that one could have a legitimate conscientious objection to a specific war, asserting that this brings Mr. Hinzman within the ambit of paragraph 172 of the Handbook. In these circumstances, the applicants say that any punishment that Mr. Hinzman might receive in the United States would be inherently persecutory.
- [216] There are several reasons why I cannot accept this argument. First of all, paragraph 172 of the Handbook has to be read in context. The preceding paragraph—paragraph 171—explicitly states that it is not enough for a person merely to be in disagreement with his or her government with respect to the political justification for a particular military action.
- [217] Secondly, although Mr. Hinzman did discuss his religious beliefs in both his PIF and in his testimony before the Board, the foundation for the applicants' claims for refugee protection is Mr. Hinzman's political opinion, and not his religion. While the Board did

Human Rights and Humanitarian Law, à la page 42. C'est l'approche que semble avoir retenue la HCNUR dans son Guide.

- [212] Il convient également de prendre en compte le fait qu'il est dans l'intérêt des États d'entretenir des forces armées et une défense nationale. Comme le fait remarquer le professeur Goodwin-Gill, la possibilité d'effectuer un service de rechange aide à réconcilier ces intérêts divergents en respectant le droit des États à se défendre, tout en prenant en compte, parallèlement, les convictions individuelles : voir *The Refugee in International Law*, à la page 58.
- [213] En fait, le paragraphe 173 du Guide reconnaît que de nombreux États offrent aujourd'hui la possibilité d'effectuer un service de remplacement aux citoyens qui s'opposent à servir dans l'armée pour des motifs de conscience authentiques.
- [214] Jusqu'où doit donc aller un État pour fournir un service de remplacement à ses citoyens?
- [215] Les demandeurs affirment que les États-Unis ne vont pas suffisamment loin parce qu'ils ne reconnaissent pas qu'un individu peut avoir des objections de conscience légitimes à participer à une guerre particulière, et soutiennent que M. Hinzman peut donc bénéficier de l'application du paragraphe 172 du Guide. Par conséquent, les demandeurs affirment que toute peine imposée par M. Hinzman aux États-Unis constituerait par sa nature même de la persécution.
- [216] Il existe de nombreuses raisons qui m'interdisent de retenir cet argument. Tout d'abord, il convient de lire le paragraphe 172 du Guide dans son contexte. Le paragraphe précédent—le paragraphe 171—énonce expressément qu'il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière.
- [217] Deuxièmement, M. Hinzman a certes mentionné ses convictions religieuses tant dans son FRP que dans son témoignage devant la Commission, mais la demande d'asile des demandeurs est fondée sur les opinions politiques de M. Hinzman et non pas sur sa religion. La

acknowledge at the pre-hearing conference that Mr. Hinzman also had religious objections to serving in the military, his religious views did not relate specifically to serving in the Iraqi conflict. Paragraph 172 relates to religious objections and not to political ones.

[218] Finally, in considering the applicants' argument that American law is under-inclusive, in that it denies members of the military the right to assert genuine conscientious objections to specific military actions, regard must be had to paragraph 60 of the Handbook. Paragraph 60 provides that in assessing whether punishment meted out under the law of another nation is persecutory, the domestic legislation of the country being asked to grant protection may be used as a "yardstick" in evaluating the claim.

[219] An examination of the approach of the Canadian Armed Forces to the issue of conscientious objection discloses that the protection afforded to Canadian conscientious objectors is very similar to that provided by the United States. The relevant provisions of the Department of National Defence's *Defence Administrative Orders and Directives on Conscientious Objection* (DAOD 5049-2, July 30, 2004) provides that:

Enrolment of persons in the CF [Canadian Forces] is strictly voluntary and CF members must be prepared to perform any lawful duty to defend Canada, its interests and its values, while contributing to international peace and security. A CF member who has a conscientious objection remains liable to perform any lawful duty, but may request voluntary release on the basis of their objection.

Eligibility for Voluntary Release

A CF member may request voluntary release on the basis of conscientious objection if the CF member has a sincerely held objection to participation in:

- war or armed conflict in general; or
- the bearing and use of arms as a requirement of service in the CF.

Commission a reconnu, au cours de la conférence préparatoire à l'audience, que M. Hinzman entretenait également des objections religieuses à l'égard de l'accomplissement de son service militaire, mais ses convictions religieuses ne touchent pas directement le fait de participer au conflit irakien. Le paragraphe 172 concerne les objections religieuses et non pas les objections politiques.

[218] Enfin, pour examiner l'argument des demandeurs selon lequel les dispositions légales américaines ont une portée trop limitée, dans la mesure où elles refusent aux membres des forces armées le droit d'exprimer des objections de conscience authentiques à des actions militaires particulières, il convient de tenir compte du paragraphe 60 du Guide. Le paragraphe 60 énonce que, pour décider si la peine prévue par le droit d'une autre nation constitue de la persécution, il est possible d'utiliser la loi du pays saisi de la demande d'asile comme « un point de référence » dans l'évaluation de la demande.

[219] L'examen de la solution retenue par les Forces armées canadiennes à la question de l'objection de conscience montre que la protection accordée aux objecteurs de conscience canadiens est très semblable à celle que leur offrent les États-Unis. Les dispositions pertinentes des *Directives et ordonnances administratives du ministère de la Défense nationale* (DOAD 5049-2, 30 juillet 2004) énoncent :

L'enrôlement dans les FC [Forces canadiennes] est entièrement volontaire. Par conséquent, les militaires doivent être disposés à exercer toute fonction légitime pour défendre le Canada, y compris les intérêts et valeurs du pays, tout en contribuant à la paix et à la sécurité internationales. Un militaire qui soulève une objection de conscience est quand même tenu d'exercer toute fonction légitime, mais peut demander une libération volontaire pour ce motif.

Admissibilité à la libération volontaire

Un militaire peut demander la libération en vertu d'une objection de conscience s'il s'oppose sincèrement à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la guerre ou le conflit armé en général
- le port et l'utilisation d'armes comme exigence du service dans les FC.

An objection based primarily on one or more of the following does not permit voluntary release on the basis of a conscientious objection:

- participation or use of arms in a particular conflict or operation;
- national policy;
- personal expediency; or
- political beliefs. [Emphasis added.]

[220] As Professor Goodwin-Gill observed in *The Refugee in International Law*, at page 59, States are free to recognize conscientious objection as a sufficient ground on which to base a grant of refugee protection. However, each State has to decide for itself how much value should be attributed to the fundamental right to freedom of conscience.

[221] While acknowledging that the Canadian scheme governing conscientious objection is "broadly analogous" to the American one, the applicants nonetheless submit that there is an important difference between the two. That is, relying on the decision of the Supreme Court of Canada in *Operation Dismantle Inc.* et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441, the applicants say that the Canadian scheme is subject to judicial review to ensure that it complies with the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part 1 of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], whereas the American scheme is immune from judicial scrutiny under the "political questions" doctrine.

[222] Leaving aside the fact that there is no expert evidence before the Court as to the justiciability of challenges to the American policy on conscientious objection, and assuming for the sake of argument that the applicants are correct in their submission, the fact is that, at the present time, Canada does not accord the members of its own armed forces the latitude to object to specific wars. In my view, this is further evidence of the fact that there is no generally accepted right to conscientious objection on the grounds being advanced

La libération en vertu d'une objection de conscience ne sera pas accordée si l'objection est principalement fondée sur un ou plusieurs des motifs suivants:

- <u>l'utilisation d'armes ou la participation dans un conflit</u> ou un déploiement particulier;
- la politique nationale;
- la commodité personnelle;
- <u>les convictions politiques</u>. [Non souligné dans l'original.]

[220] Comme le professeur Goodwin-Gill l'a fait remarquer dans *The Refugee in International Law*, à la page 59, les États sont libres de reconnaître que les objections de conscience constituent un motif suffisant pour accorder l'asile. Cependant, chaque État fixe lui-même la valeur qu'il convient d'accorder à la liberté de conscience, un droit fondamental.

Tout en reconnaissant que le régime canadien applicable aux objecteurs de conscience est, dans l'ensemble, semblable au régime américain, les demandeurs soutiennent qu'il existe une différence importante entre les deux. En se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441, les demandeurs soutiennent que le régime canadien prévoit un contrôle judiciaire qui permet de vérifier la conformité à la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]] de la décision attaquée, alors que le régime américain exclut tout contrôle judiciaire en vertu de la notion de « domaine politique ».

[222] Si l'on fait abstraction du fait qu'aucune preuve d'expert n'a été présentée à la Cour au sujet de la possibilité de contester devant les tribunaux la politique américaine en matière d'objection de conscience si l'on tient pour acquis aux fins de l'argument que les demandeurs ont raison de faire cette affirmation, il demeure qu'à l'heure actuelle, le Canada n'accorde pas aux membres de ses propres forces armées la possibilité de s'opposer à des guerres particulières. À mon avis, c'est une autre preuve du fait qu'il n'existe pas de droit

by the applicants.

[223] If this is so, it follows that there is nothing inherently persecutory in the American system.

[224] My conclusion in this regard is reinforced by the recent decision of the Federal Court of Appeal in Ates v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 343 N.R. 234. In Ates, the Court stated that even in a country where military service is compulsory and where there is no alternative to military service available, the repeated prosecutions and imprisonments of a sincere conscientious objector does not amount to persecution on a Convention ground.

[225] If persecution does not arise in the circumstances described in *Ates*, then surely the prosecution and potential imprisonment of a volunteer soldier by a country that does provide some, albeit limited, alternatives to military service would similarly not amount to persecution on a Convention ground.

[226] It should be noted that the applicants have not asserted that the punishment that Mr. Hinzman faces in the United States is outside the range of what is considered acceptable under international human rights law. Rather they argue that <u>any</u> punishment that he might suffer for following his conscience would be inherently persecutory. As a consequence, it is unnecessary to consider whether the term of imprisonment that he might receive is disproportionate.

[227] Finally, given that there is no error in the Board's finding that what Mr. Hinzman faces in the United States is prosecution and not persecution, it follows that the issue of State protection does not arise.

(iv) Conclusion

[228] While it would have been preferable for the Board to have specifically addressed the applicants'

généralement accepté de soulever une objection de conscience pour les motifs avancés par les demandeurs.

[223] Si tel est bien le cas, il en résulte que le système américain ne constitue pas, par sa nature, de la persécution.

[224] Ma conclusion sur ce point est renforcée par l'arrêt récent de la Cour d'appel fédérale dans Ates c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 322. Dans Ates, la Cour a déclaré que, même dans un pays où le service militaire est obligatoire et où aucun service de remplacement n'est possible, la multiplication des poursuites et des peines d'emprisonnement visant un objecteur de conscience sincère ne constitue pas de la persécution fondée sur un des motifs de la Convention.

[225] S'il n'y avait pas persécution dans les circonstances décrites dans *Ates*, alors la poursuite d'un soldat qui s'est volontairement enrôlé et son emprisonnement possible par un pays qui accorde certains services de rechange, quoique limités, au service militaire, ne constituent pas non plus de la persécution pour un motif énuméré dans la Convention.

[226] Il convient de noter que les demandeurs n'affirment pas que la peine que M. Hinzman risque de se voir imposer aux États-Unis n'est pas une peine qui serait considérée comme acceptable d'après le droit international des droits de la personne. Ils soutiennent en fait que toute peine qu'il risque de subir pour avoir suivi ce que lui dictait sa conscience constituerait, par sa nature, de la persécution. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si la durée de l'emprisonnement susceptible de lui être imposé est disproportionnée.

[227] Enfin, étant donné que la Commission n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion selon laquelle M. Hinzman risque d'être poursuivi et non persécuté aux États-Unis, il en résulte que la question de la protection de l'État ne se pose pas.

iv) <u>Conclusion</u>

[228] Il aurait été préférable que la Commission aborde directement les arguments des demandeurs au

arguments with respect to the alleged under inclusiveness of the American policy governing conscientious objection, I am satisfied that this failure on the part of the Board did not affect the outcome of the applicants' claims.

[229] For the reasons given, I am satisfied that there is currently no internationally recognized right to object to a particular war, other than in the circumstances specifically identified in paragraph 171 of the Handbook. As a result, while Mr. Hinzman may face prosecution in the United States for having acted in accordance with his conscience, this does not amount to persecution on the basis of his political opinion.

[230] The reality is that States, including Canada, can and do punish their citizens for acting in accordance with their sincerely held moral, political and religious views when those individuals break laws of general application. The environmentalist who blocks a logging road may face prosecution and imprisonment, as may the individual who opposes the payment of taxes used to support the military on deeply felt religious grounds, notwithstanding that in each case, the individual may merely have been following his or her conscience.

[231] Indeed, as Lord Hoffmann noted in *Sepet* (at paragraph 34):

As judges we would respect their views but might feel it necessary to punish them all the same. . . . We would take into account their moral views but would not accept an unqualified moral duty to give way to them. On the contrary we might feel that although we sympathised and even shared the same opinions, we had to give greater weight to the need to enforce the law.

[232] I have sympathy for Mr. Hinzman. As the Board noted, he is clearly a thoughtful young man. The Board found his concerns with respect to the legality of the American-led military intervention in Iraq to be sincere and deeply held. However, sympathy alone does not provide a foundation for finding that there is an internationally recognized right to object to a particular war, the denial of which results in persecution.

sujet de l'allégation concernant la portée limitée de la politique américaine à l'égard des objections de conscience; je suis néanmoins convaincue que cette omission de la part de la Commission n'a pas influencé l'issue des demandes présentées par les demandeurs.

[229] Pour les motifs exposés ci-dessus, je suis convaincue qu'à l'heure actuelle, le droit de s'opposer à une guerre particulière n'est pas reconnu internationalement, sauf dans les circonstances précisées au paragraphe 171 du Guide. Par conséquent, si M. Hinzman risque d'être poursuivi aux États-Unis parce qu'il a agi selon sa conscience, cela ne constitue pas une persécution fondée sur ses opinions politiques.

[230] La réalité est que les États, y compris le Canada, ont le pouvoir de punir leurs citoyens pour avoir agi conformément à des opinions morales, politiques et religieuses sincères lorsque ces personnes violent des lois d'application générale. L'écologiste qui installe une barricade sur un chemin forestier risque des poursuites et l'emprisonnement, tout comme la personne qui refuse, en raison de convictions religieuses profondes, de payer des impôts parce qu'ils sont utilisés à des fins militaires même si, dans chaque cas, l'individu en question ne fait qu'agir selon sa conscience.

[231] En fait, comme lord Hoffmann l'a noté dans Sepet (au paragraphe 34):

[TRADUCTION] En tant que juges, nous sommes prêts à respecter leurs opinions mais pensons néanmoins qu'il faut quand même les punir [. . .] Nous tenons compte de leurs convictions morales mais nous ne reconnaissons pas l'existence d'une obligation morale absolue de les respecter. Au contraire, nous pensons que, même si nous comprenons leurs opinions et les partageons, nous sommes obligés de privilégier la nécessité de faire respecter la loi

[232] Je comprends la position de M. Hinzman. Comme la Commission l'a noté, c'est manifestement un jeune homme sérieux. La Commission a constaté que ses préoccupations au sujet de la légalité de l'intervention militaire lancée par les Américains en Irak étaient sincères et profondes. Cependant, le seul fait de comprendre sa position ne permet pas de conclure que le droit de s'opposer à une guerre particulière est internationalement reconnu et que sa violation constitue de la persécution.

[233] Given that conscientious objection is a fundamental aspect of the right to freedom of thought, conscience and religion enshrined in international instruments such as the *Universal Declaration of Human Rights* and the European Convention on Human Rights, it may be that as the law continues to evolve in this area, both on the international and domestic fronts, a sincerely held political or religious objection to a specific war may some day provide a sufficient basis on which to ground a claim for refugee protection. This, however, represents the "international consensus of tomorrow" (*Sepet*, at paragraph 20), and not the state of the law today.

XI. Summary of conclusions

[234] For these reasons I have concluded that there is no basis for interfering with the decision of the Immigration and Refugee Board in this case. Accordingly, the applicants' application for judicial review is dismissed.

[235] As was noted at the outset, the issues raised by this application have not required me to pass judgment on the legality of the American-led military action in Iraq, and no finding has been made in this regard.

XII. Certification

- [236] Counsel have jointly proposed the following two questions for certification:
- 1. Is the question whether a given conflict may be unlawful in international law relevant to the determination which must be made by the Refugee Division under s. 171 of the UNHCR *Handbook?*
- 2. Where a claimant can establish that a particular war involves systematic violations of international humanitarian law, must he also establish that it is more probable than not that he would be required to participate in such acts, or must he establish only a serious possibility of having to do so?
- [237] With respect to the first question, as I have noted earlier, I am satisfied that the lawfulness of a conflict could well be relevant where a refugee claimant

[233] Étant donné que l'objection de conscience est un aspect fondamental des libertés de pensée, de conscience et de religion, garanties par des instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme, il est possible qu'en raison de l'évolution du droit dans ce domaine, tant sur le plan national qu'international, une objection politique ou religieuse sincère à une guerre particulière constituera un jour une base suffisante pour appuyer une demande d'asile. Cela ne représente toutefois que [TRADUCTION] « le consensus international de demain » (Sepet, au paragraphe 20), et non pas l'état du droit actuel.

XI. Résumé des conclusions

[234] Pour ces motifs, j'ai conclu qu'il n'existe aucune raison de modifier la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans la présente affaire. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs est rejetée.

[235] Comme je l'ai noté dès le départ, les questions soulevées par la présente demande ne m'ont pas obligée à me prononcer sur la légalité de l'action militaire dirigée par les Américains en Irak et je n'ai tiré aucune conclusion sur ce point.

XII. Certification

[236] Les avocats ont conjointement proposé la certification des deux questions suivantes:

[TRADUCTION] 1. La question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente eu égard à la décision qui doit être rendue par la Section de la protection des réfugiés en vertu de l'art. 171 du Guide du HCNUR?

- 2. Lorsqu'un demandeur d'asile peut démontrer qu'une guerre particulière s'accompagne de violations systématiques du droit humanitaire international, est-il également tenu d'établir qu'il est plus probable qu'improbable qu'il serait tenu de participer à de tels actes ou doit-il uniquement établir la possibilité réelle qu'il ait à le faire?
- [237] Pour ce qui est de la première question, comme je l'ai mentionné ci-dessus, je suis convaincue que la légalité d'un conflit peut fort bien être pertinente dans le

is a high-level policy maker or planner of the military conflict in issue, who could thus be held responsible for a crime against peace. The question that arises here is whether the legality of the conflict is relevant in the case of a mere foot-soldier such as Mr. Hinzman.

[238] For the reasons given, I have found that the weight of authority favours the view that when dealing with a mere foot-soldier, the lawfulness of the military conflict in question is not relevant to the question of whether or not the claimant is a refugee. However, given the decision of the Federal Court of Appeal in *Al-Maisri*, it is fair to say that the issue is not entirely free from doubt. As a consequence, I am prepared to certify the first question, varying it only to specify that the question is posed in the context of a foot-soldier.

[239] The second question is premised on the assumption that the claimants have established that the war in question in fact involves systematic violations of international humanitarian law. Given my conclusion that the Board did not err in concluding that the applicants had not shown this to be the case, the second question submitted for certification would not be dispositive of the applicants' claims, and I decline to certify it.

JUDGMENT

[240] THIS COURT ORDERS that:

- 1. This application for judicial review is dismissed.
- 2. The following serious question of general importance is certified:

When dealing with a refugee claim advanced by a mere foot soldier, is the question whether a given conflict may be unlawful in international law relevant to the determination which must be made by the Refugee Division under paragraph 171 of the UNHCR Handbook?

cas où un demandeur d'asile occupe un poste de haut niveau qui consiste à élaborer des politiques ou à planifier un conflit militaire, et pourrait donc être tenu responsable d'un crime contre la paix. La question qui se pose ici est de savoir si la légalité du conflit est un aspect pertinent dans le cas d'un simple fantassin comme M. Hinzman.

[238] Pour les motifs fournis exposés, j'ai conclu que, selon la jurisprudence dominante, dans le cas d'un simple fantassin, la légalité du conflit militaire en question n'est pas pertinente aux fins de savoir si le demandeur est un réfugié. Cependant, compte tenu de l'arrêt Al-Maisri de la Cour d'appel fédérale, il faut reconnaître que cette question n'a pas encore été tranchée de façon définitive. Par conséquent, je suis disposée à certifier la première question, en la modifiant pour préciser qu'elle se pose dans le cas d'un fantassin.

[239] La seconde question se fonde sur l'hypothèse, établie par les demandeurs, que la guerre en question donne lieu en réalité à des violations systématiques du droit humanitaire international. Compte tenu de ma conclusion selon laquelle la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que les demandeurs n'avaient pas démontré le bien-fondé de cette hypothèse, la seconde question dont la certification est proposée ne permettrait pas de trancher les demandes présentées et je m'abstiens de la certifier.

JUGEMENT

[240] LA COUR ORDONNE:

- 1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
- 2. La question grave de portée générale suivante est certifiée :

Dans le cas d'une demande d'asile présentée par un simple fantassin, la question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente eu égard à la décision que doit rendre la Section de la protection des réfugiés en vertu du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?

APPENDIX

Chapter V section B of the UNHCR Handbook states as follows under the heading "Deserters and Persons avoiding military service":

167. In countries where military service is compulsory, failure to perform this duty is frequently punishable by law. Moreover whether military service is compulsory or not, desertion is invariably considered a criminal offence. The penalties may vary from country to country, and are not normally regarded as persecution. Fear of prosecution and punishment for desertion or draft-evasion does not in itself constitute well-founded fear of persecution under the definition. Desertion or draft evasion does not, on the other hand, exclude a person from being a refugee, and the person may be a refugee in addition to being a deserter or draft-evader.

168. A person is clearly not a refugee if his only reason for desertion or draft-evasion is his dislike of military service or fear of combat. He may, however, be a refugee if his desertion or evasion of military service is concomitant with other relevant motives for leaving or remaining outside his country, or if he otherwise has reasons within the meaning of the definition, to fear persecution.

- 169. A deserter or draft-evader may also be considered a refugee if it can be shown that he would suffer disproportionately severe punishment for the military offence on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion. The same would apply if it could be shown that he has a well-founded fear of persecution on these grounds above and beyond the punishment for desertion.
- 170. There are, however, also cases where the necessity to perform military service may be the sole ground for a claim to refugee status, i.e. when a person can show that the performance of military service would have required his participation in military action contrary to his genuine political, religious or moral convictions, or to valid reasons of conscience.
- 171. Not every conviction, genuine though it may be, will constitute a sufficient reason for claiming refugee status after desertion or draft-evasion. It is not enough for a person to be in disagreement with his government regarding the political justification for a particular military action. Where, however, the type of military action, with which an individual does not

ANNEXE

Le chapitre V de la section B du Guide du HCNUR énonce ce qui suit sous l'intitulé « Déserteurs, Insoumis, objecteurs de conscience » :

167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays—que le service militaire soit obligatoire ou non—considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêche pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

- 170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.
- 171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire

wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution.

172. Refusal to perform military service may also be based on religious convictions. If an applicant is able to show that his religious convictions are genuine, and that such convictions are not taken into account by the authorities of his country in requiring him to perform military service, he may be able to establish a claim to refugee status. Such a claim would, of course, be supported by any additional indications that the applicant or his family may have encountered difficulties due to their religious convictions.

173. The question as to whether objection to performing military service for reasons of conscience can give rise to a valid claim to refugee status should also be considered in light of more recent developments in this field. An increasing number of States have introduced legislation or administrative regulations whereby persons who can invoke genuine reasons of conscience are exempted from military service, either entirely or subject to their performing alternative (i.e.: civilian) service. The introduction of such legislation or administrative regulations has also been the subject of recommendations by international agencies. In light of these developments, it would be open to Contracting States to grant refugee status to persons who object to performing military service for genuine reasons of conscience.

174. The genuineness of a person's political, religious or moral convictions, or of his reasons of conscience for objecting to performing military service, will of course need to be established by a thorough investigation of his personality and background. The fact that he may have manifested his views prior to being called to arms, or that he may already have encountered difficulties with the authorities because of his convictions, are relevant considerations. Whether he has been drafted into compulsory service or joined the army as a volunteer may also be indicative of the genuineness of his convictions. [Footnote omitted.]

auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

172. Le refus d'accomplir le service militaire peut également être fondé sur des convictions religieuses. Si un demandeur est à même de démontrer que ses convictions religieuses sont sincères et qu'elles ne sont pas prises en considération par les autorités de son pays lorsqu'elles exigent de lui qu'il accomplisse son service militaire, il peut faire admettre son droit au statut de réfugié. Toutes indications supplémentaires selon lesquelles le demandeur ou sa famille aurait rencontré des difficultés du fait de leurs convictions religieuses peuvent évidemment donner plus de poids à cette demande.

173. La question de savoir si l'objection à l'accomplissement du service militaire pour des raisons de conscience peut motiver une demande de reconnaissance du statut de réfugié doit également être considérée en tenant compte de l'évolution récente des idées sur ce point. Les États sont de plus en plus nombreux à avoir introduit dans leur législation ou leur réglementation administrative des dispositions selon lesquelles les personnes qui peuvent invoquer d'authentiques raisons de conscience sont exemptées du service militaire, soit totalement, soit sous réserve d'accomplir un service de remplacement (cest-à-dire un service civil). L'introduction de semblables dispositions législatives ou administratives a également fait l'objet de recommandations de la part des institutions internationales. Compte tenu de cette évolution, les États contractants sont libres, s'ils le désirent, d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui ont des objections à l'égard du service militaire pour d'authentiques raisons de conscience.

174. L'authenticité des convictions politiques, religieuses ou morales d'une personne ou la validité des raisons de conscience qu'elle oppose à l'accomplissement du service militaire doit, bien entendu, être établie par un examen approfondi de sa personnalité et de son passé. Le fait que cette personne ait exprimé ses opinions avant l'appel sous les drapeaux ou qu'elle ait déjà eu des difficultés avec les autorités en raison de ses convictions est un élément d'appréciation pertinent. De même, selon qu'elle a reçu l'ordre d'accomplir un service militaire obligatoire ou qu'au contraire elle s'est enrôlée dans l'armée comme volontaire, la sincérité de ses convictions pourrait être appréciée différemment. [Note en bas de la page omise.]

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html and of any Federal Court decision may be accessed at http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

* The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Grounds of Review

Judicial review of Adjudicator's decision denying applicant's request for intervention (grievance) pursuant to *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10, in respect of purported withdrawal of promotion to supervisory position—Adjudicator decided matter on basis of entitlement to promotion, but precluded from so doing by Standing Order—Decision also wrong in law because applicant had to fullest extent possible departed old position—Application allowed.

GILLIS V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1505-05, 2006 FC 568, Hughes J., judgment dated 4/5/06, 15 pp.)

BANKRUPTCY

Judicial review of decision by delegate of Superintendent of Bankruptcy staying disciplinary proceedings against respondent Trustees in Bankruptcy because of ongoing failure of Senior Discipline Analyst (SDA) to make timely, proper disclosure of relevant documentation—Extent of duty of disclosure on SDA—Sheriff v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), 2005 FC 305 contrary to substantial case law in relation to disclosure obligations on prosecuting authorities in professional discipline matters—Application dismissed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. SHERIFF (T-199-05, 2005 FC 1726, Mactavish J., order dated 20/12/05, 26 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Permanent Residents

Judicial review of decision by Immigration Appeal Division (Tribunal) of Immigration and Refugee Board finding applicant had no right to appeal removal order made against her as she fell within definition of "serious criminality" under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64—Tribunal committing no reviewable error in determining period applicant spent in pre-sentence custody formed part of the "term of imprisonment" under Act, s. 64(2), applicant punished by term of imprisonment that exceeded two years—Application dismissed.

CHEDDESINGH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2453-05, 2006 FC 124, Beaudry J., order dated 3/2/06, 12 pp.)

D-14 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

IMMIGRATION PRACTICE

Appeal from Federal Court order staying removal of respondent—Whether appeal barred by *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 72(2)(e)—Appeal quashed for lack of jurisdiction.

KOCAK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-338-05, 2006 FCA 54, Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A., judgment dated 8/2/06, 3 pp.)

Res judicata—Judicial review of refusal of application to sponsor applicant as permanent resident on basis reasonable grounds to believe inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 35(1)(a) for commission of offences referred to in Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24—In 1997, Adjudicator holding applicant not inadmissible under Immigration Act (IA), R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(j) as no reasonable grounds to believe committed such offences—IA, s. 34 stating no decision under IA preventing holding of further inquiry—1997 decision not final regarding inadmissibility—Res judicata not precluding consideration of inadmissibility—But inadmissibility finding made without proper regard to relevant evidence as not considering Adjudicator's 1997 finding—Application allowed.

PEREZ V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4227-05, 2006 FC 1000, Teitelbaum J., judgment dated 18/8/06, 16 pp.)

CONSTITUTIONAL LAW

CHARTER OF RIGHTS

Equality Rights

Judicial review of respondent's decisions denying applicants membership in Squamish Nation—Applicants adopted as adults by Squamish parent—Distinction in Squamish Membership Code between biological, adopted children of one Squamish parent infringement of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11, (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15—But justified under s. 1—Preservation of Squamish culture pressing, substantial objective, restriction of membership to those of Squamish bloodline rationally connected to objective—That Code provided for discretion to admit adopted children under 18 to membership without bloodline if both parents Squamish demonstrating minimal impairment; result proportionate weighing of detriment to those in applicants' position with protection of Squamish culture—Application dismissed.

GRISMER V. SQUAMISH INDIAN BAND (T-1509-04, 2006 FC 1088, Martineau J., order dated 12/9/06, 33 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

EXCISE TAX ACT

Judicial review of decision by Canada Customs and Revenue Agency in which Minister's delegate determined applicant, barrister and solicitor, not voluntarily disclosing failure to remit collected GST under *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 because had received notice being audited—Voluntary Disclosure Program conditions, Guidelines reviewed—Minister's delegate exercising discretionary authority in good faith, in accordance with Information Circular—No breach of procedural fairness—Application dismissed.

BROWN V. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (T-151-05, 2005 FC 1639, Blais J., order dated 2/12/05, 12 pp.)

Appeals concerning fair market value of life lease complexes for purposes of *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15—Minister assessing liability for GST on basis fair market value of complexes cost of construction—Tax Court judge affirming Minister's assessment on basis of expert evidence he chose to accept—Appeals from Tax Court of Canada decision dismissed.

SOUTHPARK ESTATES INC. V. CANADA (A-632-04, A-633-04, A-634-04, A-635-04, 2006 FCA 153, Desjardins J.A., judgment dated 27/4/06, 24 pp.)

DIGESTS D-15

ENERGY

Appeal from National Energy Board's decision approving increase in tolls charged by pipeline operator for use of pipeline—National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7, s. 59 giving Board power to set tolls in relation to pipelines—Any such toll must be just, reasonable, not discriminatory (ss. 62, 67)—Board must ensure tolls not taxes, not infringing on provincial jurisdiction—No basis for proposition that in setting tolls under Part IV, Board barred from taking into account costs incurred by pipeline operators on basis serve to improve infrastructure belonging to others—Appeal dismissed.

FLINT HILLS RESOURCES, LTD. V. CANADA (NATIONAL ENERGY BOARD) (A-509-05, 2006 FCA 320, Malone J.A., judgment dated 4/10/06, 6 pp.)

INCOME TAX

PRACTICE

Judicial review relative to two notices of requirement issued by Canada Revenue Agency under *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.6 to obtain production of financial statements of two American corporations related to applicant—Applicant seeking order varying or setting aside Notices—Material sought relevant to administration, enforcement of Act—Concerns about confidential nature of financial statements sought not establishing request unreasonable—Notices reasonable—Applications dismissed.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA LTD. V. CANADA (REVENUE AGENCY) (T-1807-04, T-1808-04, 2006 FC 551, Heneghan J., order dated 3/5/06, 20 pp.)

LABOUR RELATIONS

Appeal from Federal Court's decision (2005 FC 123) granting respondent's application for judicial review, declaring decision of adjudicator appointed under *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 invalid for lack of constitutional jurisdiction—Inappropriate to pronounce on constitutional inapplicability of Code in absence of *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 57 notice—Appeal allowed.

SPORTS INTERACTION V. JACOBS (A-82-05, 2006 FCA 116, Desjardins J.A., judgment dated 13/3/06, 4 pp.)

PATENTS

Appeal from Federal Court decision (2006 FC 210) dismissing Pfizer's application for judicial review of decision by Minister of Health not to list Canadian Patent No. 2296726 ('726 patent)—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, providing patent may be listed in respect of drug containing medicine only if patent containing claim for medicine itself or claim for use of medicine—'726 patent not meeting that condition—Appeal dismissed.

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (A-100-06, 2006 FCA 310, Sharlow J.A., judgment dated 28/9/06, 4 pp.)

Motion for production of samples within application for prohibition—Orders for production of samples should be permitted under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 6(7) or where evidence on testing of samples filed—Neither available to applicants—Motion also dismissed on ground issue estoppel applied.

SOLVAY PHARMA INC. V. APOTEX INC. (T-427-06, 2006 FC 1101, Teitelbaum J., order dated 15/9/06, 9 pp.)

PRACTICE

Action concerning patent for preparation of fluids for use in hemodialysis—Motion for summary judgment, other subsidiary interlocutory relief—Principal thrust of plaintiffs' argument not liable for acts that would otherwise be infringement of Canadian Patent No. 1286284—Anton/Bauer Inc. and Alex Desoro v. PAG Ltd., 329 F. 3d 1343 (Fed. Cir. 2003) distinguished—Strong policy reasons to limit notion of implied licence to purchaser to patented article in case of combination patents—Plaintiffs not establishing no genuine issue for trial—Motion dismissed.

GENPHARM INC. V. GAMBRO LUNDIA AB (T-475-03, 2005 FC 1613, Hugessen J., order dated 30/11/05, 8 pp.)

D-16 DIGESTS

PENSIONS

Judicial review of dismissal by Pension Appeals Board of appeal from decision of Review Tribunal upholding decision of Minister of Human Resources Development Canada applicant not entitled to survivor's pension under Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 44(1)(d), on death of husband—Interpretation of "survivor" in Canada Pension Plan, s. 42(1)—Application dismissed.

CARTER V. CANADA (MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT) (A-364-05, 2006 FCA 172, Evans J.A., judgment dated 10/5/06, 6 pp.)

PRACTICE

Costs

Judicial review of decision by Canadian Human Rights Tribunal awarding legal costs of \$105,000 to respondent pursuant to Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 53(2)(c)—Because present matter dealing with expenses of litigation, Tribunal had jurisdiction to award costs for ongoing legal expenses under s. 53(2)(c)—But as valid written offers to settle more favourable than judgment obtained, Federal Courts Rules, SOR/98-106 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), r. 420(2)(a) applied—Application allowed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. BROOKS (T-1386-05, 2006 FC 500, Blais J., judgment dated 21/4/06, 18 pp.)

Appeal, cross-appeal from costs order (2006 FC 631) awarding one set of costs as between respondents taxed at upper end of column IV—Order not referring to negotiated agreement between parties to bear own costs in respect of withdrawn allegations—34 interlocutory orders awarding costs without stipulation as to scale, quantum—Appeal, cross-appeal allowed in part—Federal Courts Rules, SOR/98-106 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), r. 407 providing party-and-party costs to be assessed in accordance with column III—As no motions under r. 403 to vary interlocutory orders of costs, no jurisdiction in Federal Court to elevate awards—Also 1999 Court order allowing separate counsel not considered when costs for separate counsel denied.

MERCK & Co., INC. V. APOTEX INC. (A-268-06, 2006 FCA 324, Malone J.A., judgment dated 10/10/06, 8 pp.)

DISCOVERY

Production of Documents

Motion under Federal Courts Rules, SOR/98-106 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), r. 317 for production of documents—Minister of Environment objecting to production of documents on ground r. 317 not applicable because no actual order, decision which is subject of proceeding—Distinction between right to mandamus, right to document disclosure under r. 317—Even if wrong as to non-applicability of r. 317 in mandamus applications where no decision rendered, request for documents too broad—Motion dismissed.

WESTERN CANADA WILDERNESS COMMITTEE V. CANADA (MINISTER OF THE ENVIRONMENT) (T-2150-05, 2006 FC 786, Lafrenière P., order dated 20/6/06, 8 pp.)

STAY OF PROCEEDINGS

Motion by defendants for stay of proceedings under *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.1 on ground Crown wished to institute third party proceedings against Dow Chemical Company, Monsanto Company in respect of which Federal Court lacks jurisdiction—Underlying proceeding proposed class action by plaintiffs claiming injuries from defendants' spraying of chemicals manufactured by Dow, Monsanto—Crown genuinely intending to commence third party proceedings against Dow, Monsanto—Federal Court without jurisdiction to hear, determine third party claims herein—*Federal Courts Act*, s. 50.1 constitutional, making granting of stay mandatory.

DOBBIE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1193-05, 2006 FC 552, Kelen J., order dated 3/5/06, 22 pp.)

PRIVACY

Applications for hearing(s) in respect of subject-matter of complaints made by them to Privacy Commissioner under *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, s. 14(1)—The Telecommunications Workers Union not

DIGESTS D-17

PRIVACY—Concluded

proper party as neither complainant nor individual—Whether collection of voice print information would be seen by reasonable person to be "appropriate" within s. 5(3)—Whether TELUS met consent obligations under s. 7—Applications dismissed.

TURNER V. TELUS COMMUNICATIONS INC. (T-1865-04, 2005 FC 1601, Gibson J., order dated 29/11/05, 42 pp.)

PUBLIC SERVICE

Judicial review of Board of Arbitration's decision—Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, s. 148 setting out factors to be considered in making arbitration award—Reasonably open to Board to interpret s. 148(a), (b) as encompassing concept of operational necessity with broader inquiry under s. 148(a) being directed at recruitment, retention and more narrow inquiry under s. 148(b) at market conditions in relation to terms, conditions of employment—Once applicant failed to establish operational necessity, no need to engage in analysis contemplated under s. 148(b)—S. 148(a), (b) not mutually exclusive—Application dismissed.

NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS' UNION OF CANADA ("CAW-CANADA") AND ITS LOCAL 5454, THE CANADIAN AIR TRAFFIC CONTROLLERS ASSOCIATION V. CANADA (TREASURY BOARD) (T-1777-05, 2006 FC 989, Hansen J., order dated 16/8/06, 12 pp.)

JURISDICTION

Judicial review concerning Public Service Commission's jurisdiction to investigate pursuant to *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 7.1 staffing actions relating to applicant after retirement from public service—That applicant no longer employee when investigation into process initiated immaterial to Commission's jurisdiction to investigate, but possibly relevant to remedial action—Application dismissed.

LAMARCHE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-299-04, 2006 FC 776, Hansen J., order dated 19/6/06, 21 pp.)

RCMP

Application for declaration applicant, civilian employee of Royal Canadian Mounted Police, entitled to unpaid retroactive pay from 1985 to 1998—Claiming breach of contract, breach of statutory duty—By virtue of Roy al Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, s. 22(1), Treasury Board having responsibility to establish pay for applicant's group (excluded from collective bargaining)—Exercise of responsibility under Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 7(1)(d) by application of unilateral discretion—Thus no contractual relationship—As to statutory duty, pay-matching not applicable as members of applicant's group not suffering gender-based discrimination—Application dismissed.

GAUDES V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-537-03, 2005 FC 1604, Campbell J., order dated 28/11/05, 17 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html pour la Cour d'appel fédérale et http://décisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.

BREVETS

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2006 CF 210) rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par Pfizer à l'égard du refus du ministre de la Santé d'inscrire le brevet canadien 2296726 (le brevet '726)—Le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, dispose que le brevet ne peut être inscrit relativement à une drogue contenant un médicament que s'il contient une revendication pour le médicament en soi ou une revendication pour l'utilisation du médicament—Le brevet '726 ne satisfait pas à cette condition—Appel rejeté.

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (A-100-06, 2006 CAF 310, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 28-9-06, 4 p.)

Requête en vue d'ordonner la production d'échantillons dans le cadre d'une demande d'interdiction—Les ordonnances en vue de la production d'échantillons devraient être permises en vertu de l'art. 6(7) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, ou lorsqu'une preuve relative à l'analyse des échantillons a été produite—Les demanderesses ne pouvaient évoquer ni l'une ni l'autre de ces possibilités—La requête a aussi été rejetée parce que le principe de la préclusion pour même question en litige s'appliquait.

SOLVAY PHARMA INC. C. APOTEX INC. (T-427-06, 2006 CF 1101, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 15-9-06, 9 p.)

PRATIQUE

Action concernant un brevet pour la préparation de liquides utilisés en hémodialyse—Requête visant à obtenir un jugement sommaire et toute autre réparation subsidiaire de nature interlocutoire—Les demanderesses ont fait essentiellement valoir qu'elles n'étaient pas responsables des actes qui constituaient par ailleurs une contrefaçon du brevet canadien n° 1286284 — Distinction faite d'avec Anton/Bauer Inc. and Alex Desoro v. PAG Ltd., 329 F. 3d 1343 (Fed. Cir. 2003)—Des considérations importantes de politique générale justifient de limiter la notion d'octroi d'une licence implicite à l'acheteur d'un article breveté lorsqu'il s'agit d'un brevet comportant une nouvelle combinaison d'éléments—Les demanderesses n'ont pas établi qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse à trancher—Requête rejetée.

GENPHARM INC. C. GAMBRO LUNDIA AB (T-475-03, 2005 CF 1613, juge Hugessen, ordonnance en date du 30-11-05, 8 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Renvoi de résidents permanents

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (le Tribunal) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui avait nié à la demanderesse le droit de faire appel de la mesure de renvoi prononcée contre elle parce qu'elle était interdite de territoire pour raison de « grande criminalité », aux termes de l'art. 64 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27—Le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle lorsqu'il a dit que la période que la demanderesse avait passée en détention présentencielle faisait partie de l'« emprisonnement » dont parle

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

l'art. 64(2) de la Loi, et que la demanderesse avait été punie d'un emprisonnement qui dépassait deux ans—Demande rejetée.

CHEDDESINGH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2453-05, 2006 CF 124, juge Beaudry, ordonnance en date du 3-2-06, 12 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Appel d'une ordonnance de la Cour fédérale accordant un sursis au renvoi de l'intimé—Il s'agissait de décider si l'art. 72(2)e) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, empêchait de porter la décision en appel—Appel rejeté pour défaut de compétence.

KOCAK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-338-05, 2006 CAF 54, juges Rothstein, Sharlow et Malone, J.C.A., jugement en date du 8-2-06, 3 p.)

Res judicata—Contrôle judiciaire du rejet de la demande de parrainage du demandeur à titre de résident permanent parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire en vertu de l'art. 35(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, pour avoir commis des infractions prévues dans la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24—En 1997, un arbitre a statué que le demandeur n'appartenait pas à une catégorie non admissible aux termes de l'art. 19(1)j) de la Loi sur l'immigration (LI), L.R.C. (1985), ch. I-2, parce qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de penser qu'il avait commis de telles infractions— L'art. 34 de la LI dispose qu'aucune décision rendue en vertu de la LI n'a pour effet d'interdire la tenue d'une autre enquête— La décision prononcée en 1997 n'est pas définitive en ce qui a trait à l'interdiction de territoire—La doctrine de la chose jugée ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'interdiction de territoire—Cependant, la décision portant que le demandeur est interdit de territoire a été prise sans tenir compte de la preuve pertinente, la décision que l'arbitre a rendue en 1997 n'ayant pas été prise en considération—Demande accueillie.

PEREZ C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4227-05, 2006 CF 1000, juge Teitelbaum, jugement en date du 18-8-06, 16 p.)

DOUANES ET ACCISE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Contrôle judiciaire de la décision de l'Agence des douanes et du revenu du Canada par laquelle le délégué du ministre a décidé que le demandeur, avocat de profession, n'avait pas divulgué volontairement le non-versement de la TPS perçue sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise L.R.C. (1985), ch. E-15, au motif qu'il avait été avisé que ses déclarations faisaient l'objet d'une vérification—Conditions des Lignes directrices du Programme de divulgations volontaires—Le délégué du ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi et conformément à la circulaire d'information—Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale—Demande rejetée.

BROWN C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (T-151-05, 2005 CF 1639, juge Blais, ordonnance en date du 2-12-05, 12 p.)

Appels concernant la juste valeur marchande de certains immeubles à logements loués à titre viager aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15—Le ministre a fixé le montant de TPS exigible en considérant que la juste valeur marchande des immeubles d'habitation était le coût de leur construction—Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a confirmé la cotisation du ministre en se fondant sur la preuve d'expert qu'il a décidé d'accepter—Appels de la décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetés.

SOUTHPARK ESTATES INC. C. CANADA (A-632-04, A-633-04, A-634-04, A-635-04, 2006 CAF 153, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 27-4-06, 24 p.)

DROIT ADMINISTRATIF

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Motifs

Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre qui avait rejeté la demande d'intervention (grief) présentée par la demanderesse en vertu de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, à propos du prétendu retrait de sa promotion à un poste de surveillance—L'arbitre s'était prononcé sur le droit de la demanderesse à la promotion, mais il ne pouvait pas le faire parce que les Consignes l'en empêchaient—La décision de l'arbitre était également erronée en droit parce que la demanderesse avait, dans tous les sens du terme, quitté son ancien poste—Demande accueillie.

GILLIS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1505-05, 2006 CF 568, juge Hughes, jugement en date du 4-5-06, 15 p.)

DROIT CONSTITUTIONNEL

CHARTE DES DROITS

Droits à l'égalité

Contrôle judiciaire des décisions de l'intimée refusant aux demanderesses l'appartenance à la nation de Squamish—Les demanderesses ont été adoptées par un parent squamish alors qu'elles étaient adultes—La distinction qu'opère le Code d'appartenance à la bande de Squamish entre les enfants biologiques et les enfants adoptifs d'un parent squamish enfreint l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]—Cette distinction est toutefois justifiée au sens de l'article premier—La préservation de la culture squamish constitue un objectif urgent et réel et la restriction de l'appartenance à la lignée des Squamish a un lien rationnel à cet objectif—Le fait que le Code prévoit le pouvoir discrétionnaire d'admettre à la bande des enfants adoptifs de moins de 18 ans qui ne sont pas de la lignée des Squamish si les deux parents sont des Squamish dénote une atteinte minimale; il en résulte une pondération proportionnelle du préjudice subi par les personnes dans la situation des demanderesses par rapport à la protection de la culture squamish—Demande rejetée.

GRISMER C. BANDE INDIENNE DE SQUAMISH (T-1509-04, 2006 CF 1088, juge Martineau, ordonnance en date du 12-9-06, 33 p.)

ÉNERGIE

Appel d'une décision de l'Office national de l'énergie approuvant la majoration des droits que l'exploitant d'un pipeline perçoit quant à l'utilisation du pipeline—L'art. 59 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, habilite l'Office à fixer les droits relatifs aux pipelines—Selon les art. 62 et 67, ces droits doivent être justes, raisonnables et non discriminatoires—L'Office doit s'assurer que les droits ne constituent pas un impôt et qu'ils n'empiètent pas sur la compétence provinciale—L'assertion selon laquelle l'Office ne peut, lorsqu'il fixe des droits en vertu de la partie IV, prendre en considération les frais que les exploitants de pipelines engagent au motif qu'ils sont affectés à l'amélioration d'infrastructures appartenant à des tiers n'est pas fondée—Appel rejeté.

FLINT HILLS RESOURCES, LTD. C. CANADA (OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE) (A-509-05, 2006 CAF 320, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 4-10-06, 6 p.)

FAILLITE

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un délégué du surintendant des faillites a suspendu la procédure disciplinaire engagée contre les syndics de faillite défendeurs en raison de l'omission persistante de l'analyste principale/affaires disciplinaires de divulguer les documents importants en temps opportun ou de façon adéquate—Étendue de l'obligation de divulgation de l'analyste principale—La décision Sheriff c. Canada (Surintendant des faillites), 2005 CF 305, va à l'encontre de nombreuses

FAILLITE-Fin

décisions portant sur les obligations imposées en matière de divulgation à l'autorité poursuivante dans les cas de discipline professionnelle—Demande rejetée.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. SHERIFF (T-199-05, 2005 CF 1726, juge Mactavish, ordonnance en date du 20-12-05, 26 p.)

FONCTION PUBLIQUE

Contrôle judiciaire d'une décision du conseil d'arbitrage— L'art. 148 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22, énonce les facteurs qui doivent être pris en considération pour prendre une décision—Il était raisonnablement loisible au conseil d'interpréter les art. 148a) et b) comme comprenant la notion de nécessité opérationnelle, le pouvoir d'enquête plus vaste de l'art. 148a) étant axé sur le recrutement et le maintien en poste et le pouvoir d'enquête plus restreint de l'art. 148b) s'attachant plutôt aux conditions du marché relatives aux conditions d'emploi— Comme le demandeur avait omis de démontrer la nécessité opérationnelle, il n'était pas nécessaire de procéder à l'analyse prévue à l'art. 148b)—Les art. 148a) et b) ne sont pas mutuellement exclusifs—Demande rejetée.

SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA («TCA-CANADA») ET SA SECTION LOCALE 5454, L'ASSOCIATION CANADIENNE DU CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (T-1777-05, 2006 CF 989, juge Hansen, ordonnance en date du 16-8-06, 12 p.)

COMPÉTENCE

Contrôle judiciaire concernant la compétence de la Commission de la fonction publique pour mener une enquête conformément à l'art. 7.1 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, au sujet des mesures de dotation visant le demandeur après son départ à la retraite—Le fait que le demandeur n'était plus fonctionnaire à la date à laquelle l'enquête a été entreprise n'est pas pertinent quant au pouvoir d'enquêter de la Commission, mais pourrait être pertinent en ce qui a trait aux mesures de redressement—Demande rejetée.

LAMARCHE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-299-04, 2006 CF 776, juge Hansen, ordonnance en date du 19-6-06, 21 p.)

GRC

Demande de jugement déclaratoire portant que la demanderesse a droit rétroactivement, à titre d'employée civile de la Gendarmerie royale du Canada, au salaire qui ne lui a pas été versé de 1985 à 1998—Allégations de rupture de contrat et de manquement à une obligation légale—En vertu de l'art. 22(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, le Conseil du Trésor a la responsabilité d'établir la solde du groupe de la demanderesse (exclu de la négociation collective)—Cette responsabilité s'exerce, selon l'art. 7(1)d) de la Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, ch. F-10, par l'application d'un pouvoir discrétionnaire unilatéral—Il n'y a donc aucune relation contractuelle—En ce qui concerne l'obligation légale, la correspondance dans la rémunération ne s'applique pas, parce que les membres du groupe de la demanderesse n'ont pas subi de discrimination fondée sur le sexe—Demande rejetée.

GAUDES C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-537-03, 2005 CF 1604, juge Campbell, ordonnance en date du 28-11-05, 17 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Contrôle judiciaire à l'encontre de deux avis délivrés par l'Agence du revenu du Canada en vertu de l'art. 231.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1, pour obtenir la production des états financiers de deux sociétés

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

des États-Unis liées à la demanderesse—Celle-ci a sollicité une ordonnance modifiant ou annulant les avis—Les documents recherchés étaient pertinents pour l'application et l'exécution de la Loi—Les préoccupations au sujet de la nature confidentielle des états financiers recherchés ne montraient pas que la demande de production était déraisonnable—Les avis étaient raisonnables—Demandes rejetées.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA LTD. C. CANADA (AGENCE DU REVENU) (T-1807-04, T-1808-04, 2006 CF 551, juge Heneghan, ordonnance en date du 3-5-06, 20 p.)

PENSIONS

Contrôle judiciaire du rejet par la Commission d'appel des pensions de l'appel d'une décision par laquelle le Tribunal de révision a confirmé la décision du ministre du Développement des ressources humaines du Canada portant que la demanderesse n'avait pas droit à une pension de survivant en vertu de l'art. 44(1)d) du Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, par suite du décès de son mari—Interprétation du mot « survivant » à l'art. 42(1) du Régime de pensions du Canada—Demande rejetée.

CARTER C. CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL) (A-364-05, 2006 CAF 172, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 10-5-06, 6 p.)

PRATIQUE

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Production de documents

Requête en production de documents présentée sous le régime de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)—Le ministre de l'Environnement a fait objection à la demande de communication au motif que la règle 317 ne s'applique pas à l'instance, puisque celle-ci n'a pas pour objet une décision ou une ordonnance proprement dite—Distinction entre le droit à un *mandamus* et le droit à la communication de documents sous le régime de la règle 317—Même en cas d'erreur touchant l'inapplicabilité de la règle 317 à une demande de *mandamus* lorsqu'il n'a pas été rendu de décision, la demande de production de documents avait une portée excessive—Requête rejetée.

WESTERN CANADA WILDERNESS COMMITTEE C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT) (T-2150-05, 2006 CF 786, protonotaire Lafrenière, ordonnance en date du 20-6-06, 8 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne qui avait accordé des frais de justice d'un montant de 105 000 \$ au défendeur en application de l'art. 53(2)c) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6—Comme la présente affaire concernait les frais du litige, le Tribunal avait le pouvoir d'adjuger des dépens au titre des frais juridiques du demandeur, en application de l'art. 53(2)c)—Mais, comme les offres écrites de règlement étaient plus favorables que le jugement obtenu, la règle 420(2)a) des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), s'appliquait—Demande accueillie.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. BROOKS (T-1386-05, 2006 CF 500, juge Blais, jugement en date du 21-4-06, 18 p.)

Appel et appel incident à l'encontre d'une ordonnance de dépens (2006 CF 631) accordant un seul mémoire de dépens entre les intimés selon la valeur la plus élevée de la colonne IV—L'ordonnance ne faisait pas référence à l'accord négocié entre les parties qui stipulait que chaque partie assumait ses propres dépens à l'égard des allégations retirées—34 ordonnances interlocutoires attribuaient des dépens sans qu'un barème ou un montant n'ait été stipulé—Appel et appel incident accueillis en partie—La règle 407 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), dispose que les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III—Comme aucune requête n'aviat été déposée en vertu de la règle 403 en vue de modifier les ordonnances interlocutoires de dépens, la Cour fédérale n'avait pas la compétence pour majorer le montant alloué—En outre, une ordonnance de la Cour rendue en 1999 pour permettre des avocats distincts n'avait pas été prise en compte lorsque les dépens relatifs aux avocats distincts avaient été refusés.

MERCK & CO., INC. C. APOTEX INC. (A-268-06, 2006 CAF 324, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 10-10-06, 8 p.)

PRATIQUE-Fin

SUSPENSION D'INSTANCE

Requête des défendeurs demandant une suspension des procédures conformément à l'art. 50.1 de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985) ch. F-7, au motif que la Couronne entendait procéder à une mise en cause contre Dow Chemical Company et Monsanto Company à l'égard desquelles la Cour fédérale n'a pas compétence—L'action sous-jacente était un recours collectif proposé par les demandeurs, qui soutiennent avoir été victimes d'effets préjudiciables par suite de l'arrosage, par les défendeurs, de produits chimiques fabriqués par Dow et Monsanto—La Couronne entendait véritablement engager une procédure de mise en cause contre Dow et Monsanto—La Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre et juger la procédure de mise en cause aux présentes—L'art. 50.1 de la Loi sur les Cours fédérales est constitutionnel et obligait à accorder une suspension.

DOBBIE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1193-05, 2006 CF 552, juge Kelen, ordonnance en date du 3-5-06, 22 p.)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Demandes d'audition(s) visant l'objet des plaintes que les demandeurs ont portées auprès de la commissaire à la protection de la vie privée en application de l'art. 14(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5—Le syndicat Telecommunications Workers Union n'était pas partie à l'instance, parce qu'il n'était ni un plaignant ni un intéressé—Une personne raisonnable estimerait-elle acceptable la collecte des renseignements issus des empreintes vocales au sens de l'art. 5(3)?—TELUS s'est-elle acquittée des obligations qui lui incombaient en matière de consentement en vertu de l'art. 7?—Demandes rejetées.

TURNER C. TELUS COMMUNICATIONS INC. (T-1865-04, 2005 CF 1601, juge Gibson, ordonnance en date du 29-11-05, 42 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Appel d'une décision (2005 CF 123) par laquelle la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimée et a déclaré qu'une décision d'un arbitre nommé en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, était invalide pour défaut de compétence constitutionnelle—Il ne convenait pas qu'en l'absence de l'avis requis par l'art. 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, la juge des requêtes se prononce sur l'inapplicabilité constitutionnelle du Code—Appel accueilli.

SPORTS INTERACTION C. JACOBS (A-82-05, 2006 CAF 116, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 13-3-06, 4 p.)



2007 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

ARRÊTISTES

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B. Arrêtistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator LISE LEPAGE

Editorial Assistant PIERRE LANDRIAULT SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Court Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la Loi sur la Cour fédérale. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD (Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998; Appointed November 4, 1999)

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS (Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY (Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN (Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU (Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL (Appointed to the Trial Division June 24, 1992; Appointed June 23, 1998)

The Honourable MARC NADON (Appointed to the Trial Division June 10, 1993; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. EDGAR SEXTON (Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS (Appointed to the Trial Division June 26, 1998; Appointed December 8, 1999)

The Honourable KAREN R. SHARLOW (Appointed to the Trial Division January 21, 1999; Appointed November 4, 1999)

The Honourable DENIS PELLETIER (Appointed to the Trial Division February 16, 1999; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. BRIAN D. MALONE (Appointed November 4, 1999)

The Honourable C. MICHAEL RYER (Appointed October 26, 2006)

FEDERAL COURT CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY (Appointed to the Trial Division August 7, 1996; Appointed December 8, 1999)

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983; Appointed to Trial Division on June 23, 1998; Supernumerary July 26, 1998)

The Honourable YVON PINARD, P.C. (Appointed June 29, 1984; Supernumerary October 10, 2005)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM (Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON (Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON (Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL (Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS (Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX (Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE (Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN (Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN (Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON (Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD (Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN (Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY (Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU (Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL (Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER (Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY (Appointed December 12, 2002)

The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (Appointed August 13, 2003)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON (Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN (Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH (Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY (Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES (Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES (Appointed November 22, 2005)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU (Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH (Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB (Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD (nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998; nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS (nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY (nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN (nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU (nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL (nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992; nommé le 23 juin 1998)

L'honorable MARC NADON (nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. EDGAR SEXTON (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS (nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998; nommé le 8 décembre 1999)

L'honorable KAREN R. SHARLOW (nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999; nommée le 4 novembre 1999)

L'honorable DENIS PELLETIER (nommé à la Section de première instance le 16 février 1999; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. BRIAN D. MALONE (nommé le 4 novembre 1999)

L'honorable C. MICHAEL RYER (nommé le 26 octobre 2006)

LE JUGE EN CHEF COUR FÉDÉRALE

L'honorable ALLAN F. LUTFY (nommé à la Section de première instance le 7 août 1996; nommé le 8 décembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983; nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998; surnuméraire le 26 juillet 1998)

L'honorable YVON PINARD, C.P. (nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM (nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON (nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON (nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL (nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX (nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE (nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN (nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD (nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN (nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (nommée le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL (nommé le 8 août 2002)

L'honorable JUDITH A. SNIDER (nommée le 10 octobre 2002)

L'honorable JAMES RUSSELL (nommé le 11 décembre 2002)

L'honorable JOHANNE GAUTHIER (nommée le 11 décembre 2002)

L'honorable JAMES W. O'REILLY (nommé le 12 décembre 2002)

L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (nommé le 13 août 2003)

L'honorable SEAN J. HARRINGTON (nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN (nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH (nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY (nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES (nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES (nommé le 22 novembre 2005)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU (nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH (nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB (nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

APPELS NOTÉS

FEDERAL COURT OF APPEAL

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Canada Post Corp. v. United States Postal Service, [2006] 3 F.C.R. 28 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-633-05, 2007 FCA 10), reasons for judgment handed down 9/1/07.

La décision *Desrochers c. Canada (Industrie)*, [2005] 4 R.C.F. 3 (C.F.), a été infirmée en partie en appel (A-451-05, 2006 CAF 374). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 17-11-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc., [2006] 3 F.C.R. 581 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-56-06, 2007 FCA 14), reasons for judgment handed down 10/1/07.

La décision Société canadienne de perception de la copie privée c. Cano Tech Inc., [2006] 3 R.C.F. 581 (C.F.), a été confirmée en appel (A-56-06, 2007 CAF 14), les motifs du jugement ayant été prononcés le 10-1-07.

Desrochers v. Canada (Industry), [2005] 4 F.C.R. 3 (F.C.), has been reversed in part on appeal (A-451-05, 2006 FCA 374). The reasons for judgment handed down 17/11/06, will be published in the Federal Courts Reports.

La décision Société canadienne des postes c. United States Postal Service, [2006] 3 R.C.F. 28 (C.F.), a été confirmée en appel (A-633-05, 2007 CAF 10), les motifs du jugement ayant été prononcés le 9-1-07.

Leth Farms Ltd. v. Canada (Attorney General), [2006] 3 F.C.R. 633 (F.C.), has been reversed on appeal (A-74-06, 2007 FCA 49). The reasons for judgment handed down 31/1/07, will be published in the Federal Courts Reports.

Leth Farms Ltd. c. Canada (Procureur général), [2006] 3 R.C.F. 633 (C.F.), a été infirmée en appel (A-74-06, 2007 CAF 49). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 31/1/07, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

Charkaoui (Re), [2005] 2 F.C.R. 299 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 23/2/07 and will be published in the Supreme Court Reports.

Charkaoui (Re), [2005] 2 R.C.F. 299 (C.A.F.), a été infirmée par une décision en date du 23-2-07, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Applications for leave to appeal

Demandes d'autorisation de pourvoi

Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health), A-384-05, 2006 FCA 187, Sharlow J.A., judgment dated 18/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 8/2/07.

Abbott Laboratories Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé), A-384-05, 2006 CAF 187, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 18-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-2-07.

Canada v. Roitman, A-535-05, 2006 FCA 266, Décary J.A., judgment dated 27/7/06, leave to appeal to S.C.C. refused 7/12/06.

Bande de Sawridge c. Canada, A-552-05, A-554-05, 2006 CAF 228, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 19-6-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-2-07.

Deacon v. Canada (Attorney General), A-580-05, 2006 FCA 265, Linden J.A., judgment dated 26/7/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 11/1/07.

Canada c. Roitman, A-535-05, 2006 CAF 266, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 27-7-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 7-12-06.

Design Services Ltd. v. Canada, A-414-05, 2006 FCA 260, Sexton J.A., judgment dated 21/7/06, leave to appeal to S.C.C. granted 25/1/07.

Deacon c. Canada (Procureur général), A-580-05, 2006 CAF 265, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 26-7-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-1-07.

Ellingson v. M.N.R., A-376-05, 2006 FCA 202, Malone J.A., judgment dated 30/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 14/12/06.

Design Services Ltd. c. Canada, A-414-05, 2006 CAF 260, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 21-7-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 25-1-07.

Hammill v. Canada, A-507-04, 2005 FCA 252, Noël J.A., judgment dated 7/7/05, leave to appeal to S.C.C. refused 18/1/07.

Ellingson c. M.R.N., A-376-05, 2006 CAF 202, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 30-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 14-12-06.

Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd., A-666-04, A-667-04, 2006 FCA 195, Sharlow J.A., judgment dated 23/5/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 18/1/07. (See also: Johnson & Johnson Inc. v. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.).

Hammill c. Canada, A-507-04, 2005 CAF 252, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 7-7-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-1-07.

McLarty v. Canada, A-85-05, 2006 FCA 152, Sexton J.A., judgment dated 27/4/06, leave to appeal to S.C.C. granted 22/2/07.

Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée, A-666-04, A-667-04, 2006 CAF 195, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 23-5-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-1-07. (Voir aussi : Johnson & Johnson Inc. v. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.).

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), A-75-06, 2006 FCA 214, Malone J.A., judgment dated 9/6/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 1/2/06.

McLarty c. Canada, A-85-05, 2006 CAF 152, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 27-4-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 22-2-07.

Sawridge Band v. Canada, A-552-05, A-554-05, 2006 FCA 228, Evans J.A., judgment dated 19/6/06, leave to appeal to S.C.C. refused 8/2/07.

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), A-75-06, 2006 CAF 214, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 9-6-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 1-2-06.

Scheuneman v. Canada (Attorney General), A-484-04, 2006 FCA 181, Linden J.A., judgment dated 16/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 14/12/06.

Scheuneman c. Canada (Procureur général), A-484-04, 2006 CAF 181, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 16-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 14-12-06.

620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General), A-400-05, 2006 FCA 252, Evans J.A., judgment dated 6/7/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. granted 1/2/06.

620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général), A-400-05, 2006 CAF 252, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 6-7-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 1-2-06.

Stohl v. Canada, A-531-04, 2006 FCA 162, Décary J.A., judgment dated 4/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 22/2/07.

Stohl c. Canada, A-531-04, 2006 CAF 162, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 4-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-2-07.

St-Georges v. Canada, A-700-04, 2006 FCA 207, Noël J.A., judgment dated 7/6/06, leave to appeal to S.C.C. refused 22/2/07.

St-Georges c. Canada, A-700-04, 2006 CAF 207, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 7-6-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-2-07.

TABLE

OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED

IN THIS VOLUME

	PAGE
В	
Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	107
Boston Scientific Ltd. (See also: Johnson & Johnson v. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.) (F.C.A.), Johnson & Johnson Inc. v	465
С	
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Sheriff v.	3
Canada (Customs and Revenue Agency) (F.C.A.), Currie v.	471
Canada (F.C.), Châteauneuf v.	23
Canada (F.C.), Szebenyi v.	527
Canada (F.C.A.), James Richardson International Ltd. v.	83
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident	05
Investigation and Safety Board) (F.C.A.)	203
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Benitez v.	107
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Harkat v.	321
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Hinzman v	561
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Travers v.	505
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Cha v	409
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), cha v	387
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Harkat v	370
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Ragupathy v	490
Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (F.C.), Stoney Band v	241
Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board) (F.C.A.), Canada	241
(Information Commissioner) v	203
	409
Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.).	
Châteauneuf v. Canada (F.C.)	23
Currie v. Canada (Customs and Revenue Agency) (F.C.A.)	471
D	
dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	387
Н	
Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	321
Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	370
Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	561
rimeman v. Canada (viimstei of Cinzensin) and minigration (f.C.)	201

	PAGE
J	
JP Morgan Chase Bank v. Lanner (The) (F.C.)	289
James Richardson International Ltd. v. Canada (F.C.A.)	83
Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.) (F.C.A.)	465
L	
Lanner (The) (F.C.), JP Morgan Chase Bank v.	289
M	
M.N.R. (F.C.A.), Royal Winnipeg Ballet v.	35
R	
Radiopol Inc. (F.C.), Telewizja Polsat S.A. v.	444
Ragupathy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	490
Royal Winnipeg Ballet v. M.N.R. (F.C.A.)	35
${f s}$	
Sheriff v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	3
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (F.C.)	241
Szebenyi v. Canada (F.C.)	527
Т	
Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (F.C.)	444
Travers v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	505

TABLE

DES DÉCISIONS PUBLIÉES

DANS CE VOLUME

	PAGE
В	
Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (C.F.)	241
Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) Boston Scientifique Ltée (Voir aussi : Johnson & Johnson Inc. c. Arterial Vascular	107
Engineering Canada, Inc.) (C.A.F.), Johnson & Johnson Inc. c.	465
C	
Canada (Agence des douanes et du revenu) (C.A.F.), Currie c	471
transports) (C.A.F.), Canada (Commissaire à l'information) c	203 83
Canada (C.F.), Châteauneuf c. Canada (C.F.), Szebenyi c.	23 527
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les	
accidents de transport et de la sécurité des transports) (C.A.F.)	203 409
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Harkat c	387 370
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Benitez c	490 107
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Harkat c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Hinzman c	321 561
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Travers c	505
Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (C.F.), Bande indienne de Stoney c.	241
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Sheriff c	3 409
Châteauneuf c. Canada (C.F.) Currie c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (C.A.F.)	23 471
D	
-	207
dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	387
н	
Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	370 321 561

	PAGE
J	
JP Morgan Chase Bank c. Lanner (Le) (C.F.) James Richardson International Ltd. c. Canada (C.A.F.) Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltée (Voir aussi : Johnson &	289 83
Johnson Inc. c. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.) (C.A.F.)	465
L	
Lanner (Le) (C.F.), JP Morgan Chase Bank c.	289
M	
M.R.N. (C.A.F.), Royal Winnipeg Ballet c.	35
R	
Radiopol Inc. (C.F.), Telewizja Polsat S.A. c. Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) Royal Winnipeg Ballet c. M.R.N. (C.A.F.)	444 490 35
S	
Sheriff c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	3 527
T	
Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc. (C.F.) Travers c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration) (C.F.)	444 505

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES See: Constitutional Law, D-14	
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board) (F.C.A.) (A-165-05, A-304-05, 2006 FCA 157) Viandes du Breton Inc. v. Canada (Food Inspection Agency) (T-984-05, 2006 FC 335)	203 D-1
ADMINISTRATIVE LAW	
${\it See also}: Citizenship and Immigration, D-2, D-3; Human Rights, D-11; Patents, D-12; Public Service, D-12$	
Judicial Review	
Burstyn v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-1500-05, 2006 FC 744)	D-9
Grounds of Review	
Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461) Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-688-04, 2006 FCA 126) dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-446-05, 2006 FCA 186) Gillis v. Canada (Attorney General) (T-1505-05, 2006 FC 568) James Richardson International Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-664-04, 2006 FCA 180) John Doe v. Canada (Attorney General) (T-1151-05, 2006 FC 92) Pelletier v. Canada (Attorney General) (T-668-04, 2005 FC 1545) Sheriff v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-114-05, 2006 FCA 139)	107 409 387 D-13 83 D-9 D-1 3
ARMED FORCES	
Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-2168-05, 2006 FC 420)	561

	PAGE
BANKRUPTCY	
Canada (Attorney General) v. Sheriff (T-199-05, 2005 FC 1726) Sheriff v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-114-05, 2006 FCA 139)	D-13 3
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION See also: Constitutional Law, D-4; Crown, D-10	
Exclusion and Removal	
Inadmissible Persons	
Security Certificate	
Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (DES-4-02, 2006 FC 628)	321
2006 FCA 215)	370
Removal of Permanent Residents	
Cheddesingh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2453-05, 2006 FC 124)	D-13
Quintanilla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5107-05, 2006 FC 726)	D-2
Removal of Refugees	
Ragupathy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-390-05, 2006 FCA 151)	490
(A-170-05, 2006 FCA 14)	D-2
Removal of Visitors	
Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-688-04, 2006 FCA 126)	409
Immigration Practice	
Alberti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4850-05, 2006 FC 975)	D-2
Aslani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4299-05, 2006 FC 351)	D-2
Bastien v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3978-05, 2006 FC 711)	D-2
Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05,	
IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107
Bouasla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-855-05,	D-2

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued	
Immigration Practice—Concluded	
Kocak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-338-05, 2006 FCA 54)	D-14
Landaverde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-10532-04, 2005 FC 1665)	D-2
Law Society of Upper Canada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-63-05, 2006 FC 1042)	D-3
Mashtouli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1433-05, 2006 FC 94)	D-3
Misbah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6356-05, 2006 FC 949)	D-3
Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4227-05, 2006 FC 1000)	D-14
Qazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1706-05, 2005 FC 1667)	D-3
Sanchez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6316-05, 2006 FC 921)	D-3
Szebenyi v. Canada (F.C.) (IMM-739-98, 2006 FC 602)	527 D-9
2006 FC 760)	D-9 D-3
Status in Canada	D -3
Citizens	
Veleta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-215-05, 2006 FCA 138)	D-10
Convention Refugees	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Pearce (IMM-3826-05, 2006 FC 492)	D-10
Mpiana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2201-05, 2005 FC 1675)	D-4
Rathinasigngam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4111-05, 2006 FC 988)	D-4
Permanent Residents	
dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-446-05, 2006 FCA 186)	387
Donkor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-654-06, 2006 FC 1089)	D-4
Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4464-05, 2006 FC 334)	D-4
Persons in Need of Protection	
Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	
(IMM-2168-05, 2006 FC 420)	561

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Status in Canada—Concluded	
Persons in Need of Protection—Concluded	
Travers v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-3522-05, 2006 FC 444)	505
CONFLICT OF LAWS	
JP Morgan Chase Bank v. <i>Lanner</i> (The) (F.C.) (T-531-03, 2006 FC 409)	289
CONSTITUTIONAL LAW See also: Official Languages, D-7; Practice, D-8, D-16	
Charter of Rights	
Arrest, Detention, Imprisonment	
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3387-05, 2006 FC 910)	D-4
Equality Rights	
Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107 D-14
Fundamental Freedoms	
Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-2168-05, 2006 FC 420)	561
Life, Liberty and Security	
Benitez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9766-04 IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107 D-5
(A-390-05, 2006 FCA 151)	490
Mobility Rights	
Catenacci v. Canada (Attorney General) (T-822-05, 2006 FC 539)	D-10
Distribution of Powers	
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (F.C.) (T-307-96, 2006 FC 553)	241

CONTENTS OF THE VOLUME	xxiii
	PAGE
CONSTRUCTION OF STATUTES See also: Citizenship and Immigration, D-1, D-4; Customs and Excise, D-5	
Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-688-04, 2006 FCA 126)	409
dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-446-05, 2006 FCA 186)	387
2006 FCA 195) (See also: Johnson & Johnson Inc. v. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.)	465
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (F.C.) (T-307-96, 2006 FC 553)	241
CONTRACTS	
Royal Winnipeg Ballet v. M.N.R. (F.C.A.) (A-443-04, 2006 FCA 87)	35
COPYRIGHT	
Damages	
Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (F.C.) (T-1402-05, 2006 FC 584)	444
CRIMINAL JUSTICE	
See: Constitutional Law, D-10	
CROWN	
Torts	
Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-626-96, 2005 FC 1659)	D-10
Szebenyi v. Canada (F.C.) (IMM-739-98, 2006 FC 602)	527
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Act	
Mainil v. M.N.R. (T-314-04, 2006 FC 1062)	D-5
Customs Tariff	
A & R Dress Co. Inc. v. M.N.R. (A-232-05, 2006 FCA 298)	D-5
Excise Tax Act	
Brown v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-151-05, 2005 FC 1639) National Bank Life Insurance v. Canada (A-352-05, A-353-05, 2006 FCA 161) Southpark Estates Inc. v. Canada (A-632-04, A-633-04, A-634-04, A-635-04,	D-14 D-5
2006 FCA 153)	D-14 D-5
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	
Pham v. M.N.R. (T-1956-05, 2006 FC 759)	D-10

	PAGE
EMPLOYMENT INSURANCE	
Paquette v. Canada (Attorney General) (A-597-05, 2006 FCA 309)	D-11 35
EMPLOYMENT LAW	
Royal Winnipeg Ballet v. M.N.R. (F.C.A.) (A-443-04, 2006 FCA 87)	35
ENERGY	
Flint Hills Resources, Ltd. v. Canada (National Energy Board) (A-509-05, 2006 FCA 320)	D-15
EVIDENCE	
Sheriff v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-114-05, 2006 FCA 139)	3
FEDERAL COURT JURISDICTION See also: Constitutional Law, D-5: Practice, D-16	
Addo v. OT Africa Line (T-1849-05, 2006 FC 1099)	D-6 D-11
FISHERIES Assoc. des crabiers Acadiens v. Canada (Attorney General) (T-775-05, 2006 FC 1241) Assoc. des crabiers Acadiens v. Canada (Attorney General) (T-777-05, 2006 FC 1242)	D-11 D-11
HUMAN RIGHTS	
See also: Practice, D-16; RCMP, D-17	
Bastide v. Canada Post Corp. (A-524-05, A-523-05, 2006 FCA 318) Canada (Attorney General) v. Brown (T-1771-04, 2005 FC 1683)	D-11 D-11 D-6
INCOME TAX See also: Federal Court Jurisdiction, D-11; Practice, D-8	
Alessandro v. Canada (ITA-11539-04, 2006 FC 895)	D-6 D-6
Income Calculation	
Canada (Attorney General) v. Nash (A-572-04, A-571-04, A-569-04, 2005 FCA 386)	D-12
Penalties	
Lund v. Canada (Attorney General) (T-217-05, 2006 FC 640)	D-6
Practice	
Canada v. Miller (A-83-05, 2005 FCA 394)	D-7
T-1808-04, 2006 FC 551)	D-15

CONTENTS OF THE VOLUME	xxv
	PAGE
INCOME TAX—Concluded	
Reassessment	
Simmonds v. M.N.R. (T-927-04, 2006 FC 130)	D-7
INTERNATIONAL LAW	
Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-2168-05, 2006 FC 420)	561
LABOUR RELATIONS	
James Richardson International Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-664-04, 2006 FCA 180)	83 D-15
MARITIME LAW	
Liens and Mortgages	
JP Morgan Chase Bank v. <i>Lanner</i> (The) (F.C.) (T-531-03, 2006 FC 409)	289
OFFICIAL LANGUAGES	
Knopf v. Canada (Speaker of the House of Commons) (T-770-05, 2006 FC 808)	D-7
PATENTS See also: Practice, D-16	
Novozymes A/S v. Genencor International, Inc. (T-136-06, 2006 FC 982) Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (A-100-06, 2006 FCA 310) Solvay Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T-427-06, 2006 FC 1101)	D-7 D-15 D-15
Infringement	
Johnson & Johnson Inc. v. Boston Scientific Ltd. (F.C.A.) (2006 FCA 195, A-666-04, A-667-04) (See also: Johnson & Johnson Inc. v. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.)	465
Practice	
Carter v. Canada (Minister of Social Development) (A-364-05, 2006 FCA 172) Genpharm Inc. v. Gambro Lundia AB (T-475-03, 2005 FC 1613) F. Hoffmann-La Roche AG v. Canada (Commissioner of Patents) (A-591-03,	D-16 D-15
2005 FCA 399)	D-12
PENITENTIARIES	
Robinson v. Canada (Attorney General) (T-1613-05, 2006 FC 1064)	D-7
PENSIONS	
Carter v. Canada (Minister of Social Development) (A-364-05, 2006 FCA 172)	D-16
PRACTICE See also: Citizenship and Immigration, D-3; Labour Relations, D-15; Privacy, D-17	

		PAGE
PRACTICE-	-Concluded	
Benitez	v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107
Class Actio	ons	
Château	neuf v. Canada (F.C.) (T-2728-96, 2006 FC 446)	23
Costs		
Canada (v. Canada (Attorney General) (T-401-05, 2006 FC 981)	D-8 D-16 D-16
Discovery		
	Production of Documents	
	Canada Wilderness Committee v. Canada (Minister of the Environment) (T-2150-05, 2006 FC 786)	D-16
Judgments	and Orders	
	Stay of Execution	
	Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-254-06, 2006 FCA 215)	370
Mootness		
	ichardson International Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-664-04, 2006 FCA 180)	83
Pleadings		
	n Tire Corp. v. Canadian Bicycle Manufacturers Assn. (A-439-05, 2005 FCA 408)	D-8
Privilege		
M.N.R. v	v. Welton Parent Inc. (T-506-04, 2006 FC 67)	D-8
Stay of Pro	ceedings	
	v. Canada (Attorney General) (T-1193-05, 2006 FC 552)	D-16
	Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (F.C.) (T-307-96, 2006 FC 553)	241
Variation o	f Time	
	ichardson International Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-664-04, 2006	83
	FCA 180)	ده

CONTENTS OF THE VOLUME	xxvii
	PAGE
PRIVACY	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board) (F.C.A.) (A-165-05, A-304-05, 2006 CAF 157)	203 D-17
PUBLIC SERVICE	
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada ("CAW-Canada") and its Local 5454, the Canadian Air Traffic Controllers Association v. Canada (Treasury Board) (T-1777-05, 2006 FC 989)	D-17
Jurisdiction	
Canada (Attorney General) v. Shneidman (T-1817-04, 2006 FC 381) Lamarche v. Canada (Attorney General) (T-299-04, 2006 FC 776)	D-12 D-17
Labour Relations	
Currie v. Canada (Customs and Revenue Agency) (F.C.A.) (A-302-05, 2006 FCA 194)	471
Practice	
Professional Association of Foreign Service Officers v. Canada (Attorney General) (T-2202-05, 2006 FC 1117)	D-8
Selection Process	
Competitions	
Shea v. Canada (Attorney General) (T-1751-05, 2006 FC 859)	D-12
Merit Principle	
Cheney v. Canada (Attorney General) (T-1736-04, 2005 FC 1590)	D-12
RCMP See also: Administrative Law, D-13	
Gaudes v. Canada (Attorney General) (T-537-03, 2005 FC 1604)	D-17
TRADE-MARKS	
Expungement	
Ridout & Maybee LLP v. Omega SA (Omega AG) (Omega Ltd.) (A-676-04, 2005 FCA 306)	D-12
Registration	
Saputo Groupe Boulangerie v. National Importers Inc. (T-2019-04, 2005 FC 1460)	D-8
TORTS	
Negligence	
Szebenyi v. Canada (F.C.) (IMM-739-98, 2006 FC 602)	527

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports) (C.A.F.) (A-165-05, A-304-05, 2006 CAF 157)	203 F-1
ASSURANCE-EMPLOI	
Paquette c. Canada (Procureur Général) (A-597-05, 2006 CAF 309) Royal Winnipeg Ballet c. M.R.N. (C.A.F.) (A-443-04, 2006 CAF 87)	F-1 35
BREVETS Voir aussi: Pratique, F-21	
Novozymes A/S c. Genencor International, Inc. (T-136-06, 2006 CF 982) Paquette c. Canada (Procureur Général) (A-597-05, 2006 CAF 309)	F-1 F-11 F-17 F-17
Contrefaçon	
Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientifique Ltd. (C.A.F.) (2006 CAF 195, A-666-04, A-667-04) (Voir aussi: Johnson & Johnson Inc. c. Arterial Vascular Engineering Canada, Inc.)	465
Pratique	
F. Hoffmann-La Roche AG c. Canada (Commissaire aux brevets) (A-591-03, 2005 CAF 399)	F-11 F-17
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION Voir aussi : Couronne, F-12; Droit constitutionnel, F-6	
Exclusion et renvoi	
Persones interdites de territoire	
Certificat de sécurité	
Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-254-06, 2006 CAF 215)	370
Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (DES-4-02, 2006 FC 628)	321

717171	TABLE DES MATTERES DU TODOMO	
		PAGE
CIT	OYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite	
E	xclusion et renvoi—Fin	
	Renvoi de réfugiés	
	Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-390-05, 2006 FCA 151)	490
	Thanabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-170-05, 2006 CAF 14)	F-1
	Renvoi de résidents permanents	
	Cheddesingh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2453-05, 2006 CF 124)	F-18 F-2
	(IMM-5107-05, 2006 CF 726)	1'-2
	Renvoi de visiteurs	
	Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-688-04, 2006 CAF 126)	409
P	ratique en matière d'immigration	
	Alberti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4850-05, 2006 CF 975)	F-2
	Aslani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4299-05, 2006 CF 351)	F-2
	Barreau du Haut-Canada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-63-05, 2006 CF 1042)	F-2
	Bastien c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3978-05, 2006 CF 711)	F-2
	Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05,	
	IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461) Bouasla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	107
	(IMM-855-05, 2005 CF 1544)	F-3
	Kocak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-338-05, 2006 CAF 54)	F-18
	Landaverde c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-10532-04, 2005 CF 1665)	F-3
	Mashtouli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1433-05, 2006 CF 94)	F-3
	Misbah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6356-05, 2006 CF 949)	F-3
	Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4227-05, 2006 CF 1000)	F-18
	2005 CF 1667)	F-3

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	XXXI
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	PAGE
Pratique en matière d'immigration—Fin	
-	
Sanchez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6316-05, 2006 CF 921)	F-3 527
(IMM-3051-06, 2006 CF 760) Xu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2784-05, 2005 CF 1575)	F-11 F-4
	L-4
Statut au Canada	
Citoyens	
Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-215-05, 2006 CAF 138)	F-12
Personnes à protéger	
Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-2168-05, 2006 CF 420)	561
Travers c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-3522-05, 2006 FC 444)	505
Réfugiés au sens de la Convention	
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Pearce (IMM-3826-05, 2006 CF 492)	F-12
Mpiana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2201-05, 2005 CF 1675)	
(IMM-4111-05, 2006 CF 988)	F-4
Résidents permanents	
dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-446-05, 2006 CAF 186)	387
Donkor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-654-06, 2006 CF 1089)	F-4
Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4464-05, 2006 CF 334)	F-4
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE Voir aussi: Droit constitutionnel, F-6; Pratique, F-22	
Addo c. OT Africa Line (T-1849-05, 2006 CF 1099)	F-5 F-12
CONTRATS	
Royal Winnipeg Ballet c. M.R.N. (C.A.F.) (A-443-04, 2006 CAF 87)	35
CONFLIT DE LOIS	
JP Morgan Chase Bank c. Lanner (Le) (C.F.) (T-531-03, 2006 CF 409)	289

	PAGE
COURONNE	
Responsabilité délictuelle	
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-626-96, 2005 CF 1659)	F-12 527
DOUANES ET ACCISE	
Loi sur la taxe d'accise	
Assurance-vie Banque Nationale c. Canada (A-352-05, A-353-05, 2006	
CAF 161)	F-5 F-18
2006 CAF 153)	F-18
Web Press Graphics Ltd. c. M.R.N. (T-1753-04, 2006 CF 358)	F-5
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	
Pham c. M.R.N. (T-1956-05, 2006 CF 759)	F-13
Loi sur les douanes	
Mainil c. M.R.N. (T-314-04, 2006 CF 1062)	F-5
Tarif des douanes	
A & R Dress Co. Inc. c. M.R.N. (A-232-05, 2006 CAF 298)	F-6
DROIT ADMINISTRATIF Voir aussi: Brevets, F-11; Citoyenneté et Immigration, F-2, F-3; Droits de la personne, F-13; Fonction publique, F-14	
Contrôle judiciaire	
Burstyn c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-1500-05, 2006 CF 744)	F-13
John Doe c. Canada (Procureur général) (T-1151-05, 2006 CF 92)	F-13
Motifs	
Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05,	
IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107
Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-688-04, 2006 CAF 126)	409
dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-446-05, 2006 CAF 186)	387
Gillis c. Canada (Procureur général) (T-1505-05, 2006 CF 568)	F-19
James Richardson International Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-664-04, 2006 CAF	83
180)	F-6 3

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxiii
DDOM: CONCENTENT ON NET	PAGE
DROIT CONSTITUTIONNEL Voir aussi: Langues officielles, F-8; Pratique, F-9, F-22	
Charte des droits	
Arrestation, détention, emprisonnement	
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3387-05, 2006 CF 910)	F-6
Droits à l'égalité	
Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)(IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107 F-19
Libertés de circulation et d'établissement	
Catenacci c. Canada (Procureur général) (T-822-05, 2006 CF 539)	F-13
Libertés fondamentales	
Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-2168-05, 2006 CF 420)	561
Vie, liberté et sécurité	
Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461) Pearson c. Canada (T-290-99, 2006 CF 931)	107 F-6 490
Partage des pouvoirs	
Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (C.F.) (T-307-96, 2006 CF 553)	241
DROIT D'AUTEUR	
Dommages-intérêts	
Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc. (C.F.) (T-1402-05, 2006 CF 584)	444
DROIT DE L'EMPLOI	
Royal Winnipeg Ballet c. M.R.N. (C.A.F.) (A-443-04, 2006 CAF 87)	35
DROIT INTERNATIONAL	
Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-2168-05, 2006 CF 420)	561

	PAGE
DROIT MARITIME	
Privilèges et hypothèques	
JP Morgan Chase Bank c. <i>Lanner</i> (Le) (C.F.) (T-531-03, 2006 CF 409)	289
DROITS DE LA PERSONNE <i>Voir aussi</i> : GRC, F-20; Pratique, F-21	
Bastide c. Société Canadienne des postes (A-524-05, A-523-05, 2006 CAF 318) Canada (Procureur général) c. Brown (T-1771-04, 2005 CF 1683) Dupéré c. Canada (Chambre des communes) (T-249-05, 2006 CF 997)	F-13 F-14 F-7
ÉNERGIE	
Flint Hills Resources, Ltd. c. Canada (Office national de l'énergie) (A-509-05, 2006 CAF 320)	F-19
FAILLITTE	
Canada (Procureur général) c. Sheriff (T-199-05, 2005 CF 1726) Sheriff c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-114-05, 2006 CAF 139)	F-20 3
FONCTION PUBLIQUE	
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (« TCA-Canada ») et sa section locale 5454, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1777-05, 2006 CF 989)	
Compétence	
Canada (Procureur général) c. Shneidman (T-1817-04, 2006 CF 381) Lamarche c. Canada (Procureur général) (T-299-04, 2006 CF 776)	F-14 F-20
Pratique	
Association professionnelle des agents du service extérieur c. Canada (Procureur général) (T-2202-05, 2006 CF 1117)	F-7
Procédure de sélection	
Concours	
Shea c. Canada (Procureur général) (T-1751-05, 2006 CF 859)	F-14
Principe du mérite	
Cheney c. Canada (Procureur général) (T-1736-04, 2005 CF 1590)	F-14
Relation du travail	
Currie c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (C.A.F.) (A-302-05, 2006 CAF 194)	471
FORCES ARMÉES	
Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	561

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxv
GD G	PAGE
GRC Voir aussi: Droit administratif, F-19	
Gaudes c. Canada (Procureur général) (T-537-03, 2005 CF 1604)	F-20
IMPÔT SUR LE REVENU Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-12; Pratique, F-9	
Alessandro c. Canada (ITA-11539-04, 2006 CF 895)	F-7 F-7
Calcul du revenu	
Canada (Procureur général) c. Nash (A-572-04, A-571-04, A-569-04, 2005 CAF 386)	F-15
Nouvelles cotisations	
Simmonds c. M.R.N. (T-927-04, 2006 CF 130)	F-8
Pénalités	
Lund c. Canada (Procureur général) (T-217-05, 2006 CF 640)	F-8
Pratique	
Canada c. Miller (A-83-05, 2005 CAF 394)	F-8
Fidelity Investments Canada Ltd. c. Canada (Agence du revenu) (T-1807-04, T-1808-04, 2006 CF 551)	F-21
INTERPRÉTATION DES LOIS	
Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-2, F-4; Douanes et accise, F-5	
Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (C.F.) (T-307-96, 2006 CF 553)	241
Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-688-04, 2006 FCA 126)	409
(A-446-05, 2006 CAF 186)	387
Vascular Engineering Canada, Inc.)	465
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE	
Voir: Droit constitutionnel, F-13	
LANGUES OFFICIELLES	
Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes) (T-770-05, 2006 CF 808)	F-8
MARQUES DE COMMERCE	
Enregistrement	
Saputo Groupe Boulangerie c. National Importers Inc. (T-2019-04, 2005 CF 1460)	F-8

	PAGE
MARQUES DE COMMERCE—Fin	
Radiation	
Ridout & Maybee LLP c. Omega SA (Omega AG) (Omega Ltd.)(A-676-04, 2005 CAF 306)	F-15
PÊCHES	
Assoc. des crabiers Acadiens c. Canada (Procureur général) (T-775-05, 2006 CF 1241)	F-15
PENSIONS	
Carter c. Canada (Ministre du Développement social) (A-364-05, 2006 CAF 172)	F-21
PÉNITENCIERS	
Robinson c. Canada (Procureur général) (T-1613-05, 2006 CF 1064)	F-9
PEUPLES AUTOCHTONES Voir : Droit constitutionnel, F-19	
PRATIQUE Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-2; Protection des renseignements personnels, F-22; Relations du travail, F-22	
Benitez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-2709-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05, IMM-4064-05, 2006 FC 461)	107
Actes de procédure	
Société Canadian Tire Ltée c. Canadian Bicycle Manufacturers Assn. (A-439-05, 2005 CAF 408)	F-9
Caractère théorique	
James Richardson International Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-664-04, 2006 CAF 180)	83
Communication de documents et interrogatoire préalable	
Production de documents	
Western Canada Wilderness Committee c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-2150-05, 2006 CF 786)	F-21
Communications privilégiées	
M.R.N. c. Welton Parent Inc. (T-506-04, 2006 CF 67)	F-9

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxvii
	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Frais et dépens	
Bradley c. Canada (Procureur général) (T-401-05, 2006 CF 981)	F-9 F-21 F-21
Jugements et ordonnances	
Sursis d'exécution	
Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F. (A-254-06, 2006 CAF 215)) 370
Modification des délais	
James Richardson International Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-664-04, 2006 CAF 180)	5 83
Recours collectifs	
Châteauneuf c. Canada (C.F.) (T-2728-96, 2006 CF 446)	23
Suspension d'instance	
Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (C.F.) (T-307-96, 2006 CF 553)	1 241 F-22
PREUVE	
Sheriff c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-114-05, 2006 CAF 139)	3
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports) (C.A.F.) (A-165-05, A-304-05, 2006 CAF 157)	
RELATIONS DU TRAVAIL	
James Richardson International Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-664-04, 2006 CAF 180)	83 F-22
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE	
Négligence	
Szebenyi c. Canada (C.F.) (IMM-739-98, 2006 CF 602)	527

TABLE

OF CASES DIGESTED

IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
A & R Dress Co. Inc. v. M.N.R.	D-5
Addo v. OT Africa Line	D-6
Alberti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Alessandro v. Canada	D-6
Apotex Inc., Merck & Co., Inc. v.	D-16
Apotex Inc., Solvay Pharma Inc. v.	D-15
Aslani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Assoc. des crabiers Acadiens v. Canada (Attorney General) (T-775-05)	D-11
Assoc. des crabiers Acadiens v. Canada (Attorney General) (T-777-05)	D-11
715500. des orableis 710adiens v. Canada (Attorney General) (1-777-05)	<i>D</i> -11
В	
Bastide v. Canada Post Corp	D-11
Bastien v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Bouasla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Bradley v. Canada (Attorney General)	D-8
Brooks, Canada (Attorney General) v.	D-16
Brown v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-14
Brown, Canada (Attorney General) v.	D-11
Burstyn v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-9
C	
-	
Canada v. Miller	D-7
Canada, Alessandro v	D-6
Canada (Attorney General) v. Brooks	D-16
Canada (Attorney General) v. Brown	D-11
Canada (Attorney General) v. Nash	D-12
Canada (Attorney General) v. Sheriff	D-13
Canada (Attorney General) v. Shneidman	D-12
Canada (Attorney General) (T-775-05), Assoc. des crabiers Acadiens v	D-11
Canada (Attorney General) (T-777-05), Assoc. des crabiers Acadiens v	D-11
Canada (Attorney General), Bradley v	D-8
Canada (Attorney General), Catenacci v	D-10
Canada (Attorney General), Cheney v	D-12
Canada (Attorney General), Dobbie v	D-16
Canada (Attorney General), Gillis v.	D-13

	PAGE
Canada (Attorney General), Gaudes v	D-17
Canada (Attorney General), John Doe v	D-9
Canada (Attorney General), Lamarche v	D-17
Canada (Attorney General), Lund v	D-6
Canada (Attorney General), Paquette v	D-11
Canada (Attorney General), Pelletier v	D-1
Canada (Attorney General), Professional Association of Foreign Service	
Officers v.	D-8
Canada (Attorney General), Robinson v	D-7
Canada (Attorney General), Shea v.	D-12
Canada (Commissioner of Patents), F. Hoffmann-La Roche AG v	D-12
Canada (Customs and Revenue Agency), Brown v	D-14
Canada (Customs and Revenue Agency), Burstyn v	D-9
Canada (Food Inspection Agency), Viandes du Breton Inc. v	D-1
Canada (House of Commons), Dupéré v	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Pearce	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Alberti v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Aslani v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Bastien v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Bouasla v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Cheddesingh v	D-13
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Chen v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Donkor v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Farzam v	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kocak v	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Landaverde v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Law Society of Upper	
Canada v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mashtouli v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Misbah v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mpiana v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Perez v	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Qazi v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Quintanilla v	D-1
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Rathinasigngam v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Sanchez v	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Tajram v	D-9
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Thanabalasingham v	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Thomas v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Veleta v	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Xu v	D-3
Canada (Minister of Health), Pfizer Canada Inc. v	D-15
Canada (Minister of Social Development), Carter v	D-16
Canada (Minister of the Environment), Western Canada Wilderness	
Committee v.	D-16
Canada, National Bank Life Insurance v.	D-5
Canada (National Energy Board), Flint Hills Resources, Ltd. v	D-15
Canada, Pearson v	D-5
Canada Post Corp., Bastide v	D-11
• •	

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xli
	PAGE
Canada (Revenue Agency), Fidelity Investments Canada Ltd. v	D-15
Canada, Roitman v	D-6
Canada, Southpark Estates Inc. v	D-14
Canada (Speaker of the House of Commons), Knopf v	D-7
Canada (Treasury Board), National Automobile, Aerospace, Transportation and	
General Workers' Union of Canada ("CAW-Canada") and its Local 5454, the	
Canadian Air Traffic Controllers Association v	D-17
Canada, Walker v	D-11
Canadian Bicycle Manufacturers Assn., Canadian Tire Corp. v	D-8
Canadian Tire Corp. v. Canadian Bicycle Manufacturers Assn	D-8
Carter v. Canada (Minister of Social Development)	D-16
Catenacci v. Canada (Attorney General)	D-10
Cheddesingh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-13
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Cheney v. Canada (Attorney General)	D-12
D	
	D 16
Dobbie v. Canada (Attorney General)	D-16
Donkor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Dupéré v. Canada (House of Commons)	D-6
F	
F. Hoffmann-La Roche AG v. Canada (Commissioner of Patents)	D-12
Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-10
Fidelity Investments Canada Ltd. v. Canada (Revenue Agency)	D-15
Flint Hills Resources, Ltd. v. Canada (National Energy Board)	D-15
, (2 10
G	
	70.15
Gambro Lundia AB, Genpharm Inc. v.	D-15
Gaudes v. Canada (Attorney General)	D-17
Genencor International, Inc., Novozymes A/S v	D-7
Genpharm Inc. v. Gambro Lundia AB	D-15
Gillis v. Canada (Attorney General)	D-13
Grismer v. Squamish Indian Band	D-14
J	
Jacobs, Sports Interaction v.	D-15
John Doe v. Canada (Attorney General)	D-13 D-9
John Doc v. Canada (Auorney General)	<i>∪-9</i>
17	
K	
Knopf v. Canada (Speaker of the House of Commons)	D-7
Kocak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14
_	
${f L}$	
Lamarche v. Canada (Attorney General)	D-17

	PAGE
Landaverde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Law Society of Upper Canada v. Canada (Minister of Citizenship and	D 2
Immigration)	D-3 D-6
Lund v. Canada (Attorney General)	ט-0
M	
M.N.R. v. Welton Parent Inc.	D-8
M.N.R., A & R Dress Co. Inc. v.	D-5
M.N.R., Mainil v.	D-5
M.N.R., Pham v.	D-10
M.N.R., Simmonds v.	D-7
M.N.R., Web Press Graphics Ltd. v.	D-5
Mainil v. M.N.R.	D-5
Mashtouli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.	D-16
Miller, Canada v.	D-7
Misbah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Mpiana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
N	
Nash, Canada (Attorney General) v	D-12
of Canada ("CAW-Canada") and its Local 5454, the Canadian Air Traffic	
Controllers Association v. Canada (Treasury Board)	D-17
National Bank Life Insurance v. Canada	D-5
National Importers Inc., Saputo Groupe Boulangerie v	D-8
Novozymes A/S v. Genencor International, Inc	D-7
О	
OT Africa Line, Addo v	D-6
Omega SA (Omega AG) (Omega Ltd.), Ridout & Maybee LLP v	D-12
P	
	D-11
Paquette v. Canada (Attorney General)	D-11 D-10
Pearson v. Canada	D-10 D-5
Pelletier v. Canada (Attorney General)	D-3 D-1
Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-15
Pham v. M.N.R	D-10
Professional Association of Foreign Service Officers v. Canada (Attorney	
General)	D-8
Q	
_	
Qazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Quintanilla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xliii
	PAGE
R	
Rathinasigngam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Ridout & Maybee LLP v. Omega SA (Omega AG) (Omega Ltd.)	D-12
Robinson v. Canada (Attorney General)	D-7
Roitman v. Canada	D-6
S	
Sanchez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Saputo Groupe Boulangerie v. National Importers Inc	D-8
Schneidman, Canada (Attorney General)	D-12
Shea v. Canada (Attorney General)	D-12
Sheriff, Canada (Attorney General) v	D-13
Simmonds v. M.N.R.	D-7
Solvay Pharma Inc. v. Apotex Inc.	D-15
Southpark Estates Inc. v. Canada	D-14
Sports Interaction v. Jacobs	D-15
Squamish Indian Band, Grismer v.	D-14
T	
TELUS Communications Inc., Turner v	D-17
Tajram v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-9
Thanabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Turner v. TELUS Communications Inc.	D-17
V	
Veleta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-10
Viandes du Breton Inc. v. Canada (Food Inspection Agency)	D-10 D-1
(
\mathbf{W}	
Walker v. Canada	D-11
Web Press Graphics Ltd. v. M.N.R.	D-5
Welton Parent Inc., M.N.R. v.	D-8
Western Canada Wilderness Committee v. Canada (Minister of the Environment)	D-16
x	
Xu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3

TABLE

DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
${f A}$	
A & R Dress Co. Inc. c. M.R.N.	F-6
Addo c. OT Africa Line	F-5
Alberti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Alessandro c. Canada	F-7
Apotex Inc., Merck & Co., Inc. c.	F-21
Apotex Inc., Solvay Pharma Inc. c.	F-17
Aslani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Assoc. des crabiers Acadiens c. Canada (Procureur général) (T-715-05)	F-15
Assoc. des crabiers Acadiens c. Canada (Procureur général) (T-777-05)	F-15
Association professionnelle des agents du service extérieur c. Canada (Procureur	
général)	F-7
Assurance-vie Banque Nationale c. Canada	F-5
В	
Bande indienne de Squamish, Grismer c.	F-19
Barreau du Haut-Canada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de	1-17
l'Immigration)	F-2
Bastide c. Société Canadienne des Postes	F-13
Bastien c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Bouasla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Bradley c. Canada (Procureur général)	F-9
Brooks, Canada (Procureur général) c.	F-21
Brown, Canada (Procureur général) c.	F-14
Brown c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-18
Burstyn c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-13
C	77.0
Canada c. Miller	F-8
Canada (Agence des douanes et du revenu), Brown c.	F-18
Canada (Agence des douanes et du revenu), Burstyn c.	F-13
Canada (Agence d'inspection des aliments), Viandes du Breton Inc. c	F-1
Canada (Agence du revenu), Fidelity Investments Canada Ltd. c	F-21
Canada, Alessandro c.	F-7
Canada, Assurance-vie Banque Nationale c	F-5

Canada (Chambre des communes), Dupéré c.
Canada (Commissaire aux brevets), F. Hoffmann-La Roche AG c
Canada (Conseil du Trésor), Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (« TCA-
Canada ») et sa section locale 5454, l'Association canadienne du contrôle du
trafic aérien c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Pearce
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Alberti c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Aslani c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Barreau du Haut-
Canada c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Bastien c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Bouasla c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Cheddesingh c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Chen c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Donkor c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Farzam c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kocak c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Landaverde c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Mashtouli c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Misbah c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Mpiana c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Perez c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Qazi c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Quintanilla c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Rathinasigngam c.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Sanchez c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Tajram c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Thanabalasingham c.
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Thomas c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Veleta c
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Xu c
Canada (Ministre de la Santé), Pfizer Canada Inc. c
Canada (Ministre de l'Environnement), Western Canada Wilderness
Committee c.
Canada (Ministre du Développement social), Carter c.
Canada (Office national de l'énergie), Flint Hills Resources, Ltd. c
Canada, Pearson c
Canada (Président de la Chambre des communes), Knopf c.
Canada (Procureur général) c. Brown
Canada (Procureur général) c. Brooks
Canada (Procureur général) c. Nash
Canada (Procureur général) c. Paquette
Canada (Procureur général) c. Sheriff
Canada (Procureur général) c. Shneidman
Canada (Procureur général), Assoc. des crabiers Acadiens c. (T-7750-5)
Canada (Procuraur ganeral) Assoc des crahiers Acadiens C [1-//-U1]

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlvii PAGE
Canada (Procureur général), Association professionnelle des agents du service	
extérieur c	F-7
Canada (Procureur général), Bradley c.	F-9
Canada (Procureur général), Catenacci c.	F-13
Canada (Procureur général), Cheney c.	F-14
Canada (Procureur général), Dobbie c.	F-22
Canada (Procureur général), Gaudes c	F-20
Canada (Procureur général), Gillis c	F-19
Canada (Procureur général), John Doe c.	F-13
Canada (Procureur général), Lamarche c.	F-20
Canada (Procureur général), Lund c.	F-8
Canada (Procureur général), Paquette c	F-11
Canada (Procureur général), Pelletier c.	F-6
Canada (Procureur général), Robinson c.	F-9
Canada (Procureur général), Shea c	F-14
Canada, Roitman c.	F-7
Canada, Southpark Estates Inc. c	F-18
Canada, Walker c.	F-12
Canadian Bicycle Manufacturers Assn., Société Canadian Tire Ltée c	F-9
Carter c. Canada (Ministre du Développement social)	F-21
Catenacci c. Canada (Procureur général)	F-13
Cheddesingh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-17
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Cheney c. Canada (Procureur général)	F-14
Charley of Calada (1100a10a1 general)	
D	
Dobbie c. Canada (Procureur général)	F-22
Donkor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Dupéré c. Canada (Chambre des communes)	F-6
•	
F	
F. Hoffmann-La Roche AG c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-11
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-12
Fidelity Investments Canada Ltd. c. Canada (Agence du revenu)	F-21
Flint Hills Resources, Ltd. c. Canada (Office national de l'énergie)	F-19
5 ,	
${f G}$	
Gambro Lundia AB, Genpharm Inc. c.	F-17
Gaudes c. Canada (Procureur général)	F-20
Genencor International, Inc., Novozymes A/S c	F-1
Genpharm Inc. c. Gambro Lundia AB	F-17
Gillis c. Canada (Procureur général)	F-19
Grismer c. Bande indienne de Squamish	F-19
Original at Dunde indicinie de Squaimon	1 17
${f J}$	
Jacobs, Sports Interaction c	F-22
	F-13
John Doe c. Canada (Procureur général)	1-13

R

 F-4

F-15

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlix PAGE
Robinson c. Canada (Procureur général)	F-9 F-7
Sanchez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3 F-8
Shea c. Canada (Procureur général)	F-14 F-20
Shneidman, Canada (Procureur général) c	F-14 F-8 F-9
Société Canadian I re Liee c. Canadian Bicycle Manufacturers Assn	F-13 F-17
Southpark Estates Inc. c. Canada Sports Interaction c. Jacobs Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres	F-18 F-22
travailleurs et travailleuses du Canada (« TCA-Canada ») et sa section locale 5454, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. Canada (Conseil du Trésor)	F-20
T	
TELUS Communications Inc., Turner c. Tajram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Thanabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Turner c. TELUS Communications Inc.	F-22 F-12 F-1 F-4 F-22
\mathbf{v}	
Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-12 F-1
\mathbf{w}	
Walker c. Canada	F-12 F-5 F-9
ment)	F-21
X	
Xu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
A (FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2004] UKHL 56 Abdo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 533	321 387
Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153; 7 Imm. L.R. (2d) 169; 132 N.R. 24 (C.A.)	561
Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.)	505, 561
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d)	,
104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 77 O.A.C. 155 (C.A.); affg	
(1993), 14 O.R. (3d) 280; 106 D.L.R. (4th) 507; 17 Admin. L.R. (2d) 281; 10 B.L.R. (2d) 173 (Gen. Div.)	107
Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport) (1989), 37 Admin. L.R. 245;	107
27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (F.C.T.D.)	203
Akhter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 481	387
Al-Maisri v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] F.C.J. No. 642 (C.A.) (QL)	561
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 270 F.T.R.	001
1; 50 Imm. L.R. (3d) 160; 2005 FC 1645	321
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 142; (2005), 251 D.L.R. (4th) 13; 45 Imm. L.R. (3d) 163; 330 N.R. 73; 2005	
FCA 54	21, 370
Andrea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] I.A.D.D.	,
No. 14 (QL)	387
Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728 (H.L.)	527
Assuranceforeningen Skuld Den Danske Afdeling v. Allfirst Bank, 2004 U.S. App. LEXIS 8131 (2nd Cir. 2004)	289
Ates v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 343 N.R. 234;	207
2005 FCA 322	561
Attorney General of Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al.,	
[1982] 2 S.C.R. 307; (1982), 137 D.L.R. (3d) 1; [1982] 5 W.W.R. 289; 37 B.C.L.R. 145; 19 B.L.R. 234; 66 C.P.R. (2d) 1; 43 N.R. 451	241
Attorney General (Que.) and Glassco v. Cumming, [1978] 2 S.C.R. 605; (1978),	241
22 N.R. 271; 3 R.F.L. (2d) 173	107
Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R.	40
258 (F.C.T.D.)	107
order dated 25/11/05, F.C.	241
B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General), [1988] 2 S.C.R. 214; (1988),	
71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R.	
93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C.	241
(3d) 289; 87 N.R. 241	241

	PAGE
B.D.L. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 866 Backman v. Canada, [2000] 1 F.C. 555; (1999), 178 D.L.R. (4th) 126; 46 B.L.R.	107
(2d) 225; [1999] 4 C.T.C. 177; 99 DTC 5602; 246 N.R. 309 (C.A.); affd	
[2001] 1 S.C.R. 367; (2001), 196 D.L.R. (4th) 193; 11 B.L.R. (3d) 165; [2001] 2 C.T.C. 11; 2001 DTC 5149; 277 N.R. 246	289
Backman v. Canada, [2001] 1 S.C.R. 367; (2001), 196 D.L.R. (4th) 193; 11 B.L.R. (3d) 165; [2001] 2 C.T.C. 11; 2001 DTC 5149; 266 N.R. 246; 2001	
SCC 10	35
399	107
Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1;	
243 N.R. 22	
Bastien v. Canada (1992), 57 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	241
L.R. (3d) 217; 2005 FC 1408	387
Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th)	
163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36	3
Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex, [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.R.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 2002 SCC 42	107
Bendahmane v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 3	107
F.C. 16; (1989), 39 Admin. L.R. 1; 8 Imm. L.R. (2d) 20; 95 N.R. 385 (C.A.)	107
Benjelloun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 844 Bidulka v. Canada (Treasury Board), [1987] 3 F.C. 630; (1987), 76 N.R. 374	387
(C.A.)	83
Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R.	
1; 2000 SCC 44	107
Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C.	
(2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	83
Breckenridge and The Library of Parliament, [1996] C.P.S.S.R.B. No. 69 (QL) British Columbia Terminal Elevator Operators' Assn. v. International Longshore	471
and Warehouse Union, Canada and Grain Workers' Union Local 333 (2001), 85 C.R.R. (2d) 309; 273 N.R. 160; 2001 FCA 78	83
C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour), [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226	
D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003	107
SCC 29	107 3
Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act) v. D & B	3
Companies of Canada Ltd. (1994), 58 C.P.R. (3d) 353; 176 N.R. 62 (F.C.A.)	3
Canada (Human Rights Commission) v. Pathak, [1995] 2 F.C. 455; (1995), 180	
N.R. 152 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1995] 4 S.C.R. vii	107
Canada (Human Rights Commission) v. Taylor, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75	107
D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	107

CASES JUDICIALLY CONSIDERED	liii
	Page
Canada (Information Commissioner) v. Atlantic Canada Opportunities Agency (1999), 250 N.R. 314 (F.C.A.)	203
Canadian Mounted Police), [2003] 1 S.C.R. 66; (2003), 224 D.L.R. (4th) 1; 47 Admin. L.R. (3d) 1; 24 C.P.R. (4th) 129; 301 N.R. 41; 2003 SCC 8 Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Citizenship and	203
<i>Immigration</i>), [2003] 1 F.C. 219; (2002), 1 Admin. L.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 270; 21 C.P.R. (4th) 30; 291 N.R. 236; 2002 FCA 270	409
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board), [2006] 1 F.C.R. 605; (2005), 40 C.P.R. (4th) 158; 271 F.T.R. 7; 2005 FC 384	203
Canada Labour Relations Board et al. v. Paul L'Anglais Inc. et al., [1983] 1 S.C.R. 147; (1983), 146 D.L.R. (3d) 202; 83 CLLC 14,033; 47 N.R. 351	241
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. De Guzman, 2005 FC 1255 Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (2005), 270 F.T.R.	387
101; 2005 FC 1596	321
391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81; affd [1997] 1 F.C. 828; (1997), 142 D.L.R. (4th) 270; 208 N.R. 21 (C.A.)	241
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder, [1992] 2 F.C. 621;	
(1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.) Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum (1989), 99 N.R.	387
171 (F.C.A.) Canada (Minister of Public Works and Government Services) v. Hi-Rise Group Inc. (2004), 238 D.L.R. (4th) 44; 30 C.P.R. (4th) 417; 318 N.R. 242; 2004	505
FCA 99	203
SCC 4	107
C.C.E.L. 293; 86 CLLC 14,046; 25 C.R.R. 164; 72 N.R. 12 (C.A.)	241
D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325	107
Cardozo v. Becton, Dickinson and Co., 2005 BCSC 1612	23
Caumartin c. Bordet, 500-06-000002-838, August 23, 1984 (Que. Sup. Ct.) Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), (1998)	23
157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	561 561
Charalambous v. Canada, T-1715-03, Dawson J., order dated 29/4/04, F.C.	241
Charkaoui (Re), [2005] 3 F.C.R. 389; (2005), 252 D.L.R. (4th) 601; 261 F.T.R. 11; 2005 FC 248	321
Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214;	

	PAGE
Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3	07 409
Chou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 17 Imm. L.R.	07, 102
(3d) 234; 285 N.R. 188; 2001 FCA 299	83
Christie v. British Columbia (Attorney General) (2005), 262 D.L.R. (4th) 51; [2006] 2 W.W.R. 610; 48 B.C.L.R. (4th) 267; 136 C.R.R. (2d) 323; 2005	241
BCCA 631	241
Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicines Prices Review Board) (1994), 56 C.P.R. (3d) 377; 170 N.R. 360 (F.C.A.)	3
(1993), 71 F.T.R. 300; 23 Imm. L.R. (2d) 210 (T.D.)	561
Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978]	501
1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	107
Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance	
Co., [1980] 1 S.C.R. 888; (1979), 112 D.L.R. (3d) 49; [1980] I.L.R. 595; 32	
N.R. 488	35
Continental Bank Leasing Corp. v. Canada, [1998] 2 S.C.R. 298; (1998), 163	2.5
D.L.R. (4th) 385; 98 DTC 6505; 222 N.R. 58	35
Cooper v. Hobart, [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277	
N.R. 113; 2001 SCC 79	527
Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 253 F.T.R.	027
153; 36 Imm. L.R. (3d) 139; 2004 FC 782	409
Cortes Silva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 738	107
Cota v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 872	
(T.D.) (QL)	107
Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 279	
F.T.R. 24; 48 Imm. L.R. (3d) 186; 2005 FC 1193	505
Curley v. Latreille (1920), 60 S.C.R. 131; 55 D.L.R. 461	35
Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1992), 41 C.P.R. (3d) 512; 52 F.T.R. 22 (F.C.T.D.); affd (1992), 9 Admin.	
L.R. (2d) 161; 45 C.P.R. (3d) 390; 148 N.R. 147 (F.C.A.)	203
Dagg v. Canada (Minister of Finance), [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 148 D.L.R.	
(4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161	203
Dave c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2005), 272	
F.T.R. 168; 2005 CF 510	387
de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R.	
655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 42 Admin. L.R. (4th) 234; 137 C.R.R. (2d)	
20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436	505
Diab v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No.	5.61
1277 (C.A.) (QL)	561 23
Doyer v. Dow Corning Corp., [1999] Q.J. No. 0203 (Sup. Ct.) (QL)	23
S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R.	
(4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19	471
Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents), [2002] 1 F.C. 325;	
(2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 FCT 879	465

 83

	PAGE
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), [2006] 1 S.C.R. 441; (2006), 266 D.L.R. (4th) 675; 48 C.P.R. (4th) 161; 347 N.R. 1; 2006	202
SCC 13	203
157; 316 N.R. 299; 2004 FCA 49	107, 409
W.W.R. 301; 36 B.C.L.R. (3d) 17; 47 Admin. L.R. (2d) 30 (B.C.S.C.)	3
285 (B.C.S.C.)	107
Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1740 Harkat (Re), [2005] 2 F.C.R. 416; (2004), 125 C.R.R. (2d) 319; 259 F.T.R. 98;	321
48 Imm. L.R. (3d) 211; 2004 FC 1717	321
Harkat (Re) (2005), 261 F.T.R. 52; 45 Imm. L.R. (3d) 65; 2005 FC 393	321
Harkat (Re), [2007] 1 F.C.R. 321; 2006 FC 628	370
Harper v. Canada (Attorney General), [2000] 2 S.C.R. 764; (2000), 271 A.R. 201; 193 D.L.R. (4th) 38; [2001] 9 W.W.R. 201; 92 Alta. L.R. (3d) 1; 262	
N.R. 201; 2000 SCC 57	370
Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.)	561
Hayes v. Canada, [2005] 3 C.T.C. 241; 2005 DTC 5373; (2005), 336 N.R. 141; 2005 FCA 227	35
$Hernandez \ v. \ Canada \ (Minister \ of \ Citizenship \ and \ Immigration), [2006] \ 1 \ F.C.R.$	
3; (2005), 271 F.T.R. 257; 45 Imm. L.R. (3d) 249; 2005 FC 429	409
Herrera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1724	107
Hôpital Notre-Dame de l'Espérance and Théoret v. Laurent, [1978] 1 S.C.R. 605; (1977), 3 C.C.L.T. 109; 17 N.R. 593	35
Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33	83
Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario (1994), 19 O.R. (3d) 483;	05
118 D.L.R. (4th) 129; 27 Admin. L.R. (2d) 118; 74 O.A.C. 26 (C.A.)	3
Imperial Oil Ltd. v. Petromar Inc., [2002] 3 F.C. 190; (2001), 209 D.L.R. (4th)	
158; 283 N.R. 182; 2001 FCA 391	289
[1986] 2 S.C.R. v	107
In the Matter of the Professional Conduct of Todd Y. Sheriff Holder of a Trustee	
Licence and Segal & Partners Inc. Holder of Corporate Trustee License for the province of Ontario, June 23, 2003, Marc Mayrand	3
Jin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2006), 40 Admin. L.R.	
(4th) 266; 2006 FC 57	107
Kamloops (City of) v. Nielsen et al., [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97	527
Kane v. Board of Governors (University of British Columbia), [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124;	
31 N.P. 214	3

	PAGE
Marine Oil Trading Ltd. v. Motor Tanker Paros, 287 F. Supp. 2d 638 (E.D.Va.	200
2003)	289
(Q.B.D.)	35
Marshall v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 34	107
Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1121	107
May v. Ferndale Institution, [2005] 3 S.C.R. 809; (2005), 261 D.L.R. (4th) 541;	
[2006] 5 W.W.R. 65; 220 B.C.A.C. 1; 49 B.C.L.R. (4th) 199; 204 C.C.C. (3d)	_
1; 136 C.R.R. (2d) 146; 343 N.R. 69; 2005 SCC 82	3
McKenzie v. Quebec (Attorney General), [1998] 3 C.N.L.R. 112 (Que. C.A.)	241
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v.	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539;	201 400
	321, 409
Mercier-Néron v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1995), 98	107
F.T.R. 36 (F.C.T.D.)	107
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc., [2004] 2 F.C.R. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th)	289
40; 315 N.R. 175; 2003 FCA 488	209
Merck Frosst Canada & Co. v. Canada (Minister of Health), [2006] 1 F.C.R. 379; (2005), 47 C.P.R. (4th) 401; 343 N.R. 221; 2005 FCA 215	203
Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General), [2005] 4 F.C.R.	203
272; [2005] 2 C.N.L.R. 192; (2005), 265 F.T.R. 162; 2005 FC 230	107
Métivier v. Mayrand, [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50	107
C.B.R. (4th) 153 (C.A.)	3
Milner v. Registered Nurses Assn. of British Columbia (1999), 71 B.C.L.R. (3d)	
372; 20 Admin. L.R. (3d) 71 (S.C.)	3
Minister of Employment and Immigration v. Satiacum (1989), 99 N.R. 171	
(F.C.A.)	561
Minister of National Revenue v. Standing (1992), 147 N.R. 238 (F.C.A.)	35
Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board,	
[1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 21	
Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	409
Mohammadian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 3	
F.C. 371; (2000), 4 Imm. L.R. (3d) 131 (T.D.); affd [2001] 4 F.C. 85; (2001),	
14 Imm. L.R. (3d) 130; 271 N.R. 91; 2001 FCA 191	107
${\it Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services), [2004]}$	
3 S.C.R. 152; (2004), 242 D.L.R. (4th) 193; 17 Admin. L.R. (4th) 1; 45 B.L.R.	
(3d) 161; 324 N.R. 259; 189 O.A.C. 201; 2004 SCC 54	107
Montreal v. Montreal Locomotive Works Ltd., [1947] 1 D.L.R. 161; [1946] 3	
W.W.R. 748 (P.C.); affg [1945] S.C.R. 621; [1945] 4 D.L.R. 225; [1945] CTC	
386; revg in part sub nom. Montreal Locomotive Works Ltd. v. Montreal and	
Attorney-General for Canada, [1945] 2 D.L.R. 373; [1945] CTC 349	2.5
(Que, K.B.)	35
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R.	
100; (2005), 254 D.L.R. (4th) 200; 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d)	505 561
233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40	505, 501
N (FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2005] UKHL 31	203
Native Women's Assn. of Canada v. Canada, [1994] 3 S.C.R. 627; (1994), 119 D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241	107
Nault c. Jarmark, [1985] R.D.J. 180 (Que. Sup. Ct.)	23
Truum C. Jurmark, [1703] K.D.J. 100 (Que. Sup. Ct.)	23

	PAGE
R. v. Dixon, [1998] 1 S.C.R. 244; (1998), 166 N.S.R. (2d) 241; 122 C.C.C. (3d) 1; 13 C.R. (5th) 217; 50 C.R.R. (2d) 108; 222 N.R. 243	3
R. v. Dyment, [1988] 2 S.C.R. 417; (1988), 73 Nfld. & P.E.I.R. 13; 55 D.L.R. (4th) 503; 229 A.P.R. 13; 45 C.C.C. (3d) 244; 66 C.R. (3d) 348; 38 C.R.R.	202
301; 10 M.V.R. (2d) 1; 89 N.R. 249	203
53 C.C.C. (3d) 1; 74 C.R. (3d) 281; 45 C.R.R. 278; 103 N.R. 86; 37 O.A.C. 322	203 561
R. v. Lippé, [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241	
R. v. Lyons, [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161	107
R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 93; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277;	
8 W.A.C. 161	561
Rainbow Line, Inc. v. M/V Tequila, 341 F. Supp. 459 (S.D.N.Y. 1972)	289
Rainbow Line, Inc. v. M/V Tequila, 480 F.2d 1024 (2nd Cir. 1973)	289
Rajaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1991), 135 N.R. 300 (F.C.A.)	107
Re Emerson and Law Society of Upper Canada (1983), 44 O.R. (2d) 729; 5 D.L.R. (4th) 294 (H.C.J.)	3
Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] S.C.R. 529; [1955] 3 D.L.R. 721	241
Richardson International, Ltd. v. Mys Chikhacheva (The), [2001] 3 F.C. 41; (2001), 200 F.T.R. 76; 2001 FCT 13; affd [2002] 4 F.C. 80; (2002), 288 N.R.	
96; 2002 FCA 97	289
[2003] O.T.C. 736 (S.C.J.)	444
Romero v. International Terminal Operating Co., 358 U.S. 354 (1959) Royal Bank of Scotland plc v. Golden Trinity (The) (2000), 254 F.T.R. 1; 2004	289
FC 795	289
(1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81	471
Ruby v. Canada (Solicitor General), [2000] 3 F.C. 589; (2000), 187 D.L.R. (4th) 675; 6 C.P.R. (4th) 289; 256 N.R. 278 (C.A.)	409
Ruby v. Canada (Solicitor General), [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R.	107
(2d) 324; 2002 SCC 75	107
Ryan-Walsh v. M/V Ocean Trader, 930 F. Supp. 210 (D. Md. 1996)	289
Sabourin Estate v. Watterodt Estate (2005), 213 B.C.A.C. 301; 44 B.C.L.R. (4th) 244; 34 C.C.L.T. (3d) 193; 2005 BCCA 348	203
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand, [2006] 2 F.C.R. 543; (2005), 19 C.B.R. (5th) 99; 277 F.T.R. 50; 2005 FC 702; affd 2006 CAF 205	3

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
Sandor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 266 F.T.R. 311; 42 Imm. L.R. (3d) 73; 2004 FC 1782	107 107 289 561 561
Shahib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1250 Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 323; (2004), 117 C.R.R. (2d) 239; 248 F.T.R. 114; 39 Imm. L.R. (3d) 261; 2004 FC 288	107 505
Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1 Sivasamboo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] 1 F.C. 741; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 211; 87 F.T.R. 46 (T.D.)	107 107
671122 Ontario Ltd. v. Sagaz Industries Canada Inc., [2001] 2 S.C.R. 983; (2001), 204 D.L.R. (4th) 542; 17 B.L.R. (3d) 1; 11 C.C.E.L. (3d) 1; 8 C.C.L.T. (3d) 60; 12 C.P.C. (5th) 1; 274 N.R. 366; 150 O.A.C. 12; 2001 SCC 59 Société Gamma Inc. v. Canada (Secretary of State) (1994), 27 Admin. L.R. (2d) 102; 17 B.L.R. (2d) 13; 56 C.P.R. (3d) 58; 79 F.T.R. 42 (F.C.T.D.)	35 203
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers (2000), 10 C.P.R. (4th) 417; 267 N.R. 82; 2001 FCA 4	107
Spire Freezers Ltd. v. Canada, [2001] 1 S.C.R. 391; (2001), 196 D.L.R. (4th) 210; 12 B.L.R. (3d) 1; [2001] 2 C.T.C. 40; 2001 DTC 5158; 266 N.R. 305; 2001 SCC 11	35
Stevenson Jordan and Harrison, Ltd. v. Macdonald and Evans, [1952] 1 T.L.R. 101 (C.A.)	35
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development), [2006] 1 F.C.R. 570; (2005), 256 D.L.R. (4th) 627; [2005] 4 C.N.L.R. 297; 337 N.R. 265; 2005 FCA 220	241
Stumf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2002), 289 N.R. 165; 2002 FCA 148	107
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.) Sy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 271 F.T.R. 242; 2005 FC 379	490 107
Szebenyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] I.A.D.D. No. 1473 (QL)	527
Tallon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 277 F.T.R 176; 48 Imm. L.R. (3d) 124; 2005 FC 1039	387
Tauseef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 51 Imm. L.R. (3d) 322; 2005 FC 1209 Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (2005), 42 C.P.R. (4th) 202; 2005 FC	387
1179; Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd., [1996] 3 F.C. 40; (1996), 65 C.P.R. (3d) 167; 191 N.R. 244 (C.A.)	444
Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R. 168: (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 221: 2006 FC 16	107

	FAGI
Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 41 Admin. L.R. (2d) 10; 118 F.T.R. 269; 37 Imm. L.R. (2d) 9 (F.C.T.D.)	490
Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A., [1974] S.C.R. 1248;	289
(1972), 32 D.L.R. (3d) 571	
Toussaint v. Canada (Labour Relations Board) (1993), 160 N.R. 396 (F.C.A.) Tremblay v. Daigle, [1989] 2 S.C.R. 530; (1989), 62 D.L.R. (4th) 634; 11	107
C.H.R.R. D/165; 102 N.R. 81; 27 Q.A.C. 81	107
Trinidad Foundry & Fabricating, Ltd. v. M/V K.A.S. Camilla, 966 F.2d 613 (11th Cir. 1992)	289
2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R.	
919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1 VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency, [2001] 2 F.C. 25;	107
(2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	490
Vazquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 106	107
Veres v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 2 F.C. 124	107
(T.D.)	83
Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd., [2005] O.J. No. 1117	0.5
(S.C.J.)	23
Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92,	
[2004] 1 S.C.R. 609; (2004), 346 A.R. 201; 238 D.L.R. (4th) 217; [2004] 7	
W.W.R. 411; 29 Alta. L.R. (4th) 1; 14 Admin. L.R. (4th) 165; 318 N.R. 332;	
2004 SCC 23	471
W. v. Home Office, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL)	527
Wang v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 2 F.C. 165;	
(1991), 12 Imm. L.R. (2d) 178; 121 N.R. 243 (C.A.)	83
Whiten v. Pilot Insurance Co., [2002] 1 S.C.R. 595; (2002), 209 D.L.R (4th)	
257; 20 B.L.R. (3d) 165; 35 C.C.L.I. (3d) 1; 283 N.R. 1; 156 O.A.C. 201;	
2002 SCC 18	444
Wiebe Door Services Ltd. v. M.N.R., [1986] 3 F.C. 553; [1986] 5 W.W.R. 450;	
(1986), 46 Alta. L.R. (2d) 83; [1986] 2 C.T.C. 200; 87 DTC 5025; 70 N.R.	
214 (C.A.)	3.5
Windisman v. Toronto College Park Ltd. (1996), 3 C.P.C. (4th) 369 (Ont. Gen.	
Div.)	23
Wing v. Van Velthuizen (2000), 9 C.P.R. (4th) 449; 197 F.T.R. 126 (F.C.T.D.)	444
Wolf v. Canada, [2002] 4 F.C. 396; [2002] 3 C.T.C. 3; 2002 DTC 6853; 288 N.R. 67; 2002 FCA 96	35
Woolaston v. Minister of Manpower and Immigration [1973] S.C.R. 102; (1972),	
28 D.L.R. (3d) 489	561
Wyeth-Ayerst Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (2003), 6 Admin. L.R.	
(4th) 73; 305 N.R. 317; 2003 FCA 257	203
Yassine v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1994), 27 Imm.	
L.R. (2d) 135; 172 N.R. 308 (F.C.A.)	107
Zaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 48 Imm. L.R.	
(d) 149; 2005 FC 1066	107
Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3	
F.C. 540; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 1; 155 N.R. 311 (C.A.)	561

CASES JUDICIALLY CONSIDERED	lxiii
	PAGE
Zuevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 453 (T.D.) (QL)	561
Zündel v. Canada (Canadian Human Rights Commission) (2000), 195 D.L.R. (4th) 399; 30 Admin. L.R. (3d) 77; 264 N.R. 174 (F.C.A.)	107
Zündel v. Citron, [2000] 4 F.C. 225; (2000), 189 D.L.R. (4th) 131; 25 Admin. L.R. (3d) 113; 256 N.R. 201 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000]	
2 S.C.R. xv	107

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
A (FC) v. Secretary of State for the Home Department, [2004] UKHL 56	321
Abdo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 533	387
Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680	
(C.A.)	561
Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique du	
Canada Limitée, [1986] 1 C.F. 103 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C.	
refusée, [1986] 2 R.C.S. v	107
Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. nº	
732 (C.A.) (QL)	505, 561
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d)	
104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 77 O.A.C. 155 (C.A.); conf.	
(1993), 14 O.R. (3d) 280; 106 D.L.R. (4th) 507; 17 Admin. L.R. (2d) 281; 10	107
B.L.R. (2d) 173 (Div. gén.)	107
(1 ^{re} inst.) (QL)	203
Akhter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 481	387
Al-Maisri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] A.C.F.	307
nº 642 (C.A.) (QL)	561
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF	• • •
1645	321
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3	
	321, 370
Andrea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006]	
D.S.A.I. nº 14 (QL)	387
Anns v. Merton London Borough Council, [1978] A.C. 728 (H.L.)	527
Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada, [1994] 3 R.C.S. 627	107
Assuranceforeningen Skuld Den Danske Afdeling v. Allfirst Bank, 2004 U.S. App.	•••
LEXIS 8131 (2nd Cir. 2004)	289
Ates c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 322	561
Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F.	107
nº 1693 (1 ^{re} int.) (QL)	107
T-2442-98, le juge Hugessen, ordonnance en date du 25-11-05, C.F	241
B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214	241
B.D.L. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 866	107
Backman c. Canada, [2000] 1 C.F. 555 (C.A.); conf. par [2001] 1 R.C.S. 367	289
Backman c. Canada, [2001] 1 R.C.S. 367; 2001 CSC 10	35
Bady-Badila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003	
CFPI 399	107

	PAGE
Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2	
	07, 409
Bande de Fairford c. Canada (Procureur général), [1995] 3 C.F. 165 (1 ^{re} inst.)	241
Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2006] 1 R.C.F. 570; 2005 CAF 220	241
	241
Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002] 2 R.C.S. 146; 2002 CSC 31	241
Banque canadienne impériale de commerce c. Rifou, [1986] 3 C.F. 486 (C.A.)	241
Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20	471
Bastien c. Canada, [1992] A.C.F. nº 221 (1 ^{re} inst.) (QL)	241
Beauvais c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF	
1408	387
Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1	
R.C.S. 884; 2003 CSC 36	3
Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, [2002] 2 R.C.S. 559; 2002 CSC 42	107
Bendahmane c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 3 C.F.	
16 (C.A.)	107
Benjelloun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF	
844	387
Bidulka c. Canada (Conseil du Trésor), [1987] 3 C.F. 630 (C.A.)	83
Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S.	
307; 2000 CSC 44	107
Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342	83
Breckenridge et la Bibliothèque du Parlement, [1996] C.R.T.F.P.C. nº 69 (QL)	471
British Columbia Terminal Elevator Operators' Assn. c. Syndicat international	
des débardeurs et magasiniers — Canada et Grain Workers' Union, section	02
locale n° 333, 2001 CAF 78	83
Canada atlantique, [1999] A.C.F. nº 1723 (C.A.) (QL)	203
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les	203
accidents de transport et de la sécurité des transports), [2006] 1 R.C.F. 605;	
2005 CF 384	203
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la	203
Gendarmerie royale du Canada), [2003] 1 R.C.S. 66; 2003 CSC 8	203
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et	200
de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219; 2002 CAF 270	409
Canada (Commission des droits de la personne) c. Pathak, [1995] 2 C.F. 455	
(C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1995] 4 R.C.S. vii	107
Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892	107
Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence) c. D &	
B Companies of Canada Ltd., [1994] A.C.F. nº 1643 (C.A.) (QL)	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. De Guzman, 2005 CF	
1255	387
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub, 2005 CF	
1596	321
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass, [1997] 3	
R.C.S. 391; conf. par [1997] 1 C.F. 828 (C.A.)	241

JURISPRUDENCE CITÉE	lxvii
	PAGE
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.)	387
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum, [1989] A.C.F.	
n° 505 (C.A.) (QL)	203
Canada (Procureur général) c. Sheriff, 2005 CF 1726	3
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4	107
Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, [1995] 1 R.C.S. 3 Cardozo v. Becton, Dickinson and Co., 2005 BCSC 1612	107 23
Caumartin c. Bordet, 500-06-000002-838, 23 août 1984 (C.S. Qué.)	23
A.C.F. nº 1425 (1 ^{re} inst.) (QL)	561
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593 Charalambous c. Canada, T-1715-03, la juge Dawson, ordonnance en date du	561
29-4-04, C.F	241
Charkaoui (Re), [2005] 3 R.C.F. 389; 2005 CF 248	321
711 321,4	409, 527
Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 84; 2002 CSC 3	107, 409
Chou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2001 CAF 299 Christie v. British Columbia (Attorney General) (2005), 262 D.L.R. (4th) 51; [2006] 2 W.W.R. 610; 48 B.C.L.R. (4th) 267; 136 C.R.R. (2d) 323; 2005	83
BCCA 631	241
Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1994] A.C.F. nº 884 (C.A.) (QL)	3
Cie H.J. Heinz Co. du Canada ltée c. Canada (Procureur général), [2006] 1 R.C.S. 441; 2006 CSC 13	203
Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 65 (1 ^{re} inst.)	561
Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369	107
Conseil canadien des relations du travail et autre c. Paul L'Anglais Inc. et autre, [1983] 1 R.C.S. 147; [1983] R.D.J. 139	241
Conseil national des femmes métisses c. Canada (Procureur général), [2005] 4	
R.C.F. 272; 2005 CF 230	107 35
Cooper c. Hobart, [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79	527
Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 782	409
Cortes Silva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 738	107
Cota c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. nº 872 (1 ^{re} inst.) (QL)	107
Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1193	505
Curley v. Latreille (1920), 60 R.C.S. 131; 55 D.L.R. 461	35

	PAGE
Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. nº 144 (1 ^{rc} inst.) (QL); conf. par [1992] A.C.F. nº 950 (C.A.) (QL)	203
Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403	203 203 387
3 R.C.F. 655; 2005 CAF 436	505
919	107 561
1277 (C.A.) (QL)	23
226; 2003 CSC 19	471
2001 CFPI 879	465
R.C.S. vi	465 527 35
221; 2001 CSC 4	3
B.C.L.R. (3d) 28; 45 C.P.C. (4th) 39; 2000 BCSC 971	23 35
Fabiano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1260	107
Family Insurance Corp. c. Lombard du Canada Itée, [2002] 2 R.C.S. 695; 2002 CSC 48	35
Farkas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI	107
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1659	527 241
Flin Flon School Division No. 46 v. Flin Flon Teachers' Assn. of the Manitoba Teachers' Society (2006), 40 Admin. L.R. (4th) 109; 200 Man. R. (2d) 102;	471
2006 MBQB 49	107 289
A.C.F. nº 947 (1 ^{re} inst.) (QL)	387
Ganji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F. nº 1120 (1 ^{re} inst.) (OL)	107
General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641 Gillette v. United States, 401 U.S. 437 (1971)	241 561 409

JURISPRUDENCE CITÉE	lxix
	PAGE
Gordon c. Goertz, [1996] 2 R.C.S. 27	321
(1 ^{re} inst.)	289 83 289
Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195; 2004 CAF 49	07 400
Hammami v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [1997] 9 W.W.R. 301; 36 B.C.L.R. (3d) 17; 47 Admin. L.R. (2d) 30 (B.C.S.C.)	3
Hansard Spruce Mills Ltd. (Re), [1954] 4 D.L.R. 590; (1954), 13 W.W.R. (N.S.) 285 (C.S.CB.)	107
Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF	
1740	321 321 321
Harkat (Re), [2007] 1 R.C.F. 321; 2006 CF 628	370 370
Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 946 (C.A.) (QL)	561
Hayes c. Canada, 2005 CAF 227	35
1 R.C.F. 3; 2005 CF 429	409
1724	107 35
Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33	83
118 D.L.R. (4th) 129; 27 Admin. L.R. (2d) 118; 74 O.A.C. 26 (C.A.) <i>Imperial Oil Ltd. c. Petromar Inc.</i> , [2002] 3 C.F. 190; 2001 CAF 391	3 289
Jin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 57 Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres, [1984] 2 R.C.S. 2	107 527
Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique), [1980] 1 R.C.S. 1105	3
Kante c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1974] A.C.F. n° 525 (1 ^{re} inst.) (QL)	107
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 437 Kindler c. Canada (Ministre de la Justice), [1991] 2 R.C.S. 779	409 321
Kirgan Holding S.A. c. Panamax Leader (Le), 2002 CFPI 1235	289 83
Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 4 R.C.F. 377; 2006 CAF 124	107
Krotov v. Secretary of State for the Home Department, [2004] EWCA Civ 69 L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) Ltd., 2005 CF 1347	561 444
Lasin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1356 Lauritzen v. Larsen, 345 U.S. 571 (1953)	409 289
Lee Ting Sang v. Chung Chi-keung, [1990] 2 A.C. 374 (P.C.)	35 409
Leung v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board) (1995), 24 O.R. (3d) 530; 82 O.A.C. 43 (C. div.)	107

	PAGE
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 239; 2005 CAF 1	561
Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 622 Liverpool and London S.S. Prot. & Indem. Ass'n v. Queen of Leman MV, 296	107
F.3d 350 (5th Cir. 2002)	289
[1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL)	107
Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd., [1996] 3 C.F. 40 (C.A.)	444 107
Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 334; 2005 CF 156	321
Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110	370
Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2 Marine Oil Trading Ltd. v. Motor Tanker Paros, 287 F. Supp. 2d 638 (E.D.Va.	107
2003)	289
(Q.B.D.)	35
34	107
Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1121	107
May c. Établissement Ferndale, [2005] 3 R.C.S. 809; 2005 CSC 82	3 241
McKenzie c. Québec (Procureur général), [1998] A.Q. nº 1133 (C.A.) (QL) Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S.	
539; 2005 CSC 51	321, 409
[1995] A.C.F. nº 1024 (1re inst.) (QL)	107
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc., [2004] 2 R.C.F. 459; 2003 CAF 488 Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministre de la Santé), [2006] 1 R.C.F.	289
379; 2005 CAF 215	203
Métivier c. Mayrand, [2003] J.Q. nº 15389 (C.A.) (QL)	3
372; 20 Admin. L.R. (3d) 71 (C.S.)	3
(C.A.) (QL)	561 35
Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202	409
Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),	
[2000] 3 C.F. 371 (1 ^{re} inst.); conf. par [2001] 4 C.F. 85; 2001 CAF 191 <i>Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)</i> , [2004]	107
3 R.C.S. 153; 2004 CSC 54	107
Montreal v. Montreal Locomotive Works Ltd., [1947] 1 D.L.R. 161; [1946] 3 W.W.R. 748 (C.P.); conf. [1945] R.C.S. 621; [1945] 4 D.L.R. 225; [1945] CTC 386; infirmé en partie sub nom. Montreal Locomotive Works Ltd. v.	
Montreal and Attorney-General for Canada, [1945] 2 D.L.R. 373; [1945]	35
1.11 369 PS K 1 DE 1	55

R. c. Dyment, [1988] 2 R.C.S. 417

	PAGE
R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114	07, 241
R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309	107
R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326	3
R. v. Jones, [2006] UKHL 16	561
Radosevic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. nº 74 (1 ^{re} inst.) (QL)	561
Rainbow Line, Inc. v. M/V Tequila, 341 F. Supp. 459 (S.D.N.Y. 1972)	289
Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] A.C.F. nº 1271 (C.A.) (QL)	107
Re Emerson and Law Society of Upper Canada (1983), 44 O.R. (2d) 729; 5	
D.L.R. (4th) 294 (H.C.J.) Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] R.C.S. 529; [1955]	3
3 D.L.R. 721	241
CFPI 13; conf. par [2002] 4 C.F. 80; 2002 CAF 97	289
Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd. (2003), 27 C.P.R. (4th) 220;	
[2003] O.T.C. 736 (C.S.J.)	444
Romero v. International Terminal Operating Co., 358 U.S. 354 (1959)	289
Royal Bank of Scotland plc c. Golden Trinity (Le), 2004 CF 795	289
R.C.S. 369	471
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589 (C.A.)	409
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3; 2002 CSC 75	107
Ryan-Walsh v. M/V Ocean Trader, 930 F. Supp. 210 (D. Md. 1996)	289
S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail), [2003] 1 R.C.S. 539; 2003 CSC 29 Sabourin Estate v. Watterodt Estate (2005), 213 B.C.A.C. 301; 44 B.C.L.R. (4th)	107
244; 34 C.C.L.T. (3d) 193; 2005 BCCA 348	203
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand, [2006] 2 R.C.F. 543; 2005 CF 702; conf. par 2006 CAF 205	3
Sandor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1782	107
Schut c. Canada (Procureur général), [2000] A.C.F. nº 424 (1re inst.) (QL)	107
Scott Steel Ltd. c. Alarissa (Le), [1997] A.C.F. nº 139 (1re inst.) (QL)	289
Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 681	561
Sepet v. Secretary of State for the Home Department, [2003] 3 All E.R. 304; 2003 UKHL 15	561
Shahib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1250	107
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 323; 2004 CF 288	505
Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177	107
Sivasamboo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 741 (1 ^{re} inst.)	107
671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc., [2001] 2 R.C.S. 983; 2001	35
CSC 59Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc.	55
Canadienne des fournisseurs Internet, 2001 CAF 4	107
Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. nº 589	203

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxiii
	PAGE
Spire Freezers Ltd. c. Canada, [2001] 1 R.C.S. 391; 2001 CSC 11 Stevenson Jordan and Harrison, Ltd. v. Macdonald and Evans, [1952] 1 T.L.R.	35
101 (C.A.)	35 107
592 (C.A.)	490
R.C.S. 3; 2002 CSC 1	321, 490
Sy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 379 Szebenyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001]	107
D.S.A.I. nº 1473 (QL)	527 387
Tauseef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1209	387
Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc., 2005 CF 1179	444
3 R.C.F. 168; 2006 CF 16	107
A.C.F. nº 1097 (1 ^{re} inst.) (QL)	490 289
Toussaint c. Canada (Conseil canadien des relations du travail), [1993] A.C.F.	107
n° 616 (C.A.) (QL)	107
Trinidad Foundry & Fabricating, Ltd. v. M/V K.A.S. Camilla, 966 F.2d 613 (11th Cir. 1992)	289
(11th Cir. 1992)	490
106	107
124 (1 ^{re} inst.)	107 83
Vitapharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd., [2005] O.J. nº 1117 (C.S.J.)	23
Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] 1 R.C.S. 609; 2004 CSC 23	471
W. v. Home Office, [1997] E.W.J. n° 3289 (QL)	527
Wang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 2 C.F. 165 (C.A.)	83
Whiten c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595; 2002 CSC 18	444 35
Ont.)	23
Wing c. Van Velthuizen, [2000] A.C.F. nº 1940 (1re inst.) (QL)	444 35
Woolaston c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1973] R.C.S. 102	561
Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), 2003 CAF 257 Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº	203
949 (C.A.) (QL)	107

lxxiv

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
Zaki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1066	107
Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2	
C.F. 540 (C.A.)	561
Zuevich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999]	
A.C.F. nº 453 (1 ^{re} inst.) (QL)	561
Zündel c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [2000]	
A.C.F. nº 1838 (C.A.) (QL)	107
Zündel c. Citron, [2000] 4 C.F. 225 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C.	
refusée, [2000] 2 R.C.S. xv	107

STATUTES AND REGULATIONS **JUDICIALLY** CONSIDERED

STATUTES

LOIS ET **RÈGLEMENTS** CITÉS

LOIS

CANADA CANADA PAGE Access to Information Act, Loi sur l'accès à l'information, R.S.C., 1985, c. A-1 L.R.C. (1985), ch. A-1 527 -..... s./art. 4 203 s./art. 19.... 203 s./art. 20(1) 203 203 s./art, 24 203 s./art. 25 s./art. 41 203 s./art. 42(1)(a) 203 203 Sch./ann. II Bankruptcy and Insolvency Act, Loi sur la faillite et l'insolvabilité, R.S.C., 1985, c. B-3 L.R.C. (1985), ch. B-3 s./art. 1 3 3 s./art. 14.01 s./art. 14.02 Canada Corporations Act, Loi sur les corporations canadiennes, R.S.C. 1970, c. C-32 S.R.C. 1970, ch. C-32 Part/Partie II 203 Canada Grain Act, Loi sur les grains du Canada, R.S.C., 1985, c. G-10 L.R.C. (1985), ch. G-10 83 s./art. 30(1) 83 s./art. 69(1) s./art. 70 83 83

s./art. 117

		PAGE
Canada Labour Code,	Code canadien du travail,	
R.S.C., 1985, c. L-2	L.R.C. (1985), ch. L-2	
• •		83 83
Canada Pension Plan,	Régime de pensions du Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-8	L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 28		35
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu-tionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
		321, 561
s./art. 7	3, 1	203 107, 241, 490 409
s./art. 15		107, 241 241
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act,	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports,	
S.C. 1989, c. 3	L.C. 1989, ch. 3	
s./art. 7 s./art. 28 s./art. 29(1)(<i>a</i>)		203 203 203 203 203
Civil Air Navigation Services Commercialization Act,	Loi sur la commercialisation des services de naviga- tion aérienne civile,	
S.C. 1996, c. 20	L.C. 1996, ch. 20	
		203 203
Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (RU.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 91		241 241

	LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS	lxxvii Page
Contraventions Act,	Loi sur les contraventions,	
S.C. 1992, c. 47	L.C. 1992, ch. 47	
		409
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
		444 444
		444
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 127		321
		409
		370 370
s./art. 0/2./J		370
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1		241,527
		527
		527 241
3. a. t. 21		211
Divorce Act,	Loi sur le divorce,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3	L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 3	
		321
Employment Insurance Act,	Loi sur l'assurance-emploi,	
S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
s./art. 103		35
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10	
•	~	
s./art. 18		241, 409
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 18.1		107
s./art. 50		241

Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
		24
s./art. 22(2)(m) s./art. 43(3) s./art. 50 s./art. 50.1 s./art. 50(2)		83 289 24 24 24 370 107, 24
Financial Administration Act,	Loi sur la gestion des finances publiques,	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 11		83
Government Annuities Act,	Loi relative aux rentes sur l'État,	
R.S.C. 1970, c. G-6	S.R.C. 1970, ch. G-6	
		2.
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 3		38° 52° 52° 40° 10°
Immigration Act, 1976,	Loi sur l'immigration de 1976,	
S.C. 1976-77, c. 52	S.C. 1976-77, ch. 52	
		409
Immigration and Refugee Protection Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
s./art. 3(1)(d) s./art. 3(1)(h) s./art. 3(1)(i) s./art. 6(1) s./art. 6(2) s./art. 15(1) s./art. 18(1) s./art. 20(1)(a) s./art. 21(1) s./art. 25		387, 409 387 409 409 409 387 387 387 387 409, 505
		409 409

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS			REGLEMENTS CITES	j
mmigration and Refu —Concluded	gee Protection	Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Fin	
s./art. 39				
s./art. 44				
s./art. 56				
s./art. 74				
s./art. 74(d)				
s./art. 81				
				321
s./art. 96				505
s./art. 97				505
s./art. 98				
s./art. 112				
s./art. 115				
s./art. 115(1)				
s./art. 124(1)(a)				
s./art. $159(1)(h)$				
s./art. 162(2)				
			,	
quiries Act,			Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11			L.R.C. (1985), ch. I-11	
s./art. 8.1			Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21	
fficial Languages Act,			Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp	o.), c. 31		L.R.C. (1985) (4 ^c suppl.), ch. 31	
s./art. 16				
atent Act,			Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4			L.R.C. (1985), ch. P-4	
K.S.C., 1765, C. 1-4				
s./art. 30(1)				
s./art. 30(1)				
s./art. 30(1)s./art. 78.6(1)				
s./art. 30(1) s./art. 78.6(1)				
s./art. 30(1)			Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21	
s./art. 30(1)			Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21	
s./art. 30(1)			Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21	
s./art. 30(1)			Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21	

		PAGE
Public Service Labour Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,	
S.C. 2003, c. 22	L.C. 2003, ch. 22	
		83 83
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act,	Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique,	
R.S.C., 1985, c. P-34	L.R.C. (1985), ch. P-34	
		409
Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique,	
R.S.C. 1970, c. P-35	S.R.C. 1970, ch. P-35	
s./art. 7		471
Radiocommunications Act,	Loi sur la radiocommunication,	
R.S.C., 1985, c. R-2	L.R.C. (1985) ch. R-2	
s./art. 9(1)(<i>c</i>)s./art. 9(2)		203, 444 444 203 444
Status of the Artist Act,	Loi sur le statut de l'artiste,	
S.C. 1992, c. 33	L.C. 1992, ch. 33	
		35
Statutory Instruments Act,	Loi sur les textes réglementaires,	
R.S.C., 1985, c. S-22	L.R.C. (1985), ch. S-22	
		107
Supreme Court Act,	Loi sur la Cour suprême,	
R.S.C., 1985, c. S-26	L.R.C. (1985), ch. S-26	
s./art. 65		370
Trade-marks Act,	Loi sur les marques de commerce,	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 7		444
Young Offenders Act,	Loi sur les jeunes contrevenants,	
R.S.C., 1985, c. Y-1	L.R.C. (1985), ch. Y-1	
		409

LOIS	S ET RÈGLEMENTS CITÉS	lxxxi Page
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Class Proceedings Act,	Class Proceedings Act,	
R.S.B.C. 1996, c. 50	R.S.B.C. 1996, ch. 50	
s./art. 38(2)		23
MANITOBA	MANITOBA	
Labour Relations Act,	Loi sur les relations du travail,	
C.C.S.M., c. L10	C.P.L.M., ch. L10	
		35
ONTARIO	ONTARIO	
Class Proceedings Act, 1992,	Loi de 1992 sur les recours collectifs,	
S.O. 1992, c. 6	L.O. 1992, ch. 6	
		23 23
QUEBEC	QUÉBEC	
An Act respecting the class action,	Loi sur le recours collectif,	
R.S.Q., c. R-2.1	L.R.Q., ch. R-2.1	
Art. 32		23 23 23
Charter of Human Rights and Freedoms,	Charte des droits et libertés de la personne,	
R.S.Q., c. C-12	L.R.Q., ch. C-12	
s./art. 23		107
Civil Code of Québec,	Code civil du Québec,	
S.Q. 1991, c. 64	L.Q. 1991, ch. 64	
		35 35
UNITED KINGDOM	ROYAUME-UNI	
Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001,	Anti-terrorism, Crime and Security Act 2001,	
(U.K.), 2001 c. 24	(RU.), 2001 ch. 24	
		321
Prevention of Terrorism Act 2005,	Prevention of Terrrorism Act 2005,	
(U.K.), 2005, c. 2	(RU.), 2005, ch. 2	
		321

UNITED STATES	ÉTATS-UNIS
Carriage of Goods by Sea Act,	Carriage of Goods by Sea Act,
46 U.S.C. App. § 1300 (2000)	46 U.S.C. App. § 1300 (2000)
Harter Act,	Harter Act,
46 U.S.C. App. § 181 (2000)	46 U.S.C. App. § 181 (2000)
Uniform Code of Military Justice,	Uniform Code of Military Justice,
10 U.S.C. § 801 (2000)	10 U.S.C. § 801 (2000)
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS
CANADA	CANADA
Canadian Aviation Regulations,	Règlement de l'aviation canadienne,
SOR/96-433	DORS/96-433
Part VIII, Subpart 2/Partie VIII, Sous-partie 2	
Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,
SOR/2002-227	DORS/2002-227
s./art. 17	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
s./art. 18.1	***************************************
s./art. 28	
s./art. 51	
s./art. 66	
s./art. 67	
s./art. 68	

s./art. 117(4)(a)	,
s./art. 117(4)(b)	,
* * * *	
` '	
	,
· ·	

	LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS	lxxxiii Page
Immigration Regulations, 1978,	Règlement sur l'immigration de 1978,	
SOR/78-172	DORS/78-172	
		527
Order in Council P.C. 2003-2061,	Décret C.P. 2003-2061,	
		409
Order in Council P.C. 2003-2063,	Décret C.P. 2003-2063,	
		409
Order in Council P.C. 2005-0482,	Décret C.P. 2005-0482,	
		409
Radiocommunication Regulations,	Règlement sur la radiocommunication,	
SOR/96-484	DORS/96-484	
s./art. 6		203
QUEBEC	QUÉBEC	
Code of ethics of advocates,	Code de déontologie des avocats,	
R.R.Q. 1981, c. B-1	R.R.Q. 1981, ch. B-1	
s./art. 3.08.02		23
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
		107, 321, 444 107
		107 321
		444
		107 107
		107
Federal Court Rules, 1998,	Règles de la Cour fédérale (1998),	
SOR/98-106	DORS/98-106	
		23
		527 527
		527
		23

		PAGE
Refugee Protection Division Rules,	Règles de la Section de la protection des réfugiés,	
SOR/2002-228	DORS/2002-228	
s./art. 21 s./art. 23 s./art. 24 s./art. 25 s./art. 27 s./art. 43		107 107 107 107 107 107 107
QUEBEC	QUÉBEC	
Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters,	Règlement de procédure civile,	
R.R.Q., 1981, c. C-25	R.R.Q., 1981, ch. C-25	
1.7.7.		23 23
TREATIES	TRAITÉS	
Charter of the International Military Tribunal, Annex of the Agreement for the Prosecu- ion and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis,	Statut du tribunal militaire international, annexe de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe,	
8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279	8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279	
		561
Charter of the United Nations,	Charte des Nations Unies,	
June 26, 1945, [1945] Can. T.S. No. 7	26 juin 1945, [1945] R.T. Can. nº 7	
Art. 2(4)		561
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra- dants,	
December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. nº 36	
		561
Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms,	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales,	
November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221	4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221	
Art. 9		561
Convention on International Civil Aviation,	Convention relative à l'aviation civile interna- tionale,	
December 7, 1944, [1944] Can. T.S. No. 36	7 décembre 1944, [1944] R.T. Can. nº 36	
		203

Art. 18

561

AUTHORS CITED

DOCTRINE CITÉE

Anson's Law of Contract, 28th ed. by J. Beatson. Oxford: Oxford University Press, 2002
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. Judicial Review of Administrative Action in Canada, looseleaf.
Toronto: Canvasback, 1998 Bugnion, François. «Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire» (2002), 84 Revue
internationale de la Croix-Rouge n° 847, page 523
International Review of the Red Cross No. 847, page 523
novembre 1999
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 1 : Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile : Directives données par la
présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration. Ottawa : CISR, 1996. Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 2 : Directives sur la
détention : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(4) de la Loi sur
l'immigration. Ottawa: CISR, 1998
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 3 : Les enfants qui
revendiquent le statut de réfugié : Directives données par la présidente en application du paragraphe
65(3) de la Loi sur l'immigration. Ottawa : CISR, 1996
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives n° 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente
en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration. Ottawa : CISR, 1996
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 5 : Directives concernant la
transmission du FRP et le désistement pour défaut de transmission du FRP à la Section de la
protection des réfugiés : Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de
la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa : CISR, 2003
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 6 : Mise au rôle et
changement de la date ou de l'heure d'une procédure à la Section de la protection des réfugiés:
Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration
et la protection des réfugiés. Ottawa : CISR, 2003
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives nº 7 : Directives concernant la préparation et la tenue des audiences à la Section de la protection des réfugiés : Directives données
par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés. Ottawa: CISR, 2003

	PAGE
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Ottawa : CISR, 1993	107 107 561 107
Immigration Act. Ottawa: IRB, 1996	107
Act. Ottawa: IRB, 1996	
Immigration Act.Ottawa: IRB, 1996 Canada. Immigration and Refugee Board. Guideline 5: Providing the PIF and No PIF Abandonment in the Refugee Protection Division: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 159(1)(h)	107
of the Immigration and Refugee Protection Act. Ottawa: CISR, 2003	107 107
Canada. Immigration and Refugee Board. Guideline 7: Concerning Preparation and Conduct of a Hearing in the Refugee Protection Division: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 159(1)(h) of the Immigration and Refugee Protection Act. Ottawa: IRB, 2003	107
IRB, 1993	107
2003-01. Ottawa: IRB, 2003	107
DAOD 5049-2, July 30, 2004	561 107
ministère de la Justice. L'ordinateur et la vie privée. Ottawa: Information Canada, 1972 Canada. Report of the Task Force established jointly by the Department of Communications/Department	203
of Justice. <i>Privacy and Computers</i> . Ottawa: Information Canada, 1972	203 107
Castel, JG. Canadian Conflict of Laws, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1997	289
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Enforcement (ENF)</i> , Chapter ENF 1: Inadmissibility, online http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html	409
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility, online http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html	409
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigation Manual : Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 5 : Writing S44(1) Reports, online : http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html	409

DOCTRINE CITÉE	lxxxix Page
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 6: Review of Reports under A44(1), online: http://www.cic.gc . ca/manuals-guides/english/index.html>	409
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 14/OP19: Criminal Rehabilitation, online: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html	409
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Overseas Processing (OP)</i> . Chapter OP 1: Procedures and Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class. Ottawa: CIC	387
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 1 : Interdiction de territoire, en ligne : http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne : http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français	409
/index.html>	409
5 : Rédaction des rapports en vertu du L44(1), en ligne : http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html	409
Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF). Chapitre ENF 6 : L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1), en ligne : <a français="" href="https://www.cic.gc.ca/manuals</td><td></td></tr><tr><td>guides/français/index.html></td><td>409</td></tr><tr><td>14/OP19: Réadaptation des criminels, en ligne: http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.	409
Citoyenneté et Immigration Canada. Guide de l'immigration: Traitement des demandes à l'étranger (OP). Chapitre OP 1: Procédures et chapitre OP 2: Traitement des demandes présentées par des membres	
de la catégorie du regroupement familial. Ottawa : CIC	387
Ont.: LexisNexis Butterworths, 2005 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Regroupement des motifs de protection	203 505
dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ottawa : CISR, 15 mai 2002	203
Davidson, Michael J. "War and the Doubtful Soldier" (2005), 19 Notre Dame J.L. Ethics & Pub. Pol'y 91	561
Débats de la Chambre des communes (1 ^{et} novembre 1989), p. 5413 à 5422	241
Dictionnaire Quillet de la langue française. Paris: Grolier, 1990, "moment"	387
Toronto: Thomson Carswell, 2003	447
Fried, Charles. "Privacy" (1968),77 Yale L.J. 475	203
Contexts" (2003), 51 Can. Tax J. 1467	35
Furmston, Michael. Cheshire, Fifoot & Furmston's Law of Contract, 14th ed. London: Butterworths, 2001	35
Goldstein, Paul. Goldstein on Copyright, 3rd ed. New York: Aspen Publishers, 2005	447
Goodwin-Gill, Guy S. The Refugee in International Law, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996	561 387
Harrap's New Shorter French and English Dictionary. London: Harrap, 1978, "époque"	561
House of Commons Debates, November 1, 1989, pp. 5413-5422	241
Protection Act. Ottawa: IRB, May 15, 2002	505

XC AUTHORS CITED

	PAGE
International Civil Aviation Organization. Annex 13 to the Convention on International Civil Aviation: Aircraft Accident and Incident Investigation, 9th ed. Montréal: ICAO, 2001	203
Lewison, Kim. The Interpretation of Contracts, 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1997	35
Carswell, 1992	203
Oxford: Hart, 2004	
(Ontario), 2000	471
2000	471
de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, réédition janvier 1992	561
Dictionnaires Le Robert, 2002, "directive"	107
1996, "concernant"	203
1996, "époque"	387
internationale : enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, 9° éd. Montréal : OACI, 2001 Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford : Clarendon Press, 1989, "guideline"	203 107
Petit Larousse illustré. Paris: Larousse, 2000, "concernant"	203 23
"time" Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002	387 3
Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002 Tetley, William. Maritime Liens and Claims, 2nd ed. Montréal: International Shipping Publications, 1998	107, 387 289
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol	
relating to the Status of Refugees, Geneva, reedited January 1992	561
Crime of Aggression", UN Doc. PCNICC/2002/WGCA /L.1	561
Crime of Aggression", UN Doc. PCNICC/2002/WGCA /L.1/Add.1	561
meeting, on November 8, 2002	561
Washington, 2002 United States. Department of the Army. Army Regulation 600-43, effective 21 September 2006 von Sternberg, Mark R. The Grounds of Refugee Protection in the Context of International Human Rights	561 561
and Humanitarian Law: Canadian and United States Case Law Compared. The Hague, New York:	561

DOCTRINE CITÉE	xci Page
Waddams, S. M. The Law of Contracts, 5th ed. Toronto: Canada Law Book, 2005	35
Waldman, Lorne. Immigration Law and Practice, 2nd ed. looseleaf, Toronto: Butterworths, 2004	561
Warren, Samuel D. and Louis D. Brandeis. "The Right to Privacy", [1890-91] 4 Harv. L. Rev. 193	203
Westin, Alan F. Privacy and Freedom. New York: Atheneum, 1970	203

If undelivered, return to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à: Éditions et Services de dépôt Travaux Publics et Services gouvernementaux Ottawa (Ontario), Canada KIA 085

Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5 http://publication.ge.ca En vente auprès de: Éditions et Services de dépôt Travaux Publics et Services gouvernementaux Ottawa (Ontario) - Canada KIA 0S5 http://publication.ge.ca